LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DATE DUE

DEC 3 1 2002

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

*S
KE
72
C36
33-1
C81-C84

C-81

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-81

An Act to amend the Criminal Code (lotteries)

First reading, October 24, 1985

THE MINISTER OF JUSTICE

C-81

Première session, trente-troisième législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-81

Loi modifiant le Code criminel (loteries)

Première lecture le 24 octobre 1985

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

22066

1st Session, 33rd Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

1re session, 33e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-81

PROJET DE LOI C-81

An Act to amend the Criminal Code (lotteries)

Loi modifiant le Code criminel (loteries)

R.S., c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., ch. C-34

1980-81-82-83, c. 161, s. 33

1. Section 188.1 of the *Criminal Code* is repealed.

1. L'article 188.1 du *Code criminel* est abrogé.

1980-81-82-83, ch. 161, art. 33

2. Subsection 189(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. Le paragraphe 189(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption for fairs

"(3) Paragraphs (1)(*f*) and (*g*), in so far as they do not relate to a dice game, three-card monte, punch board or coin table, do not apply to the board of an annual fair or exhibition, or to any operator of a concession leased by that board within its own grounds and operated during the fair or exhibition on those grounds.

«(3) Les alinéas (1)*f*) et *g*), dans la mesure où ils n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de bonneteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas au conseil d'une foire ou d'une exposition annuelle ni à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil et située sur le terrain de la foire ou de l'exposition et exploitée à cet endroit durant la période de la foire ou de l'exposition.

Exemption pour les foires

Definition of "fair or exhibition"

(3.1) For the purposes of this section, "fair or exhibition" means an event where agricultural or fishing products are presented or where activities relating to agriculture or fishing take place."

(3.1) Pour l'application du présent article, l'expression «foire ou exposition» s'entend d'une manifestation où l'on présente des produits de l'agriculture ou de la pêche ou exerce des activités qui se rapportent à l'agriculture ou à la pêche.»

Définition de «foire ou exposition»

1974-75-76, c. 93, s. 12

3. Section 190 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 190 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 93, par. 12(2)

Permitted lotteries

"**190.** (1) Notwithstanding any of the provisions of this Part relating to gaming and betting, it is lawful

«**190.** (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie en matière de jeux et de paris, les règles qui suivent

Loteries autorisées

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would repeal section 188.1 of the *Criminal Code*, which reads as follows:

"**188.1** Notwithstanding any provision of this Part relating to gaming or betting, it is lawful

(*a*) for the Government of Canada to operate and manage a pool system of betting, and

(*b*) where the Government of Canada and the governments of any one or more provinces have entered into an agreement or agreements jointly to operate and manage a pool system of betting, for the Government of Canada and the governments of any one or more such provinces jointly to operate and manage a pool system of betting,

on any combination of two or more athletic contests or events, in accordance with regulations made by the Governor in Council, and or that purpose for any person, in accordance with such regulations, to do anything described in any of sections 185 to 187."

Clause 2: This amendment would extend to events related to fishing the exemption that is granted at present to agricultural fairs.

Subsection 189(3) at present reads as follows :

"(3) Paragraphs (1)(*f*) and (*g*), in so far as they do not relate to a dice game, three-card monte, punch board or coin table, do not apply to *an agricultural* fair or exhibition, or to any operator of a concession leased by *an agricultural fair or exhibition* board within its own grounds and operated during the *period of the annual* fair on those grounds."

Clause 3: This amendment would clarify the role of the provinces in lottery matters and make some minor changes to the wording of section 190.

Notes explicatives

Article 1. — Abrogation de l'article 188.1 du *Code criminel*.

Texte actuel de l'article 188.1 :

«**188.1** Nonobstant toutes dispositions de la présente partie relatives aux jeux et paris, il est légal

a) pour le gouvernement du Canada d'exploiter et de gérer des paris collectifs, et,

b) lorsque le gouvernement du Canada et un ou plusieurs gouvernements provinciaux conviennent d'exploiter et de gérer conjointement des paris collectifs, pour ces gouvernements d'exploiter et de gérer conjointement ces paris collectifs,

sur toute combinaison d'épreuves ou de manifestations sportives, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil et, à cette fin, pour toute personne, conformément à ces règlements, d'accomplir tout acte visé dans les articles 185 à 187.»

Article 2. — Étend la portée de l'exemption que la loi n'accorde présentement qu'aux foires agricoles aux manifestations semblables dans le domaine de la pêche.

Texte actuel du paragraphe 189(3) :

(3) Les alinéas (1)*f*) et *g*), *en tant* qu'ils n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de bonneteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas à une foire ou exposition *agricole*, ni à *un* exploitant d'une concession louée *par le* conseil *d'administration d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains* et exploitée durant la période de la foire annuelle *sur ces terrains*.

Article 3. — Clarification du rôle des provinces en matière de loteries; l'article apporte aussi quelques améliorations mineures au libellé du texte de l'article 190.

(*a*) for the government of a province, either alone or in conjunction with the government of another province, to conduct and manage a lottery scheme in that province, or in that and the other province, in accordance with any law enacted by the legislature of that province;

(*b*) for a charitable or religious organization, pursuant to a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme in that province if the proceeds from the lottery scheme are used for a charitable or religious object or purpose;

(*c*) for the board of a fair or of an exhibition or an operator of a concession leased by that board, to conduct and manage a lottery scheme in a province where the Lieutenant Governor in Council of the province or such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof has

(i) designated that fair or exhibition as a fair or exhibition where a lottery scheme may be conducted and managed, and

(ii) issued a licence for the conduct and management of a lottery scheme to that board or operator;

(*d*) for any person, pursuant to a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme at a public place of amusement in that province if

(i) the amount or value of each prize awarded does not exceed five hundred dollars, and

(ii) the money or other valuable consideration paid to secure a chance to win a prize does not exceed two dollars;

s'appliquent aux personnes et organismes mentionnés ci-après :

a) le gouvernement d'une province, seul ou de concert avec celui d'une autre province, peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province, ou dans celle-ci et l'autre province, en conformité avec la législation de la province;

b) un organisme de charité ou un organisme religieux peut, en vertu d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne, mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province si le produit de la loterie est utilisé à des fins charitables ou religieuses;

c) le conseil d'une foire ou d'une exposition, ou l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans une province si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou la personne ou l'autorité qu'il désigne a, à la fois :

(i) désigné cette foire ou cette exposition comme l'une de celles où une loterie pouvait être mise sur pied et exploitée,

(ii) délivré une licence de mise sur pied et d'exploitation d'une loterie à ce conseil ou à cet exploitant;

d) toute personne peut, en vertu d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne, mettre sur pied et exploiter une loterie dans un lieu d'amusement public de la province si :

(i) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépasse pas cinq cents dollars,

(ii) le montant ou la contrepartie versée pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépasse pas deux dollars;

e) le gouvernement d'une province peut conclure un accord avec celui d'une autre province afin de permettre la vente sur son territoire de lots, cartes ou

Section 190 at present reads as follows:

"**190.** (1) Notwithstanding any of the provisions of this Part relating to gaming and betting, it is lawful

(a) for the Government of Canada to conduct and manage a lottery scheme in accordance with regulations made by the Governor in Council and for that purpose for any person in accordance with such regulations to do any thing described in any of paragraphs 189(1)(a) to (f) or subsection 189(4);

(b) for the government of a province, either alone or in conjunction with the government of another province, to conduct and manage a lottery scheme in that province, or in that and such other province, in accordance with any law enacted by the legislature of that province *and for that purpose for any person in accordance with such law to do any thing described in any of paragraphs 189(1)(a) to (f) or subsection 189(4);*

(c) for a charitable or religious organization, *under the authority of* a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme in that province *and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs 189(1)(a) to (g) or subsection 189(4), otherwise than in relation to a dice game, three-card monte, punch board or coin table*, if

(i) the proceeds from the lottery scheme are used for a charitable or religious object or purpose, and

(ii) in the case of a lottery scheme conducted by the charitable or religious organization at a bazaar,

(A) the amount or value of each prize awarded does not exceed one hundred dollars, and

(B) the money or other valuable consideration paid to secure a chance to win a prize does not exceed fifty cents;

(d) for an agricultural fair or exhibition or an operator of a concession leased by an agricultural fair or exhibition board, *under the authority of* a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme in that province *and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs 189(1)(a) to (f) or subsection 189(4);*

(e) for any person, *under the authority of* a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme at a public place of amusement in that province *and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs 189(1)(a) to (g) or subsection 189(4), otherwise than in relation to a dice game, three-card monte, punch board or coin table*, if

(i) the amount or value of each prize awarded does not exceed one hundred dollars, and

(ii) the money or other valuable consideration paid to secure a chance to win a prize does not exceed fifty cents; and

(f) for the government of a province to agree with the government of another province that lots, cards or tickets in relation to a lottery scheme that is by any of paragraphs *(b)* to *(e)* authorized to be conducted and managed in that other province may be sold in the province *and thereafter it is lawful for any person under the author-*

Texte actuel de l'article 190 :

«**190.** (1) *Nonobstant toutes* dispositions de la présente Partie *relatives aux* jeux et paris, il *sera légal*,

a) pour le gouvernement du Canada, de conduire et administrer un système de loterie en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil et, à cette fin, pour toute personne, en conformité de ces règlements, de faire toute chose visée dans l'un des alinéas 189(1)a) à f) ou au paragraphe 189(4);

b) pour le gouvernement d'une province, *soit* seul, *soit* de concert avec le *gouvernement* d'une autre province, de *conduire et d'administrer un système de* loterie dans *cette* province, ou dans *cette province* et *dans* l'autre province, en conformité *de toute* législation *édictée par la législature de cette* province, *et, à cette fin, pour toute personne, en conformité de cette législation, de faire toute chose visée dans l'un quelconque des alinéas 189(1)a) à f) ou au paragraphe 189(4);*

c) pour un organisme de charité ou un organisme religieux, *sous l'autorité* d'une licence *émise* par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par *telle autre* personne ou autorité, dans la province, *que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans l'un des alinéas 189(1)a) à g) ou au paragraphe 189(4), sauf en ce qui concerne un jeu de dés, de bonneteau, de planche à trous («punch board») ou de table à sous,*

(i) si le produit *du système* de loterie est utilisé pour des fins ou oeuvres charitables ou religieuses, et

(ii) si, dans le cas d'*un système* de loterie conduit par un organisme de charité ou un organisme religieux dans une vente de charité,

(*A*) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépassent pas *cent* dollars, et

(*B*) l'argent ou autre valeur payés pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépassent pas *cinquante cents;*

d) pour une foire ou exposition agricole, ou pour un exploitant d'une concession donnée à bail par le conseil d'une foire ou d'une exposition agricole, sous l'autorité d'une licence *émise* par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que *peut spécifier* le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, *de conduire et administrer un système de* loterie *dans cette* province *et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans l'un des alinéas 189(1)a) à f) ou au paragraphe 189(4);*

e) pour toute personne, *sous l'autorité d'une* licence *émise* par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité dans la province que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans un lieu d'amusement public dans cette province *et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans les alinéas 189(1)a) à g) ou au paragraphe 189(4), sauf en ce qui concerne un jeu de dés, de bonneteau, de planche à trous (punch board) ou de table à sous, si*

(i) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépassent pas *cent* dollars, et

(ii) l'argent ou autre valeur payés pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépassent pas *cinquante cents;* et

f) pour le gouvernement d'une province de conclure un accord permettant au gouvernement d'une autre province de vendre sur son territoire les lots, cartes ou billets d'*un système* de loterie qu'*elle est autorisée à y conduire ou administrer en vertu des alinéas b) à e) et,*

(*e*) for the government of a province to agree with the government of another province that lots, cards or tickets in relation to a lottery scheme that is by any of paragraphs (*a*) to (*d*) authorized to be conducted and managed in that other province may be sold in the province;

(*f*) for any person, pursuant to a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or such other person or authority in the province as may be designated by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage in the province a lottery scheme that is authorized to be conducted and managed in one or more other provinces where the authority by which the lottery scheme was first authorized to be conducted and managed consents thereto;

(*g*) for any person, for the purpose of a lottery scheme that is lawful in a province under any of paragraphs (*a*) to (*f*), to do anything in the province, in accordance with the applicable law or licence, that is required for the conduct, management or operation of the lottery scheme or for the person to participate in the scheme; and

(*h*) for any person to make or print anywhere in Canada or to cause to be made or printed anywhere in Canada anything relating to gaming and betting that is to be used in a place where it is or would, if certain conditions provided by law are met, be lawful to use such a thing, or to send, transmit, mail, ship, deliver or allow to be sent, transmitted, mailed, shipped or delivered or to accept for carriage or transport or convey any such thing where the destination thereof is such a place.

billets d'une loterie qui, en vertu de l'un des alinéas *a*) à *d*), est autorisée dans cette autre province;

f) toute personne peut, en vertu d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou la personne ou l'autorité qu'il désigne, mettre sur pied et exploiter dans la province une loterie autorisée dans au moins une autre province à la condition que l'autorité qui a autorisé la loterie dans la première province y consente;

g) toute personne peut, dans le cadre d'une loterie autorisée en vertu de l'un des alinéas *a*) à *f*), soit prendre dans la province, en conformité avec la législation ou les licences applicables, les mesures nécessaires pour mettre sur pied, administrer ou gérer la loterie, soit participer à celle-ci;

h) toute personne peut fabriquer ou imprimer au Canada, seule ou par un intermédiaire, tout moyen de jeu ou de pari à utiliser dans un endroit où son utilisation est permise par la loi ou le serait, à la condition de respecter les conditions que celle-ci prévoit, ou envoyer, transmettre, poster, expédier, livrer — ou permettre ces opérations — ou accepter en vue du transport ou transporter un moyen de jeu ou de pari si son utilisation au lieu de sa destination est permise par la loi ou le serait, à la condition de respecter les conditions que celle-ci prévoit.

Terms and conditions of licence

(2) Subject to this Act, a licence issued by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council of a province as described in paragraph (1)(*b*), (*c*), (*d*) or (*f*) may contain such terms and conditions relating to the conduct, management and operation of or participation in the lottery

Conditions d'une licence

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une licence délivrée en vertu de l'un des alinéas (1)*b*), *c*), *d*) ou *f*) par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne peut être assortie des conditions que celui-ci, la personne ou

ity of such agreement, to do anything described in any of paragraphs 189(1)(a) to (c) or subsection 189(4) in the province.

(1.1) The Lieutenant Governor in Council of a province or such other person or authority in the province as may be designated by the Lieutenant Governor in Council thereof *may issue* a licence *for the conduct and management* in the province of a lottery scheme that is authorized to be conducted and managed in one or more other provinces where the authority by which the lottery scheme was first authorized to be conducted and managed consents thereto *and, notwithstanding any of the provisions of this Part, it is lawful for any person under the authority of such licence to do anything described in any of paragraphs 189(1)(a) to (f) or subsection 189(4) in the province.*

(2) Subject to this Act, a licence issued by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council of a province as described in paragraph (1)(*c*), (*d*) or *(e) or subsection (1.1)* may contain such terms and conditions relating to the conduct and management of the lottery scheme to which the licence relates as the Lieutenant Governor in Council of that province or the person or authority in the province designated by him may prescribe.

(3) Every one who, in any province other than a province in which

(*a*) a lottery scheme is by any of paragraphs (1)(*b*) to (*e*) or subsection (1.1) authorized to be conducted and managed, or

(*b*) lots, cards or tickets in relation to a lottery scheme are by paragraph (1)(*f*) authorized to be sold,

does anything described in paragraphs 189(1)(*a*) to (*f*) in a case described in paragraph (*a*) or in paragraphs 189(1)(*a*) to (*c*) in a case described in paragraph (*b*) for the purpose of that lottery scheme is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

(4) Every one who, in any province other that a province in which

(*a*) a lottery scheme is by any of paragraphs (1)(*b*) to (*e*) or subsection (1.1) authorized to be conducted and managed, or

(*b*) lots, cards or tickets in relation to a lottery scheme are by paragraph (1)(*f*) authorized to be sold,

does anything described in subsection 189(4) for the purpose of that lottery scheme is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(4.1) Notwithstanding subsections (3) and (4), it is lawful for any person to make or print anywhere in Canada or to cause or procure to be made or printed anywhere in Canada lots, cards or tickets in relation to a lottery scheme that is by any of paragraphs (1)(*b*) to (e) authorized to be conducted and managed in any province or to send, transmit, mail, ship, deliver or allow to be sent, transmitted, mailed, shipped or delivered or accept for carriage or transport or convey any such lots, cards or tickets where the destination thereof is a place where, by virtue of any of paragraphs (1)(*b*) to (*f*) or subsection (1.1) it is lawful to sell such lots, cards or tickets.

(5) In this section "lottery scheme" includes a game.

(6) Nothing in this section shall be construed as authorizing the making or recording of bets made through the agency of a pari-mutuel system, other than in accordance with section 188."

par conséquent, il est légal, pour toute personne visée par un tel accord d'y faire ce que prévoient les alinéas 189(1)*a*) à *c*) ou le paragraphe 189(4).

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou la personne ou autorité *qu'il choisit* dans cette province peut délivrer une licence permettant d'y conduire ou administrer un système de loterie déjà autorisée dans une autre province, avec le consentement de l'autorité qui l'a permise *en premier lieu; nonobstant la présente Partie, il est légal pour toute personne agissant sous l'autorité d'une telle licence, de faire ce que prévoient les alinéas 189(1)a) à f) ou le paragraphe 189(4).*

(2) Sous réserve de la présente loi, une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou sous son autorité comme l'indiquent les *alinéas (1)c), d) ou e) ou le paragraphe (1.1),* peut contenir les modalités que le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, ou la personne ou autorité dans la province qu'il choisit, peut prescrire, *relativement à l'administration et à la conduite du système de loterie auquel la licence se rappporte.*

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans quiconque, dans une province *où il n'est pas permis*

a) d'administrer et de conduire, en vertu de l'un des alinéas (1)*b*) à *e*) ou du paragraphe (1.1), un système de loterie, ou

b) de vendre, en vertu de l'alinéa (1)*f*), des lots, cartes ou billets d'un système de loterie,

pour les fins de ce système de loterie accomplit un acte visé par les alinéas 189(1)*a*) à *f*) dans le cas mentionné à l'alinéa *a*) ou par les alinéas 189(1)*a*) à *c*) dans le cas mentionné à l'alinéa *b*).

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, dans une province où il n'est pas permis

a) de conduire et d'administrer, en vertu de l'un des alinéas (1)*b*) à *e*) ou du paragraphe (1.1), un système de loterie, ou

b) de vendre, en vertu de l'alinéa (1)*f*), des lots, cartes ou billets d'un système de loterie

accomplit un acte visé par le paragraphe 189(4) pour les fins de ce système de loterie.

(4.1) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), est légale la fabrication ou l'impression au Canada de lots, cartes ou billets d'un système de loterie dont la conduite et l'administration sont autorisées dans une province en vertu de l'un des alinéas (1)*b*) à *e*) ou leur envoi, expédition, livraison ou transport vers un lieu où leur vente est légale en vertu de l'un des alinéas (1)*b*) à *f*) ou du paragraphe (1.1).

(5) Au présent article, «système de loterie» comprend un jeu.

(6) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme permettant de faire ou d'inscrire des paris par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel, si ce n'est en conformité de l'article 188.»

scheme to which the licence relates as the Lieutenant Governor in Council of that province, the person or authority in the province designated by him or any law enacted by the legislature of that province may prescribe.

Offence

(3) Every one who, for the purposes of a lottery scheme, does anything that is not authorized by or pursuant to a provision of this section

(*a*) in the case of the conduct, management or operation of that lottery scheme,

(i) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

(ii) is guilty of an offence punishable on summary conviction; or

(*b*) in the case of participating in that lottery scheme, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of "lottery scheme"

(4) In this section, "lottery scheme" means a game or any proposal, scheme, plan, means, device, contrivance or operation described in any of paragraphs 189(1)(*a*) to (*g*) whether or not it involves betting, pool selling or a pool system of betting other than

(*a*) a dice game, three-card monte, punch board or coin table;

(*b*) bookmaking, pool selling or the making or recording of bets, including bets made through the agency of a pool or pari-mutuel system, on any race or fight, or on a single sport event or athletic contest; or

(*c*) for the purposes of paragraphs (1)(*b*) to (*f*), a game or proposal, scheme, plan, means, device, contrivance or operation described in any of paragraphs 189(1)(*a*) to (*g*) that is operated on or through a computer, video device or slot machine, within the meaning of subsection 180(3).

Exception re: pari-mutuel betting

(5) For greater certainty, nothing in this section shall be construed as authorizing the making or recording of bets on horse

l'autorité en question ou une loi provinciale peut fixer à l'égard de la mise sur pied, de l'exploitation ou de la gestion de la loterie autorisée par la licence ou à l'égard de la participation à celle-ci.

Infraction

(3) Quiconque, dans le cadre d'une loterie, commet un acte non autorisé par une autre disposition du présent article ou en vertu de celle-ci, est coupable :

a) dans le cas de la mise sur pied, de l'exploitation ou de la gestion de cette loterie :

(i) soit d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,

(ii) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire;

b) dans le cas de la participation à cette loterie, d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Loterie

(4) Pour l'application du présent article, «loterie» s'entend des jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou opérations mentionnés aux alinéas 189(1)*a*) à *g*), qu'ils soient ou non associés au pari, à la vente d'une mise collective ou à des paris collectifs, à l'exception de ce qui suit :

a) un jeu de dés, un jeu de bonneteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie;

b) le bookmaking, la vente d'une mise collective ou l'inscription ou la prise de paris, y compris les paris faits par mise collective ou par un système de paris collectifs ou de pari mutuel sur une course ou un combat, ou une épreuve ou manifestation sportive;

c) pour l'application des alinéas (1)*b*) à *f*), les jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou opérations mentionnés aux alinéas 189(1)*a*) à *g*) qui sont exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation, un appareil à sous, au sens du paragraphe 180(3), ou à l'aide de ceux-ci.

Exception à l'égard du pari mutuel

(5) Il est précisé pour plus de sûreté que le présent article n'a pas pour effet de permettre de faire ou d'inscrire des paris

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-82

An Act to amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and the Income Tax Act

First reading, November 4, 1985

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-82

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 4 novembre 1985

races through the agency of a pari-mutuel system other than in accordance with section 188."

Coming into force

4. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

sur des courses de chevaux par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel, sauf en conformité avec l'article 188.»

Entrée en vigueur

4. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-82

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-82

An Act to amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and the Income Tax Act

First reading, November 4, 1985

THE MINISTER OF STATE (FINANCE)

C-82

Première session, trente-troisième législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-82

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 4 novembre 1985

LE MINISTRE D'ÉTAT (FINANCES)

22103

1st Session, 33rd Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

1re session, 33e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-82

An Act to amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-82

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1980-81-82-83, c. 68, (Part IV, ss. 78-117); c. 104, c. 158; 1984, c. 46

PETROLEUM AND GAS REVENUE TAX ACT

1980-81-82-83, c. 104; 1984, c. 46

1. (1) The definitions "incremental Crown royalty", "incremental oil revenue", "incremental payout", "incremental production royalty", "incremental resource royalty", "old oil", "old oil base price" and "taxable incremental oil revenue" in subsection 79(1) of the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* are repealed.

(2) Subsection 79(1) of the said act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

"approved recovery project" «*installation approuvée de récupération*»

""approved recovery project" means

(*a*) a project certified in writing by the Minister of Energy, Mines and Resources to have commenced operations after March 31, 1985 and to be a waterflood or a major expansion to a waterflood,

(*b*) a prescribed project certified in writing by the Minister of Energy,

LOI DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

1980-81-82-83, ch. 68 (partie IV, art. 78-117), 104, 158; 1984, ch. 46

1980-81-82-83, c. 104; 1984, ch. 46

1. (1) Les définitions de «ancien pétrole», «prix de base de l'ancien pétrole», «recettes pétrolières supplémentaires», «recettes pétrolières supplémentaires imposables», «redevance pétrolière supplémentaire», «redevance supplémentaire à la Couronne», «redevance supplémentaire de production» et «reversement supplémentaire», au paragraphe 79(1) de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 79(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«installation approuvée de récupération» "*approved recovery project*"

«installation approuvée de récupération»

a) Installation pour laquelle le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources délivre un certificat attestant que la mise en service a débuté après le 31 mars 1985 et qu'il s'agit d'une installation de récupération par injection d'eau ou d'un agrandissement majeur d'une telle installation;

Explanatory Notes

Petroleum and Gas Revenue Tax Act

The amendments to the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* would implement the Ways and Means Motion to amend the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* tabled by the Minister of Finance in the House of Commons on November 1, 1985 (hereinafter called the "PGRT Motion").

Clause 1: (1) This amendment is consequential on the amendment to section 81 proposed in subclause 2(1).

(2) New. This amendment is consequential on the new paragraphs 83(1)(*f*) to (*k*) proposed in subclause 4(1) and on the new subsection 99(7) proposed in subclause 13(3).

Notes explicatives

Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Mise en oeuvre de la Motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* déposée à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 1er novembre 1985 (appelée ci-après la «Motion IRP»)

Article 1. — Découle de la modification à l'article 81 proposée au paragraphe 2(1).

(2). — Nouveau. Découle des nouveaux alinéas 83(1)(*f*) à *k*) proposés au paragraphe 4(1) et du nouveau paragraphe 99(7) proposé au paragraphe 13(3).

Mines and Resources to have commenced operations after 1982, or

(*c*) a project certified in writing by the Minister of Finance and the Minister of Energy, Mines and Resources as a major energy project that commenced operations after March 31, 1985;

"deepened well" *«puits approfondi»*

"deepened well" means an oil or gas well that after

(*a*) being capable of producing petroleum or gas from an accumulation of petroleum or gas, or

(*b*) being drilled for the purpose of producing petroleum or gas from an accumulation of petroleum or gas and having been abandoned,

is deepened by further drilling commenced after March 31, 1985 for the purpose of producing petroleum or gas from a different accumulation of petroleum or gas;

"exempt percentage" *«pourcentage d'exonération»*

"exempt percentage" for a period in respect of an approved recovery project, means a percentage approved in writing by the Minister of Energy, Mines and Resources for that period in respect of the project;

"new deep production" *«production nouvelle...»*

"new deep production" means that part of the production from a deepened well that is directly attributable to the deepening;"

b) projet prescrit pour lequel le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources délivre un certificat attestant que la mise en service a débuté après 1982;

c) installation pour laquelle le ministre des Finances et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources délivrent un certificat attestant qu'il s'agit d'une installation énergétique d'envergure dont la mise en service a débuté après le 31 mars 1985.

«pourcentage d'exonération» *"exempt percentage"*

«pourcentage d'exonération» Pourcentage approuvé par écrit par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour une période donnée en ce qui concerne une installation approuvée de récupération.

«production nouvelle en profondeur» *"new deep production"*

«production nouvelle en profondeur» Partie de production qui est directement attribuable à l'approfondissement d'un puits approfondi de pétrole ou de gaz.

«puits approfondi de pétrole ou de gaz» *"deepened oil or gas well"*

«puits approfondi de pétrole ou de gaz» Puits de pétrole ou de gaz qui est approfondi par forage ultérieur commencé après le 31 mars 1985 en vue de la production de pétrole ou de gaz à partir d'un gisement différent de pétrole ou de gaz :

a) soit après avoir été susceptible de produire du pétrole ou du gaz à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz;

b) soit après avoir été foré en vue de la production de pétrole ou de gaz à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz et avoir été abandonné.»

(3) Subsection 79(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

"synthetic production" *«production par synthèse»*

""synthetic production" means the production of petroleum from a mine in a bituminous sands deposit;

"synthetic production revenue" *«revenu de production par synthèse»*

"synthetic production revenue" means that portion of production revenue that is derived from synthetic production;"

(3) Le paragraphe 79(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«production par synthèse» *"synthetic production"*

«production par synthèse» Production de pétrole à partir d'une mine située dans un gisement de sables bitumineux.

«revenu de production par synthèse» *"synthetic production revenue"*

«revenu de production par synthèse» La fraction du revenu de production tirée de la production par synthèse.»

(4) Section 79 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(4) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(3) New. This amendment is consequential on the amendment to subsection 84(1) proposed in subclause 6(1) and on the amendment to subsection 99(1) proposed in subclause 13(1).

(3). — Nouveau. Découle de la modification du paragraphe 84(1) proposée au paragraphe 6(1) et de la modification du paragraphe 99(1) proposée au paragraphe 13(1).

(4) New. This amendment would implement paragraph (9) of the PGRT Motion, which reads as follows:

(4). — Nouveau. Mise en oeuvre de l'article (9) de la Motion IRP :

«(9) Qu'une exemption soit prévue pour le revenu de production prescrit de pétrole et de gaz, y compris les redevances de production et

Certification of prescribed project

"(11) The Minister of Energy, Mines and Resources shall not certify

(*a*) a project for the purposes of paragraph (*a*) of the definition "approved recovery project" in subsection (1) unless a request for the certification is filed with the Minister of Energy, Mines and Resources within 180 days after the project commenced operations; or

(*b*) a prescribed project to have commenced operations after 1982 for the purposes of paragraph (*b*) of the definition "approved recovery project" in subsection (1) unless a joint election made under subsection 82(9) in respect of the project has been filed with the Minister of National Revenue in accordance with subsection 82(10).

Late-filed request

(12) Where, in the opinion of the Minister of Energy, Mines and Resources, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable to permit a request for certification to be filed under paragraph (11)(*a*) after the day on or before which it is required by that paragraph to be filed, that Minister may permit the request to be filed after that day, and where the request is filed pursuant to the permission, the request shall be deemed to have been filed on the day on or before which it is required to be filed."

Certificat

«(11) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ne peut délivrer un certificat :

a) pour une installation, aux fins de l'alinéa *a*) de la définition d'«installation approuvée de récupération» au paragraphe (1), que si demande lui en est faite dans les 180 jours suivant le début de la mise en service de l'installation;

b) attestant que la mise en service d'un projet prescrit a débuté après 1982, aux fins de l'alinéa *b*) de la définition d'«installation approuvée de récupération» au paragraphe (1), que si un choix conjoint concernant le projet, fait en vertu du paragraphe 82(9), est produit conformément au paragraphe 82(10).

Demande tardive

(12) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut permettre, s'il estime que les circonstances le justifient, que la demande de certificat prévue à l'alinéa (11)*a*) soit faite après la fin du délai visé à ce paragraphe; la demande visée par cette permission est alors réputée avoir été faite dans le délai prévu à ce paragraphe.»

(5) Subsections (2) and (4) are applicable to taxation years ending after 1982 except that a request for certification referred to in paragraph 79(11)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (4), that is filed with the Minister of Energy, Mines and Resources on or before the day that is 90 days after the day this Act is assented to shall be deemed to have been filed with that Minister on or before the day on or before which the request is required to be filed by paragraph 79(11)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (4).

(5) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1982; toutefois, la demande de certificat, visée à l'alinéa 79(11)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), qui est faite au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources au plus tard le 90e jour qui suit la date de sanction de la présente loi est réputée lui avoir été faite au plus tard le jour où, au plus tard, cet alinéa prévoit que la demande doit être faite à ce ministre.

(6) Subsections (1) and (3) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

1980-81-82-83, c. 104, s. 17

2. (1) Section 81 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1980-81-82-83, ch. 104, art. 17

2. (1) L'article 81 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(9) That an exemption be provided for prescribed petroleum and gas production revenue, including production royalties and resource royalties, attributable to production after March 31, 1985."

Clause 2: (1) This amendment would implement paragraph (1) of the PGRT Motion, which reads as follows:

"(1) That the special tax on incremental oil revenue be repealed with respect to oil production after 1984."

les redevances pétrolières, attribuable à la production et les redevances pétrolières, attribuable à la production postérieure au 31 mars 1985.»

Article 2, (1). — Mise en oeuvre de l'article (1) de la Motion IRP :

«(1) Que l'impôt spécial sur les recettes pétrolières supplémentaires soit abrogé en ce qui concerne la production de pétrole postérieure à 1984.»

Tax payable

"**81.** A tax shall be paid as required by this Division on the production revenue of every person for each taxation year."

Impôt payable

«**81.** Est payé un impôt sur le revenu de production de toute personne pour chaque année d'imposition, ainsi que l'exige la présente section.»

Transitional

(2) Section 81 of the said Act, as it read in its application to the 1984 taxation year and the other provisions of the said Act, as they read in their application to taxable incremental oil revenue of a taxpayer for that taxation year, shall continue to be applicable in respect of any such revenue of a taxpayer from the production of old oil before 1985.

Disposition transitoire

(2) L'article 81 de la même loi, tel que libellé pour son application à l'année d'imposition 1984, et les autres dispositions de la même loi, telles que libellés pour leur application aux recettes pétrolières supplémentaires imposables d'un contribuable pour cette année d'imposition, continuent de s'appliquer en ce qui concerne ces revenus d'un contribuable tirés de la production d'ancien pétrole avant 1985.

1984, c. 46, s. 2(1)

3. (1) Paragraph 82(1)(*b*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1984, ch. 46, par. 2(1)

3. (1) L'alinéa 82(1)*b*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*.1) an amount received or receivable by the taxpayer as a production royalty or resource royalty computed by reference to the amount or value of production after 1985,"

«*b*.1) du montant reçu ou à recevoir par le contribuable, à titre de redevance de production ou de redevance pétrolière, calculée sur la quantité ou la valeur de la production postérieure à 1985,»

1984, c. 46, s. 2(2)

(2) Paragraph 82(1)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1984, ch. 46, par. 2(2)

(2) L'alinéa 82(1)*f*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*f*) any payout in respect of a production royalty or resource royalty received by the taxpayer that was computed by reference to the amount or value of production before 1986,"

«*f*) au titre de tout reversement relatif à une redevance de production ou à une redevance pétrolière reçue par le contribuable calculée sur la quantité ou la valeur de la production antérieure à 1986,»

1984, c. 46, s. 2(3)

(3) Paragraph 82(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1984, ch. 46, par. 2(3)

(3) L'alinéa 82(1)*h*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*h*) any resource royalty or production royalty in respect of the year that was computed by reference to the amount or value of production before 1986 and was not paid on or before the day that is sixty days after the end of the year,"

«*h*) au titre de toute redevance pétrolière ou de toute redevance de production relative à l'année calculée sur la quantité ou la valeur de la production antérieure à 1986 et non versée au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année,»

(4) Subsection 82(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*h*) thereof, the following paragraph:

(4) Le paragraphe 82(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

"(*h*.1) any resource royalty in respect of the year, computed by reference to the

«*h*.1) au titre de toute redevance pétrolière relative à l'année calculée sur la

Clause 3: (1) to (4) These amendments would implement paragraph (2) of the PGRT Motion, which reads as follows:

"(2) That production royalties and resource royalties received by a taxpayer (other than a non-resident person not carrying on an oil and gas business in Canada) computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas after 1985

(*a*) not be subject to the withholding tax under Division II of the Act, and

(*b*) be included in his production revenue under Division I of the Act."

Article 3, (1) à (4). — Mise en oeuvre de l'article (2) de la Motion IRP :

«(2) Que les redevances de production et les redevances pétrolières reçues par un contribuable (à l'exception d'une personne non résidante qui n'exploite pas d'entreprise pétrolière et gazière au Canada), calculées en fonction de la quantité ou valeur de la production de pétrole ou de gaz après 1985,

a) ne soient pas assujetties à la retenue d'impôt prévue à la section II de la loi, et

b) soient incluses dans le revenu de production du contribuable en vertu de la section I de la loi.»

amount or value of production after 1985, that is

(i) payable by the taxpayer to a non-resident person who would be liable to taxation thereon under subsection 99(1) if he had received the resource royalty, and

(ii) not paid by the taxpayer on or before the day that is sixty days after the end of the year,"

quantité ou la valeur de la production postérieure à 1985, qui, à la fois :

(i) est payable par le contribuable à un non-résident dans les mains duquel elle serait imposable en vertu du paragraphe 99(1), si celui-ci avait reçu la redevance pétrolière,

(ii) n'est pas payée par le contribuable au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année,»

(5) Subsection 82(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

"(*c*.1) where, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, amounts are included in respect of petroleum or gas not delivered before the end of the year and the taxpayer has paid a reasonable amount in a particular taxation year to another taxpayer for undertaking to deliver the petroleum or gas, the taxpayers may jointly elect to be bound by the following subparagraphs by filing with the Minister a notice in writing on or before the earliest day on or before which either of the taxpayers is required under section 85 to file a return of production revenue for the taxation year in which the payment to which the election relates is made:

(i) the payment may be deducted in computing the income for the particular year of the taxpayer who made the payment and no amount is deductible in respect of the petroleum or gas under subparagraph (*c*)(i) in computing the income of that taxpayer for that or any subsequent taxation year, and

(ii) the taxpayer who received the payment shall be deemed to have received the payment in the course of a business on account of petroleum or gas not delivered before the end of the taxation year in which the payment was received and the payment shall be included in computing the income of that taxpayer for that year;"

(5) Le paragraphe 82(2) est modifié par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

«*c*.1) lorsque sont inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition des montants relatifs à du pétrole ou du gaz non livré avant la fin de l'année et que le contribuable a payé un montant raisonnable, au cours d'une année d'imposition donnée, à un autre contribuable pour entreprendre la livraison du pétrole ou du gaz, les contribuables peuvent choisir conjointement d'être liés par les sous-alinéas qui suivent en produisant auprès du Ministre un avis écrit au plus tard à la date où, au plus tard, le premier des deux contribuables doit, en application de l'article 85, produire une déclaration de revenu de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle est effectué le paiement ayant fait l'objet du choix :

(i) le paiement peut être déduit dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition donnée du contribuable qui a effectué le paiement et aucun montant n'est déductible relativement au pétrole ou au gaz en vertu du sous-alinéa *c*)(i) dans le calcul du revenu de ce contribuable pour cette année d'imposition ou une année d'imposition postérieure,

(ii) le contribuable qui a reçu le paiement est réputé l'avoir reçu dans le cadre d'une exploitation d'entreprise au titre du pétrole ou du gaz non livré avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement a été reçu, et le paiement est inclus dans le

(5) New. This amendment would implement paragraph (10) of the PGRT Motion, which reads as follows:

"(10) That where an amount is included in computing a taxpayer's production revenue in respect of petroleum or gas not delivered at the end of a taxation year, he be permitted a deduction in the 1982 and subsequent taxation years where he has paid a reasonable amount to another person in consideration for the other person undertaking to take over his obligation to deliver the petroleum or gas provided the amount so paid was included in the other person's revenue."

(5). — Nouveau. Mise en oeuvre de l'article (10) de la Motion IRP :

«(10) Que, lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu de production d'un contribuable au titre du pétrole ou du gaz non livré à la fin d'une année d'imposition, le contribuable ait droit à une déduction pour les années d'imposition 1982 et suivantes dans le cas où il paie un montant raisonnable à une autre personne pour que celle-ci endosse l'obligation du contribuable de livrer le pétrole ou le gaz, à condition que le montant ainsi payé soit inclus dans le revenu de cette autre personne.»

calcul du revenu de ce contribuable pour cette année;»

(6) Section 82 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsections:

(6) L'article 82 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Idem

"(3.1) Where a resource royalty is not deductible in computing the production revenue of a taxpayer for a taxation year by virtue only of paragraph (1)(*h*.1), the resource royalty may be deducted by him in computing his production revenue for the subsequent taxation year in which the royalty is paid.

«(3.1) Lorsqu'une redevance pétrolière n'est pas déductible dans le calcul du revenu de production d'un contribuable pour une année d'imposition par la seule application de l'alinéa (1)*h*.1), la redevance pétrolière peut être déduite dans le calcul de son revenu de production pour l'année d'imposition ultérieure au cours de laquelle la redevance est payée.

Idem

Deduction for individual

(3.2) An amount not exceeding $10,000 may be deducted in computing the production revenue of an individual, other than a trust, for a taxation year."

(3.2) Un montant maximal de $10,000 peut être déduit dans le calcul du revenu de production d'un particulier, à l'exception d'une fiducie, pour une année d'imposition.»

Déduction par un particulier

(7) Section 82 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsections:

(7) L'article 82 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Individual as beneficiary under a trust

"(5.1) Where an individual is a beneficiary under a trust, an amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement, reasonably be considered to be the individual's share of an amount that would be the production revenue of the trust for a taxation year that may reasonably be attributed to the period in the year commencing after the later of December 31, 1985 and the date the individual first became a beneficiary under the trust shall, if so designated by the trust in respect of the individual in the trust's return of production revenue for the year and not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder, be deemed to be production revenue of the individual for the taxation year of the individual in which the taxation year of the trust ended.

«(5.1) Lorsqu'un particulier est bénéficiaire d'une fiducie, un montant, qui peut raisonnablement être considéré, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie, comme la part du particulier d'un montant qui constituerait le revenu de production de la fiducie pour une année d'imposition pouvant raisonnablement être attribué à la période de l'année commençant à la plus tardive des dates suivantes : le 31 décembre 1985 ou la date à laquelle le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie pour la première fois, est réputé, si la fiducie attribue dans sa déclaration de revenu de production pour l'année ce revenu au particulier sans l'attribuer à un autre de ses bénéficiaires, être le revenu de production du particulier pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée.

Particulier bénéficiaire d'une fiducie

Non-application

(5.2) Subsection (5.1) does not apply in respect of an individual who is a non-resident person not carrying on a business described in subparagraph 66(15)(*h*)(i) of

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à un particulier étant un non-résident qui n'exploite pas une entreprise visée au sous-alinéa 66(15)*h*)(i) de la *Loi de l'im-*

Inapplicabilité

(6) The proposed new subsection 82(3.1) would implement paragraph (2) of the PGRT Motion, which is quoted in the note to subclause (1).

The proposed new subsection 82(3.2) would implement paragraph (7) of the PGRT Motion, which reads as follows:

"(7) That for the 1986 and subsequent taxation years, an individual other than a trust be entitled to a deduction of $10,000 in computing his production revenue under Division I of the Act."

(7) New. This amendment would implement paragraph (7) of the PGRT Motion, which is quoted in the note to subclause (6).

(6). — Le nouveau paragraphe 82(3.1) met en oeuvre l'article (2) de la Motion IRP cité dans la note visant le paragraphe (1).

Le nouveau paragraphe 82(3.2) met en oeuvre l'article (7) de la Motion IRP :

«(7) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, un particulier, à l'exception d'une fiducie, ait droit à une déduction de 10 000 $ dans le calcul de son revenu de production en vertu de la section I de la loi.»

(7). — Nouveau. Mise en oeuvre de l'article (7) de la Motion IRP cité dans la note visant le paragraphe (6).

the *Income Tax Act* through one or more fixed places of business in Canada."

pôt sur le revenu à un ou plusieurs établissements permanents situés au Canada.»

1984, c. 46, s. 2(6)

(8) Subsections 82(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(8) Les paragraphes 82(6) et (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1984, ch. 46, par. 2(6)

Presumption of payment of tax

"(6) Where an amount (referred to in this subsection as the "designated amount") included in the production revenue of a trust for a taxation year is designated by the trust under subsection (5) or (5.1) in respect of a taxpayer, the amount of the tax paid by the trust on its production revenue for the year that may reasonably be considered to relate to the designated amount shall be deemed to have been paid by the taxpayer on account of the tax payable under this Division by the taxpayer on the production revenue of the taxpayer for the taxpayer's taxation year in which the taxation year of the trust ended."

«(6) Lorsqu'un montant (appelé dans le présent paragraphe le «montant attribué») inclus dans le revenu de production d'une fiducie pour une année d'imposition est attribué à un contribuable par la fiducie conformément aux paragraphes (5) ou (5.1), le montant de l'impôt payé par la fiducie sur son revenu de production pour l'année, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant au montant attribué, est réputé avoir été payé par le contribuable au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente section sur son revenu de production pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année d'imposition de la fiducie.»

Présomption du paiement de l'impôt

1984, c. 46, s. 2(6)

(9) All that portion of paragraph 82(8)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(9) Le passage de l'alinéa 82(8)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 46, par. 2(6)

"(*a*) subject to subsection (9), there shall be deducted in respect of a particular prescribed project, the amount equal to the lesser of"

«*a*) sous réserve du paragraphe (9), il est déduit, en ce qui concerne un projet prescrit donné, un montant égal au moins élevé des montants suivants :»

(10) Section 82 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(10) L'article 82 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Election respecting deductions

"(9) Where all taxpayers who

(*a*) have made or incurred prescribed exploration and development expenses,

(*b*) have acquired prescribed enhanced recovery equipment, or

(*c*) are obligated to make or incur prescribed exploration and development expenses or to acquire prescribed enhanced recovery equipment,

in respect of a prescribed project, jointly make a valid election not to make any deductions under paragraph (8)(*a*) in respect of the project, deductions shall not be made under that paragraph in respect

«(9) Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa (8)*a*) en ce qui concerne un projet prescrit dans le calcul du revenu de tout contribuable pour une année d'imposition ultérieure, lorsqu'en font conjointement et validement le choix tous les contribuables qui, en ce qui concerne ce projet :

a) soit ont supporté ou engagé des frais d'exploration et d'aménagement prescrits;

b) soit ont acquis du matériel de récupération assistée prescrit;

c) soit ont été contraints de supporter ou d'engager des frais d'exploration et

Choix conjoint

(8) This amendment is consequential on the new subsection 82(5.1) proposed in subclause (7).

(8). — Découle du nouveau paragraphe 82(5.1) proposé au paragraphe (7).

(9) This amendment is consequential on the new paragraphs 83(1)(*f*) to (*k*) proposed in subclause 4(1).

(9). — Découle des nouveaux alinéas 83(1)*f*) à *k*) proposés au paragraphe 4(1).

(10) New. This amendment is consequential on the new paragraphs 83(1)(*f*) to (*k*) proposed in subclause 4(1).

(10). — Nouveau. Découle des nouveaux alinéas 83(1)*f*) à *k*) proposés au paragraphe 4(1).

of the project in computing the income of any taxpayer for any taxation year.

Filing of election

(10) An election referred to in subsection (9) in respect of a prescribed project is not valid unless it is made in prescribed form and is filed with the Minister on or before the earliest day on or before which any taxpayer who is required to join in the election is required under section 85 to file a return of production revenue for the taxation year in which the taxpayer first

(*a*) makes or incurs a prescribed exploration and development expense; or

(*b*) acquires prescribed enhanced recovery equipment,

in respect of the project.

Election binding on all interests

(11) Where an election in respect of a prescribed project is filed in accordance with subsection (10), any taxpayer who at any time thereafter

(*a*) makes or incurs prescribed exploration and development expenses, or

(*b*) acquires prescribed enhanced recovery equipment,

in respect of the project shall be deemed to have joined in the election and is bound by it.

Late-filed request

(12) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable to permit an election to be filed under subsection (10) after the day on or before which it is required by that subsection to be filed, the Minister may permit the election to be filed after that day, and where the election is filed pursuant to the permission, the election shall be deemed to have been filed on the day on or before which it is required to be filed."

(11) Subsections (1) to (4) and (6) to (8) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(12) Subsection (5) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years except

d'aménagement prescrits, ou d'acquérir du matériel de récupération assistée prescrit.

Production du choix

(10) Le choix visé au paragraphe (9) concernant un projet prescrit n'est valide que s'il est fait selon le formulaire prescrit et est produit auprès du Ministre au plus tard le jour où, au plus tard, un contribuable tenu de se joindre au choix est tenu par l'article 85 de produire une déclaration de revenu de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable, en ce qui concerne le projet, pour la première fois :

a) soit supporte ou engage des frais d'exploration ou d'aménagement prescrits;

b) soit acquiert du matériel de récupération assistée prescrit.

Choix obligatoire

(11) En cas de production d'un choix concernant un projet prescrit conformément au paragraphe (10), est réputé s'être joint au choix et est lié par celui-ci tout contribuable qui, à une date quelconque après le choix et en ce qui concerne ce projet :

a) soit supporte ou engage des frais d'exploration et d'aménagement prescrits;

b) soit acquiert du matériel de récupération assistée prescrit.

Demande tardive

(12) Le ministre du Revenu national peut permettre, s'il estime que les circonstances le justifient, que le choix prévu au paragraphe (10) soit fait après la fin du délai visé à ce paragraphe; le choix visé par cette permission est alors réputé avoir été fait au plus tard à la date prévue à ce paragraphe.»

(11) Les paragraphes (1) à (4) et (6) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes; toute-

that an election referred to in paragraph 82(2)(*c*.1) of the said Act, as enacted by subsection (5), that is filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is 90 days after the day on which this Act is assented to shall be deemed to have been filed with the Minister of National Revenue on or before the day on or before which the election is required to be filed by paragraph 82(2)(*c*.1) of the said Act, as enacted by subsection (5).

fois, le choix visé à l'alinéa 82(2)*c*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), qui est produit auprès du ministre du Revenu national au plus tard le 90e jour qui suit la date de la sanction de la présente loi est réputé avoir été produit auprès de ce ministre au plus tard le jour où, au plus tard, ce paragraphe prévoit que le choix doit être produit.

(13) Subsections (9) and (10) are applicable to taxation years ending after 1982 except that any election made under subsection 82(9) of the said Act, as enacted by subsection (10), in respect of a prescribed project, that is filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is 90 days after the day this Act is assented to shall be deemed to have been filed with the Minister of National Revenue on or before the day on or before which the election is required to be filed by subsection 82(10) of the said Act, as enacted by subsection (10).

(13) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1982; toutefois, le choix concernant un projet prescrit, fait en vertu du paragraphe 82(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), qui est produit auprès du Ministre au plus tard le 90e jour qui suit la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit auprès du Ministre au plus tard le jour où, au plus tard, ce paragraphe prévoit que le choix doit être produit.

4. (1) Section 83 of the said Act is renumbered as subsection 83(1).

4. (1) L'article 83 de la même loi devient le paragraphe 83(1).

(2) Subsection 83(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(2) Le paragraphe 83(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*f*) income or loss from the production of petroleum or gas from a prescribed oil or gas well;

(*g*) income or loss from the new deep production of petroleum or gas from a deepened well (other than a well located in a prescribed project or an approved recovery project);

(*h*) the portion of the income or loss that may reasonably be attributed to the production in a period after March 31, 1985 of petroleum or gas from an approved recovery project that is the exempt percentage of that income or loss for that period in respect of that project;

(*i*) the portion of the amount received or receivable as a production royalty or

«*f*) le revenu ou les pertes provenant de la production de pétrole ou de gaz tirée d'un puits de pétrole ou de gaz prescrit;

g) le revenu ou les pertes provenant de la production nouvelle en profondeur de pétrole ou de gaz tirée d'un puits approfondi de pétrole ou de gaz — à l'exception d'un puits situé sur un projet prescrit ou sur une installation approuvée de récupération —;

h) la somme correspondant au pourcentage d'exonération du revenu ou des pertes raisonnablement attribués à la production de pétrole ou de gaz tirée, pour une période postérieure au 31 mars 1985, d'une installation approuvée de récupération;

Clause 4: (1) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause (3).

(2) New. This amendment would implement paragraph (9) of the PGRT Motion, which is quoted in the note to subclause 1(4).

Article 4, (1). — Découle de la modification proposée au paragraphe (3).

(2). — Nouveau. Mise en oeuvre de l'article (9) de la Motion IRP cité dans la note visant le paragraphe 1(4).

resource royalty, computed by reference to the amount or value of production in a period after 1985 of petroleum or gas from an approved recovery project, that is the exempt percentage of that amount for that period in respect of that project;

(*j*) an amount received or receivable as a production royalty or resource royalty computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas after 1985 from a prescribed oil or gas well; or

(*k*) the portion of the amount received or receivable as a production royalty or resource royalty, computed by reference to the amount or value of production after 1985 of petroleum or gas from a deepened well (other than a well located in a prescribed project or an approved recovery project) that is attributable to the new deep production from the well."

i) la somme correspondant au pourcentage d'exonération du montant reçu ou à recevoir comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz tirée, pour une période postérieure à 1985, d'une installation approuvée de récupération;

j) un montant reçu ou à recevoir comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz tirée après 1985 d'un puits de pétrole ou de gaz prescrit;

k) la partie, attribuable à la production nouvelle en profondeur de pétrole ou de gaz tirée d'un puits approfondi de pétrole ou de gaz — à l'exception d'un puits situé sur un projet prescrit ou sur une installation approuvée de récupération — du montant reçu ou à recevoir comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz tirée de ce puits après 1985.»

(3) Section 83 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Separate projects included in prescribed project

"(2) For the purposes of

(*a*) the approval referred to in the definition "exempt percentage" in subsection 79(1), and

(*b*) paragraphs (1)(*h*) and (*i*) and 99(7)(*a*),

where a particular prescribed project that is an approved recovery project referred to in paragraph (*b*) of the definition "approved recovery project" in subsection 79(1) includes any other project that, but for the existence of the particular project, would be a separate prescribed project, each such project shall be deemed to be a separate approved recovery project and income or loss from each such separate approved recovery project shall not include income or loss from the production of

Installations distinctes dans un projet prescrit

«(2) Lorsqu'un projet prescrit donné, qui est une installation approuvée de récupération selon l'alinéa *b*) de la définition d'«installation approuvée de récupération» au paragraphe 79(1), comprend une ou plusieurs autres installations qui seraient des projets prescrits distincts, n'eût été l'existence du projet prescrit donné, chacune de ces autres installations est réputée être une installation approuvée de récupération distincte :

a) d'une part, aux fins de l'approbation visée à la définition de «pourcentage d'exonération» au paragraphe 79(1);

b) d'autre part, pour l'application des alinéas (1)*h*) et *i*) et 99(7)*a*).

Le revenu ou les pertes provenant de chacune de ces installations approuvées de

(3) New. This amendment is consequential on the new paragraphs 83(1)(*f*) to (*k*) proposed in subclause (2).

(3). — Nouveau. Découle des nouveaux alinéas 83(1)*f*) à *k*) proposés au paragraphe (2).

petroleum or gas not attributable to that separate project."

(3) Paragraphs 83(1)(*f*) to (*h*) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable after March 31, 1985.

(4) Paragraphs 83(1)(*i*) to (*k*) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable after 1985.

(5) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after 1982.

1980-81-82-83, c. 104, s. 19

5. Section 83.1 of the said Act is repealed.

1980-81-82-83, c, 104, s. 20; 1984, c. 46, s.5

6. (1) Subsections 84(1) to (2.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Amount of tax

"**84.** (1) The tax payable under this Division in respect of a taxpayer for a taxation year,

(*a*) where the taxation year ends in 1986, is the aggregate of

(i) the aggregate of

(A) 16% of the lesser of

(I) that portion of the production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributed to a period in the year before 1986, and

(II) the production revenue of the taxpayer for the year, and

(B) 13.33% of the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the year exceeds the aggregate of

(I) the lesser of the amounts determined under subclauses (A)(I) and (II), and

(II) that portion of the synthetic production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributed to a period in the year after 1985, and

(ii) 12% of the lesser of

(A) the amount determined under subclause (B)(II), and

(B) the production revenue of the taxpayer for the year;

récupération distinctes ne comprennent pas le revenu ou les pertes provenant de la production de pétrole ou de gaz non attribuée à cette installation distincte.»

(3) Les alinéas 83(1)*f*) à *h*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent après le 31 mars 1985.

(4) Les alinéas 83(1)*i*) à *k*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent après 1985.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1982.

1980-81-82-83, ch. 104, art. 19

5. L'article 83.1 de la même loi est abrogé.

1980-81-82-83, ch. 104, art. 20; 1984, ch. 46, art. 5

6. (1) Les paragraphes 84(1) à (2.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Montant de l'impôt

«**84.** (1) L'impôt payable en vertu de la présente section, par un contribuable pour une année d'imposition, est le suivant :

a) pour l'année d'imposition qui se termine en 1986, la somme :

(i) du total :

(A) de 16 % du moins élevé des montants suivants :

(I) la fraction du revenu de production du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à une période de l'année antérieure à 1986,

(II) le revenu de production du contribuable pour l'année,

(B) et de 13.33 % de l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour l'année sur la somme :

(I) du moins élevé des montants déterminés en vertu des sous-dispositions (A)(I) et (II),

(II) et de la fraction du revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à une période de l'année postérieure à 1985,

(ii) et de 12 % du moins élevé des montants suivants :

(A) le montant déterminé en vertu de la sous-disposition (B)(II),

Clause 5: This amendment is consequential on the amendment to section 81 proposed in subclause 2(1).

Clause 6: (1) This amendment would implement paragraphs (3) and (4) of the PGRT Motion, which read as follows:

"(3) That the rate of tax payable under Division I of the Act in respect of petroleum and gas production revenue (other than revenue from the production of petroleum from a mine in a bituminous sands deposit) be:

(*a*) 13.33% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1986,

(*b*) 10.67% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1987,

(*c*) 8% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1988, and

(*d*) nil for revenue that may reasonably be attributed to production after 1988.

(4) That the rate of tax payable under Division I of the Act in respect of petroleum and gas production revenue derived from the production of petroleum from a mine in a bituminous sands deposit be:

(*a*) 12% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1986,

(*b*) 8% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1987,

(*c*) 4% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1988, and

(*d*) nil for revenue that may reasonably be attributed to production after 1988."

Article 5. — Découle de la modification de l'article 81 proposée au paragraphe 2(1).

Article 6, (1). — Mise en oeuvre des articles (3) et (4) de la Motion IRP :

«(3) Que l'impôt payable en vertu de la section I de la loi sur le revenu de production de pétrole et de gaz (à l'exception du revenu tiré de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux) corresponde à :

a) 13,33 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1986;

b) 10,67 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1987;

c) 8 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1988;

d) zéro pour le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production postérieure à 1988.

(4) Que l'impôt payable, en vertu de la section I de la loi, sur le revenu de production de pétrole et de gaz, dérivé de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux, corresponde à :

a) 12 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1986;

b) 8 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1987;

c) 4 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1988;

d) zéro pour le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production postérieure à 1988.»

(*b*) where the taxation year ends in 1987, is the aggregate of

(i) the aggregate of

(A) 13.33% of the lesser of

(I) the amount, if any, by which that portion of the production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributed to a period in the year before 1987 exceeds the portion, if any, of the synthetic production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributed to the same period, and

(II) the production revenue of the taxpayer for the year, and

(B) 10.67% of the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the year exceeds the aggregate of

(I) the lesser of the amounts determined under subclauses (A)(I) and (II), and

(II) the amount, if any, of the synthetic production revenue of the taxpayer for the year, and

(ii) the aggregate of

(A) 12% of the lesser of

(I) the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the period referred to in subclause (i)(A)(I) exceeds the amount determined under that subclause, and

(II) the synthetic production revenue of the taxpayer for the year, and

(B) 8% of the lesser of

(I) the amount, if any, by which the synthetic production revenue of the taxpayer for the year exceeds the lesser of the amounts determined under subclauses (A)(I) and (II), and

(II) the production revenue of the taxpayer for the year;

(*c*) where the taxation year ends in 1988, is the aggregate of

(i) the aggregate of

(A) 10.67% of the lesser of

(B) le revenu de production du contribuable pour l'année;

b) pour l'année d'imposition qui se termine en 1987, la somme :

(i) du total :

(A) de 13.33 % du moins élevé des montants suivants :

(I) l'excédent éventuel de la fraction du revenu de production du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à une période de l'année antérieure à 1987 sur la fraction éventuelle du revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à la même période,

(II) le revenu de production du contribuable pour l'année,

(B) et de 10.67 % de l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour l'année sur la somme :

(I) du moins élevé des montants déterminés en vertu des sous-dispositions (A)(I) et (II),

(II) et du montant éventuel du revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année,

(ii) et du total :

(A) de 12 % du moins élevé des montants suivants :

(I) l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour la période visée à la sous-disposition (i)(A)(I) sur le montant déterminé en vertu de cette sous-disposition,

(II) le revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année,

(B) et de 8 % du moins élevé des montants suivants :

(I) l'excédent éventuel du revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année sur le moins élevé des montants déterminés un vertu des sous-dispositions (A)(I) et (II),

(I) the amount, if any, by which that portion of the production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributed to a period in the year before 1988 exceeds the portion, if any, of the synthetic production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributed to the same period, and

(II) the production revenue of the taxpayer for the year, and

(B) 8% of the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the year exceeds the aggregate of

(I) the lesser of the amounts determined under subclauses (A)(I) and (II), and

(II) the amount, if any, of the synthetic production revenue of the taxpayer for the year, and

(ii) the aggregate of

(A) 8% of the lesser of

(I) the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the period referred to in subclause (i)(A)(I) exceeds the amount determined under that subclause, and

(II) the synthetic production revenue of the taxpayer for the year, and

(B) 4% of the lesser of

(I) the amount, if any, by which the synthetic production revenue of the taxpayer for the year exceeds the lesser of the amounts determined under subclauses (A)(I) and (II), and

(II) the production revenue of the taxpayer for the year; and

(*d*) where the taxation year ends after 1988, is the aggregate of

(i) 8% of the amount, if any, by which that portion of the production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributed to a period before 1989 exceeds the por-

(II) le revenu de production du contribuable pour l'année;

c) pour l'année d'imposition qui se termine en 1988, la somme :

(i) du total :

(A) de 10.67 % du moins élevé des montants suivants :

(I) l'excédent éventuel de la fraction du revenu de production du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à une période de l'année antérieure à 1988 sur la fraction éventuelle du revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à la même période,

(II) le revenu de production du contribuable pour l'année,

(B) et de 8 % de l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour l'année sur la somme :

(I) du moins élevé des montants déterminés en vertu des sous-dispositions (A)(I) et (II),

(II) et du montant éventuel du revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année,

(ii) et du total :

(A) de 8 % du moins élevé des montants suivants :

(I) l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour la période visée à la sous-disposition (i)(A)(I) sur le montant déterminé en vertu de cette sous-disposition,

(II) le revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année,

(B) et de 4 % du moins élevé des montants suivants :

(I) l'excédent éventuel du revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année sur le moins élevé des montants déterminés en vertu des sous-dispositions (A)(I) et (II),

tion, if any, of the synthetic production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributed to the same period, and

(ii) 4% of the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the period referred to in subparagraph (i) exceeds the amount determined under that subparagraph.

(II) le revenu de production du contribuable pour l'année;

d) pour l'année d'imposition qui se termine après 1988, la somme :

(i) de 8 % de l'excédent éventuel de la fraction du revenu de production du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à une période antérieure à 1989 sur la fraction éventuelle du revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à la même période,

(ii) et de 4 % de l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour la période visée au sous-alinéa (i) sur le montant déterminé en vertu de ce sous-alinéa.

Partnership revenue

(2) Where the production revenue of a taxpayer for a taxation year includes a share of a partnership's production revenue and

(*a*) the tax that would be payable under subsection (1) by the partnership on an amount equal to that share if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year,

exceeds

(*b*) the tax that would, but for this subsection, be payable under subsection (1) by the taxpayer for that taxation year of the taxpayer computed on the assumption that he had no income other than that share and was allowed no deduction under subsection 82(3.2) for the year,

the excess shall be added to the tax otherwise payable by the taxpayer under this Division for the year.

Revenu d'une société de personnes

(2) Lorsque le revenu de production d'un contribuable pour une année d'imposition comprend une part du revenu de production d'une société de personnes et que

a) l'impôt qui serait payable en vertu du paragraphe (1) par la société de personnes sur un montant égal à cette part, si la société de personnes était une personne et si son exercice financier correspondait à son année d'imposition,

est plus élevé que

b) l'impôt qui serait, sans le présent paragraphe, payable en vertu du paragraphe (1) par le contribuable pour cette année d'imposition du contribuable, calculé en présumant qu'il n'a gagné aucun revenu autre que cette part et qu'il ne lui a pas été alloué de déduction en vertu du paragraphe 82(3.2) pour l'année,

l'excédent est ajouté à l'impôt payable par le contribuable par ailleurs en vertu de la présente section pour l'année.

Trust revenue

(2.1) Where a corporation referred to in subsection 82(5) has included an amount in computing its production revenue for a taxation year by virtue of that subsection and

Revenu d'une fiducie

(2.1) Lorsqu'une corporation visée au paragraphe 82(5) a inclus un montant dans le calcul de son revenu de production pour une année d'imposition par l'application de ce paragraphe et que

(*a*) the tax that the corporation is deemed by subsection 82(6) to have paid for the year in respect of that amount,

exceeds

(*b*) the tax that would, but for this subsection, be payable by the corporation for the year under subsection (1), computed on the assumption that the corporation had no income other than that amount,

the excess shall be added to the tax otherwise payable by the corporation under this Division for the year."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

a) l'impôt que la corporation est réputée, en application du paragraphe 82(6), avoir payé pour l'année à l'égard de ce montant

est plus élevé que

b) l'impôt qui serait, sans le présent paragraphe, payable en vertu du paragraphe (1) par la corporation pour l'année, calculé en présumant que la corporation n'a gagné aucun revenu autre que ce montant,

l'excédent est ajouté à l'impôt payable par la corporation par ailleurs en vertu de la présente section pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

1984, c. 46, s. 6(1)

7. (1) All that portion of subsection 84.1(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1984, ch. 46, par. 6(1)

7. (1) Le passage du paragraphe 84.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Credit deductions

"**84.1** (1) Where a taxpayer is a corporation, there may be deducted from the tax otherwise payable (computed without reference to subsections 84(3) and 84.1(7)) by it on its production revenue for a taxation year, an amount equal to the aggregate of"

Déductions de crédits

«**84.1** (1) Lorsque le contribuable est une corporation, il peut être déduit de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer (calculé sans tenir compte des paragraphes 84(3) et 84.1(7)) sur son revenu de production pour une année d'imposition un montant égal à la somme»

(2) Section 84.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 84.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Other deduction by corporation

"(7) Where a taxpayer is a corporation, there may be deducted from the tax otherwise payable (computed without reference to subsection 84(3)) by it on its production revenue for a taxation year, an amount not exceeding 30% of the aggregate of the amounts added in computing its cumulative offset account within the meaning of subsection 66.5(2) of the *Income Tax Act* in the year pursuant to subsections 66(14.1) and (14.2) of that Act."

Autre déduction

«(7) Lorsque le contribuable est une corporation, il peut être déduit de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer (calculé sans tenir compte du paragraphe 84(3)) sur son revenu de production pour une année d'imposition un montant non supérieur à 30 % du total des montants à ajouter dans le calcul de son compte compensatoire cumulatif au sens du paragraphe 66.5(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au cours d'une année en application des paragraphes 66(14.1) et (14.2) de cette loi.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

1980-81-82-83, c. 104, s. 21

8. Subsection 85(4) of the said Act is repealed.

1980-81-82-83, ch. 104, art. 21

8. Le paragraphe 85(4) de la même loi est abrogé.

Clause 7: (1) This amendment is consequential on the new subsection 84.1(7) proposed in subclause (2).

Article 7, (1). — Découle du nouveau paragraphe 84.1(7) proposé au paragraphe (2).

(2) New. This amendment would implement paragraph (8) of the PGRT Motion, which reads as follows:

"(8) That for the 1986 and subsequent taxation years, a corporation be allowed to deduct from its petroleum and gas revenue tax otherwise payable for a taxation year an amount equal to 30% of the increase in its cumulative offset account under the *Income Tax Act* for the year."

(2). — Nouveau. Mise en oeuvre de l'article (8) de la Motion IRP :

«(8) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, une corporation ait le droit de déduire de son impôt sur les revenus pétroliers et gaziers payable par ailleurs pour une année d'imposition, un montant égal à 30 % de l'augmentation de son compte compensatoire cumulatif en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année.»

Clause 8: This amendment is consequential on the amendment to section 81 proposed in subclause 2(1).

Article 8. — Découle de la modification de l'article 81 proposée au paragraphe 2(1).

1980-81-82-83, c. 104, s. 22

9. All that portion of subsection 87(5) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Non-inclusion of certain amounts

"(5) Notwithstanding subsection (4), there shall not be included in computing the production revenue of a taxpayer, for the purposes of any reassessment, additional assessment or assessment of tax, interest or penalties under this Division that is made after the expiration of four years from the day referred to in subparagraph (4)(*a*)(ii),

(*a*) any amount that was not included in computing the production revenue of the taxpayer for the purposes of an assessment of tax under this Division made before the expiration of four years from that day;"

1980-81-82-83, ch. 104, art. 22

9. Le passage du paragraphe 87(5) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusions

«(5) Nonobstant le paragraphe (4), ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de production d'un contribuable en vue de toute nouvelle cotisation, de toute cotisation supplémentaire ou de toute cotisation relative à l'impôt, aux intérêts ou aux pénalités et établie, en vertu de la présente section, après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date visée au sous-alinéa (4)*a*)(ii), tout montant :

a) qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de production du contribuable en vue d'une cotisation établie, en vertu de la présente section, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de cette date;»

1980-81-82-83, c. 104, s. 23(1)

10. (1) Subsection 88(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

By whom payable

"**88.** (1) Every person who has production revenue shall pay the tax required by this Division to be paid thereon."

1980-81-82-83, ch. 104, par. 23(1)

10. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement de l'impôt

«**88.** (1) Quiconque a un revenu de production doit payer l'impôt qu'exige la présente section sur ce revenu.»

1984, c. 46, s. 7(1)

(2) Paragraph 88(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the amount, if any, by which the amount estimated by it to be the tax payable on its production revenue for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, estimated by it to be deductible from its tax otherwise payable for the year under subsection 84(3) or 84.1(1) or (7),"

1984, ch. 46, par. 7(1)

(2) L'alinéa 88(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, un montant égal à 1/12 de l'excédent éventuel qu'elles estiment être l'impôt qu'elles doivent payer au titre de leur revenu de production pour l'année sur le total des montants dont chacun représente le montant éventuel qu'elles estiment être déductible de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 84(3) ou 84.1(1) ou (7);»

1984, c. 46, s. 7(2)

(3) All that portion of subsection 88(2) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and shall on or before the last day of the period, pay to the Receiver General the remainder of the amount, if any, by which

1984, ch. 46, par. 7(2)

(3) Le passage du paragraphe 88(2) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et elles doivent, au plus tard le dernier jour de la période, verser au receveur général le solde de l'excédent éventuel du mon-

Clause 9: This amendment is consequential on the amendment to section 81 proposed in subclause 2(1).

Article 9. — Découle de la modification de l'article 81 proposée au paragraphe 2(1).

Clause 10: (1) This amendment is consequential on the amendment to section 81 proposed in subclause 2(1).

Article 10, (1). — Découle de la modification de l'article 81 proposée au paragraphe 2(1).

(2) and (3) These amendments are consequential on the new subsection 84.1(7) proposed in subclause 7(2).

(2) et (3). — Découlent du nouveau paragraphe 84.1(7) proposé au paragraphe 7(2).

the amount estimated by it to be the tax payable on its production revenue for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, estimated by it to be deductible from its tax otherwise payable for the year under subsection 84(3) or 84.1(1) or (7)."

tant qu'elles estiment être l'impôt payable au titre de leur revenu de production pour l'année sur le total des montants dont chacun représente le montant éventuel qu'elles estiment être déductible de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 84(3) ou 84.1(1) ou (7).»

1980-81-82-83, c. 104, s. 23(4)

(4) Subsection 88(2.1) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 88(2.1) de la même loi est abrogé.

1980-81-82-83, ch. 104, par. 23(4)

1980-81-82-83, c. 104, s. 23(6)

(5) Subsection 88(10) of the said Act is repealed.

(5) Le paragraphe 88(10) de la même loi est abrogé.

1980-81-82-83, ch. 104, par. 23(6)

(6) Subsections (2) and (3) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

1980-81-82-83, c. 104, s. 24(3)

11. Subsection 89(5) of the said Act is repealed.

11. Le paragraphe 89(5) de la même loi est abrogé.

1980-81-82-83, ch. 104, par. 24(3)

1980-81-82-83, c. 104, s. 25(1)

12. (1) Paragraph 90(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the tax for the year that would be payable under this Division by the person if the production revenue of the person for the year were computed by adding to such revenue reported in the person's return for the year that portion of the understatement of such revenue for the year that is reasonably attributable to the false statement or omission,"

12. (1) L'alinéa 90(3)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) de l'impôt que la personne aurait à payer pour l'année en vertu de la présente section si son revenu de production pour l'année était calculé en ajoutant à ce revenu indiqué dans la déclaration de la personne pour l'année la fraction de ce revenu qui est déclarée en moins et qui peut raisonnablement être attribuée au faux énoncé ou à l'omission,»

1980-81-82-83, ch. 104, par. 25(1)

1980-81-82-83, c. 104, s. 25(2)

(2) All that portion of subsection 90(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 90(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 104, par. 25(2)

Understatement of revenue

"(4) For the purposes of subsection (3), the production revenue reported in a return of a person for a taxation year shall be deemed not to be less than nil and the understatement of production revenue for the year of a person means the aggregate of"

Revenu déclaré en moins

«(4) Pour l'application du paragraphe (3), le revenu de production déclaré par une personne dans sa déclaration pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à zéro et le revenu de production déclaré en moins d'une personne pour l'année désigne le total :»

1984, c. 46, ss. 11(1) – (3)

13. (1) Subsections 99(1) to (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

13. (1) Les paragraphes 99(1) à (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1984, c. 46, par. 11(1) à (3)

Tax payable

"99. (1) A tax shall be payable by every non-resident person (in this section referred to as the "recipient") on every amount received by the recipient as, on

Impôt payable

«99. (1) Tout non-résident (appelé dans le présent article le «bénéficiaire») doit payer un impôt sur tout montant qu'il reçoit au titre ou en paiement intégral ou

(4) and (5) These amendments are consequential on the amendment to section 81 proposed in subclause 2(1).

Clause 11: This amendment is consequential on the amendment to section 81 proposed in subclause 2(1).

Clause 12: (1) and (2) These amendments are consequential on the amendment to section 81 proposed in subclause 2(1).

Clause 13: (1) This amendment would implement paragraphs (1), (2), (5) and (6) of the PGRT Motion.

Paragraph (1) of the PGRT Motion is quoted in the note to subclause 2(1).

Paragraph (2) of the PGRT Motion is quoted in the note to subclause 3(1).

Paragraphs (5) and (6) of the PGRT Motion read as follows:

(4) et (5). — Découlent de la modification de l'article 81 proposée au paragraphe 2(1).

Article 11. — Découle de la modification de l'article 81 proposée au paragraphe 2(1).

Article 12, (1) et (2). — Découlent de la modification de l'article 81 proposée au paragaphe 2(1).

Article 13, (1). — Mise en oeuvre des articles (1), (2), (5) et (6) de la Motion IRP.

L'article (1) de la Motion IRP est cité dans la note visant le paragraphe 2(1).

L'article (2) de la Motion IRP est cité dans la note visant le paragraphe 3(1).

Texte des articles (5) et (6) de la Motion IRP :

account of or in lieu of payment of, or in satisfaction of a resource royalty, computed by reference to the amount or value of production after 1985, unless the recipient, at the time of the receipt of the resource royalty, carries on a business described in subparagraph 66(15)(*h*)(i) of the *Income Tax Act* through one or more fixed places of business in Canada.

Computation of tax

(1.1) The tax payable by a person under this Division in respect of

(*a*) a resource royalty (other than a resource royalty on synthetic production) shall, where the royalty is computed by reference to the amount or value of production

(i) in 1986, be 13.33% of the amount of such royalty,

(ii) in 1987, be 10.67% of the amount of such royalty, and

(iii) in 1988, be 8% of the amount of such royalty; and

(*b*) a resource royalty on synthetic production shall, where the royalty is computed by reference to the amount or value of production

(i) in 1986, be 12% of the amount of such royalty,

(ii) in 1987, be 8% of the amount of such royalty, and

(iii) in 1988, be 4% of the amount of such royalty.

Deduction or withholding required

(2) A person who pays a resource royalty on which a tax is payable under this Division shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold therefrom the tax payable under this Division and the amount so deducted or withheld shall be deemed to have been paid on behalf of the recipient on account of the recipient's tax."

partiel d'une redevance pétrolière calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production postérieure à 1985, sauf si le bénéficiaire, au moment de la réception de la redevance pétrolière, exploite une entreprise visée au sous-alinéa 66(15)*h*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un ou plusieurs établissements permanents situés au Canada.

Calcul de l'impôt

(1.1) L'impôt payable par une personne en vertu de la présente section sur :

a) une redevance pétrolière (autre qu'une redevance pétrolière sur de la production par synthèse), lorsque la redevance est calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production, est le suivant :

(i) en 1986, 13.33 % du montant de la redevance,

(ii) en 1987, 10.67 % du montant de la redevance,

(iii) en 1988, 8 % du montant de la redevance

b) une redevance pétrolière sur de la production par synthèse, lorsque la redevance est calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production, est le suivant :

(i) en 1986, 12 % du montant de la redevance,

(ii) en 1987, 8 % du montant de la redevance,

(iii) en 1988, 4 % du montant de la redevance.

Déduction ou retenue

(2) La personne qui verse une redevance pétrolière sur laquelle un impôt est payable en vertu de la présente section doit, malgré tout accord ou toute loi à l'effet contraire, déduire ou retenir de cette redevance l'impôt payable en vertu de la présente section; le montant ainsi déduit ou retenu est réputé avoir été payé au nom du bénéficiaire à valoir sur l'impôt de celui-ci.»

1984, c. 46, ss. 11(4), (5)

(2) Subsections 99(4) to (6) of the the said Act are repealed.

(2) Les paragraphes 99(4) à (6) de la même loi sont abrogés.

1984, ch. 46, par. 11(4), (5)

(3) Section 99 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 99 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(5) That the rate of tax payable by a non-resident (other than a non-resident person carrying on an oil and gas business in Canada) under Division II of the Act in respect of resource royalties (other than royalties from the production of petroleum from a mine in a bituminous sands deposit) computed by reference to the amount or value of production be:

(*a*) 13.33% for royalties in respect of production in 1986,

(*b*) 10.67% for royalties in respect of production in 1987,

(*c*) 8% for royalties in respect of production in 1988, and

(*d*) nil for royalties in respect of production after 1988.

(6) That the rate of tax payable by a non-resident (other than a non-resident person carrying on an oil and gas business in Canada) under Division II of the Act in respect of resource royalties computed by reference to the amount or value of production of petroleum from a mine in a bituminous sands deposit be:

(*a*) 12% for royalties in respect of production in 1986,

(*b*) 8% for royalties in respect of production in 1987,

(*c*) 4% for royalties in respect of production in 1988, and

(*d*) nil for royalties in respect of production after 1988."

«(5) Que l'impôt payable par un non-résident (à l'exception d'une personne non résidante qui exploite une entreprise pétrolière et gazière au Canada) en vertu de la section II de la loi, sur les redevances pétrolières (à l'exception des redevances provenant de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux), calculées en fonction de la quantité ou valeur de la production, corresponde à :

a) 13,33 % des redevances relatives à la production de 1986;

b) 10,67 % des redevances relatives à la production de 1987;

c) 8 % des redevances relatives à la production de 1988;

d) zéro pour les redevances relatives à la production postérieure à 1988.

(6) Que l'impôt payable par un non-résident (à l'exception d'une personne non résidante qui exploite une entreprise pétrolière et gazière au Canada) en vertu de la section II de la loi, sur les redevances pétrolières, calculées en fonction de la quantité ou valeur de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux, corresponde à :

a) 12 % des redevances relatives à la production de 1986;

b) 8 % des redevances relatives à la production de 1987;

c) 4 % des redevances relatives à la production de 1988;

d) zéro pour les redevances relatives à la production postérieure à 1988.»

(2) This amendment is consequential on the amendment to subsection 99(1) proposed in subclause (1).

(3) New. This amendment would implement paragraph (9) of the PGRT Motion, which is quoted in the note to subclause 1(4).

(2). — Découle de la modification du paragraphe 99(1) proposée au paragraphe (1).

(3). — Nouveau. Mise en oeuvre de l'article (9) de la Motion IRP cité dans la note visant le paragraphe 1(4).

Where no tax is payable

"(7) Notwithstanding subsection (1), no tax shall be payable under this Division by a taxpayer on

(*a*) any portion of the amount received by the taxpayer as a production royalty or resource royalty, computed by reference to the amount or value of production in a period after March 31, 1985 from an approved recovery project, that is the exempt percentage of the amount for that period in respect of that project;

(*b*) any portion of the amount received by the taxpayer as a production royalty or resource royalty, computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas from a deepened well that is attributable to the new deep production from the well; or

(*c*) an amount received by the taxpayer as a production royalty or resource royalty computed by reference to the amount or value of production from a prescribed oil or gas well."

Exception

«(7) Par dérogation au paragraphe (1), aucun impôt n'est payable par un contribuable en vertu de la présente section :

a) ni sur la somme correspondant au pourcentage d'exonération du montant reçu par ce contribuable comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production tirée, pour une période postérieure au 31 mars 1985, d'une installation approuvée de récupération;

b) ni sur la partie, attribuable à la production nouvelle en profondeur tirée d'un puits approfondi de pétrole ou de gaz, du montant reçu par ce contribuable comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz tirée de ce puits;

c) ni sur le montant reçu par le contribuable comme redevance de production ou comme redevance pétrolière et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production tirée d'un puits de pétrole ou de gaz prescrit.»

(4) Subsection (1) is applicable to royalties paid after 1985 and computed by reference to the amount or value of production after 1985.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux redevances versées après 1985 et calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production postérieure à 1985.

(5) Subsection (3) is applicable in respect of amounts received after March 31, 1985.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux sommes reçues après le 31 mars 1985.

Transitional

(6) Section 99 of the said Act, as it read immediately before the day on which this subsection comes into force, shall continue to be applicable to, and shall be read as if subsection 99(7) of the said Act, as enacted by subsection (3) of this section, were contained in section 99, in respect of,

(*a*) a resource royalty or a production royalty computed by reference to the amount or value of production before 1986; and

(*b*) any incremental resource royalty, as defined by the said Act as it read in its application to the 1984 taxation year, computed by reference to the amount or value of production before 1985.

Disposition transitoire

(6) L'article 99 de la même loi, tel que libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer, et est interprété comme si le paragraphe 99(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (3) du présent article, faisait partie de l'article 99 pour son application :

a) à une redevance pétrolière ou une redevance de production calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production antérieure à 1986;

b) à toute redevance pétrolière supplémentaire, au sens de la même loi telle que libellée pour son application à l'année d'imposition 1984, calculée par rapport à

la quantité ou à la valeur de la production antérieure à 1985.

1984, c. 46, s. 12(1)

14. (1) Subsection 100(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. (1) Le paragraphe 100(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1984, ch. 46, par. 12(1)

Trustee etc.

"(2) For the purposes of subsections 99(2) and (3), where a trustee who is administering, managing, distributing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of another person authorizes or otherwise causes a resource royalty or a production royalty to be paid on behalf of that other person, the trustee shall be deemed to be a person making the payment and the trustee and that other person shall be jointly and severally liable in respect of the amount required by subsection 99(3) to be remitted on account of any amount required by subsection 99(2) to be deducted or withheld from the payment."

«(2) Pour l'application des paragraphes 99(2) et (3), lorsqu'un fiduciaire qui administre, gère, distribue, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou, d'une façon générale, s'occupe des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne, autorise le versement d'une redevance pétrolière ou d'une redevance de production ou fait verser cette redevance pour le compte de cette autre personne, le fiduciaire est réputé être la personne qui fait le versement et le fiduciaire et cette autre personne sont solidairement responsables du montant qui doit être remis en vertu du paragraphe 99(3) au titre de tout montant qui doit être déduit ou retenu du versement en vertu du paragraphe 99(2).» Fiduciaires, etc.

1984, c. 46, s. 12(2)

(2) All that portion of subsection 100(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 100(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1984, ch. 46, par. 12(2)

Returns required

"(3) Every person who pays a resource royalty or production royalty in a calendar year shall"

«(3) Toute personne qui verse une redevance pétrolière ou une redevance de production au cours d'une année civile doit :» Déclaration de renseignements

1984, c. 46, s. 12(3)

(3) Paragraph 100(3)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 100(3)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1984, ch. 46, par. 12(3)

"(*c*) forward to each taxpayer, in respect of whose resource royalty or production royalty the return relates, at the taxpayer's latest known address or deliver to the taxpayer in person, one copy of the portion of the return relating to the taxpayer on or before the date the return is required to be filed with the Minister."

«*c*) envoyer à chaque contribuable, dont la redevance pétrolière ou la redevance de production est visée par la déclaration, à sa dernière adresse connue, ou lui remettre en personne une copie de la partie de la déclaration qui se rapporte au contribuable au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être produite auprès du Ministre.»

1980-81-82-83, c. 104, s. 29; 1984, c. 46, s. 13(1)

15. Section 113 of the said Act is repealed.

15. L'article 113 de la même loi est abrogé. 1980-81-82-83, ch. 104, art. 29; 1984, ch. 46, par. 13(1)

Clause 14: (1) to (3) These amendments are consequential on the amendment to section 81 proposed in subclause 2(1).

Article 14, (1) à (3). — Découlent de la modification de l'article 81 proposée au paragraphe 2(1).

Clause 15: This amendment would repeal a spent provision.

Article 15. — Abrogation d'une disposition périmée.

R.S.C., 1952, c. 148 | INCOME TAX ACT | LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU | S.R. 1952, ch. 48

16. (1) Section 66 of the *Income Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (14) thereof, the following subsections:

16. (1) L'article 66 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par insertion, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Designation respecting Canadian exploration expense

"(14.1) A corporation may designate for a taxation year, by filing a designation in prescribed form with the Minister on or before the day on or before which it is required to file a return of its income for the year under section 150, a particular amount not exceeding the lesser of

(*a*) its prescribed Canadian exploration expense for the year, and

(*b*) its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year,

and the particular amount shall be added in computing its cumulative offset account immediately before the end of the year and deducted in computing its cumulative Canadian exploration expense at any time after the end of the year.

Montant désigné au titre des frais d'exploration au Canada

«(14.1) Une corporation peut désigner pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants, en produisant une désignation auprès du ministre sur le formulaire prescrit au plus tard à la date où elle doit, au plus tard, produire une déclaration de son revenu pour l'année conformément à l'article 150 :

a) ses frais prescrits d'exploration au Canada pour l'année;

b) ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année.

Le montant ainsi désigné doit être, d'une part, ajouté dans le calcul du solde de son compte compensatoire cumulatif immédiatement avant la fin de l'année et, d'autre part, déduit dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à une date postérieure à la fin de l'année.

Designation respecting cumulative Canadian development expense

(14.2) A corporation may designate for a taxation year, by filing a designation in prescribed form with the Minister on or before the day on or before which it is required to file a return of its income for the year under section 150, a particular amount not exceeding

(*a*) where a deduction has been made under subsection 66.2(2) in computing its income for the year, the lesser of

(i) 30% of its prescribed Canadian development expense for the year, and

(ii) the amount, if any, by which 30% of its cumulative Canadian development expense at the end of the year exceeds the amount, if any, deducted for the year under subsection 66.2(2) in computing its income for the year, or

(*b*) where a deduction has not been made under subsection 66.2(2) in computing its income for the year, the lesser of

Montant désigné au titre des frais d'aménagement au Canada

(14.2) Une corporation peut désigner pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa *a*) ou *b*), selon le cas, en produisant une désignation auprès du ministre sur le formulaire prescrit au plus tard à la date où elle doit, au plus tard, produire une déclaration de son revenu pour l'année conformément à l'article 150 :

a) en cas de déduction en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, le moindre :

(i) du montant correspondant à 30 % des frais prescrits d'aménagement au Canada de la corporation pour l'année,

(ii) de l'excédent éventuel du montant correspondant à 30 % des frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la corporation à la fin de l'année sur le montant éventuel déduit pour l'année en vertu du paragraphe

Income Tax Act

The amendments to the *Income Tax Act* would implement the Ways and Means Motion to amend the *Income Tax Act* tabled by the Minister of Finance in the House of Commons on November 1, 1985 (hereinafter called the "Income Tax Motion"), which reads as follows:

"That for the 1985 and subsequent taxation years,

(*a*) a corporation be allowed to designate an amount for the year not exceeding the aggregate of

(i) the lesser of its prescribed Canadian oil and gas exploration expense incurred in the year and after March 31, 1985 and its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year, and

(ii) where no deduction is claimed by it for the year with respect to its cumulative Canadian development expense, the lesser of 30% of its prescribed Canadian oil and gas development expense incurred in the year and after March 31, 1985 and 30% of such cumulative development expense at the end of the year determined as if no Canadian resource property were disposed of by it in the year, or

(iii) in any other case, the lesser of 30% of its prescribed Canadian oil and gas development expense incurred in the year and after March 31, 1985 and the amount by which 30% of its cumulative Canadian development expense at the end of the year exceeds the deduction claimed by it for the year in respect thereof,

(*b*) any amount so designated by a corporation for a taxation year be deducted from its cumulative Canadian exploration expense or cumulative Canadian development expense, as the case may be, and be added to its cumulative offset account for the year,

(*c*) rules be introduced to permit a corporation to deduct an amount not exceeding its cumulative offset account at the end of the year in computing its income for the year, and to require it to pay by monthly instalments a special tax of 30% of the amount so deducted, and

(*d*) rules be introduced to permit the flow-through of a corporation's cumulative offset account on a winding-up or amalgamation."

Loi de l'impôt sur le revenu

Mise en œuvre de la Motion des voies et moyens visant la modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposée à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 1er novembre 1985 (ci-après appelée la «Motion de l'impôt sur le revenu»).

«Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes,

a) une corporation puisse désigner un montant pour l'année qui ne dépasse pas le total

(i) du moindre de ses frais prescrits d'exploration petrolière et gazière au Canada, engagés dans l'année, après le 31 mars 1985, ou de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada à la fin de l'année, et

(ii) dans le cas où la corporation ne demande aucune déduction dans l'année à l'égard de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada, du moindre de 30 % de ses frais prescrits d'aménagement pétrolier et gazier au Canada engagés dans l'année, après le 31 mars 1985, ou de 30 % de ces frais d'aménagement cumulatifs à la fin de l'année calculés comme si la corporation n'avait disposé d'aucun avoir minier canadien dans l'année,

(iii) dans les autres cas, du moindre de 30 % de ses frais prescrits d'aménagement pétrolier et gazier au Canada engagés dans l'année, après le 31 mars 1985, ou de l'excédent de 30 % de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada à la fin de l'année sur la déduction qu'elle a demandée pour l'année à l'égard de ces frais;

b) le montant qu'une corporation a ainsi désigné pour une année d'imposition soit défalque de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada ou de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada, selon le cas, et ajouté à son compte compensatoire cumulatif pour l'année;

c) des règles soient prévues pour qu'une corporation puisse déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qui ne dépasse pas son compte compensatoire cumulatif à la fin de l'année, et soit tenue de payer, par acomptes provisionnels mensuels, un impôt spécial correspondant à 30 % du montant ainsi déduit; et

d) des règles soient prévues pour permettre le transfert du compte compensatoire cumulatif d'une corporation en cas de liquidation ou fusion de la corporation.»

(i) 30% of its prescribed Canadian development expense for the year, and
(ii) 30% of the amount, if any, of its adjusted cumulative Canadian development expense at the end of the year,

and the particular amount shall be added in computing its cumulative offset account immediately before the end of the year and deducted in computing its cumulative Canadian development expense at any time after the end of the year.

66.2(2) dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année;

b) en l'absence de déduction en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, le moindre :

(i) du montant correspondant à 30 % des frais prescrits d'aménagement au Canada de la corporation pour l'année,

(ii) du montant correspondant à 30 % des frais cumulatifs rajustés d'aménagement au Canada, s'il en est, de la corporation à la fin de l'année.

Le montant ainsi désigné doit être, d'une part, ajouté dans le calcul du solde de son compte compensatoire cumulatif immédiatement avant la fin de l'année et, d'autre part, déduit dans le calcul de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada à une date postérieure à la fin de l'année.

"Adjusted cumulative Canadian development expense" defined

(14.3) For the purposes of paragraph (14.2)(*b*), "adjusted cumulative Canadian development expense" of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, that would be its cumulative Canadian development expense at the end of the year, if no Canadian resource property were disposed of by it in the year.

Définition de «frais cumulatifs rajustés d'aménagement au Canada»

(14.3) Pour l'application de l'alinéa (14.2)*b*), «frais cumulatifs rajustés d'aménagement au Canada» s'entend du montant éventuel qui correspondrait aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada d'une corporation à la fin d'une année d'imposition si aucun avoir minier canadien n'avait fait l'objet d'une disposition par la corporation dans l'année.

Special cases

(14.4) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable

(*a*) to permit a designation under subsection (14.1) or (14.2) to be filed after the day on or before which it is required by that subsection to be filed, or

(*b*) to permit a designation filed under subsection (14.1) or (14.2) to be amended,

the Minister may permit the designation to be filed or amended, as the case may be, after that day, and where the designation or amendment is filed pursuant to that permission, it shall be deemed to have been filed on the day on or before which it was required to be filed if

(*c*) it is filed with the Minister in prescribed form, and

Cas particuliers

(14.4) Le ministre, s'il est d'avis, dans une situation particulière, qu'il serait juste et équitable d'autoriser :

a) soit la production de la désignation prévue au paragraphe (14.1) ou (14.2) après la date où, au plus tard, l'un ou l'autre de ces paragraphes prévoit qu'elle doit être faite,

b) soit la modification d'une désignation produite en vertu du paragraphe (14.1) ou (14.2),

peut autoriser la production ou la modification, selon le cas, après cette date; la désignation ou la modification produite conformément à cette autorisation est alors réputée produite au plus tard le jour où elle devait l'être si les conditions suivantes sont réunies :

(*d*) the corporation filing it pays to the Receiver General at the time of filing the penalty in respect of it,

and where a designation is amended under this subsection, the designation to which the amendment is made shall be deemed not to have been effective.

Penalty for late designation

(14.5) For the purposes of this section, the penalty in respect of a designation or amended designation referred to in paragraph (14.4)(*a*) or (*b*) is the lesser of

(*a*) an amount determined by the formula

$$.0025 \times A \times B$$

where

A is

(i) in the case of a late-filed designation, the amount designated therein, and

(ii) in the case of an amended designation, the amount, if any, by which the amount designated in the designation being amended differs from the amount designated in the amended designation, and

B is the number of months each of which is included in whole or in part in the period commencing on the day on or before which the designation was required to be filed under subsection (14.1) or (14.2), as the case may be, and ending on the day the late-filed designation or amended designation, as the case may be, is filed, and

(*b*) an amount, not exceeding $8,000, equal to the product obtained by multiplying $100 by the number of months each of which is included in whole or in part in the period referred to in the description of B in paragraph (*a*)."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that a designation under subsection 66(14.1) or (14.2) of the said Act, as enacted by subsection (1), filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is 90 days after the day on which this Act is

c) elle est produite auprès du ministre sur le formulaire prescrit;

d) la corporation qui la produit paye au receveur général à la date de cette production la pénalité correspondante.

Lorsqu'une désignation est modifiée en vertu du présent paragraphe, la désignation antérieure est réputée ne jamais avoir eu effet.

Pénalité en cas de désignation en retard ou modifiée

(14.5) Pour l'application du présent article, la pénalité en cas de désignation en retard ou de désignation modifiée, visées respectivement aux alinéas (14.4)*a*) et *b*), correspond au moindre des montants suivants :

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$0{,}0025 \times A \times B$$

où

A représente :

(i) en cas de désignation produite en retard, le montant désigné,

(ii) en cas de désignation modifiée, la différence éventuelle entre le montant désigné dans la désignation à modifier et celui qui est désigné dans la désignation modifiée;

B représente le nombre de mois compris en totalité ou en partie dans la période commençant au plus tard le jour où la désignation doit être produite en vertu du paragraphe (14.1) ou (14.2), selon le cas, et se terminant le jour où la désignation en retard ou la désignation modifiée, selon le cas, est produite;

b) un montant n'excédant pas 8 000 $ égal au produit obtenu en multipliant 100 $ par le nombre de mois compris en totalité ou en partie dans la période visée en B à l'alinéa *a*).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, une désignation en vertu des paragraphes 66(14.1) ou (14.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), produite auprès du ministre du Revenu national au plus tard le 90e jour suivant la date de sanc-

assented to, shall be deemed to have been filed before the day on or before which the designation is required to be filed by subsection 66(14.1) or (14.2) of the said Act, as enacted by subsection (1).

tion de la présente loi est réputée produite avant la date où la désignation doit, au plus tard, être produite en vertu des paragraphes 66(14.1) ou (14.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1).

17. (1) Paragraph 66.1(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (6)(*b*)(v) to (x) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year"

17. (1) L'alinéa 66.1(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) du total des montants visés aux sous-alinéas (6)*b*)(v) à (x) dont il serait tenu compte dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année»

(2) Subparagraph 66.1(2)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the amount, if any by which its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year exceeds the amount, if any, designated by it for the year under subsection 66(14.1), and"

(2) Le sous-alinéa 66.1(2)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) l'excédent éventuel de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année sur le montant éventuel désigné pour l'année en vertu du paragraphe 66(14.1),»

(3) Subsection 66.1(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 66.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expenses of other taxpayers

"(3) A taxpayer other than a principal-business corporation may deduct, in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim not exceeding the amount, if any, by which his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year exceeds the amount, if any, designated by him for the year under subsection 66(14.1)."

Frais engagés par d'autres contribuables

«(3) Un contribuable, à l'exclusion d'une corporation exploitant une entreprise principale, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent éventuel de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année sur le montant éventuel désigné pour l'année en vertu du paragraphe 66(14.1).»

(4) Paragraph 66.1(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the cumulative Canadian exploration expense of the predecessor, determined at the time immediately after the properties were so acquired by the successor corporation, to the extent that it has not been deducted by the successor corporation in computing its income for a preceding taxation year and has not been deducted by the predecessor in computing his income for any taxation

(4) L'alinéa 66.1(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) les frais cumulatifs d'exploration au Canada du prédécesseur, calculés immédiatement après que les avoirs ont été ainsi acquis par la corporation remplaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni n'ont été déduits par le prédécesseur dans le calcul de son revenu pour une

Clause 17: These amendments are consequential on the new subsections 66(14.1) and (14.2) proposed in clause 16.

(1) This amendment adds a reference to subparagraph 66.1(6)(*b*)(x), the enactment of which is proposed by subclause (5).

(2) This amendment would add the underlined and sidelined words.

(3) This amendment would add the underlined and sidelined words.

(4) Paragraph 66.1(4)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) the cumulative Canadian exploration expense of the predecessor, determined at the time immediately after the *property* so acquired *was acquired* by the successor corporation, to the extent that it has not been deducted by the successor corporation in computing its income for a *previous* taxation year and has not been deducted by the predecessor in computing his income for any taxation year, and"

Article 17. — Découle des nouveaux paragraphes 66(14.1) et (14.2) proposés à l'article 16.

(1). — Insertion d'une mention du sous-alinéa 66.1(6)*b*)(x) proposé au paragraphe (5).

(2). — Insertion des mots soulignés ou marqués d'un trait vertical.

(3). — Insertion des mots soulignés ou marqués d'un trait vertical.

(4). — Texte actuel de l'alinéa 66.1(4)*a*) :

«*a*) les frais d'exploration cumulatifs au Canada engagés par le prédécesseur, déterminés immédiatement après que les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni déduits par le prédécesseur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition; ou»

year or designated by the predecessor pursuant to subsection 66(14.1) for any taxation year, and"

année d'imposition ou désignés par le prédécesseur conformément au paragraphe 66(14.1) pour une année d'imposition;»

(5) Paragraph 66.1(6)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (viii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (ix) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(5) L'alinéa 66.1(6)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (viii), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (ix) et par adjonction de ce qui suit :

"(x) any amount that is required to be deducted before that time under subsection 66(14.1) in computing his cumulative Canadian exploration expense."

«(x) un montant à déduire avant cette date en vertu du paragraphe 66(14.1) dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada.»

(6) Subsections (1) to (5) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

18. (1) Paragraph 66.2(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. (1) L'alinéa 66.2(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the aggregate of
(i) all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(iv) to (xii) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian development expense at the end of the year, and
(ii) the amount that is designated for the year under subsection 66(14.2)"

«*a*) du total
(i) de l'ensemble des montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(iv) à (xii) dont il serait tenu compte dans le calcul de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année, et
(ii) du montant désigné pour l'année en vertu du paragraphe 66(14.2)»

(2) Subparagraph 66.2(3)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 66.2(3)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) the cumulative Canadian development expense of the predecessor, determined at the time immediately after the properties were so acquired by the successor corporation, to the extent that it has not been deducted by the successor corporation in computing its income for a preceding taxation year and has not been deducted by the predecessor in computing his income for any taxation year or designated by the predecessor pursuant to subsection 66(14.2) for any taxtion year,"

«(i) des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du prédécesseur, calculés immédiatement après que les avoirs ont été ainsi acquis par la corporation remplaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni n'ont été déduits par le prédécesseur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou désigné par le prédécesseur conformément au paragraphe 66(14.2) pour une année d'imposition»

(3) Paragraph 66.2(5)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the

(3) L'alinéa 66.2(5)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin

(5) New.

(5). — Nouveau.

Clause 18: These amendments are consequential on the new subsections 66(14.1) and (14.2) proposed in clause 16.

(1) Paragraph 66.2(1)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(iv) to (xi) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian development expense at the end of the year"

Article 18. — Découle des nouveaux paragraphes 66(14.1) et (14.2) proposés à l'article 16.

(1). — Texte actuel de l'alinéa 66.2(1)*a*) :

«*a*) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(iv) à (xi) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année»

(2) Subparagraph 66.2(3)(*a*)(i) at present reads as follows:

"(i) the cumulative Canadian development expense of the predecessor, determined at the time immediately after the *property* so acquired *was acquired* by the successor corporation, to the extent it has not been deducted by the predecessor in computing his income for any taxation year and has not been deducted by the successor corporation in computing its income for a preceding taxation year,"

(2). — Texte actuel du sous-alinéa 66.2(3)*a*)(i) :

«(i) des frais cumulatifs d'aménagement au Canada engagés par le prédécesseur, déterminés immédiatement après que les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits par le prédécesseur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,»

(3) New.

(3). — Nouveau.

end of subparagraph (x) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (xi) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(xii) any amount that is required to be deducted before that time under subsection 66(14.2) in computing his cumulative Canadian development expense."

du sous-alinéa (x), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (xi) et par adjonction de ce qui suit :

«(xii) un montant à déduire avant cette date en vertu du paragraphe 66(14.2) dans le calcul de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

19. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 66.4 thereof, the following section:

19. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 66.4, de ce qui suit :

Deduction from income

"**66.5** (1) A corporation that has not made a designation for a taxation year pursuant to subsection 66(14.1) or (14.2) may deduct in computing its income for the year such amount as it may claim not exceeding its cumulative offset account at the end of the year.

Déduction dans le calcul du revenu

«**66.5** (1) La corporation qui n'a pas désigné de montant pour une année d'imposition conformément au paragraphe 66(14.1) ou (14.2) peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année un montant qui ne dépasse pas le solde de son compte compensatoire cumulatif à la fin de l'année.

"Cumulative offset account" defined

(2) In this section and section 66, "cumulative offset account" of a corporation at any time means the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts required to be added under subsections 66(14.1) and (14.2) in computing its cumulative offset account before that time,

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts deducted under subsection (1) in computing its income for taxation years ending before that time."

Définition de «compte compensatoire cumulatif»

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 66, «compte compensatoire cumulatif» s'entend du compte d'une corporation dont le solde correspond à l'excédent éventuel à une date quelconque

a) du total des montants à ajouter en vertu des paragraphes 66(14.1) et (14.2) dans le calcul du solde du compte compensatoire cumulatif de la corporation avant cette date

sur

b) le total des montants déduits en vertu du paragraphe (1) dans le calcul du revenu de la corporation pour les années d'imposition se terminant avant cette date.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

20. (1) Subsection 81(1) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*p*) thereof and by repealing paragraphs (*r*) and (*s*) thereof.

20. (1) Les alinéas 81(1)*r*) et *s*) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 81(1.1) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 81(1.1) de la même loi est abrogé.

Clause 19: (1) New. This amendment would implement paragraph (*c*) of the Income Tax Motion, which is quoted in the note to clause 16.

Article 19, (1). — Nouveau. Mise en œuvre de l'alinéa *c*) de la Motion de l'impôt sur le revenu citée dans la note visant l'article 16.

Clause 20: These amendments are consequential on the repeal of the definitions mentioned in clause 1.

(1) Paragraphs 81(1)(*r*) and (*s*) read as follows:

"(*r*) an amount determined under section 83.1 of the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* for the year computed without reference to paragraph (1)(*c*) thereof; or

Article 20. — Découle de l'abrogation des définitions visées à l'article 1.

(1). — Texte actuel des alinéas 8(1)*r*) et *s*) :

«*r*) une somme déterminée conformément à l'article 83.1 de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* pour l'année calculée sans avoir égard à l'alinéa (1)*c*) de cet article, ou

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

21. (1) Subsection 87(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*nn*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*oo*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Cumulative offset account computation

"(*pp*) for the purpose of computing the cumulative offset account (within the meaning assigned by subsection 66.5(2)) of the new corporation at any time, there shall be added to the aggregate otherwise determined under paragraph 66.5(2)(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) a predecessor corporation's cumulative offset account at the end of its last taxation year

exceeds

(ii) the amount deducted under subsection 66.5(1) in computing the predecessor corporation's income for its last taxation year."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

22. (1) All that portion of paragraph 88(1)(*e*.2) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*.2) paragraphs 87(2)(*c*), (*d*.1), (*g*) to (*l*), (*l*.3) to (*u*), (*x*), (*y*.1), (*z*.1), (*cc*), (*ll*) to (*nn*) and (*pp*), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to"

(2) Paragraph 88(1)(*e*.2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (xix) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (xx) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(xxi) "predecessor corporation's cumulative offset account" were read as "subsidiary's cumulative offset account";"

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

21. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *nn*) et par adjonction de ce qui suit :

Calcul du solde du compte compensatoire cumulatif

«*pp*) aux fins du calcul du solde du compte compensatoire cumulatif (au sens du paragraphe 66.5(2)) de la nouvelle corporation à une date quelconque, est ajouté au total calculé par ailleurs selon l'alinéa 66.5(2)*a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent éventuel

(i) du solde du compte compensatoire cumulatif d'une corporation remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition

sur

(ii) le montant déduit en vertu du paragraphe 66.5(1) dans le calcul du revenu de la corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

22. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*.2) les alinéas 87(2)*c*), *d*.1), *g*) à *l*), *l*.3) à *u*), *x*), *y*.1), *z*.1), *cc*), *ll*) à *nn*) et *pp*), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :»

(2) L'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (xix) et par adjonction de ce qui suit :

«(xxi) «compte compensatoire cumulatif de la corporation remplacée» devient «compte compensatoire cumulatif de la filiale»;»

(*s*) the amount, if any, by which the amount of an incremental resource royalty received by the taxpayer in the year exceeds the aggregate of all incremental payouts by him in respect of the royalty."

(2) Subsection 81(1.1) reads as follows:

"(1.1) In paragraph (1)(*s*), "incremental payout" and "incremental resource royalty" have the same meanings as in the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*."

Clause 21: (1) New. This amendment would implement paragraph (*d*) of the Income Tax Motion, which is quoted in the note to clause 16.

Clause 22: These amendments are consequential on the new paragraph 87(2)(*pp*) proposed in clause 21.

(1) This amendment adds a reference to paragraph 87(2)(*pp*) the enactment of which is proposed in clause 21.

(2) New.

s) l'excédent éventuel du montant d'une redevance pétrolière supplémentaire reçue par le contribuable au cours de l'année sur l'ensemble de tous les reversements supplémentaires qu'il a faits à l'égard de la redevance.»

(2). — Texte actuel du paragraphe 81(1.1) :

«(1.1) À l'alinéa (1)*s*), les expressions «reversement supplémentaire» et «redevance pétrolière supplémentaire» ont le sens qui leur est donné dans la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*.»

Article 21, (1). — Nouveau. Mise en œuvre de l'alinéa *d*) de la Motion de l'impôt sur le revenu.

Article 22. — Découle du nouvel alinéa 87(2)*pp*) proposé à l'article 21.

(1). — Insertion d'une mention de l'alinéa 87(2)*pp*) proposé à l'article 21.

(2). — Nouveau.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

23. (1) Paragraph 104(29)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deductible in computing the income of the trust for the year under paragraph 20(1)(*v*.1) or that would, but for section 80.2, be included in computing its income for the year,"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

24. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 195 thereof, the following Part:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

23. (1) L'alinéa 104(29)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) le total des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'alinéa 20(1)*v*.1) ou qui, si ce n'était l'article 80.2, serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

24. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 195, de ce qui suit :

"PART IX

TAX ON DEDUCTION UNDER SECTION 66.5

Tax in respect of cumulative offset account

196. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 30% of the amount deducted under subsection 66.5(1) in computing its income for the year.

Return

(2) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which it is required under section 150 to file a return of its income for the year under Part I, a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the amount of tax payable by it under this Part for the year.

Instalments

(3) Where a corporation is liable to pay tax for a taxation year under this Part, the corporation shall pay in respect of the year, to the Receiver General

(*a*) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to

«PARTIE IX

IMPÔT SUR LA DÉDUCTION VISÉE À L'ARTICLE 66.5

Impôt payable

196. (1) Toute corporation doit payer, pour chaque année d'imposition, un impôt en vertu de la présente partie qui correspond à 30 % du montant qu'elle déduit selon le paragraphe 66.5(1) dans le calcul de son revenu pour l'année.

Déclaration

(2) La corporation qui est redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit produire auprès du ministre une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard à la date où elle doit, au plus tard, produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année. Cette déclaration doit être produite selon le formulaire prescrit et contenir une estimation de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année.

Acomptes provisionnels

(3) La corporation qui est redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit payer au receveur général pour l'année :

a) 1/12 de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, le

Clause 23: (1) New. This amendment is consequential on the repeal of paragraphs 81(1)(*r*) and (*s*) proposed in clause 20 and removes references to those paragraphs.

Article 23, (1). — Nouveau. Découle de l'abrogation des alinéas 81(1)*r*) et *s*) proposés à l'article 20; suppression de la mention de ces alinéas.

Clause 24: (1) New. This amendment would implement paragraph (*c*) of the Income Tax Motion, which is quoted in the note to clause 16.

Article 24, (1). — Nouveau. Mise en œuvre de l'alinéa *c*) de la Motion de l'impôt sur le revenu.

1/12 of the amount of tax payable by it under this Part for the year; and

(*b*) the remainder, if any, of the tax payable by it under this Part for the year, on or before the end of the second month following the end of the year.

(4) Sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (2), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part, with such modifications as the circumstances require."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

dernier jour, au plus tard, de chaque mois de l'année; et

b) le solde éventuel de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard, à la fin du deuxième mois qui suit la fin de l'année.

(4) Les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (2), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

Autres dispositions applicables

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

25. (1) All that portion of subsection 208(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

25. (1) Le passage du paragraphe 208(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax payable by exempt person

"**208.** (1) Where in a taxation year an amount (other than an amount to which paragraph 18(1)(*l*.1) or (*m*) applies) was paid, payable, distributed or distributable in any manner whatever by a person (other than a prescribed person) who was exempt from tax under Part I on his taxable income to anyone in respect of any production from a Canadian resource property of the person of petroleum, natural gas or other related hydrocarbons or of metals or minerals to any stage that is not beyond the specified stage or in respect of any revenue or income that may reasonably be regarded as attributable to such production, the person shall, in respect of the year, pay a tax under this Part equal to 33 1/3% of the lesser of"

«**208.** (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un montant (à l'exclusion d'un montant auquel s'applique l'alinéa 18(1)*l*.1) ou *m*)) est payé, payable, attribué ou attribuable de quelque manière que ce soit par une personne (sauf une personne prescrite) dont le revenu imposable était exonéré de l'impôt en vertu de la partie I, à quiconque à l'égard de toute production, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade déterminé, de pétrole, gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés ou de métaux ou minéraux, extraits d'un avoir minier canadien de la personne, ou à l'égard de toutes recettes ou de tout revenu qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une telle production, la personne doit payer, pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie égal à 33 1/3 % du moindre :»

Impôt payable par une personne exonérée d'impôt

(2) All that portion of subsection 208(1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed.

(2) Le passage du paragraphe 208(1) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

26. (1) All that portion of paragraph 212(1)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

26. (1) Le passage de l'alinéa 212(1)*d*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rents, royalties, etc.

"(*d*) rent, royalty or similar payment, including, but not so as to restrict the

«*d*) du loyer, de la redevance ou d'un paiement semblable, y compris, sans

Loyers, redevances et autres paiements

Clause 25: These amendments are consequential on the repeal of the definitions mentioned in clause 1.

Article 25. — Découle de l'abrogation des définitions à l'article 1.

Clause 26: (1) This amendment is consequential on the repeal of the definitions mentioned in clause 1.

The relevant portion of paragraph 212(1)(*d*) at present reads as follows:

"(*d*) rent, royalty or similar payment (other than an incremental resource royalty or an incremental production royalty within the meaning of subsection 79(1) of the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*) including, but not so as to restrict the generality of the foregoing, any payment"

Article 26, (1). — Découle de l'abrogation des définitions visées à l'article 1.

Texte actuel du passage visé de l'alinéa 212(1)*d*) :

«*d*) du loyer, de la redevance ou d'un semblable paiement (à l'exception d'une redevance pétrolière supplémentaire ou d'une redevance supplémentaire de production au sens donné au paragraphe 19(1) de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*) y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout paiement fait»

generality of the foregoing, any payment"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

préjudice de la portée générale de ce qui précède, un paiement fait»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-83

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-83

An Act to amend the Tax Rebate Discounting Act

First reading, November 21, 1985

THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

C-83

Première session, trente-troisième législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-83

Loi modifiant la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt

Première lecture le 21 novembre 1985

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

1st Session, 33rd Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

1re session, 33e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-83

An Act to amend the Tax Rebate Discounting Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-83

Loi modifiant la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt

1977-78, c. 25; 1980-81-82-83, c. 47

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1977-78, ch. 25; 1980-81-82-83, ch. 47

1. (1) Subsection 2(1) of the *Tax Rebate Discounting Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"client" «*client*»

" "client" means a person from whom a discounter acquires a right to a refund of tax to which that person is entitled;

«client» désigne la personne de qui un escompteur acquiert un droit à un remboursement d'impôt auquel cette personne a droit;

«client» "*client*"

"minimum consideration" «*contrepartie minimale*»

"minimum consideration", in relation to a refund of tax, means an amount equal to

(*a*) where the refund of tax is equal to or less than three hundred dollars, eighty-five per cent of the refund of tax, or

(*b*) where the refund of tax is greater than three hundred dollars, two hundred and fifty-five dollars plus ninety-five per cent of the amount by which the refund of tax is greater than three hundred dollars;

«contrepartie minimale» s'entend, à l'égard d'un remboursement d'impôt, d'un montant égal à, selon le cas :

a) quatre-vingt-cinq pour cent du remboursement d'impôt, si ce dernier ne dépasse pas trois cents dollars,

b) deux cent cinquante-cinq dollars en sus du montant que représente quatre-vingt-quinze pour cent du montant du remboursement d'impôt au-delà de trois cents dollars, si ce dernier dépasse trois cents dollars;

«contrepartie minimale» "*minimum consideration*"

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

«ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;»

«ministre» "*Minister*"

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulations;

"return of income" «*déclaration du revenu*»

"return of income" means a return of income pursuant to subsection 150(1) of the *Income Tax Act*;"

«déclaration du revenu» désigne la déclaration du revenu prévue au paragraphe 150(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«déclaration du revenu» "*return of income*"

Explanatory Notes

These amendments would

(*a*) increase the minimum consideration with respect to refunds of tax over three hundred dollars;

(*b*) require discounters to provide additional information to clients; and

(*c*) provide a two year time limit for the commencement of proceedings with respect to offences under the Act.

Clause 1: (1) and (2) New.

Notes explicatives

Ces modifications ont pour effet :

a) d'augmenter la contrepartie minimale à l'égard des remboursements d'impôt qui dépassent trois cents dollars;

b) d'exiger des escompteurs qu'ils fournissent plus de renseignements aux clients;

c) de prévoir une prescription de deux ans pour l'introduction de procédures pour les infractions prévues à la loi.

Article 1, (1) et (2). — Nouveaux.

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Enforcement of right to refund

"(3) A right to a refund of tax acquired by a discounter from a client is enforceable only between the client and the discounter and nothing in this Act shall be construed as creating any liability between the discounter and Her Majesty."

Mise en oeuvre du droit au remboursement

«(3) Le droit à un remboursement d'impôt que l'escompteur a acquis d'un client n'est susceptible de mise en oeuvre qu'entre cet escompteur et ce client et rien dans la présente loi n'a pour effet d'établir un lien de responsabilité quelconque entre un escompteur et Sa Majesté.»

1980-81-82-83, c. 47, s. 44

2. Sections 3 to 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1980-81-82-83, ch. 47, art. 44

2. Les articles 3 à 6 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Limitation of discount

"**3.** (1) Any discounter who acquires a right to a refund of tax from a client for a consideration that is less than the minimum consideration in relation to the refund of tax is guilty of an offence.

Escompte maximal

«**3.** (1) Commet une infraction tout escompteur qui acquiert d'un client un droit à un remboursement d'impôt moyennant une contrepartie inférieure à la contrepartie minimale prévue à l'égard du remboursement d'impôt en question.

Determination of consideration

(2) For the purposes of determining the consideration paid or provided by a discounter for the acquisition of a right to a refund of tax from a client, the discount charged by the discounter includes the amount of any fee or charge levied or made by the discounter, or by any person not acting at arm's length (within the meaning of the *Income Tax Act*) with the discounter, for the service of preparing the client's return of income or for any other service directly related to the discounting transaction.

Calcul de la contrepartie

(2) Dans le calcul de la contrepartie versée ou fournie par l'escompteur pour acquérir d'un client un droit à un remboursement d'impôt, l'escompte exigé par l'escompteur comprend le montant des honoraires ou frais que l'escompteur ou toute personne liée à celui-ci au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a perçus ou obtenus pour remplir la déclaration du revenu du client ou pour tout autre service directement relié à l'opération d'escompte.

Defence

(3) Subsection (1) does not apply where the refund of tax exceeds the amount estimated to be the refund of tax at the time the right to the refund was acquired if

(*a*) the consideration paid for the right at that time was equal to or greater than the minimum consideration calculated as if the amount estimated to be the refund of tax were the refund of tax; and

(*b*) where the refund of tax, calculated for the purposes of this paragraph without reference to any interest on the overpayment or payment making up the refund, exceeds by ten dollars or more the amount estimated to be the refund

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas où le remboursement d'impôt dépasse le montant estimatif établi pour le remboursement lors de l'acquisition du droit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie alors versée pour l'acquisition était au moins égale à la contrepartie minimale calculée comme si le montant estimatif du remboursement constituait alors le remboursement;

b) l'escompteur, lorsque le remboursement, calculé pour l'application du présent alinéa, compte non tenu des intérêts sur le trop-payé ou le paiement constituant le remboursement, dépasse d'au moins dix dollars le montant estimatif,

Clause 2: Sections 3 to 6 at present read as follows:

"**3.** (1) Any discounter who acquires a right to a refund of tax *from the person entitled to the refund* for a consideration that is less than *eighty-five per cent of* the refund of tax is guilty of an offence.

(2) For the purposes of determining the consideration paid or provided by a discounter for the acquisition of a right to a refund of tax from *the person entitled to the refund*, the discount charged by the discounter includes the amount of any fee or charge levied or made by *or on behalf of* the discounter for the service of preparing *that person's* return of income *pursuant to subsection 150(1) of the Income Tax Act* or for any other service directly related to the discounting transaction.

(3) Subsection (1) does not apply where *the discounter who acquires the right to the refund of tax pays to the person otherwise entitled to the refund a consideration therefor that is at least equal to eighty-five per cent of the amount estimated to be the refund of tax at the time the amount is paid and who, if the actual refund of tax exceeds the estimated refund by more than one dollar,* forthwith after receipt of the refund, pays or makes every reasonable effort to pay that excess to the *person otherwise entitled to the refund* and, in the event that the excess is not so paid within thirty days, remits the excess to the Receiver General *for Canada* to be held on account of any future tax liability of the *person otherwise entitled to the refund* or to be paid to *that person* on application made *by him* to the Minister of National Revenue.

4. (1) Any discounter who acquires a right to a refund of tax from *the person entitled to the refund* for a consideration without, at or before the time the right is acquired,

(*a*) *paying* by cash or by a cheque or other bill of exchange drawn on a financial institution in Canada that is payable on demand and negotiable in Canada at the time it is given the full amount of the consideration based on the estimated refund of tax,

(*b*) *providing* the *person from whom the right is acquired with a statement in the form and containing the information set out in Schedule I*, and

(*c*) *obtaining* from the *person from whom the right is acquired* an address of record for the purposes of section 5,

is guilty of an offence.

(2) Any discounter who

(*a*) *acquires* a right to a refund of tax from *the person entitled thereto*, and

(*b*) files on behalf *of the person from whom the right is acquired a* return of *his* income *pursuant to subsection 150(1) of the Income Tax Act* without including *therewith* a true copy of the *form set out in Schedule I* as provided to *that person* and signed by *that person* to acknowledge receipt *of a copy* thereof,

is guilty of an offence.

(3) Notwithstanding section 241 of the Income Tax Act, that section does not apply to a copy of the form set out in Schedule I that is filed with a return of income or to the information contained therein and an

Article 2. — Texte actuel des articles 3 à 6 :

«**3.** (1) Commet une infraction tout escompteur qui acquiert, *de la personne à qui* un remboursement d'impôt *est dû*, un droit à ce remboursement moyennant une contrepartie inférieure à *quatre-vingt-cinq pour cent du montant du remboursement*.

(2) *Aux fins du* calcul de la contrepartie versée ou fournie par l'escompteur pour acquérir, *de la personne à qui* un remboursement d'impôt *est dû*, l'escompte exigé par l'escompteur comprend le montant des honoraires ou frais *qui sont* perçus ou *encourus par* l'escompteur ou *en son nom* pour remplir, *conformément au paragraphe 150(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu*, la déclaration *de* revenu *de cette personne* ou pour *rendre* tout autre service *se rapportant* directement à l'opération d'escompte.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas *à l'escompteur qui verse au cédant une contrepartie d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant du remboursement d'impôt, estimé au moment du versement, qui* verse ou s'efforce raisonnablement de verser au *cédant*, immédiatement après avoir reçu le remboursement d'impôt, *l'excédent du remboursement réel sur le remboursement estimatif, s'il y en a un de plus d'un dollar*, et *qui* remet cet excédent, lorsqu'il n'est pas versé au *cédant* dans les trente jours, au receveur général du Canada *qui le crédite au compte du cédant* pour toute dette future d'impôt ou *le détient* pour qu'il soit versé au *cédant* sur demande de ce dernier au ministre du Revenu national.

4. (1) Commet une infraction *tout* escompteur *qui acquiert, à titre onéreux, de la personne à qui* un remboursement d'impôt *est dû, un droit à ce remboursement s'il n'a pas, au moment de la cession du droit ou avant celle-ci*,

a) *versé*, en espèces ou par lettre de change, notamment par chèque, tirée sur une institution financière au Canada et qui est payable sur demande et négociable au Canada au moment de sa livraison, le montant total de la contrepartie calculée en fonction du remboursement estimatif d'impôt,

b) *fourni* au *cédant* une déclaration *rédigée* selon la *formule prévue à l'annexe I et contenant les renseignements qui y figurent, et*

c) *obtenu* l'adresse *du* domicile élu *du cédant aux fins* de l'article 5.

(2) Commet une infraction *tout* escompteur qui

a) *acquiert, de la personne à qui* un remboursement d'impôt *est dû, un* droit *à ce remboursement*, et

b) *produit pour le compte de cette dernière une déclaration de revenu en conformité du paragraphe 150(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu sans y* joindre une copie conforme de la *formule prévue à l'annexe I*, fournie au *cédant* et signée par lui pour en accuser réception.

(3) Nonobstant l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ledit article ne s'applique pas à la formule prévue à l'annexe I produite avec une déclaration de revenu ni aux renseignements qu'elle contient, et un fonctionnaire ou une personne autorisée, tels que définis aux fins dudit

of tax, the discounter, forthwith after receipt of the refund, pays or makes every reasonable effort to pay to the client the full amount of the excess and, in the event that the excess is not so paid within thirty days thereafter, forthwith remits the excess, together with a true copy of the notice referred to in paragraph 5(*b*), to the Receiver General to be held on account of any future tax liability of the client or to be paid to the client on application by the client to the Minister of National Revenue.

verse ou fait toute diligence pour verser au client, dès réception du remboursement, le plein montant de l'excédent ou, à défaut d'effectuer ce versement dans les trente jours, remet sans délai l'excédent, ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'avis mentionné à l'alinéa 5*b*), au receveur général pour imputation sur toute dette fiscale ultérieure du client ou pour reversement au client sur demande de celui-ci au ministre du Revenu national.

Payment and disclosure

4. (1) Any discounter who does not, at or before the time a right to a refund of tax is acquired from a client,

(*a*) pay by cash or by a cheque or other bill of exchange drawn on a financial institution in Canada that is payable on demand and negotiable in Canada at the time it is given the full amount of the consideration for the right based on the estimated refund of tax,

(*b*) provide the client with

(i) a statement in the prescribed form describing the discounting transaction in the prescribed manner, and

(ii) if the client has so requested, a true copy of the client's return of income and any related information return, and

(*c*) obtain from the client an address of record for the purposes of section 5,

is guilty of an offence.

Paiement et divulgation

4. (1) Commet une infraction l'escompteur qui, avant ou lors de l'acquisition du droit à un remboursement d'impôt d'un client, fait défaut :

a) de verser, en espèces ou par lettre de change, notamment par chèque, tirée sur une institution financière au Canada et qui est payable sur demande et négociable au Canada au moment de sa livraison, le montant total de la contrepartie se rapportant au droit en question et calculée en fonction du montant estimatif du remboursement d'impôt;

b) de fournir au client

(i) une déclaration qui, selon la forme réglementaire, décrit l'opération d'escompte de manière réglementaire,

(ii) si le client en a fait la demande, une copie conforme de la déclaration du revenu de ce client de même que de toute déclaration de renseignements qui s'y rattache;

c) d'obtenir du client l'adresse d'un domicile élu pour l'application de l'article 5.

Failure to file disclosure statement

(2) Any discounter who, having acquired from a client a right to a refund of tax, files a client's return of income on the client's behalf without

(*a*) including with the return of income a true copy of the statement referred to in subparagraph (1)(*b*)(i) as provided to the client and signed by the client to acknowledge receipt thereof, and

Défaut de produire une déclaration

(2) Commet une infraction l'escompteur qui, ayant acquis d'un client un droit à un remboursement d'impôt, produit pour le compte de ce client une déclaration du revenu sans :

a) joindre à cette dernière une copie conforme de la déclaration prévue au sous-alinéa (1)*b*)(i) telle que fournie au client et signée par celui-ci pour en accuser réception;

official or authorized person, as defined for the purposes of that section, may make such a copy or a copy thereof, or any information contained therein, and the actual amount of the refund of tax relating thereto, available to

(*a*) any person, for a purpose related to the enforcement of this Act; or

(*b*) an officer or employee of the government of a province who is engaged in the administration or enforcement of a law relating in whole or in part to the regulation of the conduct of discounters in the province, for any purpose related to the administration or enforcement of that law.

5. Any discounter who *acquires* a refund of tax the right *to which was obtained for a consideration from the person entitled thereto and* who fails to give notice forthwith *to that person* of the actual amount of the refund of tax *by notice in writing, in the form and containing the information set out in Schedule II and sent to the person* at the address of record obtained from *that person* as described in paragraph 4(1)(*c*), is guilty of an offence.

6. Any discounter who fails

(*a*) to maintain at *his* principal place of business in Canada or at such other place or places in Canada as are designated by the Minister *of Consumer and Corporate Affairs a copy of each statement in the form set out in Schedule I provided by him as described in paragraph 4(1)(b) and of each notice sent by him in the form set out in Schedule II as described in section 5* for three years *after the provision or sending thereof*, or

(*b*) to provide

(i) a peace officer, or

(ii) a person designated for the purposes of this section by the Minister *of Consumer and Corporate Affairs* or the Minister of the Crown in right of the province where the copies are maintained who is responsible for the administration of matters related to consumer affairs,

reasonable access to such copies for the purposes of examination and making copies thereof,

is guilty of an offence."

Section 6.1 is new.

article, peuvent rendre disponible ladite formule, une copie de cette dernière ou tous renseignements qu'elle contient, et révéler le montant réel du remboursement d'impôt s'y rapportant

a) à toute personne, à des fins se rapportant à l'application de la présente loi; ou

b) à un fonctionnaire ou employé du gouvernement d'une province chargé de l'application d'une loi relative, en tout ou en partie, à la réglementation de la conduite professionnelle des escompteurs dans ladite province, à l'une des fins se rapportant à l'application de ladite loi.

5. Commet une infraction *tout* escompteur *qui reçoit* un remboursement d'impôt *dont il a acquis le* droit, *à titre onéreux, de la personne à qui il est dû, sans aviser immédiatement cette dernière du montant réel du remboursement d'impôt par avis écrit, rédigé selon la formule prévue à l'annexe II et contenant les renseignements qui y figurent, envoyé à son* domicile élu, *obtenu conformément à* l'alinéa 4(1)*c*).

6. Commet une infraction *tout* escompteur *qui omet*

a) de garder à son principal établissement au Canada ou à tout autre lieu ou tous autres lieux *au Canada*, que désigne le ministre *de la Consommation et des Corporations*, une copie de chaque déclaration, *rédigée selon la formule prévue à l'annexe I, qu'il a fournie conformément à l'alinéa 4(1)*b), *et une copie de chaque avis, rédigé selon la formule prévue à l'annexe II, qu'il a envoyé conformément à l'article 5*, pendant trois ans *après les avoir fournis ou envoyés, ou*

b) de permettre

(i) à un agent de la paix, ou

(ii) à la personne désignée, aux fins du présent article, par le ministre *de la Consommation et des Corporations* ou par le ministre de la Couronne du chef de la province où sont gardés lesdits documents, qui est responsable de l'administration des questions relatives à la consommation,

de consulter raisonnablement desdits documents et d'en faire des copies.»

L'article 6.1 est nouveau.

(*b*) providing to such person and within such period of time as the Minister may specify a true copy of the statement referred to in subparagraph (1)(*b*)(i) as provided to the client and signed by the client to acknowledge receipt thereof,

is guilty of an offence.

b) fournir, dans les délais et aux personnes que prévoit le ministre, une copie conforme de la déclaration prévue au sous-alinéa (1)*b*)(i) telle que fournie au client et signée par celui-ci pour en accuser réception.

Failure to give notice

5. Any discounter who, having acquired from a client a right to a refund of tax, fails to send forthwith to the client at the client's address of record obtained as described in paragraph 4(1)(*c*)

(*a*) any notice of assessment (within the meaning of the *Income Tax Act*) received by the discounter in relation to the client's return of income, and

(*b*) a notice, in the prescribed form and containing the prescribed information, of the actual amount of the refund of tax received by the discounter to which the client would otherwise have been entitled,

is guilty of an offence.

Défaut de donner avis

5. Commet une infraction l'escompteur qui, ayant acquis d'un client un droit à un remboursement d'impôt, fait défaut d'envoyer à ce client à l'adresse du domicile élu de ce dernier, telle qu'il l'a obtenue selon sa description aux termes de l'alinéa 4(1)*c*) :

a) tout avis de cotisation, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, reçu par l'escompteur en rapport avec la déclaration du revenu du client;

b) un avis du montant du remboursement d'impôt réel reçu par l'escompteur et auquel le client aurait par ailleurs eu droit, cet avis devant être réglementaire quant à sa forme et contenir les renseignements réglementaires.

Failure to maintain records or provide access

6. Any discounter who, having acquired from a client a right to a refund of tax, at any time fails during the three year period immediately following the acquisition of that right

(*a*) to maintain at the discounter's principal place of business in Canada, or at such other place or places in Canada as are designated by the Minister, a true copy of

(i) every document provided by the discounter under this Act to the client, and

(ii) every other document made by the discounter or received by the discounter in the course of the discounter's business and dealing with the discounting transaction, or

(*b*) to provide

(i) a peace officer, or

(ii) a person designated for the purposes of this section by the Minister or the Minister of the Crown in right of the province where the copies are

Garde des copies et leur consultation

6. Commet une infraction l'escompteur qui, ayant acquis d'un client un droit à un remboursement d'impôt, fait défaut, à un moment quelconque dans les trois ans qui suivent l'acquisition de ce droit :

a) de garder, au Canada, soit à son principal établissement, soit à tout autre lieu ou à tous autres lieux que désigne le ministre, une copie conforme

(i) de chacun des documents fournis à un client par l'escompteur en application de la présente loi,

(ii) de tout autre document préparé ou reçu par l'escompteur dans le cadre de son entreprise si le document en question se rapporte à l'opération d'escompte;

b) de permettre l'accès raisonnable à ces copies pour consultation ou reproduction :

(i) soit à un agent de la paix,

(ii) soit à la personne désignée, aux fins du présent article, par le ministre ou par celui des ministres de la Cou-

maintained who is responsible for the administration of matters related to consumer affairs,

reasonable access to such copies for the purposes of examination and making copies thereof,

is guilty of an offence.

ronne du chef de la province où sont gardés ces copies qui est responsable des questions relatives à la consommation.

Misleading information

6.1 Any discounter who, in relation to any discounting transaction, knowingly provides to a client or to a person referred to in paragraph 6(*b*) any information, document or copy of a document that is false, misleading or incomplete is guilty of an offence."

6.1 Commet une infraction l'escompteur qui, sciemment, lors d'une opération d'escompte, donne à un client ou à une personne visée à l'alinéa 6*b*) un renseignement, un document ou une copie d'un document qui est faux, trompeur ou incomplet.»

Renseignements trompeurs

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 7 thereof, the following sections:

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

Time limited for proceedings

"**8.** Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

«**8.** Les procédures concernant les infractions prévues à la présente loi peuvent être intentées dans les deux ans qui suivent le moment où est survenue la cause de ces procédures.

Prescription

Copies or information may be disclosed

9. Section 241 of the *Income Tax Act* does not apply to information or documents essential to the administration or enforcement of this Act and an official or authorized person, as defined for the purposes of that section, may make that information or a copy of any such documents available to

(*a*) any person, for a purpose related to the administration or enforcement of this Act; or

(*b*) an officer or employee of the government of a province who is engaged in the administration or enforcement of a law relating in whole or in part to the regulation of the conduct of discounters in the province, for any purpose related to the administration or enforcement of that law.

9. L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas aux renseignements et documents qui sont essentiels à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi et un fonctionnaire ou une personne autorisée, définis aux fins de cet article, peuvent mettre ces renseignements ou une copie de ces documents à la disposition :

a) soit de toute personne, à des fins se rapportant à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi;

b) soit d'un fonctionnaire ou employé du gouvernement d'une province affecté à l'exécution ou au contrôle d'application d'une règle de droit relative, en tout ou en partie, à la réglementation de la conduite professionnelle des escompteurs dans cette province, à l'une des fins se rapportant à l'exécution ou au contrôle d'application de cette règle de droit.

Communication des copies et des renseignements

Regulations

10. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed, and

10. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

Clause 3: New.

Article 3. — Nouveau.

(*b*) for carrying out the purposes and provisions of this Act

including, without restricting the generality of the foregoing, regulations setting the fees to be charged for any services or forms provided to discounters."

a) concernant tout ce qui, aux termes de la présente loi, fait partie du domaine réglementaire,

b) visant l'application de la présente loi.

Ce pouvoir inclut, notamment, la fixation des honoraires exigés pour les services et les formules fournis aux escompteurs.»

4. Schedules I and II to the said Act are repealed.

4. Les annexes I et II de la même loi sont abrogées.

Coming into force

5. This Act shall come into force on January 1, 1986.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 4: Consequential on the amendments proposed in clause 2.

Article 4. — Découle des modifications proposées à l'article 2.

C-84

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to amend the Income Tax Act and related statutes and to amend the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Financial Administration Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

First reading, November 26, 1985

THE MINISTER OF FINANCE

C-84

Première session, trente-troisième législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-84

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Première lecture le 26 novembre 1985

LE MINISTRE DES FINANCES

22126

1st Session, 33rd Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to amend the Income Tax Act and related statutes and to amend the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Financial Administration Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INCOME TAX ACT

R.S. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, cc. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, cc. 4, 10, 54; 1977-78, cc. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, c. 5; 1979, c. 5; 1980-81-82-83, cc. 40, 47, 48, 68, 102, 104, 109, 140; 1984, cc. 1, 19, 31, 45; 1985, c. 45

1. (1) Subparagraph 3(*b*)(i) of the *Income Tax Act* is amended by adding the word "and" at the end of clause (A) thereof, by striking out the word "and" at the end of clause (B) thereof and by repealing clause (C) thereof.

1re session, 33e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-84

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. 1952, ch. 148; 170-71-72, ch. 63; 1972, ch. 9; 1973-74, ch. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, ch. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, ch. 4, 10, 54; 1977-78, ch. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, ch. 5; 1979, ch. 5; 1980-81-82-83, ch. 40, 47, 48, 68, 102, 104, 109, 140; 1984, ch. 1, 19, 31, 45; 1985, ch. 45

1. (1) Le sous-alinéa 3*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction du mot «et» à la fin de la division (A), par suppression de ce mot à la fin de la division (B) et par abrogation de la division (C).

Explanatory Notes
Income Tax Act

These amendments would implement the Ways and Means Motion to amend the Income Tax Act and related statutes and to amend the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Financial Administration Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act tabled in the House of Commons by the Minister of Finance on November 21, 1985.

Clause 1: (1) Clause (3)(*b*)(i)(C) reads as follows:

(C) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of his taxable capital gains for the year from indexed security investment plans

exceeds

(II) the aggregate of his allowable capital losses for the year from indexed security investment plans,"

Notes explicatives
Loi de l'impôt sur le revenu

Ces modifications mettent en œuvre la Motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et à modifier le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers déposée par le ministre des Finances à la Chambre des communes le 21 novembre 1985.

Article 1, (1). — Texte actuel de la division 3*b*)(i)(C) :

«(C) de l'excédent éventuel

(I) du total de ses gains en capital imposables pour l'année tirés de régimes de placements en titres indexés

sur

(II) le total de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de régimes de placements en titres indexés,»

(2) Section 3 of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing all that portion thereof following paragraph (*c*) and substituting the following therefor:

"(*d*) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*c*) exceeds the aggregate of all amounts each of which is his loss for the year from an office, employment, business or property or his allowable business investment loss for the year;

and the amount, if any, determined under paragraph (*d*) is the taxpayer's income for the year for the purposes of this Part."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985 taxation year that portion of section 3 of the said Act following paragraph (*c*) thereof shall be read as follows:

"(*d*) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*c*) exceeds the aggregate of

(i) the aggregate of amounts each of which is his loss for the year from an office, employment, business or property or his allowable business investment loss for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under subclause (*b*)(i)(C)(II) exceeds the amount determined under subclause (*b*)(i)(C)(I); and

(*e*) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*d*) exceeds the least of

(i) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (*b*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*b*)(i),

(ii) the amount, if any, that would be determined under subparagraph (i) if the taxpayer's taxable capital gains and allowable capital losses for the

(2) Le passage de l'article 3 de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) en calculant l'excédent éventuel de la fraction calculée selon l'alinéa *c*) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

l'excédent éventuel calculé selon l'alinéa *d*) représente le revenu du contribuable pour l'année pour l'application de la présente partie.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, le passage de l'article 3 de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

«*d*) en calculant l'excédent éventuel de la fraction calculée selon l'alinéa *c*) sur le total des montants suivants :

(i) le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du montant calculé selon la subdivision *b*)(i)(C)(II) sur le montant calculé selon la subdivision *b*)(i)(C)(I);

e) en calculant l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa *d*) sur le moindre des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant calculé selon le sous-alinéa *b*)(ii) sur le total calculé selon le sous-alinéa *b*)(i),

(ii) le montant éventuel qui serait calculé selon le sous-alinéa (i) si les gains en capital imposables et pertes en capital déductibles du contribuable

(2) The relevant portion of section 3 at present reads as follows:

"(*d*) determine the amount, if any, by which the *remainder* determined under paragraph (*c*) exceeds the aggregate of

(i) the aggregate of amounts each of which is his loss for the year from an office, employment, business or property or his allowable business investment loss for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under subclause (b)(i)(C)(II) exceeds the amount determined under subclause (b)(i)(C)(I); and

(e) determine the amount, if any, by which the remainder determined under paragraph (d) exceeds the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (b)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (b)(i), and

(ii) $2,000, or if the taxpayer is a corporation, nil;

and the *remainder*, if any, *obtained* under paragraph (*e*) is the taxpayer's income for the purposes of this Part."

(2). — Texte actuel du passage visé de l'article 3 :

d) en calculant l'excédent éventuel *du reste établi* selon l'alinéa *c*) sur le total

(i) du total des montants dont chacun représente sa perte pour l'année *résultant* d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, *ou sa perte déductible* au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, et

(ii) de l'excédent éventuel du montant établi selon le sous-disposition b)(i)(C)(II) sur le montant établi selon la sous-disposition b)(i)(C)(I); et

e) en calculant la fraction, si fraction il y a, du reste établi selon l'alinéa d), qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants :

(i) la fraction, si fraction il y a, du montant établi selon le sous-alinéa b)(ii), qui est en sus du total établi selon le sous-alinéa b)(i), ou

(ii) $2,000 ou, si le contribuable est une corporation, un montant égal à zéro;

et le reste, si reste il y a, ainsi obtenu selon l'alinéa e) constitue le revenu du contribuable pour l'année *aux fins* de la présente Partie.»

year did not include those arising on the disposition by him of properties in the year and after May 22, 1985 and, for the purposes of this subparagraph,

(A) a disposition of property made by the taxpayer after May 22, 1985 and before 1986 pursuant to an agreement in writing entered into before May 23, 1985 shall be deemed to have been made by him in the year and prior to May 23, 1985,

(B) a capital gains dividend received by the taxpayer after May 22, 1985 shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of property by him after May 22, 1985, and

(C) an amount designated by a trust under subsection 104(21) in respect of its net taxable capital gains in respect of the taxpayer in the return of the trust's income for a taxation year ending after May 22, 1985 shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from the disposition of property by him after May 22, 1985, and

(iii) $2,000, or if the taxpayer is a corporation, nil;

and the amount, if any, determined under paragraph (*e*) is the taxpayer's income for the year for the purposes of this Part."

pour l'année ne comprenaient pas ceux résultant des dispositions de biens qu'il a effectuées dans l'année après le 22 mai 1985; pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) le contribuable qui a effectué une disposition de bien après le 22 mai 1985 et avant 1986, conformément à un accord écrit conclu avant le 23 mai 1985, est réputé l'avoir effectuée dans l'année avant le 23 mai 1985,

(B) un dividende sur les gains en capital que le contribuable a reçu après le 22 mai 1985 est réputé être un gain en capital du contribuable sur la disposition de bien qu'il a effectuée après le 22 mai 1985, et

(C) un montant attribué au contribuable par une fiducie en vertu du paragraphe 104(21) au titre des gains en capital imposables nets de celle-ci dans la déclaration de revenu de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après le 22 mai 1985 est réputé être un gain en capital imposable du contribuable sur la disposition de bien qu'il a effectuée après le 22 mai 1985;

(iii) 2 000 $ ou, si le contribuable est une corporation, zéro;

l'excédent éventuel calculé selon l'alinéa *e*) représente le revenu du contribuable pour l'année pour l'application de la présente partie.»

2. (1) All that portion of subsection 7(1.1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"in applying paragraph (1)(*a*) in respect of the employee's acquisition of the share, the reference in that paragraph to "the taxation year in which he acquired the shares" shall be read as "the taxation year in which he disposed of or exchanged the shares"."

2. (1) Le passage du paragraphe 7(1.1) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«pour l'application de l'alinéa (1)*a*) à l'acquisition de cette action par l'employé, la mention «dans l'année d'imposition où il a acquis les actions» à cet alinéa est remplacée par la mention «dans l'année d'imposition où il a disposé des actions ou les a échangées».»

(2) Subsection 7(1.2) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 7(1.2) de la même loi est abrogé.

Clause 2: (1) The relevant portion of subsection 7(1.1) at present reads as follows:

"paragraph (1)(*a*) *does not apply* in respect of the employee's acquisition of the share *unless the employee disposes of the share, otherwise than as a consequence of his death, within two years from the date he acquired it.*"

(2) Subsection 7(1.2) reads as follows:

Article 2, (1). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 7(1.1) :

«l'alinéa (1)*a*) *ne s'applique pas* à l'acquisition de cette action par *un* employé, *à moins que ce dernier n'en dispose, autrement que du fait de son décès, dans les deux ans de la date où il l'a acquise.*»

(2). — Texte actuel du paragraphe 7(1.2) :

(3) All that portion of subsection 7(1.5) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 7(1.5) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rules where shares exchanged

"(1.5) For the purposes of subsection (1.1) and paragraph 110(1)(*d.1*), where, in circumstances where subsection 85.1(1) or 87(4) apply, a taxpayer acquires shares of a Canadian corporation (in this subsection referred to as "new shares") in exchange for shares of a Canadian corporation acquired under an agreement referred to in subsection (1.1) (in this subsection referred to as "exchanged shares"), the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed not to have disposed of or exchanged the exchanged shares and not to have acquired the new shares;"

Règles en cas d'échange d'actions

«(1.5) Pour l'application du paragraphe (1.1) et de l'alinéa 110(1)*d.1*), lorsque, dans des circonstances telles que le paragraphe 85.1(1) ou 87(4) s'applique, un contribuable acquiert, en échange d'actions d'une corporation canadienne acquises en vertu d'une convention visée au paragraphe (1.1) (appelées «actions échangées» au présent paragraphe), des actions d'une corporation canadienne (appelées «nouvelles actions» au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé des actions échangées ou ne pas les avoir échangées, et ne pas avoir acquis les nouvelles actions;»

(4) Subsection 7(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 7(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Shares held by trustee

"(2) Where a share is held by a trustee in trust or otherwise, either absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee shall be deemed, for the purposes of this section and paragraphs 110(1)(*d*) and (*d.1*),

(*a*) to have acquired the share at the time the trust commenced so to hold it; and

(*b*) to have exchanged or disposed of the share at the time the trust exchanged it or disposed of it to any person other than the employee."

Actions détenues par un fiduciaire

«(2) Lorsqu'un fiduciaire détient une action pour un employé, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, l'employé est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)*d*) et *d.1*),

a) d'une part, avoir acquis l'action au moment où la fiducie a commencé à ainsi la détenir;

b) d'autre part, avoir échangé l'action ou en avoir disposé à la date où la fiducie l'a échangée avec une autre personne que l'employé ou en a disposé en faveur d'une telle autre personne.»

(5) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to shares acquired after May 22, 1985.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux actions acquises après le 22 mai 1985.

3. (1) Paragraph 8(1)(*i*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (v) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (v) thereof, the following subparagraph:

3. (1) L'alinéa 8(1)*i*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (v) et par insertion, après ce sous-alinéa, de ce qui suit :

"(1.2) Where a taxpayer has acquired a share in circumstances such that, if he had not disposed of it within two years from the date he acquired it, paragraph (1)(*a*) would not have applied to the acquisition by reason of subsection (1.1), the reference in paragraph (1)(*a*) to "the taxation year in which he acquired the shares" shall be read as "the taxation year in which he disposed of the shares"."

(3) This amendment would add the underlined words.

(4) This amendment would add the underlined reference and sidelined words.

Clause 3: (1) New.

«(1.2) Lorsqu'un contribuable a acquis une action dans des circonstances telles que, s'il n'en avait pas disposé dans les deux ans de la date où il l'a acquise, l'alinéa (1)*a*) n'aurait pas été, du fait des dispositions du paragraphe (1.1), applicable à cette acquisition, la mention dans l'alinéa (1)*a*) de «l'année d'imposition où il a acquis les actions» doit être interprétée comme étant «l'année d'imposition où il a disposé des actions».»

(3). — Adjonction des mots soulignés.

(4). — Texte actuel du paragraphe 7(2) :

«(2) Lorsqu'une action *est détenue par* un fiduciaire, en fiducie ou *d'une autre manière, avec ou sans réserve,* pour un employé, *celui-ci* est réputé, *aux fins* du présent article et de l'alinéa 110(1)*d*), avoir acquis l'action au moment où *le fiduciaire* a commencé à la détenir ainsi.»

Article 3, (1). — Nouveau.

"(vi) dues to a parity or advisory committee or similar body, the payment of which was required under the laws of a province in respect of his employment for the year,"

«(vi) cotisations à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable, dont la législation d'une province prévoit le paiement à cause de l'emploi que le contribuable exerce pour l'année,»

(2) All that portion of subsection 8(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 8(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dues not deductible

"(5) Notwithstanding subparagraphs (1)(*i*)(i), (iv) and (vi), dues are not deductible thereunder in computing a taxpayer's income from an office or employment to the extent that they are, in effect, levied"

«(5) Par dérogation aux sous-alinéas (1)*i*)(i), (iv) et (vi), les cotisations ne sont pas déductibles en vertu de ces sous-alinéas dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées» Cotisations non déductibles

(3) Paragraph 8(5)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 8(5)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) for any other purpose not directly related to the ordinary operating expenses of the committee or similar body, association or trade union to which they were paid."

«*c*) à toute autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement du comité ou groupement semblable, de l'association ou du syndicat ouvrier auquel elles ont été payées.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

4. (1) Subsection 9(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gains and losses not included

"(3) In this Act, "income from a property" does not include any capital gain from the disposition of that property and "loss from a property" does not include any capital loss from the disposition of that property."

«(3) Dans la présente loi, le revenu tiré d'un bien exclut tout gain en capital réalisé à la disposition de ce bien et la perte résultant d'un bien exclut toute perte en capital résultant de la disposition de ce bien.» Exclusion des gains et pertes en capital

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

5. (1) Section 10 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

5. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Value of inventory of artistic endeavour

"(6) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of computing the income of an individual other than a trust for a taxation year from an artistic endeavour, the value of his property in inventory for that year shall, if the individual so elects in

«(6) Par dérogation au paragraphe (1), la valeur des biens décrits à l'inventaire d'un particulier, à l'exception d'une fiducie, pour une année d'imposition est réputée nulle, si celui-ci en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la pré- Valeur de l'inventaire des produits d'une activité artistique

(2) The relevant portion of subsection 8(5) at present reads as follows:

"(5) Notwithstanding subparagraphs (1)(*i*)(i) and (iv), *annual* dues are not deductible thereunder in computing a taxpayer's income from an office or employment to the extent that they are, in effect, levied"

(2). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 8(5) :

«(5) *Nonobstant les* sous-alinéas (1)*i*)(i) et (iv), les cotisations *annuelles* ne sont pas déductibles, en vertu de ces *dispositions, lors du* calcul du revenu *d'un* contribuable *tiré de la* charge ou *de* l'emploi *qu'il occupe*, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées»

(3) This amendment would add the underlined words.

(3). — Texte actuel de l'alinéa 8(5)*c*) :

«*c*) à toute autre fin *non* directement *rattachée* aux frais ordinaires de fonctionnement de l'association ou du syndicat ouvrier auquel elles ont été payées.»

Clause 4: (1) Subsection 9(3) at present reads as follows:

"(3) In this Act, "income from a property" does not include any *amount that is, or that would but for subparagraph 39(1)(a)(v) be,* a capital gain from the disposition of that property *or any amount that is a capital gain (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(b) from an indexed security investment plan* and "loss from a property" does not include any *amount that is, or that would but for subparagraph 39(1)(a)(v) be, a* capital loss from the disposition of that property *or any amount that is a capital loss (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(c) from an indexed security investment plan.*"

Article 4, (1). — Texte actuel du paragraphe 9(3) :

«(3) Dans la présente loi, le «revenu tiré d'un bien» *ne comprend aucun montant qui est, ou qui serait si ce n'était du sous-alinéa 39(1)a)(v),* un gain en capital *résultant de* la disposition de ce bien *ou un montant qui est un gain en capital (au sens de l'alinéa 47.1(1)b)) résultant d'un régime de placements en titres indexés* et la «perte *provenant d'un bien» ne comprend aucun montant qui est, ou qui serait si ce n'était du sous-alinéa 39(1)a)(v), une* perte en capital résultant de la disposition de ce bien *ou un montant qui est une perte en capital (au sens de l'alinéa 47.1(1)c)) résultant d'un régime de placements en titres indexés.*»

Clause 5: (1) New.

Article 5, (1). — Nouveau.

his return of income under this Part for the year, be deemed to be nil.

Idem

(7) Where an individual has made an election pursuant to subsection (6) for a taxation year, the value of the property in his inventory in respect of his artistic endeavour shall, for each subsequent taxation year, be deemed to be nil unless the individual, with the concurrence of the Minister and on such terms and conditions as are specified by the Minister, revokes the election.

"Artistic endeavour" defined

(8) For the purpose of this section, "artistic endeavour" of an individual means the business of creating paintings, prints, etchings, drawings, sculptures or similar works of art, where such works of art are created by the individual, but does not include a business of reproducing works of art."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to taxation years ending after 1984.

6. (1) Clause 12(1)(*o*)(v)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) or from an oil or gas well,"

(2) Subsection 12(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*v*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*w*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Payments as inducement or as reimbursement etc.

"(*x*) any amount (other than a prescribed amount) received by the taxpayer in the year, in the course of earning income from a business or property, from

(i) a person who pays the amount (in this paragraph referred to as "the payor") in the course of earning income from a business or property or in order to achieve a benefit or advantage for himself or for persons with

sente partie pour l'année, aux fins du calcul du revenu qu'il tire d'une activité artistique pour l'année.

Idem

(7) Lorsqu'un particulier fait le choix prévu au paragraphe (6) pour une année d'imposition, la valeur des biens décrits à l'inventaire de ce particulier concernant son activité artistique est réputée nulle pour chaque année d'imposition subséquente, sauf s'il révoque le choix avec l'accord du ministre et aux conditions précisées par ce dernier.

Définition d'«activité artistique»

(8) Pour l'application du présent article, «activité artistique» s'entend d'une entreprise artistique d'un particulier qui consiste pour ce particulier à créer des peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou oeuvres d'art semblables, à l'exclusion d'une entreprise artistique qui consiste à reproduire de telles oeuvres d'art.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1984.

6. (1) La division 12(1)*o*)(v)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) de pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures apparentés, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (à l'exclusion d'une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz,»

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *v*) et par adjonction de ce qui suit :

Paiements incitatifs et autres

«*x*) un montant (à l'exclusion d'un montant prescrit) reçu par le contribuable dans l'année, en tirant un revenu d'une entreprise ou d'un bien,

(i) d'une personne qui paie le montant — appelé «débiteur» au présent alinéa — en tirant un revenu d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour des personnes avec qui il a un lien de dépendance, ou

Clause 6: (1) This amendment would add the underlined and sidelined words.

(2) New.

Article 6, (1). — Adjonction des mots soulignés.

(2). — Nouveau.

whom he does not deal at arm's length, or
(ii) a government, municipality or other public authority

where the amount can reasonably be considered to have been received
(iii) as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, or
(iv) as a reimbursement, contribution, allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of the cost of property or in respect of an expense

to the extent that the amount
(v) was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year,
(vi) except as provided by subsection 127(11.1), does not reduce, for the purposes of this Act, the cost or capital cost of the property or the amount of the expense, as the case may be,
(vii) does not reduce, pursuant to subsection 13(7.4) or paragraph 53(2)(*s*), the cost or capital cost of the property, as the case may be, or
(viii) may not reasonably be considered to be a payment made in respect of the acquisition by the payor or the public authority of an interest in the taxpayer, his business or his property."

(ii) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public,

s'il est raisonnable de considérer le montant comme reçu :
(iii) à titre de paiement incitatif, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, indemnité ou sous toute autre forme, ou
(iv) à titre de remboursement, contribution ou indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, indemnité ou sous toute autre forme, à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'une dépense,

dans la mesure où :
(v) le montant n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,
(vi) il ne réduit pas, pour l'application de la présente loi, le coût ou coût en capital du bien ou le montant de la dépense, selon le cas, sous réserve du paragraphe 127(11.1),
(vii) il ne réduit pas, conformément au paragraphe 13(7.4) ou à l'alinéa 53(2)*s*), le coût ou coût en capital du bien, selon le cas, ou
(viii) il ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'organisme public d'un droit sur le contribuable, dans son entreprise ou dans son bien.»

(3) Section 12 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(3) L'article 12 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Receipt of inducement, reimbursement, etc.

"(2.1) For the purposes of paragraph (1)(*x*), where at a particular time a taxpayer who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership has received an amount as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, in respect of the activities of the trust or partnership, or as a reimburse-

Réception de paiements incitatifs ou autres

«(2.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*x*), lorsque, à une date donnée, un contribuable bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société reçoit un montant à titre de paiement incitatif, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, indemnité ou sous toute autre forme, dans le cadre des activités de la fiducie ou de la

(3) New.

(3). — Nouveau.

ment, contribution, allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of the cost of property or in respect of an expense of the trust or partnership, the amount shall be deemed to have been received at that time by the trust or partnership, as the case may be, as such an inducement, reimbursement, contribution, allowance or assistance."

société, à titre de remboursement, contribution ou indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, indemnité ou sous toute autre forme, à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'une dépense de la fiducie ou de la société, le montant est réputé reçu à cette date par la fiducie ou la société, selon le cas, à titre d'un tel paiement incitatif ou remboursement ou d'une telle contribution, indemnité ou aide.»

(4) Section 12 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10) thereof, the following subsection:

(4) L'article 12 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Income from R.H.O.S.P

"(10.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where an individual was at the end of 1985 a beneficiary under a registered home ownership savings plan (within the meanings assigned by paragraphs 146.2(1)(*a*) and (*h*) as they read in their application to the 1985 taxation year), that portion of the income that can reasonably be considered to have accrued under the plan before 1986 (other than the portion thereof that can reasonably be considered to be attributable to amounts contributed after May 22, 1985 to or under the plan) shall not be included in computing the income of the individual or of any other person."

Revenu d'un régime enregistré d'épargne-logement

«(10.1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un particulier est bénéficiaire, à la fin de 1985, d'un régime enregistré d'épargne-logement (au sens des alinéas 146.2(1)*a*) et *h*) applicables à l'année d'imposition 1985), la partie du revenu qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée dans le cadre du régime avant 1986 (à l'exception de la partie du revenu qu'il est raisonnable de considérer attribuable aux contributions versées après le 22 mai 1985 dans le cadre du régime) ne peut être incluse dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne.»

(5) Subsection (1) is applicable with respect to amounts that become receivable after March, 1985.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent à recevoir après mars 1985.

(6) Subsections (2) and (3) are applicable with respect to amounts received after May 22, 1985 other than amounts received after that date pursuant to the terms of an agreement in writing entered into before May 23, 1985 or to the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before May 24, 1985 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by such authority.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux montants reçus après le 22 mai 1985, à l'exclusion des montants reçus après cette date conformément à un accord écrit conclu avant le 23 mai 1985 ou à un prospectus, un prospectus préliminaire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada suivant la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, si la loi le prévoit, approuvé par un tel organisme.

(7) Subsection (4) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(4) New.

(4). — Nouveau.

7. (1) Section 12.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Cash bonus on Canada Savings Bonds

"**12.1** Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation year a taxpayer receives an amount from the Government of Canada in respect of a Canada Savings Bond as a cash bonus that the Government of Canada has undertaken to pay (other than any amount of interest, bonus or principal agreed to be paid at the time of the issue of the bond under the terms of the bond), he shall, in computing his income for the year, include as interest in respect of the Canada Savings Bond 1/2 of the cash bonus so received."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts received after 1984.

8. (1) Paragraph 13(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, has commenced at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income therefrom, or for the purpose of gaining or producing income from a business, he shall be deemed to have acquired it at that later time at a capital cost to him equal to the lesser of

(i) its fair market value at that later time, and

(ii) the aggregate of

(A) its cost to him at that later time determined without reference to this paragraph, paragraph (*a*) and subparagraph (*d*)(ii), and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which his proceeds of disposition of the property exceeds the cost to him of the property immediately before that later time to the extent that it can be established that no deduction under section 110.6 was claimed by him in respect of that amount;"

7. (1) L'article 12.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada

«**12.1** Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, reçoit du gouvernement du Canada, sur une obligation d'épargne du Canada, une prime en argent comptant que ce gouvernement s'est engagé à payer (en sus des intérêts, prime ou principal dont le paiement a été convenu à la date d'émission de l'obligation conformément aux conditions de celle-ci) doit inclure comme intérêts, dans le calcul de son revenu pour l'année, la moitié de la prime en argent comptant qu'il reçoit ainsi sur l'obligation.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux primes en argent comptant reçues après 1984.

8. (1) L'alinéa 13(7)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) le contribuable ayant acquis un bien à une autre fin, qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise est réputé l'avoir acquis à cette date postérieure à un coût en capital, pour lui, égal au moindre :

(i) de la juste valeur marchande du bien à cette date postérieure,

(ii) du total

(A) du coût du bien pour lui à cette date postérieure calculé sans tenir compte du présent alinéa, de l'alinéa *a*) et du sous-alinéa *d*)(ii), et

(B) de la moitié de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour lui sur le coût du bien pour lui immédiatement avant cette date postérieure, dans la mesure où il est établi qu'il n'a demandé aucune déduction en vertu de l'article 110.6 à l'égard de cet excédent;»

Clause 7: (1) Section 12.1 at present reads as follows:

"Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation year a taxpayer receives *any* amount from the Government of Canada in respect of a Canada Savings Bond as a cash bonus that the Government of Canada has undertaken to pay (other than any amount of interest, bonus or principal agreed to be paid at the time of the issue of the bond under the terms of the bond) he shall, in computing his income for the year, include

(a) the amount, or such portion thereof, if any, as the taxpayer may report as interest; *and*

(b) an amount equal to 1/2 of the *amount, if any, by which*

(i) the amount received as a cash bonus

exceeds

(ii) the portion of the amount reported as interest under paragraph (a) as a taxable capital gain for the year from the disposition of a property."

Article 7, (1). — Texte actuel de l'article 12.1 :

«**12.1** Nonobstant *toute autre disposition* de la présente loi, *lorsque,* au cours d'une année d'imposition, le contribuable reçoit du gouvernement du Canada, *au titre d'*une obligation d'épargne du Canada, une prime en argent comptant que *le* gouvernement *du Canada* s'est engagé à payer (*autre qu'un montant d'intérêt, de* prime ou *de* principal dont le paiement a été convenu à la date d'émission de l'obligation conformément aux conditions de *l'obligation) il inclut,* dans le calcul de son revenu pour l'année,

a) le montant d'intérêt ou la partie, s'il en est, que le contribuable peut déclarer comme de l'intérêt; et

b) un montant égal à la moitié *de la fraction, si fraction il y a,*

(i) du montant reçu à titre de prime en argent,

qui est en sus

(ii) de la partie du montant déclaré comme de l'intérêt en vertu de l'alinéa a)

à titre de gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un bien.»

Clause 8: (1) This amendment would add the underlined and sidelined words.

Article 8, (1). — Texte actuel de l'alinéa 13(7)*b*) :

«*b*) le contribuable ayant acquis un bien à une autre fin, qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise est réputé l'avoir acquis à cette date à *sa* juste valeur marchande à cette même date;»

(2) Subparagraph 13(7)(*d*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) if the use regularly made by him of the property for the purpose of gaining or producing income has increased, he shall be deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the aggregate of

(A) the proportion of the lesser of

(I) its fair market value at that time, and

(II) its cost to him at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph (ii) and paragraph (*a*)

that the amount of the increase in the use regularly made by him of the property for that purpose is of the whole of the use regularly made of the property, and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which his proceeds of disposition of the property exceeds the cost to him of the property immediately before that time to the extent that it can be established that no deduction under section 110.6 was claimed by him in respect of that amount, and"

(2) Le sous-alinéa 13(7)*d*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) si l'usage qu'il fait habituellement du bien aux fins de tirer un revenu a augmenté, le contribuable est réputé avoir acquis, à cette date, un bien amortissable de cette catégorie à un coût en capital égal au total

(A) du produit obtenu en multipliant par le rapport entre l'augmentation de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à ces fins et l'usage total habituel de ce bien, le moindre :

(I) de la juste valeur marchande du bien à cette date,

(II) du coût du bien pour lui à cette date calculé sans tenir compte du présent sous-alinéa, du sous-alinéa (ii) et de l'alinéa *a*), et

(B) de la moitié de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour lui sur le coût du bien pour lui immédiatement avant cette date, dans la mesure où il est établi qu'il n'a demandé aucune déduction en vertu de l'article 110.6 à l'égard de cet excédent, et»

(3) Subsection 13(7) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) notwithstanding any other provision of this Act, where at a particular time a person or partnership (in this paragraph referred to as the "taxpayer") has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired a depreciable property of a prescribed class from a person or partnership with whom he did not deal at arm's length (in this paragraph referred to as the "transferor") and the property was a capital property of the transferor,

(3) Le paragraphe 13(7) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«*e*) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne ou société — appelée «contribuable» au présent alinéa — a acquis à une date donnée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou société avec qui le contribuable avait un lien de dépendance — appelée «auteur du transfert» au présent alinéa — et que le bien était un bien en immobilisation de l'auteur du transfert,

(2) This amendment would add the underlined and sidelined words.

(2). — Texte actuel du sous-alinéa 13(7)*d*)(i) :

«(i) si l'usage qu'il fait habituellement du bien aux fins de tirer un revenu a augmenté, le contribuable est réputé avoir acquis, à cette date, un bien amortissable de cette catégorie à un coût en capital égal *à la fraction de* la juste valeur marchande du bien à cette date, *représentée* par le rapport entre l'augmentation de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à ces fins et l'usage total habituel de ce bien,»

(3) New.

(3). — Nouveau.

(i) where the transferor was an individual resident in Canada or a partnership any member of which was either an individual resident in Canada or another partnership and the cost of the property to the taxpayer at that time determined without reference to this paragraph exceeds the cost, or where the property was depreciable property, the capital cost of the property to the transferor immediately before he disposed of it, the capital cost of the property to the taxpayer at that time shall be deemed to be the amount that is equal to the aggregate of

(A) the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before that time, and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which the transferor's proceeds of disposition of the property exceeds the cost or capital cost, as the case may be, to the transferor immediately before that time to the extent that it can be established that no deduction under section 110.6 was claimed by any person in respect of that amount

and, for the purposes of paragraph (*b*) and subparagraph (*d*)(i), the cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the same amount,

(ii) where the transferor was neither an individual resident in Canada nor a partnership any member of which was either an individual resident in Canada or another partnership and the cost of the property to the taxpayer at that time determined without reference to this paragraph exceeds the cost, or where the property was depreciable property, the capital cost of the property to the transferor immediately before he disposed of it, the capital cost of the property to the taxpayer at that time shall be deemed to be the amount that is equal to the aggregate of

(A) the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the

(i) si l'auteur du transfert était un particulier qui résidait au Canada ou une société dont un membre était un particulier qui résidait au Canada ou une autre société et si le coût du bien pour le contribuable à cette date, calculé sans tenir compte du présent alinéa, dépasse le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé, le coût en capital du bien pour le contribuable à cette date est réputé correspondre au total :

(A) du coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date, et

(B) de la moitié de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert sur le coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date, dans la mesure où il est établi que personne n'a demandé de déduction en vertu de l'article 110.6 à l'égard de cet excédent;

de plus, pour l'application de l'alinéa *b*) et du sous-alinéa *d*)(i), le coût du bien pour le contribuable est réputé correspondre au même total;

(ii) si l'auteur du transfert n'était ni un particulier qui résidait au Canada ni une société dont un membre était un particulier qui résidait au Canada ou une autre société et si le coût du bien pour le contribuable à cette date, calculé sans tenir compte du présent alinéa, dépasse le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé, le coût en capital du bien pour le contribuable à cette date est réputé correspondre au total :

(A) du coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date, et

(B) de la moitié de l'excédent éventuel du produit de disposition du

transferor immediately before that time, and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which the transferor's proceeds of disposition of the property exceed the cost or capital cost, as the case may be, to the transferor immediately before that time

and, for the purposes of paragraph (*b*) and subparagraph (*d*)(i), the cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the same amount, and

(iii) where the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before he disposed of it exceeds the capital cost of the property to the taxpayer at that time determined without reference to this paragraph, the capital cost of the property to the taxpayer at that time shall be deemed to be the amount that was the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before he disposed of it and the excess shall be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing his income for taxation years ending before the acquisition of the property by the taxpayer."

bien pour l'auteur du transfert sur ce coût ou coût en capital, selon le cas, pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date;

de plus, pour l'application de l'alinéa *b*) et du sous-alinéa *d*)(i), le coût du bien pour le contribuable est réputé correspondre au même total;

(iii) si le coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé dépasse le coût en capital du bien pour le contribuable à cette date, calculé sans tenir compte du présent alinéa, le coût en capital du bien pour le contribuable à cette date est réputé correspondre au coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé, et l'excédent est réputé avoir été admis en déduction au titre du bien, conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant que celui-ci ait acquis le bien.»

(4) Paragraph 13(7.1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the capital cost thereof to the taxpayer, determined without reference to this subsection and subsection (7.4), and"

(4) L'alinéa 13(7.1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) du coût en capital du bien pour le contribuable, calculé sans tenir compte du présent paragraphe et du paragraphe (7.4), et»

(5) Section 13 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (7.2) thereof, the following subsections:

(5) L'article 13 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (7.2), de ce qui suit :

Control of corporations by one trustee

"(7.3) For the purposes of paragraph (7)(*e*), where at a particular time one corporation would, but for this subsection, be related to another corporation by reason of both corporations being controlled by the same trustee or executor and it is established that

Contrôle d'une corporation par un fiduciaire

«(7.3) Pour l'application de l'alinéa (7)*e*), deux corporations qui, parce que contrôlées par le même fiduciaire ou exécuteur testamentaire, seraient liées l'une à l'autre à une date donnée, n'eût été le présent paragraphe, sont réputées ne pas l'être à cette date s'il est établi :

(4) This amendment would substitute the phrase "determined without reference to this subsection and subsection 7.4)" for the phrase "otherwise determined".

(4). — Texte actuel de l'alinéa 13(7.1)*c*) :

«*c*) *de leur* coût en capital *supporté par* le contribuable, *déterminé par ailleurs*, et»

(5) New.

(5). — Nouveau.

(*a*) the trustee or executor did not acquire control of the corporations as a result of one or more trusts or estates created by the same individual or by two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(*b*) the trust or estate under which the trustee or executor acquired control of each of the corporations arose only on the death of the individual creating the trust or estate,

the two corporations shall be deemed not to be related to each other at that particular time.

Deemed capital cost of certain property

(7.4) Notwithstanding subsection (7.1), where a taxpayer has in a taxation year received an amount that would, but for this subsection, be included in his income under paragraph 12(1)(*x*) in respect of the cost of a depreciable property acquired by him in the year, in the three taxation years immediately preceding the year or in the taxation year immediately following the year and the taxpayer elects under this subsection on or before the day on or before which he is required to file his return of income under this Part for the year, or, where the property is acquired in the taxation year immediately following the year, for that following year, the capital cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the amount by which the aggregate of

(*a*) the capital cost of the property to the taxpayer otherwise determined, applying the provisions of subsection (7.1), where necessary, and

(*b*) such part, if any, of the amount received by the taxpayer as has been repaid by him pursuant to a legal obligation to repay all or any part of that amount, in respect of that property and before the disposition thereof by him, and as may reasonably be considered to be in respect of the amount elected under this subsection in respect of the property

exceeds the amount elected by the taxpayer under this subsection, but in no case

a) d'une part, que le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire n'a pas acquis le contrôle des corporations par suite de la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions par le même particulier ou par deux ou plusieurs particuliers qui ont un lien de dépendance entre eux;

b) d'autre part, que la fiducie ou succession en vertu de laquelle le fiduciaire ou exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chacune des corporations ne commence à exister qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou succession.

Coût en capital réputé de certains biens

(7.4) Par dérogation au paragraphe (7.1), lorsqu'un contribuable a reçu dans une année d'imposition un montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*x*) à l'égard du coût d'un bien amortissable qu'il a acquis dans l'année, dans les trois années d'imposition précédant l'année ou dans l'année d'imposition suivant l'année, et que le contribuable en fait le choix en vertu du présent paragraphe, au plus tard à la date où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année ou, si le bien est acquis dans l'année d'imposition suivant l'année, pour cette année suivante, le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé correspondre à l'excédent du total :

a) du coût en capital du bien pour le contribuable, calculé par ailleurs en appliquant, au besoin, les dispositions du paragraphe (7.1), et

b) de la partie éventuelle du montant reçu par le contribuable et remboursé par celui-ci, conformément à une obligation légale d'en rembourser tout ou partie, relativement au bien avant qu'il n'en ait disposé, qu'il est raisonnable de considérer comme relative au montant choisi en vertu du présent paragraphe relativement au bien,

sur le montant choisi par le contribuable en vertu du présent paragraphe; toutefois, le montant choisi ne peut en aucun cas

shall the amount elected under this subsection exceed the least of

(*c*) the amount so received by the taxpayer,

(*d*) the capital cost of the property to the taxpayer otherwise determined, and

(*e*) where the taxpayer has disposed of the property before the year, nil."

dépasser le moindre des montants suivants :

c) le montant ainsi reçu par le contribuable;

d) le coût en capital du bien pour le contribuable, calculé par ailleurs;

e) zéro, si le contribuable a disposé du bien avant l'année.»

(6) Paragraph 13(21)(*f*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii.1) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii.1) thereof, the following subparagraph:

"(ii.2) all amounts each of which is an amount repaid in respect of a property of the class subsequent to the disposition thereof by him that would have been an amount described in paragraph (7.4)(*b*) had the repayment been made before the disposition,"

(6) L'alinéa 13(21)*f*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par insertion, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :

«(ii.2) des montants dont chacun représente un montant, remboursé relativement à un bien de la catégorie après la disposition de celui-ci par le contribuable, qui aurait été visé à l'alinéa (7.4)*b*) si le remboursement avait été fait avant la disposition,»

(7) Subsections (1) to (3) and subsection 13(7.3) of the said Act, as enacted by subsection (5), are applicable with respect to property acquired after May 22, 1985 other than property acquired before 1986 pursuant to an agreement in writing entered into before May 23, 1985.

(7) Les paragraphes (1) à (3), ainsi que le paragraphe 13(7.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent aux biens acquis après le 22 mai 1985, à l'exclusion des biens acquis avant 1986 conformément à un accord écrit conclu avant le 23 mai 1985.

(8) Subsections (4) and (6) and subsection 13(7.4) of the said Act, as enacted by subsection (5), are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (4) et (6), ainsi que le paragraphe 13(7.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

9. (1) Section 15 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

9. (1) L'article 15 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conferring of benefit

"(1.1) Notwithstanding subsection (1), where in a taxation year a corporation has paid a stock dividend to a person and it may reasonably be considered that one of the purposes of such payment was to significantly alter the value of the interest of any specified shareholder of the corporation, the fair market value of the stock dividend shall, except to the extent that it is otherwise included in computing that person's income under paragraph

Octroi d'un avantage

«(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque, dans une année d'imposition, une corporation verse un dividende en actions à une personne et qu'il est raisonnable de considérer qu'un des motifs du versement consiste à modifier de façon sensible la valeur de la participation d'un actionnaire désigné de la corporation, la juste valeur marchande du dividende en actions doit être incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année sauf

(6) New.

(6). — Nouveau.

Clause 9: (1) New.

Article 9, (1). — Nouveau.

82(1)(*a*), be included in computing the income of that person for the year."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to stock dividends paid after November 21, 1985 other than stock dividends declared on or before that day.

dans la mesure où elle est déjà incluse dans le calcul du revenu de cette personne en vertu de l'alinéa 82(1)*a*).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes en actions versés après le 21 novembre 1985, à l'exclusion des dividendes en actions déclarés le 21 novembre 1985 ou avant.

10. (1) All that portion of subsection 15.1(2) of the said Act preceding paragraph (*d*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) Le passage du paragraphe 15.1(2) de la même loi qui précède l'alinéa *d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2) Where a corporation (in this section referred to as the "issuer") has issued an obligation that is at any time a small business development bond, notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(*a*) in computing the income of the issuer for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable (depending on the method regularly followed by the issuer in computing its income) for a period that includes that time as or on account of interest on the bond;

(*b*) except for the purposes of subsection 129(1), to the extent that any amount paid by the issuer as or on account of interest on the bond is not allowed as a deduction by virtue of paragraph (*a*), it shall, when paid, be deemed to have been paid as a taxable dividend; and"

Idem

«(2) Lorsqu'une corporation — appelée «émetteur» au présent article — émet un titre qui est, à une date donnée, une obligation pour le développement de la petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant les autres dispositions de la présente loi :

a) aucune déduction ne peut être faite, dans le calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, à l'égard d'une somme payée ou payable (selon la méthode qu'utilise habituellement l'émetteur pour calculer son revenu) pour une période qui comprend la date donnée au titre des intérêts sur l'obligation;

b) sauf pour l'application du paragraphe 129(1), une somme payée par l'émetteur au titre des intérêts sur l'obligation, qui n'est pas admise en déduction en vertu de l'alinéa *a*), est réputée, une fois payée, l'avoir été à titre de dividende imposable;»

(2) Paragraph 15.1(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 15.1(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) except for the purposes of paragraph 125(1)(*b*), the taxable income of the issuer for any taxation year that includes a period throughout which the obligation was a small business development bond but

(i) the issuer was not an eligible small business corporation,

(ii) the property acquired with the proceeds of the bond or the property referred to in clause (3)(*b*)(iii)(C)

«*d*) sauf pour l'application de l'alinéa 125(1)*b*), le revenu imposable de l'émetteur pour une année d'imposition qui comprend une période tout au long de laquelle le titre est une obligation pour le développement de la petite entreprise et tout au long de laquelle :

(i) soit l'émetteur n'est pas une corporation admissible exploitant une petite entreprise,

Clause 10: (1) This amendment would add the underlined and sidelined words.

Article 10, (1). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 15.1(2) :

«(2) Lorsqu'une corporation (appelée *dans le* présent article «l'émetteur») *a émis* une obligation pour le développement de la petite entreprise, nonobstant *toute autre disposition* de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) *lors du* calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, *il n'est pas fait de* déduction à l'égard d'une somme payée ou payable *à titre ou* au titre d'intérêts sur l'obligation;

b) *sauf pour l'application* du paragraphe 129(1), une somme payée par *un* émetteur *à* titre *d'intérêts* sur l'obligation est réputée avoir été *payée* à titre *ou au titre* de dividende imposable; *et*»

(2) This amendment would add the underlined and sidelined words.

(2). — Texte actuel de l'alinéa 15.1(2)*d*) :

«*d*) *sauf aux fins* de l'alinéa 125(1)*b*), le revenu imposable de l'émetteur pour une année d'imposition qui comprend une période *pendant* laquelle

(i) l'émetteur *n'était* pas une corporation admissible exploitant une petite entreprise,

(ii) le bien acquis avec le produit de l'obligation ou le bien visé à la *disposition* (3)*b*)(iii)(C)

(A) *n'était* pas un bien utilisé par l'émetteur à des fins désignées, ou

(B) *n'appartenait* pas à l'émetteur, ou

(iii) la totalité ou *la* presque *totalité* du produit *tiré* de l'émission *d'une obligation émise en des circonstances visées par les dispositions* 3*b*)(iv)(A) à (C) *ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été utilisé* par l'émetteur ou une corporation avec laquelle il *avait* un lien de dépendance pour le financement d'une

(A) was not property used for specified purposes by the issuer, or

(B) was not owned by the issuer, or

(iii) all or substantially all of the proceeds from the issue of an obligation issued in circumstances described in clauses (3)(*b*)(iv)(A) to (C) cannot reasonably be regarded as having been used by the issuer or a corporation with which it was not dealing at arm's length in the financing of an active business carried on in Canada immediately before the time of its issuance

shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

(iv) the amount paid or payable (depending on the method regularly followed by the issuer in computing its income) for that period as or on account of interest on the obligation, and

(v) its taxable income otherwise determined for the year."

(ii) soit le bien acquis avec le produit de l'obligation ou du bien visé à la division (3)*b*)(iii)(C)

(A) n'est pas un bien utilisé par l'émetteur à des fins désignées, ou

(B) n'appartient pas à l'émetteur,

(iii) soit il n'est pas raisonnable de considérer que la totalité ou presque du produit de l'émission d'un titre émis dans une situation visée aux divisions (3)*b*)(iv)(A) à (C) est utilisée par l'émetteur ou par une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance pour le financement d'une entreprise exploitée activement au Canada immédiatement avant la date de l'émission du titre,

est réputé correspondre au total des montants suivants :

(iv) la somme payée ou payable (selon la méthode qu'utilise habituellement l'émetteur pour calculer son revenu) pour cette période au titre des intérêts sur le titre,

(v) son revenu imposable calculé par ailleurs pour l'année.»

(3) Subparagraph 15.1(3)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) a small business corporation, or"

(3) Le sous-alinéa 15.1(3)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) une corporation exploitant une petite entreprise, ou»

(4) All that portion of paragraph 15.1(3)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"Qualifying debt obligation"

"(*b*) "qualifying debt obligation" of a corporation at any particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after December 11, 1979 and before 1988,

(i) the principal amount of which is not less than $10,000 or more than $500,000,

(ii) that is issued for a term of not more than five years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year, and

(4) Le passage de l'alinéa 15.1(3)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«créance admissible

«*b*) «créance admissible» d'une corporation à une date donnée s'entend d'un titre — obligation, effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou titre semblable — émis après le 11 décembre 1979 et avant 1988,

(i) dont le principal n'est ni inférieur à 10 000 $ ni supérieur à 500 000 $,

(ii) dont la durée est d'au plus cinq ans et, sauf en cas d'inexécution des conditions du titre, d'au moins un an, et

(ii.1) qui est émis au plus cinq ans avant la date donnée,

entreprise exploitée activement au Canada immédiatement avant la date de *son* émission

est réputé *être une somme égale au* total

(iv) *de* la somme payable à l'égard de *cette période à titre ou* au titre d'intérêt sur l'obligation, et

(v) *de* son revenu imposable *déterminé* par ailleurs pour l'année.»

(3) Subparagraph 15.1(3)(*a*)(i) at present reads as follows:

"(i) a small business corporation *(within the meaning assigned by paragraph 70(11)(c))*, or"

(3). — Texte actuel du sous-alinéa 15.1(3)*a*)(i) :

«(i) une corporation exploitant une petite entreprise (*au sens de l'alinéa 70(11)c)), ou*»

(4) This amendment would substitute "1988" for "1986" and would add the new subparagraph 15.1(3)(*b*)(ii.1).

(4). — Texte actuel du passage visé de l'alinéa 15.1(3)*b*):

«*b*) «créance admissible» d'une corporation à une date donnée *désigne une valeur qui est une* obligation, *un* effet, *un* billet, *un mortgage*, *une* hypothèque ou *un* titre semblable émis après le 11 décembre 1979 et avant *1986*,

(i) dont le principal n'est *pas* inférieur à $10,000 ni supérieur à $500,000,

(ii) *qui est émis pour un terme* d'au plus cinq ans et, sauf *dans le cas de défaut de se conformer aux modalités de la valeur*, d'au moins un an, si»

(ii.1) that was issued not more than five years before the particular time

if"

si»

(5) All that portion of subsection 15.1(9) of the said Act preceding subparagraph (*b*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage du paragraphe 15.1(9) de la même loi qui précède le sous-alinéa *b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

"(9) Where an issuer or any corporation associated with the issuer has made a joint election in respect of a small business development bond, subsection (7) shall not apply with respect to the issuer and any corporation associated with that issuer that would, but for subsection (7), be an eligible small business corporation in respect of any obligation issued at any particular time after May 23, 1985 in circumstances described in any of clauses (3)(*b*)(iv)(A) to (C), if the issue price of any such bond does not exceed the amount, if any, by which

(*a*) $500,000

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is the principal amount outstanding at that time in respect of"

Exception

«(9) Lorsqu'un émetteur ou une corporation associée à celui-ci effectuent un choix commun à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise, le paragraphe (7) ne s'applique ni à l'émetteur ni à une corporation associée à celui-ci qui serait, sans ce paragraphe, une corporation admissible exploitant une petite entreprise, à l'égard d'un titre émis à une date donnée postérieure au 23 mai 1985 dans une situation visée aux divisions (3)*b*)(iv)(A) à (C), si le prix d'émission d'une telle obligation ne dépasse pas l'excédent éventuel

a) de 500 000 $

sur

b) le total des montants dont chacun représente le principal impayé à cette date donnée»

(6) Subsections (1), (2) and (4) are applicable after June 30, 1985.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent après le 30 juin 1985.

(7) Subsection (3) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(8) Subsection (5) is applicable with respect to obligations issued after May 23, 1985.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux titres émis après le 23 mai 1985.

11. (1) Subsection 15.2(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. (1) Le paragraphe 15.2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2) Where an individual or partnership (in this section referred to as the "issuer") has issued an obligation that is at any time a small business bond, notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(*a*) in computing the income of the issuer for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable (depending on the method regularly followed by the issuer

Idem

«(2) Lorsqu'un particulier ou une société — appelé «émetteur» au présent article — émet un titre qui est, à une date donnée, une obligation pour la petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant les autres dispositions de la présente loi :

a) aucune déduction ne peut être faite, dans le calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, à l'égard d'une somme payée ou payable (selon la

(5) This amendment would substitute "May 23, 1985" for "November 12, 1981" and the phrase "principal amount outstanding at that time in respect of" for "issue price of".

(5). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 15.1(9) :

«(9) Lorsqu'un émetteur ou *toute* corporation associée à *ce dernier a effectué* un choix commun à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise, le paragraphe (7) ne s'applique *pas* à l'émetteur ni à *toute* corporation associée à *l'émetteur* qui, sans le paragraphe (7), serait une corporation admissible exploitant une petite entreprise, à l'égard *de toute obligation émise* à une date donnée *après le 12 novembre 1981 dans les circonstances* visées *à l'une quelconque des dispositions* (3)*b*)(iv)(A) à (C), *pourvu que* le prix d'émission d'une telle obligation ne dépasse pas l'excédent, *si excédent il y a* de

a) $500,000

sur

b) le total *de tous les* montants dont chacun représente le prix d'émission»

Clause 11: (1) Subsection 15.2(2) at present reads as follows:

"(2) Where an individual or partnership (in this section referred to as the "issuer") has issued a small business bond, notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(*a*) in computing the income of the issuer for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable as or on account of interest on the bond; and

(*b*) for any taxation year that includes a period *during* which

(i) the issuer was not an eligible issuer, or

(ii) all or substantially all of the proceeds from the issue of an obligation issued in circumstances described in subparagraph (3)(*a*)(iii) were not used by the eligible issuer in the financing of an active business carried on by it in Canada immediately before the time of the issuance of the obligation,

Article 11, (1). — Texte actuel du paragraphe 15.2(2) :

«(2) Lorsqu'un particulier ou une société (appelé au présent article l'«émetteur») *a émis* une obligation pour la petite entreprise, nonobstant *toute autre disposition* de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, aucune déduction *n'est* faite à l'égard d'une somme payée ou payable *à titre ou* au titre d'intérêts sur l'obligation; *et*

b) *pour toute année d'imposition qui comprend une période dans* laquelle

(i) l'émetteur *n'était* pas un émetteur admissible, *ou*

(ii) la totalité ou *la* presque *totalité* du produit *tiré de* l'émission d'une *obligation émise dans des circonstances visées* au sous-alinéa (3)*a*)(iii) *n'a pas été utilisée par l'émetteur admissible* pour le financement d'une entreprise exploitée activement au Canada immédiatement avant la date de *l'émission de l'obligation*,

in computing its income) for a period that includes that time as or on account of interest on the bond; and

(*b*) for any taxation year that includes a period throughout which the obligation was a small business development bond but

(i) the issuer was not an eligible issuer, or

(ii) all or substantially all of the proceeds from the issue of an obligation issued in circumstances described in subparagraph (3)(*a*)(iii) were not used by the eligible issuer in the financing of an active business carried on by it in Canada immediately before the time of the issuance of the obligation,

there shall be added to the tax otherwise payable by the issuer for that taxation year an amount equal to 34% of the amount of interest paid or payable (depending on the method regularly followed by the issuer in computing its income) in respect of the bond for that period."

méthode qu'utilise habituellement l'émetteur pour calculer son revenu) pour une période qui comprend la date donnée au titre des intérêts sur l'obligation;

b) une somme correspondant à 34 % des intérêts payés ou payables (selon la méthode qu'utilise habituellement l'émetteur pour calculer son revenu) sur le titre pour la période d'une année d'imposition, tout au long de laquelle le titre est une obligation pour le développement de la petite entreprise et tout au long de laquelle :

(i) soit l'émetteur n'est pas un émetteur admissible,

(ii) soit l'émetteur admissible n'utilise pas la totalité ou presque du produit de l'émission d'un titre émis dans une situation visée au sous-alinéa (3)*a*)(iii) pour le financement d'une entreprise exploitée activement au Canada immédiatement avant la date d'émission du titre,

est ajoutée à l'impôt payable par ailleurs par l'émetteur pour cette année d'imposition.»

(2) All that portion of paragraph 15.2(3)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 15.2(3)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Qualifying debt obligation"

"(*a*) "qualifying debt obligation" of an individual or a partnership at any time means an obligation that is a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after November 12, 1981 and before 1988,

(i) the principal amount of which is not less than $10,000 or more than $500,000,

(ii) that is issued for a term of not more than five years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year, and

(ii.1) that was issued not more than five years before that time

if"

«créance admissible»

«*a*) «créance admissible» d'un particulier ou d'une société à une date donnée s'entend d'un titre — effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou titre semblable — émis après le 12 novembre 1981 et avant 1988,

(i) dont le principal n'est ni inférieur à 10 000 $ ni supérieur à 500 000 $,

(ii) dont la durée est d'au plus cinq ans et, sauf en cas d'inexécution des conditions du titre, d'au moins un an, et

(ii.1) qui est émis au plus cinq ans avant la date donnée,

si»

there shall be added to the tax otherwise payable by the issuer for that taxation year an amount equal to 34% of the amount of interest payable in respect of the bond for *that* period."

il est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par l'émetteur pour cette année d'imposition *une somme égale à 34% du montant des intérêts payables par l'émetteur de l'obligation à l'égard de l'obligation pour cette période.*»

(2) The relevant portion of paragraph 15.2(3)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) "qualifying debt obligation" of an individual or a partnership at any *particular* time means an obligation that is a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after November 12, 1981 and before *1986*,

(i) the principal amount of which is not less than $10,000 or more than $500,000,

(ii) that is issued for a term of not more than five years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year,

if"

(2). — Texte actuel du passage visé de l'alinéa 15.2(3)*a*) :

«*a*) «créance admissible» d'un particulier ou d'une société à une date donnée *désigne une valeur qui est un* effet, *un* billet, *un* mortgage, *une* hypothèque ou *un* titre semblable émis après le 12 novembre 1981 et avant *1986*,

(i) dont le principal n'est *pas* inférieur à $10,000 ni supérieur à $500,000,

(ii) qui est *émise pour un terme d'*au plus cinq ans et, sauf *dans le cas de défaut de se conformer aux modalités de la valeur,* d'au moins un an,

si»

(3) Subsection 15.2(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 15.2(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed eligible issuer

"(7) Where an individual, a partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)) or a corporation that is controlled by

(*a*) the individual,

(*b*) a related group of which the individual is a member, or

(*c*) a member of the partnership who is a majority interest partner of the partnership (within the meaning assigned by subsection 97(3.1))

has previously made a joint election in respect of a small business bond or, in the case of a corporation, a small business development bond, the individual and any partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)) shall be deemed to be an eligible issuer in respect of any additional small business bond that the individual or partnership may issue at any particular time after May 23, 1985 if at the particular time the issue price of such additional bond does not exceed the amount, if any, by which

(*d*) $500,000

exceeds,

(*e*) where the issuer is an individual, the aggregate of all amounts each of which is the principal amount outstanding at that particular time in respect of

(i) another small business bond issued

(A) before the particular time by the individual, or

(B) at or before the particular time by a partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)), or

(ii) a small business development bond issued at or before the particular time by

(A) a corporation that is controlled by the individual, or by a related

Émetteurs admissibles réputés

«(7) Lorsqu'un particulier, une société dont il est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1), ou une corporation contrôlée

a) par le particulier,

b) par un groupe lié dont le particulier est membre, ou

c) par un membre de la société qui est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1)

effectue antérieurement un choix commun à l'égard d'une obligation pour la petite entreprise ou, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise, le particulier et toute société dont il est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1) sont réputés être des émetteurs admissibles à l'égard de toute obligation additionnelle pour la petite entreprise que le particulier ou la société peut émettre à une date donnée postérieure au 23 mai 1985, si, à cette date donnée, le prix d'émission de cette obligation additionnelle ne dépasse l'excédent éventuel

d) de 500 000 $

sur

e) dans le cas où l'émetteur est un particulier, le total des sommes dont chacune représente le principal impayé à la date donnée

(i) soit d'une autre obligation pour la petite entreprise émise

(A) avant la date donnée par le particulier, ou

(B) au plus tard à la date donnée, par une société dont le particulier est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1),

(ii) soit d'une obligation pour le développement de la petite entreprise émise au plus tard à la date donnée

(3) This amendment would add the underlined and sidelined words to subsection 15.2(7) and would substitute the phrase "principal amount outstanding at that particular time in respect of" for the phrase "issue price of" in paragraphs 15.2(7)(*e*) and (*f*).

(3). — Texte actuel du paragraphe 15.2(7) :

«(7) Lorsqu'un particulier, une société dont il est un associé détenant une participation majoritaire (au sens du paragraphe 97(3.1)) ou une corporation *qui est* contrôlée par

a) le particulier,

b) un groupe lié dont le particulier est un membre, ou

c) un membre de la société qui est un associé détenant une participation majoritaire (au sens du paragraphe 97(3.1))

a fait antérieurement un choix commun à l'égard d'une obligation pour la petite entreprise ou, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise, le particulier et toute société dont il est un associé détenant une participation majoritaire (au sens du paragraphe 97(3.1)) sont réputés être des émetteurs admissibles à l'égard de toute obligation additionnelle pour la petite entreprise *émise par* le particulier ou la société si, *à la* date donnée *de son émission*, le prix d'émission de cette obligation additionnelle ne dépasse *pas* l'excédent, *si excédent il y a*, de

d) $500,000

sur

e) dans le cas où l'émetteur est un particulier, le total *de toutes les* sommes dont chacune représente *le prix d'émission*

(i) d'une autre obligation pour la petite entreprise émise,

(A) au plus tard à la date donnée, par le particulier, ou

(B) au plus tard à la date donnée, par une société dont le particulier est un associé détenant une participation majoritaire (au sens du paragraphe 97(3.1)), ou

(ii) d'une obligation pour le développement de la petite entreprise émise au plus tard à la date donnée par

(A) une corporation *que* le particulier, ou un groupe lié dont le particulier est un membre, *contrôle*, ou

(B) une corporation associée à une corporation visée à la *disposition* (A), et

f) *dans le cas où l'émetteur est une société, le total* de toutes les *sommes dont chacune représente* le prix d'émission

(i) d'une autre obligation pour la petite entreprise émise,

(A) au plus tard à la *date donnée, par la société, ou*

(B) au plus tard à la date donnée, par un particulier qui est un associé détenant une participation majoritaire dans la société (au sens du paragraphe 97(3.1)), et

(ii) d'une obligation pour le développement de la petite entreprise émise, au plus tard à la date donnée, par

(A) une corporation *que* le particulier visé à la *disposition* (i)(B), ou un groupe lié dont le particulier est un membre *contrôle*, ou

(B) une corporation associée à une corporation visée à la *disposition* (A).»

group of which the individual is a member, or

(B) a corporation that is associated with a corporation referred to in clause (A), or

(*f*) where the issuer is a partnership, the aggregate of all amounts each of which is the principal amount outstanding at that particular time in respect of

(i) another small business bond issued

(A) before the particular time by the partnership, or

(B) at or before the particular time by an individual who is a majority interest partner of the partnership (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)), or

(ii) a small business development bond issued at or before the particular time by

(A) a corporation that is controlled by the individual referred to in clause (i)(B) or by a related group of which the individual is a member, or

(B) a corporation that is associated with a corporation referred to in clause (A)."

(A) par une corporation contrôlée par le particulier ou par un groupe lié dont le particulier est membre, ou

(B) par une corporation associée à une corporation visée à la division (A);

f) dans le cas où l'émetteur est une société, le total des sommes dont chacune représente le principal impayé à la date donnée

(i) soit d'une autre obligation pour la petite entreprise émise

(A) avant la date donnée, par la société, ou

(B) au plus tard à la date donnée, par un particulier qui est un associé détenant une participation majoritaire dans la société au sens du paragraphe 97(3.1),

(ii) soit d'une obligation pour le développement de la petite entreprise émise au plus tard à la date donnée

(A) par une corporation contrôlée ou bien par le particulier visé à la division (i)(B), ou bien par un groupe lié dont le particulier est membre, ou

(B) par une corporation associée à une corporation visée à la division (A).»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable after June 30, 1985.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 30 juin 1985.

(5) Subsection (3) is applicable with respect to obligations issued after May 23, 1985.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux titres émis après le 23 mai 1985.

12. (1) Clause 18(1)(*m*)(v)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada (other than a mineral resource) or from an oil or gas well in Canada,"

12. (1) La division 18(1)*m*)(v)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) de pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures apparentés, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (à l'exclusion d'une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz situés au Canada,»

(2) Subsection 18(11) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end

(2) Les alinéas 18(11)*e*) à *h*) de la même loi sont abrogés.

Clause 12: (1) This amendment would add the underlined and sidelined words.

Article 12, (1). — Adjonction des mots soulignés.

(2) Paragraphs 18(11)(*e*) to (*h*) read as follows:

"(*e*) acquiring property that is or has become an indexed security or for which an indexed security has been substituted, other than an

(2). — Texte actuel des alinéas 18(11)*e*), *f*), *g*) et *h*) :

«*e*) d'acquérir un bien qui est, ou est devenu, un titre indexsé, ou auquel un titre indexé a été substitué, autre qu'un montant qui se

of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraphs (*e*) to (*h*) thereof.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or that become payable after March, 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou qui deviennent payables après mars 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

13. (1) All that portion of paragraph 20(1)(*gg*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

13. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*gg*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inventory allowance

"(*gg*) an amount in respect of any business carried on by the taxpayer in the year, equal to that portion of 3% of the cost amount to the taxpayer, at the commencement of the year, of the tangible property (other than real property or an interest therein and currency that is held for other than its numismatic value) that was"

«*gg*) une somme au titre d'une entreprise exploitée par le contribuable pendant l'année, égale au produit de 3 % du coût indiqué pour le contribuable, au début de l'année, des biens corporels (à l'exclusion des biens immeubles, des droits sur ceux-ci et du numéraire qui n'est pas détenu pour sa valeur d'un point de vue numismatique) qui étaient»

Déduction pour inventaire

(2) Subsection 20(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*gg*) thereof, the following paragraph:

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *gg*), de ce qui suit :

Repayments of inducements etc.

"(*hh*) an amount repaid by the taxpayer in the year pursuant to a legal obligation to repay all or part of an amount included under paragraph 12(1)(*x*) in computing his income for the year or a preceding taxation year;"

«*hh*) une somme remboursée par le contribuable dans l'année conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie d'un montant inclus en vertu de l'alinéa 12(1)*x*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;»

Remboursement de paiements incitatifs

(3) Subsection 20(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*ll*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*mm*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(3) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *ll*) et par adjonction de ce qui suit :

Part VI tax

"(*nn*) the tax, if any, paid under Part VI by the taxpayer for the year."

«*nn*) l'impôt éventuel payé par le contribuable en vertu de la partie VI pour l'année.»

Impôt sur le capital

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after May 23, 1985.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 mai 1985.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(6) Subsection (3) is applicable after May 23, 1985.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 23 mai 1985.

amount that relates to a period when the property or any property substituted therefor, as the case may be, was not an indexed security;

(*f*) acquiring property that is or has become an interest in a trust that is a participant under an indexed security investment plan or for which such an interest has been substituted, other than an amount that relates to a period when the property or any property substituted therefor, as the case may be, was not an interest in such a trust;

(*g*) making a contribution to, or acquiring property that is used to make a contribution to, a trust under which the taxpayer is a beneficiary and that is or has become a participant under an indexed security investment plan, other than an amount that relates to a period when the trust was not such a participant; or

(*h*) acquiring property that is a loan to a trust under which the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, is a beneficiary and that is or has become a participant under an indexed security investment plan, or for which such a loan has been substituted, other than an amount that relates to a period when the trust was not such a participant."

Clause 13: (1) This amendment would add the underlined words.

(2) New.

(3) New.

rapporte à une période où le bien, ou un bien substitué à celui-ci, selon le cas, n'était pas un titre indexé;

f) d'acquérir un bien qui est, ou est devenu, une participation dans une fiducie qui participe à un régime de placements en titres indexés, ou auquel une participation dans une fiducie a été substituée, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où le bien, ou un bien substitué à celui-ci, selon le cas, n'était pas une participation dans une telle fiducie;

g) de verser une contribution, ou d'acquérir un bien qui est utilisé pour verser une contribution, à une fiducie dont le contribuable est un bénéficiaire et qui est, ou est devenue, un participant à un régime de placements en titres indexés, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où la fiducie n'était pas un tel participant; ou

h) d'acquérir un bien qui est un prêt à une fiducie dont le contribuable, ou une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, est un bénéficiaire et qui est, ou est devenue, un participant à un régime de placements en titres indexés, ou auquel bien un tel prêt a été substitué, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où la fiducie n'était pas un tel participant.»

Article 13, (1). — Texte actuel du passage visé de l'alinéa 20(1)*gg*) :

«*gg*) une somme au titre *de toute* entreprise exploitée par le contribuable pendant l'année, égale au produit de 3% du coût indiqué, pour le contribuable, au début de l'année, des biens corporels (*autre que* des biens immeubles *ou des intérêts dans* ceux-ci) qui étaient»

(2). — Nouveau.

(3). — Nouveau.

14. (1) Paragraphs 35(1)(*c*) to (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) notwithstanding any other provision of this Act, no amount in respect of the receipt of the share shall be included

(i) in computing the income for the year of the individual or person, as the case may be, except as provided in paragraph (*d*), or

(ii) in computing at any time the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(v) in respect of the individual or person, as the case may be;

(*d*) in the case of an individual or partnership (other than a partnership each member of which is a taxable Canadian corporation), an amount in respect of the receipt of the share equal to the lesser of its fair market value at the time of acquisition and its fair market value at the time of disposition or exchange of the share shall be included in computing his income or the income of the partnership, as the case may be, for the year in which the share is disposed of or exchanged;

(*e*) notwithstanding subdivision c, in computing the cost to the individual, person or partnership, as the case may be, of the share, no amount shall be included in respect of the disposition of the mining property or the interest therein, as the case may be;

(*f*) notwithstanding sections 66 and 66.2, in computing the cost to the corporation of the mining property or the interest therein, as the case may be, no amount shall be included in respect of the share; and

(*g*) for the purpose of paragraph (*d*), an individual or partnership shall be deemed to have disposed of or exchanged shares that are identical properties in the order in which they were acquired."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to shares received after May 22, 1985.

14. (1) Les alinéas 35(1)*c*) à *e*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*c*) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, aucune somme relative à la réception de l'action ne doit être incluse :

(i) ni dans le calcul du revenu pour l'année de ce particulier ou de cette personne, selon le cas, sous réserve de l'alinéa *d*),

(ii) ni dans le calcul, à une date quelconque, relativement à ce particulier ou à cette personne, selon le cas, du montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v);

d) dans le cas d'un particulier ou d'une société (à l'exclusion d'une société dont chaque membre est une corporation canadienne imposable), une somme relative à la réception de l'action et correspondant au moindre de la juste valeur marchande de l'action à la date de son acquisition ou de la juste valeur marchande de l'action à la date de sa disposition ou de son échange doit être incluse dans le calcul du revenu du particulier ou de la société, selon le cas, pour l'année où soit il est disposé de l'action, soit celle-ci est échangée;

e) par dérogation à la sous-section c, aucune somme relative à la disposition du bien minier ou du droit sur celui-ci, selon le cas, ne doit être incluse dans le calcul du coût de l'action pour le particulier, la personne ou la société, selon le cas;

f) par dérogation aux articles 66 et 66.2, aucune somme relative à l'action ne doit être incluse dans le calcul du coût, pour la corporation, du bien minier ou du droit sur celui-ci, selon le cas;

g) pour l'application de l'alinéa *d*), un particulier ou une société est réputé disposer d'actions qui sont des biens identiques ou échanger de telles actions dans l'ordre où elles ont été acquises.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions reçues après le 22 mai 1985.

Clause 14: (1) This amendment would add the underlined and sidelined words.

Article 14, (1). — Texte actuel des alinéas 35(1)*c*) à *e*) :

«*c*) nonobstant *toute autre disposition* de la présente loi, *en ce qui concerne la réception* de l'action, aucune somme ne doit être incluse

(i) dans le calcul du revenu, pour l'année, de ce particulier ou de cette personne, selon le cas, ou

(ii) dans le calcul *de la somme visée* au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v) relativement à ce particulier ou à cette personne, selon le cas;

d) nonobstant la sous-section c, dans le calcul du coût de *cette* action pour le particulier *ou* la personne, selon le cas, aucune somme ne doit être incluse *relativement au* bien minier ou *au* droit sur celui-ci, selon le cas; et

e) nonobstant l'article 66 ou 66.2, dans le calcul du coût *supporté par la* corporation *pour le* bien minier ou *pour le* droit sur celui-ci, selon le cas, *il ne faut* inclure aucune somme relative à l'action.»

15. (1) All that portion of subsection 37(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Scientific research and experimental development

"**37.** (1) Where a taxpayer files with his return of income under this Part for a taxation year a prescribed form containing prescribed information, carried on a business in Canada and made expenditures in respect of scientific research and experimental development in the year, there may be deducted in computing his income for the year the amount, if any, by which the aggregate of"

(2) Subparagraphs 37(7)(*c*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) where the references occur in subsection (2), include only

(A) expenditures each of which was an expenditure incurred for and all or substantially all of which was attributable to the prosecution of scientific research and experimental development, and

(B) expenditures of a current nature that were directly attributable, as determined by regulation, to the prosecution of scientific research and experimental development, and

(ii) where the references occur other than in subsection (2), include only

(A) expenditures each of which was an expenditure incurred for and all or substantially all of which was attributable to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scientific research and experimental development in Canada, and

(B) expenditures of a current nature that were directly attributable, as determined by regulation, to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scien-

15. (1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherches scientifiques et développement expérimental

«**37.** (1) Lorsqu'un contribuable produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qu'il a exploité une entreprise au Canada et a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental dans l'année, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année la fraction éventuelle du total»

(2) Les sous-alinéas 37(7)*c*)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) lorsqu'elles figurent au paragraphe (2), se limitent :

(A) aux dépenses dont chacune représente une dépense engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental et qui y est attribuable en totalité ou presque,

(B) aux dépenses courantes directement attribuables, selon ce qui est prévu par réglement, à des recherches scientifiques et à du développement expérimental,

(ii) lorsqu'elles figurent ailleurs qu'au paragraphe (2), se limitent :

(A) aux dépenses dont chacune représente une dépense engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada et qui y est attribuable en totalité ou presque, ou engagée pour la fourniture, à ces fins, de locaux, installations ou matériel,

(B) aux dépenses courantes qui sont directement attribuables, selon ce qui est prévu par règlement, à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, installations ou matériel;»

Clause 15: (1) The relevant portion of subsection 37(1) at present reads as follows:

"**37.** (1) There may be deducted in computing the income for *a taxation* year *of a taxpayer who* carried on a business in Canada and made expenditures in respect of scientific research in the year the amount by which the aggregate of"

(2) Subparagraphs 37(7)(*c*)(i) and (ii) at present read as follows:

"(i) where the references occur in subsection (2), include only expenditures incurred for and *wholly* attributable to the prosecution of scientific research, and

(ii) where the references occur other than in subsection (2), include only expenditures incurred for and *wholly* attributable to the prosecution, or the provision of facilities for the prosecution, of scientific research in Canada; and"

Article 15, (1). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 37(1) :

«**37.** (1) *Lors du calcul du revenu*, pour une année d'imposition, *du contribuable qui* a exploité une entreprise au Canada et a fait des dépenses, *pendant* l'année, pour des recherches scientifiques, *il peut être déduit* la fraction du total *de*»

(2). — Texte actuel des sous-alinéas 37(7)*c*)(i) et (ii) :

«*c*) les mentions des dépenses afférentes aux recherches scientifiques, ou se rapportant à celles-ci,

(i) lorsqu'elles figurent au paragraphe (2), *ne comprennent que les* dépenses *qui ont été occasionnées par la poursuite* de recherches scientifiques et qui sont *entièrement imputables à de telles fins*, et

(ii) lorsqu'elles figurent ailleurs qu'au paragraphe (2), *ne comprennent que les* dépenses *qui ont été occasionnées par la poursuite de* recherches scientifiques au Canada *ou par la* création *d'*installations *pour la poursuite de telles recherches*, et qui sont *entièrement imputables à de telles fins*; et»

tific research and experimental development in Canada; and"

(3) The said Act is further amended by substituting the expression "scientific research and experimental development" for the expression "scientific research", wherever the latter expression occurs therein.

(4) Subsections (1) and (3) are applicable with respect to taxation years ending after May 23, 1985 except that the prescribed form referred to in subsection 37(1) of the said Act, as amended by subsection (1), may be filed at any time on or before the day that is 90 days after the day this Act is assented to.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to expenditures made in taxation years ending after May 23, 1985.

16. (1) Section 38 of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraphs (*d*) and (*e*) thereof.

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

17. (1) Paragraph 39(1)(*a*) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof, by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof and by repealing subparagraph (v) thereof.

(2) Subparagraph 39(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) property described in subparagraph (*a*)(i), (ii) or (iii); and"

(3) Subparagraphs 39(1)(*c*)(iii) and (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(iii) a share of the capital stock of a small business corporation, or

(iv) a debt owing to the taxpayer by a small business corporation other than, where the taxpayer is a corporation, a debt owed to it by a small business corporation with which it does not deal at arm's length"

(3) L'expression «recherches scientifiques» est remplacée, partout où elle se trouve dans la même loi, par l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental», avec les adaptations grammaticales nécessaires.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 23 mai 1985; toutefois, le formulaire prescrit visé au paragraphe 37(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), peut être produit au plus tard le 90e jour qui suit la date de sanction de la présente loi.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses faites au cours des années d'imposition se terminant après le 23 mai 1985.

16. (1) Les alinéas 38*d*) et *e*) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

17. (1) L'alinéa 39(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii), par suppression de ce mot à la fin du sous-alinéa (iv) et par abrogation du sous-alinéa (v).

(2) Le sous-alinéa 39(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) qu'un bien visé au sous-alinéa *a*)(i), (ii) ou (iii); et»

(3) Les sous-alinéas 39(1)*c*)(iii) et (iv) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(iii) une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, ou

(iv) une créance du contribuable sur une corporation exploitant une petite entreprise, à l'exclusion d'une créance, si le contribuable est une corporation, sur une corporation exploi-

Clause 16: (1) Paragraphs 38(*d*) and (*e*) read as follows:

"(*d*) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from an indexed security investment plan is 1/2 of the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's capital gain for the year from the plan

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts, other than a commission or an amount that may reasonably be considered to relate to a commission, paid by the taxpayer in the year to a person for services in respect of the administration of the plan; and

(*e*) a taxpayer's allowable capital loss for a taxation year from an indexed security investment plan is 1/2 of the aggregate of

(i) the taxpayer's capital loss, if any, for the year from the plan, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts, other than a commission or an amount that may reasonably be considered to relate to a commission, paid by the taxpayer in the year to a person for services in respect of the aministration of the plan

exceeds

(B) the taxpayer's capital gain, if any, for the year from the plan."

Clause 17: (1) Subparagraph 39(1)(*a*)(v) reads as follows:

"(v) an indexed security;"

(2) Subparagraph 39(1)(*b*)(ii) at present reads as follows:

"(ii) property described in subparagraph (*a*)(i), (ii), (iii) or (*v*); and"

(3) Subparagraphs 39(1)(*c*)(iii) and (iv) at present read as follows:

Article 16, (1). — Texte actuel des alinéas 38*d*) et *e*) :

«*d*) le gain en capital imposable d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition, d'un régime de placements en titres indexés est 1/2 de l'excédent éventuel :

(i) du gain en capital du contribuable provenant du régime pour l'année

sur

(ii) le total des sommes, autres qu'une commission ou une somme qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une commission, versées par le contribuable dans l'année à une personne pour les services d'administration du régime; et

e) la perte en capital déductible d'un contribuable, pour une année d'imposition, résultant d'un régime de placements en titres indexés est 1/2 du total

(i) de la perte en capital éventuelle du contribuable résultant du régime pour l'année, et

(ii) de l'excédent éventuel

(A) du total des sommes, autres qu'une commission ou une somme qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une commission, versées par le contribuable dans l'année pour les services d'administration du régime,

sur

(B) le gain en capital éventuel du contribuable provenant du régime pour l'année.»

Article 17, (1). — Texte actuel du sous-alinéa 39(1)*a*)(v) :

«(v) qu'un titre indexé;»

(2). — Texte actuel du sous-alinéa 39(1)*b*)(ii) :

«(ii) qu'un bien visé au sous-alinéa *a*)(i), (ii), (iii) *ou (v);* et»

(3). — Texte actuel des sous-alinéas 39(1)*c*)(iii) et (iv) :

tant une petite entreprise avec laquelle il a un lien de dépendance,»

(4) Paragraph 39(1)(*c*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (vi) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (vii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(4) L'alinéa 39(1)*c*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (vi), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (vii) et par adjonction de ce qui suit :

"(viii) the amount determined in respect of the taxpayer under subsection (9) or (10), as the case may be."

«(viii) du montant calculé à l'égard du contribuable selon le paragraphe (9) ou (10), selon le cas.»

(5) Subsection 39(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 39(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition of "Canadian security"

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada."

Définition de «titre canadien»

«(6) Pour l'application du présent article, «titre canadien» s'entend d'un titre (à l'exclusion d'un titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou quelque obligation, effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.»

(6) Section 39 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(6) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Deduction from business investment loss

"(9) In computing the business investment loss of a taxpayer who is an individual (other than a trust) for a taxation year from the disposition of a particular property, there shall be deducted an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount that would be the taxpayer's business investment loss for the year from the disposition of that particular property if paragraph (1)(*c*) were read without reference to subparagraph (viii) thereof, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is twice the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing his taxable income for taxation years preceding the year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by

Déduction dans le calcul d'une perte au titre d'un placement d'entreprise

«(9) Le moindre des montants suivants doit être déduit dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'un contribuable qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) subit pour une année d'imposition à la disposition d'un bien donné :

a) le montant qui correspondrait à la perte au titre d'un placement d'entreprise que le contribuable subirait pour l'année à la disposition du bien donné, s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (1)*c*)(viii);

b) l'excédent éventuel

(i) du total des montants dont chacun représente le double du montant que le contribuable a déduit en vertu de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année

sur

"(iii) a share of the capital stock of a *Canadian-controlled private* corporation, or

(iv) a debt owing to the taxpayer by a *Canadian-controlled private* corporation other than, where the taxpayer is a corporation, a debt owed to it by *another* corporation with which it does not deal at arm's length,"

(4) New.

(5) Subsection 39(6) at present reads as follows:

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than *an indexed security or a* prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, ill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada."

(6) New.

«(iii) une action du capital-actions d'une corporation *privée dont le contrôle est canadien*, ou

(iv) une créance qui lui est due par *une corporation* privée dont le contrôle est canadien autre qu'*une créance*, lorsque *le contribuable est une corporation*, qui lui est due par *une autre corporation avec laquelle* elle *a un lien de dépendance*»

(4). — Nouveau.

(5). — Texte actuel du paragraphe 39(6) :

«*(6)* Pour l'application du présent article, «titre canadien» désigne *un titre* (autre qu'*un titre* indexé ou un *titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une corporation* résidant *au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou* une *obligation*, un *effet*, un *billet*, un *mortgage*, une *hypothèque ou* un *titre semblable émis par une personne* résidant *au Canada*.»

(6). — Nouveau.

the taxpayer under paragraph (1)(*c*) by virtue of subparagraph (viii) thereof in computing his business investment loss

(A) from the disposition of property in taxation years preceding the year, or

(B) from the disposition of property other than the particular property in the year.

Idem

(10) In computing the business investment loss of a trust for a taxation year from the disposition of a particular property, there shall be deducted an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount that would be the trust's business investment loss for the year from the disposition of that particular property if paragraph (1)(*c*) were read without reference to subparagraph (viii) thereof, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is twice the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for taxation years preceding the year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the trust under paragraph (1)(*c*) by virtue of subparagraph (viii) thereof in computing its business investment loss

(A) from the disposition of property in taxation years preceding the year, or

(B) from the disposition of property other than the particular property in the year."

(7) Subsections (1) to (6) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

18. (1) Clause 40(2)(*g*)(iv)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) a trust governed by a plan or fund referred to in any of clauses

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit selon l'alinéa (1)*c*) à cause du sous-alinéa (1)*c*)(viii) dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'il a subie

(A) à la disposition de biens au cours des années d'imposition antérieures à l'année, ou

(B) à la disposition d'autres biens que le bien donné dans l'année.

Idem

(10) Le moindre des montants suivants doit être déduit dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'une fiducie subit pour une année d'imposition à la disposition d'un bien donné :

a) le montant qui correspondrait à la perte au titre d'un placement d'entreprise que la fiducie subirait pour l'année à la disposition du bien donné, s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (1)*c*)(viii);

b) l'excédent éventuel

(i) du total des montants dont chacun représente le double du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour les années d'imposition antérieures à l'année

sur

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant que la fiducie a déduit selon l'alinéa (1)*c*) à cause du sous-alinéa (1)*c*)(viii) dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'elle a subie

(A) à la disposition de biens au cours des années d'imposition antérieures à l'année, ou

(B) à la disposition d'autres biens que le bien donné dans l'année.»

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

18. (1) La division 40(2)*g*)(iv)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) soit d'une fiducie régie par un régime ou fonds visé à l'une des

Clause 18: (1) This amendment would remove a cross-reference to clause 54(*c*)(v)(E).

Article 18, (1). — Substitution d'un renvoi aux divisions 54*c*)(v)(B) à (D) à un renvoi aux divisions 54*c*)(v)(B) à (E).

54(*c*)(v)(B) to (D) under which he is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or"

divisions 54*c*)(v)(B) à (D), dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,»

(2) All that portion of paragraph 40(2)(*i*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 40(2)*i*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*i*) where at a particular time a taxpayer has disposed of a share of the capital stock of a corporation that was at any time a prescribed venture capital corporation or a prescribed labour-sponsored venture capital corporation or of a property substituted for such a share, his loss from the disposition thereof shall be deemed to be the amount, if any, by which"

«*i*) la perte qu'un contribuable a subie à la disposition par lui, à une date donnée, d'une action du capital-actions d'une corporation qui a été, à une date quelconque, une corporation à capital de risque prescrite ou une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs, ou d'un bien substitué à une telle action, est réputée être l'excédent éventuel de»

(3) Subsection 40(2) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof, by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof and by repealing paragraph (*j*) thereof.

(3) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*), par suppression de ce mot à la fin de l'alinéa *i*) et par abrogation de l'alinéa *j*).

(4) Subsection 40(3.1) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 40(3.1) de la même loi est abrogé.

(5) Subsections (1), (3) and (4) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(6) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

19. (1) Subsection 47(4) of the said Act is repealed.

19. (1) Le paragraphe 47(4) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

20. (1) Subsections 47.1(1) to (25) of the said Act are repealed.

20. (1) Les paragraphes 47.1(1) à (25) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 47.1(26) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 47.1(26) de la même loi est abrogé.

(3) Section 47.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 47.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Capital losses in 1986

"(27) Notwithstanding any other provision of this Act, where paragraph (10)(*f*) applied in respect of the termination before 1986 of a Plan under which a tax-

«(27) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsque l'alinéa (10)*f*) s'applique à la résiliation avant 1986 d'un Régime dont un contribuable était partici-

Pertes en capital en 1986

(2) This amendment would add the underlined words.

(2). — Texte actuel du passage visé de l'alinéa 40(2)*i*) :

«*i*) lorsque, à une date donnée, un contribuable a disposé *d'une action du capital-actions d'une corporation qui a été à une date* quelconque *une corporation à capital de risque prescrite, ou d'un bien* qui remplaçait *une telle action, la perte* qu'elle *a subie relativement à la disposition est réputée être l'excédent éventuel de*»

(3) Paragraph 40(2)(*j*) reads as follows:

"(*j*) where the taxpayer is a participant under an indexed security investment plan and pursuant to paragraph 47.1(2)(*c*) has transferred a security to the plan within 60 days after the day on which he acquired the security, his loss from the deemed disposition arising by virtue of such transfer shall be deemed to the amount, if any, by which

(i) the loss otherwise determined

exceeds

(ii) any outlays and expenses to the extent they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of acquiring the security and were included in the cost to him of the security."

(3). — Texte actuel de l'alinéa 40(2)*j*) :

«*j*) lorsque le contribuable participe à un régime de placements en titres indexés et a transféré, en application de l'alinéa 47.1(2)c), un titre au régime dans les 60 jours suivant la date de son acquisition du titre, sa perte résultant de la disposition présumée avoir été effectuée par ce transfert est réputée l'excédent éventuel

(i) de la perte déterminée par ailleurs

sur

(ii) les débours et dépenses, dans la mesure où ils ont été faits ou engagés par le contribuable afin d'acquérir le titre et ont été inclus dans le coût du titre pour lui.»

(4) Subsection 40(3.1) reads as follows:

"(3.1) Where, in any taxation year, a taxpayer pursuant to paragraph 47.1(2)(*c*) transfers a security owned by him to an indexed security investment plan under which he is the participant and

(*a*) the total of all capital losses of the taxpayer for the year from dispositions of property arising by virtue of transfers to such plans

exceeds

(*b*) the total of all capital gains of the taxpayer for the year from dispositions of property arising by virtue of transfers to such plans,

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer from the year from a disposition in the year of a capital property."

(4). — Texte actuel du paragraphe 40(3.1) :

«(3.1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable transfère, en application de l'alinéa 47.1(2)*c*), un titre qui lui appartient à un régime de placements en titres indexés auquel il participe et

a) le total de ses pertes en capital, pour l'année, résultant de dispositions de biens découlant de transferts à un tel régime

est supérieur

b) au total de ses gains en capital, pour l'année, provenant de dispositions de biens découlant de transferts à un tel régime,

l'excédent est réputé un gain du contribuable, pour l'année, provenant de la disposition dans l'année d'un bien en immobilisations.»

Clause 19: (1) Subsection 47(4) reads as follows:

"(4) For the purposes of subsection (1), "property" does not include an indexed security."

Article 19, (1). — Texte actuel du paragraphe 47(4) :

«(4) Pour l'application du paragraphe (1), le mot «biens» ne comprend pas un titre indexé.»

Clause 20: (1) and (2) Subsections 47.1(1) to (26) read as follows:

"**47.1** (1) In this section and section 38,

(*a*) "administrator", in relation to a Plan, means the trader or dealer in securities, mutual fund corporation, mutual fund trust or insurer who has entered into the contract described in paragraph (*f*) in respect of the Plan other than as the participant under the Plan;

(*b*) "capital gain" of a taxpayer for a taxation year from a Plan means the amount determined in respect of the Plan for the taxpayer

Article 20, (1) et (2) — Texte actuel des paragraphes 47.1(1) à (26) :

«**47.1** (1) Dans le présent article et dans l'article 38,

a) «administrateur» désigne, en ce qui concerne un Régime, le négociant ou courtier en valeurs, la corporation de fonds mutuels, la fiducie de fonds mutuels ou l'assureur qui a conclu le contrat décrit à l'alinéa *f*) en rapport avec le Régime à un titre autre que celui de participant au Régime;

payer was a participant, any amount that would have been deemed under that paragraph to be a capital loss of the taxpayer from the Plan for the 1986 or a subsequent taxation year shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer for the 1986 taxation year from the disposition of property in 1986.

Transition for 1986

(28) Where a taxpayer was a participant under a Plan on January 1, 1986, the following rules apply:

(*a*) each indexed security owned under the Plan by the taxpayer on that date shall be deemed to have been disposed of under the Plan on that date for proceeds of disposition determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the indexing base of the Plan on that date,

B is the fair market value of the security on that date, and

C is the fair market value of all indexed securities owned under the Plan by the taxpayer on that date;

(*b*) each indexed security deemed under paragraph (*a*) to have been disposed of under the Plan shall be deemed to have been reacquired outside the Plan by the taxpayer immediately after that date at a cost equal to the amount deemed under paragraph (*a*) to be the proceeds of the disposition of that security;

(*c*) each put or call option referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan on that date shall be deemed to have been closed out under the Plan on that date at a cost equal to the amount that the taxpayer would have had to pay on that date if he had actually closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada on that date;

(*d*) each put or call option deemed under paragraph (*c*) to have been closed out shall be deemed to be written outside the Plan immediately after that

pant, tout montant qui serait réputé, selon cet alinéa, être une perte en capital résultant du Régime subie par le contribuable pour l'année d'imposition 1986 ou pour une année d'imposition subséquente est réputé être une perte en capital subie par le contribuable pour l'année d'imposition 1986 à la disposition d'un bien en 1986.

Règles transitoires pour 1986

(28) Lorsqu'un contribuable est participant à un Régime le 1er janvier 1986, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque titre indexé qui appartient au contribuable dans le cadre du Régime à cette date est réputé faire l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime à cette date pour un produit de disposition calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente la base d'indexation du Régime à cette date;

B représente la juste valeur marchande du titre à cette date;

C représente la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime à cette date;

b) chaque titre indexé réputé selon l'alinéa *a*) faire l'objet d'une disposition est réputé acquis de nouveau par le contribuable hors du cadre du Régime immédiatement après cette date à un coût égal au montant réputé selon l'alinéa *a*) être le produit de disposition du titre;

c) chaque option de vente ou d'achat visée à la division (4)*a*)(iv)(B) ou (C) et détenue dans le cadre du Régime à cette date est réputée liquidée dans le cadre du Régime à cette date à un coût égal au montant que le contribuable aurait à payer à cette date s'il liquidait effectivement l'option à une bourse de valeurs prescrite au Canada à cette date;

d) chaque option de vente ou d'achat réputée liquidée selon l'alinéa *c*) est réputée vendue hors du cadre du Régime immédiatement après cette date pour un produit égal au montant réputé

for the year under subsection (9), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) or 128(2), whichever is applicable;

(*c*) "capital loss" of a taxpayer for a taxation year from a Plan means the amount determined in respect of the Plan for the taxpayer for the year under subsection (9), 10), (12), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) or 128(2), whichever is applicable;

(*d*) "fair market value", at any time of a security, means

(i) in the case of a security listed or traded on a prescribed stock exchange in Canada and owned under or in respect of a Plan or transferred to a Plan, the quoted price at that time determined in accordance with the method regularly followed by the administrator of the Plan in determining quoted prices, and

(ii) in the case of a security that is a share of the capital stock of a mutual fund corporation, a unit of a mutual fund trust or an interest in a related segregated fund trust, the amount that would be received in respect of that share, unit or interest if it were redeemed or disposed of at that time,

or such other amount as may be prescribed.

(*e*) "indexed security" means a qualified security beneficially owned by a taxpayer under a Plan and, where the Plan is administered by a trader or dealer in securities, held in the care and custody of a trader or dealer in securities and registered in the name of a trader or a dealer in securities or person who is a nominee for a trader or dealer in securities;

(*f*) "indexed security investment plan" means a plan of investment in securities that are qualified securities in relation to the plan and that is evidenced by a written contract

(i) entered into between

(A) a person resident in Canada who is an individual (other than a trust) or a trust (other than a mutual fund trust) of which each beneficiary is

(I) an individual (other than a trust) or a person described in paragraph 110(1)(*a*), (*b*) or (*b*.1) (other than the taxpayer referred to in any such paragraph), or

(II) a testamentary trust that arose on and in consequence of the death of a person who was a beneficiary of the trust and of which all the beneficiaries are persons described in subclause (I), and

(B) a person resident in Canada or licensed to carry on business in Canada who is a trader or dealer in securities, a mutual fund corporation, a mutual fund trust or an insurer in respect of a related segregated fund trust, and

(ii) under which the trader or dealer corporation, trust or insurer, as the case may be, agrees to compute any taxable capital gain or allowable capital loss of the person referred to in clause (A) from the plan for each taxation year of such person in which the contract is in force;

(*g*) "indexing factor" for a particular month means the quotient obtained when

(i) the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in the prescribed manner, for the month that is two months before the particular month,

and such quotient is rounded to the nearest one-hundred thousandth or, where the quotient is equidistant from two one-hundred thousandths, to the larger thereof;

(*h*) "participant" under a Plan means any person who has entered into a contract described in paragraph (*f*) under which his taxable capital gain or allowble capital loss from the Plan will be computed for each taxation year in which the contract is in force or a spouse or

b) «gain en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'un Régime désigne le montant établi pour le contribuable en rapport avec le Régime pour l'année en vertu du paragraphe (9), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) ou 128(2), selon le cas;

c) «perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition résultant d'un Régime désigne le montant établi pour le contribuable en rapport avec le Régime pour l'année en vertu du paragraphe (9), (10), (12), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) ou 128(2), selon le cas;

d) «juste valeur marchande» d'un titre, à une date quelconque, désigne :

(i) dans le cas d'un titre coté à une bourse de valeurs prescrite au Canada, ou qui y est négocié, et faisant l'objet de propriété dans le cadre d'un Régime ou transféré à un Régime, le prix coté, à cette date, fixé conformément à la méthode habituelle suivie par l'administrateur du Régime pour fixer les prix cotés, et

(ii) dans le cas d'un titre qui est une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, le produit de la disposition ou du rachat de l'action, de l'unité ou de la participation, si la disposition ou le rachat avait lieu à cette date,

ou toute autre montant qui peut être prescrit;

e) «titre indexé» désigne un titre admissible dont un contribuable est le véritable propriétaire dans le cadre d'un Régime et, lorsque le Régime est administré par un négociant ou un courtier en valeurs, détenu sous la garde d'un courtier ou d'un négociant en valeurs et enregistré au nom d'un courtier ou d'un négociant en valeurs ou d'une personne dénommée pour un négociant ou un courtier en valeurs;

f) «régime de placements en tires indexés» désigne un régime de placements en des titres admissibles dans le cadre du Régime, établi par un contrat écrit

(i) conclu entre

(A) une personne résidant au Canada qui est un particulier (autre qu'une fiducie) ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds mutuels) dont chaque bénéficiaire est

(I) un particulier (autre qu'une fiducie) ou une personne décrite à l'alinéa 110(1)*a*), *b*) ou *b.1*) (à l'exception du contribuable visé à l'un de ces alinéas), ou

(II) une fiducie testamentaire créée au décès d'une personne qui était bénéficiaire de la fiducie et dont tous les bénéficiaires sont des personnes visées à la sous-disposition (I), et

(B) une personne résidant au Canada, ou le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise au Canada, qui est un négociant ou un courtier en valeurs, une corporation de fonds mutuels, une fiducie de fonds mutuels ou un assureur relativement à une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, et

(ii) aux termes duquel le négociant ou le courtier, la corporation, la fiducie ou l'assureur, selon le cas, convient de calculer tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible de la personne visée à la disposition (A) résultant du Régime pour chaque année d'imposition de cette personne au cours de laquelle le contrat est en vigueur;

g) «facteur d'indexation» pour un mois donné désigne le quotient obtenu lorsque

(i) l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada aux termes de la *Loi sur la statistique*, rajusté de la manière prescrite, pour le mois qui précède immédiatement le mois donné

est divisé par

date for proceeds equal to the amount deemed under paragraph (*c*) to be the cost at which the option was closed out; and

(*e*) for greater certainty, the taxpayer's indexed gain or loss, as the case may be, for the 1986 taxation year from the Plan and unindexed gain or loss, as the case may be, for that year from the Plan shall be nil."

selon l'alinéa *c*) être le coût auquel elle est liquidée;

e) il est entendu que le gain indexé ou la perte indexée, selon le cas, du contribuable pour l'année d'imposition 1986 qui résultent du Régime sont nuls, de même que le gain non indexé ou la perte non indexée, selon le cas, pour cette même année qui résultent du Régime.»

(4) Subsection (1) is applicable after January 1, 1986.

(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 1er janvier 1986.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(6) Subsection (3) is applicable after 1985.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après 1985.

21. (1) Paragraph 48(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) any property that would be taxable Canadian property if at no time in the year he had been resident in Canada except where the taxpayer is an individual other than a trust and he has elected in prescribed manner and within a prescribed time to be deemed to have disposed of such property owned by him immediately before the particular time,"

21. (1) L'alinéa 48(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) qu'un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait, à aucun moment de l'année, résidé au Canada, sauf si le contribuable est un particulier — à l'exception d'une fiducie — qui choisit, de la manière prescrite et dans le délai prescrit, d'être réputé avoir disposé d'un tel bien qui lui appartenait immédiatement avant la date donnée,»

(2) All that portion of subsection 48(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"that was owned by him immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property immediately before the particular time and to have reacquired the property immediately after he so ceased to be resident in Canada at a cost equal to that fair market value, except that where the taxpayer has made an election under paragraph (*a*) or (*c*), the aggregate of the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions under this subsection of such of those properties as were not listed personal property of the taxpayer shall be deemed to be the lesser of that

(2) Le passage du paragraphe 48(1) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«qui lui appartenait immédiatement avant la date donnée, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la date donnée et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après avoir ainsi cessé de résider au Canada à un coût égal à cette juste valeur marchande; toutefois, si le contribuable fait le choix prévu à l'alinéa *a*) ou *c*), le total des pertes en capital déductibles qu'il a subies pour l'année à la disposition, en vertu du présent paragraphe, de ceux de ces biens qui n'étaient pas des biens personnels désignés du contribuable est réputé le moins élevé de ce total déterminé par

trust who has acquired all the rights and assumed all the obligations of the person under the contract in circumstances described in subparagraph 70(5.4)(*g*)(ii);

(*i*) "Plan" means an indexed security investment plan;

(*j*) "qualified security", at any time, means,

in relation to a Plan administered by a trader or dealer in securities, a security in respect of which there is at that time a subsisting certification by a prescribed stock exchange in Canada that the security is

(A) a share of a class of the capital stock of a corporation incorporated and having its head office in Canada, other than a corporation recognized as a mutual fund corporation by that stock exchange, in respect of which the following requirements are met, namely:

(I) the class to which the share belongs is listed, or is conditionally approved for listing, on that stock exchange,

(II) the amount that the owner of the share is entitled to receive on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a fixed or determinable amount, other than an amount determinable by reference to the entitlement of another share described in this clause on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation,

(III) there is no right, privilege, restriction or condition attaching to the share under the corporation's charter or any amendment thereto that

1. gives the owner of the share the right to cause it to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation, in whole or in part, or to cause the paid-up capital of the share to be reduced,

2. limits the amount of the dividends that the corporation may declare or pay on the share, or that the owner thereof may receive thereon, to an amount not to exceed a fixed or determinable amount, other than an amount determinable by reference to a dividend payable on another share described in this clause,

3. gives the owner of the share the right to convert it into, or exchange it for, another property, other than a share that is, or that if issued would be, described in this clause read without reference to subclause (I), or

4. gives the corporation the right without the consent of the beneficial owner of the share, or obligates the corporation, to redeem, acquire or cancel (other than a right or obligation to redeem, acquire or cancel for the purpose of keeping the total number of shares of the class to which the share belongs that is owned by a person or group of persons below a specific percentage of all shares of that class that have been issued) the share, in whole or in part, to reduce the corporation's paid-up acpital in respect of the share or to convert the share into, or exchange the share for, another property, other than a share that is, or that if issued would be, described in this clause, and

(IV) the owners of all shares of the class have no right or obligation under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to dispose of their shares to the corporation, a person not dealing at arm's length with the corporation or a partnership or trust of which the corporation or a person not dealing at arm's length with the corporation is a member or beneficiary,

(B) a right or warrant that is posted for trading, or that is conditionally approved for such posting, on that stock exchange

(ii) l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada aux termes de la *Loi sur la statistique*, rajusté de la manière prescrite, pour le mois qui précède de deux mois le mois donné, et ce quotient est arrêté au cent millième, le quotient qui a au moins cinq en sixième décimale étant arrondi au cent millième supérieur;

h) «participant» à un Régime désigne toute personne qui a conclu le contrat décrit à l'alinéa *f*), dans le cadre duquel son gain en capital imposable ou sa perte en capital déductible résultant du Régime sera calculée pour chaque année d'imposition au cours de laquelle le contrat est en vigueur, ou un conjoint ou une fiducie ayant acquis tous les droits et assumé toutes les obligations de cette personne dans le cadre du contrat en des circonstances énoncées au sous-alinéa 70(5.4)*g*)(ii);

i) «Régime» désigne un régime de placements en titres indexés;

j) «titre admissible», à une date quelconque, désigne :

(i) relativement à un Régime administré par un négociant ou un courtier en valeurs, un titre dont est toujours valable à cette date la certification d'une bourse de valeurs prescrite au Canada à l'effet que le titre est

(A) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation constituée et ayant son siège social au Canada, autre qu'une corporation reconnue comme étant une corporation de fonds mutuels par cette bourse de valeurs, qui satisfait aux exigences suivantes :

(I) la catégorie à laquelle l'action appartient est cotée, ou est admise conditionnellement à la cote, à cette bourse de valeurs,

(II) le montant que le propriétaire de l'action a droit de recevoir, lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation, n'est pas limité à un montant établi ou déterminable, autre qu'un montant déterminable par rapport au droit d'une autre action décrite dans la présente disposition lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation,

(III) les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à l'action prévus dans le document de constitution de la corporation ou dans une modification de celui-ci :

1. ne confèrent pas au propriétaire de l'action le droit de faire en sorte qu'elle soit rachetée, acquise ou annulée par la corporation, en totalité ou en partie, ou de faire en sorte que le capital versé à l'égard de l'action soit réduit,

2. ne limitent pas le montant des dividendes que la corporation peut déclarer ou verser au titre de l'action, ou que son propriétaire peut recevoir au titre de celle-ci, à un montant ne devant pas être supérieur à un montant établi ou déterminable, autre qu'un montant déterminable par rapport au dividende payable au titre d'une autre action décrite à la présente disposition,

3. ne confèrent pas au propriétaire de l'action le droit de la convertir en un autre bien (autre qu'une action qui est, ou qui le serait si elle était émise, décrite à la présente disposition interprétée sans la mention de la sous-disposition (I)) ni de l'échanger contre un tel bien, ou

4. ne confèrent pas à la corporation le doit — sans le consentement du véritable propriétaire de l'action — ou l'obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler (à l'exception d'un droit ou d'une obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler pour maintenir le nombre total d'actions d'une catégorie dont l'action fait partie, appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, sous un pourcentage donné de toutes les actions de cette catégorie qui ont été émises) l'action, en totalité ou en partie, de réduire son

aggregate otherwise determined and the aggregate of his taxable capital gains for the year from the dispositions under this subsection of such of those properties as were not listed personal property of the taxpayer."

ailleurs ou du total de ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition, en vertu du présent paragraphe, de ceux de ces biens qui n'étaient pas des biens personnels désignés du contribuable.»

(3) Subsection 48(1.1) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 48(1.1) de la même loi est abrogé.

(4) Paragraph 48(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 48(3)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) property that would be taxable Canadian property if he had disposed of it immediately before the particular time, or"

«*a*) qu'un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable en avait disposé immédiatement avant la date donnée, ou»

(5) Subsections (1), (2) and (4) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985 taxation year paragraph 48(1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, l'alinéa 48(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

"(*a*) any property that is an indexed security or that would be taxable Canadian property if at no time in the year he had been resident in Canada except where the taxpayer is an individual other than a trust and he has elected in prescribed manner and within a prescribed time to be deemed to have disposed of such property owned by him immediately before the particular time,"

«*a*) qu'un bien qui est un titre indexé ou qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait, à aucun moment de l'année, résidé au Canada, sauf si le contribuable est un particulier — à l'exception d'une fiducie — qui choisit, de la manière prescrite et dans le délai prescrit, d'être réputé avoir disposé d'un tel bien qui lui appartenait immédiatement avant la date donnée,»

(6) Subsection (3) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

22. (1) All that portion of subsection 49(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) Le passage du paragraphe 49(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Granting of options

"**49.** (1) Subject to subsections (2), (3) and (3.1), for the purpose of this subdivision, the granting of an option, other than"

Octroi d'options

«**49.** (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (3.1) et pour l'application de la présente sous-section, l'octroi d'une option autre que»

(2) Subsection 49(1) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof.

(2) Le paragraphe 49(1) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par suppression de ce mot à la fin de l'alinéa *b*) et par abrogation de l'alinéa *c*).

and that grants the owner thereof the right to acquire a determinable number of shares described in clause (A) at a determinable price, or

(C) a put or call option in respect of a share described in clause (A) that is traded on that stock exchange,

unless the security is at that time

(D) a prescribed security,

(E) a share of the capital stock of a corporation in respect of which 25% or more of the issued shares of any class thereof are owned by the taxpayer who is the participant under the Plan, by any one or more persons with whom the taxpayer does not deal at arm's length or by the taxpayer and any one or more such persons,

(F) a share of the capital stock of a corporation that is prescribed to be an investment corporation,

(G) a right, warrant or call option that, if exercised, would allow the taxpayer who is the participant under the Plan to acquire securities outside the Plan, or

(H) a put option in respect of shares not owned under the Plan, other than any such shares that would be required to be acquired under the Plan on the exercise of a put option written under the Plan that together with the option is recognized as a spread position by a prescribed stock exchange in Canada, and

(ii) in relation to a Plan administered by a mutual fund corporation or mutual fund trust or by an insurer in respect of a related segregated fund trust, a share of the capital stock of the mutual fund corporation, a unit of the mutual fund trust or an interest in the related segregated fund trust, other than a prescribed share, unit or interest;

(*k*) "specified adjustment factor" for a taxation year in respect of a Plan means

(i) where the Plan is administered by a trader or dealer in securities, nil, and

(ii) where the Plan is administered by a mutual fund corporation, a mutual fund trust or an insurer, the amount, if any, obtained when .100 is subtracted from the quotient obtained when

(A) the aggregate

(I) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property, other than securities described in subparagraph (*j*)(i), owned by the administrator in respect of the Plan at the end of a day (to be selected by the administrator) of the month after the twenty-third day thereof, and

(II) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property, other than securities descrebed in subparagraph (*j*)(i), owned by the administrator in respect of the Plan at the end of a day (to be selected by the administrator) between the tenth and twentieth days of the month

is divided by

(B) the aggregate of

(I) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property owned by the administrator in respect of the Plan at the end of such day of that month as was used in computing the fair market value for that month for the purposes of subclause (A)(I), and

(II) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property owned by the administrator in respect of the Plan at

capital versé au titre de l'action ou de la convertir en un autre bien — autre qu'une action qui est, ou qui le serait si elle était émise, décrite à la présente disposition — ni de l'échanger contre un tel bien, et

(IV) les propriétaires de toutes les actions de la catégorie n'ont, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, aucun droit ni obligation immédiats ou éventuels et avec ou sans réserve de disposer de leurs actions en faveur de la corporation, d'une personne ou d'une société ou d'une fiducie dont la corporation, ou une personne qui a un lien de dépendance avec la corporation, est membre ou bénéficiaire,

(B) un droit ou un bon de souscription qui est offert à la négociation, ou qui est conditionnellement offert à la négociation, à cette bourse de valeurs, qui confère à son propriétaire le droit d'acquérir un nombre déterminable d'actions décrites à la disposition (A) à un prix déterminable, ou

(C) une option de vente ou d'achat relative à une action visée à la disposition (A) qui est négociée à cette bourse de valeurs,

sauf si le titre est, à cette date,

(D) un titre prescrit,

(E) une action du capital-actions d'une corporation dont une fraction de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie de celui-ci appartient au contribuable qui participe au Régime, à une ou plusieurs personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance ou au contribuable et à une ou plusieurs de ces personnes, ou

(F) une action du capital-actions d'une corporation qui est prescrite comme étant une corporation de placements,

(G) un droit, un bon de souscription ou une option d'achat qui, si exercés, permettraient au contribuable participant à un Régime d'acquérir des titres hors du cadre du Régime, ou

(H) une option de vente relative à des actions qui ne font pas l'objet de propriété dans le cadre du Régime, à l'exception de celles qui doivent être acquises dans le cadre du Régime dans l'exercice d'une option de vente dans le cadre du Régime qui, avec l'option, est reconnue comme étant une position mixte par un bourse de valeurs prescrite au Canada, et

(ii) relativement à un Régime administré par une corporation de fonds mutuels ou une fiducie de fonds mutuels ou un assureur relativement à une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, une action du capital-actions de la corporation de fonds mutuels, une unité de la fiducie de fonds mutuels ou une participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, à l'exception d'une action, d'une unité ou d'un droit prescrits;

k) «facteur de rajustement désigné» pour une année d'imposition dans le cadre d'un Régime désigne,

(i) lorsque le Régime est administré par un négociant ou un courtier en valeurs, zéro, et

(ii) lorsque le Régime est administré par une corporation de fonds mutuels, une fiducie de fonds mutuels ou un assureur, le montant éventuel obtenu de la soustraction de ,100 du quotient obtenu lorsque

(A) le total

(I) du total de tous les montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens, autres que les titres décrits au sous-alinéa *j*)(i), qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin d'un jour (que l'administrateur doit choisir) du mois postérieur au vingt-troisième jour, et

(3) Subsection 49(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where option to acquire exercised

"(3) Where an option to acquire property is exercised so that property is disposed of by a taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") or so that property is acquired by another taxpayer (in this subsection referred to as the "purchaser"), for the purpose of computing the income of each such taxpayer (other than a vendor who is an individual) the granting of the option and the exercise thereof shall be deemed not to be dispositions of property and there shall be included

(*a*) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property, the consideration received by him for the option; and

(*b*) in computing the cost to the purchaser of the property, the adjusted cost base to him of the option.

Where option to dispose exercised

(3.1) Where an option to dispose of property is exercised so that property is disposed of by a taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") or so that property is acquired by another taxpayer (in this subsection referred to as the "purchaser"), for the purpose of computing the income of each such taxpayer the granting of the option and the exercise thereof shall be deemed not to be dispositions of property and there shall be deducted

(*a*) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property, the adjusted cost base to him of the option; and

(*b*) in computing the cost to the purchaser of the property, the consideration received by him for the option."

(4) Paragraph 49(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) an option (other than an option granted by an individual to acquire property) granted by a taxpayer in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") is exercised in a subsequent taxation year (in this subsec-

(3) Le paragraphe 49(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Levée d'une option d'achat

«(3) Lorsqu'une option portant sur l'acquisition d'un bien est levée, de sorte qu'un contribuable — appelé «vendeur» au présent paragraphe — dispose d'un bien ou qu'un autre contribuable — appelé «acheteur» au présent paragraphe — acquiert un bien, aux fins du calcul du revenu de chacun de ces contribuables (à l'exclusion d'un vendeur qui est un particulier), l'octroi de l'option et sa levée sont réputés ne pas être des dispositions de bien et :

a) d'une part, la contrepartie que le vendeur reçoit pour l'option est incluse dans le calcul du produit de disposition du bien pour lui;

b) d'autre part, le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur est inclus dans le calcul du coût du bien pour lui.

Levée d'une option de vente

(3.1) Lorsqu'une option portant sur la disposition d'un bien est levée, de sorte qu'un contribuable — appelé «vendeur» au présent paragraphe — dispose de ce bien ou qu'un autre contribuable — appelé «acheteur» au présent paragraphe — l'acquiert, aux fins du calcul du revenu de chacun de ces contribuables, l'octroi de l'option et sa levée sont réputés ne pas être des dispositions de bien et :

a) d'une part, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur est déduit dans le calcul du produit de disposition du bien pour lui;

b) d'autre part, la contrepartie que l'acheteur reçoit pour l'option est déduite dans le calcul du coût du bien pour lui.»

(4) L'alinéa 49(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) une option (à l'exclusion d'une option consentie par un particulier pour acquérir un bien) consentie par un contribuable dans une année d'imposition — appelée «année initiale» au présent paragraphe — est levée dans une année

the end of such day in the month as was used in computing the fair market value for that month for the purposes of subclause (A)(II),

except that where the amount thus obtained is .400 or greater, it shall be deemed to be 1; and

(*l*) "trader or dealer in securities" means a person

(i) who is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities and who is a member of a prescribed contingency fund,

(ii) that is

(A) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(B) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, or

(C) a credit union,

and that purchases or sells, through a person described in subparagrph (i), securities as agent for other persons, or

(iii) who is a prescribed person.

(2) Where, in any month, a taxpayer who is a participant under a Plan owns a security that is a qualified security in relation to the Plan and that is, or would but for this section and subparagraph 39(1)(*a*)(v) be, a capital property of the taxpayer, the following rules apply:

(*a*) where

(i) the security was acquired or disposed of by the taxpayer at any time in the month,

(ii) the administrator of the Plan treats the acquisition or disposition as having taken place under the Plan, and

(iii) the taxpayer does not notify the administrator of the Plan in writing within 21 days after the end of the month that the security was not acquired or disposed of under the Plan.

the security shall be deemed to have been acquired or disposed of under the Plan;

(*b*) where

(i) the security was acquired or disposed of by the taxpayer at any time in the month,

(ii) the administrator of the Plan does not treat the acquisition or disposition as having taken place under the Plan, and

(iii) the taxpayer notifies the administrator of the Plan in writing within 21 days after the end of the month that the security was acquired or disposed of under the Plan,

the security shall be deemed to have been acquired or disposed of under the Plan; and

(*c*) where the security was not acquired under the Plan by the taxpayer and the taxpayer notifies the administrator of the Plan in writing at any time that the security is to be transferred to the Plan, the security shall be deemed to have been disposed of immediately before that time by the taxpayer for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and shaall be deemed to have been reacquired under the Plan by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to that fair market value.

(3) For the purposes of subsection (4), where a taxpayer is a participant under a Plan at the beginning of a taxation year, the indexing base of the Plan at that time is

(*a*) where the taxpayer had a gain from the Plan for the preceding taxation year, the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which

(II) du total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens, autres que les titres décrits au sous-alinéa *j*)(i), qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin d'un jour (que l'administrateur doit choisir) situé entre le dixième et le vingtième jour du mois

est divisé par

(B) le total

(I) du total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin du jour du mois qui a servi au calcul de la juste valeur marchande pour ce mois dans l'application de la sous-disposition (A)(I), et

(II) du total de tous les montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin du jour du mois qui a servi au calcul de la juste valeur marchande pour ce mois dans l'application de la sous-disposition (A)(II),

sauf que, lorsque le montant obtenu ainsi est de ,400 ou plus, il est réputé égal à 1; et

l) «négociant ou courtier en valeurs» désigne une personne

(i) qui est enregistrée ou qui détient un permis en vertu des lois d'une province l'autorisant à faire le commerce de valeurs ou de titres et qui est membre d'un fonds de prévoyance prescrit,

(ii) qui est

(A) une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*,

(B) une corporation qui détient un permis ou une autre forme d'autorisation prévue par les lois du Canada ou d'une province lui permettant d'exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services comme fiduciaire, ou

(C) une caisse de crédit,

et qui achète ou vend des titres comme mandataire par l'entremise d'une personne décrite au sous-alinéa (i), ou

(iii) qui est une personne prescrite.

(2) Lorsque, au cours d'un mois quelconque, un contribuable participant à un Régime est propriétaire d'un titre qui est un titre admissible dans le cadre du Régime et qui est, ou serait si ce n'était du présent article et du sous-alinéa 39(1)*a*)(v), un bien en immobilisation du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque

(i) le titre a été acquis par le contribuable, ou que celui-ci en a disposé, à une date quelconque du mois,

(ii) l'administrateur du Régime agit comme si l'acquisition ou la disposition avait eu lieu dans le cadre du Régime, et

(iii) le contribuable n'avise pas par écrit, dans les 21 jours suivant la fin du mois, l'administrateur du Régime que le titre n'a pas été acquis ou n'a pas fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime,

le titre est réputé avoir été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime;

b) lorsque

(i) le titre a été acquis par le contribuable, ou que celui-ci en a disposé, à une date quelconque du mois,

(ii) l'administrateur du Régime n'agit pas comme si l'acquisition ou la disposition avait eu lieu dans le cadre du Régime, et

tion referred to as the "subsequent year"),"

d'imposition postérieure — appelée «année postérieure» au présent paragraphe — ,»

(5) Paragraph 49(5)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for the purposes of subsections (2), (3), (3.1) and (4) and clause 54(*c*)(ii)(D), the original option and each extension or renewal thereof shall be deemed to be the same option; and"

(5) L'alinéa 49(5)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) pour l'application des paragraphes (2), (3), (3.1) et (4) et de la division 54*c*)(ii)(D), l'option initiale et chacun de ses renouvellements ou prolongations sont réputés constituer une seule et même option; et»

(6) Subsections (1), (3), (4) and (5) are applicable with respect to dispositions of property under options granted, extended or renewed after November 21, 1985 except that with respect to the 1985 taxation year

(6) Les paragraphes (1), (3), (4) et (5) s'appliquent aux dispositions de biens qui résultent d'options consenties, prolongées ou renouvelées après le 21 novembre 1985; toutefois, pour l'année d'imposition 1985 :

(*a*) paragraphs 49(3)(*a*) and (*b*) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(*a*) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property (other than a property that is an indexed security), the consideration received by him for the option; and

(*b*) in computing the cost to the purchaser of the property (other than a property acquired by him under an indexed security investment plan), the adjusted cost base to him of the option.";

and

(*b*) paragraphs 49(3.1)(*a*) and (*b*) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(*a*) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property (other than a property that is an indexed security), the adjusted cost base to him of the option; and

(*b*) in computing the cost to the purchaser of the property (other than property acquired by him under an indexed security investment plan), the consideration received by him for the option."

a) les alinéas 49(3)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

«*a*) d'une part, la contrepartie que le vendeur reçoit pour l'option est incluse dans le calcul du produit de disposition du bien (à l'exclusion d'un titre indexé) pour lui;

b) d'autre part, le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur est inclus dans le calcul du coût du bien (à l'exclusion d'un bien que l'acheteur acquiert dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés) pour lui.»

b) les alinéas 49(3.1)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

«*a*) d'une part, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur est déduit dans le calcul du produit de disposition du bien (à l'exclusion d'un titre indexé) pour lui;

b) d'autre part, la contrepartie que l'acheteur reçoit pour l'option est déduite dans le calcul du coût du bien (à l'exclusion d'un bien que l'acheteur acquiert dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés) pour lui.»

(7) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(A) the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the Plan at the end of the preceding taxation year

exceeds

(B) the total of all amounts that are obtained by determining, for each put or call option referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan at the end of the preceding taxation year, the amount that the taxpayer would have had to pay at that time to close out that option on a prescribed stock exchange in Canada

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the taxpayer's gain from the Plan for the preceding taxation year exceeds the taxpayer's capital gain from the Plan for the preceding taxation year; and

(*b*) in any other case, the aggregate of

(i) the amount referred to in subparagraph (*a*)(i), and

(ii) the amount, if any, by which the taxpayer's loss from the Plan for the preceding taxation year exceeds the taxpayer's capital loss from the Plan for the preceding taxation year.

(4) For the purposes of this subsection and subsections (5) and (24), where a taxpayer is a participant under a Plan in any month in a taxation year,

(*a*) the indexing base of the Plan at the end of the month is the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the product obtained when the indexing factor for the month is multiplied by

(A) where the month is the first month in the year, the indexing base of the Plan at the beginning of the year, and

(B) in any other case, the indexing base of the Plan at the end of the preceding month,

(ii) the total of all amounts that are obtained by determining, for each indexed security acquired under the Plan by the taxpayer in the month, the cost of the security, and

(iii) the total of all amounts that are obtained by determining, for each put or call option referred to in clause (iv)(B) or (C) that was closed out under the Plan in the month, the cost of closing out that option,

exceeds the aggregate of

(iv) the total of all amounts that are obtained by determining, for

(A) each indexed security owned by the taxpayer under the Plan that was disposed of in the month,

(B) each call option written under the Plan in the month on a prescribed stock exchange in Canada in respect of a security

(I) that is an indexed security owned by the taxpayer under the Plan,

(II) that the taxpayer will acquire under the Plan if he exercises a call option owned under the Plan that, together with the call option written under the Plan, is recognized as a spread position by a prescribed stock exchange in Canada, or

(III) that the taxpayer will acquire under the Plan if he exercises a right or warrant owned under the Plan that does not expire at a time prior to the time at which the call option written under the Plan expires, and

(C) each put option written under the Plan in the month on a prescribed stock exchange in Canada in respect of a security that is a qualified security in relation to the Plan and that the taxpayer will acquire under the Plan if exercised,

the amount, if any, by which the proceeds to the taxpayer from such disposition or writing exceed such of any outlays and expenses

(iii) le contribuable avise par écrit, dans les 21 jours suivant la fin du mois, l'administrateur du Régime que le titre a été acquis ou a fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime,

le titre est réputé avoir été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime; et

c) lorsque le titre n'a pas été acquis par le contribuable dans le cadre du Régime et que celui-ci avise par écrit l'administrateur du Régiome, à une date quelconque, que le titre doit être transféré au Régime, le titre est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable immédiatement avant cette date pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à cette date et est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable dans le cadre du Régime immédiatement après cette date à un prix égal à cette juste valeur marchande.

(3) Pour l'application du paragraphe (4), la base d'indexation pour un contribuable, au début d'une année d'imposition, relativement à un Régime auquel il participe correspond,

a) lorsque le contribuable a réalisé un gain provenant du Régime pour l'année d'imposition précédente, à l'excédent éventuel

(i) de l'excédent éventuel

(A) de la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime à la fin de l'année d'imposition précédente

sur

(C) le total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour les options de vente ou d'achat visées à la disposition (4)*a*)(B) ou (C) en cours dans le cadre du Régime à la fin de l'année d'imposition précédente, le montant que le contribuable aurait eu à payer à cette date, pour liquider ces options à une bourse de valeurs prescrite au Canada

sur

(ii) l'excédent éventuel du gain du contribuable tiré du Régime pour l'année d'imposition précédente sur le gain en capital du contribuable provenant du Régime pour l'année d'imposition précédente; et

b) dans tout autre cas, au total

(i) du montant visé au sous-alinéa *a*)(i), et

(ii) de l'excédent éventuel de la perte du contribuable résultant du Régime pour l'année d'imposition précédente sur la perte en capital du contribuable résultant du Régime pour l'année d'imposition précédente.

(4) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (5) et (24), lorsque le contribuable participe à un Régime au cours d'un mois d'une année d'imposition,

a) la base d'indexation du Régime à la fin du mois est l'excédent éventuel du total

(i) du produit obtenu lorsque le facteur d'indexation pour le mois est multiplié par,

(A) lorsque le mois est le permier de l'année, la base d'indexation du Régime au début de l'année, ou

(B) dans tout autre cas, la base d'indexation du Régime à la fin du mois précédent,

(ii) la somme des montants quisont obtenus en déterminant, pour chaque titre indexé que le contribuable acquiert dans le cadre du Régime au cours du mois, le prix du titre, et

(iii) la somme des montants qui sont obtenus en déterminant, pour les options de vente et d'achat visées à la disposition (iv)(A) ou (B) qui ont été exercées dans le cadre du Régime au cours du mois, les frais encourus pour exercer ces options,

sur le total

23. (1) Paragraph 50(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) a share (other than a share received by a taxpayer as consideration in respect of the disposition of personal-use property) of the capital stock of a corporation is owned by the taxpayer at the end of a taxation year and

(i) the corporation has during the year become a bankrupt (within the meaning of subsection 128(3)), or

(ii) the corporation is a corporation referred to in section 6 of the *Winding-up Act* that is insolvent (within the meaning of that Act) and in respect of which a winding-up order under that Act has been made in the year,"

23. (1) L'alinéa 50(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) lorsqu'une action du capital-actions d'une corporation (autre qu'une action reçue par un contribuable en contrepartie de la disposition d'un bien à usage personnel) appartient au contribuable à la fin d'une année d'imposition et que

(i) ou bien la corporation est devenue au cours de l'année un failli au sens du paragraphe 128(3),

(ii) ou bien elle est une corporation visée à l'article 6 de la *Loi sur les liquidations*, insolvable au sens de cette loi et au sujet de laquelle une ordonnance de mise en liquidation en vertu de cette loi a été rendue dans l'année,»

(2) Section 50 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Disposal of R.H.O.S.P. properties

"(3) Each trust that was at the end of 1985 governed by a registered home ownership savings plan (within the meaning assigned by paragraph 146.2(1)(*h*) as it read in its application to the 1985 taxation year) shall be deemed to have disposed, immediately before 1986, of each property it holds at that time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time and to have reacquired it immediately after 1985 at a cost equal to that fair market value."

Disposition des biens d'un régime enregistré d'épargne-logement

«(3) Chaque fiducie régie à la fin de 1985 par un régime enregistré d'épargne-logement (au sens de l'alinéa 146.2(1)*h*) applicable à l'année d'imposition 1985) est réputée disposer, immédiatement avant 1986, de chaque bien qu'elle détient à ce moment pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et l'acquérir de nouveau, immédiatement après 1985, à un coût égal à cette juste valeur marchande.»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

24. (1) Subsection 51(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) for the purposes of sections 74.4 and 74.5, the exchange shall be deemed to be a transfer of the convertible property by the taxpayer to the corporation."

24. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

«*c*) l'échange est réputé être un transfert du bien convertible par le contribuable à la corporation, pour l'application des articles 74.4 et 74.5.»

(2) Subsection (1) is applicable to exchanges of property occurring after November 21, 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges de biens qui ont lieu après le 21 novembre 1985.

with respect to the disposition or writing as were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition or writing, and

(v) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts that are obtained by determining for each preceding month in the year, the indexed gain amount, if any, of the taxpayer from the Plan for that preceding month

exceeds

(B) where any portion of an indexed gain amount of the taxpayer from the Plan for a preceding month in the year had the effect of reducing to a lesser amount the amount that would otherwise have been the indexing base of the Plan at the end of any month following (and in the same year as) the preceding month, the total of all such portions that had that effect; and

(*b*) the indexed gain amount of the taxpayer for the month from the Plan is the amount, if any, by which the total determined under subparagraph (*a*)(iv) exceeds the aggregate of the product determined under subparagraph (*a*)(i) and the totals determined under subparagraphs (*a*)(ii) and (iii).

(5) For the purposes of subsection (7), where a taxpayer is a participant under a Plan in a taxation year,

(*a*) the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan is the aggregate of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the indexed gain amount of the taxpayer from the Plan for the month

exceeds

(B) where any portion of an indexed gain amount of the taxpayer from the Plan for a month in the year had the effect of reducing to a lesser amount the amount that would otherwise have been the indexing base of the Plan at the end of any month following (and in the same year as) that month, the total of all such portions that had that effect, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount, if any, by which

(I) the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the Plan at the end of the year

exceeds

(II) the indexing base of the Plan at the end of the last month in the year

exceeds

(B) the total of all amounts that are obtained by determining, for each put or call option referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan at the end of the year, the amount that the taxpayer would have to pay at that time to close out that option on a prescribed stock exchange in Canada; and

(*b*) where the gain described in paragraph (*a*) is nil, the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan is the amount, if any, by which

(i) the indexing base described in subclause (*a*)(ii)(A)(II)

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the fair market value described in subclause (*a*)(ii)(A)(I)

exceeds

(B) the total described in clause (*a*)(ii)(B).

(6) For the purposes of subsection (7),

(iv) de la somme des montants obtenus en déterminant, pour

(A) chaque titre indexé, appartenant au contribuable dans le cadre du Régime, dont il a été disposé au cours du mois,

(B) chaque option d'achat convertie au Régime au cours du mois à une bourse de valeurs prescrite au Canada relativement à un titre

(I) qui est un titre indexé appartenant au contribuable dans le cadre du Régime,

(II) que le contribuable acquérera dans le cadre du Régime s'il exerce une option d'achat faisant l'objet de propriété dans le cadre du Régime, avec l'option d'achat convertie au Régime, effectuant ainsi une opération reconnue comme étant uneposition mixte par une bourse de valeurs prescrite au Canada, ou

(III) que le contribuable acquérera dans le cadre du Régime s'il exerce un droit ou un bon de souscription faisant l'objet de propriété dans le cadre du Régime et qui ne prend pas fin avant que ne prenne fin l'option d'achat convertie au Régime, et

(C) chaque option de vente, convertie au Régime au cours du mois, à une bourse de valeurs prescrite au Canada relative à un titre qui est admissible dans le cadre du Régime et que le contribuable acquérera dans ce cadre si l'option est exercée,

la somme éventuelle de l'excédent du produit tiré par le contribuable de cette disposition ou vente sur les débours et dépens relatifs à la disposition ou à la vente qui ont été faits ou supportés par le contribuable pour effectuer la disposition ou la vente, et

(v) de l'excédent éventuel de

(A) la somme des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois antérieur de l'année, le montant du gain indexé éventuel du contribuable provenant du Régime pour ce mois

sur,

(B) lorsqu'une fraction d'un montant de gain indexé du contribuable provenant du Régime pour un mois antérieur de l'année a eu pour effet de réduire le montant, qui aurait par ailleurs été la base d'indexation du Régime à la fin d'un mois de la même année suivant le mois antérieur, le total de toutes les fractions qui ont eu cet effet; et

b) le montant du gain indexé du contribuable pour le mois provenant du Régime est l'exécdent éventuel de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(iv) sur le total du produit déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(i) et de la somme déterminée en vertu des sous-alinéas *a*)(ii) et (iii).

(5) Pour l'application du paragraphe (7), lorsqu'un contribuable participe à un Régime dans une année d'imposition,

a) le gain indexé du contribuable pour l'année provenant du Régime est le total

(i) de l'excédent éventuel

(A) du total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, le montant du gain indexé du contribuable provenant du Régime pour le mois

sur,

(B) lorsqu'une fraction d'un montant de gain indexé du contribuable provenant du Régime pour un mois de l'année a eu pour effet de réduire le montant, qui aurait par ailleurs été la base d'indexation du Régime à la fin d'un mois de la même année suivant ce mois, le total de toutes les fractions qui ont eu cet effet, et

(ii) de l'excédent éventuel

25. (1) Subsection 52(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Cost of stock dividend

"(3) Where a shareholder of a corporation has, after 1971, received a stock dividend in respect of a share owned by him of the capital stock of the corportation, he shall be deemed to have acquired the share or shares received by him as a stock dividend at a cost to him equal to the aggregate of

(*a*) the amount of the stock dividend, and

(*b*) where an amount is included in the shareholder's income in respect of the stock dividend under subsection 15(1.1), the amount so included."

25. (1) Le paragraphe 52(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût d'un dividende en actions

«(3) Un actionnaire d'une corporation qui a reçu, après 1971, un dividende en actions sur une action qui lui appartient du capital-actions de cette corporation est réputé avoir acquis l'action ou les actions qu'il a reçues à titre de dividende en actions à un coût, pour lui, égal au total :

a) du montant du dividende en actions; et

b) lorsqu'un montant est inclus, en vertu du paragraphe 15(1.1), dans le revenu de l'actionnaire au titre du dividende en actions, ce montant.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to stock dividends received after May 23, 1985 other than such stock dividends that were declared by the corporation before May 24, 1985 and paid before 1986.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes en actions reçus après le 23 mai 1985, à l'exclusion des dividendes en actions que la corporation a déclarés avant le 24 mai 1985 et versés avant 1986.

26. (1) Subparagraph 53(2)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) any amount required to be deducted before that time under section 84.1 as it applied before May 23, 1985 in computing the adjusted cost base to him of the share, and"

26. (1) Le sous-alinéa 53(2)*a*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) toute somme à déduire avant cette date, en vertu de l'article 84.1 tel qu'appliqué avant le 23 mai 1985, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui»

(2) Clause 53(2)(*k*)(i)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) the amount of any prescribed assistance received by the taxpayer that has been provided in respect of, or for the acquisition of, shares of the capital stock of a prescribed venture capital corporation or a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, or"

(2) La division 53(2)*k*)(i)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) le montant d'une aide prescrite reçue par le contribuable qui a été fournie au titre d'actions du capital-actions d'une corporation à capital de risque prescrite ou d'une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs, ou en vue de l'acquisition de telles actions, ou»

(3) Paragraph 53(2)(*p*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*p*) where the property is a debt owing to the taxpayer by a corporation, any amount required to be deducted before

(3) L'alinéa 53(2)*p*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*p*) lorsque le bien est une créance du contribuable sur une corporation, toute somme à déduire avant cette date, en

(*a*) a taxpayer's unindexed gain for a taxation year from a Plan is the amount that would be determined under paragraph (5)(*a*) to be the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan if the indexing factor for each month in the year were one; and

(*b*) a taxpayer's unindexed loss for a taxation year from a Plan is the amount that would be determined under paragraph (5)(*b*) to be the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan if the indexing factor for each month in the year were one.

(7) For the purposes of subsections (3), (9), (10), (24), 48(1.1), 70(5.4), 104(5.1) and 128(2),

(*a*) the gain of a taxpayer for a taxation year from a Plan is

(i) where the taxpayer had an indexed gain and an undexed gain for the year from the Plan, the aggregate of

(A) the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan, and

(B) the product obtained when the specified adjustment factor of the taxpayer for the year in respect of the Plan is multiplied by the amount, if any, by which

(I) the unindexed gain of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(II) the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan, and

(ii) where the taxpayer had an indexed loss and an unindexed gain for the year from the Plan, the amount, if any, by which

(A) the product obtained when the specified adjustment factor of the taxpayer for the year in respect of the Plan is multiplied by the aggregate of

(I) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan, and

(II) the unindexed gain of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan; and

(*b*) the loss of a taxpayer for a taxation year from a Plan is

(i) where the taxpayer had an indexed loss and an unindexed loss for the year from the Plan, the amount, if any, by which

(A) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the product obtained when the specified adjustment factor of the taxpayer for the year in respect of the Plan is multiplied by the amount, if any, by which

(I) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(II) the unindexed loss of the taxpayer for the year from the Plan, and

(ii) where the taxpayer had an indexed loss and an unindexed gain for the year from the Plan, the amount, if any, by which

(A) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the amount determined under clause (*a*)(ii)(A).

(8) Where in a taxation year a taxpayer is a participant under a Plan and the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the month immediately preceding the last month of the year or, where the taxpayer ceased to be a participant under the Plan in the year, the month immediately preceding the month in which he so ceased is less than the Consumer Price

(A) de l'excédent éventuel

(I) de la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime à la fin de l'année

sur

(II) la base d'indexation du Régime à la fin du dernier mois de l'année

sur

(B) le total des montants obtenus en déterminant, pour les options d'achat ou de vente visées à la disposition (4)*a*)(iv)(B) ou (C) en cours dans le cadre du Régime à la fin de l'année, le montant que le contribuable aurait à payer à ce moment pour exercer ces options à une bourse de valeurs prescrite au Canada; et

b) lorsque le gain visé à l'alinéa *a*) est nul, la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année est l'excédent éventuel

(i) de la base d'indexation visée à la sous-disposition *a*)(ii)(A)(II)

sur

(ii) l'excédent éventuel

(A) de la juste valeur marchande visée à la sous-disposition *a*)(ii)(A)(I)

sur

(B) le total visé à la disposition *a*)(ii)(B).

(6) Pour l'application du paragraphe (7),

a) le gain non indexé d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'un Régime est le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (5)*a*) comme le gain indexé du contribuable pour l'année provenant du Régime si le facteur d'indexation pour chaque mois de l'année était égal à un; et

b) la perte non indexée d'un contribuable pour une année d'imposition résultant d'un Régime est le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (5)*b*) comme la perte indexée du contribuable pour l'année résultant du Régime si le facteur d'indexation pour chaque mois de l'année était égal à un.

(7) Pour l'application des paragraphes (3), (9), (10), (24), 48(1.1), 70(5.4), 104(5.1) et 128(2),

a) le gain d'un contribuable pour l'année d'imposition provenant d'un Régime est,

(i) lorsque le contribuable a tiré un gain indexé et un gain non indexé du Régime pour l'année, le total

(A) du gain indexé du contribuable pour l'année provenant du Régime, et

(B) du produit de la multiplication du facteur de rajustement désigné du contribuable pour l'année à l'égard du Régime et de l'excédent éventuel

(I) du gain non indexé du contribuable provenant du Régime pour l'année

sur

(II) le gain indexé du contribuable provenant du Régime pour l'année, et

(ii) lorsque le contribuable a subi une perte indexée et un gain non indexé résultant du Régime pour l'année, l'excédent éventuel

(A) du produit de la multiplication du facteur de rajustement désigné du contribuable pour l,année à l'égard du Régime par le total

(I) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année, et

that time under section 84.1 as it applied before May 23, 1985 or subsection 84.2(2) in computing the adjusted cost base to him of the debt;"

vertu de l'article 84.1 tel qu'appliqué avant le 23 mai 1985 ou en vertu du paragraphe 84.2(2), dans le calcul du prix de base rajusté de la créance pour lui;»

(4) Paragraph 53(2)(*r*) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *q*) et par abrogation de l'alinéa *r*).

(5) Subsection 53(2) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

(5) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*s*) the amount, if any, by which

(i) the amount elected by the taxpayer before that time under subsection (2.1)

exceeds

(ii) any repayment before that time by the taxpayer of an amount received by him as described in subsection (2.1) that may reasonably be considered to relate to the amount elected where the repayment is made pursuant to a legal obligation to repay all or any part of the amount so received."

«*s*) l'excédent éventuel

(i) du montant choisi par le contribuable avant cette date en vertu du paragraphe (2.1)

sur

(ii) tout remboursement avant cette date par le contribuable d'un montant, visé au paragraphe (2.1), reçu par le contribuable, qu'il est raisonnable de considérer comme rattaché au montant choisi, si ce remboursement est fait conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie du montant ainsi reçu.»

(6) Section 53 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(6) L'article 53 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Election

"(2.1) For the purposes of paragraph (2)(*s*), where a taxpayer has in a taxation year received an amount that would, but for this subsection, be included in his income under paragraph 12(1)(*x*) in respect of the cost of a property acquired by him in the year, in the three taxation years immediately preceding the year or in the taxation year immediately following the year, he may elect under this subsection on or before the date on or before which he is required to file his return of income under this Part for the year or, where the property is acquired in the immediately following year, for that following year, to reduce the cost of the property by such amount as he may specify, not exceeding the least of

Choix

«(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)*s*), un contribuable qui, dans une année d'imposition, a reçu un montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*x*) à l'égard du coût d'un bien qu'il a acquis dans l'année, dans les trois années d'imposition précédant l'année ou dans l'année d'imposition suivant l'année, peut choisir en vertu du présent paragraphe, au plus tard à la date où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année ou, si le bien est acquis dans l'année d'imposition suivante, pour cette année suivante, de réduire le coût du bien du montant qu'il indique ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

Index so published for the month two months preceding the first month of the year or, where the taxpayer commenced to be a participant under the Plan in the year, the month immediately preceding the month in which he so commenced, subsection (7) shall, for the purpose of determining any gain or loss of the taxpayer for the year from the Plan, be read as if any reference therein to

(*a*) "indexed gain" were a reference to "unindexed gain";

(*b*) "unindexed gain" were a reference to "indexed gain";

(*c*) "indexed loss" were a reference to "unindexed loss";

(*d*) "unindexed loss" were a reference to "indexed loss"; and

(*e*) "the specified adjustment factor" were a reference to "one minus the specified adjustment factor".

(9) Where a taxpayer is a participant under a Plan in a taxation year

(*a*) the taxpayer's capital gain for the year from the Plan is the greater of

(i) 1/4 of the gain of the taxpayer for the year from the Plan, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the gain of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the amount if any, by which

(I) the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the Plan at the end of the year

exceeds

(II) the total of all amounts that are obtained by determining, for each put or call option referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or

(C) outstanding under the Plan at the end of the year, the amount that the taxpayer would have to pay at that time to close out that option on a prescribed stock exchange in Canada; and

(*b*) the taxpayer's capital loss for the year from the Plan is 1/4 of the loss of the taxpayer for the year from the Plan.

(10) Where at any particular time in a taxation year a Plan under which a taxpayer is the participant is terminated, the following apply:

(*a*) the taxpayer's indexed gain or loss, as the case may be, for the year from the Plan and unindexed gain or loss, as the case may be, for the year from the Plan shall be computed as if the year ended at the end of the month in which the Plan was terminated;

(*b*) each indexed security owned under the Plan by the taxpayer immediately before the particular time shall be deemed to have been disposed of under the Plan at that time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the security at that time;

(*c*) each security deemed to have been disposed of by virtue of paragraph (*b*) shall be deemed to be reacquired outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to the amount for which it was so deemed to have been disposed of;

(*d*) each put or call option referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan immediately before the particular time shall be deemed to have been closed out under the Plan at that time at a cost equal to the amount of the taxpayer would have had to pay at that time if he had actually closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada;

(*e*) each put or call option deemed to have been closed out by virtue of paragraph (*d*) shall be deemed to be written outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time for proceeds equal to the amount at which the option was so deemed to have been closed out; and

(*f*) where the taxpayer had a loss for the year from the Plan, the taxpayer shall, notwithstanding subsection (9), be deemed to have a capital loss from the Plan for the year and each of the four subse-

(II) du gain non indexé du contribuable provenant du Régime pour l'année;

sur

(B) la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année; et

b) la perte d'un contribuable résultant d'un Régime pour une année d'imposition est,

(i) lorsque le contribuable a subi une perte indexée et une perte non indexée pour l'année résultant du Régime, l'excédent éventuel

(A) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année

sur

(B) le produit de la multiplication du facteur de rajustement désigné du contribuable pour l'année à l'égard du Régime par l'excédent éventuel

(i) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année

sur

(II) la perte non indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année, et

(ii) lorsque le contribuable a subi une perte indexée et réalisé un gain non indexé pour l'année résultant du Régime, l'excédent éventuel

(A) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année

sur

(B) le montant établi en vertu de la disposition *a*)(ii)(A).

(8) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable participe à un Régime et que l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada aux termes de la *Loi sur la statistique* pour le mois qui précède immédiatement le dernier mois de l'année ou, lorsque le contribuable a cessé de participer au Régime dans l'année, le mois qui précède celui de la cessation, est inférieur à l'indice des prix à la consommation publié ainsi pour le mois qui précède de deux mois le premier mois de l'année ou, lorsque le contribuable a commencé à participer au Régime dans l'année, le mois qui précède celui du commencement, le paragraphe (7) est, aux fins d'établir le gain ou la perte du contribuable pour l'année provenant du Régime, interprété comme si la mention

a) d'un «gain indexé» était celle d'un «gain non indexé»;

b) d'un «gain non indexé» était celle d'un «gain indexé»;

c) d'une «perte indexée» était celle d'une «perte non indexée»;

d) d'une «perte non indexée» était celle d'une «perte indexée»; et

e) du «facteur de rajustement désigné» était celle de «un moins le facteur de rajustement désigné».

(9) Lorsqu'un contribuable participe à un Régime dans une année d'imposition,

a) le gain en capital du contribuable provenant du Régime pour l'année est le plus élevé des montants suivants :

(i) 1/4 de son gain provenant du Régime pour l'année, ou

(ii) l'excédent éventuel

(A) de son gain, pour l'année, provenant du Régime

sur

(B) l'excédent éventuel

(I) de la juste valeur marchande de tous les titres indexés lui appartenant dans le cadre du Régime à la fin de l'année

sur

(*a*) the adjusted cost base, determined without reference to paragraph (2)(*s*), at the time the property was acquired,

(*b*) the amount so received by the taxpayer, and

(*c*) where the taxpayer has disposed of the property before the year, nil."

(7) Subsections (1), (2), (3), (5) and (6) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (4) is applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985.

27. (1) Clauses 54(*c*)(v)(C) to (E) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(C) an employees profit sharing plan, or

(D) a registered retirement income fund"

(2) Paragraph 54(*h*) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (viii) thereof, by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ix) thereof and by repealing subparagraph (ix.1) thereof.

(3) Subparagraph 54(*h*)(xi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(xi) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of property of a taxpayer to the extent that such amount is deemed by subsection 84.1(1) or 212.1(1) to be a dividend paid to the taxpayer; and"

(4) Paragraph 54(*i*) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof, by striking out the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof and by repealing subparagraph (vi) thereof.

(5) Subsection (1) is applicable to transfers made after 1985.

(6) Subsections (2) and (4) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

a) le prix de base rajusté, calculé sans tenir compte de l'alinéa (2)*s*), à la date d'acquisition du bien;

b) le montant ainsi reçu par le contribuable;

c) zéro, si le contribuable a disposé du bien avant l'année.»

(7) Les paragraphes (1), (2), (3), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

27. (1) Les divisions 54*c*)(v)(C) à (E) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(C) un régime de participation des employés aux bénéfices, ou

(D) un fonds enregistré de revenu de retraite»

(2) L'alinéa 54*h*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ix) et par abrogation du sous-alinéa (ix.1).

(3) Le sous-alinéa 54*h*)(xi) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(xi) toute somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'un bien d'un contribuable dans la mesure où cette somme est réputée selon le paragraphe 84.1(1) ou 212.1(1) être un dividende versé au contribuable;»

(4) L'alinéa 54*i*) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv), par suppression de ce mot à la fin du sous-alinéa (v) et par abrogation du sous-alinéa (vi).

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 1985.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

quent taxation years equal to 1/5 of the taxpayer's loss for the year from the Plan.

(11) Where

(*a*) a taxpayer who was a participant under a Plan at the end of a taxation year had a loss for the year from the Plan of less than $2,500 and did not own any indexed securities under the Plan at the end of the year or have any obligations in respect of options referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan at the end of the year,

(*b*) at any particular time in a taxation year a trust that is a participant under a Plan ceases to be a trust described in clause (1)(*f*)(i)(A), or

(*c*) at any particular time in a taxation year a taxpayer who is a participant under a Plan writes a call option under the Plan in respect of an indexed security and the option is not written on a prescribed stock exchange in Canada,

the Plan shall be deemed to be terminated at the end of the year or at the particular time, as the case may be.

(12) Where paragraph (10)(*f*) is applicable in a taxation year to a trust in respect of a Plan and at any time in that year the trust is terminated, the trust shall, notwithstanding that paragraph, be deemed to have a capital loss from the Plan for that year equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for the termination of the trust, would have been a capital loss of the trust from the Plan for that year or any subsequent taxation year.

(13) Notwithstanding any other provision of this Act, other than subsections (17) and 49(3) and paragraph 69(1)(*b*), where at any particular time an indexed security owned by a taxpayer under a Plan is exchanged for or replaced by other property, the following rules apply:

(*a*) the indexed security shall be deemed to have been disposed of under the Plan by the taxpayer immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the other property at that time;

(*b*) where the other property includes a qualified security in relation to the Plan, the qualified security shall be deemed to be an indexed security acquired under the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to its fair market value at that time; and

(*c*) where the other property includes a particular property that is not a qualified security in relation to the Plan, the particular property shall be deemed to have been acquired outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to its fair market value at that time.

(14) Where at any time a taxpayer who is a participant under a Plan receives, in respect of an indexed security owned under the Plan, a right described in clause (1)(*j*)(i)(B) at nil cost or a stock dividend that is not a dividend, and the right or stock dividend is a qualified security in relation to the Plan, such right or stock dividend shall be deemed to be acquired under the Plan by the taxpayer at that time at a cost equal to nil.

(15) Where at any particular time a security that is an indexed security owned under a Plan by a taxpayer is withdrawn from the Plan or ceases to be a qualified security in relation to the Plan, the following rules apply:

(*a*) the security shall be deemed to have been disposed of under the Plan by the taxpayer immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

(*b*) the security shall be deemed to have been reacquired outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to the fair market value referred to in paragraph (*a*).

(II) le total des montants obtenus en déterminant, pour les options d'achat ou de vente visées à la disposition (4)*a*)(iv)(B) ou (C) en cours dans le cadre du Régime à la fin de l'année, le montant qu'il aurait payé à ce moment pour exercer ces options à une bourse de valeurs prescrite au Canada; et

b) la perte en capital du contribuable pour l'année résultant d'un Régime est égal à 1/4 de sa perte résultant du Régime pour l'année.

(10) Lorsque, à une date donnée d'une année d'imposition, il est mis fin au Régime auquel participe un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) les pertes ou gains indexés du contribuable, selon le cas, résultant du Régime pour l'année et les pertes ou gains non indexés, selon le cas, résultant du Régime pour l'année sont calculés comme si l'année se terminait à la fin du mois au cours duquel le Régime prend fin;

b) les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition, à cette date, dans le cadre du Régime pour un produit égal à leur juste valeur marchande à cette date;

c) les titres qui sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition, en application de l'alinéa *b*), sont réputés avoir été acquis de nouveau par le contribuable hors du cadre du Régime, immédiatement après la date donnée, à un prix égal au montant auquel ils sont réputés avoir fait l'objet de cette disposition;

d) les options d'achat ou de vente visées à la disposition (4)*a*)(iv)(B) ou (C) en cours dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, sont réputées avoir été exercées dans le cadre du Régime à un prix correspondant au montant que le contribuable aurait eu à payer à cette date s'il avait exercé les options à une bourse de valeurs prescrite au Canada;

e) les options d'achat ou de vente réputées avoir été exercées, en application de l'alinéa d), sont réputées vendues hors du cadre du Régime par le contribuable immédiatement après la date donnée en contrepartie d'un produit égal au montant auquel les options sont réputées avoir été exercées; et

f) lorsque le contribuable a subi une perte dans l'année résultant du Régime, il est, nonobstant le paragraphe (9), réputé avoir subi une perte en capital résultant du Régime pour l'année et pour chacune des quatre années d'imposition subséquentes égal à 1/5 de la perte du contribuable résultant du Régime pour l'année.

(11) Lorsque

a) un contribuable participant à un Régime à la fin d'une année d'imposition a subi une perte résultant du Régime pour l'année de moins de $2,500 et qu'il n'était propriétaire d'aucun titre indexé dans le cadre du Régime à la fin de l'année, et n'avait aucune obligation relative à des options visées à la disposition (4)*a*)(iv)(B) ou (C) en cours dans le cadre du Régime à la fin de l'année,

b) à une date donnée d'une année d'imposition, une fiducie participant à un Régime cesse d'être une fiducie visée à la disposition (1)*f*)(i)(A), ou

c) à une date donnée d'une année d'imposition, un contribuable participant à un Régime vend une option d'achat dans le cadre du Régime relativement à un titre indexé et que l'option n'est pas vendue à une bourse de valeurs prescrite au Canada,

le Régime est réputé prendre fin à la fin de l'année ou à la date donnée, selon le cas.

(12) Lorsque l'alinéa (10)*f*) s'applique, dans une année d'imposition, à une fiducie dans le cadre d'un Régime et que la fiducie, à une date de cette année, prend fin, elle est, nonobstant cet alinéa, réputée avoir subi une perte en capital résultant du Régime pour cette année égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'avait été de la fin de la fiducie, aurait été une perte en capital de la

(7) Subsection (3) is applicable with respect to dispositions made after May 22, 1985.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 22 mai 1985.

28. (1) Subparagraph 56(1)(*n*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of all amounts (other than amounts described in paragraph (*q*), amounts received in the course of business, and amounts received in respect of, in the course of or by virtue of an office or employment) received by the taxpayer in the year, each of which is an amount received by him as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer,"

28. (1) Le sous-alinéa 56(1)*n*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du total des sommes (à l'exclusion des sommes visées à l'alinéa *q*), des sommes reçues dans le cours d'une entreprise et des sommes reçues au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi) que le contribuable reçoit dans l'année à titre ou au titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisé dans son domaine d'activité habituel,»

(2) Paragraph 56(1)(*r*) of the said Act is repealed.

(2) L'alinéa 56(1)*r*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to amounts received after May 23, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes reçues après le 23 mai 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

29. (1) Paragraph 60(*r*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amounts included under subsection 146.2(6)

"(*r*) where an amount has been included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsection 146.2(6) (as it read in its application to the 1985 taxation year) for any of his three immediately preceding taxation years, the taxpayer may deduct the lesser of

(i) the amount that had been so included in computing his income, and

(ii) the aggregate of all amounts used by him to acquire in the year his owner-occupied home (within the meaning assigned by paragraph 146.2(1)(*f*) as it read in its application to the 1985 taxation year),

except that no amount may be deducted by him for the year under this paragraph if an amount has been deducted

29. (1) L'alinéa 60*r*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant inclus en vertu du paragraphe 146.2(6)

«*r*) le contribuable qui inclut un montant en vertu du paragraphe 146.2(6) (applicable à l'année d'imposition 1985) dans le calcul de son revenu pour une de ses trois années d'imposition précédentes, peut déduire le moindre :

(i) du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu,

(ii) du total des montants qu'il affecte à l'achat dans l'année de son logement de type propriétaire-occupant (au sens de l'alinéa 146.2(1)*f*) applicable à l'année d'imposition 1985);

toutefois, le contribuable ne peut déduire aucun montant pour l'année en vertu du présent paragraphe si un montant a été déduit :

(16) Where at any time a put or call option outstanding under a Plan ceases to be in respect of a security described in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C), the following rules apply in respect of the taxpayer who is the participant under the Plan:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have closed out the option under the Plan immediately before that time at a cost equal to the amount that the taxpayer would have had to pay at that time if he had actually closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada; and

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have written the option outside the Plan immediately after that time for proceeds of disposition equal to the amount at which the option was deemed to have been closed out under paragraph (*a*).

(17) Where at any particular time a taxpayer who is a participant under a Plan disposes of an indexed security owned under the Plan by virtue of the exercise of a put option owned or a call option written outside the Plan, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the security under the Plan immediately before the time that is immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the security at the particular time and to have reacquired the security outside the Plan immediately before the particular time at a cost equal to that fair market value.

(18) For the purposes of subparagraph (4)(*a*)(iv) and paragraph 131(1)(*b*), where a taxpayer owns a share of the capital stock of a mutual fund corporation under a Plan, the following rules apply:

(*a*) any amount received in respect of the share by the taxpayer at any time in a taxation year in relation to a period during which the share was so owned that would, but for this paragraph, be deemed by paragraph 131(1)(*b*) to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property shall be deemed to be proceeds received at that time on the disposition of the share and not to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property; and

(*b*) any amount received by the taxpayer on the redemption, in whole or in part, of the share in relation to a period during which the share was so owned shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed to be proceeds received by the taxpayer on the disposition of the share.

(19) For the purposes of subparagraph (4)(*a*)(iv), subsections 104(13) and (14) and section 105, where a taxpayer owns a unit of a mutual fund trust under a Plan, the following rules apply:

(*a*) any amount that becomes receivable by the taxpayer in respect of the unit at any time in a taxation year in relation to a period during which the unit was so owned that would, but for this paragraph, be deemed by virtue of subsection 104(13) or (14) or section 105, whichever is applicable, and subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property shall, notwithstanding those provisions,

(i) be deemed to be proceeds received at that time on the disposition of the unit,

(ii) not be included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subsection 104(13) or (14) or section 105, as the case may be, and

(iii) not be deemed by virtue of subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property; and

(*b*) any amount received by the taxpayer as, on account of or in lieu of payment of, or in satisfaction of a distribution or payment of, capital in respect of the unit in relation to a period during which the unit was so owned shall, notwithstanding any other provision of this

fiducie résultant du Régime pour cette année ou une année d'imposition subséquente.

(13) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, sauf les paragraphes (17) et 49(3) et l'alinéa 69(1)*b*), lorsque, à une date donnée, un titre indexé appartenant à un contribuable dans le cadre d'un Régime est échangé contre un autre bien ou remplacé par celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titre indexé est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, pour un produit égal à la juste valeur marchande de l'autre bien à cette date;

b) lorsque l'autre bien comprend un titre admissible relativement au Régime, le titre admissible est réputé un titre indexé acquis par le contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date; et

c) lorsque l'autre bien comprend un bien donné qui n'est pas un titre admissible relativement au Régime, le bien donné est réputé avoir été acquis par le contribuable, hors du cadre du Régime, immédiatement après la date donnée, à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date.

(14) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable participant à un Régime reçoit, relativement à un titre indexé lui appartenant dans le cadre du Régime, un droit visé à la disposition (1)*j*)(i)(B) pour un prix égal à zéro ou un dividende en actions qui n'est pas un dividende et que le droit ou le dividende en actions est un titre admissible relativement au Régime, le droit ou le dividende en actions est réputé avoir été acquis par le contribuable dans le cadre du Régime pour un prix égal à zéro.

(15) Lorsque, à une date donnée, un titre indexé appartenant à un contribuable dans le cadre d'un Régime est retiré de celui-ci ou cesse d'être un titre admissible relativement au Régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titre est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, pour un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date; et

b) le titre est réputé avoir été acquis de nouveau par le contributable hors du cadre du Régime, immédiatement après la date donnée, à un prix égal à la juste valeur marchande visée à l'alinéa *a*).

(16) Lorsque, à une date quelconque, une option de vente ou d'achat en cours dans le cadre d'un Régime cesse de s'appliquer à un titre visé à la disposition (4)*a*)(iv)(B) ou (C), les règles suivantes s'appliquent au contribuable participant au Régime;

a) le contribuable est réputé avoir liquidé l'option dans le cadre du Régime immédiatement avant cette date à un coût égal au montant qu'il aurait eu à payer à cette date s'il l'avait liquidée à une bourse de valeurs prescrite au Canada;

b) le contribuable est réputé avoir vendu l'option hors du cadre du Régime immédiatement après cette date pour un produit de disposition égal au montant auquel l'option est réputée avoir été liquidée en vertu de l'alinéa *a*).

(17) Un contribuable participant à un Régime, qui, à une date donnée, dispose d'un titre indexé détenu dans le cadre du Régime, à la suite de la levée d'une option de vente qui lui appartenait hors du cadre du Régime, ou d'une option d'achat qui lui a été vendue hors du cadre du Régime, est réputé avoir disposé du titre dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du titre à la date donnée et avoir acquis le titre de nouveau hors du cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, à un coût égal à cette juste valeur marchande.

(18) Pour l'application du sous-alinéa (4)*a*)(iv) et de l'alinéa 131(1)*b*), lorsqu'un contribuable est propriétaire d'une action du capi-

(iii) under subsection 146.2(6.1) (as it read in its application to taxation years before 1986) in computing his income for any taxation year ending before 1986, or

(iv) under this paragraph for any preceding taxation year ending after 1985; and"

(iii) soit en vertu du paragraphe 146.2(6.1) (applicable aux années d'imposition antérieures à 1986) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1986,

(iv) soit en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1985;»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

30. (1) Subsection 66(11.1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

30. (1) Le paragraphe 66(11.1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*g*) where another corporation (in this paragraph referred to as the "subsidiary") was at that time a subsidiary wholly-owned corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4)) of the corporation (in this paragraph referred to as the "parent"), if both corporations agree to have this paragraph apply to them in respect of a taxation year of the subsidiary ending after that time and notify the Minister in writing of the agreement in the return of income under this Part of the subsidiary for that year, the subsidiary may designate in favour of the parent, in respect of that year, an amount equal to such portion of the amount that would be its income for the year if no deductions were allowed under sections 65, 66, 66.1, 66.2 and 66.4 and section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971*, as may reasonably be regarded as being attributable to

(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in respect of which the subsidiary had, immediately before that time, an interest or right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and

«*g*) lorsqu'une autre corporation (appelée «filiale» au présent alinéa) était, à cette date, une filiale possédée en propriété exclusive (au sens du paragraphe 87(1.4)) de la corporation (appelée «corporation mère» au présent alinéa) et que les deux corporations conviennent de se prévaloir du présent alinéa pour une année d'imposition de la filiale se terminant après cette date et en informent le ministre par avis écrit dans la déclaration de revenu de la filiale en vertu de la présente partie pour cette année, la filiale peut attribuer à la corporation mère, pour cette année, un montant égal à la partie du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année si aucune déduction n'était admise en vertu des articles 65, 66, 66.1, 66.2 et 66.4 et de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur un bien dans lequel la filiale avait, immédiatement avant cette date, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du

Act, be deemed to be proceeds received by the taxpayer on the disposition of the unit.

(20) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer owns an interest in a related segregated fund trust under a Plan, the following rules apply:

(*a*) any amount required by paragraph 138.1(1)(*g*) to be added at any time to the cost of the interest to the taxpayer shall be deemed to be a cost in respect of an interest in the trust acquired by the taxpayer at that time;

(*b*) any amount deemed by paragraph 138.1(1)(*f*) to be an amount payable at any time in respect of the interest shall be deemed to be a cost in respect of an interest in the trust acquird by the taxapyer at that time;

(*c*) any amount deemed by subsection 138.1(3) to be a capital gain or capital loss of the taxpayer for a taxation year from the disposition of property shall not be included in computing the taxpayer's taxable capital gains or allowable capital losses, as the case may be, for the year;

(*d*) any amount deemed by subsection 138.1(4) to be a capital gain or capital loss allocated to the taxpayer in a taxation year shall not be included in computing the txpayer's taxable capital gains or allowable capital losses, as the case may be, for the year; and

(*e*) any acquisition fee, within the meaning of subsection 138.1(6), in respect of the interest shall be deemed to be a cost in respect of the interest.

(21) Where at any time a taxpayer becomes a participant under two or more Plans administered by the same trader or dealer in securities, all such Plans shall be deemed to become one Plan.

(22) Where in any month in a taxation year there is a transfer by a taxpayer of all indexed securities owned by him under a Plan under which the taxpayer is the participant and of all obligations outstanding under the Plan in respect of options written under the Plan (in this subsection referred to as the "first Plan") to another Plan under which the taxpayer is the participant (in this subsection referred to as the "second Plan") and immediately thereafter the first Plan is terminated, notwithstanding any other provision of this section, the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have no capital gain or loss for the year from the first Plan;

(*b*) for the purpose of computing the taxpayer's capital gain or loss, as the case may be, for the year from the second Plan,

(i) where the taxpayer was not the participant under the second Plan at the end of the preceding month, he shall be deemed to have become the participant at the end of the preceding month,

(ii) all acquisitions and dispositions and each writing of an option in the month under the first Plan, other than dispositions arising by virtue of the transfer, shall be deemed to have taken place under the second Plan,

(iii) the taxpayer shall be deemed to have acquired indexed securities under the second Plan on the last day of the preceding month at a cost equal to the amount of the indexing base, if any, of the first Plan at the end of the preceding month, and

(iv) the taxpayer shall be deemed to have disposed of indexed securities under the second Plan on the last day of the preceding month for proceeds of disposition equal to the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts that are obtained by determining, for each preceding month in the year, the indexed gain amount of the taxpayer from the first Plan for the preceding month

exceeds

tal-actions d'une corporation de fonds mutuels dans le cadre d'un Régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant reçu par le contribuable au titre de l'action, à une date quelconque d'une année d'imposition, relativement à une période au cours de laquelle il en était le propriétaire et qui serait, si ce n'était du présent alinéa, réputé un gain en capital du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations en application de l'alinéa 131(1)*b*), est réputé le produit reçu à la date de la disposition de l'action et non un gain en capital du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations; et

b) tout montant reçu par le contribuable lors du rachat de la totalité ou d'une partie de l'action, en rapport avec une période au cours de laquelle l'action faisait ainsi l'objet de propriété, est réputé, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le produit reçu par le contribuable lors de la disposition de l'action.

(19) Pour l'application du sous-alinéa (4)*a*)(iv), des paragraphes 104(13) et (14) et de l'article 105, lorsqu'un contribuable est propriétaire d'une unité d'une fiducie de fonds mutuels dans le cadre d'un Régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant qui devient à recevoir par le contribuable à l'égard de l'unité, à une date quelconque dans une année d'imposition, relativement à une période au cours de laquelle il en était le propriétaire, qui serait, si ce n'était du présent alinéa, réputé, en application du paragraphe 104(13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, et du paragraphe 104(21), un gain en capital imposable du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations est, nonobstant ces dispositions,

(i) réputé le produit reçu à cette date de la disposition de l'unité,

(ii) exclu du calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du paragraphe 104(13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, et

(iii) réputé ne pas être, en application du paragraphe 104(21), un gain en capital imposable du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations; et

b) tout montant reçu par le contribuable au titre, en paiement intégral ou partiel d'une distribution ou d'un paiement en capital à l'égard de l'unité, relativement à une période au cours de laquelle l'unité faisait ainsi l'objet de propriété, est réputé, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le produit reçu par le contribuable lors de la disposition de l'unité.

(20) Pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable est propriétaire, dans le cadre d'un Régime, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant qui, en vertu de l'alinéa 138.1(1)*g*), doit être ajouté à une date quelconque au coût de la participation du contribuable est réputé un coût relatif à une participation dans la fiducie acquise par le contribuable à cette date;

b) tout montant qui est réputé, en vertu de l'alinéa 138.1(1)*f*), un montant payable à une date quelconque à l'égard de la participation, est réputé un coût relatif à une participation dans la fiducie acquise par le contribuable à cette date;

c) tout montant qui est réputé, en vertu du paragraphe 138.1(3), un gain en capital ou une perte en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien n'est pas inclus dans le calcul des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles du contribuable, selon le cas, pour l'année;

d) tout montant réputé, en application du paragraphe 138.1(4), un gain en capital ou une perte en capital attribuée au contribuable dans une année d'imposition n'est pas inclus dans le calcul des gains en

(ii) the disposition of any Canadian resource property or foreign resource property, owned by the subsidiary immediately before that time,

to the extent that such portion of the amount is not designated under this paragraph in favour of any other taxpayer, and the amount so designated shall be deemed, for the purposes of determining the amount under paragraphs (6)(*b*), 66.1(4)(*b*), 66.2(3)(*b*) and 66.4(3)(*b*),

(iii) to be the income from the sources described in subparagraph (i) or (ii), as the case may be, of the parent for its taxation year in which that taxation year of the subsidiary ends, and

(iv) not to be the income from the sources described in subparagraph (i) or (ii), as the case may be, of the subsidiary for that year."

(2) Paragraph 66(15)(*g*.1) of the said Act is repealed.

(3) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that a notice referred to in paragraph 66(11.1)(*g*) of the said Act, as enacted by subsection (1), of an agreement between a subsidiary and a parent to have that paragraph apply to them in respect of a taxation year of the subsidiary that ended after 1984 and before the day this Act is assented to, that is filed in writing with the Minister of National Revenue on or before the day that is 90 days after the day this Act is assented to shall be deemed to have been given in the return under the said Act of income of the subsidiary for that taxation year.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after March, 1985.

31. (1) Paragraph 66.1(6)(*a*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (i) thereof, the following subparagraph:

"(i.1) any expense (other than an expense incurred in drilling or completing a well for the purpose of gaining access to petroleum, natural gas or minerals, and

pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et

(ii) à la disposition d'un avoir minier canadien ou avoir minier étranger appartenant à la filiale immédiatement avant cette date,

dans la mesure où cette partie du montant n'est pas attribuée à un autre contribuable en vertu du présent alinéa; le montant ainsi attribué est réputé, aux fins du calcul du montant en vertu des alinéas (6)*b*), 66.1(4)*b*), 66.2(3)*b*) et 66.4(3)*b*) :

(iii) être le revenu de la corporation mère tiré des sources visées au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la filiale se termine, et

(iv) ne pas être le revenu de la filiale tiré des sources visées au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, pour cette année.»

(2) L'alinéa 66(15)*g*.1) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, l'avis, visé à l'alinéa 66(11.1)*g*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), d'un accord entre une filiale et une corporation mère pour se prévaloir de cet alinéa pour une année d'imposition de la filiale qui se termine après 1984 et avant la date de sanction de la présente loi, est réputé, s'il est produit par écrit auprès du ministre du Revenu national au plus tard le 90e jour qui suit la date de sanction de la présente loi, avoir été donné dans la déclaration, en vertu de la même loi, du revenu de la filiale pour cette année d'imposition.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après mars 1985.

31. (1) L'alinéa 66.1(6)*a*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

«(i.1) une dépense (à l'exclusion d'une dépense engagée pour le forage

(B) where any portion of an indexed gain amount of the taxpayer from the first Plan for a preceding month in the year had the effect of reducing to a lesser amount the amount that would otherwise have been the indexing base of the first Plan at the end of any month in the year following that month, the total of all such portions that had that effect; and

(*c*) the administrator of the first Plan shall, without notice or demand, within 21 days after the end of the month,

(i) file with the Minister a return in respect of the transfer in prescribed form and containing prescribed information, and

(ii) send or deliver in person two copies of the return to each of the taxpayer and the administrator of the second Plan at their latest known address.

(23) Where a taxpayer who is a participant under a Plan has a taxation year that ends on a particular day other than the last of a month, the taxpayer's gain or loss for the year from the Plan shall be computed as if the taxation year of the taxpayer were the period beginning on the first day of the first month ending in the year and ending on

(*a*) where the year was a taxation year deemed to have ended by virtue of paragraph 128(2)(*d*), the last day of the month that includes the particular day; and

(*b*) in any other case, the last day of the last month ending in the year.

(24) Where

(*a*) at any particular time in a taxation year a taxpayer who is a participant under a Plan withdraws an indexed security from the Plan or disposes of an indexed security owned by him under the Plan,

(*b*) the taxpayer has an indexed gain amount from the Plan for any month in the year, and

(*c*) the withdrawal or disposition was part of a transaction or event or series of transactions or events that may reasonably be considered to have artificially or unduly decreased any gain or increased or created any loss

(i) of the taxpayer from a Plan for the year, or

(ii) of any person not dealing at arm's length with the taxpayer from a Plan under which the person was a participant in the taxation year in which the particular time occurred, the specified adjustment factor in respect of each Plan referred to in paragraph (*c*) for the taxation year in which the particular time occurred shall, notwithstanding paragraph (1)(*k*), be deemed to be one.

(25) Where the result of one or more acquisitions, dispositions, exchanges, declarations of trust or other transactions of any kind whatever under a Plan (including the direct or indirect matching of a long position under a Plan with a short position outside of that Plan) is that a taxpayer of a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length may reasonably be considered, other than in circumstances described in subsection (24), to have artificially or unduly decreased or deferred the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act for a taxation year, the taxpayer shall be deemed to have terminated the Plan at the later of the time the Plan was established and the commencement of the year.

(26) Every person who administers a Plan under which a taxpayer is a participant in a taxation year shall, without notice or demand, within 60 days from the end of the year,

(*a*) file with the Minister a return for the year in prescribed form and containing prescribed information; and

(*b*) forward or deliver in person two copies of the return to the taxpayer at his latest known address."

capital imposables ou des pertes en capital déductibles du contribuable, selon le cas, pour l'année;

e) les frais d'acquisition, au sens du paragraphe 138.1(6), relatifs à la participation sont réputés représenter un coût relatif à la participation.

(21) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable participe à plus d'un Régime administré par le même négociant ou courtier en valeurs, tous ces Régimes sont réputés n'être qu'un seul Régime.

(22) Lorsque, au cours d'un mois d'une année d'imposition, un contribuable transfère tous les titres indexés qui lui appartenaient dans le cadre du Régime dont il est participant ainsi que toutes les obligations contenues dans le Régime relativement aux options vendues dans le cadre d'un Régime (appelé «premier Régime» au présent paragraphe), à un autre Régime dont le contribuable est participant (appelé «deuxième Régime» au présent paragraphe) et qu'il est mis fin au premier Régime immédiatement après, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant les autres dispositions du présent article :

a) le contribuable est réputé n'avoir tiré aucun gain en capital ni subi aucune perte en capital résultant du premier Régime pour l'année;

b) pour le calcul du gain ou de la perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant du deuxième Régime pour l'année,

(i) lorsque le contribuable ne participait pas au deuxième Régime à la fin du mois précédent, il est réputé être devenu participant à la fin du mois précédent,

(ii) toutes les acquisitions, dispositions et ventes d'options au cours du mois dans le cadre du premier Régime, à l'exception des dispositions résultant du transfert, sont réputées avoir eu lieu dans le cadre du deuxième Régime,

(iii) le contribuable est réputé avoir acquis des titres indexés dans le cadre du deuxième Régime le dernier jour du mois précédent à un prix égal au montant de la base d'indexation, s'il y a lieu, du premier Régime à la fin du mois précédent, et

(iv) le contribuable est réputé avoir liquidé les titres indexés dans le cadre du deuxième Régime le dernier jour du mois précédent en contrepartie d'un produit égal à l'excédent éventuel

(A) du total des montants obtenus en déterminant, pour chaque mois antérieur de l'année, le montant du gain indexé tiré par le contribuable du premier Régime pour le mois précédent

sur,

(B) lorsqu'une fraction du montant du gain indexé du contribuable tirée du premier Régime pour un mois antérieur de l'année a eu pour effet de réduire le montant qui aurait constitué la base d'indexation du premier Régime à la fin d'un mois de cette année suivant ce mois, le total de ces fractions qui ont eu un tel effet; et

c) l'administrateur du premier Régime doit, sans avis ni mise en demeure, dans les 21 jours suivants la fin du mois,

(i) produire auprès du Ministre une déclaration sur le transfert selon la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, et

(ii) envoyer ou livrer en personne deux exemplaires de la déclaration au contribuable et à l'administrateur du deuxième Régime à leur dernière adresse connue.

(23) Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable participant à un Régime se termine à une date donnée, autre que le dernier jour d'un mois, le gain ou la perte du contribuable pour l'année résultant du Régime est calculée comme si l'année d'imposition du contribuable était la période commençant le premier jour du premier mois se terminant dans l'année et se terminant

pleting an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) incurred by him after March, 1985 for the purpose of bringing a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada into production and incurred prior to the commencement of the production (other than the production from an oil or gas well) in reasonable commercial quantities from such accumulation, including

(A) clearing, removing overburden and stripping, and

(B) sinking a shaft or constructing an adit or other underground entry,"

ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz ou pour la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement en vue d'un tel puits) engagée par le contribuable d'une part, après mars 1985 en vue d'amener un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (à l'exclusion d'une ressource minérale) situé au Canada au stade de la production et d'autre part, avant le début de la production en quantités commerciales raisonnables (autrement que d'un puits de pétrole ou de gaz) provenant d'un tel gisement, y compris :

(A) les frais de défrichage et d'enlèvement du terrain de couverture,

(B) les frais de fonçage d'un puits et de construction d'une galerie ou d'une autre entrée souterraine,»

(2) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in the schedule.

(2) La même loi est modifiée conformément à l'annexe.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to expenses incurred after March, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après mars 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after March, 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après mars 1985.

32. (1) Section 66.3 of the said Act is renumbered as subsection 66.3(1).

32. (1) L'article 66.3 de la même loi devient le paragraphe 66.3(1).

(2) Section 66.3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 66.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Deductions from paid-up capital

"(2) Where, at any time after May 23, 1985, a corporation has issued a share of its capital stock under circumstances described in subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), 66.2(5)(*a*)(v) or 66.4(5)(*a*)(iii) or has issued a share of its capital stock on the exercise of an interest in or right to such a share granted under circumstances described in any of those subparagraphs, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that included that share

Calcul du capital versé

«(2) Lorsque, à une date quelconque postérieure au 23 mai 1985, une corporation émet une action de son capital-actions dans une situation visée au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), 66.2(5)*a*)(v) ou 66.4(5)*a*)(iii) ou émet une action de son capital-actions sur exercice d'un droit afférent à cette action consenti dans une situation visée à l'un de ces sous-alinéas, dans le calcul, à une date donnée postérieure à cette date quelconque, du capital versé au titre de la catégorie d'actions du capital-actions de cette corporation qui comprend cette action :

a) lorsque l'année est une année d'imposition réputée terminée, en application de l'alinéa 128(2)*d*), le dernier jour du mois qui comprend la date donnée; et

b) dans tout autre cas, le dernier jour du dernier mois se terminant dans l'année.

(24) Lorsque

a) à une date donnée d'une année d'imposition, un contribuable participant à un Régime en retire un titre indexé ou dispose d'un titre indexé lui appartenant dan le cadre du Régime,

b) le contribuable tire un montant de gain indexé du Régime pour un mois de l'année, et

c) le retrait ou la disposition faisait partie d'une opération ou d'un événement ou de séries d'opérations ou d'événements qui peuvent rainsonnablement être considérés comme ayant, indûment ou de manière factice, réduit un gain, ou augmenté ou provoqué une perte,

(i) du contribuable résultant d'un Régime pour l'année, ou

(ii) de toute personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable résultant d'un Régime auquel la personne a participé dans l'année d'imposition au cours de laquelle la date donnée est survenue,

le facteur de rajustement désigné pour chaque Régime visé à l'alinéa *c*) pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date donnée est survenue est, nonobstant l'alinéa (1)*k*), réputé égal à un.

(25) Lorsque plusieurs opérations de toutes sortes, notamment des acquisitions, dispositions, ventes, échanges ou déclarations de fiducie dans le cadre d'un Régime (notamment la compensation directe ou indirecte d'une position acheteur dans le cadre d'un Régime par une position de vente hors du cadre de ce Régime) ont comme résultat que le contribuable, ou une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance, peuvent raisonnablement être considérés, sauf en des circonstances prévues au paragraphe (24), comme ayant, indûment ou de manière factice, reporté le montant de l'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, le contribuable est réputé avoir mis fin au Régime au début de l'année ou à la date de l'établissement du Régime, la date la plus tardive étant à retenir.

(26) Quiconque administre un Régime auquel un contribuable participe au cours d'une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure, dans les 60 jours de la fin de l'année,

a) produire auprès du Ministre une déclaration pour l'année selon la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits; et

b) faire parvenir ou livrer en personne deux exemplaires de la déclaration au contribuable à sa dernière adresse connue.»

(3). — Nouveau.

Article 21, (1). — Texte actuel de l'alinéa 48(1)*a*) :

«*a*) qu'un bien qui *est un titre indexé* ou qui serait un bien, canadien imposable *s'il* n'avait résidé au Canada *en* aucun *temps* de l'année,»

(2). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 48(1) :

«qui lui appartenait immédiatement avant la date donnée, avoir tiré *de* la *disposition un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la date donnée, et avoir acquis de nouveau le bien immédiatement après avoir ainsi cessé de résider au Canada à un* prix *égal à cette juste valeur marchande*, sauf que,

(3) New.

Clause 21: (1) Paragraph 48(1)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) any property that *is an indexed security or that* would be taxable Canadian property if at no time in the year he had been resident in Canada,"

(2) The relevant portion of subsection 48(1) at present reads as follows:

"that was owned by him immediately before the particular time, for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property immediately before the particular time, and to have reacquired the property immediately after he so ceased to be resident in Canada at a cost equal to that fair market value, except that

(*a*) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of the share in the paid-up capital, determined without reference to this subsection as it applies to the share, in respect of all of the shares of that class

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total amount of consideration received by the corporation in respect of the share, including any consideration for the interest or right in respect of the share

exceeds

(B) 50% of the amount of the expense referred to in subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), 66.2(5)(*a*)(v) or 66.4(5)(*a*)(iii) that was incurred by a taxpayer who acquired the share or the interest or right on the exercise of which the share was issued, as the case may be, pursuant to an agreement with the corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for the share, interest or right, as the case may be; and

(*b*) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after May 23, 1985 and before the particular time

exceeds

(B) the aggregate that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 22, 1985 and before the particular time."

a) d'une part, il doit être déduit l'excédent éventuel

(i) du montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission de l'action — du capital versé au titre de toutes les actions de cette catégorie, calculée sans appliquer le présent paragraphe à l'action

sur

(ii) l'excédent éventuel

(A) du montant total que la corporation reçoit en contrepartie de l'action, y compris toute contrepartie du droit afférent à l'action

sur

(B) la moitié du total des frais visés aux sous-alinéas 66.1(6)*a*)(v), 66.2(5)*a*)(v) et 66.4(5)*a*)(iii) engagés par un contribuable qui acquiert, selon le cas, l'action ou le droit sur exercice duquel l'action est émise, conformément à un accord conclu avec la corporation, stipulant que le contribuable n'engage ces frais qu'en contrepartie de l'action ou du droit, selon le cas;

b) d'autre part, il doit être ajouté le moindre :

(i) de l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur les actions de cette catégorie que la corporation verse après le 23 mai 1985 et avant la date donnée

sur

(B) le total qui serait calculé selon la division (A) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*),

(ii) du total des montants à déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 22 mai 1985 et avant la date donnée.»

(*d*) where the taxpayer is an individual other than a trust, the aggregate of his taxable capital gains for the year from dispositions of such of those properties as were not listed personal property of the taxpayer shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) that aggregate otherwise determined,

exceeds

(ii) $2,500,

(*e*) where the taxpayer is an individual other than a trust, the aggregate of his gains for the year from dispositions of such of those properties as were listed personal property of the taxpayer shall be deemed to be the amount, if any, by which that aggregate otherwise determined exceeds 2 times the amount by which $2,500 exceeds the amount determined under subparagraph (d)(i) in respect of the taxpayer for the year, and

(*f*) where the taxpayer has made an election under paragraph (*c*), the aggregate of the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of such of those properties as were not listed personal property of the taxpayer shall be deemed to be the lesser of that aggregate otherwise determined *and the amount, if any, deemed by paragraph (d) to be* the aggregate of his taxable capital gains for the year from dispositions of such of those properties as were not listed personal property of the taxpayer.

(3) Subsection 48(1.1) reads as follows:

"(1.1) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer has ceased at any particular time in a taxation year to be resident in Canada, the following rules apply:

(*a*) each indexed security investment plan under which the taxpayer was a participant at the particular time shall be deemed to have been terminated immediately before that time and, notwithstanding paragraph 47.1(10)(*f*), the taxpayer's capital gain or capital loss for the year from each such plan shall be deemed to be the amount of the taxpayer's gain or loss, as the case may be, for the year from that plan and the taxpayer shall be deemed not to have a capital loss from that plan for any subsequent taxation year; and

(*b*) where paragraph 47.1(10)(*f*) is applicable in the year to the taxpayer in respect of an indexed security investment plan, the taxpayer shall, notwithstanding that paragraph, be deemed to have a capital loss from the plan for the year equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for this paragraph, would have been a capital loss of the taxpayer from the plan for the year or any subsequent taxation year and not to have a capital loss from the plan for any subsequent taxation year."

(4) Paragraph 48(3)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) property that would be property *described in paragraph (1)(a)* if he had disposed of it immediately before the particular time, or"

Clause 22: (1) This amendment would add the underlined reference and is consequential on the amendment in subclause (3).

(2) Paragraph 49(1)(*c*) reads as follows:

"(*c*) an option granted under an indexed security investment plan to acquire or dispose of a security that is a qualified security in relation to the plan,"

d) lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, le total de ses gains en capital imposables pour l'année, tirés de la disposition de ceux de ces biens qui n'étaient pas des biens personnels désignés du contribuable, est réputé être la fraction, si fraction il y a,

(i) de ce total, déterminé par ailleurs,

qui est en sus

(ii) de $2,500,

e) lorsque le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, le total de ses gains, pour l'année, tirés de la disposition de ceux de ces biens qui étaient des biens personnels désignés du contribuable est réputé être la fraction, si fraction il y a, de ce total, déterminé par ailleurs, qui est en sus du double de la fraction de $2,500 qui est en sus du montant déterminé en vertu du sous-alinéa *d*)(i) en ce qui concerne le contribuable pour l'année, et

f) lorsque le contribuable a fait un choix en vertu de l'alinéa (*c*) le total des pertes en capital déductibles du contribuable, pour l'année, résultant de la disposition de ceux de ces biens qui n'étaient pas des biens personnels désignés du contribuable, est réputé être la moins élevée des sommes que représentent ce total déterminé par ailleurs ou la fraction, si fraction il y a, qui est réputée, aux termes de l'alinéa *d*), être le total de ses gains en capital imposables, pour l'année, tirés de la disposition de ceux de ces biens qui n'étaient pas des biens personnels désignés du contribuable.»

(3). — Texte actuel du paragraphe 48(1.1) :

«(1.1) Pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable a cessé, à une date donnée d'une année d'imposition, de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque régime de placements en titres indexés auquel le contribuable participait à la date donnée est réputé avoir pris fin immédiatement avant cette date et, nonobstant l'alinéa 47.1(10)*f*), le gain en capital ou la perte en capital du contribuable pour l'année résultant de ce régime est réputée le montant du gain en capital ou de la perte en capital, selon le cas, du contribuable pour l'année résultant du régime, et le contribuable est réputé ne pas avoir subi de perte en capital résultant de ce régime pour une année d'imposition subséquente; et

b) lorsque l'alinéa 47.1(10)*f*) s'applique dans l'année au contribuable relativement à un régime de placements en titres indexés, le contribuable est réputé, nonobstant le présent alinéa, avoir subi une perte en capital résultant du régime pour l'année égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'était du présent alinéa, aurait été une perte en capital du contribuable résultant du régime pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, et est réputé ne pas subir de perte en capital résultant du régime pour une année d'imposition subséquente.»

(4). — Texte actuel de l'alinéa 48(3)*a*) :

«*a*) qu'un bien qui serait un bien *visé à l'alinéa (1)a) s'il* en avait disposé immédiatement avant la date donnée, ou»

Article 22, (1). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 49(1) :

«**49.** (1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aux fins* de la présente sous-section, *le fait de donner* une option autre que»

(2). — Texte actuel de l'alinéa 49(1)*c*) :

c) l'option accordée dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés pour acquérir un titre qui est un titre admissible relativement au régime ou pour en disposer,»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after May 23, 1985.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 23 mai 1985.

33. (1) All that portion of subsection 70(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

33. (1) Le passage du paragraphe 70(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amounts receivable

"(2) Where a taxpayer who has died had at the time of his death rights or things (other than any capital property or any amount included in computing his income by virtue of subsection (1)), the amount of which when realized or disposed of would have been included in computing his income, the value thereof at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died, unless his legal representative has, not later than the day that is one year after the date of death of the taxpayer or the day that is 90 days after the mailing of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, whichever is the later day, elected otherwise, in which case the legal representative shall file a separate return of income for the year under this Part and pay the tax for the year under this Part as if"

Montants à recevoir

«(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, lors de son décès, des droits ou biens (à l'exclusion des biens en immobilisation et des sommes incluses dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)) dont le montant à la réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou biens lors du décès doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, sauf si son représentant légal choisit, au plus tard le jour qui tombe un an après la date du décès du contribuable ou le 90e jour suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation concernant l'impôt du contribuable pour l'année de son décès, si ce jour est postérieur, de produire une déclaration de revenu distincte pour l'année en vertu de la présente partie et de payer l'impôt pour l'année en vertu de la présente partie»

(2) Subsection 70(5.4) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 70(5.4) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections 70(9.4) and (9.5) of the said Act are repealed.

(3) Les paragraphes 70(9.4) et (9.5) de la même loi sont abrogés.

(4) Subsection 70(9.7) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 70(9.7) de la même loi est abrogé.

(5) Subsection 70(11) of the said Act is repealed.

(5) Le paragraphe 70(11) de la même loi est abrogé.

(6) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(7) Subsections (3) to (5) are applicable with respect to transfers and dispositions made after 1987 except that the repeal of paragraph 70(11)(*c*) of the said Act, as enacted by subsection (5), is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux transferts et dispositions effectués après 1987; toutefois, l'abrogation de l'alinéa 70(11)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

34. (1) Section 71 of the said Act is repealed.

34. (1) L'article 71 de la même loi est abrogé.

(3) This amendment would clarify the terms of the present subsection 49(3) and would remove the references in the present subsection to indexed security investment plans. Subsection 49(3) at present reads as follows:

"(3) Where an option is exercised so that property is disposed of by a taxpayer (*hereinafter* referred to as the "vendor") or so that property is acquired by another taxpayer (*hereinafter* referred to as the "purchaser"), for the purpose of computing the income of each such taxpayer the granting of the option and the exercise thereof shall be deemed not to be dispositions of property and,

(*a*) if the option is an option to acquire property, there shall be included

(i) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property (*other than a property that is an indexed security*) the consideration received by him for the option, and

(ii) in computing the cost to the purchaser of the property (*other than a property acquired by him under an indexed security investment plan*) the adjusted cost base to him of the option; and

(*b*) if the option is an option to dispose of property, there shall be deducted

(i) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property (*other than a property that is an indexed security*), the adjusted cost base to him of the option, and

(ii) in computing the cost to the purchaser of the property (*other than a property acquired by him under an indexed security investment plan*) the consideration received by him for the option."

(3). — Texte actuel du paragraphe 49(3) :

«(3) Lors de l'exercice d'une option comportant disposition de biens par un contribuable (ci-après appelé le «vendeur») ou acquisition de biens par un autre contribuable (ci-après appelé l'«acheteur»), aux fins du calcul du revenu de chacun d'eux, le fait de donner l'option et le fait de l'exercer ne sont pas considérés comme étant des dispositions de biens et,

a) si l'option porte sur l'acquisition de biens, doivent entrer

(i) dans le calcul du produit de la disposition des biens (à l'exception de biens qui sont des titres indexés) qui revient au vendeur, la contrepartie de l'option reçue par lui, et

(ii) dans le calcul du coût des biens, pour l'acheteur, (à l'exception des biens qu'il a acquis dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés), le prix de base rajusté de l'option, pour lui; et

b) si l'option porte sur la disposition de biens, il faut retrancher

(i) dans le calcul du produit de la disposition des biens (à l'exception des biens qui sont des titres indexés) qui revient au vendeur, le prix de base rajusté de l'option, pour lui, et

(ii) dans le calcul du coût des biens, pour l'acheteur, (à l'exception des biens qu'il a acquis dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés), la contrepartie qu'il a reçue pour l'option.»

(4) This amendment would add the underlined words.

(4). — Texte actuel de l'alinéa 49(4)*a*) :

«*a*) une option *donnée* par un contribuable dans une année d'imposition (appelée *dans le* présent paragraphe l'«année initiale») est *exercée* dans une année d'imposition postérieure (appelée *dans le* présent paragraphe l'«année postérieure»),»

(5) This amendment would add the underlined cross-reference.

(5). — Texte actuel de l'alinéa 49(5)*b*) :

«*b*) *aux fins* des paragraphes (2), (3) et (4) et de la *disposition* 54*c*)(ii)(D), l'option initiale et chacun de ses renouvellements ou prolongations sont réputés constituer une seule et même option; et»

Clause 23: (1) This amendment would add the underlined and sidelined words.

Article 23, (1). — Texte actuel de l'alinéa 50(1)*b*) :

«*b*) lorsqu'un contribuable possède *à la fin d'une année d'imposition une action du capital-actions d'une corporation (autre qu'une action* qu'il a reçue en contrepartie de la disposition d'un bien à usage personnel) et que la corporation est devenue au cours de l'année un failli (au sens du paragraphe 128(3)),»

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 24: (1) New.

Article 24, (1). — Nouveau.

Clause 25: (1) Subsection 52(3) at present reads as follows:

"(3) Where a shareholder of a corporation has, after 1971, received a stock dividend in respect of a share owned by him of the capital stock of the corporation, he shall be deemed to have acquired the share or shares received by him as a stock dividend at a cost to him equal to

(a) where the stock dividend is a dividend, the amount of the stock dividend, *and*

(b) where the stock dividend is not a dividend, nil."

Article 25, (1). — Texte actuel du paragraphe 52(3) :

«(3) *Lorsqu'un* actionnaire d'une corporation a reçu, après 1971 un dividende en actions *à l'égard d'une* action *qu'il possède dans le* capital-actions de *la* corporation, *il* est réputé avoir acquis l'action ou les actions qu'il a reçues à titre de dividende en actions à un coût égal

a) au montant du dividende en actions *lorsque le dividende en actions est un dividende, et*

b) *à néant lorsque le dividende en actions n'est pas un dividende.*»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years, but section 71, in its application to the 1985 taxation year, shall be read as follows:

"**71.** Where a taxpayer dies in the 1985 taxation year, the following rules apply:

(*a*) in computing his income for the 1985 taxation year, paragraph 3(*e*) shall be read

(i) without reference to the words "the least of", and

(ii) without reference to subparagraphs (ii) and (iii) thereof; and

(*b*) in computing his income for the 1984 taxation year, paragraph 3(*e*), as it read in its application to the year, shall be read

(i) without reference to the words "the lesser of", and

(ii) without reference to subparagraph (ii) thereof."

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes; pour son application à l'année d'imposition 1985, l'article 71 est remplacé par ce qui suit :

«**71.** En cas de décès d'un contribuable au cours de l'année d'imposition 1985, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985, il n'est tenu compte :

(i) ni de la mention «le moindre des montants suivants» à l'alinéa 3*e*),

(ii) ni des sous-alinéas 3*e*)(ii) et (iii);

b) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1984,

(i) il n'est pas tenu compte de la mention «du moins élevé des deux montants suivants» et l'expression «est en sus» est remplacée par le mot «dépasse» à l'alinéa 3*e*), tel qu'applicable à l'année d'imposition 1984, et

(ii) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 3*e*)(ii), tel qu'applicable à l'année d'imposition 1984.»

35. (1) All that portion of subparagraph 72(2)(*b*)(ii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) for the purpose of computing the transferee's income for his first taxation year ending after the death of the taxpayer and any subsequent taxation year, be deemed, except for the purposes of section 3 as it applies for the purposes of section 110.6, to have been"

35. (1) Le passage du sous-alinéa 72(2)*b*)(ii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) aux fins du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour sa première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable et pour toute année d'imposition ultérieure, réputée avoir été, sauf pour l'application de l'article 3 tel qu'il s'applique à l'article 110.6,»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

36. (1) Subsection 73(5) of the said Act is repealed.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions made after 1987 and in applying subsection 73(5) of the said Act at any time after May 22, 1985, all that portion thereof preceding paragraph (*a*) thereof shall be read as follows:

"(5) For the purpose of this Part, where at any particular time a taxpayer has

36. (1) Le paragraphe 73(5) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1987; pour l'application du paragraphe 73(5) de la même loi à une date postérieure au 22 mai 1985, le passage de ce paragraphe qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

«(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable transfère un

Clause 26: (1) This amendment would add the underlined words.

(2) This amendment would add the underlined words.

(3) This amendment would add the underlined words.

(4) Paragraph 53(2)(*r*) reads as follows:

"(*r*) where the property is

(i) a share of a class of the capital stock of a corporation, which share was acquired (otherwise than by way of purchase) by the taxpayer as a consequence of the death of a person, or another share of the same class acquired by that taxpayer after the death of that person, or

(ii) a share substituted for a share referred to in subparagraph (i),

the aggregate of all amounts each of which is a dividend thereon received by the taxpayer on or before that time, or deemed to have been received after that time by virtue of subsection 84(2) or (3), that can reasonably be considered to be as, on account or in lieu of proceeds of a disposition and in respect of which the corporation has made an election under subsection 83(2.1)."

(5) New.

(6) New.

Clause 27: (1) Clauses 54(*c*)(v)(C) to (E) at present read as follows:

"(C) an employees profit sharing plan,

(D) *a registered home ownership savings plan,* or

(E) a registered retirement income fund"

(2) Subparagraph 54(*h*)(ix.1) reads as follows:

"(ix.1) in the case of a share that is an indexed security, any amount received in respect of that share on a reduction of the paid-up capital of a corporation,"

(3) This amendment would add the underlined reference.

Article 26, (1). — Texte actuel du sous-alinéa 53(2)*a*)(iii) :

«(iii) toute somme *qui*, en vertu de l'article 84.1, *doit être déduite* avant cette date, dans le calcul du prix de base rajusté *des actions*, pour lui, *et*»

(2). — Adjonction des mots soulignés.

(3). — Texte actuel de l'alinéa 53(2)*p*) :

«*p*) lorsque le bien est une créance du contribuable sur une corporation, *tout montant qui doit*, en vertu de l'article 84.1 ou du paragraphe 84.2(2), *être déduit* avant cette date dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, *de la créance*;»

(4). — Texte actuel de l'alinéa 53(2)*r*) :

«*r*) lorsque le bien est

(i) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, action que le contribuable a acquise (autrement que par un achat) à la suite du décès d'une personne, ou une autre action de la même catégorie que ce contribuable a acquise après le décès de cette personne, ou

(ii) une action substituée à une action visée au sous-alinéa (i),

le total des montants dont chacun représente un dividende reçu par le contribuable sur cette action au plus tard à cette date, ou réputé avoir été reçu après cette date en application du paragraphe 84(2) ou (3), qui peut raisonnablement être considéré comme étant au titre ou en paiement intégral ou partiel du produit d'une disposition et à l'égard duquel la corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2.1).»

(5). — Nouveau.

(6). — Nouveau.

Article 27, (1). — Texte actuel des divisions 54*c*)(v)(C) à (E) :

«(C) un régime de participation des employés aux bénéfices,

(D) *un régime enregistré d'épargne logement, ou*

(E) un fonds enregistré de revenu de retraite»

(2). — Texte actuel du sous-alinéa 54*h*)(ix.1) :

«(ix.1) dans le cas d'une action qui est un titre indexé, tout montant reçu au titre de cette action lors d'une réduction du capital versé d'une corporation,»

(3). — Texte actuel du sous-alinéa 54*h*)(xi) :

«(xi) toute somme qui serait par ailleurs le produit de *la* disposition d'un bien d'un contribuable, dans la mesure où cette somme est réputée être un dividende *payé* au contribuable *en vertu* du paragraphe 212.1(1); et»

transferred property to his child who was resident in Canada immediately before the transfer and the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a small business corporation, except where the rules in subsection 74(2) or 74.2(1) require any taxable capital gain from the disposition by the taxpayer of that property to be included in the income of a person other than the taxpayer, the following rules apply:"

bien, à une date donnée, à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert et que le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent, sauf si les règles du paragraphe 74(2) ou 74.2(1) prévoient que tout gain en capital imposable sur la disposition de ce bien par le contribuable doit être inclus dans le revenu d'une autre personne que le contribuable :»

37. (1) Section 74 of the said Act is repealed.

37. (1) L'article 74 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to transfers of property made after May 22, 1985, except that

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 22 mai 1985; toutefois :

(*a*) the repeal of the rule in paragraph 74(2)(*f*) of the said Act is applicable with respect to transfers of property made after 1985; and

a) l'abrogation de la règle mentionnée à l'alinéa 74(2)*f*) de la même loi s'applique aux transferts de biens effectués après 1985; et

(*b*) with respect to transfers of property made after May 22, 1985 and before 1986, subsection 74(7) of the said Act shall be read as follows:

b) pour les transferts de biens effectués après le 22 mai 1985 et avant 1986, le paragraphe 74(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

"(7) Notwithstanding subsection (2), where a person has transferred property either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever to his spouse or to a person who has since become his spouse, subsection (2) does not apply with respect to any part of a capital gain or capital loss of the spouse from an indexed security investment plan that may reasonably be considered to relate to the period throughout which the person is living apart and is separated from his spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement or to any part of that period, if the person files with his return of income under this Part for the taxation year during which he commenced to so live apart and be so separated from his spouse an election completed jointly with his spouse not to have that subsection apply."

«(7) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son conjoint ou à une personne qui l'est devenue depuis, le paragraphe (2) ne s'applique pas à une partie d'un gain en capital ou d'une perte en capital du conjoint résultant d'un régime de placements en titres indexés, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à tout ou partie de la période tout au long de laquelle la personne vit séparée de son conjoint conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, si la personne et son conjoint choisissent conjointement dans la déclaration de revenu de la personne en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle elle a commencé à vivre séparée de son conjoint de ne pas se prévaloir de ce paragraphe.»

(4) Subparagraph 54(*i*)(vi) reads as follows:

"(vi) was a disposition deemed by paragraph 47.1(2)(*c*) to have been made on the transfer of the property to an indexed security investment plan and the property was not within 30 days after the disposition withdrawn from the plan or disposed of under the plan to a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length."

Clause 28: (1) This amendment would add the underlined and sidelined words.

(2) Paragraph 56(1)(*r*) reads as follows:

"(*r*) amounts in respect of a registered home ownership savings plan required by section 146.2 to be included in computing the taxpayer's income for the year;"

Clause 29: (1) Paragraph 60(*r*) at present reads as follows:

"*(r) any* amount *that* by virtue of *section 146.2 is deductible* in computing *the* income *of the taxpayer* for the taxation year."

Clause 30: (1) New.

(2) Paragraph 66(15)(*g*.1) reads as follows:

"(*g*.1) "oil or gas well" means any well (other than an exploratory probe) drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas;"

Clause 31: (1) New.

Clause 32: (2) New.

Clause 33: (1) The relevant portion of subsection 70(2) at present reads as follows:

"(2) Where a taxpayer who has died had at the time of his death rights or things (other than any capital property, *indexed security* or any amount included in computing his income by virtue of subsection (1)), the amount of which when realized or disposed of would have been included in computing his income, the value thereof at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died unless his legal representative has, not later than the day that is one year after the date of death of the taxpayer or the day that is 90 days after the mailing of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, whichever is the later day, elected otherwise, in which case the legal representative shall file a separate return of income for the year under this Part and pay the tax for the year under this Part as if"

(4). — Texte actuel du sous-alinéa 54*i*)(vi) :

«(vi) était une disposition réputée, en vertu de l'alinéa 47.1(2)*c*), avoir été effectuée lors du transfert du bien à un régime de placements en titres indexés et que le bien n'a pas, dans les 30 jours de la disposition, été retiré du régime en faveur d'une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance.»

Article 28, (1). — Texte actuel du sous-alinéa 56(1)*n*)(i) :

«(i) du total *de toutes les* sommes (*autres que les* sommes visées à l'alinéa *q*)) reçues dans l'année par le contribuable *et dont chacune est une somme qu'il a reçue à titre ou* au titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement *(fellowship)* ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel,»

(2). — Texte actuel de l'alinéa 56(1)*r*) :

«*r) les sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-logement qui doivent, en vertu de l'article 146.2, être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,*»

Article 29, (1). — Texte actuel de l'alinéa 60*r*) :

«*r) toute somme qui est, en vertu de l'article 146.2, déductible dans* le calcul *du* revenu *du contribuable pour* l'année d'imposition.»

Article 30, (1). — Nouveau.

(2). — Texte actuel de l'alinéa 66(15)*g*.1) :

«*g.1) «puits de pétrole ou de gaz» s'entend d'un puits (à l'exception d'une trou de sonde) foré en vue de production de pétrole ou de gaz naturel ou en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel;*»

Article 31, (1). — Nouveau.

Article 32, (2). — Nouveau.

Article 33, (1). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 70(2) :

«(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, lors de son décès, des droits ou biens (à l'exclusion des biens en immobilisation, *des titres indexés* et des sommes incluses dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)) dont le montant à la réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou biens lors du décès doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, sauf si son représentant légal *a fait un choix à cet égard*, au plus tard le jour qui tombe un an après la date du décès du contribuable ou le 90e jour suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation concernant l'impôt du contribuable pour l'année de son décès, si ce jour est postérieur; *dans ce cas, le représentant légal doit produire* une déclaration de revenu distincte pour l'année en vertu de la présente partie et payer l'impôt pour l'année en vertu de la présente partie»

38. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 74 thereof, the following sections:

Transfers and loans to spouse

"**74.1** (1) Where an individual has transferred or loaned property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who is his spouse or who has since become his spouse, any income or loss, as the case may be, of that person for a taxation year from the property or from property substituted therefor, that relates to the period in the year throughout which the individual is resident in Canada and that person is his spouse, shall be deemed to be income or a loss, as the case may be, of the individual for the year and not of that person.

Transfers and loans to minors

(2) Where an individual has transferred or loaned property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who was under 18 years of age, any income or loss, as the case may be, of that person for a taxation year from the property or from property substituted therefor, that relates to the period in the year throughout which the individual is resident in Canada, shall be deemed to be income or a loss, as the case may be, of the individual and not of that person unless that person has, before the end of the year, attained the age of 18 years.

Repayment of existing indebtedness

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), where, at any time, an individual has loaned or transferred property (in this subsection referred to as the "loaned or transferred property") either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person, and the loaned or transferred property or property substituted therefor is used

(*a*) to repay, in whole or in part, borrowed money with which other property was acquired, or

(*b*) to reduce an amount payable for other property,

38. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 74, de ce qui suit :

Transfert ou prêt au conjoint

«**74.1** (1) Lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne qui est son conjoint ou qui le devient par la suite ou au profit de cette personne, le revenu ou la perte, selon le cas, de cette personne, pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien y substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et tout au long de laquelle cette personne est son conjoint, est considéré comme un revenu ou une perte, selon le cas, du particulier pour l'année et non de cette personne.

Transfert ou prêt à un mineur

(2) Lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne de moins de 18 ans ou au profit de cette personne, le revenu ou la perte, selon le cas, de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien y substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est considéré comme un revenu ou une perte, selon le cas, du particulier et non de cette personne, sauf si celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

Remboursement d'une dette

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), lorsqu'un particulier, à une date quelconque, prête ou transfère un bien — appelé «bien prêté ou transféré» au présent paragraphe — , directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne ou au profit d'une personne et que le bien prêté ou transféré ou un bien y substitué est utilisé :

a) soit pour rembourser tout ou partie de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un autre bien,

b) soit pour réduire un montant payable pour un autre bien,

est inclus dans le calcul du revenu tiré du bien prêté ou transféré, ou du bien y subs-

(2) Subsection 70(5.4) reads as follows:

"(5.4) Where a taxpayer has died in a taxation year the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each indexed security owned by him at that time for proceeds of disposition equal to the fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*)) of the security at that time;

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have closed out, immediately before his death, each put or call option referred to in clause 47.1(4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under an indexed security investment plan under which the taxpayer was a participant immediately before his death at a cost equal to the amount the taxpayer would have had to pay at that time if he had actually closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada;

(*c*) the taxpayer's capital gain or capital loss for the year from an indexed security investment plan under which the taxpayer was a participant immediately before his death shall, notwithstanding subsection 47.1(9), be deemed to be the amount of the taxpayer's gain or loss, as the case may be, for the year from the plan;

(*d*) where paragraph 47.1(10)(*f*) is applicable in the year to the taxpayer in respect of an indexed security investment plan, the taxpayer shall, notwithstanding that paragraph, be deemed to have a capital loss for the year from the plan equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for the taxpayer's death, would have been a capital loss of the taxpayer from the plan for the year or any subsequent taxation year;

(*e*) any person who, as a consequence of the death of the taxpayer, has acquired any security of the taxpayer that is deemed by paragraph (*a*) to have been disposed of by the taxpayer at any time shall be deemed to have acquired the security immediately after that time at a cost equal to its fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*) immediately before the death of the taxpayer;

(*f*) any person who, as a consequence of the death of the taxpayer, has assumed the obligation in respect of any put or call option deemed by paragraph (*b*) to have been closed out by the taxpayer at any time shall be deemed to have written the option immediately after that time for proceeds equal to the amount the taxpayer would have had to pay immediately before his death if he had closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada; and

(*g*) notwithstanding paragraphs (*a*), (*b*), (*c*), (*e*) and (*f*), where

(i) all indexed securities owned under an indexed security investment plan by the taxpayer immediately before his death and all obligations outstanding at that time in respect of options written under the plan have, on or after his death and as a consquence thereof, been transferred or distributed to or assumed by the taxpayer's spouse referred to in paragraph (6)(*a*) or a trust referred to in paragraph (6)(*b*), and

(ii) it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written aplication therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumsances, that

(A) all rights and obligations of the taxpayer under the contract evidencing the plan have been transferred to or assumed by the spouse or trust, as the case may be, and

(B) the securities became indefeasibly vested in the spouse or trust, as the case may be, under the plan,

the capital gain or capital loss of the spouse or trust, as the case may be, for any taxation year from the plan shall be computed as if

(2). — Texte actuel du paragraphe 70(5.4) :

«(5.4) Lorsqu'un contribuable est décédé au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des titres indexés lui appartenant à cette date pour un produit égal à leur juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) à cette date;

b) le contribuable est réputé avoir exercé, immédiatement avant son décès, les options d'achat ou de vente, visées à la disposition 47.1(4)*a*)(iv)(B) ou (C), en cours dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés auquel le contribuable participait immédiatement avant son décès à un prix égal au montant que le contribuable aurait eu à payer à cette date s'il avait exercé les options à une bourse de valeurs prescrite au Canada;

c) le gain en capital ou la perte en capital du contribuable pour l'année résultant d'un régime de placements en titres indexés auquel le contribuable participait immédiatement avant son décès est, nonobstant le paragraphe 47.1(9), réputé le montant du gain ou de la perte, selon le cas, du contribuable résultant du régime pour l'année;

d) lorsque l'alinéa 47.1(10)*f*) s'est appliqué au contribuable dans l'année à l'égard d'un régime de placements en titres indexés, le contribuable est réputé, nonobstant cet alinéa, avoir subi pour l'année une perte en capital réusltant du régime égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'avait été du décès du contribuable, aurait constitué une perte en capital du contribuable résultant du régime pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente;

e) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, a acquis un titre du contribuable, dont celui-ci est réputé selon l'alinéa *a*) avoir disposé à une date quelconque, est réputée avoir acquis le titre immédiatement après cette date à un coût égal à sa juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) immédiatement avant le décès du contribuable;

f) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, a assumé l'obligation relative à une option de vente ou d'achat réputée, en application de l'alinéa *b*), avoir été liquidée par le contribuable à une date quelconque est réputée avoir vendu l'option immédiatement après cette date pour un produit égal au montant que le contribuable aurait eu à payer immédiatement avant son décès s'il avait liquidé l'option à une bourse de valeurs prescrite au Canada; et

g) nonobstant les alinéas *a*), *b*), *c*), *e*) et *f*), lorsque

(i) tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés immédiatement avant son décès et toutes les obligations existant à cette date relativement aux options vendues dans le cadre du régime ont été, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transférés ou attribués à son conjoint visé à l'alinéa (6)*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa (6)*b*), ou assumés par l'un ou l'autre, et

(ii) il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que

(A) tous les droits et obligations du contribuable en vertu du contrat établissant le régime ont été transférés au conjoint ou à la fiducie, selon le cas, ou assumés par l'un ou l'autre, et

(B) les titres ont été irrévocablement acquis dans le cadre du régime par le conjoint ou la fiducie, selon le cas,

le gain en capital ou la perte en capital du conjoint ou de la fiducie, selon le cas, résultant du régime pour une année d'imposition est calculée comme si

there shall be included in computing the income from the loaned or transferred property, or from property substituted therefor, that is so used, that proportion of the income or loss, as the case may be, derived after that time from the other property or from property substituted therefor that the fair market value at that time of the loaned or transferred property, or property substituted therefor, that is so used is of the cost to that person of the other property at the time of its acquisition, but for greater certainty nothing in this subsection shall affect the application of subsections (1) and (2) to any income or loss derived from the other property or from property substituted therefor.

Gain or loss deemed that of lender or transferor

74.2 (1) Where an individual has loaned or transferred property (in this section referred to as "loaned or transferred property"), either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person (in this subsection referred to as the "recipient") who is his spouse or who has since become his spouse, the following rules apply for the purposes of computing the income of the individual and the recipient for a taxation year:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the recipient's taxable capital gains for the year from dispositions of property (other than listed personal property) that is loaned or transferred property or property substituted therefor occurring in the period (in this subsection referred to as the "attribution period") throughout which the individual is resident in Canada and the recipient is his spouse

exceeds

(ii) the aggregate of the recipient's allowable capital losses for the year from dispositions occurring in the attribution period of property (other than listed personal property) that is loaned or transferred property or property substituted therefor

titué, ainsi utilisé le produit obtenu en multipliant le revenu ou la perte, selon le cas, dérivé après cette date de l'autre bien ou du bien y substitué, par le rapport entre la juste valeur marchande à cette date du bien prêté ou transféré, ou du bien y substitué, ainsi utilisé et le coût de l'autre bien pour cette personne à la date de son acquisition; il est entendu toutefois que rien au présent paragraphe ne modifie l'application des paragraphes (1) et (2) à un revenu ou une perte dérivé de l'autre bien ou du bien y substitué.

Gain ou perte réputé du prêteur ou de l'auteur du transfert

74.2 (1) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien — appelé «bien prêté ou transféré» au présent article — , directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne — appelée «bénéficiaire» au présent paragraphe — qui est son conjoint ou qui le devient par la suite ou au profit de cette personne, les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu du particulier et du bénéficiaire pour une année d'imposition :

a) est réputé être un gain en capital imposable réalisé par le particulier pour l'année sur la disposition d'un bien, à l'exclusion d'un bien personnel désigné, l'excédent éventuel

(i) du total des gains en capital imposables réalisés par le bénéficiaire pour l'année sur la disposition de biens (à l'exclusion de biens personnels désignés) qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués, pendant la période — appelée «période d'attribution» au présent paragraphe — tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et tout au long de laquelle le bénéficiaire est son conjoint

sur

(ii) le total des pertes en capital déductibles subies par le bénéficiaire pour l'année à la disposition, effectuée

(iii) the plan prior to the death of the taxpayer (in this paragraph referred to as the "first plan") and the plan at the time of and subsequent to the death of the taxpayer (in this paragraph referred to as the "second plan") were two separate plans administered by two separate persons,

(iv) the spouse or trust, as the case may be, was the participant under the first plan at all times in the year prior to the death of the taxpayer,

(v) all the securities and obligations referred to in subparagraph (i) were transferred by the spouse or trust, as the case may be, to the second plan immediately before the death of the taxpayer and subsection 47.1(22) were applicable, and

(vi) in the case of the trust, the trust's first taxation year commenced at the beginning of the year and ended on the day on which it would otherwise have ended,

and the taxpayer shall be deemed not to have any capital gain or capital loss for the year from the plan."

(3) Subsections 70(9.4) and (9.5) read as follows:

"(9.4) Where at any particular time property of a taxpayer that was, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a small business corporation to which paragraphs (5)(*a*) and (*c*) would otherwise apply has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the taxpayer and it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal respresentative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has become vested indefeasibly in the child, the following rules apply:

(*a*) paragraphs (5)(*a*) and (*c*) are not applicable to the property;

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the share immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the share immediately before his death

exceeds the lesser of

(ii) the taxpayer's capital gain otherwise determined from the disposition of the share, and

(iii) the amount of his cumulative small business gains account immediately before the disposition or such lesser amount as is specified by the taxpayer's legal representative in respect of the transfer of the share;

(*c*) the child shall be deemed to have acquired the share at a cost equal to the proceeds of disposition deemed to have been received by the taxpayer under paragraph (*b*); and

(*d*) where two or more shares have been disposed of at the same time, this subsection applies as if each share had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer's legal respresentative or if no such designation is made, in the order designated by the Minister.

(9.5) Where property of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or subsection 73(1) and the property was,

(*a*) immediately before such transfer or distribution, a share of the capital stock of a small business corporation, and

(*b*) immediately before the death of the taxpayer's spouse who was a beneficiary under the trust, a share of the cpital stock of a small business corporation,

(iii) le régime avant le décès du contribuable (appelé dans le présent alinéa le «premier régime») et le régime à compter de la date du décès du contribuable (appelé dans le présent paragraphe le «deuxième régime») étaient deux régimes distincts administrés par deux personnes distinctes,

(iv) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, participait au premier régime dans l'année qui précède le décès du contribuable,

(v) tous les titres et toutes les obligations visés au sous-alinéa (i) avaient été transférés par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, au deuxième régime immédiatement avant le décès du contribuable et le paragraphe 47.1(22) était applicable, et

(vi) dans le cas de la fiducie, son année d'imposition avait commencé au début de l'année et s'est terminée à la date à laquelle elle se serait autrement terminée,

et le contribuable est réputé ne pas avoir de gain ni de perte en capital résultant du régime pour l'année.»

(3). — Texte actuel des paragraphes 70(9.4) et (9.5) :

«(9.4) Lorsque, à une date donnée, un bien d'un contribuable, qui était immédiatement avant le décès de celui-ci une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise et auquel les alinéas (5)*a*) et *c*) s'appliqueraient par ailleurs, a été, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou attribué à un enfant du contribuable, qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de celui-ci, et qu'il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) les alinéas (5)*a*) et *c*) ne s'appliquent pas audit bien;

b) le contribuable est réputé avoir disposé de l'action immédiatement avant son décès et avoir reçu de cette disposition un produit égal à la fraction, si fraction il y a,

(i) de la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant son décès

qui est en sus du moindre des montants suivants :

(ii) le gain en capital du contribuable, autrement déterminé, tiré de la disposition de l'action, ou

(iii) le montant du compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise pour le contribuable, immédiatement avant la disposition ou un montant moindre spécifié par le représentant légal du contribuable à l'égard du transfert de l'action;

c) l'enfant est réputé avoir acquis l'action pour un prix égal au produit de la disposition que le contribuable est réputé avoir reçu en vertu de l'alinéa *b*); et

d) lorsqu'il a été disposé de deux ou plusieurs actions à la même date, le présent paragraphe s'applique comme si on avait disposé de chaque action séparément dans l'ordre désigné par le représentant légal du contribuable ou, si cette désignation n'est pas faite, dans l'ordre désigné par le Ministre.

(9.5) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou transmis à une fiducie visée au paragraphe (6) ou au paragraphe 73(1) et que le bien était,

a) immédiatement avant ce transfert ou cette transmission, une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, et

shall be deemed to be a taxable capital gain of the individual for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*a*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*a*)(i) shall be deemed to be an allowable capital loss of the individual for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the amount that the aggregate of the recipient's gains for the year from dispositions occurring in the attribution period of listed personal property that is loaned or transferred property or property substituted therefor would be if the recipient had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was loaned or transferred property or property substituted therefor

exceeds

(ii) the amount that the aggregate of the recipient's losses for the year from dispositions of listed personal property that is loaned or transferred property or property substituted therefor would be if the recipient had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was loaned or transferred property or property substituted therefor,

shall be deemed to be a gain of the individual for the year from the disposition of listed personal property;

(*d*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*c*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*c*)(i) shall be deemed to be a loss of the individual for the year from the disposition of listed personal property; and

(*e*) any taxable capital gain or allowable capital loss or any gain or loss taken into account in computing an amount described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) shall, except for the purposes

pendant la période d'attribution, de biens (à l'exclusion de biens personnels désignés) qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués;

b) est réputé être une perte en capital déductible subie par le particulier pour l'année à la disposition d'un bien, à l'exclusion d'un bien personnel désigné, l'excédent éventuel du total calculé selon le sous-alinéa *a*)(ii) sur le total calculé selon le sous-alinéa *a*)(i);

c) est réputé être un gain réalisé par le particulier pour l'année sur la disposition d'un bien personnel désigné, l'excédent éventuel

(i) du montant qui représenterait le total des gains réalisés par le bénéficiaire pour l'année sur la disposition, effectuée pendant la période d'attribution, de biens personnels désignés qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués, si des biens personnels désignés, à l'exclusion de biens personnels désignés qui sont des biens prêtés ou transférés et des biens y substitués, n'avaient, à aucun moment, appartenu au bénéficiaire

sur

(ii) le montant qui représenterait le total des pertes subies par le bénéficiaire pour l'année à la disposition de biens personnels désignés qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués, si des biens personnels désignés, à l'exclusion de biens personnels désignés qui sont des biens prêtés ou transférés et des biens y substitués, n'avaient, à aucun moment, appartenu au bénéficiaire;

d) est réputé être une perte subie par le particulier pour l'année à la disposition d'un bien personnel désigné, l'excédent éventuel du total calculé selon le sous-alinéa *c*)(ii) sur le total calculé selon le sous-alinéa *c*)(i);

e) tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible ou tout gain ou toute perte pris en compte dans le calcul d'un montant visé à l'alinéa *a*),

and has, at any particular time after the death of the taxpayer, on the death of the spouse and as a consequence thereof, been transferred or distributed to and become vested indefeasibly in a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the spouse, the following rules apply:

(*c*) subsection 104(4) is not applicable to the share;

(*d*) the trust shall be deemed to have disposed of the share immediately before the death of the taxpayer's spouse and to have received proceeds of disposition therefor equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the share immediately before the death of that spouse

exceeds the least of

(ii) the trust's capital gain otherwise determined from the disposition of the share,

(iii) the amount, if any, by which the taxpayer's cumulative small business gains account immediately after his death exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount that would, but for this subsection, have been a capital gain of the trust in respect of a previous disposition by it, and

(iv) such lesser amount as is specified by the trust in respect of the transfer or distribution of the share;

(*e*) the child shall be deemed to have acquired the share at a cost equal to the proceeds determined under paragraph (*d*); and

(*f*) where two or more shares have been disposed of by the trust at the same time, this subsection applies as if each share so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the trust or if no such designation is made, in the order designated by the Minister."

(4) Subsection 70(9.7) reads as follows:

"(9.7) Where

(*a*) at any particular time capital property of a taxpayer tht was, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a small business corporation that was acquired by the taxpayer in circumstances where any of subsections (9.4), (9.5) or 73(5) applied has, as a consequence of the death of the taxpayer after 1983, been transferred or distributed to a parent of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the taxpayer,

(*b*) it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has become vested indefeasibly in the parent, and

(*c*) the taxpayer's legal representative has so elected in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died,

the following rules apply:

(*d*) paragraphs (5)(*a*) and (*c*) are not applicable to the property;

(*e*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the share immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the legal representative has elected, not greater than the greater of or less than the lesser of

(i) the fair market value of the share immediately before his death, and

b) immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie, une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise,

et, à une date quelconque après le décès du contribuable, a été transféré ou transmis, au décès du conjoint et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du conjoint et a été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

c) le paragraphe 104(4) ne s'applique pas audit bien;

d) la fiducie est réputée avoir disposé de l'action immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable et avoir reçu de la disposition un produit égal à la fraction, si fraction il y a,

(i) de la valeur marchande de l'action immédiatement avant le décès de ce conjoint

qui est en sus du moindre des montants suivants :

(ii) le gain en capital de la fiducie, autrement déterminé, tiré de la disposition de l'action,

(iii) la fraction, si fraction il y a, du compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise pour le contribuable, immédiatement après son décès, qui est en sus du total des montants dont chacun représente un montant qui, sans le présent paragraphe, aurait été un gain en capital de la fiducie à l'égard d'une disposition antérieure faite par elle, ou

(iv) tout montant moindre précisé par la fiducie à l'égard du transfert ou de l'attribution de l'action;

e) l'enfant est réputé avoir acquis l'action pour un prix égal au produit déterminé en vertu de l'alinéa *d*); et

f) lorsque la fiducie a disposé de deux ou plusieurs actions à la même date, le présent paragraphe s'applique comme si elle avait disposé de chaque action séparément dans l'ordre indiqué par la fiducie ou, faute d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre.»

(4). — Texte actuel du paragraphe 70(9.7) :

«(9.7) Lorsque,

a) à une date donnée, un bien en immobilisation d'un contribuable qui, immédiatement avant le décès de ce dernier, était une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise qui a été acquise par le contribuable dans des circonstances où l'un des paragraphes (9.4), (9.5) ou 73(5) s'appliquait a été, par suite du décès du contribuable après 1983, transféré ou transmis au père ou à la mère du contribuable, qui était un résident du Canada immédiatement avant le décès du contribuable,

b) il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement au père ou à la mère, et

c) le représentant légal du contribuable en fait le choix dans la déclaration de revenu du contribuable, en vertu de la présente Partie, pour l'année du décès de ce dernier,

les règles suivantes s'appliquent :

d) les alinéas (5)*a*) et *c*) ne s'appliquent pas à l'égard du bien;

e) le contribuable est réputé avoir disposé de l'action immédiatement avant son décès et avoir reçu de la disposition un produit égal au montant choisi par le représentant légal, qui ne doit pas dépasser le plus élevé, ni être inférieur au moins élevé, des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant son décès, et

of those paragraphs and to the extent that the amount so described is deemed by virtue of this subsection to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss of the individual, be deemed not to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss, as the case may be, of the recipient.

b), *c*) ou *d*) est réputé ne pas être un gain en capital imposable, une perte en capital déductible, un gain ou une perte, selon le cas, réalisé ou subie par le bénéficiaire, sauf pour l'application de ces alinéas et dans la mesure où le montant ainsi visé est réputé, à cause du présent paragraphe, être un gain en capital imposable, une perte en capital déductible, un gain ou une perte réalisé ou subie par le particulier.

Deemed gain or loss

(2) For the purposes of sections 3 and 111 as they apply for the purposes of section 110.6, where an individual is deemed under subsection (1), subsection 74(2) or section 75.1 to have a taxable capital gain or allowable capital loss for a taxation year, such portion of the gain or loss as may reasonably be considered to relate to the disposition of a property by another person in the year shall be deemed to arise from the disposition of that property by the individual in the year.

Gain ou perte réputé

(2) Pour l'application des articles 3 et 111 tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, lorsqu'un particulier est réputé, selon le paragraphe (1) ou 74(2) ou l'article 75.1, avoir réalisé un gain en capital imposable ou avoir subi une perte en capital déductible pour une année d'imposition, la partie du gain ou de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme liée à la disposition d'un bien par une autre personne dans l'année est réputée provenir de la disposition de ce bien par le particulier dans l'année.

Transfers or loans to a trust

74.3 (1) Where an individual has loaned or transferred property (in this section referred to as "loaned or transferred property"), either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a trust in which another individual who is at any time a designated person in respect of the individual is beneficially interested at any time, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of section 74.1, the income of the designated person for a taxation year from the property shall be deemed to be an amount equal to the lesser of

(i) the amount in respect of the trust that was included by virtue of paragraph 12(1)(*m*) in computing the income for the year of the designated person, and

(ii) that proportion of the amount that would be the income of the trust for the year from the property or from property substituted therefor if no deduction were made under subsections 104(6) or (12) that

Transfert ou prêt à une fiducie

74.3 (1) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien — appelé «bien prêté ou transféré» au présent article — directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une fiducie dans laquelle un autre particulier — qui, à une date quelconque, est, en ce qui concerne le particulier, une personne désignée — a un droit de bénéficiaire à une date quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 74.1, le revenu que la personne désignée tire du bien pour une année d'imposition est réputé correspondre au moindre des montants suivants :

(i) le montant, à l'égard de la fiducie, qui est inclus, en vertu de l'alinéa 12(1)*m*), dans le calcul du revenu de la personne désignée pour l'année,

(ii) le produit obtenu en multipliant le montant qui correspondrait au revenu que la fiducie tirerait du bien ou d'un bien y substitué pour l'année, si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe 104(6) ou (12), par le rapport entre :

(ii) the adjusted cost base to the taxpayer of the share immediately before his death,

except that for the purposes of this paragraph, where such elected amount exceeds the greater of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where such elected amount is less than the lesser of the amounts determined under those subparagraphs, it shall be deemed to be equal to the lesser thereof; and

(*f*) the parent shall be deemed to have acquired the share at a cost equal to the proceeds of disposition deemd to have been received by the taxpayer under paragraph (*e*)."

(5) Subsection 70(11) reads as follows:

"(11) For the purposes of this section and sections 40, 44 and 73,

(*a*) "cumulative small business gains account" of a taxpayer at any particular time means the amount, if any, by which $200,000 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount that would, but for subsection (9.4) or 73(5), have been a capital gain of the taxpayer in respect of the disposition before that time of a share of the capital stock of a small business corporation, other than a disposition of such a share to his child that was reacquired before that time by the taxpayer as a consequence of the child's death;

(*c*) "small business corporation" at any particular time means a particular corporation that is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the assets of which were at that time

(i) used in an active business carried on in Canada by the particular corporation or by a corporation controlled by it,

(ii) shares of the capital stock of one or more small business corporations that were at that time connected with the particular corporation (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that such small business corporation was at that time a "payer corporation" within the meaning of that subsection) or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by such a connected corporation, or

(iii) assets described in subparagraphs (i) and (ii)."

Clause 34: (1) Section 71 reads as follows:

"**71.** In computing the income of a taxpayer for the taxation year in which he died and the immediately preceding taxation year, paragraph 3(*e*) shall be read

(*a*) without reference to the words "the lesser of", and

(*b*) without reference to subparagraph (ii) thereof."

Clause 35: (1) This amendment would add the underlined words.

Clause 36: (1) Subsection 73(5) reads as follows:

"(5) For the *purposes* of this Part, where at any particular time a taxpayer has transferred property to his child who was resident in Canada immediately before the transfer and the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a small business corporation, except where the rules in *subsection 74(2)* require any taxable capital gain from the disposition by the taxpayer of that

(ii) le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable, immédiatement avant son décès,

mais aux fins du présent alinéa, lorsque le montant choisi dépasse le plus élevé des montants déterminés en vertu des sous-alinéas (i) et (ii), il est réputé être égal au plus élevé de ceux-ci, et lorsque le montant choisi est inférieur au moins élevé des montants déterminés en vertu de ces sous-alinéas, il est réputé être égal au moins élevé de ceux-ci; et

f) le père ou la mère, selon le cas, est réputé avoir acquis l'action à un coût égal au produit de la disposition répute avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'alinéa *e*).»

(5). — Texte actuel du paragraphe 70(11) :

«(11) Aux fins du présent article et des articles 40, 44 et 73,

a) «compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise» pour un contribuable à une date donnée désigne la fraction, si fraction il y a, de $200,000 qui est en sus du total des montants dont chacun représente un montant qui, sans le paragraphe (9.4) ou 73(5), aurait été un gain en capital du contribuable à l'égard de la disposition, avant cette date, d'une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, autre que la disposition d'une telle action en faveur de son enfant, lorsque l'action a été avant cette date acquise de nouveau par le contribuable par suite du décès de l'enfant;

c) «corporation exploitant une petite entreprise» à une date donnée désigne une corporation donnée qui est une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou la presque totalité des actifs étaient à cette date

(i) utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada par la corporation donnée ou par une corporation qu'elle contrôlait,

(ii) des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs corporations exploitant une petite entreprise qui, à cette date, étaient rattachées à la corporation donnée (au sens du paragraphe 186(4) en supposant que la corporation exploitant une petite entreprise était, à cette date, une «corporation payante» au sens de ce paragraphe) ou étaient une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable émis par une telle corporation rattachée, ou

(iii) des actifs visés aux sous-alinéas (i) et (ii).»

Article 34, (1). — Texte actuel de l'article 71 :

«**71.** Pour le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé et celle qui la précède on doit lire l'alinéa 3*e*)

a) en substituant aux mots «du moins élevé des deux montants suivants» le mot «de», et

b) sans tenir compte du sous-alinéa (ii) de cet alinéa.»

Article 35, (1). — Adjonction d'un renvoi à l'article 110.6. Substitution du mot «ultérieure» au mot «subséquente».

Article 36, (1). — Texte actuel du paragraphe 73(5) :

«(5) Aux fins de la présente Partie et sauf lorsque les règles exposées au paragraphe 74(2) exigent qu'un gain en capital imposable, tiré de la disposition d'un bien par le contribuable, soit inclus dans le revenu d'une personne autre que le contribuable, lorsque, à une date quelconque, un bien a été transféré par un contribuable à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert, et que le bien

(A) the amount determined under subparagraph (i) in respect of the designated person for the year

is of

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (i) for the year in respect of the designated person or any other person who is throughout the year a designated person in respect of the individual; and

(*b*) for the purposes of section 74.2, an amount equal to the lesser of

(i) the amount that was designated under subsection 104(21) in respect of the designated person in the trust's return of income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is a taxable capital gain for the year from the disposition by the trust of the property or property substituted therefor

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an allowable capital loss for the year from the disposition by the trust of the property or property substituted therefor,

shall be deemed to be a taxable capital gain of the designated person for the year from the disposition of property (other than listed personal property) that is loaned or transferred property.

(A) le montant calculé pour l'année selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la personne désignée

et

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé pour l'année selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la personne désignée ou d'une autre personne qui est, en ce qui concerne le particulier et tout au long de l'année, une personne désignée;

b) pour l'application de l'article 74.2, est réputé être un gain en capital imposable réalisé par la personne désignée pour l'année sur la disposition d'un bien (à l'exclusion d'un bien personnel désigné) qui est un bien prêté ou transféré, le moindre des montants suivants :

(i) le montant attribué à la personne désignée en vertu du paragraphe 104(21), dans la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel

(A) du total des gains en capital imposables pour l'année réalisés par la fiducie sur la disposition de biens ou de biens y substitués

sur

(B) le total des pertes en capital déductibles subies par la fiducie pour l'année à la disposition de biens ou de biens y substitués.

Definition of "designated person"

(2) For the purposes of subsection (1), "designated person", in respect of an individual, means a person

(*a*) who is the individual's spouse; or

(*b*) who is under 18 years of age.

Définition de «personne désignée»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «personne désignée» s'entend, en ce qui concerne un particulier,

a) du conjoint du particulier;

b) d'une personne de moins de 18 ans.

Definitions

"designated benefit" «*avantage déterminé*»

74.4 (1) In this section,

"designated benefit", at any particular time, in respect of property loaned or transferred either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever by an individual (in this definition referred to as the "transferor") to a corporation, means

Définitions

«actionnaire déterminé» "*designated shareholder*"

74.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«actionnaire déterminé» Actionnaire d'une corporation donnée, qui est, en ce qui concerne un particulier,

a) soit le conjoint du particulier;

b) soit une personne de moins de 18 ans;

property to be included in the income of a person other than the taxpayer, the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the share at the time of the transfer for proceeds of disposition equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the share at that time

exceeds the lesser of

(ii) the taxpayer's capital gain otherwise determined from the disposition of the share, and

(iii) the amount of the taxpayer's cumulative small business gains account immediately before the transfer or such lesser amount as the taxpayer specifies in respect of the transfer of the share;

(*b*) the child shall be deemed to have acquired the share at a cost equal to the proceeds of disposition determined under paragraph (*a*); and

(*c*) where two or more shares have been disposed of at the same time, this subsection applies as if each share had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer or if the taxpayer does not so designate, in the order designated by the Minister."

Clause 37: (1) Section 74 reads as follows:

"**74.** (1) Where a person has, on or after August 1, 1917, transferred property either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever to his spouse, or to a person who has since become his spouse, any income or loss, as the case may be, for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be income or a loss, as the case may be, of the transferor and not of the transferee.

(2) Where a person has, after 1971, transferred property either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever to his spouse, or to a person who has since become his spouse, (which property is referred to in this subsection as "transferred property"), the following rules apply:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the transferee's taxable capital gains for the year from dispositions of transferred property other than listed personal property and from dispositions of property (other than listed personal property) substituted for transferred property

exceeds

(ii) the aggregate of the transferee's allowable capital losses for the year from dispositions of transferred property other than listed personal property and from dispositions of property (other than listed personal property) substituted for transferred property,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a taxable capital gain of the transferor for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*a*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*a*)(i) shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be an allowable capital loss of the transferor for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the amount that the aggregate of the transferee's gains for the year from dispositions of listed personal property would be if the transferee had at no time owned listed personal property other than

était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé de l'action à la date du transfert pour un produit de disposition égal à la fraction, s'il en est,

(i) de la juste valeur marchande de l'action à cette date

qui est en sus du moindre des montants suivants :

(ii) le gain en capital du contribuable, autrement déterminé, tiré de la disposition de l'action, ou

(iii) le montant du compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise pour le contribuable, immédiatement avant le transfert, ou un montant moindre spécifié par le contribuable à l'égard du transfert de l'action;

b) l'enfant est réputé avoir acquis l'action à un coût égal au produit de disposition déterminé en vertu de l'alinéa *a*); et

c) lorsqu'il a été disposé de deux ou plusieurs actions à la même date, le présent paragraphe s'applique comme si on avait disposé de chaque action séparément dans l'ordre désigné par le contribuable ou, s'il ne fait pas cette désignation, dans l'ordre désigné par le Ministre.»

Article 37, (1). — Texte actuel de l'article 74 :

«**74.** (1) Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, le 1er août 1917 ou après, par *le biais d'une* fiducie ou par tout autre moyen, à son conjoint ou à une personne qui l'est devenue depuis, un revenu ou une perte, selon le cas, pour une année d'imposition, provenant de ces biens ou de biens y substitués, st réputé, durant la vie de l'auteur du transfert, tant qu'il réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un revenu ou une perte, selon le cas, de l'auteur du transfert et non du bénéficiaire du transfert.

(2) Lorsqu'une personne a, après 1971, transféré des biens, directement ou indirectement, par acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit à son conjoint, ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, (lesdits biens étant désignés au présent paragraphe comme les «biens transférés»), les règles suivantes s'appliquent :

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des gains en capital imposables du bénéficiaire du transfert pour l'année, tirés de la disposition de biens transférés, sauf les biens personnels désignés, et de la disposition de biens (sauf les biens personnels désignés) substitués aux biens transférés,

qui est en sus

(ii) du total des pertes en capital déductibles du bénéficiaire du transfert pour l'année, provenant de la disposition de biens transférés, sauf les biens personnels désignés, et de la disposition de biens (sauf les biens personnels désignés) substitués aux biens transférés,

est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un gain en capital imposable de l'auteur du transfert, pour l'année, tiré de la disposition de biens, sauf les biens personnels désignés;

b) la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii) qui est en sus du total déterminé en vetu du sous-alinéa *a*)(i) est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être une perte en capital déductible de l'auteur du transfert, pour l'année, provenant de la disposition de biens, sauf les biens personnels désignés;

c) la fraction, si fraction il y a,

(*a*) in the case of a loan of property that is money, the principal amount of the loan outstanding at the particular time,

(*b*) in the case of a loan of property other than money, the fair market value of the property at the time the loan was made, and

(*c*) in the case of a transfer of property, the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the property at the time the transfer was made to the corporation

exceeds

(ii) the aggregate of

(A) the fair market value, at the time the transfer was made, of the consideration, other than consideration that is excluded consideration at the particular time, received by the transferor for the property, and

(B) the fair market value, at the time of receipt, of any consideration, other than consideration that is excluded consideration at the particular time, received by the transferor at or before the particular time from the corporation or from a person with whom the transferor deals at arm's length, in exchange for excluded consideration previously received by the transferor as consideration for the property;

"designated shareholder" «*actionnaire déterminé*»

"designated shareholder" of a subject corporation in respect of an individual means a shareholder of the subject corporation that is

(*a*) a person who is the individual's spouse,

(*b*) a person who is under 18 years of age,

(*c*) a partnership of which a person described in paragraph (*a*) or (*b*) is a member,

(*d*) a trust in which a person described in paragraph (*a*) or (*b*) is beneficially interested, or

(*e*) a corporation (other than a small business corporation) of which a

c) soit une société dont une personne visée à l'alinéa *a*) ou *b*) est associée;

d) soit une fiducie dans laquelle une personne visée à l'alinéa *a*) ou *b*) a un droit de bénéficiaire;

e) soit une corporation (à l'exclusion d'une corporation exploitant une petite entreprise) dont une personne visée à l'alinéa *a*) ou *b*) est actionnaire désigné.

«avantage déterminé» *"designated benefit"*

«avantage déterminé» Montant, à une date donnée, relatif à un bien qu'un particulier — appelé «auteur du transfert» à la présente définition — prête ou transfère à une corporation directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, et qui correspond :

a) au principal du prêt non remboursé à la date donnée, dans le cas d'un prêt de bien — consistant en argent —;

b) à la juste valeur marchande du bien à la date où le prêt est consenti, dans le cas d'un prêt de bien — ne consistant pas en argent —;

c) à l'excédent éventuel, dans le cas d'un transfert de bien,

(i) de la juste valeur marchande du bien à la date où il est transféré à la corporation

sur

(ii) le total des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande, à la date du transfert, de la contrepartie, à l'exception d'une contrepartie exclue à la date donnée, reçue par l'auteur du transfert pour le bien,

(B) la juste valeur marchande, à la date de réception, de la contrepartie, à l'exception d'une contrepartie exclue à la date donnée, reçue par l'auteur du transfert, au plus tard à la date donnée, de la corporation ou d'une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, en échange de la contrepartie exclue reçue par lui antérieurement pour le bien.

listed personal property that was transferred property or property substituted therefor

exceeds

(ii) the amount that the aggregate of the transferee's losses for the year from dispositions of listed personal property would be if the transferee had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was transferred property or property substituted therefor,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a gain of the transferor for the year from the disposition of listed personal property;

(*d*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*c*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*c*)(i) shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a a loss of the transferor for the year from the disposition of listed personal property;

(*e*) any taxable capital gain or allowable capital loss or any gain or loss taken into account in computing an amount described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) shall, except for the purposes of those paragraphs, to the extent that the amount so described is deemed by virtue of this subsection to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss of the transferor, be deemed not to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss, as the case may be, of the transferee; and

(*f*) such part of the capital gain or capital loss of the transferee for the year from an indexed security investment plan as may reasonably be considered to be derived from the transferred property or property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a capital gain or capital loss, as the case may be, of the transferor for the year from an indexed security investment plan and shall be deemed not to be included in the capital gain or capital loss, as the case may be, of the transferee from his plan.

(6) This section does not apply in respect of a transfer by a taxpayer of property

(*a*) as a payment of a premium under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse is, immediately after the transfer, the annuitant (within the meanings of subsection 146(1)); or

(*b*) as or on account of an amount paid by the taxpayer to his spouse in a taxation year that is deductibele in computing his income for the year and is required to be included in computing the income of his spouse.

(7) Notwithstanding subsections (1) and (2), where a person has transferred property either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever to his spouse or to a person who has since become his spouse,

(*a*) subsection (1) does not apply with respect to-any income or loss from the property, or property substituted therefor, that relates to the period during which the person is living apart and is separated from his spouse pursuant to a decreee, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement; and

(*b*) subsection (2) does not apply with respect to a disposition of the property, or property substituted therefor, during the period the person is living apart and is separated from his spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competenet tribunal or a written separation agreement, or to any part of a capital gain or capital loss of the spouse from an indexed security investment plan that may reasonably be considered to relate to that period or any part thereof,

(i) du montant que représenterait le total des gains du bénéficiaire du transfert pour l'année, tirés de la disposition de biens personnels désignés, si le bénéficiaire du transfert n'avait à aucun moment été propriétaire des biens personnels désignés autres que des biens personnels désignés qui étaient des biens transférés ou des biens y substitués qui est en sus

(ii) du montant que représenterait le total des pertes du bénéficiaire du transfert pour l'année, provenant de la disposition de biens personnels désignés, si le bénéficiaire du transfert n'avait à aucun moment été propriétaire des biens personnels désignés autres que des biens personnels désignés qui étaient des biens transférés ou des biens y substitués

est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un gain de l'auteur du transfert, pour l'année, tiré de la dispositon de biens personnels désignés;

d) la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *c*)(ii) qui est en sus du total déterminé en vertu du sous-alinéa *c*)(i) est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être une perte de l'auteur du transfert pour l'année, provenant de la disposition de biens personnels désignés;

e) tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible ou tout gain ou perte inclus dans le calcul d'une somme visée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) est réputé, sauf en ce qui concerne ces alinéas, dans la mesure où la somme ainsi visée est réputée, en vertu du présent paragraphe, un gain en capital imposable ou une pertu en capital déductible ou un gain ou une perte de l'auteur du transfert, ne pas être un gain imposable ou une perte en capital déductible ou un gain ou une perte, selon le cas, du bénéficiaire du transfert; et

f) la partie du gain en capital ou de la perte en capital du bénéficiaire du transfert pour l'année résultant d'un régimr de placements en titres indexés qui peut raisonnablement être considérée comme provenant des biens transférés ou des biens y substitués est réputée, du vivant de l'auteur du transfert et pendant qu'il réside au Canada et que le bénéficiaire est son conjoint, être un gain en capital ou une perte en capital pour l'année, selon le cas, de l'auteur du transfert résultant d'un régime de placements en titres indexés et n'est pas réputé faire partie du gain en capital ou de la perte en capital, selon le cas, du bénéficiaire du transfert résultant de son régime.

(6) Le présent article ne s'applique pas au transfert de biens qu'effectue un contribuable

a) à titre de paiement d'une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes duquel son conjoint devient, immédiatement après le transfert, le rentier (au sens du paragraphe 146(1)); ou

b) à titre ou au titre d'une somme versée par le contribuable à son conjoint au cours d'une année d'imposition, qui est déductible lors du calcul de son revenu pour l'année et qui doit être incluse lors du calcul du revenu de son conjoint.

(7) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement par une acte de fiducie ou par tout autre moyen à son conjoint ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint,

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas à une revenu ou à une perte provenant du bien, ou d'un bien y substitué, qui se rapporte à une période pendant laquelle la personne vit séparée de son conjoint en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparationé et

person described in paragraph (*a*) or (*b*) is a specified shareholder;

"excluded consideration" *«contrepartie exclue»*

"excluded consideration", at any time, means consideration received by an individual that is

(*a*) indebtedness,

(*b*) a share of the capital stock of a corporation, where the articles of the corporation provide for more than one class of shares at that time, or

(*c*) a right to receive a share described in paragraph (*b*);

"monthly designated benefit" *«avantage mensuel»*

"monthly designated benefit" in respect of a property, for a month or a portion thereof, means the greatest amount that the designated benefit in respect of the property is at any time in the month or the portion, as the case may be.

«avantage mensuel déterminé» *"monthly designated benefit"*

«avantage mensuel déterminé» Le montant maximal de l'avantage déterminé relatif au bien pour un mois ou une partie de mois.

«contrepartie exclue» *"excluded consideration"*

«contrepartie exclue» Contrepartie que reçoit un particulier et qui consiste, à une date quelconque,

a) soit en un titre de créance;

b) soit en une action du capital-actions d'une corporation si les statuts de la corporation prévoient plus d'une catégorie d'actions à cette date;

c) soit en un droit de recevoir une action visée à l'alinéa *b*).

Transfers and loans to corporation for benefit of spouse or minor

(2) Where an individual has loaned or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a corporation (in this section referred to as the "subject corporation") other than a small business corporation, in computing the income of the individual for a taxation year, with respect to the period (in this section referred to as the "relevant period") in the year and after the time of the loan or transfer and throughout which the individual is resident in Canada and any shareholder of the subject corporation is a designated shareholder in respect of the individual, an amount equal to the amount calculated under subsection (3) in respect of the property shall be deemed to be a taxable dividend received by the individual in the year from the subject corporation.

Transfert et prêt à une corporation au profit du conjoint ou d'un mineur

(2) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une corporation — appelée «corporation donnée» au présent article —, à l'exclusion d'une corporation exploitant une petite entreprise, le montant correspondant au montant relatif au bien calculé selon le paragraphe (3) est réputé être un dividende imposable que le particulier a reçu de la corporation donnée pour l'année, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, à l'égard de la période de l'année — appelée «période applicable» au présent article — postérieure à la date du prêt ou du transfert, tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et tout au long de laquelle un actionnaire de la corporation donnée est un actionnaire déterminé en ce qui concerne le particulier.

Calculation of amount

(3) For the purpose of subsection (2), the amount calculated under this subsection in respect of the property with respect to the relevant period in the year is the amount, if any, by which the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of

(A) the aggregate of all amounts each of which is the product obtained when

Calcul du montant relatif au bien

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le montant relatif au bien calculé selon le présent paragraphe à l'égard de la période applicable de l'année correspond à l'excédent éventuel du moindre :

a) de l'excédent éventuel

(i) du total :

(A) de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant

if the person files with his return of income under this Part for the taxation year during which he commenced to so live apart and be so separated from his spouse an election completed jointly with his spouse not to have that subsection apply.

(8) Subsection (7) does not apply where a person who is separated from his spouse pursuant to a written separation agreement ceases to live apart from that spouse within 12 months from the date on which the agreement was entered into."

Clause 38: (1) New.

b) le paragraphe (2) ne s'applique pas à *la* disposition *de ce* bien, ou *du* bien y substitué, pendant la période où la personne vit séparée de son conjoint *en vertu* d'un arrêt *d'*une ordonnance ou *d'*un jugement d'un tribunal compétent ou *en vertu d'*un accord écrit de séparation, *ni à une partie d'un gain en capital ou d'une perte en capital du conjoint résultant d'un régime de placements en titres indexés qui peut être considérée comme se rapportant à la période ou à une partie de celle-ci,* si la personne produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition *pendant laquelle* elle a commencé à vivre séparée de son conjoint un choix fait conjointement avec *son conjoint* écartant l'application de ce paragraphe.

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à la personne séparée de son conjoint en vertu d'un accord écrit de séparation qui cesse de vivre séparée de ce conjoint dans les 12 mois à compter de la date où l'accord a été conclu.»

Article 38, (1). — Nouveau.

(I) the monthly designated benefit in respect of the property for a month, or a portion thereof, in the relevant period

is multiplied by

(II) 2/3 of the quotient obtained when the rate of interest prescribed for the purpose of subsection 161(1) that is in effect during that month is divided by 12, and

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount calculated under clause (A) in respect of the property with respect to a relevant period in a preceding taxation year

exceeds

(ii) the aggregate of

(A) the aggregate of all amounts each of which is a taxable dividend paid in the year or a preceding taxation year to the individual or to a taxable Canadian corporation that is wholly-owned by him, on a share that is excluded consideration received by him as consideration for the loan or transfer of the property or excluded consideration substituted therefor, and

(B) 2/3 of the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing the income for the year or a preceding taxation year of the individual or a taxable Canadian corporation that is wholly-owned by him as interest on excluded consideration, received by him as consideration for the loan or transfer of the property or on excluded consideration substituted therefor, and

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend paid by the subject corporation in the relevant period or a relevant period in a preceding taxation year to a designated shareholder of the subject corporation in respect of the individual, or

(I) l'avantage mensuel déterminé relatif au bien pour un mois, ou une partie de mois, de la période applicable,

par

(II) les deux tiers du quotient obtenu en divisant par 12 le taux d'intérêt prescrit, pour l'application du paragraphe 161(1), qui est en vigueur pendant ce mois, et

(B) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant relatif au bien calculé selon la division (A) à l'égard d'une période applicable d'une année d'imposition antérieure

sur

(ii) le total :

(A) de l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable versé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure au particulier ou à une corporation canadienne imposable que celui-ci possède en propriété exclusive, sur une action qui est une contrepartie exclue que celui-ci a reçue pour le prêt ou pour le transfert du bien ou une contrepartie exclue y substituée, et

(B) des deux tiers du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure du particulier ou d'une corporation canadienne imposable que celui-ci possède en propriété exclusive, à titre d'intérêts sur la contrepartie exclue que celui-ci a reçue pour le prêt ou pour le transfert du bien ou sur une contrepartie exclue y substituée;

b) du total des montants dont chacun représente :

(i) un dividende imposable versé par la corporation donnée, au cours de la période applicable ou d'une période applicable d'une année d'imposition antérieure, à un actionnaire déter-

(ii) a capital gain of the individual's spouse from a disposition of property occurring in the relevant period or in a relevant period in a preceding taxation year, to the extent that the gain may reasonably be attributed to an increase in the value of the property loaned or transferred or of property substituted therefor

exceeds

(*c*) the aggregate of all amounts each of which is an amount calculated under this subsection for the purpose of subsection (2) in respect of the property for a preceding taxation year.

Deduction permitted

(4) Where an individual has loaned or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a corporation and as a consequence thereof an amount (in this subsection referred to as the "attributed amount") has, by virtue of subsection (2), been deemed to be a taxable dividend received from a subject corporation by an individual in a taxation year, the following rules apply:

(*a*) an amount equal to the lesser of

(i) the aggregate of all taxable dividends paid by the subject corporation in the year to a designated shareholder of the subject corporation in respect of the individual, and

(ii) that portion of the attributed amount that

(A) the amount determined under subparagraph (i) in respect of the designated shareholder for the year

is of

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (i) for the year in respect of a designated shareholder of the subject corporation in respect of the individual

shall be deemed not to be a taxable dividend received from the subject corporation in the year by the individual;

miné, en ce qui concerne le particulier, de la corporation donnée, ou

(ii) un gain en capital réalisé par le conjoint du particulier sur la disposition d'un bien effectuée dans la période applicable ou dans une période applicable d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à une augmentation de valeur du bien prêté ou transféré ou d'un bien y substitué;

sur

c) le total des montants dont chacun représente un montant relatif au bien calculé selon le présent paragraphe pour l'application du paragraphe (2) pour une année d'imposition antérieure.

Déduction admise

(4) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien à une corporation, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, et que, par suite du prêt ou du transfert, un montant — appelé «montant attribué» au présent paragraphe — est réputé, à cause du paragraphe (2), être un dividende imposable qu'un particulier a reçu d'une corporation donnée au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) est réputé ne pas être un dividende imposable qu'un actionnaire déterminé de la corporation donnée reçoit de celle-ci dans l'année, le moindre des montants suivants :

(i) le total des dividendes imposables versés par la corporation donnée dans l'année à un actionnaire déterminé, en ce qui concerne le particulier, de la corporation donnée,

(ii) le produit obtenu en multipliant le montant attribué par le rapport entre :

(A) le montant calculé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de l'actionnaire déterminé pour l'année

et

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le sous-alinéa (i) pour

poration in the year by the designated shareholder; and

(*b*) an amount equal to the lesser of

(i) the amount that would have been the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(ii) for the year in respect of the designated shareholder if that subparagraph were read without reference to the words "or in a relevant period in a preceding taxation year", and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the attributed amount

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (*a*) for the year in respect of a designated shareholder of the subject corporation in respect of the individual,

shall be deemed not to be a capital gain of the designated shareholder from the disposition of a property by him in the year.

Time of dividend

(5) For the purposes of this section, where one or more loans or transfers of property have been made as part of a series of transactions or events which includes the payment of a dividend, and it may reasonably be considered that the payment of the dividend was made in contemplation of such loans or transfers, the dividend shall be deemed to have been paid immediately after the first such loan or transfer, as the case may be.

Transfers for fair market consideration

74.5 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, subsections 74.1(1) and (2) and section 74.2 do not apply to any income, gain or loss derived in a particular taxation year from transferred property or from property substituted therefor if

(*a*) at the time of the transfer the fair market value of the transferred property did not exceed the fair market value of the property received by the transferor as consideration for the transferred property;

l'année à l'égard d'un actionnaire déterminé, en ce qui concerne le particulier, de la corporation donnée;

b) est réputé ne pas être un gain en capital réalisé par l'actionnaire déterminé sur la disposition, par lui, d'un bien dans l'année, le moindre des montants suivants :

(i) le montant qui serait calculé selon le sous-alinéa (3)*b*)(ii) pour l'année à l'égard de l'actionnaire déterminé, s'il n'était pas tenu compte de la mention «ou dans une période applicable d'une année d'imposition antérieure» à ce sous-alinéa,

(ii) l'excédent éventuel

(A) du montant attribué

sur

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon l'alinéa *a*) pour l'année à l'égard d'un actionnaire déterminé, en ce qui concerne le particulier, de la corporation donnée.

Date de versement réputé du dividende

(5) Pour l'application du présent article, lorsqu'un ou plusieurs prêts ou transferts de biens sont faits dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte le versement d'un dividende, et qu'il est raisonnable de considérer que le dividende est versé en vue de ces prêts ou de ces transferts, le dividende est réputé versé immédiatement après le premier prêt ou transfert, selon le cas.

Transfert avec contrepartie à la juste valeur marchande

74.5 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les paragraphes 74.1(1) et (2) et l'article 74.2 ne s'appliquent pas à un revenu, un gain ou une perte dérivé, dans une année d'imposition donnée, d'un bien transféré ou d'un bien y substitué,

a) si, à la date du transfert, la juste valeur marchande du bien transféré ne dépasse pas la juste valeur marchande du bien que l'auteur du transfert reçoit en contrepartie du bien transféré;

(*b*) where the consideration received by the transferor included indebtedness,

(i) interest was charged on the indebtedness at a rate equal to or greater than the lesser of

(A) the rate prescribed for the purpose of subsection 161(1) that was in effect at the time the indebtedness was incurred, and

(B) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed upon, at the time the indebtedness was incurred, between parties dealing with each other at arm's length,

(ii) the amount of interest that was payable in respect of the particular year in respect of the indebtedness was paid not later than 30 days after the end of the particular year, and

(iii) the amount of interest that was payable in respect of each taxation year preceding the particular year in respect of the indebtedness was paid not later than 30 days after the end of each such taxation year; and

(*c*) where the property was transferred to or for the benefit of the transferor's spouse, the transferor elected in his return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred not to have the provisions of subsection 73(1) apply.

Loans for value

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, subsections 74.1(1) and (2) and section 74.2 do not apply to any income, gain or loss derived in a particular taxation year from loaned property or from property substituted therefor if

(*a*) interest was charged on the loan at a rate equal to or greater than the lesser of

(i) the rate prescribed for the purpose of subsection 161(1) that was in effect at the time the loan was made, and

(ii) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed upon, at the time the

b) si, dans le cas où la contrepartie reçue par l'auteur du transfert comprend une créance,

(i) des intérêts sont comptés sur la créance à un taux égal ou supérieur au moindre :

(A) du taux prescrit, en application du paragraphe 161(1), qui est en vigueur à la date d'établissement de la créance,

(B) du taux dont les parties, si elles n'avaient aucun lien de dépendance, seraient convenues à la date d'établissement de la créance, compte tenu de toutes les circonstances,

(ii) le montant des intérêts qui était payable sur la créance pour l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année donnée, et

(iii) le montant des intérêts qui était payable sur la créance pour chaque année d'imposition précédant l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de chacune de ces années d'imposition, et

c) si, dans le cas où le bien est transféré au conjoint de l'auteur du transfert ou au profit de son conjoint, l'auteur du transfert choisit, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition où le bien est transféré, de ne pas se prévaloir du paragraphe 73(1).

Prêts

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les articles 74.1(1) et (2) et l'article 74.2 ne s'appliquent pas à un revenu, un gain ou une perte dérivé, dans une année d'imposition donnée, d'un bien prêté ou d'un bien y substitué,

a) si des intérêts sont comptés sur le prêt à un taux égal ou supérieur au moindre :

(i) du taux prescrit, en application du paragraphe 161(1), qui est en vigueur à la date où le prêt est consenti,

(ii) du taux dont les parties, si elles n'avaient aucun lien de dépendance, seraient convenues à la date où le prêt est consenti, compte tenu de toutes les circonstances,

loan was made, between parties dealing with each other at arm's length;

(*b*) the amount of interest that was payable in respect of the particular year in respect of the loan was paid not later than 30 days after the end of the particular year; and

(*c*) the amount of interest that was payable in respect of each taxation year preceding the particular year in respect of the loan was paid not later than 30 days after the end of each such taxation year.

Spouses living apart

(3) Notwithstanding subsection 74.1(1) and section 74.2, where an individual has loaned or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who is his spouse or who has since become his spouse,

(*a*) subsection 74.1(1) does not apply with respect to any income or loss from the property, or property substituted therefor, that relates to the period throughout which the individual is living apart and is separated from that person pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement; and

(*b*) section 74.2 does not apply with respect to a disposition of the property, or property substituted therefor, during the period throughout which the individual is living apart and is separated from that person pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement, if the individual files with his return of income under this Part for the taxation year during which he commenced to so live apart and be so separated from that person an election completed jointly with that person not to have that section apply.

Idem

(4) Notwithstanding any other provision of this Act and except as provided in subsection (5), where an individual has loaned or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any

b) si le montant des intérêts qui était payable sur le prêt pour l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année donnée, et

c) si le montant des intérêts qui était payable sur le prêt pour chaque année d'imposition qui précède l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de chacune de ces années d'imposition.

Conjoints vivant séparés

(3) Par dérogation au paragraphe 74.1(1) et à l'article 74.2, lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne qui est son conjoint ou qui le devient par la suite ou au profit de cette personne,

a) le paragraphe 74.1(1) ne s'applique pas à un revenu ou une perte provenant du bien ou d'un bien y substitué, qui se rapporte à la période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation;

b) l'article 74.2 ne s'applique pas à une disposition du bien ou d'un bien y substitué, pendant la période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, si le particulier et cette personne choisissent conjointement, dans la déclaration de revenu du particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle il a commencé à vivre séparé de cette personne, de ne pas se prévaloir de cet article.

Idem

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par

other means whatever, to a corporation the shareholders of which include

(*a*) a person who is or who has since become the individual's spouse,

(*b*) a partnership of which such a person is a member,

(*c*) a trust in which such a person is beneficially interested, or

(*d*) another corporation of which such a person is the sole shareholder,

no amount shall be determined under subparagraph 74.4(3)(*b*)(i) or (ii) in respect of a taxable dividend paid by the corporation to that person or that other corporation or in respect of a capital gain realized by that person with respect to the period throughout which the individual is living apart and is separated from that person pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement.

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply where an individual who is separated from his spouse pursuant to a written separation agreement ceases to live apart from that spouse within 12 months after the date on which the agreement was entered into.

Back-to-back loans and transfers

(6) Where an individual has loaned or transferred property

(*a*) to another person and that property, or property substituted therefor, is loaned or transferred by any person (in this subsection referred to as a "third party") to or for the benefit of a specified person with respect to the individual, or

(*b*) to another person on condition that property be loaned or transferred by any person (in this subsection referred to as a "third party") to or for the benefit of a specified person with respect to the individual,

the following rules apply:

(*c*) for the purposes of sections 74.1, 74.2 and 74.4, the property loaned or transferred by the third party shall be deemed to have been loaned or transferred, as the case may be, by the

tout autre moyen, à une corporation qui compte parmi ses actionnaires

a) soit une personne qui est le conjoint du particulier ou qui le devient par la suite,

b) soit une société dont cette personne est associée,

c) soit une fiducie dans laquelle cette personne a un droit de bénéficiaire,

d) soit une autre corporation dont cette personne est l'unique actionnaire,

aucun montant ne peut être calculé en vertu du sous-alinéa 74.4(3)*b*)(i) ou (ii) au titre d'un dividende imposable versé par la corporation à cette personne ou à cette autre corporation ou au titre d'un gain en capital réalisé par cette personne, pour la période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation.

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas dans le cas où un particulier séparé de son conjoint conformément à un accord écrit de séparation cesse de vivre séparé de ce conjoint dans les 12 mois suivant la date où l'accord est conclu.

Prêts et transferts multiples

(6) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien :

a) à une autre personne et qu'une personne — appelée «tiers» au présent paragraphe — prête ou transfère ce bien ou un bien y substitué à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au profit de cette personne, ou

b) à une autre personne à la condition qu'une personne — appelée «tiers» au présent paragraphe — prête ou transfère ce bien à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au profit de cette personne,

les règles suivantes s'appliquent :

c) pour l'application des articles 74.1, 74.2 et 74.4, le bien que le tiers prête ou transfère est réputé prêté ou transféré, selon le cas, par le particulier à la personne donnée ou à son profit;

individual to or for the benefit of the specified person; and

(*d*) for the purposes of subsection (1), the consideration received by the third party for the transfer of the property shall be deemed to have been received by the individual.

d) pour l'application du paragraphe (1), la contrepartie que le tiers reçoit pour le transfert du bien est réputée reçue par le particulier.

Guarantees

(7) Where an individual is obligated, either absolutely or contingently, to effect any undertaking including any guarantee, covenant or agreement given to ensure the repayment, in whole or in part, of a loan made by any person (in this subsection referred to as the "third party") to or for the benefit of a specified person with respect to the individual or the payment, in whole or in part, of any interest payable in respect of the loan, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of sections 74.1, 74.2 and 74.4, the property loaned by the third party shall be deemed to have been loaned by the individual to or for the benefit of the specified person; and

(*b*) for the purposes of paragraphs (2)(*b*) and (*c*), the amount of interest that is paid in respect of the loan shall be deemed not to include any amount paid by the individual to the third party as interest on the loan.

Garanties

(7) Lorsqu'un particulier est tenu, conditionnellement ou non, d'exécuter un engagement, notamment une garantie, une entente ou un accord conclu afin de s'assurer soit du remboursement, en tout ou en partie, d'un prêt qu'une personne — appelée «tiers» au présent paragraphe — consent à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au profit de cette personne, soit du paiement, en tout ou en partie, des intérêts payables sur le prêt, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 74.1, 74.2 et 74.4, le bien prêté par le tiers est réputé prêté par le particulier à la personne donnée ou au profit de cette personne;

b) pour l'application des alinéas (2)*b*) et *c*), le montant des intérêts payés sur le prêt est réputé ne pas comprendre un montant payé par le particulier au tiers à titre d'intérêts sur le prêt.

"Specified person" defined

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), "specified person", with respect to an individual, means

(*a*) a person who is or who has become the spouse of the individual;

(*b*) a person who is under 18 years of age; or

(*c*) a corporation, other than a small business corporation, the shareholders of which include a person described in paragraph (*a*) or (*b*), a trust in which such a person is beneficially interested, a partnership of which such a person is a member or another corporation, other than a small business corporation, of which such a person is a specified shareholder.

Définition de «personne donnée»

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), «personne donnée» s'entend, en ce qui concerne un particulier,

a) du conjoint du particulier ou d'une personne qui le devient par la suite;

b) d'une personne de moins de 18 ans;

c) d'une corporation — à l'exclusion d'une corporation exploitant une petite entreprise — qui compte parmi ses actionnaires une personne visée à l'alinéa *a*) ou *b*), une fiducie dans laquelle une telle personne a un droit de bénéficiaire, une société dont une telle personne est associée ou une autre corporation — à l'exclusion d'une corporation exploitant une petite entreprise — dont une telle personne est actionnaire désigné.

Transfers or loans to a trust

(9) Where a taxpayer has loaned or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a trust in which another taxpayer is beneficially interested, the taxpayer shall, for the purposes of this section and sections 74.1 to 74.4, be deemed to have loaned or transferred the property, as the case may be, to or for the benefit of the other taxpayer.

Transfert ou prêt à une fiducie

(9) Un contribuable qui prête ou transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une fiducie dans laquelle un autre contribuable a un droit de bénéficiaire est réputé, pour l'application du présent article et des articles 74.1 à 74.4, avoir prêté ou transféré le bien, selon le cas, à l'autre contribuable ou à son profit.

Beneficially interested

(10) For the purposes of this section and sections 74.1 to 74.4, a taxpayer is beneficially interested in a trust if the taxpayer has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of a discretionary power by any person or persons) to receive any of the income or capital of the trust either directly from the trust or indirectly through one or more other trusts.

Droit de bénéficiaire

(10) Pour l'application du présent article et des articles 74.1 à 74.4, un contribuable a un droit de bénéficiaire dans une fiducie s'il a le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une ou plusieurs personnes — de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, soit directement de la fiducie, soit indirectement par le biais d'une ou de plusieurs fiducies.

Artificial transactions

(11) Notwithstanding any other provision of this Act, sections 74.1 to 74.4 do not apply to a transfer or loan of property where it may reasonably be concluded that one of the main reasons for the transfer or loan, as the case may be, was to reduce the amount of tax that would, but for this provision, be payable under this Part on the income and gains derived from the property or from property substituted therefor."

Opérations factices

(11) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les articles 74.1 à 74.4 ne s'appliquent pas à un transfert ou prêt de biens lorsqu'il est raisonnable de conclure qu'un des principaux motifs du transfert ou prêt, selon le cas, consiste à réduire l'impôt qui, sans le présent paragraphe, serait payable en vertu de la présente partie sur le revenu et les gains dérivés du bien ou d'un bien y substitué.»

(2) Sections 74.1, 74.3 and 74.5 and subsection 74.2(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to transfers of property made after May 22, 1985 and with respect to loans that are outstanding on or after May 22, 1985, except that in the case of a loan outstanding on May 22, 1985

(*a*) sections 74.1 and subsection 74.2(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), are not applicable with respect to loans that are repaid before 1988; and

(*b*) in the case of a loan that is not repaid before 1988, section 74.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any income or loss, as the case may be, relating to any period ending before 1988 and section 74.2 of the said

(2) L'article 74.1, le paragraphe 74.2(1) et les articles 74.3 et 74.5 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 22 mai 1985 et aux prêts non remboursés le 22 mai 1985 ou après; toutefois, dans le cas d'un prêt non remboursé le 22 mai 1985,

a) l'article 74.1 et le paragraphe 74.2(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux prêts remboursés avant 1988; et

b) si un prêt n'est pas remboursé avant 1988, l'article 74.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un revenu ou une perte, selon le cas, qui se rapporte à une période se terminant avant 1988, et l'article 74.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique

Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any disposition of property occurring before 1988.

(3) Subsection 74.2(2) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(4) Section 74.4 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to loans and transfers of property made after November 21, 1985.

39. (1) Subsection 75(1) of the said Act is repealed.

(2) All that portion of subsection 75(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"any income or loss from the property or from property substituted therefor, any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of property substituted therefor, shall, during the lifetime of the person while he is resident in Canada be deemed to be income or a loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of the person."

(3) Paragraph 75(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) by a trust governed by a registered pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund or an employee benefit plan;"

(4) Subsection (1) is applicable with respect to transfers of property made after May 22, 1985.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

pas à une disposition de biens effectuée avant 1988.

(3) Le paragraphe 74.2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(4) L'article 74.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux prêts et transferts de biens effectués après le 21 novembre 1985.

39. (1) Le paragraphe 75(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«tout revenu ou perte résultant des biens ou de biens y substitués ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués est réputé, durant la vie de cette personne, pendant qu'elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de cette personne.»

(3) L'alinéa 75(3)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) par une fiducie régie par quelque caisse ou régime enregistré de pensions, régime de participation des employés aux bénéfices, régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, régime de participation différée aux bénéfices, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime de prestations aux employés;»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 22 mai 1985.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Clause 39: (1) Subsection 75(1) reads as follows:

"**75.** (1) Where a taxpayer has, since 1930, transferred property to a person who was under 18 years of age, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, any income or loss, as the case may be, for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, of the transferor and not of the transferee, unless the transferee has, before the end of the year, attained the age of 18 years."

(2) This amendment would delete a reference to indexed security investment plans.

(3) This amendment would delete a reference to registered home ownership savings plans.

Article 39, (1). — Texte actuel du paragraphe 75(1) :

«**75.** (1) Lorsqu'un contribuable a, depuis 1930, transféré des biens à une personne qui avait moins de 18 ans, directement ou indirectement, par acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, tout revenu ou perte, selon le cas, pour une année d'imposition, provenant des biens ou de biens y substitués est réputé, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis qu'il réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, de l'auteur du transfert, et non du bénéficiaire du transfert, et non du bénéficiaire du transfert, à mois que ce dernier n'ait, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 18 ans.»

(2). — Abrogation d'une mention des régimes de placement en titres indexés.

(3). — Abrogation d'une mention des régimes enregistrés d'épargne-logement.

40. (1) Subsection 80.4(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Interest on loans for home purchase or relocation

"(4) For the purpose of computing the benefit under subsection (1) in a taxation year in respect of a home purchase loan or a home relocation loan and for the purpose of paragraph 110(1)(*j*), the amount of interest determined under paragraph (1)(*a*) shall not exceed the amount of interest that would have been determined thereunder if it had been computed at the prescribed rate in effect at the time the loan was received or the debt was incurred, as the case may be."

(2) Subsection 80.4(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deemed new home purchase loans

"(6) For the purposes of this section, other than paragraph (3)(*a*) and subsection (5), where a home purchase loan or a home relocation loan of an individual has a term for repayment exceeding five years, the balance outstanding on the loan on the date that is five years from the day the loan was received or was last deemed by this subsection to have been received shall be deemed to be a new home purchase loan received by the individual on that date."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

41. (1) Subsection 82(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Certain dividends deemed received by taxpayer

"(2) Where, by virtue of subsection 56(4) or sections 74 to 75, there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year a dividend received by some other person, for the purposes of this section and sections 112 and 121, the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer."

(2) Subsection (1) is applicable after May 21, 1985.

42. (1) Subsection 83(2.1) of the said Act is repealed.

40. (1) Le paragraphe 80.4(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur prêt résidentiel et sur prêt à la réinstallation

«(4) Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage visé au paragraphe (1) relativement à un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou à un prêt à la réinstallation et pour l'application de l'alinéa 110(1)*j*), le montant des intérêts calculé conformément à l'alinéa (1)*a*) ne peut dépasser le montant des intérêts qui aurait été calculé conformément à cet alinéa s'il avait été calculé au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été reçu ou la dette contractée, selon le cas.»

(2) Le paragraphe 80.4(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prêts résidentiels et à la réinstallation

«(6) Pour l'application du présent article, à l'exception de l'alinéa (3)*a*) et du paragraphe (5), dans le cas d'un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou d'un prêt à la réinstallation d'un particulier dont le délai de remboursement est supérieur à cinq ans, le solde dû sur le prêt à la date qui tombe cinq ans après la date de réception du prêt ou de dernière réception réputée du prêt en vertu du présent paragraphe est réputé être un nouveau prêt consenti pour l'achat d'une maison et reçu par le particulier à cette date.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

41. (1) Le paragraphe 82(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividende réputé reçu par le contribuable

«(2) Le dividende reçu par une personne, qui est inclus en vertu du paragraphe 56(4) ou des articles 74 à 75 dans le calcul du revenu d'un contribuable autre que cette personne pour une année d'imposition, est réputé reçu par le contribuable pour l'application du présent article et des articles 112 et 121.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 mai 1985.

42. (1) Le paragraphe 83(2.1) de la même loi est abrogé.

Clause 40: (1) This amendment would add the underlined words.

Article 40, (1). — Texte actuel du paragraphe 80.4(4) :

«(4) Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage visé au paragraphe (1) relativement à un prêt consenti pour l'achat d'une maison, le montant des intérêts, calculé conformément à l'alinéa (1)*a*), ne *doit pas* dépasser le montant qui aurait été *déterminé en vertu de* cet alinéa s'il avait été calculé au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été reçu ou la dette contractée.»

(2) This amendment would add the underlined words.

(2). — Substitution du mot «tombe» pour le mot «est» au paragraphe 80.4(6). Adjonction des autres mots soulignés.

Clause 41: (1) Subsection 82(2) at present reads as follows:

"(2) Where, by virtue of subsection 56(4) or *section 74 or 75*, there is included in computing a taxapayer's income for a taxation year a dividend received by some other person, for the purposes of this section and sections 112 and 121, the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer."

Article 41, (1). — Texte actuel du paragraphe 82(2) :

«(2) *Lorsque, en vertu du* paragraphe 56(4) ou *de l'article 74 ou 75, un* dividende reçu par *quelque autre* personne est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, *ce dividende* est, *aux fins* du présent article et des articles 112 et 121, réputé *avoir été* reçu par le contribuable.»

Clause 42: (1) Subsection 83(2.1) reads as follows:

"(2.1) Where at any particular time after June 28, 1982 a dividend becomes payable by a private corporation to shareholders of any class

Article 42, (1). — Texte actuel du paragraphe 83(2.1) :

«(2.1) Lorsque, à une date donnée après le 28 juin 1982, un dividende devient payable par une corporation privée à des actionnaires

(2) All that portion of subsection 83(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 83(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Late filed elections

"(3) Where at any particular time after 1974 a dividend has become payable by a corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, and subsection (1) or (2) would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if"

«(3) Lorsque, à une date donnée après 1974, un dividende est devenu payable par une corporation aux actionnaires d'une catégorie d'actions de son capital-actions et que le paragraphe (1) ou (2) se serait appliqué au dividende si le choix y mentionné avait été fait au plus tard à la date où le choix devait, au plus tard, être fait en vertu de ce paragraphe, le choix est réputé avoir été fait à la date donnée ou au premier jour du versement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur, dans le cas où :»

Production en retard d'un choix

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

43. (1) Subsection 84(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

43. (1) Le paragraphe 84(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

"(8) Subsection (3) does not apply to deem a dividend to have been received by a shareholder of a public corporation where the shareholder is an individual resident in Canada who deals at arm's length with the corporation and the shares redeemed, acquired or cancelled are prescribed shares of the capital stock of the corporation."

«(8) Le paragraphe (3) ne s'applique pas de façon qu'un dividende soit réputé avoir été reçu par un actionnaire d'une corporation publique lorsque celui-ci est un particulier résidant au Canada qui n'a aucun lien de dépendance avec la corporation et que les actions rachetées, acquises ou annulées sont des actions prescrites du capital-actions de la corporation.»

Non application du paragraphe (3)

(2) Subsection (1) is applicable to transactions and events occurring after May 23, 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements qui ont lieu après le 23 mai 1985.

44. (1) Subsection 84.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

44. (1) Le paragraphe 84.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-arm's length sale of shares

"**84.1** (1) Where after May 22, 1985 a taxpayer resident in Canada (other than a corporation) disposes of shares that are capital property of the taxpayer (in this section referred to as the "subject shares") of any class of the capital stock of a corporation resident in Canada (in this section referred to as the "subject corporation") to another corporation (in this section referred to as the "purchaser corpora-

«**84.1** (1) Lorsque, après le 22 mai 1985, un contribuable qui réside au Canada (à l'exclusion d'une corporation) dispose d'actions qui sont des biens en immobilisation du contribuable — appelées «actions concernées» au présent article — d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada — appelée «ladite corporation» au présent article — en faveur d'une autre corporation —

Vente d'actions en cas de lien de dépendance

of shares of its capital stock and the corporation elects, in prescribed form and manner, before the later of

(*a*) June 30, 1983, and

(*b*) the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time

in respect of the full amount of the dividend, the following rules apply:

(*c*) the dividend shall be deemed to be a life insurance capital dividend to the extent of the corporation's life insurance capital dividend account immediately before the particular time; and

(*d*) no part of the dividend shall be included in computing the income of any shareholder of the corporation."

(2) This amendment would delete a reference to subsection 83(2.1).

Clause 43: (1) Subsection 84(8) at present reads as follows:

"(8) *Subsections (1) to (4) do* not apply to deem a dividend to have been received by a shareholder of a public corporation *unless, at the time the dividend was paid*, the shareholder *was*

(a) a non-resident person;

(b) a person resident in Canada who *did not deal* at arm's length with the corporation;

(c) a private corporation;

(d) a corporation that was not a private corporation and the dividend was received in the course of a series of transactions or events to which subsection 55(2) would, but for paragraph 55(3)(b), apply; or

(e) a corporation that would not, in respect of the dividend, be entitled to a deduction under section 112 or subsection 138(6) in computing its taxable income,

and, where the shareholder was a person described in paragraph (b), the dividend was paid in respect of a security other than an indexed security."

Clause 44: (1) Subsection 84.1(1) at present reads as follows:

"**84.1** (1) Where, *at any particular time in a taxation year and after April 10, 1978*, a taxpayer resident in Canada (other than a corporation) disposes of shares that are capital property of the taxpayer (in this section referred to as the "subject shares") of any class of the capital stock of a corporation resident in Canada (in this section referred to as the "subject corporation") to another corporation (in this section referred to as the "purchaser corporation") with which the taxpayer does not deal at arm's length and, immediately after the disposition, the subject corporation *is* connected *(*within the meaning of subsection 186(4) *on the assumption that* the references therein to "payer corporation" and to "particular corporation" were read as "subject corporation" and "purchaser corporation" respectively*)* with the purchaser corporation,

d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions et que la corporation fait un choix, de la manière et dans la forme prescrites, avant celle des dates suivantes à survenir la dernière :

a) le 30 juin 1983, et

b) la date donnée ou le premier jour où toute fraction du dividende a été payée, si ce jour survient avant la date donnée,

à l'égard du montant intégral du dividende, les règles suivantes s'appliquent :

c) le dividende est réputé être un dividende en capital d'assurance-vie jusqu'à concurrence du compte de dividende en capital d'assurance-vie de la corporation immédiatement avant la date donnée; et

d) aucune fraction du dividende ne doit être incluse dans le calcul du revenu de tout actionnaire de la corporation».

(2). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 83(3) :

«(3) Lorsque, à une date donnée après 1974, un dividende est devenu payable par une corporation aux actionnaires d'une catégorie *quelconque* d'actions de son capital-actions, et que le paragraphe (1), (2) *ou (2.1)* se serait appliqué au dividende, *sauf que* le choix y mentionné *n'a pas été exercé* au plus tard à la date où le choix devait être *exercé* en vertu de ce paragraphe, le choix est réputé avoir été *exercé* à la date donnée ou au premier jour *du paiement* d'une partie *quelconque* du dividende, *la date qui précède l'autre étant retenue, si»*

Article 43, (1). — Texte actuel du paragraphe 84(8) :

«(8) *Les paragraphes (1) à (4)* ne s'appliquent pas de façon qu'un dividende soit réputé avoir été reçu par un actionnaire d'une corporation publique, *sauf si, à la date où le dividende a été versé, l'actionnaire était*

a) une personne non résidante;

b) une personne résidant au Canada *et ayant un* lien de dépendance avec la corporation;

c) une corporation privée;

d) une corporation qui n'était pas une corporation privée et le dividende a été reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements auxquels s'appliquerait le paragraphe 55(2), si ce n'était de l'alinéa 55(3)*b*); ou

e) une corporation que ne serait pas, à l'égard du dividende, admissible à une déduction en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) dans le calcul de son revenu imposable,

et, lorsque l'actionnaire était une personne décrite à l'alinéa (b), le dividende a été payé à l'égard d'un titre autre qu'un titre indexé.»

Article 44, (1). — Texte actuel du paragraphe 84.1(1) :

«**84.1** (1) Lorsque, *à une date donnée dans une année d'imposition et après le 10 avril 1978*, un contribuable *résidant* au Canada (*autre qu'*une corporation) dispose d'actions, qui sont des biens en *immobilisations* du contribuable, (*appelées dans le présent article «lesdites actions») de toute* catégorie du capital-actions d'une corporation *résidant* au Canada (appelée *dans le* présent article «ladite corporation») en faveur d'une autre corporation (appelée *dans le* présent article «l'acheteur»), avec laquelle *il* a un lien de dépendance, et *qu'*immédiatement après la disposition, ladite corporation *devient* rattachée (au sens du paragraphe 186(4) *en supposant que les renvois dans ce paragraphe à* «corporation payante» et *à* «corporation donnée»» étaient *interprétés comme des renvois à* «ladite corporation» et *à «l'*acheteur respectivement») à l'acheteur,

tion") with which the taxpayer does not deal at arm's length and, immediately after the disposition, the subject corporation would be connected (within the meaning assigned by subsection 186(4) if the references therein to "payer corporation" and to "particular corporation" were read as "subject corporation" and "purchaser corporation" respectively) with the purchaser corporation,

(*a*) where shares (in this section referred to as the "new shares") of the purchaser corporation have been issued as consideration for the subject shares, in computing the paid-up capital, at any particular time after the issue of the new shares, in respect of any particular class of shares of the capital stock of the purchaser corporation, there shall be deducted an amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

where

A is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the acquisition of the subject shares, in the paid-up capital in respect of all shares of the capital stock of the purchaser corporation as a result of the issue of the new shares,

B is the amount, if any, by which the greater of

(i) the paid-up capital, immediately before the disposition, in respect of the subject shares, and

(ii) subject to paragraphs (2)(*a*) and (*a*.1), the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the subject shares,

exceeds the fair market value, immediately after the disposition, of any consideration (other than the new shares) received by the taxpayer from the purchaser corporation for the subject shares, and

C is the increase, if any, determined without reference to this section as it

appelée «acheteur» au présent article — avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et que, immédiatement après la disposition, ladite corporation serait rattachée à l'acheteur, au sens du paragraphe 186(4) si les mentions «corporation payante» et «corporation donnée» y étaient respectivement remplacées par «ladite corporation» et «acheteur»,

a) d'une part, dans le cas où les actions de l'acheteur — appelées «nouvelles actions» au présent article — ont été émises en contrepartie des actions concernées, le montant calculé selon la formule suivante est déduit dans le calcul du capital versé, à une date postérieure à l'émission des nouvelles actions, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de l'acheteur :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où

A représente le montant correspondant à l'augmentation éventuelle — conséquence de l'émission des nouvelles actions — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur, calculée sans appliquer le présent article à l'acquisition des actions concernées,

B représente l'excédent éventuel du plus élevé :

(i) du capital versé au titre des actions concernées immédiatement avant la disposition,

(ii) du prix de base rajusté des actions concernées pour le contribuable immédiatement avant la disposition, sous réserve des alinéas (2)*a*) et *a*.1),

sur la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toute contrepartie, à l'exclusion des nouvelles actions, reçue de l'acheteur par le contribuable pour les actions concernées,

C représente le montant correspondant à l'augmentation éventuelle — conséquence de l'émission des nouvelles actions — du capital versé au titre de

(a) an amount equal to the amount, if any, by which the lesser of

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the subject shares immediately before the disposition, and

(ii) the fair market value of any consideration (other than any debt owing by, or share of the capital stock of, the purchaser corporation) received by the taxpayer for the subject shares from the purchaser corporation,

exceeds

(iii) the paid-up capital in respect of the subject shares immediately before the disposition

shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the taxation year from the disposition of a capital property; and

(b) in computing the adjusted cost base to the taxpayer at any time after the particular time of any property received by the taxpayer as consideration for the subject shares that was any particular debt owing by the purchaser corporation or any particular share of the capital stock of the purchaser corporation, there shall be deducted from the adjusted cost base of that property to the taxpayer otherwise determined, an amount equal to that proportion of the amount, if any, by which the lesser of

(i) the adjusted cost base referred to in subparagraph (a)(i), and

(ii) the aggregate of the fair market value referred to in subparagraph (a)(ii), the principal amounts of all such particular debts and the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the purchaser corporation is increased by virtue of the issue of all such particular shares.

exceeds

(iii) the greater of the fair market value referred to in subparagraph (a)(ii) and the paid-up capital referred to in subparagraph (a)(iii),

that the cost to the taxpayer of the particular debt or share, as the case may be, is of the aggregate of the costs to him of all such particular debts and particular shares so received as consideration for the subject shares."

a) un montant égal à l'excédent, si excédent il y a, de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le prix de base rajusté desdites actions, pour le contribuable, immédiatement avant la disposition, ou

(ii) la juste valeur marchande de toute contrepartie (autre que des dettes ou des actions du capital-actions de l'acheteur) qu'a reçue le contribuable de l'acheteur pour lesdites actions

sur

(iii) le capital versé à l'égard desdites actions immédiatement avant la disposition

est réputé être un gain en capital, pour le contribuable, pour l'année d'imposition provenant de la disposition d'un bien en immobilisations : et

b) dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable à une date qui suit la date donnée à laquelle un contribuable a reçu des biens en contrepartie desdites actions qui étaient une dette donnée de l'acheteur ou d'une action donnée du capital-actions de ce dernier, il doit être déduit du prix de base rajusté de ce bien, pour le contribuable, par ailleurs déterminé, un montant égal à la fraction de l'excédent, si excédent il y a, du moins élevé des montants suivants :

(i) le prix de base rajusté visé au sous-alinéa *a*)(i), ou

(ii) le total de la juste valeur marchande visée au sous-alinéa *a*)(ii), du principal des dettes données et du montant, si montant il y a, dont est majoré le capital versé à l'égard de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur en raison de l'émission de toutes ces actions données,

sur

(iii) le plus élevé des montants suivants : la juste valeur marchande visée au sous-alinéa *a*)(ii) ou le capital versé visé au sous-alinéa *a*)(iii),

qui est représentée par le rapport existant entre le coût, pour le contribuable, de la dette donnée ou de l'action donnée, selon le cas, et le total du coût, pour lui, de telles dettes ou actions reçues en contrepartie desdites actions».

applies to the acquisition of the subject shares, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares as a result of the issue of the new shares; and

(*b*) for the purposes of this Act, a dividend shall be deemed to have been paid to the taxpayer by the purchaser corporation at the time of the disposition in an amount determined by the formula

$$(A + D) - (E + F)$$

where

A is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the acquisition of the subject shares, in the paid-up capital in respect of all shares of the capital stock of the purchaser corporation as a result of the issue of the new shares,

D is the fair market value, immediately after the disposition, of any consideration (other than the new shares) received by the taxpayer from the purchaser corporation for the subject shares,

E is the greater of

(i) the paid-up capital, immediately before the disposition, in respect of the subject shares, and

(ii) subject to paragraphs (2)(*a*) and (*a*.1), the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the subject shares, and

F is the aggregate of all amounts each of which is an amount required to be deducted by the purchaser corporation under paragraph (*a*) in computing the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock by virtue of the acquisition of the subject shares."

la catégorie donnée d'actions, calculée sans appliquer le présent article à l'acquisition des actions concernées;

b) d'autre part, pour l'application de la présente loi, un dividende, calculé selon la formule suivante, est réputé avoir été versé par l'acheteur au contribuable à la date de la disposition :

$$(A + D) - (E + F)$$

où

A représente le montant correspondant à l'augmentation éventuelle — conséquence de l'émission des nouvelles actions — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur, calculée sans appliquer le présent article à l'acquisition des actions concernées,

D représente la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toute contrepartie, à l'exclusion des nouvelles actions, reçue de l'acheteur par le contribuable pour les actions concernées,

E représente le plus élevé :

(i) du capital versé au titre des actions concernées immédiatement avant la disposition,

(ii) du prix de base rajusté des actions concernées pour le contribuable immédiatement avant la disposition, sous réserve des alinéas (2)*a*) et *a*.1),

F représente le total des montants dont chacun représente un montant que l'acheteur doit déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions à cause de l'acquisition des actions concernées.»

(2) Paragraph 84.1(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where a share disposed of by the taxpayer was acquired by him before 1972 or was a share substituted for such

(2) L'alinéa 84.1(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) dans le cas où une action dont dispose un contribuable a été acquise par celui-ci avant 1972 ou était une action

(2) Paragraph 84.1(2)(*a*) at present reads as follows:

"*(a) where after 1971 a taxpayer (other than a corporation) has acquired any share from a person with whom he did not deal at arm's length, for the purposes of computing the taxpayer's adjusted cost base of the share,*

(i) he shall be deemed to have acquired it at a cost equal to its adjusted cost base to that person immediately before the acquisition thereof by the taxpayer, and

(2). — Texte actuel de l'alinéa 84.1(2)*a*) :

«*a*) *lorsque, après 1971*, un contribuable (*autre qu'une corporation*) *a acquis* une action d'une personne avec *laquelle* il *a un* lien de dépendance, *aux fins du calcul du* prix de base rajusté de *cette* action, pour le contribuable,

(i) il est réputé l'avoir acquise à un coût égal aux prix de base rajusté de l'action, pour cette personne, immédiatement avant l'acquisition par le contribuable, et

a share, the adjusted cost base to the taxpayer of the share shall be deemed to be the amount that would be its adjusted cost base to him if the *Income Tax Application Rules, 1971* were read without reference to subsections 26(3) and (7) thereof;

(*a*.1) where a share disposed of by the taxpayer was acquired by him after 1971 from a person with whom he was not dealing at arm's length, or was a share substituted for such a share, the adjusted cost base to the taxpayer of the share shall be deemed to be the amount, if any, by which its adjusted cost base to him, otherwise determined, exceeds the aggregate of

(i) where the share or a share for which the share was substituted was owned at the end of 1971 by a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length, the amount in respect of such share equal to the amount, if any, by which the share's fair market value on valuation day (within the meaning assigned by section 24 of the *Income Tax Application Rules, 1971*) exceeds the actual cost (within the meaning assigned by subsection 26(13) of those Rules) of the share, on January 1, 1972, to that person, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined after 1984 under subparagraph 40(1)(*a*)(i) in respect of a previous disposition of the share or a share for which the share was substituted (or such lesser amount as is established by the taxpayer to be the amount in respect of which a deduction under section 110.6 was claimed) by the taxpayer or an individual with whom the taxpayer did not deal at arm's length;

(*a*.2) for the purposes of paragraph (*a*.1), where a corporation (in this paragraph referred to as the "issuing corporation") issues previously unissued shares of a class of its capital stock (in this paragraph referred to as the "new

substituée à une telle action, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est réputé être le montant qui serait le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 26(3) et (7) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

a.1) dans le cas où une action dont dispose le contribuable a été acquise par celui-ci après 1971 d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou était une action substituée à une telle action, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est réputé être l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable, déterminé par ailleurs, sur le total des montants suivants :

(i) si l'action ou une action à laquelle l'action a été substituée appartenait à la fin de 1971 à une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance, le montant au titre de cette action égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au jour de l'évaluation (au sens de l'article 24 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*) sur le coût effectif (au sens du paragraphe 26(13) des mêmes règles) de l'action pour cette personne le 1er janvier 1972,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant calculé après 1984 selon le sous-alinéa 40(1)*a*)(i) dans le cas d'une disposition antérieure de l'action ou d'une action à laquelle l'action a été substituée (ou le montant moins élevé que le contribuable indique comme montant à l'égard duquel il demande une déduction selon l'article 110.6) par le contribuable ou par un particulier avec qui le contribuable avait un lien de dépendance;

a.2) pour l'application de l'alinéa *a*.1), lorsqu'une corporation — appelée «corporation émettrice» au présent alinéa — émet des actions non émises antérieurement d'une catégorie de son capital-

(ii) subsection 26(5) of the Income Tax Application Rules, 1971 shall be read without reference to paragraph (c) thereof;"

(ii) le paragraphe 26(5) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* doit être interprété sans égard à l'alinéa *c*);»

shares") to a taxpayer, the taxpayer and the issuing corporation shall be deemed not to have been dealing with each other at arm's length at the time the new shares were acquired by the taxpayer;"

actions — appelées «nouvelles actions» au présent alinéa — à un contribuable, celui-ci et la corporation émettrice sont réputés avoir eu un lien de dépendance au moment où le contribuable a acquis les nouvelles actions;»

(3) Subsection 84.1(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 84.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Addition to paid-up capital

"(3) In computing the paid-up capital at any time after May 22, 1985 in respect of any class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid after May 22, 1985 and before that time by the corporation

exceeds

(ii) the aggregate of such dividends that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to paragraph (1)(*a*), and

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (1)(*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 22, 1985 and before that time."

Majoration du capital versé

«(3) Le moindre des montants suivants doit être ajouté dans le calcul du capital versé, à une date donnée postérieure au 22 mai 1985, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation :

a) l'excédent éventuel

(i) du total des montants dont chacun représente un montant réputé en vertu du paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie que la corporation a versé après le 22 mai 1985 et avant la date donnée

sur

(ii) le total de ces dividendes, calculé selon le sous-alinéa (i), abstraction faite de l'alinéa (1)*a*);

b) le total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa (1)*a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 22 mai 1985 et avant la date donnée.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable in respect of dispositions made after May 22, 1985.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 22 mai 1985.

45. (1) Section 85 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

45. (1) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Computation of paid-up capital

"(2.1) Where subsection (1) or (2) has been applicable in respect of a disposition to a corporation, after November 21, 1985, of property (other than a disposition of property in respect of which section 84.1 or 212.1 applies) by a person or partnership (in this subsection referred to as the "taxpayer"), the following rules apply:

Calcul du capital versé

«(2.1) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le paragraphe (1) ou (2) s'applique à une disposition de bien qu'une personne ou société (appelée «contribuable» au présent paragraphe) effectue en faveur d'une corporation après le 21 novembre 1985 (à l'exception d'une disposition de bien à laquelle l'article 84.1 ou 212.1 s'applique) :

(3) Subsection 84.1(3) at present reads as follows:

"*(3) Notwithstanding subsection (1), this section does not apply in respect of any share of the capital stock of a subject corporation and would otherwise be a subject share referred to in that subsection in respect of a taxpayer referred to therein, if the share was acquired by the taxpayer referred to therein after 1971 and it was owned after 1971 and before the taxpayer acquired it by a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length.*"

Clause 45: (1) New.

(3). — Texte actuel de l'alinéa 84.1(3) :

«*(3) Nonobstant le paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas à une action du capital-actions de ladite corporation qui serait par ailleurs une desdites actions visées dans ce paragraphe à l'égard d'un contribuable visé dans ce paragraphe, si le contribuable dont il y est question a acquis l'action après 1971, et si elle appartenait, après 1971 et avant que le contribuable en fasse l'acquisition, à une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance.*»

Article 45, (1). — Nouveau.

(*a*) in computing the paid-up capital, at any time after the disposition of the property, in respect of any particular class of shares of the capital stock of the corporation, there shall be deducted an amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

where

A is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the disposition of the property, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation as a result of the acquisition by the corporation of the property,

B is the amount, if any, by which the corporation's cost of the property, immediately after the acquisition, determined under subsection (1) or (2), as the case may be, exceeds the fair market value, immediately after the acquisition, of any consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) received by the taxpayer from the corporation for the property, and

C is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the disposition of the property, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares as a result of the acquisition by the corporation of the property; and

(*b*) in computing the paid-up capital, at any time after November 21, 1985, in respect of any class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid after November 21, 1985 and before that time by the corporation

exceeds

a) le montant calculé selon la formule suivante est déduit dans le calcul du capital versé, à une date postérieure à la disposition du bien, au titre d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où

A représente l'augmentation éventuelle — conséquence de l'acquisition du bien par la corporation — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de la corporation, calculée sans appliquer le présent article à la disposition du bien,

B représente l'excédent éventuel du coût du bien pour la corporation immédiatement après l'acquisition calculé en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, sur la juste valeur marchande, immédiatement après l'acquisition, de toute contrepartie (à l'exclusion des actions du capital-actions de la corporation) que le contribuable a reçue de la corporation pour le bien,

C représente l'augmentation éventuelle — conséquence de l'acquisition du bien par la corporation — du capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions, calculée sans appliquer le présent article à la disposition du bien;

b) le moindre des montants suivants est ajouté dans le calcul du capital versé, à une date quelconque postérieure au 21 novembre 1985, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation :

(i) l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé en vertu du paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie que la corporation a versé après le 21 novembre 1985 et avant cette date quelconque

(B) the aggregate of such dividends that would be determined under clause (A) if the Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after November 21, 1985 and before that time."

(2) Subsection (1) is applicable for the purposes of computing paid-up capital of shares after November 21, 1985.

sur

(B) le total de ces dividendes calculé selon la division (A), abstraction faite de l'alinéa *a*),

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 21 novembre 1985 et avant cette date quelconque.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 novembre 1985 aux fins du calcul du capital versé au titre des actions.

46. (1) Subsection 87(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*j*.5) thereof, the following paragraphs:

46. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *j*.5), de ce qui suit :

Continuing corporation

"(*j*.6) for the purposes of paragraph 12(1)(*x*), subsection 13(7.4), subparagraph 13(21)(*f*)(ii.2), paragraphs 20(1)(*hh*) and 53(2)(*s*) and subsection 53(2.1), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Continuation des corporations remplacées

«*j*.6) pour l'application de l'alinéa 12(1)*x*), du paragraphe 13(7.4), du sous-alinéa 13(21)*f*)(ii.2), des alinéas 20(1)*hh*) et 53(2)*s*) et du paragraphe 53(2.1), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

Idem

(*j*.7) for the purposes of sections 74.4 and 74.5, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

Idem

j.7) pour l'application des articles 74.4 et 74.5, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(2) Subsection 87(2) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Continuation of corporation

"(*qq*) for the purpose of computing the new corporation's investment tax credit and employment tax credit at the end of any taxation year, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation."

Continuation d'une corporation

«*qq*) aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt à l'emploi de la nouvelle corporation à la fin d'une année d'imposition, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.»

(3) Paragraph 87(2)(*j*.6) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) L'alinéa 87(2)*j*.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(4) Paragraph 87(2)(*j*.7) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable

(4) L'alinéa 87(2)*j*.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux

Clause 46: (1) New.

(2) New.

Article 46, (1). — Nouveau.

(2). — Nouveau.

with respect to amalgamations occurring after November 21, 1985.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to amalgamations occurring after May 23, 1985.

47. (1) Subsection 88(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*e*.2) thereof, the following paragraphs:

"(*e*.3) for the purpose of computing the parent's investment tax credit at the end of any particular taxation year ending after the subsidiary was wound up,

(i) property acquired and expenditures made by the subsidiary in a taxation year (in this paragraph referred to as the "expenditure year") shall be deemed to have been acquired or made, as the case may be, by the parent in its taxation year in which the expenditure year of the subsidiary ended, and

(ii) there shall be added to the amounts otherwise determined for the purposes of paragraphs (*f*) to (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of the parent for the particular year

(A) the amounts that would have been determined in respect of the subsidiary for the purposes of paragraph (*f*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) for its taxation year in which it was wound up if the reference therein to "a preceding taxation year" were read as a reference to "the year or a preceding taxation year", and

(B) the amounts determined in respect of the subsidiary for the purposes of paragraphs (*g*) to (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) for its taxation year in which it was wound up

to the extent that such amounts determined in respect of the subsidiary may reasonably be considered to have

fusions qui ont lieu après le 21 novembre 1985.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 23 mai 1985.

47. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *e*.2), de ce qui suit :

«*e*.3) aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation mère à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après la liquidation de la filiale :

(i) les biens acquis et les dépenses faites par la filiale dans une année d'imposition — appelée «année de la dépense» au présent alinéa — sont réputés avoir été respectivement acquis et faites par la corporation mère dans l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle s'est terminée l'année de la dépense de la filiale, et

(ii) sont ajoutés aux montants calculés par ailleurs pour l'application des alinéas *f*) à *k*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) à l'égard de la corporation mère pour l'année donnée :

(A) les montants qui auraient été calculés à l'égard de la filiale pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) pour l'année d'imposition de cette filiale au cours de laquelle elle a été liquidée, si la mention «une année d'imposition antérieure» à cet alinéa était remplacée par la mention «l'année ou une année d'imposition antérieure», et

(B) les montants calculés à l'égard de la filiale pour l'application des alinéas *g*) à *k*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) pour l'année d'imposition de cette filiale au cours de laquelle elle a été liquidée,

Clause 47: (1) New.

Article 47, (1). — Nouveau.

been included in computing the parent's investment tax credit at the end of the particular year by virtue of subparagraph (i);

(*e*.4) for the purpose of computing the parent's employment tax credit at the end of any particular taxation year ending after the subsidiary was wound up,

(i) the subsidiary's taxpayer employment credits for any taxation year (in this paragraph referred to as the "employment year") and any amounts required to be added by virtue of subsection 127(15) in computing the subsidiary's employment tax credit at the end of the employment year shall be deemed to be taxpayer employment credits of the parent for, and amounts required to be added by virtue of subsection 127(15) in computing the parent's employment tax credit at the end of, its taxation year in which the employment year of the subsidiary ended, and

(ii) there shall be added to the amounts otherwise determined under paragraphs 127(16)(*c*) and (*d*) in respect of the parent for the particular taxation year, the amounts that would have been determined under those paragraphs in respect of the subsidiary for its taxation year in which it was wound-up if the reference in paragraph 127(16)(*c*) to "the five immediately preceding taxation years" were read as a reference to "that taxation year or the five immediately preceding taxation years" to the extent that such amounts determined in respect of the subsidiary may reasonably be considered to be in respect of a taxpayer employment credit or an amount required to be added by virtue of subsection 127(15) that is included in computing the parent's employment tax credit at the end of the particular year by virtue of subparagraph (i);"

dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants calculés à l'égard de la filiale ont été inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation mère à la fin de l'année donnée à cause du sous-alinéa (i);

e.4) aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'emploi de la corporation mère à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après la liquidation de la filiale :

(i) les crédits à l'emploi de la filiale pour une année d'imposition — appelée «année du crédit» au présent alinéa — et les montants à ajouter, à cause du paragraphe 127(15), dans le calcul du crédit d'impôt à l'emploi de la filiale à la fin de l'année du crédit sont réputés être respectivement les crédits à l'emploi de la corporation mère pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle s'est terminée l'année du crédit de la filiale et les montants à ajouter, à cause du paragraphe 127(15), dans le calcul du crédit d'impôt à l'emploi de la corporation mère à la fin de l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle s'est terminée l'année du crédit de la filiale, et

(ii) sont ajoutés aux montants calculés par ailleurs selon les alinéas 127(16)*c*) et *d*) à l'égard de la corporation mère pour l'année d'imposition donnée, les montants qui auraient été calculés selon ces alinéas à l'égard de la filiale pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle elle a été liquidée si la mention «l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes» à l'alinéa 127(16)*c*) était remplacée par la mention «cette année d'imposition ou pour les cinq années d'imposition précédentes», dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces montants, calculés à l'égard de la filiale, se rapportent à un crédit à l'emploi ou à un montant à ajouter à cause du paragraphe 127(15), inclus dans le calcul du

crédit d'impôt à l'emploi de la corporation mère à la fin de l'année donnée à cause du sous-alinéa (i);»

(2) Subparagraphs 88(2)(*b*)(i.1) to (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the portion of the winding-up dividend equal to the lesser of the corporation's pre-1972 capital surplus on hand immediately before that time and the amount by which the winding-up dividend exceeds

(A) the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 83(2), or

(B) the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 133(7.1),

as the case may be, shall be deemed not to be a dividend,

(iii) notwithstanding paragraph 89(1)(*j*), the winding-up dividend, to the extent that it exceeds the aggregate of the portion thereof deemed by subparagraph (i) to be a separate dividend for all purposes and the portion deemed by subparagraph (ii) not to be a dividend, shall be deemed to be a separate dividend that is a taxable dividend, and

(iv) each person who held any of the issued shares of that class at the particular time shall be deemed to have received that proportion of any separate dividend determined under subparagraph (i) or (iii) that the number of shares of that class held by him immediately before the particular time is of the number of issued shares of that class outstanding immediately before that time."

(2) Les sous-alinéas 88(2)*b*)(i.1) à (iv) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(ii) est réputée ne pas être un dividende la partie du dividende de liquidation qui correspond au moindre du surplus de capital en main avant 1972 de la corporation immédiatement avant cette date ou de l'excédent du dividende de liquidation sur, selon le cas,

(A) la partie de ce dividende à l'égard de laquelle la corporation fait le choix prévu au paragraphe 83(2),

(B) la partie de ce dividende à l'égard de laquelle la corporation fait le choix prévu au paragraphe 133(7.1),

(iii) par dérogation à l'alinéa 89(1)*j*), le dividende de liquidation est réputé être un dividende distinct qui est un dividende imposable, dans la mesure où il dépasse le total de la partie de ce dividende réputée, en vertu du sous-alinéa (i), être un dividende distinct à toutes fins et de la partie réputée, en vertu du sous-alinéa (ii), ne pas être un dividende,

(iv) chaque personne détenant une ou plusieurs actions émises de cette catégorie à la date donnée est réputée avoir reçu un montant correspondant au produit obtenu en multipliant tout dividende distinct, calculé selon le sous-alinéa (i) ou (iii), par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant la date donnée et le nombre d'actions émises de cette catégorie en circulation immédiatement avant cette date.»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to windings-up commencing after May 23, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985.

(2) Subparagraphs 88(2)(*b*)(i.1) to (iv) at present read as follows:

"*(i.1) the portion of the winding-up dividend equal to the lesser of the corporation's life insurance capital dividend account immediately before that time and the amount by which the winding-up dividend exceeds the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 83(2) or 133(7.1), as the case may be, shall be deemed to be full amount of a separate dividend,*

(ii) the portion of the winding-up dividend equal to the lesser of the corporation's pre-1972 capital surplus on hand immediately before that time and the amount by which the winding-up dividend exceeds

(A) the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 83(2), *or (2.1)*, or

(B) the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 133(7.1),

as the case may be, shall be deemed not to be a dividend,

(iii) notwithstanding paragraph 89(1)(*j*), the winding-up dividend, to the extent that it exceeds the aggregate of the portion thereof deemed by subparagraph (i) *or (i.1)* to be a separate dividend for all purposes and the portion deemed by subparagraph (ii) not to be a dividend, shall be deemed to be a separate dividend that is a taxable dividend, and

(iv) each person who held any of the issued shares of that class at the particular time shall be deemed to have received that proportion of any separate dividend determined under subparagraph (i), *(i.1)* or (iii) that the number of shares of that class held by him immediately before the particular time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time."

(2). — Texte actuel des sous-alinéas 88(2)*b*)(i.1) à (iv) :

«*(i.1) la fraction du dividende de liquidation qui est égale au moins élevé des montants suivants : le compte de dividende en capital d'assurance-vie de la corporation immédiatement avant cette date et l'excédent du dividende de liquidation sur la fraction de celui-ci à l'égard de laquelle la corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2) ou 133(7.1), selon le cas, est réputée constituer le montant intégral d'un dividende distinct,*

(ii) la fraction *du dividende de liquidation qui est* égale *au* moins élevé des montants suivants : *le surplus de capital en main avant 1972 de la corporation immédiatement avant cette date et* la partie *du dividende de* liquidation qui est en sus

(A) de *la partie de* celui-ci *à l'égard de laquelle la corporation* a *fait* un *choix* en vertu du *paragraphe 83(2)* ou (2.1), ou

(B) la partie de celui-ci *à l'égard de laquelle la corporation* a *fait* un *choix* en vertu du *paragraphe 133(7.1),*

selon le cas, est réputé ne pas être un dividende,

(iii) nonobstant *l'alinéa 89(1)(j), le dividende de liquidation, dans la mesure où il* excède *le total* de ses parties qui sont réputées, *en vertu du sous-alinéa (i)* ou (i.1), *être* des dividendes distincts *à toutes fins et la partie* qui, *en vertu du sous-alinéa (ii)*, est *réputée ne pas* constituer *un dividende, est réputée être un dividende distinct qui est un dividende imposable, et*

(iv) chacune des personnes qui détenaient une ou plusieurs *des actions émises de cette catégorie à la date donnée est réputée avoir reçu* la fraction de *tout dividende distinct* déterminé en vertu *du sous-alinéa (i)*, (i.1) *ou (iii)*, représentée par *le rapport existant entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant la date donnée et le nombre d'actions émises de cette catégorie* qui étaient *en circulation immédiatement avant cette date.*»

(4) Subsection (2) is applicable with respect to winding-up dividends paid after May 23, 1985.

48. (1) Paragraph 89(1)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof and by repealing subparagraph (iv) thereof and substituting the following therefor:

"(iv) the amount, if any, by which the aggregate of

(A) all amounts each of which is the proceeds of a life insurance policy of which the corporation was a beneficiary on or before June 28, 1982 received by the corporation in the period and after 1971 in consequence of the death of any person, and

(B) all amounts each of which is the proceeds of a life insurance policy of which the corporation was not a beneficiary on or before June 28, 1982 received by the corporation in the period and after May 23, 1985 in consequence of the death of any person

exceeds the aggregate of all amounts each of which is the adjusted cost basis (within the meaning assigned by paragraph 148(9)(*a*)) of a policy referred to in clause (A) or (B) to the corporation immediately before that person's death, and

(v) the amount of the corporation's life insurance capital dividend account immediately before May 24, 1985,"

(2) Paragraph 89(1)(*b*.2) of the said Act is repealed.

(3) Clause 89(1)(*c*)(ii)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsection 66.3(2), sec-

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes de liquidation versés après le 23 mai 1985.

48. (1) L'alinéa 89(1)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par abrogation du sous-alinéa (iv) qui est remplacé par ce qui suit :

«(iv) de l'excédent éventuel du total :

(A) des montants dont chacun représente le produit d'une police d'assurance-vie dont la corporation était bénéficiaire au plus tard le 28 juin 1982, que la corporation a reçu au cours de la période et après 1971 par suite du décès d'une personne, et

(B) des montants dont chacun représente le produit d'une police d'assurance-vie dont la corporation n'était pas bénéficiaire au plus tard le 28 juin 1982, que la corporation a reçu au cours de la période et après le 23 mai 1985 par suite du décès d'une personne,

sur le total des montants dont chacun représente le coût de base rajusté (au sens de l'alinéa 148(9)*a*)) d'une police visée à la division (A) ou (B) pour la corporation immédiatement avant le décès de cette personne, et

(v) du montant du compte de dividende en capital d'assurance-vie de la corporation immédiatement avant le 24 mai 1985,»

(2) L'alinéa 89(1)*b*.2) de la même loi est abrogé.

(3) La division 89(1)*c*)(ii)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) lorsque la date donnée tombe après le 31 mars 1977, une somme égale au capital versé à la date donnée au titre de cette catégorie d'actions calculé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 66.3(2),

Clause 48: (1) Subparagraph 89(1)(*b*)(iv) at present reads as follows:

"(iv) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is the proceeds of a life insurance policy of which the corporation was a beneficiary on or before June 28, 1982 received by the corporation in the period and after 1971 in consequence of the death of any person *whose life was insured under the policy*,

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is the adjusted cost basis of the policy (within the meaning of paragraph 148(9)(*a*) to the corporation immediately before that person's death,

exceeds the aggregate of all capital dividends that became payable by the corporation after the commencement of the period and before the particular time;"

Article 48, (1). — Texte actuel du sous-alinéa 89(1)*b*)(iv) :

«(iv) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du total de tous les *montants dont chacun représente le produit d'une police d'assurance-vie dont la corporation était* un *bénéficiaire au plus tard le 28 juin 1982, reçu par la corporation* dans *la période* et postérieurement à *1971 par suite du décès* de toute *personne* dont la vie était assurée aux termes de la police,

qui est en sus

(B) *du* total de *tous les* montants dont chacun représente le coût de base rajusté de *la* police (au sens de l'alinéa 148(9)*a*)) pour la corporation immédiatement avant le décès de cette personne,

qui est en sus du total des dividendes en capital devenus payables par la corporation après le début de la période et avant la date donnée;»

(2) Paragraph 89(1)(*b*.2) reads as follows:

"(*b*.2) "life insurance capital dividend account" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is the proceeds of a life insurance policy of which the corporation was not a beneficiary on or before June 28, 1982 received as a consequence of the death of a person whose life was insured under the policy by the corporation in the period

(I) commencing on the first day of the first taxation year commencing after the time the corporation last became a private corporation end ending after 1971, and

(II) ending immediately before the particular time

exceeds

(2). — Texte actuel de l'alinéa 89(1)*b.2*) :

«*b.2*) «compte de dividende en capital d'assurance-vie» d'une corporation à une date donnée quelconque désigne l'excédent, si excédent il y a, du total

(i) de l'excédent, si excédent il y a,

(A) du total de tous les montants dont chacun représente le produit d'une police d'assurance-vie dont la corporation n'était pas un bénéficiaire au plus tard le 28 juin 1982, reçu à la suite du décès d'une personne dont la vie était assurée en vertu de la police par la corporation dans la période

(I) commençant le premier jour de la première année d'imposition commençant après la date où la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et se terminant après 1971, et

(II) se terminant immédiatement avant la date donnée

tions 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 87(3), 87(9), 192(4.1) and 194(4.1) and section 212.1, and"

des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 87(3), 87(9), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1, et»

(4) Subparagraph 89(1)(*j*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) a dividend in respect of which the corporation paying the dividend has elected in accordance with subsection 83(1) as it read prior to 1979 or in accordance with subsection 83(2), and"

(4) Le sous-alinéa 89(1)*j*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) qu'un dividende relativement auquel la corporation qui le verse a fait soit le choix prévu au paragraphe 83(1) tel que libellé avant 1979, soit le choix prévu au paragraphe 83(2), et»

(5) Subsection 89(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Capital dividend account where control acquired

"(1.1) Where at any particular time after March 31, 1977 a corporation that was, at a previous time, a private corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons becomes a Canadian-controlled private corporation (otherwise than by virtue of a change in the residence of one or more of its shareholders), in computing the corporation's capital dividend account at any time after the particular time there shall be deducted the amount of the corporation's capital dividend account immediately before the particular time."

(5) Le paragraphe 89(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul du compte de dividende en capital en cas d'acquisition de contrôle

«(1.1) Lorsque, à une date donnée postérieure au 31 mars 1977, une corporation qui était, à une date antérieure, une corporation privée contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit par une ou plusieurs personnes non résidantes devient une corporation privée dont le contrôle est canadien (autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs de ses actionnaires), le montant de son compte de dividende en capital immédiatement avant la date donnée doit être déduit dans le calcul du compte de dividende en capital de la corporation à une date quelconque postérieure à la date donnée.»

(6) Subsections (1) to (3) and (5) are applicable after May 23, 1985.

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent après le 23 mai 1985.

(7) Subsection (4) is applicable in respect of dividends paid after May 23, 1985.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

49. (1) Subsection 92(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adjusted cost base of share of foreign affiliate

"**92.** (1) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of any share owned by him of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

(*a*) there shall be added any amount required to be included in respect of that share by virtue of subsection 91(1) or (3) in computing his income for the year

Prix de base rajusté d'une action d'une corporation étrangère affiliée

«**92.** (1) Dans le calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable qui réside au Canada, d'une action lui appartenant du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable,

a) d'une part, est ajoutée toute somme relative à l'action, à inclure en vertu du paragraphe 91(1) ou (3) dans le calcul

(B) the aggregate of all amounts each of which is the adjusted cost basis (within the meaning assigned by paragraph 148(9)(*a*) to the corporation immediately before that person's death of a policy referred to in clause (A), and

(ii) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend received by the corporation on a share of the capital stock of another corporation in the period, which amount was, by virtue of subsection 83(2.1), not included in computing the income of the corporation

exceeds

(iii) the aggregate of all amounts each of which is a life insurance capital dividend that became payable by the corporation after the commencement of the period and before the particular time;"

(3) This amendment would add the underlined references.

(4) Subparagraph 89(1)(*j*)(i) at present reads as follows:

"(i) a dividend in respect of which the corporation paying the dividend has elected in accordance with subsection 83(1) as it read prior to 1979 or in accordance with subsection 83(2) *or (2.1)*, and"

(5) Subsection 89(1.1) at present reads as follows:

"(1.1) Where at any particular time after March 31, 1977 a corporation that was, at a previous time, a private corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons becomes a Canadian-controlled private corporation (otherwise than by virtue of a change in the residence of one or more of its shareholders), *for the purposes of* computing the corporation's capital dividend account *or life insurance capital dividend account* at any time after the particular time there shall be deducted the amount of the corporation's capital dividend account *or life insurance capital dividend account, as the case may be*, immediately before the particular time."

Clause 49: (1) This amendment would substitute the phrase "sections 74 to 75" for the phrase "sections 74 and 75".

sur

(B) le total de tous les montants dont chacun représente le coût de base rajusté (au sens de l'alinéa 148(9)*a*)), pour la corporation immédiatement avant le décès de cette personne, d'une police visée à la disposition (A), et

(ii) des sommes dont chacune constitue une somme reçue par la corporation au cours de la période, à titre de dividende versé sur une action du capital-actions d'une autre corporation, somme qui, en vertu du paragraphe 83(2.1), n'a pas été incluse dans le calcul du revenu de la corporation

sur

(iii) le total de tous les montants dont chacun représente un dividende en capital d'assurance-vie qui est devenu payable par la corporation après le début de la période et avant la date donnée;»

(3). — Texte actuel de la division 89(1)*c*)(ii)(C) :

«(C) lorsque la date donnée *est postérieure au* 31 mars 1977, une somme égale au capital versé à la date donnée à *l'égard* de cette catégorie d'actions, *calculée* sans *égard aux* dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 84.2 et 212.1 et des paragraphes 87(3) et 87(9), et»

(4). — Texte actuel du sous-alinéa 89(1)*j*)(i) :

«(i) qu'un dividende relativement auquel la corporation qui verse *le dividende* a fait *un* choix *en conformité avec le* paragraphe 83(1), tel qu'*il* était libellé avant 1979, *ou en conformité avec* le paragraphe 83(2) *ou (2.1), et*»

(5). — Texte actuel du paragraphe 89(1.1) :

«(1.1) Lorsque, à une date donnée *après le* 31 mars 1977, une corporation qui était, à une date antérieure, une corporation privée contrôlée, directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, par *un* ou plusieurs *non-résidents* devient une corporation privée dont le contrôle est canadien (autrement qu'*en vertu* d'un changement de résidence de *l'*un ou *de* plusieurs de ses actionnaires), *aux fins du calcul du* compte de dividende en capital *ou du compte de dividende en capital d'assurance-vie de cette dernière*, à une date quelconque après la date donnée, *il faut déduire* le montant de son compte de dividende en capital *ou de son compte de dividende en capital d'assurance-vie, selon le cas*, immédiatement avant la date donnée.»

Article 49, (1). — Texte actuel du paragraphe 92(1) :

«**92.** (1) Dans le calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable *résidant* au Canada, d'une action *qui lui appartient* du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable,

a) *il doit être ajouté toute somme dont les paragraphes* 91(1) ou (3) *exigent l'inclusion* à l'égard de cette action dans *le calcul du revenu du contribuable, pour l'année ou pour* toute *année d'imposition antérieure*, (ou dont l'inclusion aurait été ainsi exigée *n'eussent été les* articles 74 et 75), et

b) *il doit être* déduit relativement à *cette* action

(i) toute somme que *le contribuable* a déduite en vertu des paragraphes 91(2) ou (4),

et

or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for sections 74 to 75); and

(*b*) there shall be deducted in respect of that share

(i) any amount deducted by him by virtue of subsection 91(2) or (4), and

(ii) any dividend received by him before that time to the extent of the amount deducted by him in respect thereof by virtue of subsection 91(5)

in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been deductible by him but for sections 74 to 75)."

(2) Subsection (1) is applicable after May 21, 1985.

50. (1) Subsection 94(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Adjusted cost base of capital interest in trust

"(5) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of a capital interest in a trust to which paragraph (1)(*d*) applies,

(*a*) there shall be added any amount required by subsection 91(1) or (3) to be included in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for sections 74 to 75) in respect of that interest; and

(*b*) there shall be deducted any amount deducted by him by virtue of subsection 91(2) or (4) in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so deductible by him but for sections 74 to 75) in respect of that interest."

(2) Subsection (1) is applicable after May 21, 1985.

51. (1) Subsection 104(5.1) of the said Act is repealed.

du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui serait à inclure dans ce calcul n'eussent été les articles 74 à 75);

b) d'autre part, sont déduits relativement à l'action,

(i) toute somme qu'il a déduite en vertu du paragraphe 91(2) ou (4), et

(ii) tout dividende qu'il a reçu avant cette date, jusqu'à concurrence du montant qu'il a déduit relativement à ce dividende en vertu du paragraphe 91(5),

dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, (ou qui auraient été déductibles par lui n'eussent été les articles 74 à 75).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 mai 1985.

50. (1) Le paragraphe 94(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix de base rajusté d'une participation au capital d'une fiducie

«(5) Dans le calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté pour un contribuable qui réside au Canada d'une participation au capital d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa (1)*d*),

a) d'une part, est ajoutée toute somme relative à cette participation, à inclure en vertu du paragraphe 91(1) ou (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui serait à inclure dans ce calcul n'eussent été les articles 74 à 75);

b) d'autre part, est déduite toute somme relative à cette participation, qu'il a déduite en vertu du paragraphe 91(2) ou (4) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui serait déductible par lui n'eussent été les articles 74 à 75).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 mai 1985.

51. (1) Le paragraphe 104(5.1) de la même loi est abrogé.

(ii) tout dividende qu'il a reçu avant cette date, *à* concurrence du montant qu'il a déduit *à cet égard* en vertu du paragraphe 91(5),

lors du calcul de son revenu pour l'année ou toute année d'imposition antérieure (ou qu'*il* aurait *pu* déduire n'eussent été les *articles 74 et 75*).»

Clause 50: (1) This amendment would substitute the phrase "sections 74 to 75" for the phrase "sections 74 and 75".

Article 50, (1). — Texte actuel du paragraphe 94(5) :

«(5) *Lors* du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contriuable *résidant* au Canada, d'une participation au capital d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa (1)*d*)

a) *il* est *ajouté tout montant qui, en vertu des paragraphes* 91(1) ou (3), *doit être inclus* dans le calcul *de son* revenu pour l'année ou pour une année d'imposition *précédente* (ou *dont l'inclusion aurait été requise* n'eussent été les *articles 74 et 75) à l'égard de* cette participation; et

b) *il* est déduit toute somme *déduite par le contribuable* en vertu *des* paragraphes 91(2) ou (4) *lors du* calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition *précédente (ou qui* aurait été *déductible par lui n'eussent été les* articles 74 et *75) à l'égard* de cette participation.»

Clause 51: (1) Subsection 104(5.1) reads as follows:

Article 51, (1). — Texte actuel du paragraphe 104(5.1) :

(2) Paragraph 104(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in any other case, such part of the amount that would, but for this subsection, subsection (12) and, where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*), subsections (4), (5) and 107(4), be its income for the year as was payable in the year to a beneficiary or was included in computing the income of a beneficiary for the year by virtue of subsection 105(2)."

(2) L'alinéa 104(6)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) dans les autres cas, la partie de la somme qui serait son revenu pour l'année sans le présent paragraphe et le paragraphe (12) et, s'il s'agit d'une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), sans les paragraphes (4), (5) et 107(4), partie qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou a été incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année en vertu du paragraphe 105(2).»

(3) Subparagraph 104(8)(*e*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the amount included in computing the income of the trust for the taxation year by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection (4), (5) or 107(4)"

(3) Le sous-alinéa 104(8)*e*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du montant inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition à cause d'une disposition réputée, en vertu du paragraphe (4), (5) ou 107(4), effectuée après le 12 novembre 1981,»

(4) Subparagraph 104(8)(*f*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the designated income of the trust for the taxation year (other than any designated income that arose by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection (4), (5) or 107(4) where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*), or any designated income that arose by virtue of a disposition before November 13, 1981 where the trust is a testamentary trust)"

(4) Le sous-alinéa 104(8)*f*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du revenu désigné de la fiducie pour l'année d'imposition (à l'exception d'un revenu désigné résultant d'une disposition réputée, en vertu du paragraphe (4), (5) ou 107(4), effectuée après le 12 novembre 1981 s'il s'agit d'une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), et d'un revenu désigné résultant d'une disposition effectuée avant le 13 novembre 1981 s'il s'agit d'une fiducie testamentaire)»

(5) Subsection 104(21) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 104(21) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Portion of taxable capital gains deemed gain of beneficiary

"(21) Such portion of the net taxable capital gains of a trust for a taxation year as

(*a*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection (13) or (14) or section 105, as the case

Gains en capital imposables réputés d'un bénéficiaire

«(21) Pour l'application des articles 3 et 111, mais non tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, est réputée être un gain en capital imposable d'un bénéficiaire donné d'une fiducie pour une année d'imposition sur la disposition par lui d'un bien en immobilisation la fraction des gains en capital imposables nets, pour l'année, de la fiducie que celle-ci a attribuée à ce bénéficiaire donné dans la déclaration du revenu

"(5.1) Every trust shall, where subsection (4) is applicable to the trust on a day, be deemed

(*a*) where the trust was a participant under an indexed security investment plan on that day,

(i) to have (for the purposes of computing any capital gain or capital loss of the trust from the plan for the taxation year in which the day occurred) a taxation year that ended on, and a new taxation year that commenced immediately after, that day,

(ii) to have disposed, immediately before the end of the taxation year deemed by subparagraph (i) to have ended, of all indexed securities owned under the plan for proceeds equal to their fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*) at that time and to have reacquired under the plan, at the beginning of the taxation year deemed by subparagraph (i) to have commenced, all such securities at a cost equal to such fair market value,

(iii) to have closed out, immediately before the end of the taxation year deemed by subparagraph (i) to have ended, each put or call option referred to in clause 47.1(4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the plan at that time at a cost equal to the amount the trust would have had to pay at that time if the option had actually been closed out and to have written under the plan, at the beginning of the taxation year deemed by subparagraph (i) to have commenced, the option for proceeds equal to such cost, and

(iv) notwithstanding subsection 47.1(9), to have a capital gain or capital loss from the plan for the taxation year deemed by subparagraph (i) to have ended equal to the amount of the trust's gain or loss, as the case may be, for that year from the plan; and

(*b*) where paragraph 47.1(10)(*f*) was applicable to the trust in respect of an indexed security investment plan in the taxation year in which the day occurred, to have, notwithstanding that paragraph, a capital loss from the plan for the year equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for this paragraph, would have been a capital loss of the trust from the plan for the year or any subsequent taxation year and not to have a capital loss from the plan for any subsequent taxation year."

(2) This amendment, which would delete a reference to subsection 104(5.1), is consequential on the repeal of that subsection by subclause (1).

(3) This amendment, which would delete a reference to subsection 104(5.1), is consequential on the repeal of that subsection by subclause (1).

(4) This amendment, which would delete a reference to subsection 104(5.1), is consequential on the repeal of that subsection by subclause (1).

«(5.1) Toute fiducie est, lorsque le paragraphe (4) s'applique à elle pour un jour donné, réputée

a) lorsqu'elle participait à un régime de placements en titres indexés ce jour-là,

(i) avoir (aux fins du calcul de tout gain en capital ou de toute perte en capital de la fiducie résultant du régime pour l'année d'imposition où survient le jour) une année d'imposition qui a pris fin ce jour-là et une année d'imposition qui a commencé immédiatement après celui-ci,

(ii) avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée terminée en application du sous-alinéa (i), de tous les titres indexés qui font l'objet de propriété dans le cadre du régime pour un produit égal à leur juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) *à cette date et avoir acquis de nouveau dans le cadre du régime, au début de l'année d'imposition réputée avoir commencé en application du sous-alinéa (i), tous ces titres à un prix égal à cette valeur marchande,*

(iii) avoir exercé immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée, en application du sous-alinéa (i), s'être terminée, les options de vente et d'achat visées à la disposition 47.1(4)*a*)*(iv)(B) ou (C) en cours dans le cadre du régime à cette date à un prix égal au montant que la fiducie aurait eu à payer à cette date si les options avaient effectivement été exercées et avoir rendu dans le cadre du régime, au début de l'année d'imposition réputée en application du sous-alinéa (i) avoir commencé, les options en contrepartie d'un produit égal à ce prix, et*

(iv) nonobstant le paragraphe 47.1(9), avoir un gain en capital ou une perte en capital résultant du régime, pour l'année d'imposition réputée terminée en application du sous-alinéa (i), égale au montant du gain ou de la perte, selon le cas, de la fiducie résultant du régime pour cette année; et

b) lorsque l'alinéa 47.1(10)*f*) s'appliquait à la fiducie dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, dans l'année d'imposition où le jour est survenu, avoir subi, nonobstant cet alinéa, une perte en capital résultant du régime pour l'année égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'avait été du présent alinéa, aurait été une perte en capital de la fiducie résultant du régime pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente et ne pas avoir une perte en capital résultant du régime pour une année d'imposition subséquente.»

(2). — Texte actuel de l'alinéa 104(6)*b*) :

«*b*) dans *tout autre* cas, la partie de la somme qui *aurait constitué*, sans le présent paragraphe, le paragraphe (12) et, *lorsque la fiducie est* une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), *aux paragraphes (4), (5), (5.1) et 107(4), son* revenu pour l'année, partie qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou a été incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année en vertu du paragraphe 105(2).»

(3). — Texte actuel du sous-alinéa 104(8)*e*)(i) :

«(i) du montant inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition *aux termes* d'une disposition réputée, après le 12 novembre 1981, en vertu du paragraphe (4), (5), *(5.1)* ou 107(4)»

(4). — Texte actuel du sous-alinéa 104(8)*f*)(i) :

«(i) du revenu désigné de la fiducie pour l'année d'imposition (*autre qu'*un revenu désigné *tiré d'*une disposition réputée, après le

may be, was included in computing the income for the taxation year of

(i) a particular beneficiary under the trust, if the trust is a mutual fund trust, or

(ii) a particular beneficiary under the trust who is resident in Canada, if the trust is not a mutual fund trust, and

(*b*) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder,

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of sections 3 and 111 except as they apply for the purposes of section 110.6, to be a taxable capital gain for the year of the particular beneficiary from the disposition by him of capital property."

de la fiducie pour l'année en vertu de la présente partie, à condition :

a) d'une part, qu'il soit raisonnable de considérer cette fraction (compte tenu de toutes les circonstances, y compris des conditions de l'acte de fiducie) comme faisant partie de la somme qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été incluse dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition

(i) du bénéficiaire donné de la fiducie, si celle-ci est une fiducie de fonds mutuels, ou

(ii) du bénéficiaire donné de la fiducie, qui réside au Canada, si la fiducie n'est pas une fiducie de fonds mutuels;

b) d'autre part, que la fiducie n'ait attribué cette fraction à aucun autre de ses bénéficiaires.»

(6) Section 104 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (21.1) thereof, the following subsections:

(6) L'article 104 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (21.1), de ce qui suit :

Beneficiary's taxable capital gain from trust

"(21.2) Where a trust has, for the purposes of subsection (21), designated an amount (in this subsection referred to as the "designated amount") in respect of a beneficiary of the trust in respect of its net taxable capital gains for a taxation year (in this subsection referred to as the "designation year") and by virtue thereof the designated amount is deemed, for the purposes described in that subsection, to be a taxable capital gain for the year of the beneficiary from the disposition by him of capital property,

(*a*) the trust shall in its return of income for the designation year designate an amount in respect of its eligible taxable capital gains for the designation year in respect of the beneficiary equal to the amount determined in respect of the beneficiary under paragraph (*b*); and

(*b*) the beneficiary shall, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111 as they apply for the purposes of section 110.6, be deemed to have a taxable capital gain

Gain en capital imposable du bénéficiaire d'une fiducie

«(21.2) Lorsque, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie a attribué un montant — appelé «montant attribué» au présent paragraphe — à un de ses bénéficiaires au titre des gains en capital imposables nets de celle-ci pour une année d'imposition — appelée «année d'attribution» au présent paragraphe — et qu'en conséquence le montant attribué est réputé, aux fins visées au paragraphe (21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire pour l'année sur la disposition par celui-ci d'un bien en immobilisation,

a) d'une part, la fiducie doit, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, au titre des gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution, le montant calculé selon l'alinéa *b*) à l'égard du bénéficiaire;

b) d'autre part, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé avoir un gain en capital imposable pour l'année sur la disposition d'un

(5) Subsection 104(21) at present reads as follows:

"(21) Such portion of

(*a*) *the amount, if any, by which the aggregate of* the taxable capital gains of a trust for a taxation year *exceeds the aggregate of*

(i) its allowable capital losses for the year, and

(ii) the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) from its income for the year

(*b*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection (13) or (14) or section 105, as the case may be, was included in computing the income for the taxation year of

(i) a particular beneficiary under the trust, if the trust is a mutual fund trust, or

(ii) a particular beneficiary under the trust who is resident in Canada, if the trust is not a mutual fund trust, and

(*c*) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder,

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of sections 3 and 111, to be a taxable capital gain for the year of the particular beneficiary from the disposition of capital property."

(6) New.

12 novembre 1981, en vertu du paragraphe (4), (5), *(5.1)* ou 107(4) *lorsque la fiducie est* une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*) du présent article *ou qu'*un revenu désigné d'une disposition avant le 13 novembre 1981 *lorsque la fiducie est* une fiducie testamentaire)»

(5). — Texte actuel du paragraphe 104(21) :

«(21) *La partie*

a) de la fraction, *si fraction il y a, de la totalité* des gains en capital imposables *d'une* fiducie *pour une année d'imposition qui est en sus du total*

(i) de ses pertes en capital déductibles pour l'année, et

(ii) de la somme, si somme il y a, déduite en vertu de l'alinéa 111(1)b) de son revenu pour l'année

qui

b) peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les *modalités du contrat* de fiducie) comme faisant partie de la somme qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été incluse dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition,

(i) *d'un* bénéficiaire *particulier de la fiducie* si la fiducie est une fiducie de fonds mutuels, ou

(ii) *d'un* bénéficiaire *particulier* de la fiducie qui est une personne résidant au Canada si la fiducie n'est pas une fiducie de fonds mutuels, et

c) n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre de ses bénéficiaires,

doit, si la fiducie l'a ainsi attribuée au bénéficiaire particulier dans la déclaration de son revenu pour l'année en vertu de la présente Partie, *être* réputée, *aux fins* des articles 3 et 111, *constituer* un gain en capital imposable, pour *l'année*, *du* bénéficiaire *particulier, tiré de* la disposition d'un bien en *immobilisations*.»

(6). — Nouveau.

for the year from the disposition by him in the year of capital property equal to the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the eligible taxable capital gains of the trust for the designation year,

B is the designated amount, and

C is the net taxable capital gains of the trust for the designation year.

Net taxable capital gains of trust determined

(21.3) For the purposes of this section, the net taxable capital gains of a trust for a taxation year is the amount, if any, by which the aggregate of the taxable capital gains of the trust for the year exceeds the aggregate of

(*a*) its allowable capital losses for the year, and

(*b*) the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(*b*) in computing its taxable income for the year."

bien en immobilisation qu'il a effectuée dans l'année, égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution;

B représente le montant attribué;

C représente les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution.

Calcul des gains en capital imposables nets d'une fiducie

(21.3) Pour l'application du présent article, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total des gains en capital imposables de la fiducie pour l'année sur le total des montants suivants :

a) les pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année;

b) la somme éventuelle déduite selon l'alinéa 111(1)*b*) dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année.»

(7) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (5) and (6) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(8) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

52. (1) Subsection 107(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Cost of property other than non-depreciable capital property

"(3) Where the property referred to in subsection (2) that was distributed by a trust to a taxpayer was property other than capital property that was not depreciable property, for the purpose of determining the cost to the taxpayer of the property under paragraph (2)(*b*) (except for the purposes of paragraph (2)(*b*) as it applies to determine the taxpayer's proceeds of disposition of his capital interest under paragraph (2)(*c*)), the reference in paragraph (2)(*b*) to "the amount" shall be read as a reference to "1/2 of the amount"."

52. (1) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût d'un bien autre qu'un bien en immobilisation non amortissable

«(3) La mention «fraction, si fraction il y a,» à l'alinéa (2)*b*) est remplacée par la mention «moitié de la fraction éventuelle» aux fins du calcul selon cet alinéa du coût, pour un contribuable, des biens visés au paragraphe (2) qu'une fiducie lui a attribués et qui n'étaient pas des biens en immobilisation non amortissables; le présent paragraphe n'a aucun effet sur l'application de l'alinéa (2)*b*) au calcul selon l'alinéa (2)*c*) du produit de disposition, pour le contribuable, de sa participation au capital.»

Clause 52: (1) This amendment would delete references to indexed securities.

Subsection 107(3) at present reads as follows:

"(3) Where the property referred to in subsection (2) that was distributed by a trust to a taxpayer was property, other than *an indexed security or* capital property that was not depreciable property, for the purpose of determining the cost to the taxpayer of the property under paragraph (2)(*b*) (except for the purposes of paragraph (2)(*b*) as it applies to determine the taxpayer's proceeds of disposition of his capital interest under paragraph (2)(*c*)), the reference in paragraph (2)(*b*) to "the amount" shall be read as a reference to "1/2 of the amount"."

Article 52, (1). — Texte actuel du paragraphe 107(3) :

«(3) *Lorsque* les biens *mentionnés* au paragraphe (2) qu'une fiducie a attribués *à un contribuable étaient des biens autres que des titres indexés ou* des biens en *immobilisations* non *amortissables, il faut, pour déterminer le coût de ces biens supporté par le contribuable en vertu de l'alinéa (2)b) (sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer l'alinéa (2)b) à la détermination du produit que titre le contribuable de la disposition de sa participation au capital en vertu de l'alinéa (2)c)) lire, à l'alinéa (2)b), «1/2* de la fraction» *au lieu de «la* fraction».»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

53. (1) Paragraph 108(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Accumulating income"

"(*a*) "accumulating income" of a trust for a taxation year means the amount that, but for subsections 104(8) and (12), would be its income for the year less, where the trust is a trust described in paragraph 104(4)(*a*), such amount, if any, as is included in computing the income of the trust for the taxation year by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection 104(4), (5) or 107(4);"

(2) Subsection 108(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*.1) thereof, the following paragraph:

"Eligible taxable capital gains"

"(*d*.2) "eligible taxable capital gains" of a trust for a taxation year means the lesser of

(i) its annual gains limit (within the meaning assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1)) for the year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) its cumulative gains limit (within the meaning assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1) if that definition were read without reference to paragraph (*c*) thereof) at the end of the year

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in a taxation year preceding that year;"

(3) Subparagraph 108(1)(*j*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) a trust governed by a registered pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

53. (1) L'alinéa 108(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«revenu accumulé»

«*a*) «revenu accumulé» d'une fiducie pour une année d'imposition s'entend du montant qui, sans les paragraphes 104(8) et (12), représenterait son revenu pour l'année moins, s'il s'agit d'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*), le montant éventuel inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition à cause d'une disposition réputée, en vertu du paragraphe 104(4), (5) ou 107(4), effectuée après le 12 novembre 1981;»

(2) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *d*.1), de ce qui suit :

«gains en capital imposables admissibles»

«*d*.2) «gains en capital imposables admissibles» d'une fiducie pour une année d'imposition s'entend du moindre des montants suivants :

(i) le plafond annuel des gains (au sens du paragraphe 110.6(1)) de la fiducie pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel

(A) du plafond des gains cumulatifs (au sens du paragraphe 110.6(1) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *c*) de la définition de cette expression) de la fiducie à la fin de l'année

sur

(B) le total des montants dont chacun représente un montant attribué par la fiducie, en vertu du paragraphe 104(21.2), à un bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure à l'année;»

(3) Le sous-alinéa 108(1)*j*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) une fiducie régie par quelque caisse ou régime enregistré de pensions, régime de participation des employés aux bénéfices, régime enre-

Clause 53: (1) This amendment, which would delete a reference to subsection 104(5.1), is consequential on the repeal of that subsection proposed by subclause 51(1).

Article 53, (1). — Texte actuel de l'alinéa 108(1)*a*) :

«*a*) «revenu accumulé» d'une fiducie pour une année d'imposition *signifie le* montant qui, sans les paragraphes 104(8) et (12), représenterait son revenu pour l'année moins, *lorsque la fiducie est* une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*), le montant, *si montant il y a*, inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition *en vertu* d'une disposition, après le 12 novembre 1981, réputée, en vertu du paragraphe 104(4), (5) *ou (5.1)* ou 107(4), *avoir été faite*;»

(2) New.

(2). — Nouveau.

(3) This amendment would delete a reference to registered home ownership savings plans.

(3). — Texte actuel du sous-alinéa 108(1)*j*)(ii) :

«(ii) une fiducie régie par *une* caisse ou un régime enregistré de pensions, *un* régime de participation des employés aux bénéfices, *un* régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, *un* régime enregistré d'épargne-retraite, *un* régime de participation différée aux bénéfices, *un* régime enregistré d'épargne-études, *un régime enregistré d'épargne-logement*, *un* fonds enregistré de revenu de retraite, *un* régime de prestations aux employés ou *une* fiducie d'employés,»

plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, an employee benefit plan or an employee trust,"

gistré de prestations supplémentaires de chômage, régime enregistré d'épargne-retraite, régime de participation différée aux bénéfices, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de prestations aux employés ou fiducie d'employés,»

(4) All that portion of subsection 108(5) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le passage du paragraphe 108(5) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"but, for greater certainty, nothing in this subsection shall affect the application of sections 74 to 75."

«il est entendu cependant que rien au présent paragraphe ne modifie l'application des articles 74 à 75.»

(5) Subsections (1) and (3) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(6) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(7) Subsection (4) is applicable after May 21, 1985.

(7) Le paragraphe (4) s'applique après le 21 mai 1985.

54. (1) Subparagraph 109(1)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

54. (1) Le sous-alinéa 109(1)*a*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) $1,400 less the amount, if any, by which the spouse's income for the year while married exceeds $200;"

«(ii) 1 400 $ moins l'excédent éventuel du revenu du conjoint pour l'année pendant le mariage sur 200 $;»

(2) Subparagraph 109(1)(*b*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 109(1)*b*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iv) $1,400 less the amount, if any, by which the income for the year of the dependent person exceeds $200;"

«(iv) 1 400 $ moins l'excédent éventuel du revenu, pour l'année, de cette personne à charge sur 200 $;»

(3) Paragraphs 109(1)(*d*) to (*g*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les alinéas 109(1)*d*) à *g*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dependants

"(*d*) for each dependant of the individual for the year, an amount equal to,

(i) if the dependant has not attained the age of 18 years before the end of the year, the amount, if any, by which

(A) 12 times the family allowance payable for a month in the year under subsection 3(1) of the *Family Allowances Act, 1973* in respect of a child

Personnes à charge

«*d*) pour chaque personne à charge du particulier pour l'année :

(i) si la personne à charge n'atteint pas l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, l'excédent éventuel

(A) de 12 fois l'allocation familiale payable pour un mois de l'année à l'égard d'un enfant, selon le paragraphe 3(1) de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales*

sur

(4) The relevant portion of subsection 108(5) at present reads as follows:

"but, for greater certainty nothing in this subsection shall affect the application of *subsections 74(1) and (2) and 75(1) and (2).*"

(4). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 108(5) :

«*mais, pour plus de précision, aucune disposition du* présent paragraphe ne modifie l'application des *paragraphes 74(1) et (2) et 75(1) et (2).*»

Clause 54: (1) This amendment would substitute a reference to "$200" for the reference to "$300".

Article 54, (1). — Texte actuel du sous-alinéa 109(1)*a*)(ii) :

«(ii) $1,400 moins *la fraction, si fraction il y a,* du revenu du conjoint pour l'année pendant le mariage *qui est en sus de $300;*»

(2) This amendment would substitute a reference to "$200" for the reference to "$300".

(2). — Texte actuel du sous-alinéa 109(1)*b*)(iv) :

«(iv) $1,400 moins *la fraction, si fraction il y a* du revenu, pour l'année, de cette personne à charge *qui est en sus de $300;*»

(3) Paragraphs 109(1)(*d*) to (*g*) at present read as follows:

"(*d*) for each *child or grandchild of the individual who, during the* year, *was dependent upon him for support and was*

(i) under 21 years of age,

(ii) 21 years of age or over and dependent by reason of mental or physical infirmity, or

(iii) 21 years of age or over and in full-time attendance at a school or university,

an amount equal to

(iv) if the child or grandchild has not attained the age of 18 years before the end of the year, $710 less 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the child or grandchild, as the case may be, exceeds $2,350, and

(3). — Texte actuel des alinéas 109(1)*d*) à *g*) :

«*d*) pour chaque *enfant ou petit-enfant du particulier, qui, pendant* l'année, *était* à *la* charge *de ce dernier et était*

(i) âgé de moins de 21 ans,

(ii) âgé de 21 ans ou plus et à la charge de ce dernier en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(iii) âgé de 21 ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps,

une somme égale,

(iv) si l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, à $710, moins 1/2 de la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, selon le cas, qui est en sus de $2,350, et

(v) dans tout autre cas, à $550 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, selon le cas, qui est en sus de $1,150;

exceeds

(B) 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the dependant exceeds the amount by which $1,600 exceeds twice the amount determined under clause (A) for the year, and

(ii) if the dependant has attained the age of 18 years before the end of the year,

(A) in the case of a person dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity, $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the dependant exceeds $1,050, and

(B) in any other case, the amount, if any, by which

(I) twice the amount determined under clause (i)(A) for the year

exceeds

(II) 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the dependant exceeds the amount by which $1,600 exceeds twice the amount determined under subclause (I) for the year,

but not exceeding, where the dependant is, in respect of the individual or his spouse, a person referred to in subparagraph (6)(*b*)(iii) or (iv), the amounts expended by the individual during the year for the support of that dependant;"

(B) la moitié de l'excédent éventuel du revenu de la personne à charge pour l'année sur l'excédent de 1 600 $ sur le double du montant calculé selon la division (A) pour l'année,

(ii) si la personne à charge a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année,

(A) 550 $ moins l'excédent éventuel du revenu de la personne à charge pour l'année sur 1 050 $, dans le cas où elle est à la charge du particulier à cause d'une infirmité mentale ou physique,

(B) dans les autres cas, l'excédent éventuel

(I) du double du montant calculé selon la division (i)(A) pour l'année

sur

(II) la moitié de l'excédent éventuel du revenu de la personne à charge pour l'année sur l'excédent de 1 600 $ sur le double du montant calculé selon la subdivision (I) pour l'année;

toutefois, si la personne à charge est, par rapport au particulier ou à son conjoint, une personne visée au sous-alinéa (6)*b*)(iii) ou (iv), le montant déductible en vertu du présent alinéa ne peut dépasser les dépenses faites par le particulier pendant l'année pour assurer l'entretien de cette personne à charge;»

(4) Paragraph 109(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where a taxpayer is entitled to a deduction under that paragraph in respect of any person described therein neither the taxpayer nor any other taxpayer is entitled to a deduction under paragraph (1)(*d*) in respect of that person; and"

(4) L'alinéa 109(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) lorsqu'un contribuable a droit à une déduction en vertu de cet alinéa à l'égard d'une personne qui y est visée, ni lui ni un autre contribuable n'a droit à une déduction en vertu de l'alinéa (1)*d*) à l'égard de cette personne;»

(5) Subsection 109(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 109(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partial dependency

"(5) Where more than one taxpayer is, in respect of a taxation year, entitled to

«(5) Lorsque plus d'un contribuable a droit, pour une année d'imposition, de

Personne à la charge de plusieurs contribuables

(v) in any other case, $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the child or grandchild, as the case may be, exceeds $1,150; 257

(*e*) for each niece or nephew of the individual or his spouse, who, during the year, resided in Canada, was wholly dependent on the individual for support and was a person described in subparagraph (*d*)(i), (ii) or (iii), an amount equal to

(i) if the niece or nephew has not attained the age of 18 years before the end of the year, $710 less 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the niece or nephew, as the case may be, exceeds $2,350, and

(ii) in any other case, $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the niece or nephew, as the case may be, exceeds $1,150;

(*f*) an amount expended by the individual during the year for the support of a person who, during the year, was resident in Canada, was dependent upon the individual for support and was

(i) his parent or grandparent and dependent by reason of mental or physical infirmity,

(ii) his brother or sister

(A) under 21 years of age,

(B) 21 years of age or over and dependent by reason of mental or physical infirmity, or

(C) 21 years of age or over and in full-time attendance at a school or university,

not exceeding an amount equal to,

(iii) if the person has not attained the age of 18 years before the end of the year, $710 less 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the person exceeds $2,350, and

(iv) in any other case, $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the person exceeds $1,150;

(*g*) an amount expended by the individual during the year for the support of a person who, during the year, was the aunt or uncle of the individual or the individual's spouse and was

(i) resident in Canada, and

(ii) dependent upon the individual for supprt by reason of mental or physical infirmity,

not exceeding $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the person exceeds $1,150;"

(4) This amendment would remove cross-references to paragraphs 109(1)(*e*), (*f*) and (*g*) and is consequential on the amendments proposed by subclause (3).

(5) This amendment would remove cross-references to paragraphs 109(1)(*e*), (*f*) and (*g*) and is consequential on the amendments proposed by subclause (3).

e) pour chaque nièce ou neveu du particulier ou de son conjoint, qui, pendant l'année, a résidé au Canada, était à la charge du particulier et était une personne visée au sous-alinéa *d*)(i), (ii) ou (iii), une somme égale à,

(i) si la nièce ou le neveu n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, $710 moins 1/2 de la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de cette nièce ou de ce neveu qui est en sus de $2,350, et

(ii) dans tout autre cas, $550 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de la nièce ou du neveu, selon le cas, qui est en sus de $1,150;

f) une somme dépensée par le particulier durant l'année pour le soutien d'une personne qui, durant l'année, résidait au Canada, était à la charge de ce particulier et était

(i) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand-mère, et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) son frère ou sa soeur

(A) âgé de moins de 21 ans,

(B) âgé de 21 ans ou plus et étant à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(C) âgé de 21 ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps,

ne dépassant pas une somme égale,

(iii) si la personne n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, à $710 moins 1/2 de la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de cette personne qui est en sus de $2,350, et

(iv) dans tout autre cas, à $550 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de personne, qui est en sus de $1,150;

g) une somme dépensée par le particulier durant l'année pour le soutien d'une personne qui, durant l'année, était la tante ou l'oncle du particulier ou du conjoint de celui-ci et était

(i) résident du Canada, et

(ii) à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,

ne dépassant pas $550 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de la personne, qui est en sus de $1,150;»

(4). — Texte actuel de l'alinéa 109(2)*b*) :

«*b*) *lorsque le* contribuable a droit à une déduction en vertu de cet alinéa à l'égard *de toute* personne qui y est visée, ni lui ni un autre contribuable n'a droit à une déduction en vertu de l'alinéa (1)*d*), *e*), *f*) *ou g*) à l'égard de cette personne; et»

(5). — Texte actuel de l'alinéa 109(5) :

«(5) Lorsque plus d'un contribuable a droit, pour une année d'imposition, de déduire une somme en vertu *d'un des alinéas (1)d), e), f) et g)* à l'égard de la même personne à charge, le total des montants déductibles pour l'année par ces contribuables à l'égard de cette personne ne *doit pas* dépasser le maximum qui serait déductible par un *contribuable* à l'égard de cette personne en vertu *d'un de ces alinéas* pour l'année s'il

deduct an amount under paragraph (1)(*d*) in respect of the same dependant, the aggregate of all amounts deductible for the year by those taxpayers in respect of that dependant shall not exceed the maximum amount that would be deductible under that paragraph for the year by any one of those taxpayers in respect of that dependant if that taxpayer were the only taxpayer entitled to deduct an amount under that paragraph in respect of that dependant and where the taxpayers cannot agree as to what portion of the amount each can deduct, the Minister may fix the portions."

déduire une somme en vertu de l'alinéa (1)*d*) à l'égard de la même personne à charge, le total des montants déductibles pour l'année par ces contribuables à l'égard de cette personne ne peut dépasser le maximum qui serait déductible par un de ces contribuables à l'égard de cette personne en vertu de cet alinéa pour l'année s'il était le seul contribuable en droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de cet alinéa; lorsque les contribuables ne peuvent s'entendre sur la partie de cette somme que chacun d'eux peut déduire, le ministre peut en fixer le montant.»

(6) Section 109 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(6) L'article 109 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"Dependant" defined

"(6) For the purposes of paragraph (1)(*d*) and subsection (5), "dependant" of an individual for a taxation year means a person who, during the year, was

(*a*) dependent upon the individual for support;

(*b*) in respect of the individual or his spouse,

(i) his child or grandchild,

(ii) his niece or nephew, if resident in Canada,

(iii) his brother or sister, if resident in Canada, or

(iv) his parent, grandparent, aunt or uncle, if resident in Canada; and

(*c*) either

(i) under 21 years of age, or

(ii) 21 years of age or over and

(A) dependent by reason of mental or physical infirmity, or

(B) a person referred to in paragraph (*b*) (other than subparagraph (iv) thereof) in full-time attendance at a school or university."

Définition de «personne à charge»

«(6) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*) et du paragraphe (5), «personne à charge» d'un particulier pour une année d'imposition s'entend d'une personne qui répond, au cours de cette année, aux conditions suivantes :

a) son entretien est assuré par le particulier;

b) elle est, par rapport au particulier ou à son conjoint,

(i) son enfant ou petit-enfant,

(ii) sa nièce ou son neveu, s'ils résident au Canada,

(iii) son frère ou sa soeur, s'ils résident au Canada,

(iv) son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son oncle ou sa tante, s'ils résident au Canada;

c) elle est âgée

(i) soit de moins de 21 ans,

(ii) soit de 21 ans ou plus et elle est :

(A) à charge à cause d'une infirmité mentale ou physique, ou

(B) une personne visée à l'alinéa *b*) — abstraction faite du sous-alinéa (iv) — qui fréquente l'école ou l'université à plein temps.»

(7) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

était le seul contribuable en droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de cet alinéa; lorsque les contribuables ne peuvent s'entendre sur la partie de cette somme que chacun d'eux peut déduire, le ministre peut en fixer le montant.»

(6) New.

(6). — Nouveau.

(8) Subsections (3) to (6) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1986, 1987 and 1988 taxation years,

(*a*) clause 109(1)(*d*)(i)(A) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(A) for a taxation year ending in
(I) 1986, $710,
(II) 1987, $560, and
(III) 1988, $470"; and

(*b*) subclause 109(1)(*d*)(ii)(B)(I) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(I) for a taxation year ending in
1. 1986, $1,420,
2. 1987, $1,200, and
3. 1988, $1,000".

(8) Les paragraphes (3) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes; toutefois, pour leur application aux années d'imposition 1986, 1987 et 1988,

a) la division 109(1)*d*)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par ce qui suit :

«(A) pour une année d'imposition se terminant :
(I) en 1986, de 710 $,
(II) en 1987, de 560 $,
(III) en 1988, de 470 $»;

b) la subdivision 109(1)*d*)(ii)(B)(I) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par ce qui suit :

«(I) pour une année d'imposition se terminant :
1. en 1986, de 1 420 $,
2. en 1987, de 1 200 $,
3. en 1988, de 1 000 $».

55. (1) Subparagraph 110(1)(*c*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) as remuneration for one full-time attendant upon, or for the full-time care in a nursing home of, the taxpayer, his spouse or any such dependant who, on application made before the end of the immediately following taxation year, is certified by the Minister of National Health and Welfare as being a person who, during the year, was suffering from severe and prolonged mental or physical impairment, if a certificate issued under subparagraph (*e*)(i) to that effect is filed for the year,"

55. (1) Le sous-alinéa 110(1)*c*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps ou de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à charge susvisée, qui, sur demande faite avant la fin de l'année d'imposition suivante, est reconnu par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social comme une personne qui, pendant l'année, souffrait d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, si une attestation à cet effet délivrée en vertu du sous-alinéa *e*)(i) est produite pour l'année,»

(2) Subparagraph 110(1)(*c*)(vii) of the said Act is repealed.

(2) Le sous-alinéa 110(1)*c*)(vii) de la même loi est abrogé.

(3) Subparagraph 110(1)(*d*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the share is a prescribed share at the time of its sale or issue, as the case may be,"

(3) Le sous-alinéa 110(1)*d*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) l'action est une action prescrite au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas,»

Clause 55: (1) Subparagraph 110(1)(*c*)(iv) at present reads as follows:

"(iv) as remuneration for one full-time attendant upon, or for the full-time care in a nursing home of, the taxpayer, his spouse or any such dependant who *was, throughout any 12-month period ending in the year, necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair,*"

Article 55, (1). — Texte actuel du sous-alinéa 110(1)*c*)(iv) :

«(iv) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps ou de frais *de* séjour à plein temps dans une maison de santé ou de repos, *se rapportant au* contribuable, *à* son conjoint ou *toute* personne à charge susvisée, qui *a été, durant toute période de 12 mois se terminant dans l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une bonne partie de la journée chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité,*»

(2) Subparagraph 110(1)(*c*)(vii) reads as follows:

"(vii) as remuneration for one full-time attendant upon the taxpayer, his spouse or any such dependant who was totally blind at any time in the taxation year and required the services of an attendant,"

(2). — Texte actuel du sous-alinéa 110(1)*c*)(vii) :

«(vii) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins du contribuable, son conjoint ou toute personne à charge susvisée, qui était atteinte de cécité totale à une date de l'année d'imposition et a eu besoin des services d'un préposé,»

(3) Subparagraph 110(1)(*d*)(ii) at present reads as follows:

"(ii) the share is *or would be a qualifying share if* at the time of its sale or issue, as the case may be, *subsection 192(6) were read without the words "taxable Canadian" and "after June 30, 1983 and before 1987",*"

(3). — Texte actuel du sous-alinéa 110(1)*d*)(ii) :

«(ii) l'action est, *ou serait*, une action *admissible si*, au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas, *le paragraphe 192(6) était interprété sans tenir compte des mots «canadienne imposable» et «après le 30 juin 1983 et avant 1987»*,

(4) Subsection 110(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraphs:

Idem

"(*d*.1) where the taxpayer
(i) is deemed, under paragraph 7(1)(*a*) by virtue of subsection 7(1.1), to have received a benefit in the year in respect of a share acquired by him after May 22, 1985,
(ii) has not disposed of the share (otherwise than as a consequence of his death) or exchanged the share within two years after the date he acquired it, and
(iii) has not deducted an amount under paragraph (*d*) in respect of the benefit in computing his taxable income for the year,

an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit;

Prospector's and grubstaker's shares

(*d*.2) where the taxpayer has, under paragraph 35(1)(*d*), included an amount in his income for the year in respect of a share received after May 22, 1985, an amount equal to 1/2 of that amount unless that amount is exempt from income tax in Canada by virtue of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada;

Employer's shares

(*d*.3) where the taxpayer has, under subsection 147(10.4), included an amount in computing his income for the year, an amount equal to 1/2 of that amount;"

(4) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Idem

«*d*.1) la moitié de la valeur de l'avantage dans le cas où le contribuable :
(i) est réputé, selon l'alinéa 7(1)*a*) à cause du paragraphe 7(1.1), avoir reçu un avantage dans l'année au titre d'une action qu'il a acquise après le 22 mai 1985,
(ii) n'a pas disposé de l'action (autrement que par suite de son décès) ou ne l'a pas échangée dans les deux ans suivant la date où il l'a acquise, et
(iii) n'a pas déduit de montant en vertu de l'alinéa *d*) pour l'avantage, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

Actions de prospecteur ou commanditaire en prospection

d.2) la moitié de la somme qu'un contribuable a incluse en vertu de l'alinéa 35(1)*d*), le cas échéant, dans son revenu pour l'année au titre d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, sauf si cette somme est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada à cause d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal conclu avec un autre pays et qui a force de loi au Canada;

Actions d'employeur

d.3) la moitié de l'excédent que le contribuable a inclus en vertu du paragraphe 147(10.4), le cas échéant, dans le calcul de son revenu pour l'année;»

(5) Paragraphs 110(1)(*e*) and (*e*.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Mental or physical impairment

"(*e*) $1,000, if the taxpayer
(i) is, on application made by him before the end of the immediately following taxation year, certified by the Minister of National Health and Welfare as being a person who, during the year, was suffering from severe and prolonged mental or physical impairment,
(ii) has filed with the Minister a certificate issued by the Minister of Na-

(5) Les alinéas 110(1)*e*) et *e*.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déficience mentale ou physique

«*e*) 1 000 $,
(i) si le contribuable, à sa demande, faite avant la fin de l'année d'imposition suivante, est reconnu par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social dans une attestation comme une personne qui, pendant l'année, souffrait d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée,

(4) New.

(4). — Nouveau.

(5) Paragraphs 110(1)(*e*) and (*e*.2) at present read as follows:

"(*e*) $1,000, if the taxpayer

(i) was totally blind at any time in the year, or was necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair throughout

(A) any 12 month period ending in the year, or

(B) a period that commenced in the year and continued to the end of the year where, in the opinion of a medical practitioner, the taxpayer is likely to be so confined for a period of at least 12 months, and

(ii) did not include any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of his blindness, illness, injury or afflictionin calculating a deduction for medical expenses under this section for the year;

(5). — Texte actuel des alinéas 110(1)*e*) et *e*.2) :

«*e*) $1,000, si le contribuable

(i) était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant de longues périodes chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité,

(A) pendant toute période de 12 mois se terminant au cours de l'année, ou

(B) pendant une période qui a commencé dans l'année et qui s'est continuée jusqu'à la fin de l'année lorsque, de l'avis d'un médecin, le contribuable sera vraisemblablement dans cette situation pendant une période d'au moins 12 mois, et

(ii) n'a inclus aucune somme versée à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé, à cause de sa cécité, sa maladie, sa blessure ou son infirmité, dans le calcul

tional Health and Welfare under subparagraph (i), and

(iii) did not include any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of his mental or physical impairment, in calculating a deduction for medical expenses under this section for the year;

Dependant suffering from impairment

(*e*.1) where the taxpayer has claimed, in respect of a person resident in Canada at any time in the year who was entitled to a deduction for the year under paragraph (*e*), a deduction under

(i) paragraph 109(1)(*b*), or

(ii) paragraph 109(1)(*d*), where that person was his child or grandchild,

or could have claimed such a deduction had that person no income for the year and where no amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of that person's mental or physical impairment, has been deducted under this section for the year by the taxpayer or any other person, the amount, if any, by which $1,000 exceeds that person's taxable income for the year (computed before making any deduction under paragraph (*e*));"

(ii) s'il a produit auprès du ministre l'attestation délivrée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social selon le sous-alinéa (i),

(iii) s'il n'a inclus, dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux en vertu du présent article pour l'année, aucun montant représentant une rémunération versée à un préposé ou des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos à cause de la déficience mentale ou physique dont il souffrait;

Personne à charge souffrant d'une déficience

e.1) l'excédent éventuel de 1 000 $ sur le revenu imposable pour l'année (calculé sans tenir compte de l'alinéa *e*)) d'une personne qui réside au Canada à une date quelconque de l'année et qui avait droit à la déduction prévue à l'alinéa *e*) pour l'année, lorsque le contribuable a demandé pour l'année à l'égard de cette personne l'une ou l'autre des déductions suivantes ou aurait pu le faire si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, et que le contribuable ou une autre personne n'a déduit en vertu du présent article pour l'année aucun montant représentant une rémunération versée à un préposé ou des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos à cause de la déficience mentale ou physique dont cette personne souffrait :

(i) la déduction prévue à l'alinéa 109(1)*b*),

(ii) la déduction prévue à l'alinéa 109(1)*d*) à l'égard de son enfant ou petit-enfant;»

(6) Subsection 110(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(6) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et par adjonction de ce qui suit :

Home relocation loan

"(*j*) where the taxpayer has, by virtue of section 80.4, included an amount in his income for the year in respect of a benefit received by him in respect of a home relocation loan, the least of

(i) the amount, if any, by which

Prêt à la réinstallation

«*j*) lorsque le contribuable a inclus, en vertu de l'article 80.4, un montant dans son revenu pour l'année au titre d'un avantage qu'il a reçu sous forme de prêt à la réinstallation, le moindre des montants suivants :

(e.2) the amount by which $1,000 exceeds the taxable income for the year, computed before making any deduction under paragraph (e), of any person resident in Canada at any time in the year in respect of whom the taxpayer has claimed a deduction under paragraph 109(1)(*b*) or (*d*), or could have claimed such a deduction had that person had no income in the year, if the person was totally blind at any time in the year or was necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair throughout

(i) any 12 month period ending in the year, or

(ii) an period that commenced in the year and continued to the end of the year where, in the opinion of a medical practitioner, the person is likely to be so confined for a period of at least 12 months,

and no amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of the person's blindness, illness, injury or affliction has been deducted under this section for the year by the taxpayer or any other person;"

(6) New.

d'une déduction pour frais médicaux, faite au titre de l'année en vertu du présent article;

e.2) la fraction de $1,000 qui est en sus du revenu imposable, pour l'année, calculé avant de faire une déduction visée à l'alinéa e), de toute personne résidant au Canada à une date quelconque de l'année, à l'égard de laquelle le contribuable a demandé une déduction en vertu de l'alinéa 109(1)*b*) ou *d*), ou aurait pu le faire si cette personne n'avait eu aucun revenu dans l'année d'imposition, si la personne était atteinte de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une bonne partie de la journée chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité

(i) durant toute période de 12 mois se terminant au cours de l'année, ou

(ii) durant une période qui a commencé dans l'année et qui s'est continuée jusqu'à la fin de l'année lorsque, de l'avis d'un médecin, la personne sera vraisemblablement dans cette situation pendant une période d'au moins 12 moins,

et si ni le contribuable ni la personne n'ont inclus aucune somme versée à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé, à cause de la cécité, de la maladie, de la blessure ou de l'infirmité de la personne, dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux, faite au titre de l'année en vertu du présent article;»

(6). — Nouveau.

(A) the amount of interest for the year described in paragraph 80.4(1)(*a*) in respect of the loan exceeds

(B) the amount of interest for the year paid on the loan not later than 30 days after the end of the year,

(ii) the amount of interest for the year that would be computed under paragraph 80.4(1)(*a*) in respect of a home relocation loan of the individual if that loan were in the amount of $25,000 and were extinguished on the earlier of

(A) the day that is five years after the day on which the home relocation loan was made, and

(B) the day on which the home relocation loan was extinguished and

(iii) the amount of the benefit deemed to have been received by the taxpayer under section 80.4 in the year."

(i) l'excédent éventuel

(A) du montant des intérêts pour l'année visés à l'alinéa 80.4(1)*a*) sur le prêt

sur

(B) le montant des intérêts pour l'année payé sur le prêt au plus tard 30 jours après la fin de l'année,

(ii) le montant des intérêts pour l'année qui serait calculé selon l'alinéa 80.4(1)*a*) sur un prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 $ éteint au premier en date des jours suivants :

(A) le jour qui tombe cinq ans après la date où le prêt à la réinstallation a été consenti,

(B) le jour où le prêt à la réinstallation a été éteint,

(iii) le montant au titre de l'avantage réputé reçu par le contribuable en vertu de l'article 80.4 dans l'année.»

(7) Section 110 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.2) thereof, the following subsections:

(7) L'article 110 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Nature of impairment

"(1.3) For the purposes of subparagraph (1)(*c*)(iv) and paragraph (1)(*e*), a person shall be considered to be suffering from severe and prolonged impairment only if by reason thereof he is markedly restricted in his activities of daily living and the impairment has lasted or can reasonably be expected to last for a continuous period of at least 12 months.

Déficience grave et prolongée

«(1.3) Pour l'application du sous-alinéa (1)*c*)(iv) et de l'alinéa (1)*e*), une déficience est considérée comme grave et prolongée uniquement si, à cause de celle-ci, une personne se trouve manifestement limitée dans ses activités de vie quotidienne et uniquement si cette déficience dure au moins 12 mois d'affilée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure cette même période.

Replacement of home relocation loan

(1.4) For the purposes of paragraph (1)(*j*), a loan received by a taxpayer that is used to repay a home relocation loan shall be deemed to be the same loan as the relocation loan and to have been made on the same day as the relocation loan."

Prêt réputé prêt à la réinstallation

(1.4) Pour l'application de l'alinéa (1)*j*), un prêt reçu par un contribuable qui sert à rembourser un prêt à la réinstallation est réputé être le même prêt que le prêt à la réinstallation et avoir été consenti le même jour que celui-ci.»

(8) Subparagraph 110(2.2)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le sous-alinéa 110(2.2)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) capital property to a donee described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), or"

«(i) d'un bien en immobilisation à un donataire visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*), ou»

(7) New.

(7). — Nouveau.

(8) Subparagraph 110(2.2)(*a*)(i) at present reads as follows:

"(i) *tangible* capital property to a donee described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), or"

(8). — Texte actuel du sous-alinéa 110(2.2)*a*)(i) :

«(i) d'un bien en immobilisations *corporel* à un donataire visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*), ou»

(9) Subsection 110(2.2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof.

(9) Le paragraphe 110(2.2) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par suppression de ce mot à la fin de l'alinéa *b*) et par abrogation de l'alinéa *c*).

(10) Section 110 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(10) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Gifts of art

"(2.3) Where at any time after 1984

(*a*) an individual has made, whether by his will or otherwise, a gift of a work of art created by him that is property in his inventory to a donee described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), and

(*b*) the fair market value of the work of art at that time exceeded its cost amount to him,

such amount, not greater than the fair market value and not less than the cost amount to the individual of the work of art at that time, as is designated by him or his legal representative in his return of income under section 150 for the year in which the gift was made shall, if the making of the gift is proved by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, be deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and the amount of the gift made by him."

Don d'une oeuvre d'art

«(2.3) Lorsque, à une date postérieure à 1984,

a) un particulier fait don, par testament ou autrement, d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit à son inventaire, à un donataire visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*), et

b) la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art à cette date dépasse son coût indiqué pour le particulier,

le montant que le particulier ou son représentant légal désigne dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don et qui ne peut être ni supérieur à la juste valeur marchande de l'oeuvre ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier à cette date, est réputé être à la fois le produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et le montant du don fait par le particulier si un reçu contenant les renseignements prescrits et qui prouve le don est produit auprès du ministre.»

(11) Subsections (1), (2) and (5) and subsection 110(1.3) of the said Act, as enacted by subsection (7), are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(11) Les paragraphes (1), (2) et (5) ainsi que le paragraphe 110(1.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(12) Subsection (3) is applicable in respect of shares of a corporation issued or sold, as the case may be, after May 22, 1985, other than shares issued before 1986 under the terms of an agreement in writing entered into before May 23, 1985.

(12) Le paragraphe (3) s'applique aux actions d'une corporation émises ou vendues, selon le cas, après le 22 mai 1985, à l'exclusion des actions émises avant 1986 conformément à un accord écrit conclu avant le 23 mai 1985.

(13) Subsection (4) is applicable with respect to shares acquired after May 22, 1985.

(13) Le paragraphe (4) s'applique aux actions acquises après le 22 mai 1985.

(14) Subsection (6) and subsection 110(1.4) of the said Act, as enacted by sub-

(14) Le paragraphe (6) et le paragraphe 110(1.4) de la même loi, édicté par le para-

(9) Paragraph 110(2.2)(*c*) reads as follows:

"(*c*) the property could at that time reasonably be regarded as being suitable for use by the donee directly in the course of carrying on its charitable, public service or other similar activities."

(10) New.

(9). — Texte actuel du sous-alinéa 110(2.2)*c*) :

«*c*) le bien pouvait, à cette date, être raisonnablement considéré comme pouvant convenablement être utilisé par le donataire directement dans le cadre de ses activités de bienfaisance, de service public ou autres activités analogues,»

(10). — Nouveau.

section (7), are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(15) Subsections (8) to (10) are applicable with respect to gifts made after 1984.

56. (1) Paragraph 110.1(1)(*b*) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof and by repealing subparagraphs (iii), (iii.1) and (iii.2) thereof.

(2) Subsection 110.1(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(4) Where there is required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year by virtue of subsection 56(4) or sections 74 to 75 income of another person that is interest, the amount so included in the taxpayer's income shall, for the purposes of this section, be deemed to be interest included in computing his income for the year."

(3) Subsection 110.1(5) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraphs (*c*) and (*d*) thereof.

(4) Subsection 110.1(6) of the said Act is repealed.

(5) Subsections (1) and (4) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) is applicable after May 21, 1985.

(7) Subsection (3) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

57. (1) Subparagraph 110.4(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the amount, if any, by which
(A) his income for the year of averaging
exceeds the aggregate of
(B) 110% of the quotient obtained when
(I) the aggregate of all amounts each of which is his adjusted income for a taxation year in the period of such of the three years

graphe (7), s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(15) Les paragraphes (8) à (10) s'appliquent aux dons faits après 1984.

56. (1) L'alinéa 110.1(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i) et par abrogation des sous-alinéas (iii), (iii.1) et (iii.2).

(2) Le paragraphe 110.1(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(4) Lorsque le revenu d'une personne qui consiste en intérêts doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable autre que cette personne pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 56(4) ou des articles 74 à 75, le montant ainsi inclus dans le revenu du contribuable est réputé, pour l'application du présent article, consister en intérêts inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.»

(3) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par abrogation des alinéas *c*) et *d*).

(4) Le paragraphe 110.1(6) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique après le 21 mai 1985.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

57. (1) Le sous-alinéa 110.4(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) l'excédent éventuel
(A) du revenu du particulier pour l'année d'étalement
sur le total des montants suivants :
(B) 110 % du quotient obtenu en divisant :
(I) le total des montants dont chacun représente le revenu rajusté du particulier pour une année d'imposition dans la

Clause 56: (1) Subparagraphs 110.1(1)(*b*)(iii), (iii.1) and (iii.2) read as follows:

"(iii) the taxpayer's taxable capital gains for the year from the disposition of Canadian securities,

(iii.1) where the taxpayer is a beneficiary under a mutual fund trust, any amount deemed to be his taxable capital gain for the year by virtue of the application of subsection 104(21) in respect of the trust, and

(iii.2) 1/2 of any amount deemed by paragraph 130.1(4)(*b*) or 131(1)(*b*) to be a capital gain of the taxpayer for the year,"

(2) Subsection 110.1(4) at present reads as follows:

"(4) Where there is required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year by virtue of subsection 56(4) *or section* 74 *or* 75 income of another person that is interest, the amount so included in the taxpayer's income shall, for the purposes of this section, be deemed to be interest included in computing his income for the year."

(3) Paragraphs 110.1(5)(*c*) and (*d*) read as follows:

"(*c*) received by the taxpayer as a taxable dividend on an indexed security, or

(*d*) deemed by subsection 104(19) to be a taxable dividend received by the taxpayer if such dividend

(i) was received by virtue of the taxpayer's ownership of an indexed security, or

(ii) may reasonably be considered to relate to a taxable dividend received by a trust in respect of an indexed security."

(4) Subsection 110.1(6) reads as follows:

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" of a taxpayer means a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a corporation with which the taxpayer does not deal at arm's length), a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada (other than a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length) the income from which would qualify as interest for the purposes of this section."

Clause 57: (1) This amendment would add the underlined and sidelined words.

Subparagraph 110.4(1)(*b*)(ii) at present reads as follows:

"(ii) the amount, if any, by which

(A) his income for the year of averaging

exceeds

(B) 110% of the quotient obtained when

(I) the aggregate of all amounts each of which is *the individual's* adjusted income for a taxation year in the period of such

Article 56, (1). — Texte actuel des sous-alinéas 110.1(1)*b*)(iii), (iii.1) et (iii.2) :

«(iii) des gains en capital imposables du contribuable pour l'année tirés de la disposition de titres canadiens,

(iii.1) lorsque le contribuable est un bénéficiaire d'une fiducie de fonds mutuels, tout montant qui est réputé être son gain en capital imposable pour l'année en vertu du paragraphe 104(21) à l'égard de la fiducie, et

(iii.2) 1/2 de tout montant réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 130.1(4)*b*) ou 131(1)*b*),»

(2). — Texte actuel du paragraphe 110.1(4) :

«(4) Lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) ou de *l'un* des articles 74 *ou 75, il faut inclure* dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, *un* revenu en *intérêt reçu par une autre personne*, le montant ainsi inclus dans le revenu du contribuable est, *aux fins du* présent article, réputé *être de l'intérêt compris* dans le calcul de son revenu pour l'année.»

(3). — Texte actuel des alinéas 110.1(5)*c*) et *d*) :

«*c*) reçu par le contribuable à titre de dividende imposable sur un titre indexé, ou

d) réputé, en vertu du paragraphe 104(19), un dividende imposable reçu par le contribuable si ce dividende

(i) a été reçu parce que le contribuable est propriétaire d'un titre indexé, ou

(ii) peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un dividende imposable reçu par une fiducie à l'égard d'un titre indexé.»

(4). — Texte actuel du paragraphe 110.1(6) :

«(6) Aux fins du présent article, «titre canadien» d'un contribuable désigne une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance), une unité d'une fiducie de fonds mutuels, une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada (autre qu'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance) dont le revenu serait reconnu comme des intérêts aux fins du présent article.»

Article 57, (1). — Texte actuel du sous-alinéa 110.4(1)*b*)(ii) :

«(ii) l'excédent, si excédent il y a,

(A) de son revenu pour l'année d'établissement de la moyenne

sur

(B) 110 % du quotient obtenu en divisant

(I) le total de tous les montants dont chacun représente le revenu rajusté du particulier pour une année d'imposition dans la période représentée par celles des trois années précédant immédiatement l'année d'établissement de la moyenne qui

immediately preceding the year of averaging as were years throughout which he was resident in Canada

is divided by

(II) the number of years in the period mentioned in subclause (I), and

(C) the amount deducted under section 110.6 in computing his taxable income for the year of averaging."

(2) Paragraph 110.4(8)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Adjusted income"

"(*b*) "adjusted income" of an individual for a taxation year means the product obtained when

(i) the amount, if any, by which his income for the year exceeds the amount deducted in computing his taxable income for the year under section 110.6

is multiplied by

(ii) the ratio, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the higher thereof, that the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September next before the year of averaging bears to the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September next before the taxation year."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

58. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 110.5 thereof, the following section:

Definitions

"**110.6** (1) For the purposes of this section,

"annual gains limit" «*plafond annuel des gains*»

"annual gains limit" of an individual for a taxation year means the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be determined in respect of the individual for

période correspondant à celles des trois années précédant l'année d'étalement tout au long desquelles il résidait au Canada

par

(II) le nombre d'années dans la période visée à la subdivision (I),

(C) le montant déduit selon l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'étalement.»

(2) L'alinéa 110.4(8)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) «revenu rajusté» d'un particulier pour une année d'imposition s'entend du produit obtenu en multipliant : «revenu rajusté»

(i) l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur le montant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année selon l'article 110.6,

par

(ii) le rapport, rajusté de la manière prescrite et arrêté à la troisième décimale, les résultats qui ont au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure, entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois qui s'est terminée le 30 septembre précédant l'année d'étalement et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois qui s'est terminée le 30 septembre précédant l'année d'imposition.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

58. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 110.5, de ce qui suit :

Définitions

«**110.6** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien agricole admissible» L'un des biens suivants appartenant à un particulier ou à son conjoint : «bien agricole admissible» "*qualified farm property*"

of the three years immediately preceding the year of averaging as were years throughout which he was resident in Canada

is divided by

(II) the number of years in the period *described* in subclause (I)."

(2) This amendment would add the underlined and sidelined words.

Paragraph 110.4(8)(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) "adjusted income" of an indivual for a taxation year means the product obtained when his income for the year is multiplied by the ratio, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the *greater* thereof, that the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September next before the year of averaging bears to the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September next before the taxation year."

Clause 58: (1) New.

étaient des années tout au long desquelles il résidait au Canada

par

(II) le nombre d'années comprises dans la période visée à la sous-disposition (I).»

(2). — Texte actuel de l'alinéa 110.4(8)*b*) :

«*b*) «revenu rajusté» d'un particulier pour une année d'imposition *désigne le* produit obtenu en multipliant son revenu pour l'année par le rapport, rajusté de la manière prescrite et arrondi au millième le plus proche ou, lorsque le rapport est *équidistant de deux millièmes, au millième supérieur, existant* entre l'indice des prix à la consommation pour la période de *12* mois qui s'est terminée le 30 septembre précédant l'année *d'établissement de la moyenne* et l'indice *ajusté* des prix à la consommation pour la période de *12* mois qui s'est terminée le 30 septembre précédant l'année d'imposition.»

Article 58, (1). — Nouveau.

the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the properties referred to in that paragraph were

(i) in the case of properties other than qualified farm properties, only such properties disposed of by him in the year, and

(ii) in the case of qualified farm properties, only such properties disposed of by him after 1984,

exceeds the aggregate of

(*b*) the amount of his net capital losses for other taxation years deducted in computing his taxable income for the year under paragraph 111(1)(*b*), and

(*c*) the aggregate of all his allowable business investment losses for the year;

"cumulative gains limit" of an individual at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the amount determined in respect of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1984 under paragraph (*a*) of the definition "annual gains limit"

exceeds the aggregate of

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is the amount determined in respect of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1984 under paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "annual gains limit" or an amount deducted by the individual under paragraph 3(*e*) for his 1985 taxation year, and

(*c*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this section in computing his taxable income for a preceding taxation year;

"cumulative gains limit" «*plafond des gains cumulatifs*»

"qualified farm property" of an individual means a property owned by him or his spouse that was

(*a*) real property used by

(i) the individual, his spouse or any of his children,

"qualified farm property" «*bien agricole...*»

a) un bien immeuble utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada :

(i) soit par le particulier, son conjoint ou un de ses enfants,

(ii) soit par une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale (au sens de l'alinéa 70(10)*b*)) du particulier, de son conjoint ou d'un de ses enfants,

(iii) soit par une société dont une participation est une participation dans une société agricole familiale (au sens de l'alinéa 70(10)*c*)) du particulier, de son conjoint ou d'un de ses enfants;

pour l'application de la présente définition, un bien est considéré comme utilisé par le particulier dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, si le bien ou un bien y substitué est utilisé dans ce cadre par une personne ou société, selon le cas, visée aux sous-alinéas (i) à (iii) :

(iv) soit dans l'année où le particulier a disposé du bien,

(v) soit pendant au moins cinq années, pendant lesquelles le bien a appartenu au particulier, à son conjoint ou à un de ses enfants;

b) une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale (au sens de l'alinéa 70(10)*b*)) du particulier ou de son conjoint;

c) une participation dans une société agricole familiale (au sens de l'alinéa 70(10)*c*)) du particulier ou de son conjoint.

«plafond annuel des gains» Limite permise à un particulier pour une année d'imposition, correspondant à l'excédent éventuel

a) du montant qui serait obtenu selon l'alinéa 3*b*) à l'égard de ce particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital, si les biens visés à cet alinéa étaient :

(i) uniquement des biens dont ce particulier disposait dans l'année,

«plafond annuel des gains» "*annual gains limit*"

(ii) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation (within the meaning assigned by paragraph 70(10)(*b*)) of the individual, his spouse or any of his children, or

(iii) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership (within the meaning assigned by paragraph 70(10)(*c*)) of the individual, his spouse or any of his children

in the course of carrying on the business of farming in Canada and for the purposes of this definition property will be considered to have been used by the individual in the course of carrying on the business of farming in Canada if the property or property for which that real property was substituted was used by a person or partnership, as the case may be, referred to in subparagraphs (i) to (iii) in the course of carrying on a business of farming in Canada

(iv) in the year the property was disposed of by the individual, or

(v) in at least five years during which the property was owned by the individual, his spouse or his children,

(*b*) a share of the capital stock of a family farm corporation (within the meaning assigned by paragraph 70(10)(*b*)) of the individual or his spouse, or

(*c*) an interest in a family farm partnership (within the meaning assigned by paragraph 70(10)(*c*)) of the individual or his spouse.

dans le cas de biens qui ne sont pas des biens agricoles admissibles,

(ii) uniquement des biens dont ce particulier disposait après 1984, dans le cas de biens agricoles admissibles,

sur le total des montants suivants :

b) le montant des pertes en capital nettes qu'il subit pour d'autres années d'imposition, déduit selon l'alinéa 111(1)*b*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) le total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise qu'il subit pour l'année.

«plafond des gains cumulatifs» Limite permise à un particulier à la fin d'une année d'imposition, correspondant à l'excédent éventuel

«plafond des gains cumulatifs» "*cumulative gains limit*"

a) du total des montants dont chacun représente le montant calculé selon l'alinéa *a*) de la définition de «plafond annuel des gains», à l'égard de ce particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1984,

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants dont chacun représente le montant calculé, selon l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition de «plafond annuel des gains», à l'égard de ce particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1984 ou un montant que ce particulier déduit selon l'alinéa 3*e*) pour l'année d'imposition 1985;

c) le total des montants dont chacun représente un montant que ce particulier a déduit selon le présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

Capital gains deduction — qualified farm property

(2) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) ending before 1990 who was resident in Canada throughout the year and who disposed of qualified farm property in the year or a preceding taxation year ending after 1984, there may be

Déduction pour gains en capital — biens agricoles admissibles

(2) Le particulier (à l'exception d'une fiducie) qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition se terminant avant 1990 et qui dispose de biens agricoles admissibles dans cette année ou dans une année d'imposition antérieure se terminant après 1984, peut déduire, dans le

deducted such amount as he may claim not exceeding the least of

(*a*) the amount, if any, by which $250,000 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this subsection in computing his taxable income for a preceding taxation year;

(*b*) his cumulative gains limit at the end of the year;

(*c*) his annual gains limit for the year; and

(*d*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by him after 1984.

Capital gains deduction

(3) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year, there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the least of

(*a*) the amount, if any, by which $250,000 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this section in computing his taxable income for a preceding taxation year;

(*b*) the amount, if any, by which his cumulative gains limit at the end of the year exceeds the amount deducted under subsection (2) in computing his taxable income for the year; and

(*c*) the amount, if any, by which his annual gains limit for the year exceeds the amount deducted under subsection (2) in computing his taxable income for the year.

Maximum capital gains deduction

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the total amount that may be deducted under this section in computing the taxable income of an individual for a taxation year shall not exceed the amount, if any, by which $250,000 exceeds the aggre-

calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de 250 000 $ sur le total des montants dont chacun représente un montant que le particulier a déduit selon le présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;

b) son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année;

c) son plafond annuel des gains pour l'année;

d) le montant qui serait obtenu selon l'alinéa 3*b*) à l'égard de ce particulier pour l'année au titre des gains en capital et pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont le particulier disposait après 1984.

Déduction pour gains en capital

(3) Le particulier (à l'exception d'une fiducie) qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de 250 000 $ sur le total des montants dont chacun représente un montant que le particulier a déduit selon le présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;

b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année sur le montant qu'il déduit selon le paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) l'excédent éventuel de son plafond annuel des gains pour l'année sur le montant qu'il déduit selon le paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), le montant total qu'un particulier peut déduire selon le présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition ne peut dépasser l'excédent éventuel de 250 000 $ sur le total des

gate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this section in computing his taxable income for a preceding taxation year.

Deemed resident in Canada

(5) Where an individual was resident in Canada at any time in a particular taxation year and throughout

(*a*) the immediately preceding taxation year, or

(*b*) the immediately following taxation year,

for the purposes of this section he shall be deemed to have been resident in Canada throughout the particular year.

Failure to report capital gain

(6) Notwithstanding subsections (2) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a capital property and knowingly or under circumstances amounting to gross negligence

(*a*) fails to file a return of his income for the year within one year after the day on or before which he is required to file a return of his income for the year pursuant to section 150, or

(*b*) fails to report the capital gain in his return of income for the year required to be filed pursuant to section 150,

no amount may be deducted under this section in respect of the capital gain in computing his taxable income for that or any subsequent taxation year and the burden of establishing the facts justifying the denial of such amount under this section is on the Minister.

Where deduction not permitted

(7) Notwithstanding subsections (2) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of property as part of a series of transactions or events each of which is effected or to be effected after November 21, 1985

(*a*) to which subsection 55(2) would, but for paragraph 55(3)(*b*), apply, or

(*b*) in which any property is acquired by a corporation or partnership for con-

montants dont chacun représente un montant que le particulier a déduit selon le présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

Résidence réputée

(5) Pour l'application du présent article, un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside à une date quelconque de cette année donnée et

a) soit tout au long de l'année d'imposition précédente;

b) soit tout au long de l'année d'imposition suivante.

Gain en capital non déclaré

(6) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien en immobilisation, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année ou pour une année d'imposition ultérieure, si, sciemment ou dans des circonstances indiquant faute lourde, ce particulier :

a) soit ne produit pas une déclaration de son revenu pour l'année dans un délai de un an suivant le jour où il est, au plus tard, tenu d'en produire une pour l'année conformément à l'article 150;

b) soit ne déclare pas ce gain en capital dans la déclaration de revenu pour l'année qu'il est tenu de produire conformément à l'article 150.

Le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient le rejet d'une déduction faite malgré le présent paragraphe.

Déduction exclue

(7) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année, si cette disposition fait partie d'une série d'événements ou opérations qui ont lieu ou doivent avoir lieu, chacun, après le 21 novembre 1985 et si cette série en est une :

sideration that does not approximate its fair market value at the time of acquisition (other than an acquisition as the result of an amalgamation or merger of corporations or the winding-up of a corporation or partnership or a distribution of property of a trust in satisfaction of all or part of a corporation's capital interest in the trust),

no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing his taxable income for the year.

a) soit à laquelle le paragraphe 55(2) s'appliquerait, n'eût été l'alinéa 55(3)*b*);

b) soit dans laquelle une corporation ou une société acquiert un bien pour une contrepartie éloignée de sa juste valeur marchande à la date de l'acquisition (sauf si l'acquisition résulte d'une fusion ou unification de corporations, de la liquidation d'une corporation ou société ou d'une attribution de biens d'une fiducie contre tout ou partie d'une participation d'une corporation au capital d'une fiducie).

Idem

(8) Notwithstanding subsections (2) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition, after November 21, 1985, of a property and it may reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant portion of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a prescribed share) of a corporation or that dividends paid on such a share in the year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return thereon for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing his taxable income for the year.

Idem

(8) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition, après le 21 novembre 1985, d'un bien, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année, s'il est raisonnable de conclure, étant donné les circonstances, qu'une partie significative du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action d'une corporation — à l'exclusion d'une action prescrite — ou que des dividendes versés sur une telle action dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

Average annual rate of return

(9) For the purpose of subsection (8), the average annual rate of return on a share (other than a prescribed share) of a corporation for a taxation year is the annual rate of return by way of dividends that a knowledgeable and prudent investor who purchased the share on the day it was issued would expect to receive in that year, other than the first year after the issue, in respect of the share if

(*a*) there was no delay or postponement of the payment of dividends and no failure to pay dividends in respect of the share;

(*b*) there was no variation from year to year in the amount of dividends payable in respect of the share (other than where

Signification de taux de rendement annuel moyen

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le taux de rendement annuel moyen sur une action d'une corporation — à l'exclusion d'une action prescrite — pour une année d'imposition est égal au taux de rendement annuel sous forme de dividendes qu'un investisseur avisé et prudent qui a acheté l'action le jour où elle a été émise s'attendrait à recevoir sur cette action dans l'année — à l'exclusion de la première année suivant l'émission — si les conditions suivantes étaient réunies :

a) il n'y a eu ni retard ou report dans le versement des dividendes, ni défaut de versement des dividendes, sur l'action;

b) le montant des dividendes payables sur l'action n'a pas varié d'une année sur

the amount of dividends payable is expressed as an invariant percentage of or by reference to an invariant difference between the dividend expressed as a rate of interest and a generally quoted market interest rate); and

(*c*) the proceeds to be received by the investor on the disposition of the share is the same amount the corporation received as consideration on the issue of the share.

Gain from extension or renewal of option

(10) Notwithstanding subsections (2) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year arising as a result of his granting, after November 21, 1985, an extension or renewal of an option to acquire property, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing his taxable income for the year.

Where deduction not permitted

(11) Where it is reasonable to consider that one of the main reasons for an individual acquiring, holding or having an interest in a partnership or trust (other than an interest in a testamentary trust or an interest in a trust no beneficial interest in which was acquired for consideration payable directly or indirectly to the trust or to any person who has made a contribution to the trust by way of a transfer, assignment or other disposition of property) or a share of an investment corporation, mortgage investment corporation or mutual fund corporation, or for the existence of any terms, conditions, rights or other attributes of the interest or share, is to enable the individual to receive or have allocated to him a percentage of any capital gain or taxable capital gain of the partnership, trust or corporation that is larger than his percentage of the income of the partnership, trust or corporation, as the case may be, notwithstanding any other provision of this Act,

(*a*) no amount may be deducted under this section by the individual in respect of any such gain allocated or distributed to him after November 21, 1985; and

l'autre (sauf si le montant des dividendes payables est exprimé en pourcentage invariable ou est fonction d'une différence invariable entre le dividende exprimé en taux d'intérêt et le taux d'intérêt généralement affiché du marché);

c) le produit à recevoir par l'investisseur à la disposition de l'action est le même montant que la corporation a reçu en contrepartie de l'émission de l'action.

Gain sur prolongement ou renouvellement d'option

(10) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital que réalise un particulier pour une année d'imposition en consentant, après le 21 novembre 1985, un prolongement ou renouvellement d'une option portant sur l'acquisition d'un bien, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année.

Déduction non admise

(11) Lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs pour lesquels un particulier acquiert, détient ou a une participation dans une société ou dans une fiducie — à l'exclusion d'une participation dans une fiducie testamentaire et d'une participation dans une fiducie dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui verse une contribution à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens — ou une action d'une corporation de placement, d'une corporation de placements hypothécaires ou d'une corporation de fonds mutuels, ou que l'un des principaux motifs de l'existence de certaines conditions, de certains droits ou d'autres caractéristiques de la participation ou de l'action, consiste à permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer un pourcentage d'un gain en capital ou gain en capital imposable de la société, de la fiducie ou de la corporation, pourcentage qui est supérieur à celui qui correspond à sa part du revenu de la société, de la fiducie ou de la corporation, selon le cas, nonobstant les autres dispositions de la présente loi,

(*b*) where the individual is a trust, any such gain allocated or distributed to it after November 21, 1985 shall not be included in computing its eligible taxable capital gain (within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*d*.2)).

a) le particulier ne peut déduire aucun montant en vertu du présent article au titre d'un tel gain qu'il reçoit ou qui lui est attribué après le 21 novembre 1985; et

b) si le particulier est une fiducie, un tel gain que celle-ci reçoit ou qui lui est attribué après le 21 novembre 1985 ne peut être inclus dans le calcul de ses gains en capital imposables admissibles au sens de l'alinéa 108(1)*d*.2).

Deduction from taxable income of spousal trust

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, a trust described in paragraph 104(4)(*a*) may, in computing its taxable income for its taxation year in which the taxpayer's spouse referred to in that paragraph died, deduct under this section an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which the eligible taxable capital gains (within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*d*.2)) of the trust for that year exceeds the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, determined under paragraph (*b*) of the definition "cumulative gains limit" in subsection (1) in respect of the taxpayer's spouse at the end of the taxation year in which the spouse died

exceeds

(ii) the amount, if any, determined under paragraph (*a*) of the definition "cumulative gains limit" in subsection (1) in respect of the taxpayer's spouse at the end of the taxation year in which the spouse died; and

(*b*) the amount, if any, by which $250,000 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer's spouse under this section for the taxation year in which the spouse died or a preceding taxation year.

(12) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) peut déduire en vertu du présent article le moindre des montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle est décédé le conjoint du contribuable mentionné à cet alinéa :

Déduction dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie au profit exclusif du conjoint

a) l'excédent éventuel des gains en capital imposables admissibles (au sens de l'alinéa 108(1)*d*.2)) de la fiducie pour cette année sur l'excédent éventuel

(i) du montant éventuel calculé selon l'alinéa *b*) de la définition de «plafond des gains cumulatifs» au paragraphe (1) à l'égard du conjoint du contribuable à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé

sur

(ii) le montant éventuel calculé selon l'alinéa *a*) de la définition de «plafond des gains cumulatifs» au paragraphe (1) à l'égard du conjoint du contribuable à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé;

b) l'excédent éventuel de 250 000 $ sur le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le conjoint du contribuable en vertu du présent article pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé ou pour une année d'imposition antérieure.

Determination under paragraph 3(*b*)

(13) For the purposes of this section, the amount determined under paragraph 3(*b*) in respect of an individual for a period

(13) Pour l'application du présent article, le montant calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard d'un particulier pour une période

Calcul selon l'alinéa 3*b*)

throughout which he was not resident in Canada is nil."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that

(*a*) in applying it to the 1985 taxation year

(i) paragraph 110.6(2)(*d*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(*d*) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by him after 1984

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts deducted under subsection 146(5.3) in computing his income for the year in respect of his capital gains for the year from the disposition of property in the year

exceeds

(B) the aggregate of all amounts included under subsection 146(8) in computing his income for the year.", and

(ii) that portion of the definition of "annual gains limit" in subsection 110.6(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), following paragraph (*a*) thereof shall be read as follows:

"exceeds the aggregate of

(*b*) the amount of his net capital losses for other taxation years deducted in computing his taxable income for the year under paragraph 111(1)(*b*),

(*c*) the aggregate of all his allowable business investment losses for the year, and

(*d*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts deducted under subsection 146(5.3)

tout au long de laquelle il ne réside pas au Canada est nul.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois :

a) pour l'application de ce paragraphe à l'année d'imposition 1985,

(i) l'alinéa 110.6(2)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«*d*) l'excédent éventuel

(i) du montant qui serait obtenu selon l'alinéa 3*b*) à l'égard de ce particulier pour l'année au titre des gains en capital et pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont ce particulier disposait après 1984

sur

(ii) l'excédent éventuel

(A) du total des montants qu'il déduit selon le paragraphe 146(5.3) dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des gains en capital qu'il réalise pour l'année sur la disposition de biens dans l'année

sur

(B) le total des montants qu'il inclut selon le paragraphe 146(8) dans le calcul de son revenu pour l'année.», et

(ii) le passage de la définition de «plafond annuel des gains» au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui suit l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

«sur le total des montants suivants :

b) du montant des pertes en capital nettes qu'il subit pour d'autres années d'imposition, déduit selon l'alinéa 111(1)*b*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) le total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise qu'il subit pour l'année;

d) l'excédent éventuel

(i) du total des montants qu'il déduit selon le paragraphe 146(5.3)

22126–7

in computing his income for the year in respect of his capital gains for the year from the disposition of property in the year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts included under subsection 146(8) in computing his income for the year;", and

(*b*) in applying subsection (1) to the taxation years ending after 1984 and before 1990

(i) paragraph 110.6(3)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(*a*) the amount, if any, by which the allowable exemption for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this subsection in computing his taxable income for a preceding taxation year and, for the purposes of this paragraph, "allowable exemption" for a taxation year means

(i) for the 1985 taxation year, $10,000,

(ii) for the 1986 taxation year, $25,000,

(iii) for the 1987 taxation year, $50,000,

(iv) for the 1988 taxation year, $100,000, and

(v) for the 1989 taxation year, $150,000;", and

(ii) paragraph 110.6(12)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(*b*) the amount, if any, by which the allowable exemption (within the meaning assigned by paragraph (3)(*a*)) for the taxation year in which the spouse died exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the spouse under this section for the taxation year in which the spouse died or a preceding taxation year.".

dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des gains en capital qu'il réalise pour l'année sur la disposition de biens dans l'année

sur

(ii) le total des montants qu'il inclut selon le paragraphe 146(8) dans le calcul de son revenu pour l'année;»;

b) pour l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition se terminant après 1984 et avant 1990,

(i) l'alinéa 110.6(3)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«*a*) l'excédent éventuel de l'exonération admissible pour l'année sur le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le particulier selon le présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure; pour l'application du présent alinéa, «exonération admissible» pour une année d'imposition équivaut :

(i) à 10 000 $ pour l'année d'imposition 1985,

(ii) à 25 000 $ pour l'année d'imposition 1986,

(iii) à 50 000 $ pour l'année d'imposition 1987,

(iv) à 100 000 $ pour l'année d'imposition 1988,

(v) à 150 000 $ pour l'année d'imposition 1989;», et

(ii) l'alinéa 110.6(12)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«*b*) l'excédent éventuel de l'exonération admissible au sens de l'alinéa (3)*a*) pour l'année d'imposition où le conjoint est décédé sur le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le conjoint en vertu du présent article pour l'année d'imposition où il est décédé ou pour une année d'imposition antérieure.».

59. (1) Paragraph 111(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Net capital losses

"(*b*) his net capital losses for taxation years preceding and the three taxation years immediately following the year, but no amount is deductible for the year in respect of net capital losses except to the extent of the aggregate of

(i) the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the year, and

(ii) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(A) $2,000, and

(B) his pre-1986 capital loss balance for the year;"

59. (1) L'alinéa 111(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pertes en capital nettes

«*b*) les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour les années d'imposition précédentes et pour les trois années d'imposition qui suivent l'année; toutefois, la somme déductible pour l'année au titre des pertes en capital nettes ne l'est que jusqu'à concurrence du total :

(i) du montant éventuel calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du contribuable pour l'année, et

(ii) si le contribuable est un particulier, du moindre :

(A) de 2 000 $,

(B) du solde pour l'année des pertes en capital subies avant 1986 par le contribuable;»

(2) Subsection 111(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 111(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Net capital losses

"(2) Where a taxpayer dies in a taxation year, for the purposes of computing his taxable income for that year and the immediately preceding taxation year, paragraph (1)(*b*) shall be read as follows:

Pertes en capital nettes en cas de décès

«(2) En cas de décès d'un contribuable dans une année d'imposition, l'alinéa (1)*b*) est remplacé par ce qui suit aux fins du calcul du revenu imposable de ce contribuable pour cette année et pour l'année d'imposition précédente :

"(*b*) his net capital losses for all taxation years not deducted by him in computing his taxable income for any other taxation year to the extent of the aggregate of

(i) the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of such net capital losses exceeds the aggregate of the amount, if any, determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the year and the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing his taxable income for a taxation year;"."

«*b*) les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour toutes les années d'imposition et qu'il n'a pas déduites dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition, jusqu'à concurrence du total :

(i) du montant éventuel calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du contribuable pour l'année, et

(ii) de l'excédent éventuel du total de ces pertes en capital nettes sur le total du montant éventuel calculé selon le sous-alinéa (i) à l'égard du contribuable pour l'année et du total des montants dont chacun représente un montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;».»

Clause 59: (1) Paragraph 111(1)(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) his net capital losses for taxation years preceding and the 3 taxation years immediately following the year, but no amount is deductible for the year in respect of net capital losses except to the extent of the aggregate of the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the year and, *where the taxpayer is an individual, the amount, if any, by which* $2,000 *exceeds the amount determined in respect of him for the year under subparagraph 3(e)(i);*"

Article 59, (1). — Texte actuel de l'alinéa 111(1)*b*) :

«*b*) *ses* pertes en capital nettes *subies au cours des* années d'imposition précédentes et *des 3* années d'imposition qui suivent l'année, *mais aucune* somme *n'est* déductible pour l'année *à* titre *de* pertes en capital nettes, *sauf* jusqu'à concurrence du total du montant, *s'il y a lieu, déterminé* en vertu de l'alinéa 3*b*) à l'égard du contribuable pour l'année et, *lorsque* le contribuable est un particulier, *l'excédent éventuel* de $2,000 *sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-alinéa 3e)(i)*;»

(2) Subsection 111(2) at present reads as follows:

"(2) Where a taxpayer *has died* in a taxation year,

(*a*) for the *purpose* of computing his taxable income for that year and the immediately preceding year, paragraph (1)(*b*) shall be read as "his net capital losses for taxation years *preceding and the taxation year immediately following the year; and*

(b) for the purpose of determining his net capital loss for that year and the immediately preceding taxation year, subparagraph (8)(a)(ii) shall be read without reference to

(i) the words "the lesser of", and

(ii) clause (A) thereof."

(2). — Texte actuel du paragraphe 111(2) :

«(2) *Lorsqu*'un, contribuable *est décédé* dans une année d'imposition,

a) l'alinéa (1)*b*) *doit être interprété*, aux fins du calcul du revenu imposable *du* contribuable pour cette année d'imposition précédente, *comme «ses* pertes en capital nettes pour les années d'imposition précedentes et pour l'année d'imposition *qui suit l'année*;» et

b) le sous-alinéa (8)a)(ii) doit être interprété, aux fins du calcul de la perte en capital nette du contribuable pour cette année et l'année d'imposition précédente, sans égard

(i) aux mots «du moins élevé des montants suivants», et

(ii) à la disposition (A).»

(3) Subparagraph 111(8)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the amount, if any, by which
(A) the amount, if any, determined under subparagraph 3(*b*)(ii) in respect of the taxpayer for the year
exceeds
(B) the aggregate determined under subparagraph 3(*b*)(i) in respect of the taxpayer for the year, and"

(3) Le sous-alinéa 111(8)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) de l'excédent éventuel
(A) du montant éventuel calculé selon le sous-alinéa 3*b*)(ii) à l'égard du contribuable pour l'année
sur
(B) le total calculé selon le sous-alinéa 3*b*)(i) à l'égard du contribuable pour l'année, et»

(4) Clause 111(8)(*b*)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year or an amount deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (j), section 110.6 or 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his taxable income for the year"

(4) La division 111(8)*b*)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*), de l'article 110.6 ou 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(5) Subsection 111(8) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*.1) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*b*.1) thereof, the following paragraph:

"pre-1986 capital loss balance"

"(*b*.2) "pre-1986 capital loss balance" of an individual for a particular taxation year means the amount, if any, by which the total of
(i) the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which
(A) his net capital loss for a taxation year ending before 1985
exceeds
(B) the aggregate of amounts deducted by him under this section in respect of that loss in computing his taxable income for taxation years preceding the particular taxation year, and

(5) Le paragraphe 111(8) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*.1) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

«solde des pertes en capital subies avant 1986»

«*b*.2) «solde des pertes en capital subies avant 1986» s'entend, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée, de l'excédent éventuel du total :
(i) du total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel
(A) de la perte en capital nette que ce particulier a subie pour une année d'imposition se terminant avant 1985
sur
(B) le total des montants qu'il a déduits en vertu du présent article au titre de cette perte dans le calcul de son revenu imposable pour les

(3) Subparagraph 111(8)(*a*)(i) at present reads as follows:

"(i) the amount, if any, by which

(A) the amount determined under subparagraph *3(e)(i) in respect of the taxpayer for the year*

exceeds

(B) the lesser of

(I) the amount determined under subparagraph 3(e)(ii), and

(II) the amount determined under paragraph 3(d)

in respect of the taxpayer for the year, and"

(3). — Texte actuel du sous-alinéa 111(8)*a*)(i) :

«(i) de l'excédent éventuel,

(A) du montant calculé selon le sous-alinéa *3e)(i)* à l'égard du contribuable pour l'année

sur

(B) le *moindre*

(I) du montant calculé selon le sous-alinéa 3e)(ii),

(II) du montant calculé selon le l'alinéa 3d),»

(4) Clause 111(8)(*b*)(i)(A) at present reads as follows:

"(A) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from the office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year, *the amount determined under subparagraph 3(d)(ii)* in respect of the taxpayer for the year or an amount deductible under paragraph 110(1)(*d*) or (*f*), section 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his taxable income for the year"

(4). — Texte actuel de la division 111(8)*b*)(i)(A) :

«(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, *le montant calculé selon le sous-alinéa 3d)(ii) à l'égard du contribuable pour l'année* ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*d*) ou *f*), de l'article 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(5) New.

(5). — Nouveau.

(ii) the amount, if any, by which the lesser of

(A) the amount of his net capital loss for the 1985 taxation year, and

(B) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 3(*e*)(ii) in respect of the individual for the 1985 taxation year exceeds the amount deductible by virtue of paragraph 3(*e*) in computing his taxable income for the 1985 taxation year

exceeds

(C) the aggregate of amounts deducted by him under this section in respect of his net capital loss for the 1985 taxation year in computing his taxable income for taxation years preceding the particular taxation year,

exceeds the aggregate of amounts deducted under section 110.6 in computing his taxable income for taxation years preceding the particular taxation year; and"

années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, et

(ii) de l'excédent éventuel du moindre :

(A) du montant de la perte en capital nette que le particulier a subie pour l'année d'imposition 1985,

(B) de l'excédent éventuel du montant calculé selon le sous-alinéa 3*e*)(ii) à l'égard du particulier pour l'année d'imposition 1985 sur le montant déductible en vertu de l'alinéa 3*e*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 1985,

sur

(C) le total des montants qu'il a déduits selon le présent article au titre de la perte en capital nette qu'il a subie pour l'année d'imposition 1985 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée,

sur le total des montants déduits selon l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée;»

(6) Subsection (1) is applicable for the purposes of computing taxable income for the 1985 and subsequent taxation years and for the purposes of determining the deductibility of losses for the 1985 and subsequent taxation years in computing taxable income for the 1984 and preceding taxation years, except that for the 1985 taxation year paragraph 111(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(*b*) his net capital losses for taxation years preceding and the three taxation years immediately following the year, but no amount is deductible for the year in respect of net capital losses except to the extent of the aggregate of

(i) the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the year, and

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes et aux fins du calcul de la déductibilité des pertes pour les années d'imposition 1985 et suivantes dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition 1984 et les années d'imposition précédentes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, l'alinéa 111(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«*b*) les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour les années d'imposition précédentes et pour les trois années d'imposition qui suivent l'année; toutefois, la somme déductible pour l'année au titre des pertes en capital nettes ne l'est que jusqu'à concurrence du total :

(i) du montant éventuel calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du contribuable pour l'année, et

(ii) where the taxpayer is an individual, the amount, if any, by which the lesser of

(A) $2,000, and

(B) his pre-1986 capital loss balance for the year,

exceeds the lesser of the amounts determined in respect of him for the year under subparagraphs 3(*e*)(i) and (ii);"

(7) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985 taxation year subsection 111(2) of the said Act shall be read as follows:

"(2) Where a taxpayer dies in the 1985 taxation year

(*a*) for the purpose of computing his taxable income for the 1985 taxation year and the 1984 taxation year, paragraph (1)(*b*) shall be read as "his net capital losses for taxation years preceding and the taxation year immediately following the year";

(*b*) for the purpose of determining his net capital loss for the 1985 taxation year, clause (8)(*a*)(i)(B), as it is required to be read in its application to that year, shall be read without reference to

(i) the words "the least of", and

(ii) subclauses (I) and (II) thereof;

and

(*c*) for the purpose of determining his net capital loss for the 1984 taxation year, subparagraph (8)(*a*)(ii), as it read in 1984, shall be read without reference to

(i) the words "the lesser of", and

(ii) clause (A) thereof."

(8) Subsection (3) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985 taxation year subparagraph 111(8)(*a*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(i) the amount, if any, by which

(ii) si le contribuable est un particulier, de l'excédent éventuel du moindre :

(A) de 2 000 $,

(B) du solde pour l'année des pertes en capital nettes subies avant 1986 par le contribuable,

sur le moindre des montants calculés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas 3*e*)(i) et (ii);»

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, le paragraphe 111(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«(2) En cas de décès d'un contribuable au cours de l'année d'imposition 1985,

a) aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 1985 et pour l'année d'imposition 1984, l'alinéa (1)*b*) est remplacé par ce qui suit :

«les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition et pour l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition;»;

b) aux fins du calcul de la perte en capital nette que le contribuable subit pour l'année d'imposition 1985, il n'est tenu compte à la division (8)*a*)(i)(B) telle que remplacée pour cette année d'imposition :

(i) ni des mots «le moindre des montants suivants»,

(ii) ni des subdivisions (I) et (II);

c) aux fins du calcul de la perte en capital nette que le contribuable subit pour l'année d'imposition 1984, il n'est tenu compte au sous-alinéa (8)*a*)(ii) :

(i) ni des mots «du moindre»,

(ii) ni de la division (A).»

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, le sous-alinéa 111(8)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

«(i) de l'excédent éventuel

(A) the amount determined under subparagraph 3(*e*)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(B) the least of

(I) the amount determined under subparagraph 3(*e*)(ii),

(II) the amount determined under subparagraph 3(*e*)(iii), and

(III) the amount determined under paragraph 3(*d*)

in respect of the taxpayer for the year, and"

(A) du montant calculé selon le sous-alinéa 3*e*)(i) à l'égard du contribuable pour l'année

sur

(B) le moindre des montants suivants à l'égard du contribuable pour l'année :

(I) le montant calculé selon le sous-alinéa 3*e*)(ii),

(II) le montant calculé selon le sous-alinéa 3*e*)(iii),

(III) le montant calculé selon l'alinéa 3*d*), et»

(9) Subsections (4) and (5) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985 taxation year clause 111(8)(*b*)(i)(A) of the said Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, la division 111(8)*b*)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

"(A) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year, the amount determined under subparagraph 3(*d*)(ii) in respect of the taxpayer for the year or an amount deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*), section 110.6 or 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his taxable income for the year"

«(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, le montant calculé selon le sous-alinéa 3*d*)(ii) à l'égard du contribuable pour l'année ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*), de l'article 110.6 ou 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

60. (1) Section 111.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

60. (1) L'article 111.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order of applying provision

"**111.1** In computing the taxable income of an individual for a taxation year, the provisions of this division shall be applied in the following order: subsection 110.4(2), sections 109, 110.1, 110.2, 110, 110.3, 111 and 110.6 and subsection 110.4(1)."

Ordre d'application

«**111.1** Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, les dispositions de la présente section s'appliquent dans l'ordre suivant : paragraphe 110.4(2), articles 109, 110.1, 110.2, 110, 110.3, 111 et 110.6 et paragraphe 110.4(1).»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

61. (1) Subsection 112(2.2) of the said Act is amended by adding the word "or" at

61. (1) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est modifié par adjonction du mot

Clause 60: (1) This amendment would add the underlined reference.

Article 60, (1). — Adjonction d'un renvoi à l'article 110.6.

Clause 61: (1) Paragraph 112(2.2)(*f*) reads as follows:

Article 61, (1). — Texte actuel de l'alinéa 112(2.2)*f*) :

the end of paragraph (*e*) thereof and by repealing paragraph (*f*) thereof.

(2) All that portion of subsection 112(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Loss on share that is not capital property

"(4) Where a taxpayer owns a share that is not a capital property and receives a dividend in respect of that share, the amount of any loss of the taxpayer arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that"

(3) All that portion of subsection 112(4.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Fair market value of share that is not capital property

"(4.1) Where a taxpayer (other than a prescribed trust) or partnership (in this subsection referred to as the "holder") holds a share that is not a capital property and a dividend is received in respect of that share, for the purpose of subsection 10(1) and any regulations made thereunder, the fair market value of the share at any particular time after November 12, 1981 shall, unless it is established by the holder that"

(4) Subsection (1) is applicable with respect to shares issued after May 23, 1985 other than shares issued pursuant to an agreement in writing entered into on or before May 23, 1985 and shares distributed to the public in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before May 24, 1985 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by such authority.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable with respect to dividends received after 1985.

62. (1) Paragraph 114(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

«ou» à la fin de l'alinéa *e*) et par abrogation de l'alinéa *f*).

(2) Le passage du paragraphe 112(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perte sur une action qui n'est pas un bien en immobilisation

«(4) Lorsqu'un contribuable reçoit un dividende sur une action qui lui appartient et qui n'est pas un bien en immobilisation, le montant de toute perte subie par ce contribuable qui résulte d'opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu est réputé être, sauf si le contribuable prouve»

(3) Le passage du paragraphe 112(4.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Juste valeur marchande d'une action qui n'est pas un bien en immobilisation

«(4.1) Lorsqu'un contribuable (à l'exclusion d'une fiducie prescrite) ou une société — appelés «détenteur» au présent paragraphe — reçoit un dividende sur une action qu'il détient et qui n'est pas un bien en immobilisation, la juste valeur marchande de l'action à une date donnée après le 12 novembre 1981 est réputée, pour l'application du paragraphe 10(1) et des règlements pris en application de ce paragraphe, sauf si le détenteur prouve»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux actions émises après le 23 mai 1985, à l'exclusion des actions émises conformément à un accord écrit conclu le 23 mai 1985 ou avant et des actions faisant l'objet d'un appel public à l'épargne conformément à un prospectus, à un prospectus préliminaire ou à une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public du Canada suivant la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, si la loi le prévoit, approuvé par un tel organisme.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dividendes reçus après 1985.

62. (1) L'alinéa 114*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*f*) a share owned, at the time the dividend was paid, by a specified financial institution that acquired the share in the ordinary course of its business, or"

(2) The relevant portion of subsection 112(4) at present reads as follows:

"(4) Where a taxpayer owns a share that is *neither* a capital property *nor an indexed security* and receives a dividend in respect of that share, the amount of any loss of the taxpayer arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that"

(3) The relevant portion of subsection 112(4.1) at present reads as follows:

"(4.1) Where a taxpayer (other an a prescribed trust) or partnership (in this subsection referred to as the "holder") holds a share that is *neither* a capital property *nor an indexed security* and a dividend is received in respect of that share, for the purpose of subsection 10(1) and any regulations made thereunder, the fair market value of the share at any particular time after November 12, 1981 shall, unless it is established by the holder that"

Clause 62: (1) Paragraph 114(*a*) at present reads as follows:

«*f*) une action qui, à la date où le dividende a été payé, appartenait à une institution financière désignée qui a acquis l'action dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, ou»

(2). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 112(4) :

«(4) Lorsqu'un contribuable *possède une action* qui n'est pas un bien en *immobilisations ni un titre indexé et* reçoit un dividende *à l'égard de cette* action, le montant de toute perte *occasionnée au* contribuable *par des* opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu est réputé être, à *moins qu'il ne soit prouvé par* le contribuable»

(3). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 112(4.1) :

«(4.1) Lorsqu'un contribuable (*autre qu'*une fiducie prescrite) ou une société (appelés *dans le* présent paragraphe le «détenteur») détient une action qui n'est pas un bien en *immobilisations ni un titre indexé et qu'*un dividende *est reçu à l'égard de cette action, aux fins du paragraphe 10(1)* et *de tout règlement établi aux fins de* ce paragraphe, la juste valeur marchande de l'action, à une date donnée après le 12 novembre 1981, est réputée, *à moins que* le détenteur n'*établisse*»

Article 62, (1). — Texte actuel de l'alinéa 114*a*) :

«*a*) de son revenu pour la période ou les périodes de l'année *pendant lesquelles* il résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise, calculé comme si

"(*a*) his income for the period or periods in the year during which he was resident in Canada, was employed in Canada or was carrying on business in Canada, computed as though such period or periods were the whole taxation year and as though any disposition of property deemed by subsection 48(1) to have been made by virtue of the taxpayer having ceased to be resident in Canada were made in such period or periods, and"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

63. (1) Paragraph 115(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the deductions permitted by paragraphs 110(1)(*a*), (*b*), (*b*.1), (*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*e*), (*f*) and (i),"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

64. (1) Subsection 117(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Special table

"(6) An individual (other than an individual of a prescribed class) whose amount taxable for a taxation year does not exceed a prescribed amount may use a table prepared in accordance with prescribed rules in computing the amount that would, but for sections 120.1, 127 and 127.2 to 127.4, be his tax payable under this Part for the year."

(2) Paragraphs 117(7)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the tax that would be payable by the taxpayer if the taxpayer could deduct in computing his taxable income for the year a payment described in paragraph 110(1)(*c*) in respect of any person who would be a dependant (in respect of whom the taxpayer could make a deduction from his income for the year) if that person's income for the year were not in excess of $1,600, and

«*a*) de son revenu pour la ou les périodes de l'année où il résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise, calculé comme si cette ou ces périodes constituaient l'année d'imposition tout entière et comme si une disposition de bien, réputée en vertu du paragraphe 48(1) avoir été effectuée parce que le contribuable a cessé de résider au Canada, avait été effectuée dans cette ou ces périodes, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

63. (1) L'alinéa 115(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) des déductions permises en vertu des alinéas 110(1)*a*), *b*), *b*.1), *d*), *d*.1), *d*.2), *e*), *f*) et *i*),»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

64. (1) Le paragraphe 117(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Table spéciale

«(6) Un particulier (qui n'est pas d'une catégorie prescrite) dont le montant imposable pour une année d'imposition ne dépasse pas un montant prescrit peut calculer le montant qui représenterait, sans les articles 120.1, 127 et 127.2 à 127.4, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, en se servant d'une table établie conformément aux règles prescrites.»

(2) Les alinéas 117(7)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) de l'impôt qui serait payable par le contribuable si celui-ci pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un paiement visé à l'alinéa 110(1)*c*) relativement à toute personne qui serait une personne à charge (à l'égard de laquelle le contribuable pourrait effectuer une déduction sur son revenu pour l'année) si le revenu de

"(*a*) his income for the period or periods in the year during which he was resident in Canada, was employed in Canada or was carrying on business in Canada, computed as though

(i) such period or periods were the whole taxaton year,

(ii) any disposition of property deemed by subsection 48(1) to have been made by virtue of the taxpayer's having ceased to be resident in Canada were made in such period or periods, and

(iii) any amount deemed by subsection 48(1.1) to be a capital gain or capital loss for the year from an indexed security investment plan were a capital gain or capital loss, as the case may be, for such period or periods, and"

(i) cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition toute entière,

(ii) *toute* disposition de bien réputée, en vertu du paragraphe 48(1), avoir *résulté du fait* que le contribuable a cessé de résider au Canada avait été effectuée dans cette *période* ou *dans* ces périodes, et

(iii) *tout montant réputé, en vertu du paragraphe 48(1.1), un gain en capital ou une perte en capital pour l'année résultant d'un régime de placements en titres indexés était un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, pour cette période ou ces périodes, et*»

Clause 63: (1) This amendment would add the underlined references.

Article 63, (1). — Adjonction d'un renvoi aux alinéas 110(1)*d*.1) et *d*.2).

Clause 64: (1) Subsection 117(6) at present reads as follows:

"(6) An individual (other than an individual of a prescribed class) whose amount taxable for a taxation year does not exceed a prescribed amount may use a table prepared in accordance with prescribed rules in computing the amount that would, but for sections 120.1, 127, 127.2 *and 127.3 and the excess referred to in paragraph 120(3.1)(a)*, be his tax payable under this Part for the year."

Article 64, (1). — Texte actuel du paragraphe 117(6) :

«(6) Un particulier (qui n'est pas d'une catégorie prescrite) dont le montant imposable pour une année d'imposition ne dépasse pas un montant prescrit peut calculer le montant qui représenterait, *en l'absence* des articles 120.1, 127, 127.2 et *127.3 et du deuxième excédent visé à l'alinéa 120(3.1)a)*, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, en se servant d'une table établie conformément aux règles prescrites.»

(2) This amendment would substitute a reference to "$1,600" for a reference to "$1,700".

(2). — Texte actuel des alinéas 117(7)*a*) et *b*) :

«*a*) de l'impôt qui serait payable par le contribuable si celui-ci pouvait déduire, *lors du* calcul de son revenu imposable pour l'année, un paiement visé à l'alinéa 110(1)*c*) relativement à toute personne qui serait une personne à charge (à l'égard de laquelle le contribuable pourrait effectuer une *réduction* sur son revenu pour l'année) si le revenu de cette personne pour l'année ne dépassait pas *$1,700*, et

b) *de 68% de la fraction* du revenu de la personne visée à l'alinéa *a*) *qui est en sus de $1,700*,»

(*b*) 68% of the amount by which the income of the person described in paragraph (*a*) exceeds $1,600,"

cette personne pour l'année ne dépassait pas 1 600 $, et

b) du montant correspondant à 68 % de l'excédent du revenu de la personne visée à l'alinéa *a*) sur 1 600 $,»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1985 taxation year, subsection 117(6) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1985, le paragraphe 117(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

"(6) An individual (other than an individual of a prescribed class) whose amount taxable for a taxation year does not exceed a prescribed amount may use a table prepared in accordance with prescribed rules in computing the amount that would, but for sections 120.1, 127 and 127.2 to 127.4 and the excess referred to in paragraph 120(3.1)(*a*), be his tax payable under this Part for the year."

«(6) Un particulier (qui n'est pas d'une catégorie prescrite) dont le montant imposable pour une année d'imposition ne dépasse pas un montant prescrit peut calculer le montant qui représenterait, sans les articles 120.1, 127 et 127.2 à 127.4 et le deuxième excédent visé à l'alinéa 120(3.1)*a*), son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, en se servant d'une table établie conformément aux règles prescrites.»

(4) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

65. (1) Paragraph 117.1(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

65. (1) L'alinéa 117.1(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the amounts of $1,400 and $550 referred to in section 109 and the amount of $1,600 referred to in that section and subsection 117(7),"

«*a*) les sommes de 1 400 $ et 550 $ visées à l'article 109 ainsi que la somme de 1 600 $ visée à cet article et au paragraphe 117(7),»

(2) All that portion of subsection 117.1(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"shall be adjusted for each taxation year so that the amount to be used for the year is an amount equal to the aggregate of

(*d*) the amount that would, but for subsection (6), be the amount to be used for the immediately preceding taxation year, and

(*e*) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (*d*)

by

«doit être rajustée pour chaque année d'imposition de façon que la somme à utiliser pour l'année soit égale au total :

d) de la somme qui, sans le paragraphe (6), serait la somme à utiliser pour l'année d'imposition précédente, et

e) du produit obtenu en multipliant

(i) la somme visée à l'alinéa *d*)

par

(ii) le montant déterminé par la formule suivante, rajusté de la manière

Clause 65: (1) Paragraph 117.1(1)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) the amounts of $1,600, $1,400 and $550 referred to in section 109,"

Article 65, (1). — Texte actuel de l'alinéa 117.1(1)*a*) :

«*a*) les sommes de *$1,600*, $1,400 et $550 *mentionnées* à l'article 109,»

(2) The relevant portion of subsection 117.1(1) at present reads as follows:

"shall be adjusted for each taxation year so that the amount to be used for the year is an amount equal to the product obtained by multiplying

(*d*) the amount *to be adjusted by*

(*e*) *the ratio determined in accordance with the following formula,* adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth *or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the larger thereof:*

Ratio to be adjusted and rounded =

$$\frac{A}{B} \times 2.476$$

where

A is the Consumer Price Index for the 12 month period ending on the 30th day of September next before the year, and

B is the Consumer Price Index for the 12 month period ending on the 30th day of September, 1983."

(2). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 117.1(1) :

«doit être rajustée pour chaque année d'imposition de façon que la somme à utiliser pour l'année soit une somme égale au *produit obtenu en multipliant*

d) la somme *à rajuster*

par

e) le rapport déterminé par la formule ci-dessous, rajusté de la manière prescrite et arrêté à la troisième décimale, les résultats qui ont au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

$$\frac{A}{B} \times 2,476$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant cette année;

(ii) the amount, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth, that is determined by the formula

$$\frac{A}{B} - 1.03$$

where

A is the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on September 30 next before that year, and

B is the Consumer Price Index for the 12 month period immediately preceding the period mentioned in the description of A."

(3) Subsection 117.1(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(1.1) The amounts of $524 and $23,500 referred to in subsection 122.2(1) shall be adjusted for each taxation year so that the amount to be used for the year is the aggregate of

(*a*) the amount that would, but for subsection (6), be the amount to be used for the immediately preceding taxation year; and

(*b*) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (*a*)

by

(ii) the amount, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth, that is determined by the formula

$$\frac{A}{B} - 1.03$$

where

A is the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on September 30 next before that year, and

B is the Consumer Price Index for the 12 month period immediately preceding the period mentioned in the description of A."

prescrite et arrondi à la troisième décimale la plus proche :

$$\frac{A}{B} - 1,03$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année;

B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en A.»

(3) Le paragraphe 117.1(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(1.1) Les sommes de 524 $ et 23 500 $ visées au paragraphe 122.2(1) doivent être rajustées pour chaque année d'imposition de façon que la somme à utiliser pour l'année soit égale au total :

a) de la somme qui, sans le paragraphe (6), serait la somme à utiliser pour l'année d'imposition précédente; et

b) du produit obtenu en multipliant

(i) la somme visée à l'alinéa *a*)

par

(ii) le montant déterminé par la formule suivante, rajusté de la manière prescrite et arrondi à la troisième décimale la plus proche :

$$\frac{A}{B} - 1,03$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année;

B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en A.»

B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois *qui s'est terminée le 30 septembre 1983.*»

(3) Subsection 117.1(1.1) at present reads as follows:

"(1.1) The *amount of $343* referred to in subsection 122.2(1) *as applicable for a taxation year* shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is *an amount equal* to the product obtained by multiplying

(*a*) the amount *of $343*

by

(*b*) the *ratio*, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth *or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the larger thereof, that* the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of *September next before that year* bears to *the Consumer Price Index for the 12 month period* that ended on the 30th day of September, 1982."

(3). — Texte actuel du paragraphe 117.1(1.1) :

«(1.1) *La somme* de *$343 visée* au paragraphe 122.2(1), *applicable pour une année d'imposition, doit* être rajustée pour *l'*année de façon que la somme à utiliser pour l'année *d'imposition* soit égale au *produit obtenu en multipliant*

a) la somme *de $343*

par

b) *le rapport*, rajusté de la manière prescrite et arrondi au *millième* le plus proche *ou, lorsque le rapport est équidistant de deux millièmes, au millième supérieur, existant entre* l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre précédant cette année et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois *qui s'est terminée le 30 septembre 1982.*»

(4) Subsection 117.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2) The amount of $200 referred to in subparagraphs 109(1)(*a*)(ii) and (*b*)(iv) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which

(*a*) $1,600, as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(*b*) $1,400, as adjusted and rounded under this section for the year."

(4) Le paragraphe 117.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) La somme de 200 $ visée aux sous-alinéas 109(1)*a*)(ii) et *b*)(iv), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année soit l'excédent

a) de 1 600 $, rajustés et arrondis conformément au présent article pour l'année,

sur

b) 1 400 $, rajustés et arrondis conformément au présent article pour l'année.»

(5) Subsections 117.1(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(3) The amount of $1,050 referred to in paragraph 109(1)(*d*) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which

(*a*) $1,600, as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(*b*) $550, as adjusted and rounded under this section for the year."

(5) Les paragraphes 117.1(3) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

«(3) La somme de 1 050 $ visée à l'alinéa 109(1)*d*), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année soit l'excédent

a) de 1 600 $, rajustés et arrondis conformément au présent article pour l'année,

sur

b) 550 $, rajustés et arrondis conformément au présent article pour l'année.»

(6) Subsection 117.1(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rounding of amounts

"(6) Where an amount referred to in paragraph (1)(*c*) or the amount of $524 referred to in subsection (1.1) when adjusted as provided in this section is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof, and where any other amount referred to in this section is not a multiple of ten dollars when so adjusted, it shall be rounded to the nearest multiple of ten dollars or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof."

(6) Le paragraphe 117.1(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrondissement

«(6) Dans le cas d'une somme visée à l'alinéa (1)*c*) ou de la somme de 524 $ visée au paragraphe (1.1), rajustées conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure; dans le cas des autres sommes visées au présent article, les résultats sont arrêtés à la dizaine, ceux qui ont au moins cinq à l'unité étant arrondis à la dizaine supérieure.»

(7) Subsection 117.1(8) of the said Act is repealed.

(7) Le paragraphe 117.1(8) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection 117.1(2) at present reads as follows:

"(2) The amount of *$300* referred to in subparagraph 109(1)(*a*)(ii) and (*b*)(iv) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which

(*a*) *the amount resulting from rounding, as described in subsection (6), the product obtained when* $1,600 *is multiplied by the ratio determined under paragraph (1)(e)* for the year

exceeds

(*b*) *the amount resulting from rounding, as described in subsection (6), the product obtained when $1,400 is multiplied by the said ratio.*"

(4). — Texte actuel du paragraphe 117.1(2) :

«(2) La somme de *$300* visée aux sous-alinéas 109(1)*a*)(ii) et *b*)(iv), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année d'imposition soit l'excédent

a) *du montant résultant de l'arrondissement, prévu au paragraphe (6), du produit obtenu en multipliant* $1,600 *par le rapport déterminé en vertu de l'alinéa (1)e)* pour l'année,

sur

b) *le montant résultant de l'arrondissement, prévu au paragraphe (6), du produit obtenu en multipliant* $1,400 *par ce rapport.*»

(5) Subsections 117.1(3) to (5) at present read as follows:

"(3) The amount of *$2,350* referred to in paragraphs 109(1)(*d*), (*e*) and (*f*) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which *the amount resulting from rounding, as described in subsection (6), the product obtained when $1,600 is multiplied by the ratio determined under paragraph (1)(e) for the year exceeds $1,420.*

(4) The amount of $1,150 referred to in paragraphs 109(1)(*d*), (*e*), (*f*) and (*g*) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which

(*a*) the amount resulting from rounding, as described in subsection (6), the product obtained when $1,600 is multiplied by the ratio determined under paragraph (1)(*e*) for the year

exceeds

(*b*) the amount resulting from rounding, as described in subsection (6), the product obtained when $550 is multiplied by the said ratio.

(5) The amount of $1,700 referred to in paragraphs 117(7)(*a*) and (*b*) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is an amount equal to the product obtained by multiplying $1,600 by the ratio determined under paragraph (1)(*e*) for the year."

(5). — Texte actuel des paragraphes 117.1(3) à (5) :

«(3) La somme de *$2,350 mentionnée* aux alinéas 109(1)*d*), *e) et f*), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année soit l'excédent *résultant de l'arrondissement, prévu au paragraphe (6), du produit obtenu en multipliant* $1,600 *par le rapport déterminé en vertu de l'alinéa (1)e) pour l'année sur $1,420.*

(4) La somme de $1,150 mentionnée aux alinéas 109(1)*d*), *e*), *f*) et *g*), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année d'imposition soit l'excédent

a) du montant résultant de l'arrondissement, prévu au paragraphe (6), du produit obtenu en multipliant $1,600 par le rapport déterminé en vertu de l'alinéa (1)*e*) pour l'année

sur

b) le montant résultant de l'arrondissement, prévu au paragraphe (6), du produit obtenu en multipliant $550 par ce rapport.

(5) La somme de $1,700 visée aux alinéas 117(7)*a*) et *b*), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année soit le produit obtenu en multipliant $1,600 par le rapport déterminé, en vertu de l'alinéa (1)*e*) pour l'année.»

(6) This amendment would add the underlined words.

(6). — Texte actuel du paragraphe 117.1(6) :

«(6) Dans le cas d'une somme visée à l'alinéa (1)*c*) ou au paragraphe (1.1) et *rajustée* conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure; dans le cas des autres sommes visées au présent article *et rajustées conformément à celui-ci*, les résultats sont arrêtés à la dizaine, ceux qui ont au moins cinq à l'unité étant arrondis à la dizaine supérieure.»

(7) Subsection 117.1(8) reads as follows:

"(8) In the event that the ratio determined under paragraph (1)(*e*) or (1.1)(*b*) for a taxation year is less than the ratio determined under

(7). — Texte actuel du paragraphe 117.1(8) :

«(8) Dans le cas où le rapport établi en vertu de l'alinéa (1)*e*) ou (1.1)*b*) relatif à une année d'imposition, est inférieur au rapport établi

(8) Subsections (1), (2) and (4) to (7) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (3) is applicable,

(*a*) in the case of the amount of $524, to the 1989 and subsequent taxation years; and

(*b*) in the case of the amount of $23,500, to the 1987 and subsequent taxation years.

66. (1) Subsection 120(3.1) of the said Act is repealed.

(2) Paragraph 120(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Tax otherwise payable under this Part"

"(*c*) "tax otherwise payable under this Part", in relation to a taxation year, means the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable by a taxpayer under this Part for the taxation year if the taxpayer were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127, 127.2 and 127.4."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

67. (1) Paragraph 122.2(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the product obtained when $524 is multiplied by the number of children each of whom was an eligible child of the individual for the year"

(2) Subparagraph 122.2(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) $23,500"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years except that the reference to "$524" in paragraph 122.2(1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$454" for the 1986 taxation year and "$489" for the 1987 taxation year.

(8) Les paragraphes (1), (2) et (4) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(9) Le paragraphe (3) s'applique :

a) aux années d'imposition 1989 et suivantes, dans le cas de la somme de 524 $;

b) aux années d'imposition 1987 et suivantes, dans le cas de la somme de 23 500 $.

66. (1) Le paragraphe 120(3.1) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 120(4)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie»

«*c*) «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie», appliqué à une année d'imposition, s'entend du montant qui, sans le présent article et le paragraphe 117(6), serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si celui-ci n'avait droit à aucune déduction en vertu d'un des articles 126, 127, 127.2 et 127.4.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

67. (1) L'alinéa 122.2(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) du produit obtenu en multipliant 524 $ par le nombre d'enfants admissibles du particulier pour l'année»

(2) Le sous-alinéa 122.2(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) 23 500 $»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes; toutefois, la mention «524 $» à l'alinéa 122.2(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par la mention «454 $» pour l'année d'imposition 1986 et par

that paragraph for the purpose of making the adjustment for the immediately preceding taxation year, the ratio for the taxation year shall be deemed to be that determined for the immediately preceding taxation year."

en vertu de cet alinéa pour procéder au rajustement relatif à l'année d'imposition précédente, le rapport relatif à l'année d'imposition est réputé être celui qui a été établi pour l'année d'imposition précédente.»

Clause 66: (1) Subsection 120(3.1) reads as follows:

"(3.1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year the amount, if any, by which

(*a*) $50 or, where the individual's spouse was resident in Canada during the year, $50 plus the amount, if any, by which $50 exceeds the amount, if any, of that spouse's tax otherwise payable under this Part for the year computed without reference to section 120.1

exceeds

(*b*) 10% of the amount by which the individual's tax otherwise payable under this Part for the year exceeds $6,000,

except that where the individual's return of income is filed pursuant to subsection 70(2), or 150(4) or paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*), the individual's spouse was resident in Canada during the year and an excess is determined under paragraph (*a*) for the year, the excess shall, notwithstanding that determination, be deemed to be nil."

Article 66, (1). — Texte actuel du paragraphe 120(3.1) :

«(3.1) Il peut être déduit de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, l'excédent éventuel

a) de $50 ou, lorsque le conjoint du particulier a résidé au Canada au cours de l'année, $50 plus l'excédent éventuel de $50 sur l'excédent éventuel de l'impôt que le conjoint doit payer par ailleurs en vertu de la présente Partie, calculé sans tenir compte de l'article 120.1,

sur

b) 10 % de l'excédent éventuel de l'impôt que le particulier doit payer par ailleurs en vertu de la présente Partie pour l'année sur $6,000,

sauf que, lorsque la déclaration de revenu du particulier est produite conformément au paragraphe 70(2), 128(2) ou 150(4) ou à l'alinéa 104(23)*d*) ou 128(2)*e*), que le conjoint du particulier a résidé au Canada pendant l'année et qu'un excédent est déterminé en vertu de l'alinéa *a*) pour l'année, cet excédent est réputé nul, nonobstant cette détermination.»

(2) This amendment would add the underlined words and reference.

(2). — Substitution des mots «s'entend de» aux mots «désigne le» et adjonction d'un renvoi à l'article 127.4.

Clause 67: (1) This amendment would substitute "$524" for "$343".

Article 67, (1). — Texte actuel de l'alinéa 122.2(1)*a*) :

«*a*) du produit obtenu en multipliant *$343* par le nombre d'enfants *dont chacun était un enfant admissible* du particulier pour l'année»

(2) This amendment would substitute "$23,500" for "$26,330".

(2). — Texte actuel du sous-alinéa 122.2(1)*b*)(ii) :

«(ii) *$26,330*»

la mention «489 $» pour l'année d'imposition 1987.

68. (1) Subparagraph 122.3(1)(*e*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*) or deductible by him under paragraph 110(1)(*d.2*), (*d.3*), (*f*) or (*j*) or section 110.1 for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be."

68. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)*e*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) le total des montants dont chacun représente une somme déduite par le particulier en vertu de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*) ou déductible par lui selon l'alinéa 110(1)*d.2*), *d.3*), *f*) ou *j*) ou de l'article 110.1 pour l'année ou pour une ou plusieurs périodes visées au sous-alinéa (ii), selon le cas.»

(2) Paragraph 122.3(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 122.3(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Tax otherwise payable under this Part for the year"

"(*b*) "tax otherwise payable under this Part for the year" means the amount that, but for this section and sections 120, 120.1, 121, 126, 127 and 127.2 to 127.4, would be the tax payable under this Part for the year."

«impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie»

«*b*) «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie» s'entend du montant qui, sans le présent article et les articles 120, 120.1, 121, 126, 127 et 127.2 à 127.4, serait l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

69. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 123 thereof, the following section:

69. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 123, de ce qui suit :

Corporation surtax

"**123.1** There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation (other than a corporation that was throughout the year an investment corporation or a non-resident-owned investment corporation) an amount equal to that proportion of 5% of the amount, if any, by which

(*a*) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to paragraph 123(1)(*b*), this section, section 126 (except for the purposes of subsection 125(1) and section 125.1), subsections 127(3), (5) and (13), 127.2(1) and 127.3(1) and as if subsection 124(1) were read without reference to the words "in a province" therein

exceeds,

Surtaxe des corporations

«**123.1** Doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une corporation (à l'exclusion d'une corporation qui a été tout au long de l'année une corporation de placement ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année qui tombe après le 30 juin 1985 et avant 1987, d'une part, et le nombre de jours de l'année, d'autre part, 5 % de l'excédent éventuel

a) de l'impôt payable en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année, calculé sans tenir compte de l'alinéa 123(1)*b*), du présent article, de l'article 126 (sauf pour l'application du

Clause 68: (1) This amendment would add the underlined references.

Article 68, (1). — Texte actuel du sous-alinéa 122.3(1)*e*)(iii) :

«(iii) le total *de tous les* montants dont chacun représente une somme déduite par le particulier en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) ou déductible par lui en vertu de l'alinéa 110(1)*f*) ou de l'article 110.1 pour l'année ou *à l'égard d'*une ou plusieurs des périodes visées au sous-alinéa (ii), selon le cas.»

(2) This amendment would add a reference to section 127.4.

(2). — Texte actuel de l'alinéa 122.3(2)*b*) :

«*b*) «impôt *payable* par ailleurs pour l'année en vertu de la présente Partie» *désigne le* montant qui, sans le présent article et les articles 120, 120.1, 121, 126, 127, 127.2 *ou* 127.3, serait l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente Partie.»

Clause 69: (1) New.

Article 69, (1). — Nouveau.

(*b*) in the case of a Canadian-controlled private corporation to which subsection 125(1) applies, the amount, if any, by which

(i) 15% of the least of the amounts, if any, determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, determined under paragraph 125.1(1)(*b*) in respect of the corporation for the year,

(*c*) in the case of a mutual fund corporation, the least of the amounts that would be determined under clauses 131(6)(*d*)(i)(A) to (C) in respect of the corporation for the year if this Act were read without reference to this section, and

(*d*) in any other case, nil

that the number of days in that portion of the year that is after June 30, 1985 and before 1987 is of the number of days in the year."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

70. (1) All that portion of subparagraph 126(1)(*b*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of the taxpayer's incomes from sources in that country, excluding any portion thereof that was deductible by him under subparagraph 110(1)(*f*)(i) or in respect of which an amount was deducted by him under section 110.6,"

(2) Subclauses 126(1)(*b*)(ii)(C)(I) and (II) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(I) deducted by the taxpayer under paragraph 111(1)(*b*) or section 110.6, or

(II) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) or section 110.1, 112 or 113"

paragraphe 125(1) et de l'article 125.1), des paragraphes 127(3), (5) et (13), 127.2(1) et 127.3(1), ni de la mention «dans une province» au paragraphe 124(1),

sur

b) l'excédent éventuel, dans le cas d'une corporation privée dont le contrôle est canadien à laquelle le paragraphe 125(1) s'applique,

(i) de 15 % du moins élevé des montants éventuels calculés selon les alinéas 125(1)*a*) à *c*) pour la corporation pour l'année

sur

(ii) le montant éventuel calculé selon l'alinéa 125.1(1)*b*) pour la corporation pour l'année,

c) le moins élevé, dans le cas d'une corporation de fonds mutuels, des montants qui seraient calculés selon les divisions 131(6)*d*)(i)(A) à (C) pour la corporation pour l'année s'il n'était pas tenu compte du présent article;

d) zéro, dans les autres cas.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

70. (1) Le passage du sous-alinéa 126(1)*b*)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total des revenus que le contribuable a tirés de sources situées dans ce pays, à l'exception de toute partie qu'il pouvait déduire selon le sous-alinéa 110(1)*f*)(i) ou au titre de laquelle il a déduit un montant selon l'article 110.6,»

(2) Les subdivisions 126(1)*b*)(ii)(C)(I) et (II) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(I) déduit par le contribuable selon l'alinéa 111(1)*b*) ou l'article 110.6, ou

(II) déductible par le contribuable selon l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) ou l'article 110.1, 112 ou 113»

Clause 70: (1) This amendment would add the underlined and sidelined words.

Article 70, (1). — Texte actuel du passage visé du sous-alinéa 126(1)*b*)(i) :

«(i) le total des revenus qu'a tirés le contribuable de sources situées dans ce *pays-là*, à l'exception de toute partie qu'il pouvait déduire *en vertu du* sous-alinéa 110(1)*f*)(i),»

(2) This amendment would add the underlined references.

(2). — Texte actuel des subdivisions 126(1)*b*)(ii)(C)(I) et (II) :

«(I) déduit par le contribuable *en vertu de* l'alinéa 111(1)*b*), ou

(II) déductible par le contribuable *en vertu de* l'alinéa 110(1)*d*) ou *f*) ou de l'article 110.1, ou 113»

(3) Subclauses 126(2.1)(*a*)(ii)(C)(I) and (II) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(I) deducted by the taxpayer under paragraph 111(1)(*b*) or section 110.6, or

(II) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) or section 110.1, 112 or 113"

(3) Les subdivisions 126(2.1)*a*)(ii)(C)(I) et (II) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(I) déduit par le contribuable selon l'alinéa 111(1)*b*) ou l'article 110.6, ou

(II) déductible par le contribuable selon l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) ou l'article 110.1, 112 ou 113»

(4) Subsection 126(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Employees of international organizations

"(3) Where an individual is resident in Canada at any time in a taxation year, there may be deducted from his tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part by him that

(*a*) his income

(i) for the year, where section 114 is not applicable to the individual in respect of the year, and

(ii) for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(*a*), where section 114 is applicable to the individual in respect of the year,

from employment with an organization, as defined for the purposes of section 3 of the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*

is of

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of his income for the year and the amount, if any, included pursuant to subsection 110.4(2) in computing his taxable income for the year, where section 114 is not applicable to the individual in respect of the year, or

(ii) his income for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(*a*), where section 114 is applicable to the individual in respect of the year,

exceeds

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted

(4) Le paragraphe 126(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés d'organisations internationales

«(3) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année par un particulier qui réside au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition le produit obtenu en multipliant l'impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie par ce particulier, par le rapport entre :

a) d'une part, son revenu d'emploi dans une organisation au sens de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*

(i) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année,

(ii) pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa 114*a*), si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année;

b) d'autre part, l'excédent éventuel

(i) soit du total du revenu du particulier pour l'année et de l'excédent éventuel ajouté conformément au paragraphe 110.4(2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année,

(ii) soit du revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa 114*a*), si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année,

sur

(iii) le total des sommes dont chacune représente une somme que le particulier déduit selon l'article 110.6 ou l'alinéa 111(1)*b*) ou qu'il peut déduire selon l'alinéa 110(1)*d*) ou *f*)

(3) This amendment would add the underlined references.

(4) Subsection 126(3) at present reads as follows:

"(3) In addition to any other deduction permitted by this section, an individual who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from thetax for the year otherwise payable under this Part by him an amount equal to the least of

(*a*) an amount paid to an organization, as defined for the purposes of section 3 of the Privileges and Immunities (International Organizations) Act, by whom he was employed, in payment of a levy (the proceeds of which are used to defray expenses of the organization) computed by reference to the remuneration received by him in the year from the organization in a manner similar to the manner in which income tax is computed,

(*b*) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part by him that

(i) the remuneration by reference to which the levy was computed,

is of

(ii) the taxpayer's income for the year, and

(*c*) that proportion of the amount referred to in paragraph (*a*) so paid to the organization that

(i) the amount included in computing the taxpayer's income for the year from employment with the organization

is of

(ii) the amount that would be included in computing the taxpayer's income for the year from employment with the organization if this Act were read without reference to paragraph 81(1)(*a*)."

(3). — Texte actuel des subdivisions 126(2.1)*a*)(ii)(C)(I) et (II) :

«(I) déduit par le contribuable *en vertu de* l'alinéa 111(1)*b*), ou

(II) déductible par le contribuable *en vertu de* l'alinéa 110(1)*d*) ou *f*) ou de l'article 110.1, 112 ou 113»

(4). — Texte actuel du paragraphe 126(3) :

«(3) En plus de toute autre déduction autorisée par le présent article, un particulier qui résidait au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition peut déduire de l'impôt pour l'année payable par ailleurs par lui en vertu de la présente Partie, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) une somme versée à une organisation, définie aux fins de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, qui l'employait, en acquittement d'une contribution (dont les recettes servent à payer les dépenses de l'organisation) calculée, en fonction de la rémunération qu'il a reçue de l'organisation pendant l'année, suivant un mode de calcul semblable à celui de l'impôt sur le revenu,

b) la fraction de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs par lui en vertu de la présente Partie, que représente

(i) la rémunération en fonction de laquelle la contribution a été calculée par rapport

(ii) au revenu du contribuable pour l'année, ou

c) la fraction de la somme, visée à l'alinéa *a*), versée à l'organisation, que représente

(i) la somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, provenant d'un emploi qu'il exerçait auprès de l'organisation,

par rapport

(ii) à la somme qui serait incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année comme provenant d'un emploi qu'il exerçait auprès de l'organisation en question si la présente loi était interprétée en faisant abstraction de l'alinéa 81(1)*a*).»

by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the individual under paragraph 110(1)(*d*) or (*f*) or section 110.1 for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be,

except that where the organization referred to in paragraph (*a*) is neither the United Nations nor a specialized agency that is brought into relationship with the United Nations in accordance with Article 63 of the Charter of the United Nations, the amount deductible under this subsection by the individual may not exceed that proportion of the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by the individual to the organization as a levy (the proceeds of which are used to defray expenses of the organization) computed by reference to the remuneration received by him in the year from the organization in a manner similar to the manner in which income tax is computed that

(*c*) his income for the year from employment with the organization

is of

(*d*) the amount that would be his income for the year from employment with the organization if this Act were read without reference to paragraph 81(1)(*a*)."

ou l'article 110.1, pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (ii), selon le cas;

toutefois, si l'organisation mentionnée à l'alinéa *a*) n'est ni l'Organisation des Nations Unies ni une institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'article 63 de la *Charte des Nations Unies*, le montant déductible par le particulier en vertu du présent paragraphe ne peut dépasser le produit obtenu en multipliant le total des montants versés par le particulier à cette organisation à titre de contribution (dont le produit est utilisé pour défrayer les dépenses de l'organisation) et calculés de la même façon que l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en fonction du traitement que le particulier reçoit de l'organisation dans l'année, par le rapport entre :

c) d'une part, son revenu d'emploi dans l'organisation pour l'année;

d) d'autre part, le montant qui serait son revenu d'emploi dans l'organisation s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 81(1)*a*).»

(5) Section 126 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

(5) L'article 126 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Deductions for specified capital gains

"(5.1) Where in a taxation year an individual has claimed a deduction under section 110.6 in computing his taxable income for the year, for the purposes of this section he shall be deemed to have claimed the deduction under section 110.6 in respect of such taxable capital gains or portion thereof as he may specify in his return of income required to be filed pursuant to section 150 for the year or, where he has failed to so specify, in respect of such taxable capital gains as the Minister may specify in respect of the taxpayer for the year."

Déduction pour les seuls gains en capital indiqués

«(5.1) Le particulier qui, dans une année d'imposition, demande une déduction selon l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est réputé, pour l'application du présent article, demander la déduction selon l'article 110.6 au titre de tout ou partie des gains en capital imposables qu'il indique dans la déclaration de revenu qu'il est tenu de produire conformément à l'article 150 pour l'année ou, s'il n'en indique pas, au titre des gains en capital imposables que le ministre indique à l'égard du contribuable pour l'année.»

(5) New.

(5). — Nouveau.

(6) Paragraph 126(7)(*c*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (vi) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(vii) that may reasonably be attributed to a taxable capital gain or a portion thereof in respect of which the taxpayer has claimed a deduction for the year under section 110.6;"

(6) L'alinéa 126(7)*c*) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (vi) et par adjonction de ce qui suit :

«(vii) qu'il est raisonnable d'attribuer à tout ou partie d'un gain en capital imposable, au titre duquel le contribuable demande une déduction pour l'année selon l'article 110.6;»

(7) Subparagraphs 126(7)(*d*)(i) to (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) in paragraph (1)(*b*) and subsection (3), the amount, if any, by which the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under section 120.1 and any deduction under any of sections 120.1, 121, 122.3, 125 to 127 and 127.2 to 127.4 exceeds the amount, if any, deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax under this Part for the year,
(ii) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under section 120.1 and any deduction under any of sections 120.1, 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.4, and
(iii) in subsection (2.1), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under subsection 120(1) or section 120.1 and any deduction under any of sections 120.1, 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.4; and"

(7) Les sous-alinéas 126(7)*d*)(i) à (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) à l'alinéa (1)*b*) et au paragraphe (3), l'excédent éventuel de l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente partie, avant tout ajout visé à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 125 à 127 et 127.2 à 127.4, sur la somme éventuelle réputée, en application du paragraphe 120(2), avoir été payée au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la présente partie,
(ii) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente partie, avant tout ajout visé à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4, et
(iii) au paragraphe (2.1), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente partie, avant tout ajout visé au paragraphe 120(1) ou à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4;»

(8) Subsections (1) to (7) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

71. (1) Subsections 127(7) and (8) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

71. (1) Les paragraphes 127(7) et (8) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Investment tax credit of trust

"(7) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary

«(7) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable bénéficiaire

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie

(6) New.

(6). — Nouveau.

(7) This amendment would add the underlined references.

(7). — Texte actuel des sous-alinéas 126(7)*d*)(i) à (iii) :

«(i) aux alinéas (1)*b*) et (3)*b*), l'excédent éventuel de l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie avant *toute addition visée* à l'article 120.1 *et toute addition visée à l'article 120.1* et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 125 à 127, 127.2 *et 127.3* sur *le montant éventuel réputé*, en application du paragraphe 120(2), avoir été *versé* au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie,

(ii) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant *toute addition visée* à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 124 à 127, 127.2 *et 127.3*, et

(iii) au paragraphe (2.1), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant *toute addition visée* au paragraphe 120(1) ou à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 124 à 127, 127.2 *et 127.3; et*»

Clause 71: (1) This amendment would add the underlined references.

Article 71, (1). — Adjonction d'un renvoi à l'alinéa *e*.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9).

under a trust, an amount is determined in respect of the trust under paragraph (*a*), (*b*) or (*e*.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for its taxation year ending in that particular taxation year, the trust may, in its return of income under this Part for its taxation year ending in that particular taxation year, designate such portion of that amount as may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of that trust, and that portion shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and shall be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year ending in that particular taxation year.

d'une fiducie, un montant est déterminé à l'égard de la fiducie en vertu de l'alinéa *a*), *b*) ou *e*.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) pour l'année d'imposition de la fiducie se terminant dans l'année d'imposition donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition donnée, attribuer au contribuable la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au contribuable, compte tenu de toutes les circonstances, y compris des conditions de la fiducie, et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires; la partie de ce montant doit être, d'une part, ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année d'imposition donnée et, d'autre part, déduite dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition donnée.

Investment tax credit partnership

(8) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (*a*), (*b*) or (*e*.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the taxpayer's share thereof shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year."

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société

(8) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable membre d'une société, un montant serait déterminé à l'égard de la société, si celle-ci était une personne et que son exercice financier correspondît à son année d'imposition, en vertu de l'alinéa *a*), *b*) ou *e*.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition donnée, la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable doit être ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année d'imposition donnée.»

(2) The definition "designated region" in subsection 127(9) of the said Act is repealed.

(2) La définition de «région désignée», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogée.

(3) All that portion of the definition "certified property" in subsection 127(9) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage de la définition de «bien certifié», au paragraphe 127(9) de la même loi, qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«bien certifié» d'un contribuable s'entend d'un bien (à l'exclusion d'un bien d'un

«bien certifié» *"certified property"*

(2) The definition "designated region" in subsection 127(9) reads as follows:

""designated region" means a region of Canada, other than the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia or New Brunswick or the Gaspé Peninsula, that is designated as such under the *Regional Development Incentives Act*;"

(3) This amendment would add the underlined words.

(2). — Texte actuel de la définition de «région désignée» :

«région désignée» s'entend d'une région du Canada qui est ainsi désignée en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional*, à l'exception des provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick et de la péninsule de Gaspé.»

(3). — Adjonction des mots soulignés.

"certified property" «*bien certifié*»

" "certified property" of a taxpayer means any property (other than an approved project property) described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "qualified property" "

« «bien certifié» désigne un bien (sauf un bien d'un ouvrage approuvé) visé à l'alinéa *a*) ou *b*) de la définition de «bien admissible»

(4) Paragraph (*a*) of the definition "certified property" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) that was acquired by the taxpayer after October 28, 1980 and

(i) before 1987, or

(ii) before 1988 where the property is

(A) a building under construction before 1987, or

(B) machinery and equipment ordered in writing by the taxpayer before 1987

and has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by him, and"

(4) L'alinéa *a*) de la définition de «bien certifié», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) qui a été acquis par le contribuable après le 28 octobre 1980 et

(i) soit avant 1987,

(ii) soit avant 1988, si le bien est :

(A) un bâtiment en construction avant 1987, ou

(B) une machine ou du matériel que le contribuable a commandé par écrit avant 1987,

et qui, avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, et»

(5) Paragraph (*a*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the specified percentage of the capital cost to him of a qualified property, qualified transportation equipment, qualified construction equipment, approved project property or certified property acquired by him in the year or the specified percentage of a qualified expenditure made by him in the year,"

(5) L'alinéa *a*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage déterminé du coût en capital pour le contribuable d'un bien admissible, de matériel de transport admissible, de matériel de construction admissible, d'un bien d'un ouvrage approuvé ou d'un bien certifié, que le contribuable a acquis dans l'année, ou le pourcentage déterminé d'une dépense admissible qu'il a faite dans l'année,»

(6) The definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*e*) thereof, the following paragraph:

"(*e*.1) the aggregate of all amounts each of which is the specified percentage of that portion of a repayment made by the taxpayer in the year or in any of the

(6) La définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par insertion, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

«*e*.1) de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage déterminé de la partie d'un remboursement fait par le contribuable dans l'année ou

(4) Paragraph (*a*) of the definition "certified property" in subsection 127(9) at present reads as follows:

"(*a*) that was acquired by the taxpayer after October 28, 1980 and before *1986* and has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by him, and"

(4). — Texte actuel de l'alinéa *a*) de la définition de «bien certifié» :

«*a*) qui a été acquis par le contribuable après le 28 octobre 1980 *mais avant 1986* et qui, avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, et»

(5) Paragraph (*a*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) at present reads as follows:

"(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the specified percentage of the capital cost to him, determined without reference to subsection 13(7.1), of a qualified property, qualified transportation equipment, qualified construction equipment or certified property acquired by him in the year or the specified percentage of a qualified expenditure made by him in the year, determined without reference to subsection 13(7.1),"

(5). — Adjonction des mots soulignés.

(6) New.

(6). — Nouveau.

7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year that may reasonably be considered to be a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(*b*) or that reduced the amount of an expenditure made by the taxpayer under paragraph (11.1)(*c*)"

dans une des 7 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit le coût en capital pour le contribuable d'un bien en vertu de l'alinéa (11.1)*b*) ou qui a réduit le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*c*),»

(7) The definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(7) La définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*j*) where the taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or persons at any time before the end of the year, the amount determined under subsection (9.1) in respect of the taxpayer, and

(*k*) where the taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or persons at any time after the commencement of the year, the amount determined under subsection (9.2) in respect of the taxpayer;"

«*j*) du montant calculé selon le paragraphe (9.1) à l'égard du contribuable, lorsque celui-ci est une corporation dont le contrôle a été acquis par une ou plusieurs personnes à une date antérieure à la fin de l'année,

k) du montant calculé selon le paragraphe (9.2) à l'égard du contribuable, lorsque celui-ci est une corporation dont le contrôle a été acquis par une ou plusieurs personnes à une date postérieure au début de l'année;»

(8) All that portion of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le passage de la définition de «bien admissible», au paragraphe 127(9) de la même loi, qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"qualified property" *«bien admissible»*

" "qualified property" of a taxpayer means property (other than an approved project property or a certified property) that is"

«bien admissible» d'un contribuable s'entend d'un bien (à l'exclusion d'un bien d'un ouvrage approuvé et d'un bien certifié) qui est»

«bien admissible» *"qualified property"*

(9) Clause (*a*)(ii)(B) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) La division *a*)(ii)(B) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(B) a prescribed designated region, 7 1/2%, and"

«(B) dans une région désignée prescrite, 7 1/2 %,»

(10) Clause (*a*)(iii)(B) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(10) La division *a*)(iii)(B) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(7) New.

(7). — Nouveau.

(8) This amendment would add the underlined words.

(8). — Adjonction des mots soulignés.

(9) This amendment would add the underlined word.

(9). — Adjonction du mot souligné.

(10) This amendment would add the underlined word.

(10). — Adjonction du mot souligné.

"(B) a prescribed designated region, 10%, and"

«(B) dans une région désignée prescrite, 10 %,»

(11) Clause (*e*)(i)(B) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) La division *e*)(i)(B) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(B) a prescribed designated region, 7 1/2%, and"

«(B) dans une région désignée prescrite, 7 1/2 %,»

(12) The definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(12) La définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

"(*f*) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(*b*) or that reduced the amount of an expenditure made by the taxpayer under paragraph (11.1)(*c*), the specified percentage that was applicable in respect of the property or expenditure, as the case may be, and

(*g*) in respect of an approved project property, 60%."

«*f*) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit le coût en capital pour le contribuable d'un bien en vertu de l'alinéa (11.1)*b*) ou qui a réduit le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*c*), le pourcentage déterminé qui était applicable au bien ou à la dépense, selon le cas;

g) dans le cas d'un bien d'un ouvrage approuvé, 60 %;»

(13) Subsection 127(9) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

(13) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"approved project" «*ouvrage approuvé*»

" "approved project" means a project with a total capital cost of depreciable property, determined without reference to subsection 13(7.1) or (7.4), of not less than $50,000 that has, upon application in writing before July 1988, been approved by the Minister of Regional Industrial Expansion;

«aide gouvernementale» s'entend d'une aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt ou allocation de placement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction en vertu du paragraphe (5) ou (6);

«aide gouvernementale» "*government assistance*"

"approved project property" «*bien d'un ouvrage approuvé*»

"approved project property" of a taxpayer means property that is certified by the Minister of Regional Industrial Expansion to be property that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer, and that is

(*a*) a prescribed building, to the extent that it is acquired by the taxpayer after May 23, 1985 and before 1993, or

«aide non gouvernementale» s'entend d'un montant qui serait inclus dans le revenu à cause de l'alinéa 12(1)*x*) s'il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 12(1)*x*)(vi) et (vii);

«aide non gouvernementale» "*non-government assistance*"

«bien d'un ouvrage approuvé» s'entend d'un bien d'un contribuable pour lequel le ministre de l'Expansion industrielle régionale délivre un certificat attestant qu'il n'a été utilisé à aucune fin ni

«bien d'un ouvrage approuvé» "*approved project property*"

(11) This amendment would add the underlined word.

(11). — Adjonction du mot souligné.

(12) New.

(12). — Nouveau.

(13) New.

(13). — Nouveau.

(*b*) prescribed machinery and equipment acquired by the taxpayer after May 23, 1985 and before 1993,

that has been acquired pursuant to a plan by the taxpayer to use the property in Cape Breton primarily for an approved purpose in an approved project or, in the case of a prescribed building, to be leased by him to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part by virtue of section 149) who can reasonably be expected to use the building pursuant to a plan to use it in Cape Breton primarily for an approved purpose in an approved project, or

(*c*) part of a prescribed building to the extent that the part is acquired by the taxpayer after May 23, 1985 and before 1993 to be

(i) used by the taxpayer, or

(ii) leased by him to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part by virtue of section 149) who can reasonably be expected to use that part

pursuant to a plan to use that part in Cape Breton primarily for an approved purpose in an approved project, or

(*d*) where the taxpayer is a leasing corporation, prescribed machinery and equipment acquired by him after May 23, 1985 and before 1993, to be leased by the taxpayer in the ordinary course of carrying on a business in Canada to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part by virtue of section 149) who can reasonably be expected to use the property in Cape Breton primarily for an approved purpose in an approved project, but this paragraph only applies if the first lessee of the property commenced use of the property after May 23, 1985,

and for the purposes of this definition,

(*e*) "for an approved purpose" means for the purpose of

(i) any of the activities described in subparagraphs (*c*)(i) to (ix), (xi)

acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable et qu'il s'agit :

a) soit d'un bâtiment prescrit, dans la mesure où le contribuable l'acquiert après le 23 mai 1985 et avant 1993,

b) soit d'une machine prescrite ou de matériel prescrit, que le contribuable acquiert après le 23 mai 1985 et avant 1993,

lequel bâtiment, laquelle machine ou lequel matériel est acquis conformément à un projet du contribuable d'utilisation principale du bien au Cap-Breton à une fin approuvée et dans le cadre d'un ouvrage approuvé ou lequel bâtiment est acquis par le contribuable pour le louer à un locataire (à l'exclusion d'une personne exonérée d'impôt en vertu de la présente partie à cause de l'article 149) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise le bâtiment, conformément à un projet d'utilisation principale de celui-ci au Cap-Breton à une fin approuvée et dans le cadre d'un ouvrage approuvé;

c) soit de la partie d'un bâtiment prescrit, dans la mesure où le contribuable l'acquiert après le 23 mai 1985 et avant 1993 :

(i) pour l'utiliser lui-même, ou

(ii) pour le louer à un locataire (à l'exclusion d'une personne exonérée d'impôt en vertu de la présente partie à cause de l'article 149) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise cette partie,

conformément à un projet d'utilisation principale de cette partie de bâtiment au Cap-Breton à une fin approuvée et dans le cadre d'un ouvrage approuvé;

d) soit d'une machine prescrite ou de matériel prescrit que le contribuable, s'il est une corporation de services, acquiert après le 23 mai 1985 et avant 1993 pour les louer dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada à un locataire (à l'exclusion d'une personne exonérée

and (xii) of the definition "qualified property",

(ii) farming, or

(iii) a prescribed activity, and

(*f*) "leasing corporation" means a corporation whose principal business is leasing property, manufacturing property that it sells or leases, the lending of money, the purchasing of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services, or selling or servicing a type of property that it also leases, or any combination thereof;

"Cape Breton" «*Cap-Breton*»

"Cape Breton" means Cape Breton Island and that portion of the Province of Nova Scotia within the following described boundary:

beginning at a point on the southwesterly shore of Chedabucto Bay near Red Head, said point being S70 degrees E (Nova Scotia grid meridian) from Geodetic Station Sand, thence in a southwesterly direction to a point on the northwesterly boundary of highway 344, said point being southwesterly 240′ from the intersection of King Brook with said highway boundary, thence northwesterly to Crown post 6678, thence continuing northwesterly to Crown post 6679, thence continuing northwesterly to Crown post 6680, thence continuing northwesterly to Crown post 6681, thence continuing northwesterly to Crown post 6632, thence continuing northwesterly to Crown post 6602, thence northerly to Crown post 8575; thence northerly to Crown post 6599, thence continuing northerly to Crown post 6600, thence northwesterly to the southwest angle of the Town of Mulgrave, thence along the westerly boundary of the Town of Mulgrave and a prolongation thereof northerly to the Antigonish-Guysborough county line, thence along said county line northeasterly to the southwesterly

d'impôt en vertu de la présente partie à cause de l'article 149) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise principalement le bien au Cap-Breton à une fin approuvée et dans le cadre d'un ouvrage approuvé; toutefois, le présent alinéa ne s'applique que si le premier locataire du bien commence à l'utiliser après le 23 mai 1985;

pour l'application de la présente définition :

e) «fin approuvée» s'entend :

(i) d'une des activités visées aux sous-alinéas *c*)(i) à (ix), (xi) et (xii) de la définition de «bien admissible»,

(ii) d'une activité agricole, ou

(iii) d'une activité prescrite,

f) «corporation de services» s'entend d'une corporation dont l'entreprise principale consiste à louer des biens, à fabriquer des biens qu'elle vend ou qu'elle loue, à prêter de l'argent, à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir, des factures, des hypothèques mobilières, des lettres de change ou d'autres titres qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de services, à vendre une sorte de biens qu'elle loue également ou à en assurer le service, ou à combiner plusieurs de ces activités;

«Cap-Breton» "*Cape Breton*"

«Cap-Breton» s'entend de l'Île du Cap-Breton et de la partie de la province de la Nouvelle-Écosse délimitée comme suit :

à partir du point situé sur la côte sud-ouest de la baie Chedabucto près de Red Head qui se trouve à S70° E (ligne d'abscisse constante de la Nouvelle-Écosse) de la station géodésique Sand,

vers le sud-ouest, jusqu'au point, situé sur la limite nord-ouest de la route 344, qui se trouve à 240′ sud-ouest de l'intersection de King Brook et de cette limite;

de là, vers le nord-ouest, jusqu'au repère de la Couronne 6678, puis jusqu'au repère de la Couronne 6679,

shore of the Strait of Canso, thence following the southwesterly shore of the Strait of Canso and the northwesterly shore of Chedabucto Bay southeasterly to the place of beginning;

"contract payment" *«paiement contractuel»*

"contract payment" means

(*a*) an amount payable by a person resident in Canada for scientific research and experimental development related to the business of that person,

(*b*) an amount, other than a prescribed amount, payable by a Canadian government, municipality or other Canadian public authority or by a person exempt from tax under Part I by virtue of section 149 for scientific research and experimental development to be performed for it or on its behalf, or

(*c*) an amount payable by a person not resident in Canada if he is entitled to a deduction under subparagraph 37(1)(*a*)(v) in respect of the amount;

"government assistance" *«aide gouvernementale»*

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than as a deduction under subsection (5) or (6);

"non-government assistance" *«aide non gouvernementale»*

"non-government assistance" means an amount that would be included in income by virtue of paragraph 12(1)(*x*) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (vi) and (vii) thereof;"

puis jusqu'au repère de la Couronne 6680, puis jusqu'au repère de la Couronne 6681, puis jusqu'au repère de la Couronne 6632, puis jusqu'au repère de la Couronne 6602;

de là, vers le nord, jusqu'au repère de la Couronne 8575, puis jusqu'au repère de la Couronne 6599, puis jusqu'au repère de la Couronne 6600;

de là, vers le nord-ouest, jusqu'à l'angle des limites sud et ouest de la ville de Mulgrave, puis le long de la limite ouest de cette ville, se prolongeant vers le nord jusqu'à la limite du comté d'Antigonish-Guysborough;

de là, le long de cette limite de comté, vers le nord-est, jusqu'à la côte sud-ouest du détroit de Canso;

de là, le long de la côte sud-ouest du détroit de Canso et de la côte nord-ouest de la baie Chedabucto, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

«ouvrage approuvé» *"approved project"*

«ouvrage approuvé» s'entend d'un ouvrage dont les biens amortissables ont un coût en capital total, calculé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1) ou (7.4), d'au moins 50 000 $ et qui est approuvé par le ministre de l'Expansion industrielle régionale sur demande écrite faite avant juillet 1988;

«paiement contractuel» *"contract payment"*

«paiement contractuel» s'entend :

a) d'un montant payable par une personne qui réside au Canada pour des recherches scientifiques et du développement expérimental liés à l'entreprise de cette personne;

b) d'un montant payable — à l'exclusion d'un montant prescrit — par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la partie I à cause de l'article 149, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à faire pour cet organisme ou cette personne ou à leur profit;

c) d'un montant payable par une personne qui ne réside pas au Canada, si elle a droit à une déduction en vertu

du sous-alinéa 37(1)*a*)(v) à l'égard de ce montant;»

(14) Subsections 127(9.1) and (9.2) of the said Act are repealed.

(14) Les paragraphes 127(9.1) et (9.2) de la même loi sont abrogés.

(15) Section 127 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9) thereof, the following subsections:

(15) L'article 127 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Where control acquired before end of year

"(9.1) Where a taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or persons (each of whom is in this subsection referred to as the "purchaser") at any time (in this subsection referred to as "that time") before the end of a taxation year of the corporation, the amount determined for the purposes of paragraph (*j*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) is the amount, if any, by which

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts added in computing its investment tax credit at the end of the year in respect of a property acquired, or an expenditure made, before that time

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount

(A) deducted in computing its investment tax credit at the end of the year under paragraph (*f*) or (*g*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9), or

(B) deducted in computing its investment tax credit at the end of the taxation year immediately preceding the year under paragraph (*i*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9),

to the extent that such amount may reasonably be considered to have been so deducted in respect of a property or expenditure in respect of which an amount is included in subparagraph (i)

exceeds the aggregate of

(*b*) the proportion of its refundable investment tax credit for the year

Contrôle acquis avant la fin de l'année

«(9.1) Lorsqu'un contribuable est une corporation dont le contrôle a été acquis par une ou plusieurs personnes — appelées chacune «acheteur» au présent paragraphe — à une date quelconque — appelée «cette date» au présent paragraphe — avant la fin d'une année d'imposition de la corporation, le montant calculé pour l'application de l'alinéa *j*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) correspond à l'excédent éventuel

a) de l'excédent éventuel

(i) du total des montants ajoutés dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, avant cette date

sur

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant

(A) déduit dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année en vertu de l'alinéa *f*) ou *g*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9), ou

(B) déduit dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition précédant l'année visée à l'alinéa *i*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9),

dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce montant a été ainsi déduit à l'égard d'un bien ou d'une dépense à l'égard desquels un montant est ajouté au sous-alinéa (i),

sur le total :

b) du produit obtenu en multipliant son crédit d'impôt à l'investissement rem-

(14) Subsections 127(9.1) and (9.2) read as follows:

"(9.1) Where after March 31, 1977 there has been an amalgamation within the meaning of subsection 87(1) and one or more of the predecessor corporations had an investment tax credit or employment tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Part for any taxation year, for the purposes only of determining the investment tax credit and employment tax credit of the new corporation for any taxation year preceding any taxation year of the new corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such predecessor corporation.

(9.2) Where after March 31, 1977 there has been a winding-up within the meaning of subsection 88(1) and the subsidiary had an investment tax credit or employment tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Part for any taxation year, for the purposes only of determining the investment tax credit and employment tax credit of the parent for any taxation year preceding any taxation year of the parent, that parent shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary."

(15) New.

(14). — Texte actuel des paragraphes 127(9.1) et (9.2) :

«(9.1) Lorsque, après le 31 mars 1977, il y a une fusion au sens du paragraphe 87(1) et qu'une ou plusieurs des corporations remplacées a un crédit d'impôt à l'emploi ou un crédit d'impôt à l'investissement pour toute année d'imposition, dont aucune partie n'a été déduite par elles dans le calcul de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer en vertu de la présente Partie pour toute année d'imposition, aux seules fins du calcul du crédit d'impôt à l'emploi et du crédit d'impôt à l'investissement de la nouvelle corporation pour toute année d'imposition précédant une année d'imposition quelconque de la nouvelle corporation, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation et est réputée assurer la continuation de chacune de ces corporations remplacées.

(9.2) Lorsque, après le 31 mars 1977, il y a une liquidation au sens du paragraphe 88(1) et que la filiale a un crédit d'impôt à l'emploi ou un crédit d'impôt à l'investissement pour toute année d'imposition, dont aucune fraction n'a été déduite par elle dans le calcul de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer en vertu de la présente Partie pour toute année d'imposition, aux seules fins du calcul du crédit d'impôt à l'emploi et du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation mère pour toute année d'imposition précédant une année d'imposition quelconque de la corporation mère, la corporation mère est réputée être la même corporation et est réputée assurer la continuation de la filiale.»

(15). — Nouveau.

(within the meaning assigned by subsection 127.1(2)) that

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing its investment tax credit at the end of the year

(A) in respect of property acquired, or an expenditure made, by it in the year and after April 19, 1983 and before the earlier of that time and May 1, 1986, or

(B) pursuant to paragraph (*b*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) in respect of a property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and before the earlier of that time and May 1, 1986

is of

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (*a*)(iv) or (vi) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the corporation for the year,

(*c*) the amount, if any, by which its refundable Part VII tax on hand at the end of the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount designated under subsection 192(4) in respect of a share issued by it

(i) in the period commencing one month before that time and ending at that time, or

(ii) after that time,

and before the end of the year, and

(*d*) that proportion of the amount that, but for subsections (3) and (5) and sections 126, 127.2 and 127.3, would be its tax payable under this Part for the year that,

(i) where that time is in a preceding taxation year and throughout the year the corporation carried on a particular business in the course of the carrying on of which a property was acquired, or an expenditure was made, before that time in respect of which an amount is included in computing its investment tax credit at the

boursable pour l'année, au sens du paragraphe 127.1(2), par le rapport entre

(i) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année

(A) à l'égard d'un bien qu'elle a acquis, ou d'une dépense qu'elle a faite, dans l'année, après le 19 avril 1983 et avant la première de cette date ou du 1er mai 1986, ou

(B) conformément à l'alinéa *b*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9), à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, après le 19 avril 1983 et avant la première de cette date ou du 1er mai 1986,

et

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le sous-alinéa *a*)(iv) ou (vi) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» au paragraphe 127.1(2), à l'égard de la corporation pour l'année;

c) de l'excédent éventuel de son impôt de la partie VII remboursable en mains à la fin de l'année sur le total des montants dont chacun représente un montant désigné selon le paragraphe 192(4) au titre d'une action qu'elle a émise avant la fin de l'année et

(i) dans la période commençant un mois avant cette date et se terminant à cette date, ou

(ii) après cette date; et

d) du produit obtenu en multipliant le montant qui, sans les paragraphes (3) et (5) et les articles 126, 127.2 et 127.3, serait son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, par le rapport entre le total visé au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, et l'excédent visé au sous-alinéa (iii) :

(i) lorsque cette date tombe dans une année d'imposition antérieure, que tout au long de l'année la corporation a exploité une entreprise donnée dans le cadre de laquelle elle a acquis un bien, ou fait une dépense, avant cette

end of the year, the aggregate of all amounts each of which is

(A) its income for the year from the particular business,

(B) its income for the year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the corporation in carrying on the particular business before that time, or

(C) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from the disposition of property owned by the corporation at that time, other than property that was acquired from the purchaser or a person who did not deal at arm's length with the purchaser, exceeds the aggregate of the corporation's allowable capital losses for the year from the disposition of such property, or

(ii) where that time is in the year, the aggregate of all amounts each of which is

(A) the corporation's income for the year from a business carried on by it before that time,

(B) its income for the year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the corporation in carrying on the business referred to in clause (A), or

(C) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from the disposition of property owned by the corporation before that time, other than property that was acquired from the purchaser or

date à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, le total des montants dont chacun représente :

(A) son revenu pour l'année tiré de l'entreprise donnée,

(B) son revenu pour l'année tiré de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivé de la vente, de la location ou de l'aménagement de biens ou de la prestation de services semblables aux biens vendus, loués ou aménagés ou aux services rendus, selon le cas, par la corporation dans l'exploitation de l'entreprise donnée avant cette date, ou

(C) l'excédent éventuel du total des gains en capital imposables de la corporation pour l'année sur la disposition de biens lui appartenant à cette date, à l'exception des biens acquis de l'acheteur ou d'une personne qui avait un lien de dépendance avec l'acheteur, sur le total des pertes en capital déductibles subies par la corporation pour l'année à la disposition de tels biens,

(ii) lorsque cette date tombe dans l'année, le total des montants dont chacun représente :

(A) le revenu de la corporation pour l'année tiré d'une entreprise qu'elle a exploitée avant cette date,

(B) son revenu pour l'année tiré de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivé de la vente, de la location ou de l'aménagement de biens ou de la prestation de services semblables aux biens vendus, loués ou aménagés ou aux services rendus, selon le cas, par la corporation dans l'exploitation de l'entreprise visée à la division (A), ou

(C) l'excédent éventuel du total des gains en capital imposables de la corporation pour l'année sur la disposition de biens lui appartenant avant cette date, à l'exception des biens acquis de l'acheteur ou d'une

a person who did not deal at arm's length with the purchaser, exceeds the aggregate of the corporation's allowable capital losses for the year from the disposition of such property

is of

(iii) the amount, if any, by which the corporation's income for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deductible by it for the year under section 112 or 113.

Where control acquired after beginning of year

(9.2) Where a taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or persons at any time (in this subsection referred to as "that time") after the commencement of a taxation year of the corporation, the amount determined for the purposes of paragraph (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) is the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing its investment tax credit at the end of the year in respect of a property acquired, or an expenditure made, after that time

exceeds the aggregate of

(*b*) that proportion of its refundable investment tax credit for the year (within the meaning assigned by subsection 127.1(2)) that

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing its investment tax credit at the end of the year

(A) in respect of property acquired, or an expenditure made, by it in the year and after that time and before May 1, 1986, or

(B) pursuant to paragraph (*b*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) in respect of a property acquired or an expenditure made after that time and before May 1, 1986

is of

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined

personne qui avait un lien de dépendance avec l'acheteur, sur le total des pertes en capital déductibles subies par la corporation pour l'année à la disposition de tels biens,

(iii) l'excédent éventuel du revenu de la corporation pour l'année sur le total des montants dont chacun représente un montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu de l'article 112 ou 113.

Contrôle acquis après le début de l'année

(9.2) Lorsqu'un contribuable est une corporation dont le contrôle a été acquis par une ou plusieurs personnes à une date quelconque — appelée «cette date» au présent paragraphe — après le début d'une année d'imposition de la corporation, le montant calculé pour l'application de l'alinéa *k*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) correspond à l'excédent éventuel

a) du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, après cette date

sur le total :

b) du produit obtenu en multipliant son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année, au sens du paragraphe 127.1(2), par le rapport entre

(i) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année

(A) à l'égard d'un bien qu'elle a acquis, ou d'une dépense qu'elle a faite, dans l'année, après cette date et avant le 1er mai 1986, ou

(B) conformément à l'alinéa *b*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9), à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, après cette date et avant le 1er mai 1986

et

under subparagraph (a)(iv) or (vi) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the corporation for the year,

(c) its refundable Part VII tax on hand at the end of the year, and

(d) that proportion of the amount that but for subsections (3) and (5) and sections 126, 127.2 and 127.3, would be its tax payable under this Part for the year that

(i) where that time is in the year, the aggregate of all amounts each of which is

(A) the corporation's income for the year from a business carried on by it after that time, or

(B) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from the disposition of property after that time exceeds the aggregate of the corporation's allowable capital losses for the year from the disposition of property after that time, or

(ii) where that time is in a subsequent taxation year and the corporation acquired a property or made an expenditure, in the course of carrying on a particular business throughout the portion of a taxation year that is after that time, in respect of which an amount is included in computing an investment tax credit at the end of the year, the aggregate of

(A) its income for the year from the particular business, and

(B) where the corporation carried on the particular business in the year, its income for the year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the corpora-

under subparagraph (*a*)(iv) or (vi) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the corporation for the year,

(*c*) its refundable Part VII tax on hand at the end of the year, and

(*d*) that proportion of the amount that, but for subsections (3) and (5) and sections 126, 127.2 and 127.3, would be its tax payable under this Part for the year that,

(i) where that time is in the year, the aggregate of all amounts each of which is

(A) the corporation's income for the year from a business carried on by it after that time, or

(B) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from the disposition of property after that time exceeds the aggregate of the corporation's allowable capital losses for the year from the disposition of property after that time, or

(ii) where that time is in a subsequent taxation year and the corporation acquired a property or made an expenditure, in the course of carrying on a particular business throughout the portion of a taxation year that is after that time, in respect of which an amount is included in computing its investment tax credit at the end of the year, the aggregate of

(A) its income for the year from the particular business, and

(B) where the corporation carried on the particular business in the year, its income for the year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the corpora-

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le sous-alinéa *a*)(iv) ou (vi) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» au paragraphe 127.1(2), à l'égard de la corporation pour l'année;

c) de son impôt de la partie VII remboursable en mains à la fin de l'année; et

d) du produit obtenu en multipliant le montant qui, sans les paragraphes (3) et (5) et les articles 126, 127.2 et 127.3, serait son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, par le rapport entre le total visé au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, et l'excédent visé au sous-alinéa (iii) :

(i) lorsque cette date tombe dans l'année, le total des montants dont chacun représente

(A) le revenu de la corporation pour l'année tiré d'une entreprise qu'elle a exploitée après cette date, ou

(B) l'excédent éventuel du total des gains en capital imposables de la corporation pour l'année sur la disposition de biens après cette date, sur le total des pertes en capital déductibles subies par la corporation pour l'année à la disposition de biens après cette date,

(ii) lorsque cette date tombe dans une année d'imposition ultérieure, que la corporation a acquis un bien ou fait une dépense dans le cadre d'une entreprise donnée qu'elle a exploitée tout au long de la partie d'une année d'imposition qui tombe après cette date, bien ou dépense à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, le total :

(A) de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise donnée, et

(B) lorsque la corporation a exploité l'entreprise donnée dans l'année, de son revenu pour l'année tiré d'une autre entreprise dont la

tion in carrying on the particular business before that time

is of

(iii) the amount, if any, by which the corporation's income for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deductible by it for the year under section 112 or 113."

presque totalité du revenu est dérivé de la vente, de la location ou de l'aménagement de biens ou de la prestation de services semblables aux biens vendus, loués ou aménagés ou aux services rendus, selon le cas, par la corporation dans l'exploitation de l'entreprise donnée avant cette date,

(iii) l'excédent éventuel du revenu de la corporation pour l'année sur le total des montants dont chacun représente un montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu de l'article 112 ou 113.»

(16) Subsection 127(11.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit

"(11.1) For the purposes of the definition "investment tax credit" in subsection (9),

(*a*) the capital cost to a taxpayer of a property shall be computed as if no amount were added thereto by virtue of section 21;

(*b*) the capital cost to a taxpayer of a property shall be deemed to be the capital cost to him of the property, determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4), less the amount of any government assistance or non-government assistance in respect of, or for the acquisition of, the property that, at the time of the filing of the return of income for the taxation year in which the property was acquired, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;

(*c*) the amount of a qualified expenditure made by a taxpayer shall be deemed to be the amount of the qualified expenditure, determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4), less the amount of any government assistance, non-government assistance or contract payment in respect of the expenditure that, at the time of the filing of the return of income for the taxation year in which the expenditure was made, the taxpayer has received, is

Définition de «crédit d'impôt à l'investissement»

«(11.1) Pour l'application de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9),

a) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est calculé comme si aucun montant n'y était ajouté en vertu de l'article 21;

b) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour lui, calculé sans tenir compte des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, relatif au bien ou destiné à l'acquisition du bien, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnable s'attendre à recevoir, à la date de production de la déclaration de revenu pour l'année d'imposition où le bien a été acquis;

c) le montant d'une dépense admissible faite par un contribuable est réputé être le montant de la dépense admissible, calculé sans tenir compte des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement contractuel, relatif à la dépense, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à la date de production de la déclaration de revenu

(16) Subsection 127(11.1) at present reads as follows:

"(11.1) For the purposes of the definition "investment tax credit" in subsection (9),

(*a*) the capital cost to a taxpayer of a property shall be computed as if no amount were added thereto by virtue of section 21; and

(*b*) where a taxpayer has acquired a property after 1980 for the purpose of earning resource profits (within the meaning assigned by regulations made for the purposes of section 65), the capital cost to him of that property shall be computed as if the references in paragraph (*a*) of the definition to "subsection 13(7.1)" were read as references to "paragraph 13(7.1)(*e*)"."

(16). — Texte actuel du paragraphe 127(11.1) :

«(11.1) Pour l'application de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9),

a) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est calculé comme si aucun montant n'y était ajouté en vertu de l'article 21; *et*

b) *le coût en capital d'un bien qu'*un contribuable *a acquis après 1980 afin de gagner des bénéfices relatifs à des ressources (au sens des règlements pris en application de l'article 65) est calculé, pour ce contribuable, en remplaçant, à l'alinéa a) de la définition, «du paragraphe 13(7.1)» par «de l'alinéa 13(7.1)e)».*»

entitled to receive or can reasonably be expected to receive; and

(*d*) where at a particular time a taxpayer who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive government assistance, non-government assistance or a contract payment, the amount thereof that may reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, depreciable property of the trust or partnership or in respect of an expenditure by the trust or partnership shall be deemed to have been received at that time by the trust or partnership, as the case may be, as government assistance, non-government assistance or as a contract payment in respect of the property or the expenditure, as the case may be.

Idem

(11.2) For the purposes of the definition "investment tax credit" in subsection (9), where a taxpayer has acquired an approved project property in a taxation year, in computing his investment tax credit for a subsequent taxation year the reference to "7 taxation years immediately preceding" in that definition shall be read as "10 taxation years immediately preceding" in respect of that property.

Approved project property

(11.3) For the purpose of the definition "approved project property" in subsection (9), a property that has been certified by the Minister of Regional Industrial Expansion may have its certification revoked by that Minister where

(*a*) an incorrect statement was made in the furnishing of information for the purpose of obtaining the certificate, or

(*b*) the taxpayer does not conform to the plan described in that definition,

and a certificate that has been so revoked shall be void from the time of its issue."

(17) All that portion of subsection 127(16) of the said Act preceding paragraph (*a*)

pour l'année d'imposition où la dépense a été faite; et

d) lorsque, à une date donnée, un contribuable bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel, le montant de l'aide ou du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme relatif à un bien amortissable de la fiducie ou de la société ou destiné à son acquisition ou comme relatif à une dépense de la fiducie ou de la société est réputé reçu à cette date par la fiducie ou la société, selon le cas, à titre d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale ou de paiement contractuel à l'égard du bien ou de la dépense, selon le cas.

Idem

(11.2) Pour l'application de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9), lorsqu'un contribuable a acquis un bien d'un ouvrage approuvé dans une année d'imposition, la mention «7 années d'imposition précédentes» à cette définition est remplacée à l'égard du bien par la mention «10 années d'imposition précédentes» dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition subséquente.

Révocation du certificat

(11.3) Pour l'application de la définition de «bien d'un ouvrage approuvé» au paragraphe (9), le ministre de l'Expansion industrielle régionale peut révoquer tout certificat qu'il a délivré concernant un bien :

a) lorsqu'une déclaration inexacte a été faite en fournissant les renseignements nécessaires à l'obtention du certificat; ou

b) lorsque le contribuable ne se conforme pas au projet mentionné à cette définition.

Un certificat ainsi révoqué est nul rétroactivement à la date où il a été délivré.»

(17) Le passage du paragraphe 127(16) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(17) The relevant portion of subsection 127(16) at present reads as follows:

(17). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 127(16) :

thereof is repealed and the following substituted therefor:

"Employment tax credit" defined

"(16) For the purposes of subsections (13) to (15) and subsections 87(2) and 88(1), "employment tax credit" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of"

Définition de «crédit d'impôt à l'emploi»

«(16) Pour l'application des paragraphes (13) à (15), 87(2) et 88(1), «crédit d'impôt à l'emploi» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition s'entend de la fraction éventuelle du total»

(18) Subsections (1) and (6), the definitions "government assistance" and "non-government assistance" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (13), paragraph (*f*) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (12) and subsection 127(11.1) of the said Act, as enacted by subsection (16) are applicable with respect to property acquired and expenditures made after May 23, 1985, other than property acquired and expenditures made after that date under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date.

(18) Les paragraphes (1) et (6), ainsi que les définitions d'«aide gouvernementale» et d'«aide non gouvernementale» au paragraphe 127(9) de la même loi, édictées par le paragraphe (13), l'alinéa *f*) de la définition de «pourcentage déterminé» au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), et le paragraphe 127(11.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'appliquent aux biens acquis et aux dépenses faites après le 23 mai 1985, à l'exclusion des biens acquis et des dépenses faites après cette date conformément à un accord écrit conclu à cette date ou avant.

(19) Subsections (2), (9), (10) and (11) are applicable in respect of property acquired in the 1985 and subsequent taxation years.

(19) Les paragraphes (2), (9), (10) et (11) s'appliquent aux biens acquis dans les années d'imposition 1985 et suivantes.

(20) Subsections (3), (5) and (8), the definitions "approved project", "approved project property" and "Cape Breton" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (13), paragraph (*g*) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (12) and subsections 127(11.2) and (11.3) of the said Act, as enacted by subsection (16) are applicable after May 23, 1985 except that, in its application to property acquired and expenditures made after May 23, 1985 under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date, paragraph (*a*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(20) Les paragraphes (3), (5) et (8), les définitions d'«ouvrage approuvé», de «bien d'un ouvrage approuvé» et de «Cap-Breton» au paragraphe 127(9) de la même loi, édictées par le paragraphe (13), l'alinéa *g*) de la définition de «pourcentage déterminé» au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), et les paragraphes 127(11.2) et (11.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (16), s'appliquent après le 23 mai 1985; toutefois, pour l'application de l'alinéa *a*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux biens acquis et aux dépenses faites après le 23 mai 1985 conformément à un accord écrit conclu à cette date ou avant, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the specified percentage of the capital cost to him, determined without reference to subsection 13(7.1), of a qualified property, qualified transportation equipment, qualified construction

«*a*) de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage déterminé du coût en capital pour le contribuable, établi sans tenir compte du paragraphe 13(7.1), d'un bien admissible, de matériel de transport admissible,

"(16) For the purposes of subsections *(9.1)*, *(9.2)* and (13) to (15), "employment tax credit" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of"

«(16) *Aux fins* des paragraphes *(9.1)*, *(9.2) et* (13) à (15), «crédit d'impôt à l'emploi» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition *désigne* la fraction, *si fraction il y a*, du total»

equipment, approved project property or certified property acquired by him in the year or the specified percentage of a qualified expenditure made by him in the year, determined without reference to subsection 13(7.1),"

de matériel de construction admissible, d'un bien d'un ouvrage approuvé ou d'un bien certifié que le contribuable a acquis dans l'année, ou au pourcentage déterminé d'une dépense admissible qu'il a faite dans l'année, établie sans tenir compte du paragraphe 13(7.1),»

(21) The definition "contract payment" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (13), is applicable with respect to expenditures made after November 21, 1985, other than expenditures made after that date under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date.

(21) La définition de «paiement contractuel» au paragraphe 127(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (13), s'applique aux dépenses faites après le 21 novembre 1985, à l'exclusion des dépenses faites après cette date conformément à un accord écrit conclu à cette date ou avant.

(22) Subsection (4) is applicable after 1985.

(22) Le paragraphe (4) s'applique après 1985.

(23) Subsections (7) and (15) are applicable with respect to acquisitions of control occurring after May 23, 1985, other than acquisitions of control made under the terms of an agreement in writing entered into before May 24, 1985.

(23) Les paragraphes (7) et (15) s'appliquent aux acquisitions de contrôle qui ont lieu après le 23 mai 1985, à l'exception de celles qui sont effectuées conformément à un accord écrit conclu avant le 24 mai 1985.

(24) Subsection (14) is applicable to amalgamations occurring after May 23, 1985 and windings-up commencing after May 23, 1985.

(24) Le paragraphe (14) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 23 mai 1985 et aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985.

(25) Subsection (17) is applicable with respect to windings-up commencing after May 23, 1985.

(25) Le paragraphe (17) s'applique aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985.

72. (1) Subsection 127.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

72. (1) Le paragraphe 127.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

"excluded corporation" «*corporation exclue*»

"(2) In this section,

"excluded corporation" for a taxation year means a corporation that is, at any time in the year,

(*a*) controlled directly or indirectly, in any manner whatever, by

(i) one or more persons exempt from tax under this Part by virtue of section 149,

(ii) Her Majesty in right of a province, a Canadian municipality or any other public authority, or

(iii) any combination of persons each of which is a person referred to in subparagraph (i) or (ii), or

Définitions

«corporation admissible» "*qualifying corporation*"

«(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«corporation admissible» Corporation qui est, tout au long d'une année d'imposition donnée, une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ajouté au revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année donnée, pour leurs années d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédant l'année civile où l'année donnée de la corporation s'est terminée, ne dépasse pas le total du plafond des

Clause 72: (1) Subsection 127.1(2) at present reads as follows:

"(2) For the purposes of this section, "refundable investment tax credit" for a taxation year means, in the case of a taxpayer that is

(*a*) a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation whose taxable income for the immediately preceding taxation year together with the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the year for their taxation years ending in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the year of the corporation ended does not exceed the aggregate of the business limits (as determined under section 125 of the corporation and the associated corporations for those-preceding years,

(*b*) an individual other than a trust, or

(*c*) a trust each beneficiary of which is a person described in paragraph (*a*) or (*b*),

an amount equal to 40% of the amount, if any, by which

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing his investment tax credit at the end of the year

(i) in respect of property acquired, or an expenditure made, by him in the year and after April 19, 1983 and before May 1986, or

Article 72, (1). — Texte actuel du paragraphe 127.1(2) :

«(2) Pour l'application du présent article, «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» pour une année d'imposition désigne, dans le cas d'un contribuable, qui est

a) une corporation qui a été, tout au long de l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ajouté au revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leurs années d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédant celle où l'année de la corporation s'est terminée, ne dépasse pas le total du plafond des affaires (déterminé selon l'article 125) de la corporation et de celui des corporations associées pour ces années précédentes,

b) un particulier, autre qu'une fiducie, ou

c) une fiducie dont chacun des bénéficiaires est une personne visée à l'alinéa *a*) ou *b*),

un montant égal à 40% de l'excédent éventuel

d) du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, en vertu de l'alinéa 1237(9)*a*), *a*.1), *a*.2), *c*), *d*.1) ou *d*.4) à l'égard d'un bien acquis ou d'une dépense faite après le 19 avril 1983 et avant mai 1986,

(*b*) related to any person referred to in paragraph (*a*);

"qualifying corporation" *«corporation admissible»*

"qualifying corporation" for a particular taxation year means a corporation that is, throughout the particular year, a Canadian-controlled private corporation whose taxable income for the immediately preceding taxation year together with the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the particular year for their taxation years ending in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the particular year of the corporation ended does not exceed the aggregate of the business limits (as determined under section 125) of the corporation and the associated corporations for those preceding years;

"refundable investment tax credit" *«crédit...»*

"refundable investment tax credit" for a taxation year means,

(*a*) in the case of a taxpayer that is

(i) a qualifying corporation for the year,

(ii) an individual other than a trust, or

(iii) a trust each beneficiary of which is a person referred to in subparagraph (i) or (ii),

an amount equal to 40% of the amount, if any, by which

(iv) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing his investment tax credit at the end of the year

(A) in respect of property acquired, or an expenditure made (other than an expenditure in respect of which an amount is included under subparagraph (vi) in computing his refundable investment tax credit for the year), by him in the year and after April 19, 1983 and before May 1986, or

(B) pursuant to paragraph (*b*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of a property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and before May 1986

affaires (calculé selon l'article 125) de la corporation et de celui des corporations associées pour ces années précédentes. Cette corporation n'est admissible que pour l'année d'imposition où les conditions ci-dessus sont réunies.

«corporation exclue» *"excluded corporation"*

«corporation exclue» Corporation qui est, à une date quelconque d'une année d'imposition,

a) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(i) par une ou plusieurs personnes exonérées de l'impôt en vertu de la présente partie à cause de l'article 149,

(ii) par Sa Majesté du chef d'une province, par une municipalité canadienne ou par un autre organisme public, ou

(iii) par des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) soit liée à une personne visée à l'alinéa *a*).

«crédit d'impôt à l'investissement remboursable» *"refundable investment tax credit"*

«crédit d'impôt à l'investissement remboursable» Crédit calculé comme suit pour une année d'imposition :

a) si le contribuable est :

(i) une corporation admissible pour l'année,

(ii) un particulier, à l'exclusion d'une fiducie, ou

(iii) une fiducie dont chaque bénéficiaire est une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii),

le montant correspondant à 40 % de l'excédent éventuel

(iv) du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de ce contribuable à la fin de l'année

(A) au titre d'un bien qu'il acquiert, ou d'une dépense qu'il fait (à l'exclusion d'une dépense à l'égard de laquelle un montant est inclus en vertu du sous-alinéa (vi) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour l'année), dans l'année, après le 19

(ii) pursuant to paragraph (*b*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and before May, 1986

(*e*) the aggregate of

(i) such portion of the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to be so deducted for the year) as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under paragraph (*d*), and

(ii) such portion of the aggregate of all amounts, each of which is an amount required by subsection 127(6) or (7) to be deducted in computing his investment tax credit at the end of the year, as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under paragraph (*d*),

and in the case of any other taxpayer, 20% of the amount, if any, calculated for the year in respect of that other taxpayer, by which the aggregate determined under paragraph (*d*) exceeds the aggregate determined under paragraph (*e*)."

sur

e) le total de

(i) la fraction du total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu du paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (à l'exception d'un montant réputé avoir été ainsi déduit dans l'année en vertu du paragraphe (3)) qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au total déterminé en vertu de l'alinéa *d*), et

(ii) la fraction du total des montants, dont chacun doit être déduit, en application du paragraphe 127(6) ou (7), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au total déterminé en vertu de l'alinéa *d*),

et, dans le cas de tout autre contribuable, 20% de l'excédent éventuel, calculé pour l'année relativement à cet autre contribuable, du total déterminé en vertu de l'alinéa *d*) sur le total déterminé en vertu de l'alinéa *e*).»

exceeds

(v) the aggregate of

(A) such portion of the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to be so deducted for the year) as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under subparagraph (iv), and

(B) such portion of the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection 127(6) or (7) to be deducted in computing its investment tax credit at the end of the year as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under subparagraph (iv),

plus, in the case of a qualifying corporation for the year, other than an excluded corporation for the year, the amount, if any, by which

(vi) the aggregate of

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing its investment tax credit at the end of the year in respect of an expenditure, other than an expenditure of a capital nature, made by it after May 23, 1985 and in the year, and

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (*a*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of an expenditure for which an amount is included in clause (A)

exceeds

(vii) the aggregate of

(A) such portion of the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by it under

avril 1983 et avant le mois de mai 1986, ou

(B) au titre d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, après le 19 avril 1983 et avant le mois de mai 1986, conformément à l'alinéa *b*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9),

sur

(v) le total :

(A) de la partie du total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu du paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (à l'exclusion d'un montant réputé selon le paragraphe (3) déduit ainsi pour l'année), partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (iv), et

(B) de la partie du total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon le paragraphe 127(6) ou (7) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année, partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (iv);

s'y ajoute, si le contribuable est une corporation admissible pour l'année, qui n'est pas une corporation exclue pour l'année, l'excédent éventuel

(vi) du total :

(A) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de cette corporation à la fin de l'année au titre d'une dépense, à l'exclusion d'une dépense de capital, que celle-ci fait dans l'année, après le 23 mai 1985, et

(B) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant calculé selon l'alinéa *a*) de la

subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to be so deducted for the year) as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under subparagraph (vi), and

(B) such portion of the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection 127(6) to be deducted in computing its investment tax credit at the end of the year as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under subparagraph (vi), and

(*b*) in the case of any other taxpayer, 20% of the amount, if any, calculated for the year in respect of that other taxpayer, by which the aggregate determined under subparagraph (*a*)(iv) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*a*)(v)."

définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

sur

(vii) le total :

(A) de la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la corporation a déduit selon le paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (à l'exclusion d'un montant réputé selon le paragraphe (3) déduit ainsi pour l'année), partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (vi),

(B) de la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation à la fin de l'année, partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (vi);

b) s'il s'agit d'un autre contribuable, 20 % de l'excédent éventuel, calculé pour l'année à son égard, du total calculé selon le sous-alinéa *a*)(iv) sur le total calculé selon le sous-alinéa *a*)(v).»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to property acquired and expenditures made after May 23, 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis et aux dépenses faites après le 23 mai 1985.

73. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 127.3 thereof, the following section:

73. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 127.3, de ce qui suit :

Definitions

"**127.4** (1) In this section,

"approved share" means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation acquired by an individual where he is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder thereof;

"labour-sponsored funds tax credit" of an individual for a taxation year means the

«**127.4** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«action approuvée» Action du capital-actions d'une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs acquise par un particulier qui en est le premier détenteur enregistré, à l'exception d'un courtier en valeurs.

Définitions

"approved share" *«action approuvée»*

"labour-sponsored funds tax credit" *«crédit...»*

«action approuvée» *"approved share"*

Clause 73: (1) New.

Article 73, (1). — Nouveau.

amount computed under subsection (3) in respect of the individual for that year;

"net cost" «*coût net*»

"net cost" to an individual of an approved share means the amount by which

(*a*) the amount of the consideration for which the share was issued to the individual

exceeds

(*b*) the amount of any assistance (other than an amount included in computing a tax credit of the individual in respect of that share) provided or to be provided by a government, municipality or any public authority in respect of, or for the acquisition of, the share;

"tax otherwise payable" «*impôt...*»

"tax otherwise payable" by an individual means the amount that would, but for this section and section 120.1, be the tax payable under this Part by the individual.

Deduction of labour-sponsored funds tax credit

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year the lesser of $700 and his labour-sponsored funds tax credit for the year.

Computation of tax credit

(3) The labour-sponsored funds tax credit of an individual for a taxation year is the aggregate of all amounts in respect of an approved share acquired by him in the year each of which is the amount, if any, by which

(*a*) 40% of the net cost to him of the share

exceeds

(*b*) any tax credit provided under the law of a province in respect of the acquisition of the share by the individual.

Idem

(4) Notwithstanding subsection (3), where the tax credit referred to in paragraph (3)(*b*) is less than 20% of the consideration for which the share was issued, the amount determined under that subsection in respect of the share shall be deemed to be nil."

«coût net» Coût, pour un particulier, d'une action approuvée correspondant à l'excédent éventuel «coût net» "*net cost*"

a) du montant reçu en contrepartie de l'émission de l'action au particulier

sur

b) le montant d'une aide (à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'un crédit d'impôt du particulier pour cette action) fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public au titre de l'action ou en vue de son acquisition.

«crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs» Montant calculé selon le paragraphe (3) à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition. «crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs» "*labour-sponsored funds tax credit*"

«impôt payable par ailleurs» Montant qui serait, sans le présent article et l'article 120.1, l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier. «impôt payable par ailleurs» "*tax otherwise payable*"

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier — à l'exclusion d'une fiducie — pour une année d'imposition le moindre de 700 $ ou de son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour l'année.

Calcul du crédit

(3) Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants relatifs à une action approuvée que le particulier acquiert dans l'année, dont chacun représente l'excédent éventuel

a) du montant correspondant à 40 % du coût net de l'action pour le particulier

sur

b) tout crédit d'impôt prévu par la législation d'une province relativement à l'acquisition de l'action par le particulier.

Idem

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le montant relatif à l'action, calculé selon ce paragraphe, est réputé nul lorsque le crédit d'impôt visé à l'alinéa (3)*b*) représente moins de 20 % du montant reçu en contrepartie de l'émission de l'action.»

(2) Subsection (1) is applicable to shares acquired after May 23, 1985.

74. (1) Paragraphs 128(2)(*d*.1) and (*d*.2) of the said Act are repealed.

(2) Subsection 128(2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*i*) the portion of the individual's non-capital loss for a particular taxation year in which paragraph (*e*) applied in respect of the individual and any preceding taxation year that does not exceed the lesser of

(A) the amount of his allowable business investment losses for the particular taxation year, and

(B) any portion of his non-capital loss for that particular year that was not deducted in computing his taxable income for any taxation year in which paragraph (*e*) applied in respect of the individual or any preceding taxation year,

shall, for the purpose of determining his cumulative gains limit under section 110.6 for taxation years following the taxation year in which paragraph (*e*) was last applicable in respect of the individual, be deemed not to have been an allowable business investment loss."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years,

75. (1) Paragraph 130.1(4)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions acquises après le 23 mai 1985.

74. (1) Les alinéas 128(2)*d*.1) et *d*.2) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 128(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par adjonction de ce qui suit :

«*i*) la perte autre qu'une perte en capital que le particulier subit pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle l'alinéa *e*) s'applique à lui et pour une année d'imposition antérieure est réputée ne pas être une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, pour la partie de cette perte qui ne dépasse pas le moindre des montants visés aux divisions (A) et (B), aux fins du calcul selon l'article 110.6 du plafond des gains cumulatifs du particulier pour les années d'imposition qui suivent celle où l'alinéa *e*) s'applique pour la dernière fois au particulier :

(A) le montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise qu'il subit pour l'année d'imposition donnée,

(B) toute partie de la perte autre qu'une perte en capital qu'il subit pour cette année donnée et qui n'est pas déduite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au cours de laquelle l'alinéa *e*) s'applique au particulier ou pour une année d'imposition antérieure.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

75. (1) L'alinéa 130.1(4)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un con-

Clause 74: (1) Paragraphs 128(2)(*d*.1) and (*d*.2) read as follows:

"(*d*.1) each indexed security investment plan under which the individual was the participant at the end of the taxation year deemed by paragraph (*d*) to have ended shall be deemed to have been terminated immediately before that time and, notwithstanding paragraph 47.1(10)(*f*), the individual's capital gain or capital loss for the year from each such plan shall be the amount of the individual's gain or loss, as the case may be, for the year from that plan and the taxpayer shall be deemed not to have a capital loss from that plan for any subsequent taxation year;

(*d*.2) where paragraph 47.1(1)(*f*) was applicable to the individual in respect of an indexed security investment plan in the taxation year deemed by paragraph (*d*) to have ended, the individual shall, notwithstanding paragraph 47.1(10(*f*), be deemed to have a capital loss for the year from the plan equal to the aggregate of all amounts that are obtained by dtermining every amount that, but for this paragraph, would have been a capital loss of the individual from the plan for that year or any subsequent taxation year and not to have a capital loss from the plan for any subsequent taxation year;"

(2) New.

Article 74, (1). — Texte actuel des alinéas 128(2)*d*.1) et *d*.2) :

«*d*.1) chaque régime de placements en titres indexés auquel le particulier a participé à la fin de l'année d'imposition réputée, en vertu de l'alinéa *d*), avoir pris fin est réputé avoir pris fin immédiatement avant cette date et, nonobstant l'alinéa 47.1(10)*f*), le gain en capital ou la perte en capital du particulier pour l'année résultant de chaque régime constitue le montant du gain ou de la perte, selon le cas, du particulier pour l'année résultant de ce régime et le contribuable est réputé ne pas avoir subi de perte en capital résultant de ce régime pour une année d'imposition subséquente;

d.2) lorsque l'alinéa 47.1(10)*f*) s'est appliqué au particulier à l'égard d'un régime de placements en titres indexés dans l'année d'imposition réputée, en vertu de l'alinéa *d*), avoir pris fin, le particulier est réputé, nonobstant l'alinéa 47.1(10)*f*), avoir subi une perte en capital pour l'année résultant du régime égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'était du présent alinéa, aurait constitué une perte en capital subie par le particulier résultant du régime pour cette année ou une année d'imposition subséquente, et ne pas subir de perte en capital résultant du régime pour une année d'imposition subséquente;»

(2). — Nouveau.

Clause 75: (1) This amendment would add the underlined words.

Article 75, (1). — Texte actuel de l'alinéa 130.1(4)*b*) :

«*b*) nonobstant *toute autre disposition* de la présente loi, tout montant *reçu par* un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende *est considéré, lors du* calcul de son revenu pour l'année, *non pas* comme le revenu d'une action du capital-actions de la corporation, mais *comme* un gain en capital du contribuable pour l'année, *tiré de* la disposition d'un bien en immobilisation.»

a taxpayer in a taxation year as or on account of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition by him in the year of capital property."

tribuable reçoit dans une année d'imposition au titre du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année sur la disposition par celui-ci dans l'année d'un bien en immobilisation.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

76. (1) Paragraph 131(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

76. (1) L'alinéa 131(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition by him in the year of capital property."

«*b*) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit dans une année d'imposition au titre ou en paiement intégral ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année sur la disposition par celui-ci dans l'année d'un bien en immobilisation.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years, except that in respect of the 1985 taxation year the reference in paragraph 131(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), to "notwithstanding any other provision of this Act" shall be read as a reference to "notwithstanding any other provision of this Act other than subsection 47.1(18)".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, la mention «nonobstant les autres dispositions de la présente loi» à l'alinéa 131(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par la mention «nonobstant les autres dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 47.1(18)».

77. (1) Subsection 136(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

77. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coop. not priv. corp.

"**136.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of section 15.1, 123.1, 125, 127, 127.1 and 157."

Corporation coopérative réputée ne pas être une corporation privée

«**136.** (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une corporation coopérative qui serait, si ce n'était le présent article, une corporation privée est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 15.1, 123.1, 125, 127, 127.1 et 157.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Clause 76: (1) Paragraph 131(1)(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) notwithstanding *anything* in this Act *other than subsection 47.1(18)*, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property."

Article 76, (1). — Texte actuel de l'alinéa 131(1)*b*) :

«*b*) nonobstant *toute autre disposition contenue dans* la présente loi, *à l'exception de l'alinéa 47.1(18)*, tout montant *reçu par* un contribuable dans une année d'imposition *à titre*, au titre ou en paiement intégral ou partiel du dividende n'est pas *compris* dans le calcul de son revenu pour l'année *à titre de* revenu tiré d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année, *résultant de* la disposition d'un bien en immobilisation.»

Clause 77: (1) This amendment would add the underlined reference.

Article 77, (1). — Adjonction du renvoi à l'article 123.1.

78. (1) Subsection 137(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Credit union not priv. corp.

"(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a credit union that would, but for this section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 123.1, 125, 127, 127.1 and 157."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

78. (1) Le paragraphe 137(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caisse de crédit réputée ne pas être une corporation privée

«(7) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une caisse de crédit qui serait, si ce n'était le présent article, une corporation privée est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 123.1, 125, 127, 127.1 et 157.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

79. (1) Section 138 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4.2) thereof, the following subsection:

Idem

"(4.3) For the purposes of paragraph (4)(*a*), in computing a life insurer's income from carrying on its life insurance business in Canada for its first taxation year ending after 1984, the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the insurer in computing its income for a taxation year ending after 1968 and before 1985 in respect of a claim under a life insurance policy that was likely to arise after the end of the particular taxation year in respect of a death that occurred in the particular taxation year

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by the insurer or included in computing its income before the commencement of its first taxation year ending after 1984 in respect of amounts described in paragraph (*a*)

shall be deemed to be an amount that was deducted by the insurer under subparagraph (3)(*a*)(i) in computing its income from that business for its last taxation year ending before 1985."

79. (1) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Idem

«(4.3) Pour l'application de l'alinéa (4)*a*), dans le calcul du revenu qu'un assureur sur la vie tire de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada pour sa première année d'imposition se terminant après 1984, est réputé être un montant qui a été déduit par l'assureur sur la vie en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i) dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise pour sa dernière année d'imposition se terminant avant 1985 l'excédent éventuel

a) du total des montants dont chacun représente un montant déduit par l'assureur sur la vie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après 1968 et avant 1985, à l'égard d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance-vie qui devait vraisemblablement arriver après la fin de l'année d'imposition donnée en raison d'un décès survenu au cours de l'année d'imposition donnée

sur

b) le total des montants dont chacun représente un montant payé par l'assureur sur la vie ou inclus dans le calcul de son revenu avant le début de sa première année d'imposition se terminant après 1984 au titre des montants visés à l'alinéa *a*).»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Clause 78: (1) This amendment would add the underlined reference.

Article 78, (1). — Adjonction du renvoi à l'article 123.1.

Clause 79: (1) New.

Article 79, (1). — Nouveau.

80. (1) All that portion of paragraph 138.1(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) an *inter vivos* trust (in this section referred to as the "related segregated fund trust") is deemed to be created at the time that is the later of"

80. (1) Le passage de l'alinéa 138.1(1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) une fiducie non testamentaire — appelée «fiducie créée à l'égard du fonds réservé» au présent article — est réputée créée au dernier en date des jours suivants :»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

81. (1) Paragraph 146(3)(*b*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iii) thereof, the following subparagraph:

"(iii.1) to any person by way of an annuity under a contract that provides for the increase or reduction of the annuity in accordance only with a change in the interest rate on which the annuity is based, if the interest rate, as increased or reduced, equals or approximates a generally available Canadian market interest rate,"

81. (1) L'alinéa 146(3)*b*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

«(iii.1) à une personne sous forme de rente en vertu d'un contrat qui prévoit l'augmentation ou la réduction de la rente uniquement en fonction d'une modification au taux d'intérêt sur lequel la rente est fondée, si le taux d'intérêt, augmenté ou réduit, correspond exactement ou approximativement à un taux d'intérêt généralement offert sur le marché canadien,»

(2) All that portion of subsection 146(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 146(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

No tax while trust governed by plan

"(4) Except as provided in subsection (10.1), no tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered retirement savings plan, except that"

Exonération d'impôt d'une fiducie régie par le régime

«(4) Sous réserve du paragraphe (10.1), aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année où la fiducie existait, elle était régie par un régime enregistré d'épargne-retraite; toutefois,»

(3) Subsections 146(5.3) to (5.5) of the said Act are repealed.

(3) Les paragraphes 146(5.3) à (5.5) de la même loi sont abrogés.

(4) Section 146 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10) thereof, the following subsection:

(4) L'article 146 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Where tax payable

"(10.1) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan holds a property that is a non-qualified investment,

Impôt payable

«(10.1) Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient, au cours d'une année d'imposition, un bien qui est un placement non admissible,

Clause 80: (1) The relevant portion of paragraph 138.1(1)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) an *inter vivos* trust (in this section *and section 47.1* referred to as the "related segregated fund trust") is deemed to be created at the time that is the later of"

Article 80, (1). — Texte actuel du passage visé de l'alinéa 138.1(1)*a*) :

«*a*) une fiducie non testamentaire (appelée *dans le présent article et dans l'article 47.1* «fiducie créée à l'égard du fonds réservé») est réputée être créée à *la dernière des dates suivantes* :»

Clause 81: (1) New.

Article 81, (1). — Nouveau.

(2) This amendment would add the underlined words.

(2). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 146(4) :

«(4) En vertu de la présente Partie, aucun impôt n'est *exigible* d'une fiducie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition, si, *pendant toute* la période de l'année *au cours de laquelle* la fiducie existait, elle était régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, *sauf que*»

(3) Subsections 146(5.3) to (5.5) read as follows:

"(5.3) there may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who

(*a*) has, after December 31, 1983, disposed of a qualified farm property of the taxpayer, and

(*b*) is an annuitant under a registered retirement savings plan or becomes an annuitant thereunder within 60 days after the end of the year,

the aggregate of all amounts each of which is the amount of any premium paid by him under the plan during the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it was not designated for the purposes of paragraph 60(*j*), (*j*.1) or (*l*), not exceeding the amount, if any, by which

(3). — Texte actuel des paragraphes 146(5.3) à (5.5) :

«(5.3) Il peut être déduit, dans le calcul pour une année d'imposition du revenu d'un contribuable qui

a) après le 31 décembre 1983, a disposé d'un de ses biens agricoles admissibles, et

b) est un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou qui devient un rentier en vertu de ce régime dans les 60 jours suivant la fin de l'année,

le total de tous les montants dont chacun représente le montant d'une prime payée par le contribuable en vertu du régime durant l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (dans la mesure où ce montant n'a pas été désigné aux fins de l'alinéa 60*j*), *j*.1) ou *l*)) pourvu que ce montant ne dépasse pas l'excédent éventuel

(*a*) tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than non-qualified investments and no capital gains or losses other than from dispositions of non-qualified investments; and

(*b*) for the purposes of paragraph (*a*),
(i) "income" includes dividends described in section 83, and
(ii) paragraphs 38(*a*) and (*b*) shall be read without reference to the words "1/2 of" where they appear therein."

a) la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui serait son revenu imposable pour l'année si les sources de ses revenus et pertes n'étaient que des placements non admissibles et si ses gains en capital et pertes en capital ne résultaient que de la disposition de tels placements;

b) pour l'application de l'alinéa *a*),
(i) «revenu» comprend les dividendes visés à l'article 83, et
(ii) il n'est pas tenu compte de la mention «la moitié de» aux alinéas 38*a*) et *b*).»

(5) Subsection (1) is applicable after 1981.

(5) Le paragraphe (1) s'applique après 1981.

(6) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(7) Subsection (3) is applicable with respect to premiums paid after May 23, 1985 under a registered retirement savings plan in respect of taxable capital gains realized on a disposition of qualified farm property after 1984.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux primes payées après le 23 mai 1985 en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite au titre des gains en capital imposables réalisés sur la disposition de biens agricoles admissibles après 1984.

(8) Subsection (4) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years in respect of property acquired after October 31, 1985.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes dans le cas des biens acquis après le 31 octobre 1985.

82. (1) The heading preceding section 146.2 and subsections 146.2(1) to (3) of the said Act are repealed.

82. (1) L'intertitre qui précède l'article 146.2 et les paragraphes 146.2(1) à (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 146.2(4) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 146.2(4) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 146.2(5) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 146.2(5) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection 146.2(6) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 146.2(6) de la même loi est abrogé.

(5) Subsection 146.2(6.1) of the said Act is repealed.

(5) Le paragraphe 146.2(6.1) de la même loi est abrogé.

(6) Subsections 146.2(7) to (8) of the said Act are repealed.

(6) Les paragraphes 146.2(7) à (8) de la même loi sont abrogés.

(7) Subsection 146.2(8.1) of the said Act is repealed.

(7) Le paragraphe 146.2(8.1) de la même loi est abrogé.

(8) Subsections 146.2(9) and (10) of the said Act are repealed.

(8) Les paragraphes 146.2(9) et (10) de la même loi sont abrogés.

(*c*) the lesser of

(i) the aggregate of all amount each of which is his taxable capital gain for the year or a preceding taxation year from such a disposition, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) his farm contribution limit for the year

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him in the year or a preceding taxation year ending after 1983 under any of subsections (5) or (5.1) or paragraph 8(1)(*m*),

exceeds

(*d*) the aggregate of amounts deducted by him under this subsection for preceding taxation years.

(5.4) For the purposes of subsection (5.3) and this subsection,

(*a*) "qualified farm property" of a taxpayer means

(i) a property that was owned on December e1, 1983 by the taxpayer or his spouse and that, at any time after 1971 and before 1984, was

(A) real property used by

(I) the taxpayer, his spouse or any of his children

(II) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, his spouse or any of his children, or

(III) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of the taxpayer, his spouse or any of his children

in the course of carrying on the business of farming in Canada,

(B) a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer or his spouse, or

(C) an interest in a family farm partnership of the taxpayer or his spouse,

(ii) a replacement property for a qualified farm property of the taxpayer in respect of which the taxpayer or his spouse has made an election under subsection 13(4) or 44(1),

(iii) a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer all or substantially all of the assets of which were

(A) qualified farm properties described in subparagraph (i) or (ii) of the taxpayer, or

(B) replacement properties for properties described in clause (A) in respect of which the corporation has made an election under subsection 13(4) or 44(1), or

(iv) an interest in a family farm partnership of the taxpayer all or substantially all of the assets of which were

(A) qualified farmproperties described in subparagraph (i) or (ii) of the taxpayer, or

(B) replacement properties for properties described in clause (A) in respect of which the partnership has made an election under subsection 13(4) or 44(1);

(*b*) "farm contribution limit" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the product obtained when $10,000 is multiplied by the number of calendar years after 1971 and before 1984 during which he or his spouse was a full-time farmer

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted for the year or a preceding taxation year under subsec-

c) du moins élevé des montants suivants :

(i) le total de tous les montants dont chacun représente pour lui un montant de gain en capital imposable résultant de cette disposition pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, et

(ii) de l'excédent éventuel

(A) de son plafond de contribution d'agriculteur pour l'année

sur

(B) le total de tous les montants dont chacun représente un montant qu'il a déduit dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure se terminant après 1983, en vertu de l'un des paragraphes (5) ou (5.1) ou de l'alinéa 8(1)*m*),

sur

d) le total des montants qu'il a déduits en vertu du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures.

(5.4) Pour l'application du paragraphe (5.3) et du présent paragraphe,

a) «bien agricole admissible» d'un contribuable s'entend

(i) d'un bien qui appartenait au contribuable ou à son conjoint le 31 décembre 1983 et qui était, à une date quelconque après 1971 et avant 1984,

(A) un bien immeuble utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par

(I) le contribuable, son conjoint ou un des enfants du contribuable,

(II) une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du contribuable, de son conjoint ou d'un des enfants du contribuable, ou

(III) une société dont une participation est une participation dans une société agricole familiale du contribuable, de son conjoint ou d'un des enfants du contribuable,

(B) une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du contribuable ou de son conjoint, ou

(C) une participation dans une société agricole familiale du contribuable ou de son conjoint,

(ii) d'un bien de remplacement d'un bien agricole admissible du contribuable, à l'égard duquel le contribuable ou son conjoint a fait le choix prévu au paragraphe 13(4) ou 44(1),

(iii) d'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du contribuable dont la totalité ou presque des éléments d'actif étaient

(A) des biens agricoles admissibles du contribuable visés au sous-alinéas (i) ou (ii), ou

(B) des biens de remplacement des biens visés à la division (A), à l'égard desquels la corporation a fait le choix prévu au paragraphe 13(4) ou 44(1),

(iv) d'une participation dans une société agricole familiale du contribuable dont la totalité ou presque des éléments d'actif étaient

(A) des biens agricoles admissibles du contribuable visés au sous-alinéa (i) ou (ii), ou

(B) des biens de remplacement des biens visés à la division (A), à l'égard desquels la société a fait le choix prévu au paragraphe 13(4) ou 44(1);

b) «plafond de contribution d'agriculteur» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent éventuel

(i) du produit de la multiplication de $10,000 par le nombre d'années civiles après 1971 et avant 1984 au cours desquelles lui ou son conjoint était un agriculteur à temps complet,

(9) Subsections 146.2(11) to (21) of the said Act are repealed.

(10) Section 146.2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Contributions to R.H.O.S.P. after May 22, 1985

"(22) There shall be included in computing the income of a taxpayer for the 1985 taxation year an amount equal to that portion of the income of a registered home ownership savings plan, under which he is a beneficiary, that can reasonably be considered to have accrued to the end of 1985, to have become receivable or to have been received before the end of 1985, and to be attributable to amounts contributed after May 22, 1985 to or under the plan."

(11) Subsections (1), (3), (5), (7) and (9) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(12) Subsections (2) and (4) are applicable with respect to contributions made under, and amounts received out of or under, registered home ownership savings plans after May 22, 1985.

(13) Subsection (6) is applicable with respect to revocations that are effective as of any date that is after May 22, 1985.

(14) Subsection (8) is applicable with respect to deaths occurring after May 22, 1985.

(15) Subsection (10) is applicable to the 1985 taxation year.

83. (1) Subsections 147(10.1) and (10.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Single payment on retirement etc.

"(10.1) For the purposes of subsections (10) and (10.2), where a beneficiary under a deferred profit sharing plan has received, in a taxation year and when he was resident in Canada, from a trustee under the plan a single payment that included shares of the capital stock of a corporation that was an employer who contributed to the plan or of a corporation with which the employer did not deal at arm's length upon his withdrawal from the plan or retirement from employment or upon the death of an

(9) Les paragraphes 146.2(11) à (21) de la même loi sont abrogés.

(10) L'article 146.2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Contributions postérieures au 22 mai 1985

«(22) Un montant égal à la partie du revenu d'un régime enregistré d'épargne-logement dont un contribuable est bénéficiaire, qu'il est raisonnable de considérer comme accumulée jusqu'à la fin de 1985, comme devenue à recevoir ou reçue avant la fin de 1985 et comme attribuable aux contributions versées après le 22 mai 1985 dans le cadre du régime, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 1985.»

(11) Les paragraphes (1), (3), (5), (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(12) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux contributions versées dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-logement après le 22 mai 1985 et aux sommes reçues d'un tel régime ou en vertu d'un tel régime après cette date.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux révocations prenant effet à une date postérieure au 22 mai 1985.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux décès survenus après le 22 mai 1985.

(15) Le paragraphe (10) s'applique à l'année d'imposition 1985.

83. (1) Les paragraphes 147(10.1) et (10.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiement unique en cas de retrait, retraite ou décès

«(10.1) Pour l'application des paragraphes (10) et (10.2), un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices qui, dans une année d'imposition et alors qu'il réside au Canada, reçoit d'un fiduciaire du régime un paiement unique qui comprend des actions du capital-actions d'une corporation qui est un employeur qui cotise au régime ou d'une corporation avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, à l'occasion de son retrait du régime, de son départ à la retraite ou

tion (5.3) by a person who was his spouse in the year of deduction; and

"full-time farmer" during a calendar year means an individual who, in that year,

(i) owned a share of the capital stock of a family farm corporation of that individual,

(ii) lased land to

(A) a full-time farmer who was his spouse or his child,

(B) a corporation, any share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation of his spouse or any of his children, or

(C) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm partnership of his spouse or any of his children,

where the land was used in the year in the business of farming in Canada by his spouse, any of his children, the corporation or the partnership, or

(iii) was actively engaged in the business of farming in Canada (other than an individual who in the year had or would, if he had sustained sufficient losses from the business of farming, have had a restricted farm loss for the year).

(5.5) For the purposes of subsection (5.3), where a taxpayer has attained the age of 71 years in a preceding taxation yar, any amount paid by him to acquire an annuity referred to in subparagraph 60(l)(ii) shall be deemed to be a premium paid by him under a registered retirement savings plan under which he is an annuitant."

(4) New.

Clause 82: (1) to (9) These amendments would repeal the provisions of the Act dealing with Registered Home Ownership Saving Plans.

(10) New.

Clause 83: (1) Subsections 147(10.1) and (10.2) at present read as follows:

"(10.1) For the purposes of subsections (1) and (10.2), where in a taxation year a beneficiary under a deferred profit sharing plan has received, *at a time* when he was resident in Canada, from a trustee under the plan a single payment that included *property that was neither money nor an amount described in paragraph (10)(b)* upon his withdrawl from the plan or retirement from employment or upon the death of an employee or former employee and has made an election in respect thereof in prescribed manner and prescribed form, the amount determined for the year under this subsection in relation to the plan and in respect of the beneficiary is the amount computed in accordance with the following rules:

(*a*) determine the amount by which the aggregate of

(i) the aggregate of the amounts that the beneficiary, employee or former employee would have received out of or pursuant to the plan if

(A) he had withdrawn from the plan on January 1, 1972,

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente un montant déduit, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en vertu du paragraphe (5.3) par une personne qui était son conjoint dans l'année de la déduction; et

c) «agriculteur à temps complet» au cours d'une année civile désigne un particulier qui, durant cette année,

(i) possédait une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale de ce particulier,

(ii) louait un fond de terre à

(A) un agriculteur à temps complet qui était son conjoint ou son enfant,

(B) une corporation dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale de son conjoint ou de l'un de ses enfants, ou

(C) une société dont une participation était une participation dans une société agricole familiale de son conjoint ou de l'un de ses enfants,

lorsque le fond de terre était utilisé dans l'année pour l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par son conjoint, l'un de ses enfants, la corporation ou la société, ou

(iii) était activement engagé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada (autre qu'un particulier qui, dans l'année, a eu ou, s'il avait subi des pertes suffisantes de son exploitation agricole, aurait eu une perte agricole restreinte pour l'année).

(5.5) Pour l'application du paragraphe (5.3), lorsqu'un contribuable a atteint l'âge de 71 ans au cours d'une année d'imposition antérieure, tout montant qu'il a payé pour l'achat d'une rente visée au sous-alinéa 60(l)(ii) est réputé représenter une prime qu'il a payée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est un rentier.»

(4). — Nouveau.

Article 82, (1) à (9). — Abrogation des dispositions portant sur les «régimes enregistrés d'épargne-logements».

(10). — Nouveau.

Article 83, (1). — Texte actuel des paragraphes 147(10.1) et (10.2) :

«(10.1) *Aux fins des paragraphes* (10) et (10.2), *lorsque*, dans une année d'imposition, un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices *a reçu, à une date où il résidait au Canada*, d'un fiduciaire *en vertu* du régime, un paiement unique qui *incluait* des *biens qui ne consistaient ni en argent ni en une somme visée à l'alinéa (10)b), lors de* son retrait du régime *ou* de son départ à la retraite ou *lors du* décès d'un employé ou d'un ancien employé, *et a fait un choix relativement à* ce paiement de la manière et *dans la forme prescrites*, la somme déterminée pour l'année, en vertu du présent paragraphe, relativement au régime et l'égard du bénéficiaire, *est la somme calculée conformément aux règles suivantes :*

a) déterminer la fraction du total formé

(i) du total des sommes que le bénéficiaire, l'employé ou l'ancien employé aurait reçues du régime ou en vertu de celui-ci

(A) s'il s'était retiré du régime le 1er janvier 1972,

employee or former employee and has made an election in respect thereof in prescribed manner and prescribed form, the amount determined for the year under this subsection in relation to the plan and in respect of the beneficiary is the amount, if any, by which the fair market value of those shares, immediately before the single payment was made, exceeds the cost amount to the plan of those shares at that time.

du décès d'un employé ou d'un ancien employé, peut faire un choix en ce qui concerne ce paiement, de la manière prescrite et selon le formulaire prescrit, pour que la somme déterminée pour l'année en vertu du présent paragraphe relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire soit égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de ces actions immédiatement avant que le paiement unique soit fait sur le coût indiqué de ces actions pour le régime à cette date.

Idem

(10.2) Where a trustee under a deferred profit sharing plan has at any time in a taxation year made under the plan a single payment that included shares referred to in subsection (10.1) to a beneficiary who was resident in Canada at the time and the beneficiary has made an election under subsection (10.1) in respect of that payment,

(*a*) the trustee shall be deemed to have disposed of those shares for proceeds of disposition equal to the cost amount to the trust of those shares immediately before the single payment was made;

(*b*) the cost to the beneficiary of those shares shall be deemed to be their cost amount to the trust immediately before the single payment was made; and

(*c*) the cost to the beneficiary of each of those shares shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount determined under paragraph (*a*) in respect of all of those shares,

B is the fair market value of that share at the time the single payment was made, and

C is the fair market value of all of those shares at the time the single payment was made."

Idem

(10.2) Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, un fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices fait, dans le cadre du régime, un paiement unique qui comprend des actions visées au paragraphe (10.1) à un bénéficiaire qui réside au Canada à cette date et que le bénéficiaire fait le choix prévu au paragraphe (10.1) en ce qui concerne ce paiement,

a) le fiduciaire est réputé disposer de ces actions pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique soit fait;

b) le coût de ces actions pour le bénéficiaire est réputé correspondre à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique soit fait; et

c) le coût de chacune de ces actions pour le bénéficiaire est réputé correspondre au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le montant calculé selon l'alinéa *a*) pour toutes ces actions;

B représente la juste valeur marchande de chacune de ces actions à la date du paiement unique;

C représente la juste valeur marchande de toutes ces actions à la date du paiement unique.»

(B) there had been no change in the terms and conditions of the plan after June 18, 1971 and before January 2, 1972, and

(C) any term or condition of the plan that would, in the event that he had withdrawn from the plan on January 1, 1972, have reduced the amount of any payment or payments that would, if he remained a member of the plan for a specified period of time after December 31, 1971, have been made to him in respect of years ending before 1972, were not a term or condition of the plan,

to the extent that the aggregate would have been included in computing his income if

(D) it was so received by him, and

(E) subsection 40(1) of the *Income Tax Application Rules, 1971* did not apply to deem the aggregate not to be his income,

(ii) each amount determined, for any taxation year after the 1971 taxation year, under subsection (11) or (12), in relation to the plan and in respect of the beneficiary, employee or former employee,

(iii) each amount allocated, at a time when the plan was a deferred profit sharing pln and before the beneficiary received the single payment, to the beneficiary, employee or former employee by a trustee under the plan in respect of

(A) an amount paid after 1971 by an employer to a trustee under the plan for the benefit of employees who were beneficiaries under the plan,

(B) income of the trust governed by the plan for the 1972 or any subsequent taxation year, computed on the assumption that the trust had not made any capital gains or sustained any capital losses,

(C) an amount forfeited (within the meaning assigned by subsection 201(3)) in the trust after 1971, or

(D) a capital gain made by the trust after 1971,

exceeds the aggregate of

(iv) each month received, at a time after 1971 when the plan was a deferred profit sharing plan and before the beneficiary received the single payment, by the beneficiary, employee or former employee from a trustee under the plan,

(v) each amount allocated, at a time when the plan was a deferred profit sharing plan and before the beneficiary received the single payment, to the beneficiary, employee or former employee in respect of a capital loss sustained by the trust after 1971, and

(vi) each amount forfeited (within the meaning assigned by subsection 201(3)) in the trust in respect of the beneficiary, employee or former employee at a time after 1971 when the plan was a deferred profit sharing plan,

(*b*) determine the amount by which the amount of the single payment exceeds the amount determined under paragraph (*a*), and

(*c*) the amount determined for the year under this subsection in relation to the plan and in respect of the beneficiary is the lesser of

(i) the fair market value, at the time the single payment was made, of the property that was included in the single payment and that was neither money nor an amount described in paragraph 10(*b*), and

(ii) the amount determined under paragraph (*b*)."

(10.2) Where *in a taxation year* a trustee under a deferred profit sharing plan has made a single payment to a beneficiary *under the plan* and the beneficiary has made an election under subsection (10.1) in respect of that payment

(*a*) the trustee shall be deemed to have disposed of *each property that was included in the single payment and that was neither money nor an amount described in paragraph (10)(b)* for proceeds of

(B) si aucune modification n'avait été apportée aux modalités du régime après le 18 juin 1971 et avant le 2 janvier 1972, et

(C) si aucune des modalités du régime qui, dans le cas où il se serait retiré du régime le 1er janvier 1972, auraient réduit le montant de tout paiement ou de tous paiements qui, s'il était resté adhérent au régime pendant une période spécifiée, après le 31 décembre 1971, lui eussent été versés relativement aux années se terminant avant 1972, ne constituait une modalité du régime,

dans la mesure où le total aurait été inclus dans le calcul de son revenu

(D) s'il avait été ainsi reçu par lui et si

(E) le paragraphe 40(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquait pas de façon que le total soit considéré comme ne constituant pas son revenu,

(ii) des sommes déterminées, en vertu du paragraphe (11) ou (12), pour toute année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1971, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, de l'employé ou de l'ancien employé,

(iii) des sommes attribuées, à une date où le régime était un régime de participation différée aux bénéfices et avant que le bénéficiaire ait reçu le paiement unique, au bénéficiaire, à l'employé ou à l'ancien employé, par un fiduciaire en vertu du régime relativement

(A) à une somme versée après 1971 par un employeur à un fiduciaire en vertu du régime au profit d'employés qui étaient bénéficiaires en vertu du régime,

(B) au revenu de la fiducie régie par le régime pour l'année d'imposition 1972 ou toute année d'imposition subséquente, calculé en fonction de l'hypothèse que cette dernière n'a réalisé aucun gain en capital ni subi aucune perte en capital,

(C) à un montant abandonné (au sens où l'entend le paragraphe 201(3)) dans une fiducie après 1971, ou

(D) à un gain en capital réalisé par la fiducie après 1971,

qui est en sus du total formé

(iv) des sommes reçues, à une date postérieure à 1971 où le régime était un régime de participation différée aux bénéfices et avant que le bénéficiaire ait reçu le paiement unique par le bénéficiaire, l'employé ou l'ancien employé, d'un fiduciaire en vertu du régime,

(v) des sommes attribuées, à une date où le régime était un régime de participation différé aux bénéfices et avant que le bénéficiaire ait reçu le paiement unique au bénéficiaire, à l'employé ou à l'ancien employé, relativement à une perte en capital subie par la fiducie après 1971, et

(vi) des montants abandonnés (au sens où l'entend le paragraphe 201(3)) dans la fiducie à l'égard du bénéficiaire, de l'employé ou de l'ancien employé, à une date, postérieure à 1971, où le régime était un régime de participation différée aux bénéfices,

b) déterminer la fraction du montant du paiement unique qui est en sus de la somme déterminée en vertu de l'alinéa *a*), et

c) la somme déterminée pour l'année, en vertu du présent paragraphe, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, est la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la juste valeur marchande, à la date où a été effectué le paiement unique, des biens qui étaient inclus dans le paiement unique et qui ne consistaient ni en argent ni en une somme visée à l'alinéa (10)*b*), ou

(ii) la somme déterminée en vertu de l'alinéa *b*).

(10.2) Lorsque, dans une année d'imposition, un fiduciaire *en vertu* d'un régime de participation différée aux bénéfices *a effectué* un paiement unique à un bénéficiaire en vertu du régime et que le

(2) Section 147 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10.3) thereof, the following subsections:

Income on disposal of shares

"(10.4) Where a taxpayer has a share in respect of which he has made an election under subsection (10.1), there shall be included in computing his income for the taxation year in which he disposed of or exhanged the share or ceased to be a resident of Canada, whichever is the earlier, the amount, if any, by which the fair market value of the share at the time he acquired it exceeds the cost to him, determined under paragraph (10.2)(*c*), of the share at the time he acquired it.

Order of disposal of shares

(10.5) For the purposes of subsection (10.4), a taxpayer shall be deemed to have disposed of or exchanged shares that are identical properties in the order in which he acquired them."

(3) Subsection (1) is applicable with respect to terminations of interests in deferred profit sharing plans occurring after May 23, 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

84. (1) Subsection 149(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*o*.2) thereof, the following paragraph:

Prescribed small business investment corporation

"(*o*.3) a corporation that is prescribed to be a small business investment corporation;"

(2) Paragraph 149(1)(*v*) of the said Act is repealed.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to periods occurring after October 31, 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

85. (1) Subsection 149.1(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exclusions

"(1.1) For the purposes of paragraphs (2)(*b*), (3)(*b*), (4)(*b*) and (21)(*a*), the following shall be deemed to be neither an

(2) L'article 147 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10.3), de ce qui suit :

Revenu à la disposition d'actions

«(10.4) Le contribuable qui a une action pour laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe (10.1) doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition où, en premier, il dispose de cette action, l'échange ou cesse de résider au Canada, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de cette action à la date où il l'a acquise sur le coût de cette action pour lui à la même date calculé selon l'alinéa (10.2)*c*).

Ordre de disposition des actions

(10.5) Pour l'application du paragraphe (10.4), un contribuable est réputé disposer des actions qui sont des biens identiques, ou est réputé les échanger, dans l'ordre où il les a acquises.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux participations dans des régimes de participation différée aux bénéfices, qui prennent fin après le 23 mai 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

84. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *o*.2), de ce qui suit :

Corporation de placement dans des petites entreprises

«*o*.3) une corporation qui est, par règlement, une corporation de placement dans des petites entreprises;»

(2) L'alinéa 149(1)*v*) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes postérieures au 31 octobre 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

85. (1) Le paragraphe 149.1(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusions

«(1.1) Pour l'application des alinéas (2)*b*), (3)*b*), (4)*b*) et (21)*a*), sont réputés n'être ni un montant dépensé dans une

disposition equal to the cost amount to the trust of *the property* immediately before the single payment was made;

(*b*) the cost of the beneficiary of *all such property* shall be deemed to be *the fair market value, at the time the single payment was made, of such property minus the amount determined for the year under subsection (10.1) in relation to the plan and in respect of the beneficiary*; and

(*c*) the cost of the beneficiary of each *such property* shall be deemed to be the *proportion of the amount determined under paragraph (b) that the fair market value, at the time the single payment was made, of that property is of the fair market value at that time of all such property.*

(2) New.

Clause 84: (1) New.

(2) Paragraph 149(1)(*v*) reads as follows:

"(*v*) a trust governed by a registered home ownership savings plan to the extent provided by section 146.2;"

Clause 85: (1) Subsection 149.1(1.1) at present reads as follows:

"(1.1) For the purposes of paragraphs (2)(*b*), (3)(*b*), (4)(*b*) and (21)(*a*), a specified gift shall be deemed to be neither an amount expended in a taxation year on charitable activities nor a gift made to a qualified donee."

bénéficiaire *a* fait *un* choix *en vertu du* paragraphe (10.1) *à l'égard* de ce paiement,

a) le fiduciaire est réputé *avoir disposé de chacun des biens inclus dans le paiement unique qui ne consistaient ni en argent ni en une somme visée à l'alinéa (10)b) et avoir tiré de sa disposition* un produit égal au coût indiqué *du bien*, pour la fiducie, immédiatement avant que le paiement unique soit *effectué;*

b) le coût de *tous* ces *biens*, pour le bénéficiaire, est réputé *être la juste valeur marchande de ces derniers, à la date où* le paiement unique *a été effectué, moins la somme déterminée pour l'année, en vertu du paragraphe (10.1), relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire*; et

c) le coût de *chacun de ces biens*, pour le bénéficiaire, est réputé *être la fraction de la somme déterminée en vertu de l'alinéa b) que représente le rapport existant entre la juste valeur marchande de ce bien, à la date où le paiement unique a été effectué, et la juste valeur marchande de tous ces biens à cette date-là.*»

(2). — Nouveau.

Article 84, (1). — Nouveau.

(2). — Texte actuel de l'alinéa 149(1)*v*) :

«*v*) — une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, dans la mesure prévue par l'article 146.2;»

Article 85, (1). — Texte actuel du paragraphe 149.1(1.1) :

«(1.1) Pour l'application des alinéas (2)*b*), (3)*b*), (4)*b*) et (21)*a*), *tout* don désigné *est réputé ne pas* être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance ni un don *fait* à un donataire reconnu.»

amount expended in a taxation year on charitable activities nor a gift made to a qualified donee:

(*a*) a specified gift; and

(*b*) an expenditure on political activities made by a charitable organization or a charitable foundation."

année d'imposition pour des activités de bienfaisance ni un don à un donataire reconnu :

a) un don désigné;

b) une dépense pour activités politiques faite par une oeuvre de charité ou par une fondation de charité.»

(2) Section 149.1 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (6) thereof, the following subsections:

(2) L'article 149.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Charitable purposes

"(6.1) For the purposes of paragraph (1)(*a*), where a corporation or trust devotes substantially all of its resources to charitable purposes and

(*a*) it devotes part of its resources to political activities,

(*b*) such political activities are ancillary and incidental to its charitable purposes, and

(*c*) such political activities do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office,

the corporation or trust shall be considered to be constituted and operated for charitable purposes to the extent of that part of its resources so devoted.

Fins charitables

«(6.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), la corporation ou fiducie qui consacre presque toutes ses ressources à des fins charitables est considérée comme constituée et administrée exclusivement à des fins charitables,

a) si elle consacre la partie restante de ses ressources à des activités politiques;

b) si ces activités politiques sont accessoires à ses fins charitables; et

c) si ces activités politiques ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une fonction publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

Charitable activities

(6.2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), where an organization devotes substantially all of its resources to charitable activities carried on by it and

(*a*) it devotes part of its resources to political activities,

(*b*) such political activities are ancillary and incidental to its charitable activities, and

(*c*) such political activities do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office,

the organization shall be considered to be devoting that part of its resources to charitable activities carried on by it."

Activités de bienfaisance

(6.2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), l'oeuvre qui consacre presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance est considérée comme y consacrant la totalité

a) si elle consacre la partie restante de ses ressources à des activités politiques;

b) si ces activités politiques sont accessoires à ses activités de bienfaisance; et

c) si ces activités politiques ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(2) New.

(2). — Nouveau.

86. (1) All that portion of subsection 150(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Returns

"**150.** (1) A return of income for each taxation year in the case of a corporation (other than a corporation that was a registered charity throughout the year) and in the case of an individual, for each taxation year for which tax is payable or would be payable if this Part were read without reference to sections 127.2 and 127.3 or in which the individual has a taxable capital gain or has disposed of a capital property, shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form and containing prescribed information,"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

87. (1) Subsection 157(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Corporations

"**157.** (1) Every corporation shall, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General

(*a*) either

(i) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 123.1, 127.2 and 127.3,

(ii) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of its first instalment base for the year, or

(iii) on or before the last day of each of the first two months in the year, an amount equal to 1/12 of its second instalment base for the year, and on or before the last day of each of the following months in the year, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first two

86. (1) Le passage du paragraphe 150(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations

«**150.** (1) Il doit être produit auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de revenu selon le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation — à l'exception d'une corporation qui a été, tout au long de l'année, un organisme de charité enregistré — et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable ou le serait s'il n'était pas tenu compte des articles 127.2 et 127.3 de la présente partie ou pour chaque année d'imposition où le particulier a un gain en capital imposable ou a disposé d'un bien en immobilisation :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

87. (1) Le paragraphe 157(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporation

«**157.** (1) Toute corporation doit verser au receveur général, pour chacune de ses années d'imposition,

a) un des montants suivants :

(i) un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(ii) un montant égal à 1/12 de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(iii) un montant égal à 1/12 de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année, et un montant égal à 1/10 du restant une fois déduit de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année le montant calculé en vertu du présent sous-alinéa pour les deux premiers mois, au plus

Clause 86: (1) This amendment would add the underlined and sidelined words.

Article 86, (1). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 150(1) :

«150. (1) Il doit être produit, sans avis ni mise en demeure, auprès du Ministre une déclaration de revevu, *en la forme prescrite*, contenant les renseignements prescrits et *portant, s'agissant d'*une corporation — *autre qu'*une corporation qui *était* un organisme de charité enregistré *pendant* l'année — *sur* chaque année d'imposition pour laquelle un impôt *doit être payé* ou *devrait l'être si* la présente Partie *était interprétée sans tenir* compte des articles 127.2 et 127.3 :»

Clause 87: (1) This amendment would add the underlined reference.

Article 87, (1). — Adjonction d'un renvoi à l'article 123.1.

months from its first instalment base for the year; and

(*b*) the remainder of the tax payable by it under this Part for the year

(i) on or before the end of the third month following the end of the year, where

(A) an amount was deducted by virtue of section 125 in computing the tax payable under this Part by the corporation for the year or its immediately preceding taxation year, and

(B) the corporation is, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation whose taxable income for the immediately preceding taxation year together with the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the year for their taxation years ending in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year of the corporation ended does not exceed the aggregate of the business limits (as determined under section 125) of the corporation and the associated corporations for those preceding years, or

(ii) on or before the end of the second month following the end of the year, in any other case."

tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année; et

b) le solde de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année,

(i) au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, dans le cas où :

(A) un montant a été déduit selon l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année ou pour son année d'imposition précédente, et

(B) la corporation est, tout au long de l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont le total de son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente et du revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leurs années d'imposition qui se terminent au cours de l'année civile précédant l'année civile où s'est terminée l'année d'imposition de la corporation, ne dépasse pas le total du plafond des affaires (déterminé selon l'article 125) de la corporation et de celui des corporations associées pour ces années précédentes,

(ii) au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin de l'année, dans les autres cas.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to the 1985 and subsequent taxation years except that in the application of subsection 157(1), as enacted by subsection (1), to the 1985 taxation year it shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'application du paragraphe 157(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1985, le paragraphe 157(1) est remplacé par ce qui suit :

"**157.** (1) Every corporation shall, during the 15 month period ending 3 months after the close of a taxation year, pay to the Receiver General

(*a*) either

(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the

«**157.** (1) Toute corporation doit verser au receveur général, pour la période de 15 mois se terminant 3 mois après la fin d'une année d'imposition,

a) un des montants suivants :

(i) un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et

year computed without reference to sections 123.1, 127.2 and 127.3,

(ii) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of its first instalment base for the year, or

(iii) on or before the last day of each of the first 2 months in that period, an amount equal to 1/12 of its second instalment base for the year, and on or before the last day of each of the next following 10 months in that period, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first 2 months of the period from its first instalment base for the year; and

(*b*) the remainder of the tax as estimated by it under section 151,

(i) on or before the last day of the period, where the corporation is, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation and the aggregate of its taxable income for the immediately preceding taxation year and the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the year for their taxation years ending in the calendar year in which the immediately preceding taxation year of the corporation ended does not exceed the aggregate of the business limits (as determined under section 125) of the corporation and the associated corporations for those years, or

(ii) on or before the last day of the fourteenth month of the period, in any other case."

127.3, au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de la période,

(ii) un montant égal à 1/12 de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de la période,

(iii) un montant égal à 1/12 de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de la période, et un montant égal à 1/10 du restant une fois déduit de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année le montant calculé en vertu du présent sous-alinéa pour les deux premiers mois de la période, au plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivants de la période; et

b) le solde de son impôt estimé en vertu de l'article 151,

(i) au plus tard le dernier jour de la période, lorsque la corporation est, tout au long de l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien et que le total de son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente et du revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leurs années d'imposition qui se terminent au cours de l'année civile où s'est terminée l'année d'imposition précédente de la corporation, ne dépasse pas le total du plafond des affaires (déterminé selon l'article 125) de la corporation et celui des corporations associées pour ces années, ou

(ii) au plus tard le dernier jour du quatorzième mois de la période, dans les autres cas.»

88. (1) Paragraph 160(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay a part of the transferor's tax under this Part

88. (1) L'alinéa 160(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) le bénéficiaire et l'auteur du transfert sont conjointement et solidairement responsables du paiement d'une partie

Clause 88: (1) Paragraph 160(1)(*d*) at present reads as follows:

"(*d*) the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay a part of the transferor's tax under this Part for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of section 74, 75 or 75.1, *as the case may be*, in respect of any income from, or gain from

Article 88, (1). — Texte actuel de l'alinéa 160(1)*d*) :

«*d*) le bénéficiaire et l'auteur du transfert sont conjointement et solidairement responsables du paiement d'une partie de l'impôt de l'auteur du transfert pour chaque année d'imposition en vertu de la présente Partie, égale à *la fraction du montant* de l'impôt pour l'année *qui est en sus de* ce que cet impôt aurait été sans l'application *de l'article* 74, *75 ou* 75.1, *selon le cas*, à l'égard *du* revenu ou *du*

for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of sections 74 to 75.1, in respect of any income from, or gain from the disposition of, the property so transferred or property substituted therefor, and"

de l'impôt de l'auteur du transfert en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, égale à l'excédent de l'impôt pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application des articles 74 à 75.1 à l'égard de tout revenu tiré des biens ainsi transférés ou des biens y substitués ou à l'égard de tout gain tiré de la disposition de tels biens,»

(2) Subsection (1) is applicable after May 21, 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 mai 1985.

89. (1) Paragraph 161(4.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

89. (1) L'alinéa 161(4.1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 123.1, 127.2 and 127.3,"

«*a*) l'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3,»

(2) Subparagraph 161(7)(*a*)(i) of the said Act is repealed.

(2) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(i) de la même loi est abrogé.

(3) Paragraph 161(7)(*a*) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iv.1) thereof, the following subparagraph:

(3) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (iv.1), de ce qui suit :

"(iv.2) any amount deducted in computing his income for the year by virtue of an election in a subsequent taxation year under paragraph 164(6)(*c*) or (*d*) by his legal representative,"

«(iv.2) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à cause d'un choix effectué par son représentant légal dans une année d'imposition ultérieure en vertu de l'alinéa 164(6)*c*) ou *d*),»

(4) Subparagraphs 161(7)(*b*)(ii) and (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les sous-alinéas 161(7)*b*)(ii) et (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(ii) the day on which the taxpayer's or his legal representative's return of income for that subsequent taxation year was filed,

(iii) where an amended return of the taxpayer's income for the year or a prescribed form amending his return of income for the year was filed in accordance with subsection 49(4) or 152(6) or paragraph 164(6)(*e*), the day on which the amended return or prescribed form was filed, and"

«(ii) le jour où la déclaration de revenu du contribuable ou de son représentant légal pour cette année d'imposition ultérieure a été produite,

(iii) le jour où une déclaration modifiée du revenu du contribuable pour l'année ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été produit conformément au paragraphe 49(4) ou 152(6) ou à l'alinéa 164(6)*e*), dans le cas où il y a une telle production,»

the disposition of, the property so transferred or property substituted therefor; and"

gain tiré de la disposition *des* bien *ainsi transférés ou des biens y substitués; et*»

Clause 89: (1) This amendment would add the underlined cross-reference.

Article 89, (1). — Adjonction du renvoi à l'article 123.1.

(2) Subparagraph 161(7)(*a*)(i) reads as follows:

"(i) any amount deducted under paragraph 3(*e*) by virtue of his death in a subsequent taxation year and the consequent application of section 71 in respect of an allowable capital loss for the year,"

(2). — Texte actuel du sous-alinéa 161(7)*a*)(i) :

«(i) un montant déduit en application de l'alinéa 3*e*), à cause du décès du contribuable au cours d'une année d'imposition ultérieure et de l'application consécutive de l'article 71 à l'égard d'une perte en capital déductible pour l'année,»

(3) New.

(3). — Nouveau.

(4) This amendment would add the underlined words.

(4). — Adjonction des mots soulignés.

(5) Section 161 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Interest on penalty

"(11) Where a taxpayer is required by this Part to pay a penalty and fails to pay all or any part thereof as required, he shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount he failed to pay computed,

(*a*) in the case of a penalty payable by virtue of subsection 162(1), (2) or (3) or 163(1) or (2), from the day on or before which the taxpayer's return of income for the taxation year in respect of which the penalty is payable was, or would have been if tax under this Part were payable by him for the year, required to be filed to the day of payment; and

(*b*) in the case of a penalty payable by virtue of any other provision of this Act, from the day of mailing of the notice of original assessment of the penalty to the day of payment."

(5) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Intérêts sur pénalité

«(11) Un contribuable tenu par la présente partie de payer une pénalité, qui ne la paie pas ou qui ne paie pas la partie qu'il doit payer, doit payer au receveur général des intérêts sur le montant impayé, calculés au taux prescrit

a) pour la période allant de la date où le contribuable doit, au plus tard, produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la pénalité est payable, ou de la date où il aurait à produire une telle déclaration s'il était redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, jusqu'à la date du paiement, en cas de pénalité payable en vertu du paragraphe 162(1), (2) ou (3) ou 163(1) ou (2);

b) pour la période allant de la date de mise à la poste du premier avis de cotisation concernant la pénalité jusqu'à la date du paiement, en cas de pénalité payable en vertu d'une autre disposition.»

(6) Subsections (1), (3) and (4) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(7) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(8) Subsection (5) shall come into force on a day to be fixed by proclamation, except that interest is not payable under subsection 161(11) of the said Act, as enacted by subsection (5), for any part of a period before the day so fixed.

(8) Le paragraphe (5) entre en vigueur à la date fixée par proclamation; toutefois, aucun intérêt n'est payable en vertu du paragraphe 161(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), pour toute partie d'une période qui tombe avant la date de proclamation.

90. (1) All that portion of subsection 164(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

90. (1) Le passage du paragraphe 164(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on refunds and repayments

"(3) Where under this section an amount in respect of a taxation year is refunded or repaid to a taxpayer or applied to another liability, the Minister shall pay or apply interest thereon at the prescribed

Intérêts sur sommes remboursées

«(3) Lorsque, en vertu du présent article, une somme à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur un autre montant dont le contribuable est redevable, le

(5) New.

(5). — Nouveau.

Clause 90: (1) The relevant portion of subsection 164(3) at present reads as follows:

"(3) Where under this section an amount *paid on account of a taxpayer's tax under this Part for* a taxation year is refunded or repaid, or applied to another liability, the Minister shall pay or apply interest thereon at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the latest of the following days:"

Article 90, (1). — Texte actuel du passage visé au paragraphe 164(3) :

«(3) Lorsqu'une somme est remboursée à titre de paiement en trop pour une année d'imposition ou qu'elle est affectée, en vertu du présent article, à l'acquittement d'une autre obligation, des intérêts au taux annuel prescrit doivent être payés ou affectés à l'acquittement de cette autre obligation, pour la période commençant à la dernière des dates suivantes :»

rate for the period beginning on the day that is the latest of the following days:"

(2) Paragraphs 164(3)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) in the case of a refund of an overpayment, the day the overpayment arose, and

(*e*) in the case of a repayment of an amount in controversy, the day an overpayment equal to the amount of the repayment would have arisen if the aggregate of all amounts payable on account of the taxpayer's liability under this Part for the year were the amount by which

(i) the lesser of the aggregate of all amounts paid on account of his liability under this Part for the year and the aggregate of all amounts assessed by the Minister as payable under this Part by the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the amount repaid,"

(3) All that portion of subsection 164(4) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Interest on interest repaid

"(4) Where at any particular time interest has been paid to, or applied to a liability of, a taxpayer pursuant to subsection (3) in respect of the repayment of an amount in controversy made to, or applied to a liability of, the taxpayer and it is determined at a subsequent time that the repayment or a part thereof is payable by the taxpayer under this Part, the following rules apply:

ministre doit payer à celui-ci les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les imputer sur ce montant, pour la période allant du dernier en date des jours visés aux alinéas suivants jusqu'au jour où la somme est remboursée ou imputée, sauf si les intérêts ainsi calculés sont inférieurs à 1 $, auquel cas aucun intérêt n'est payé ni imputé en vertu du présent paragraphe :»

(2) Les alinéas 164(3)*d*) et *e*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*d*) dans le cas d'un remboursement d'un paiement en trop d'impôt, le jour où il y a eu paiement en trop;

e) dans le cas d'un remboursement d'une somme en litige, le jour où il y aurait eu un paiement en trop égal à la somme remboursée si le total des montants payables sur ce dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année était égal à l'excédent

(i) du moindre du total des sommes versées sur ce dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année ou du total des montants qui, selon la cotisation établie par le ministre, sont payables en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année

sur

(ii) la somme remboursée.»

(3) Le passage du paragraphe 164(4) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur intérêts remboursés

«(4) Lorsque, à une date donnée, des intérêts sur une somme en litige remboursée au contribuable ou imputée sur un montant dont celui-ci est redevable, lui sont payés ou sont imputés sur ce montant, conformément au paragraphe (3), et qu'il est établi par la suite que le contribuable doit payer tout ou partie de la somme remboursée en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Paragraphs 164(3)(*d*) and (*e*) at present read as follows:

"(*d*) in the case of a refund of an overpayment *of tax*, the day the overpayment arose, and

(*e*) in the case of a repayment *of tax* in controversy, the day an overpayment equal to the amount of the repayment would have arisen if *the tax* payable *by the taxpayer* under this Part for the year were the amount by which

(i) the lesser of the *amount* paid on account of his *tax payable* under this Part for the year and the *amount* assessed by the Minister as *tax* payable under this Part by the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the amount repaid,"

(2). — Texte actuel des alinéas 164(3)*d*) et *e*) :

«*d*) dans le cas d'un remboursement d'un paiement en trop d'impôt, le jour où il y a eu paiement en trop;

e) dans le cas d'un remboursement d'un *impôt* en litige, le jour où il y aurait eu un paiement en trop égal à la somme remboursée *si l'impôt payable par* le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année était égal à l'excédent

(i) du moindre *de la somme versée* sur ce dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année ou du *montant* de la cotisation établie par le ministre en vertu de la présente partie pour l'année *à l'égard du contribuable*

sur

(ii) la somme remboursée.»

(3) The relevant portion of subsection 164(4) at present reads as follows:

"(4) Where at any particular time interest has been paid to, or applied to a liability of, a taxpayer pursuant to subsection (3) in respect of a repayment of tax in controversy made to, or applied to a liability of, the taxpayer and it is determined at a subsequent time that the repayment or a part thereof is payable by the taxpayer under this Part, the following rules apply:

(*a*) the interest so paid or applied on that part of the repayment that is determined at the subsequent time to be payable by the taxpayer under this Part shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as the "interest excess") that became payable under this Part by the taxpayer at the particular time;"

(3). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 164(4) :

«(4) Lorsque, à une date donnée, des intérêts sur *l'impôt* en litige *remboursé* au contribuable ou *imputé* sur un montant dont celui-ci est redevable, lui sont payés ou sont imputés sur ce montant, conformément au paragraphe (3), et qu'il est établi par la suite que le contribuable doit payer tout ou partie de *l'impôt remboursé* en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) les intérêts ainsi payés ou imputés correspondant à la partie de *l'impôt remboursé* qui, par la suite, est déterminée comme payable par le contribuable en vertu de la présente partie sont réputés représenter un montant (appelé «intérêts excédentaires» au présent paragraphe) payable en vertu de la présente partie par le contribuable à la date donnée;»

(*a*) the interest so paid or applied on that part of the repayment that is determined at the subsequent time to be payable by the taxpayer under this Part shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as the "interest excess") that became payable under this Part by the taxpayer at the particular time;"

a) les intérêts ainsi payés ou imputés correspondant à la partie de la somme remboursée qui, par la suite, est déterminée comme payable par le contribuable en vertu de la présente partie sont réputés représenter un montant — appelé «intérêts excédentaires» au présent paragraphe — payable en vertu de la présente partie par le contribuable à la date donnée;»

(4) Paragraph 164(5)(*a*) of the said Act is repealed.

(4) L'alinéa 164(5)*a*) de la même loi est abrogé.

(5) Subsection 164(5) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*h*) thereof, the following paragraph:

(5) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *g*), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa *h*) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

"(*h*.1) the deduction of an amount in computing his income for the year by virtue of an election for a subsequent taxation year under paragraph (6)(*c*) or (*d*) by his legal representative,"

«*h*.1) la déduction d'un montant dans le calcul de son revenu pour l'année à cause d'un choix pour une année d'imposition ultérieure effectué par son représentant légal en vertu de l'alinéa (6)*c*) ou *d*),»

(6) Paragraphs 164(5)(*j*) and (*k*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les alinéas 164(5)*j*) et *k*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*j*) the day on which the taxpayer's or his legal representative's return of income for that subsequent taxation year was filed,

«*j*) le jour où la déclaration de revenu du contribuable ou de son représentant légal pour cette année d'imposition ultérieure a été produite;

(*k*) where an amended return of the taxpayer's income for the year or a prescribed form amending his return of income for the year was filed under subsection 49(4) or 152(6) or paragraph (6)(*e*), the day on which the amended return or prescribed form was filed, and"

k) le jour où une déclaration modifiée du revenu du contribuable pour l'année ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été produit conformément au paragraphe 49(4) ou 152(6) ou à l'alinéa (6)*e*), dans le cas où il y a une telle production;»

(7) Paragraph 164(5.1)(*a*) of the said Act is repealed.

(7) L'alinéa 164(5.1)*a*) de la même loi est abrogé.

(8) Subsection 164(5.1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto,

(8) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *g*) et par insertion, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(4) Paragraph 164(5)(*a*) reads as follows:

"(*a*) the deduction of an amount under paragraph 3(*e*) by virtue of his death in a subsequent taxation year and the consequent application of section 71 in respect of an allowable capital loss for the year,"

(5) New.

(6) This amendment would add the underlined words.

(7) Paragraph 164(5.1)(*a*) reads as follows:

"(*a*) the deduction of an amount under paragraph 3(*e*), by virtue of his death in a subsequent taxation year and the consequent application of section 71 in respect of an allowable capital loss for the year,"

(8) New.

(4). — Texte actuel de l'alinéa 164(5)*a*) :

«*a*) La déduction d'un montant visé à l'alinéa 3*e*), à cause du décès du contribuable au cours d'une année d'imposition ultérieure et de l'application consécutive de l'article 71 à l'égard d'une perte en capital déductible pour l'année,»

(5). — Nouveau.

(6). — Adjonction des mots soulignés.

(7). — Texte actuel de l'alinéa 164(5.1)*a*) :

«*a*) la déduction d'un montant visé à l'alinéa 3*e*), à cause du décès du contribuable au cours d'une année d'imposition ultérieure et de l'application consécutive de l'article 71 à l'égard d'une perte en capital déductible pour l'année,»

(8). — Nouveau.

immediately after paragraph (*h*) thereof, the following paragraph:

"(*h*.1) the deduction of an amount in computing his income for the year by virtue of an election for a subsequent taxation year under paragraph (6)(*c*) or (*d*) by his legal representative,"

«*h*.1) la déduction d'un montant dans le calcul de son revenu pour l'année à cause d'un choix pour une année d'imposition ultérieure effectué par son représentant légal en vertu de l'alinéa (6)(*c*) ou *d*),»

(9) Paragraphs 164(5.1)(*j*) and (*k*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*j*) the day on which the taxpayer's or his legal representative's return of income for that subsequent taxation year was filed,

(*k*) where an amended return of the taxpayer's income for the year or a prescribed form amending his return of income for the year was filed under subsection 49(4) or 152(6) or paragraph (6)(*e*), the day on which the amended return or prescribed form was filed, and"

(9) Les alinéas 164(5.1)*j*) et *k*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*j*) le jour où la déclaration de revenu du contribuable ou de son représentant légal pour cette année d'imposition ultérieure a été produite;

k) le jour où une déclaration modifiée du revenu du contribuable pour l'année ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été produit conformément au paragraphe 49(4) ou 152(6) ou à l'alinéa (6)*e*), dans le cas où il y a une telle production;»

(10) Paragraph 164(6)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) disposed of capital property of the estate so that the aggregate of all amounts each of which is a capital loss from the disposition of a property exceeds the aggregate of all amounts each of which is a capital gain from the disposition of a property, or"

(10) L'alinéa 164(6)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) disposé de biens en immobilisation de la succession de telle sorte que le total des sommes dont chacune représente une perte en capital à la disposition d'un bien excède le total des sommes dont chacune représente un gain en capital sur la disposition d'un bien, ou»

(11) All that portion of subsection 164(6) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(*c*) such part of one or more capital losses from the disposition of properties referred to in paragraph (*a*), the aggregate of such amounts not to exceed the excess referred to in paragraph (*a*), as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, shall be deemed to be capital

(11) Le passage du paragraphe 164(6) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«les règles suivantes s'appliquent, nonobstant les autres dispositions de la présente loi :

c) la partie, que le représentant légal choisit de la manière prescrite et dans le délai prescrit, d'une ou de plusieurs pertes en capital à la disposition des biens visés à l'alinéa *a*), dont le total ne dépasse pas l'excédent visé à cet alinéa, est réputée représenter des pertes en capital du contribuable décédé à la dis-

(9) This amendment would add the underlined words.

(9). — Texte actuel des alinéas 164(5.1)*j*) et *k*) :

«*j*) le jour où la déclaration de revenu du contribuable pour cette année d'imposition ultérieure a été produite;

k) le jour où une déclaration modifiée du revenu du contribuable pour l'année d'imposition ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été produit conformément au paragraphe 49(4) ou 152(6), dans le cas où il y a une telle production,»

(10) Paragraph 164(6)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) disposed of capital property of the estate so that the aggregate of amounts each of which is a capital loss from the disposition of *any* property *of the estate* exceeds the aggregate of all amounts each of which is a capital gain from the disposition of any property *of the estate*, or"

(10). — Substitution du mot «résultant» au mot «provenant» à l'alinéa 164(6)*a*).

(11) The relevant portion of subsection 164(6) at present reads as follows:

"the legal representative shall be deemed to have paid, on account of tax under this Part payable by the estate for its first taxation year, an amount equal to the amount, if any, by which

(*c*) the tax under this Part payable by the deceased taxpayer for the taxation

exceeds

(*d*) the amount that would have been the tax under this Part payable by the deceased taxpayer for the taxation year in which he died if

(i) such part of the excess described in paragraph (*a*) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within prescribed time, had been a capital loss of the deceased taxpayer for that year, and

(ii) such part of the amount of any deduction described in paragraph (*b*) (not exceeding the amount that, but for this subsection,

(11). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 164(6) :

«les représentants légaux sont réputés avoir payé, au titre de l'impôt payable en vertu de la présente Partie par la succession pour sa première année d'imposition, une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

c) de l'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par le contribuable décédé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé,

qui est en sus

d) du montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente Partie, par le contribuable décédé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, si

(i) la partie de l'excédent visé à l'alinéa *a*), selon le choix qu'en font les représentants légaux en respectant les formalités et les délais prescrits, avait été une perte en capital du contribuable décédé pour cette année, et

losses of the deceased taxpayer from the disposition of the properties by him in his taxation year in which he died and not to be capital losses of the estate from the disposition of those properties for its first taxation year;

(*d*) such part of the amount of any deduction described in paragraph (*b*) (not exceeding the amount that, but for this subsection, would be the aggregate of the non-capital loss and the farm loss of the estate for its first taxation year) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, shall be deductible in computing the income of the taxpayer for his taxation year in which he died and shall not be an amount deductible in computing any loss of the estate for its first taxation year;

(*e*) the legal representative shall, at or before the time prescribed for filing the election referred to in paragraphs (*c*) and (*d*), file an amended return of income for the deceased taxpayer for his taxation year in which he died to give effect to the rules in paragraphs (*c*) and (*d*); and

(*f*) in computing the taxable income of the deceased taxpayer for a taxation year preceding the year in which he died, no amount may be deducted in respect of an amount referred to in paragraph (*c*) or (*d*)."

position de ces biens par celui-ci dans l'année d'imposition où il est décédé, et non des pertes en capital de la succession à la disposition de ces biens pour la première année d'imposition de la succession;

d) la partie de toute déduction visée à l'alinéa *b*) (ne dépassant pas le montant qui, sans le présent paragraphe, correspondrait au total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition) que le représentant légal choisit de la manière prescrite et dans le délai prescrit est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition où celui-ci est décédé, et non pas déductible dans le calcul de toute perte de la succession pour la première année d'imposition de la succession;

e) pour donner effet aux règles indiquées aux alinéas *c*) et *d*), le représentant légal doit produire, au plus tard à la date prescrite de production du choix prévu à ces alinéas, une déclaration de revenu modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition où celui-ci est décédé;

f) aucun montant n'est déductible au titre d'un montant visé à l'alinéa *c*) ou *d*) dans le calcul du revenu imposable du contribuable décédé pour une année d'imposition antérieure à l'année où il est décédé.»

(12) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation, except that interest is not payable under subsection 164(3) of the said Act, as amended by subsection (1), for any part of a period before the day so fixed on an amount refunded or repaid in respect of interest or a penalty paid by a taxpayer.

(12) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation; toutefois, aucun intérêt n'est payable selon le paragraphe 164(3) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), sur une somme remboursée au titre d'intérêts ou d'une pénalité, payés par le contribuable, pour toute partie d'une période qui tombe avant la date de proclamation.

(13) Subsections (2) and (3) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(13) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

(14) Subsections (4) and (7) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(14) Les paragraphes (4) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

would be the aggregate of the non-capital loss and the farm loss of the estate for the year) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within prescribed time, had been deducted in computing the income of the deceased taxpayer for that year,

and for the purposes of sections 3 and 111, in computing the income, non-capital loss, net capital loss and farm loss of the estate for its first taxation year,

(*e*) the part referred to in subparagraph (*d*)(i) shall be deemed not to have been a loss of the estate, and

(*f*) the part referred to in subparagraph (*d*)(ii) is not deductible in computing any loss of the estate for the year."

(ii) si la partie du montant d'une déduction visée à l'alinéa *b*) (ne dépassant pas le montant qui, sans le présent paragraphe, serait le total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour l'année) selon le choix qu'exercent les représentants légaux en respectant les formalités et les délais prescrits, avait été déduite dans le calcul du revenu du contribuable décédé pour cette année,

et, aux fins des articles 3 et 111, dans le calcul du revenu, de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte en capital nette et de la perte agricole subies par la succession pour sa première année d'imposition,

e) la partie visée au sous-alinéa *d*)(i) est réputée ne pas avoir constitué une perte subie par la succession, et

f) la partie visée au sous-alinéa *d*)(ii) n'est pas déductible lors du calcul de toute perte de la succession pour l'année.»

(15) Subsections (5), (6) and (8) to (11) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(15) Les paragraphes (5), (6) et (8) à (11) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

91. Paragraph 168(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) fails to comply with or contravenes any of sections 230 to 231.5, or"

91. L'alinéa 168(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) omet de se conformer aux articles 230 à 231.5 ou y contrevient, ou»

92. (1) Subsection 172(3) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof and by repealing paragraph (*f*) thereof.

92. (1) L'alinéa 172(3)*f*) de la même loi est abrogé.

(2) All that portion of subsection 172(3) of the said Act following paragraph (*g*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"the applicant or the organization, foundation, association or registered charity, as the case may be, in a case described in paragraph (*a*) or (*a*.1), the applicant in a case described in paragraph (*b*), (*d*), (*e*) or (*g*) or a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (*c*), may, notwithstanding section 24 of the *Federal Court Act*, appeal from such decision or from the giving of such notice to the Federal Court of Appeal."

(2) Le passage du paragraphe 172(3) de la même loi qui suit l'alinéa *g*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«le demandeur ou l'oeuvre, la fondation, l'association ou l'organisme enregistré, selon le cas, dans une situation visée à l'alinéa *a*) ou *a*.1), le demandeur dans une situation visée à l'alinéa *b*), *d*), *e*) ou *g*), ou un fiduciaire du régime ou un employeur dont les employés sont des bénéficiaires du régime, dans une situation visée à l'alinéa *c*), peuvent en appeler à la division d'appel de la Cour fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis, par dérogation à l'article 24 de la *Loi sur la Cour fédérale*.»

(3) Subsection 172(4) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof and by repealing paragraph (*e*) thereof.

(3) L'alinéa 172(4)*e*) de la même loi est abrogé.

93. (1) Sections 180.1 and 180.2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

93. (1) Les articles 180.1 et 180.2 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Individual surtax

"**180.1** (1) Every individual (other than a mutual fund trust) liable to pay tax under Part I for a taxation year shall pay a tax equal to,

(*a*) for the 1986 taxation year, the aggregate of

(i) 5% of the amount, if any, by which his tax payable under Part I for the year exceeds $6,000, and

(ii) 5% of the amount, if any, by which his tax payable under Part I for the year exceeds $15,000; and

Surtaxe des particuliers

«**180.1** (1) Tout particulier (à l'exclusion d'une fiducie de fonds mutuels) qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie I pour une année d'imposition doit payer un impôt égal :

a) pour l'année d'imposition 1986, au total des montants suivants :

(i) le montant correspondant à 5 % de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ce particulier en vertu de la partie I pour l'année sur 6 000 $,

Clause 91: This amendment would add the underlined reference.

Article 91. — Texte actuel de l'alinéa 168(1)*e*) :

«*e*) omet de se conformer aux articles 230 *ou 231*, ou y contrevient, ou»

Clause 92: (1) Paragraph 172(3)(*f*) reads as follows:

"(*f*) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any home ownership savings plan or revokes the registration of any such planning."

(2) This amendment, which would delete a reference to paragraph 172(3)(*f*), is consequential on the repeal of that paragraph proposed by subclause (1).

Article 92, (1). — Texte actuel de l'alinéa 172(3)*f*) :

«*f*) refuse de procéder à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, d'un régime d'épargne-logement ou annule l'enregistrement d'un tel régime, ou»

(2). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 172(3) :

«le demandeur ou l'oeuvre, la fondation, l'association ou l'organisme enregistré, selon le cas, dans une situation visée à l'alinéa *a*) ou *a*.1), le demandeur dans une situation visée à l'alinéa *b*), *d*), *e*), *f*) ou *g*), ou un fiduciaire *en vertu* du régime ou un employeur dont les employés sont des bénéficiaires du régime, dans une situation visée à l'alinéa *c*), peuvent, *nonobstant* l'article 24 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en appeler à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.»

(3) Paragraph 172(4)(*e*) reads as follows:

"(*e*) to accept for registration for the purposes of this Act any home ownership savings plan."

(3). — Texte actuel de l'alinéa 172(4)*e*) :

«*e*) de procéder à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, d'un régime d'épargne-logement, ou»

Clause 93: (1) Sections 180.1 and 180.2 at present read as follows:

"**180.1** (1) Every individual, other thna a mutual fund trust, liable to pay tax under Part I for a taxation year shall pay a tax for the *1976* year equal to *10%* of the amount, if any, by which the tax payable under Part I by him for the *1976* taxation year exceeds *$8,000*.

(2) For the purposes of subsection (1), the "tax payable under Part I" by an individual for *the 1976* taxation year is the amount that would be the tax payable by him under that Part for *that taxation* year if that Part were read without reference to subsections 120(1) and *(2)* and *no abatement were allowed under the Established Programs (Interim Arrangements) Act*.

180.2 (1) Every individual, other than a mutual fund trust, required by section 150 to file a return of income for *the 1976* taxation year shall in the return estimate the amount of tax payable by him under this Part.

(2) Sections 152, 153, 155, 156, 156.1 and 158 to 167 and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part."

Article 93, (1). — Texte actuel des articles 180.1 et 180.2 :

«**180.1** (1) Tout particulier *sauf* une fiducie de fonds mutuels, *assujetti au paiement de l'*impôt *aux termes* de la Partie I doit, pour *l'*année d'imposition *1976*, payer un impôt égal à *10 %* de l'excédent de l'impôt payable *aux termes* de la Partie I sur *$ 8,000*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'«impôt payable *aux termes* de la Partie I» par un particulier pour *l'*année d'imposition *1976 désigne* l'impôt qui serait payable par *lui aux termes* de la Partie I *pour l'année d'imposition 1976* s'il *était fait abstraction* des paragraphes 120(1) *et (2)* et *si aucun abattement n'était accordé aux termes de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*.

180.2 (1) Tout particulier, *sauf* une fiducie de fonds mutuels, tenu, *en vertu de* l'article 150, de produire une déclaration de revenu pour *l'*année d'imposition *1976* doit, dans *sa* déclaration, *calculer le montant de* l'impôt payable par lui en vertu de la présente Partie.

(2) Les articles 152, 153, 155, 156, 156.1 et 158 à 167 *et* la Section J de la Partie I s'appliquent *mutadis mutandis* à la présente Partie.»

(*b*) for the 1985 taxation year, 50% of the aggregate that would be determined under paragraph (*a*) if the reference therein to "1986" were read as a reference to "1985".

(ii) le montant correspondant à 5 % de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ce particulier en vertu de la partie I pour l'année sur 15 000 $;

b) pour l'année d'imposition 1985, à la moitié du total qui serait calculé selon l'alinéa *a*) si la mention «1986» y était remplacée par la mention «1985».

Meaning of "tax payable under Part I"

(2) For the purposes of subsection (1), the "tax payable under Part I" by an individual for a taxation year is,

(*a*) where section 119 is applicable in computing his tax payable for the year, the amount that would be his average tax for the year of averaging, as determined under paragraph (1)(*d*) thereof, if the expression "deductible under subsection 127(5)" in that paragraph were read as "added under subsection 120(1) or deductible under subsection 120(3.1) and sections 122.3, 126, 127 and 127.2 to 127.4"; and

(*b*) in any other case, the amount that would be his tax payable under that Part for the year if that Part were read without reference to subsections 120(1) and (3.1) and sections 122.3, 126, 127 and 127.2 to 127.4.

Signification d'«impôt payable en vertu de la partie I»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt payable en vertu de la partie I par un particulier pour une année d'imposition correspond,

a) dans le cas où l'article 119 s'applique au calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année, au montant qui serait son impôt moyen pour l'année d'établissement de la moyenne calculé selon l'alinéa 119(1)*d*) si la mention «déductible pour l'année en vertu du paragraphe 127(5)» y était remplacée par la mention «ajouté pour l'année en vertu du paragraphe 120(1) ou déductible pour l'année en vertu du paragraphe 120(3.1) et des articles 122.3, 126, 127 et 127.2 à 127.4»;

b) dans les autres cas, au montant qui serait l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 120(1) et (3.1) et des articles 122.3, 126, 127 et 127.2 à 127.4.

Estimate of tax

(3) Every individual (other than a mutual fund trust) required by section 150 to file a return of income for a taxation year shall in the return estimate the amount of tax payable by him under this Part for the year.

Estimation de l'impôt payable

(3) Tout particulier (à l'exclusion d'une fiducie de fonds mutuels) tenu par l'article 150 de produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition doit estimer, dans cette déclaration, l'impôt payable par lui en vertu de la présente partie pour l'année.

Provisions applicable to Part

(4) Sections 152, 153, 155, 156, 156.1 and 158 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

(4) Les articles 152, 153, 155, 156, 156.1 et 158 à 167, ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and 1986 taxation years except that, in its application to the 1985 taxation year, subsection 180.1(4) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et 1986; toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1985, le paragraphe 180.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

"(4) Sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part, with such modifications as the circumstances require, and the tax payable under this Part, as estimated under subsection (3), for the 1985 taxation year shall be paid to the Receiver General on or before April 30, 1986."

«(4) Les articles 152 et 158 à 167, ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires, et l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 1985, estimé en vertu du paragraphe (3), doit être payé au receveur général au plus tard le 30 avril 1986.»

Dispositions applicables

94. Subsection 182(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

94. Le paragraphe 182(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(3) Sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(7) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

«(3) Les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(7) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

Dispositions applicables

95. (1) Subsection 184(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

95. (1) Le paragraphe 184(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on excessive elections

"(2) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the portion thereof deemed by that subsection to be a capital dividend or capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to 3/4 of the excess."

«(2) La corporation qui fait un choix en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) relativement au montant total d'un dividende payable par elle sur des actions d'une catégorie de son capital-actions doit payer, à la date du choix, un impôt en vertu de la présente partie égal aux 3/4 de l'excédent éventuel du montant total du dividende sur la partie de celui-ci réputée, selon l'un de ces paragraphes, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas.»

Impôt sur les excédents résultant d'un choix

(2) Paragraphs 184(3)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 184(3)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) the amount by which the full amount of the dividend exceeds the amount of the excess shall be deemed for the purposes of the election that the corporation made in respect of the dividend under subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1) and for all other purposes of this Act to be the full amount of a separate dividend that became payable at the particular time;

(*b*) such portion of the excess as the corporation may claim shall, for the purposes of any election in respect thereof under subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1) and, where the cor-

«*a*) la partie du montant total du dividende qui dépasse l'excédent est réputée, aux fins du choix que la corporation a fait relativement à ce dividende en vertu du paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1) et à toutes autres fins prévues par la présente loi, être le montant total d'un dividende distinct qui est devenu payable à la date donnée;

b) la partie de l'excédent que peut déduire la corporation est réputée, aux fins d'un choix y relatif en vertu du paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1) et, en cas d'un tel choix par la corporation, à toutes fins prévues par la

Clause 94: This amendment would add the underlined reference.

Article 94. — Adjonction d'un renvoi au paragraphe 161(11).

Clause 95: (1) Subsection 184(2) at present reads as follows:

"(2) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2) *or (2.1)*, 130.1(4) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the portion thereof deemed by that subsection to be a capital dividend, *a life insurance capital dividend* or a capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this part equal to

(a) where the corporation has elected in accordance with subsection 83(2) or (2.1) or 130.1(4), ¾ of the excess, and

(*b*) where the corporation has elected in accordance with subsection 131(1), 1/3 of the excess."

Article 95, (1). — Texte actuel du paragraphe 184(2) :

«(2) *Lorsqu'une* corporation *a* fait un choix en vertu du paragraphe 83(2) *ou (2.1)*, 130.1(4) ou 131(1), relativement au montant total d'un dividende *quelconque* payable par *cette corporation* sur *toute* catégorie *d'actions* de son capital-actions, et *que le* montant total du dividende *dépasse* la partie de celui-ci réputée, *en vertu de ce paragraphe*, être un dividende en capital, *un dividende en capital d'assurance-vie* ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, *la corporation* doit, en vertu de la présente Partie *et au moment* du choix, payer un impôt *d'un montant* égal,

a) lorsque la corporation a exercé le choix prévu au paragraphe 83(2), (2.1) ou 130.1(4), aux 3/4 *du montant* de l'excédent, *et*

b) lorsque la corporation a exercé le choix prévu au paragraphe 131(1), à 1/3 de l'excédent.»

(2) This amendment would delete references to subsection 83(2.1).

(2). — Texte actuel des alinéas 184(3)*a*) et *b*) :

«*a*) *le* montant du dividende total qui *est est en sus de* l'excédent est réputé, aux fins du choix que la corporation *a exercé à l'égard du* dividende en vertu du paragraphe 83(1), (2) ou *(2.1)*, 130.1(4) ou 131(1) et à toutes autres fins *de* la présente loi, être le montant total d'un dividende distinct qui est devenu payable à la date donnée;

b) la partie de l'excédent que peut déduire la corporation est, aux fins de *tout* choix *exercé à cet égard* en vertu du paragraphe 83(1), (2), *(2.1)*, 130.1(4) ou 131(1) et, *lorsque* la corporation *en fait le* choix, *aux* fins *de* la présente loi, *réputée* être le montant total d'un dividende distinct qui est devenu payable immédiatement après la date donnée;»

poration has so elected, for all purposes of this Act, be deemed to be the full amount of a separate dividend that became payable immediately after the particular time;"

(3) Subsection (1) is applicable with respect to capital gains dividends paid after November 21, 1985 other than such dividends declared on or before that day and with respect to life insurance capital dividends paid after May 23, 1985.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985.

96. (1) Section 185 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Assessment of tax

"185. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1), assess the tax, if any, payable under this Part in respect of the election and send a notice of assessment to the corporation.

Payment of tax and interest

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) and the Minister mails a notice of assessment under this Part in respect of the election, that part of the amount assessed then remaining unpaid and interest thereon at the prescribed rate computed from the day of the election to the day of payment is payable forthwith by the corporation to the Receiver General.

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 152(3), (4), (5), (7) and (8) and 161(11), sections 163 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

(2) Subsections 185(1) and (2) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985.

97. (1) Paragraph 186.1(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

présente loi, être le montant total d'un dividende distinct qui est devenu payable immédiatement après la date donnée;»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes sur les gains en capital versés après le 21 novembre 1985, à l'exclusion des dividendes sur les gains en capital déclarés à cette date ou avant, ainsi qu'aux dividendes en capital d'assurance-vie versés après le 23 mai 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

96. (1) L'article 185 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisation

«185. (1) Le ministre doit examiner avec diligence chaque choix que fait une corporation conformément au paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), établir en tenant compte de ce choix l'impôt éventuel payable en vertu de la présente partie et envoyer un avis de cotisation à la corporation.

Paiement de l'impôt et des intérêts

(2) Lorsqu'une corporation fait un choix conformément au paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) et que le ministre poste un avis de cotisation en vertu de la présente partie qui tient compte de ce choix, la corporation doit payer immédiatement au receveur général la partie impayée du montant établi dans l'avis ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux prescrit pour la période allant de la date du choix à la date du paiement.

Dispositions applicables

(3) Les paragraphes 152(3), (4), (5), (7) et (8) et 161(11), les articles 163 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) Les paragraphes 185(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

97. (1) L'alinéa 186.1*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause 96: (1) Section 185 at present reads as follows:

"**185.** (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(2) *or (2.1)*, 130.1(4) or 131(1), assess the tax, if any, payable under this Part in respect of the election and send a notice of assessment to the corporation.

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(2) *or (2.1)*, 130.1(4) or 131(1) and the Minister mails a notice of assessment under this Part in respect of the election that part of the amount assessed then remaining unpaid and interest thereon at the prescribed rate computed from the day of the election to the day of payment is payable forthwith by the corporation to the Receiver General.

(3) Subsections 152(3), (4), (5), (7) and (8), sections 163 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Article 96, (1). — Texte actuel de l'article 185 :

«**185.** (1) Le Ministre doit examiner, avec diligence, chaque choix fait *par* une corporation conformément aux *paragraphes* 83(2), *(2.1)*, 130.1(4) ou 131(1), *selon le cas*, établir l'impôt payable en vertu de la présente Partie, *s'il y a lieu, à l'égard du* choix et envoyer un avis de cotisation à la corporation.

(2) Lorsqu'un choix *a été* fait *par* une corporation conformément au paragraphe 83(2) *ou (2.1)*, 130.1(4) ou 131(1) et que le ministre poste un avis de cotisation en vertu de la présente partie *à l'égard de* ce choix, la corporation doit immédiatement *verser* au receveur général la partie *alors* impayée du montant établi dans *cet* avis, ainsi que les intérêts *sur cette partie*, au taux prescrit, calculés de la date du choix à la date du paiement.

(3) Les paragraphes 152(3), (4), (5), (7) et (8), les articles 163 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptions nécessaires.»

Clause 97: (1) This amendment would add the underlined words.

Article 97, (1). — Adjonction des mots soulignés.

"(*b*) that was, throughout the year, a prescribed venture capital corporation, a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, a prescribed investment contract corporation, an insurance corporation, a corporation described in paragraph 39(5)(*b*) or (*c*) or a non-resident-owned investment corporation."

«*b*) tout au long de l'année, une corporation à capital de risque prescrite, une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs, une corporation de contrats de placements prescrite, une corporation d'assurance, une corporation visée à l'alinéa 39(5)*b*) ou *c*) ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

98. Subsection 187(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

98. Le paragraphe 187(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(3) Sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(7) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(3) Les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(7) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

99. Subsection 189(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

99. Le paragraphe 189(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(8) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(8) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

100. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 189 thereof, the following Part:

100. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 189, de ce qui suit :

"PART VI

TAX ON CAPITAL OF FINANCIAL INSTITUTIONS

Definitions

190. (1) In this Part,

"bank" «*banque*»

"bank" means a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies;

"financial institution" «*institution financière*»

"financial institution" means a corporation that

(*a*) is a bank,

(*b*) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public, or

«PARTIE VI

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Définitions et méthode comptable

190. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«banque» «*banque*» "*bank*"

«banque» Banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique.

«institution financière» "*financial institution*"

«institution financière» L'une des corporations suivantes :

a) une banque;

b) une corporation autorisée par la législation fédérale ou provinciale à

Clause 98: This amendment, which would add a reference to subsection 161(11), is consequential on the amendment proposed by subclause 89(5).

Article 98. — Adjonction d'un renvoi au paragraphe 161(11).

Clause 99: This amendment, which would add a reference to subsection 161(11), is consequential on the amendment proposed by subclause 89(5).

Article 99. — Adjonction d'un renvoi au paragraphe 161(11).

Clause 100: (1) New.

Article 100, (1). — Nouveau.

(*c*) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing money in mortgages or hypothecs on real estate;

"long-term debt" means

(*a*) in the case of a corporation that is a bank, indebtedness evidenced by bank debentures, within the meaning assigned by the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act*, and

(*b*) in the case of a corporation that is not a bank, subordinate indebtedness evidenced by obligations issued for a term of not less than five years.

"long-term debt" *«passif à long terme»*

(2) For the purposes of reporting, calculating or determining an amount under this Part on a non-consolidated basis, the equity method of accounting shall not be used.

Accounting method

Calculation of Capital Tax

190.1 (1) Every corporation that is a financial institution at any time during a taxation year shall pay a capital tax under this Part for that year.

Capital tax payable

(2) The capital tax payable under this Part by a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$.01 \times A \times \frac{B}{365}$$

where

A is its taxable capital for the year determined under section 190.11; and

B is the number of days in the year that are after 1985 and before 1988 on which it is a financial institution.

Tax (N) calculated

exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) une corporation autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements d'argent par *mortgages* ou hypothèques sur des biens immeubles.

«passif à long terme» Passif constitué :

a) des dettes attestées par les débentures bancaires au sens de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, si la corporation émettrice est une banque;

b) des dettes subordonnées attestées par les titres de créance émis pour une durée d'au moins cinq ans, si la corporation émettrice n'est pas une banque.

«passif à long terme» *"long term debt"*

(2) La méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ne peut être utilisée pour déclarer ou calculer un montant en vertu de la présente partie sur une base non consolidée.

Accounting method

Calcul de l'impôt sur le capital

190.1 (1) Toute corporation qui est une institution financière à une date quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année l'impôt sur le capital prévu par la présente partie.

Paiement d'un impôt sur le capital

(2) L'impôt sur le capital payable en vertu de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$0{,}01 \times A \times \frac{B}{365}$$

où

A représente le capital imposable de la corporation pour cette année, calculé selon l'article 190.11;

B représente le nombre de jours de cette année qui tombent après 1985 et avant 1988 et pendant lesquels la corporation est une institution financière.

Calcul de l'impôt (N)

Taxable capital (A)

190.11 The taxable capital of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$(C - D) \times \frac{E}{F} - (G + H)$$

where

C is its capital for the immediately preceding taxation year determined under section 190.12;

D is the total of its investments for the year in financial institutions related to it determined under section 190.13;

E is its Canadian assets for the year determined under section 190.14;

F is its total assets for the year determined under section 190.15;

G is its investment allowance for the year determined under section 190.16; and

H is its capital deduction for the year determined under section 190.17.

Capital imposable (A)

190.11 Le capital imposable d'une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$(C - D) \times \frac{E}{F} - (G + H)$$

où

C représente le capital de la corporation pour l'année d'imposition précédente, calculé selon l'article 190.12;

D représente le total des placements de la corporation, pour l'année d'imposition, dans des institutions financières liées, calculés selon l'article 190.13;

E représente l'actif canadien de la corporation pour l'année d'imposition, calculé selon l'article 190.14;

F représente l'actif total de la corporation pour l'année d'imposition, calculé selon l'article 190.15;

G représente la déduction pour placements permise à la corporation pour l'année d'imposition, calculée selon l'article 190.16;

H représente l'abattement de capital de la corporation pour l'année d'imposition, calculé selon l'article 190.17.

Capital (C)

190.12 The capital of a corporation for a taxation year is,

(*a*) in the case of a corporation that is a bank, the amount, if any, by which the total, computed at the end of the year on a non-consolidated basis, of

(i) the outstanding long-term debt issued by the bank,

(ii) its tax-paid appropriations for contingencies, and

(iii) its capital stock, contributed surplus, general reserve and retained earnings balances that would be shown in its statement of changes in shareholders' equity for the year under paragraph 215(3)(*d*), and Schedule N to the *Bank Act* or paragraph 53(2)(*d*) and Schedule D to the *Quebec Savings Banks Act* if that

Capital (C)

190.12 Le capital d'une corporation pour une année d'imposition équivaut :

a) si la corporation est une banque, à l'excédent éventuel du total des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii), calculé à la fin de cette année sur une base non consolidée, sur le solde débiteur des provisions pour éventualités déductibles de l'impôt :

(i) la partie non remboursée des dettes du passif à long terme de la banque,

(ii) ses provisions pour éventualités libérées d'impôt,

(iii) son capital-actions, son surplus d'apport, sa réserve générale et ses bénéfices non répartis, qui figureraient à l'état des modifications dans l'avoir des actionnaires pour cette

statement were required to be prepared on a non-consolidated basis,

exceeds any debit balance of its tax allowable appropriations for contingencies; and

(*b*) in the case of a corporation that is not a bank, the total, computed at the end of the year on a non-consolidated basis, of

(i) the outstanding long-term debt issued by the corporation,

(ii) its paid-up capital,

(iii) its retained earnings, contributed surplus and any other surplus, and

(iv) its reserves, other than any reserve of a reasonable amount for deferred income tax or that is permitted to be deducted in computing the income of the corporation.

année, conformément soit à l'alinéa 215(3)*d*) et à l'annexe N de la *Loi sur les banques*, soit à l'alinéa 53(2)*d*) et à l'annexe D de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, si cet état devait être dressé sur une base non consolidée;

b) si la corporation n'est pas une banque, au total des montants suivants calculé à la fin de cette année sur une base non consolidée :

(i) la partie non remboursée des dettes du passif à long terme de la corporation,

(ii) son capital versé,

(iii) ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

(iv) ses réserves, à l'exception des réserves raisonnables pour impôts sur le revenu reportés et des réserves admises en déduction dans le calcul du revenu de la corporation.

Investments in related financial institutions

190.13 A corporation's investment for a taxation year in a financial institution related to it is the total of

(*a*) the cost to it, that would be shown on its balance sheet at the end of the immediately preceding taxation year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis, of

(i) any share of the capital stock of the institution, and

(ii) any long-term debt of the institution

owned by the corporation at the end of that preceding taxation year; and

(*b*) the amount of any surplus of the institution at the end of the immediately preceding taxation year contributed by the corporation, other than any amount included under paragraph (*a*).

Placements dans des institutions financières liées

190.13 Le placement d'une corporation, pour une année d'imposition, dans une institution financière liée à cette corporation est calculé par addition :

a) du coût, pour la corporation, des titres suivants qui appartiennent à celle-ci à la fin de l'année d'imposition précédente, coût qui figurerait au bilan de la corporation à la fin de cette année précédente si celui-ci était dressé sur une base non consolidée :

(i) les actions du capital-actions de cette institution financière,

(ii) les titres attestant les dettes du passif à long terme de cette institution financière;

b) du montant correspondant aux surplus de cette institution financière à la fin de l'année d'imposition précédente apportés par la corporation, à l'exclusion des montants visés à l'alinéa *a*).

Canadian assets of a corporation (E)

190.14 The Canadian assets of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$I - D$$

where

I is the total of the amounts at which the assets of the corporation (which

Actif canadien d'une corporation (E)

190.14 L'actif canadien d'une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$I - D$$

où

I représente le total des montants correspondant aux éléments de l'actif de

are required or, if the corporation were a bank to which the *Bank Act* applied, would be required to be reported under subsection 223(1) and Schedule Q to the *Bank Act* if Schedule Q thereof were prepared on a non-consolidated basis) would be shown on its balance sheet at the end of its immediately preceding taxation year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis; and

D is the total of its investments for the year in financial institutions related to it determined under section 190.13.

Total assets of a corporation (F)

190.15 The total assets of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$J - D$$

where

J is the total of the amounts at which the assets of the corporation would be shown on its balance sheet at the end of its immediately preceding taxation year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis; and

D is the total of its investments for the year in financial institutions related to it determined under section 190.13.

Investment allowance (G)

190.16 The investment allowance of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$(C - D) \times \frac{K}{F}$$

where

C is its capital for the immediately preceding taxation year determined under section 190.12;

D is the total of its investments for the year in financial institutions related to it determined under section 190.13;

K is the cost to it, that would be shown on its balance sheet at the end of its immediately preceding taxation year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis, of shares of

la corporation — que celle-ci est tenue de déclarer conformément au paragraphe 223(1) et à l'annexe Q de la *Loi sur les banques* ou en serait tenue si elle était une banque à laquelle cette loi s'appliquait, selon l'hypothèse que l'annexe soit sur une base non consolidée — qui figureraient à son bilan à la fin de l'année d'imposition précédente si celui-ci était dressé sur une base non consolidée;

D représente le total des placements de la corporation, pour l'année d'imposition, dans des institutions financières liées, calculés selon l'article 190.13.

Actif total d'une corporation (F)

190.15 L'actif total d'une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$J - D$$

où

J représente le total des montants correspondant aux éléments de l'actif de la corporation et qui figureraient à son bilan à la fin de l'année d'imposition précédente si celui-ci était dressé sur une base non consolidée;

D représente le total des placements de la corporation, pour l'année d'imposition, dans des institutions financières liées, calculés selon l'article 190.13.

Déduction pour placements (G)

190.16 La déduction pour placements permise à une corporation pour une année d'imposition est calculée selon la formule suivante :

$$(C - D) \times \frac{K}{F}$$

où

C représente le capital de la corporation pour l'année d'imposition précédente, calculé selon l'article 190.12;

D représente le total des placements de la corporation, pour l'année d'imposition, dans des institutions financières liées, calculés selon l'article 190.13;

K représente le coût, pour la corporation, qui figurerait à son bilan à la fin de l'année d'imposition précédente si celui-ci était dressé sur une base non

the capital stock of other corporations resident in Canada (other than financial institutions related to it at the end of that preceding taxation year) not less than 20% of the issued share capital (having full voting rights under all circumstances) of which is owned by it at the end of that preceding taxation year; and

F is its total assets for the year determined under section 190.15.

consolidée, des actions du capital-actions d'autres corporations résidant au Canada — à l'exclusion des institutions financières liées à la corporation à la fin de cette année précédente — dont au moins 20 % des actions émises — avec plein droit de vote en toutes circonstances — appartiennent à la corporation à la fin de cette année précédente.

F représente l'actif total de la corporation pour l'année d'imposition, calculé selon l'article 190.15;

Capital deduction (H)

190.17 (1) Subject to subsection (4), the capital deduction of a corporation for a taxation year during which it was at any time a financial institution is $300,000,000, unless the corporation was related to another financial institution at the end of the immediately preceding taxation year.

Abattement de capital (H)

190.17 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'abattement de capital d'une corporation est de 300 000 000 $ pour toute année d'imposition au cours de laquelle la corporation est, à une date quelconque, une institution financière, sauf si la corporation est liée à une ou plusieurs autres institutions financières à la fin de l'année d'imposition précédente.

Capital deduction (H) of related group

(2) A corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to another financial institution at the end of the immediately preceding taxation year may file with the Minister in prescribed form an agreement on behalf of the related group of which it is a member under which an amount that does not exceed $300,000,000 is allocated among the members of the related group for the taxation year.

Abattement de capital (H) d'un groupe lié

(2) La corporation qui est une institution financière à une date quelconque d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année d'imposition précédente, est liée à une ou plusieurs autres institutions financières peut produire auprès du ministre, selon le formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition, pour l'année d'imposition, d'un montant maximal de 300 000 000 $ entre les membres du groupe lié.

Allocation of capital deduction by Minister

(3) The Minister may request a corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to any other financial institution at the end of the immediately preceding taxation year to file with him an agreement referred to in subsection (2) and if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister shall allocate an amount not exceeding $300,000,000 among the members of the related group for the taxation year.

Répartition de l'abattement de capital par le ministre

(3) Le ministre peut demander à la corporation qui est une institution financière à une date quelconque d'une année d'imposition et qui est liée à une ou plusieurs autres institutions financières à la fin de l'année d'imposition précédente de lui produire l'accord visé au paragraphe (2); si la corporation n'en produit pas un dans les 30 jours suivant la réception de cette demande, le ministre doit répartir, pour l'année d'imposition, le montant maximal de 300 000 000 $ entre les membres du groupe lié.

Capital deduction of related corporation

(4) The amount allocated for a taxation year to each member of a related group under an agreement described in subsec-

Abattement de capital d'une corporation liée

(4) Le montant attribué, pour une année d'imposition, à chaque membre d'un groupe lié selon l'accord visé au paragra-

tion (2) or by the Minister pursuant to subsection (3) is the capital deduction for the taxation year of that member but, if no such allocation is made, the capital deduction of each member of the related group for that year is nil.

Special Rules

Calculations for new corporations

190.18 (1) For the purposes of calculating the capital tax payable under this Part by a corporation (other than a corporation formed as a result of an amalgamation within the meaning assigned by section 87) for its first taxation year, any determination or calculation required to be made under this Part by reference to the corporation's immediately preceding taxation year shall be made by reference to the first taxation year of that corporation.

Amalgamations

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of calculating the capital tax payable under this Part by a new corporation formed as a result of an amalgamation within the meaning assigned by section 87, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation.

Fiscal periods of new corporation

(3) Subsection (2) does not affect the determination of the fiscal period of the new corporation or its predecessor corporations for the purposes of determining the taxation year of the corporation under subsection 249(1).

Artificial reduction of capital tax

190.19 Where it may reasonably be considered that one of the main purposes of a transaction or series of transactions is to reduce unduly or artificially the capital tax payable under this Part by a corporation, the tax payable under this Part by the corporation shall be calculated without reference to that transaction or series of transactions.

Administrative Provisions

Return

190.2 A corporation liable to pay a capital tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which the corporation is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I,

phe (2) ou par le ministre conformément au paragraphe (3) représente l'abattement de capital du membre concerné pour cette année; si aucune répartition n'est faite, l'abattement de capital de chaque membre du groupe lié est nul pour cette année.

Règles particulières

Calcul de l'impôt payable par les nouvelles corporations

190.18 (1) Aux fins du calcul de l'impôt sur le capital payable en vertu de la présente partie par une corporation — à l'exception d'une corporation issue d'une fusion au sens de l'article 87 — pour sa première année d'imposition, tout calcul, à effectuer selon la présente partie en fonction de l'année d'imposition précédente de la corporation, doit être effectué pour la première année d'imposition de cette corporation.

Fusions

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aux fins du calcul de l'impôt sur le capital payable en vertu de la présente partie par une nouvelle corporation issue d'une fusion au sens de l'article 87, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

Exercices financiers des nouvelles corporations

(3) Le paragraphe (2) n'influe pas sur la détermination de l'exercice financier de la nouvelle corporation ou des corporations remplacées, aux fins de déterminer leur année d'imposition en vertu du paragraphe 249(1).

Réduction factice de l'impôt sur le capital

190.19 L'impôt sur le capital payable en vertu de la présente partie par une corporation doit être calculé sans tenir compte de toute opération ou série d'opérations dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets consiste à réduire cet impôt de manière indue ou factice.

Dispositions d'ordre administratif

Déclaration de capital

190.2 La corporation qui est redevable de l'impôt sur le capital prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit produire auprès du ministre une déclaration de capital pour cette année, au plus tard le jour où l'article 150 prévoit

$$\frac{N!}{(N-r)!} \times r!$$

a return of capital for that year in prescribed form containing an estimate of the capital tax payable by it for the year.

Instalments

190.21 A corporation liable to pay capital tax under this Part for a taxation year shall pay to the Receiver General on or before the last day of each three month period, if any, in the year an instalment determined by the formula

$$\frac{L}{M} \times N$$

where

L is the number of months in the taxation year that end after 1985, before 1988 and within the three month period;

M is the number of months in the taxation year that end after 1985 and before 1988; and

N is the capital tax payable under this Part by it for the year.

Payment of remainder of tax

190.22 A corporation shall pay on or before the last day of the second month ending after the end of a taxation year, the remainder, if any, of the capital tax payable under this Part by the corporation for the year.

Interest

190.23 Where a corporation is liable to pay capital tax under this Part and has failed to pay all or any part or instalment thereof on or before the day on or before which the tax or instalment, as the case may be, was required to be paid, it shall pay to the Receiver General interest at the rate prescribed for the purposes of section 161 on the amount that it failed to pay computed from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment.

Provisions applicable to Part

190.24 Sections 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this

qu'elle doit, au plus tard, produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I. La déclaration de capital doit être produite selon le formulaire prescrit et contenir une estimation de l'impôt sur le capital payable par la corporation pour l'année.

Acomptes provisionnels

190.21 La corporation qui est redevable de l'impôt sur le capital prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit payer au receveur général, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre que peut avoir l'année d'imposition, un acompte provisionnel calculé selon la formule suivante :

$$\frac{L}{M} \times N$$

où

L représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui se terminent au cours du trimestre, après 1985 et avant 1988;

M représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui se terminent après 1985 et avant 1988;

N représente l'impôt sur le capital payable en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année.

Paiement du solde

190.22 Chaque corporation doit payer, au plus tard le dernier jour du deuxième mois se terminant après la fin d'une année d'imposition, le solde éventuel de l'impôt sur le capital payable par elle en vertu de la présente partie pour cette année.

Intérêts

190.23 La corporation qui est redevable de l'impôt sur le capital prévu par la présente partie et qui ne le paie pas ou n'en paye pas une partie ou un acompte au plus tard le jour où elle est tenue de payer cet impôt, cette partie ou cet acompte doit payer au receveur général, sur le montant impayé, des intérêts calculés au taux prescrit, en application de l'article 161, pour la période allant de la date où elle était, au plus tard, tenue de payer ce montant jusqu'à la date du paiement.

Autres dispositions applicables

190.24 Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11) et les articles 162 à 167, ainsi que la section J de la partie I,

Part with such modifications as the circumstances require.

(2) Part VI of the said Act, as enacted by subsection (1), applies after May 23, 1983 except that a return of capital under the Part is not required to be filed until 30 days after the day this Act is assented to.

101. (1) That portion of subsection 192(4) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Every taxable Canadian corporation that, by virtue of a prescribed form with respect to any time on or before the last day of the month in which it issued a qualifying share of its capital stock (other than a share issued before July 1983 or after 1986, or a share in respect of which the corporation has, on or before that day, designated an amount under subsection 191(4)), designate, for the purposes of this Part and Part I, an amount in respect of that share not exceeding 25% of the amount by which

(2) Section 192 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

"(4.1) Where a corporation has designated an amount under subsection (4) in respect of shares issued at any time after May 23, 1983, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that includes those shares

(a) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of those shares in the paid-up capital in respect of all shares of that class determined without reference to this subsection as it applies to those shares

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the total amount of consideration for

Computing paid-up capital after designation

s'applique(nt) à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) La partie VI de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique après le 23 mai 1983; toutefois, nul n'est tenu de produire une déclaration de capital en vertu de cette partie avant le 30e jour qui suit la date de sanction de la présente loi.

101. (1) Le passage du paragraphe 192(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Montant désigné par une corporation

«(4) Toute corporation canadienne imposable peut, en produisant un formulaire prescrit auprès du ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de l'émission d'une action admissible de son capital-actions (à l'exclusion d'une action émise avant juillet 1983 ou après 1986 et d'une action à l'égard de laquelle la corporation a désigné, au plus tard ce jour-là, un montant en vertu du paragraphe 191(4)), désigner, pour l'application de la présente partie et de la partie I, un montant à l'égard de cette action qui ne dépasse pas 25 % de l'excédent de

(2) L'article 192 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Calcul de capital versé après désignation

«(4.1) Lorsqu'une corporation a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à 30 l'égard d'actions émises à une date quelconque postérieure au 23 mai 1983, dans le calcul, à une date donnée postérieure à cette date quelconque, du capital versé au titre de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation qui comprend ces actions

a) d'une part, doit être déduit l'excédent

(i) du montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission de ces actions — du capital versé au titre de toutes les actions de la catégorie, calculée sans appliquer le présent paragraphe aux actions,

sur

Part with such modifications as the circumstances require."

(2) Part VI of the said Act, as enacted by subsection (1), applies after May 23, 1985 except that a return of capital under the Part is not required to be filed until 30 days after the day this Act is assented to.

s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) La partie VI de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique après le 23 mai 1985; toutefois, nul n'est tenu de produire une déclaration de capital en vertu de cette partie avant le 30e jour qui suit la date de sanction de la présente loi.

101. (1) All that portion of subsection 192(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is revoked and the following substituted therefor:

101. (1) Le passage du paragraphe 192(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corp. may designate amount

"(4) Every taxable Canadian corporation may, by filing a prescribed form with the Minister at any time on or before the last day of the month immediately following the month in which it issued a qualifying share of its capital stock (other than a share issued before July 1983 or after 1986, or a share in respect of which the corporation has, on or before that day, designated an amount under subsection 194(4)), designate, for the purposes of this Part and Part I, an amount in respect of that share not exceeding 25% of the amount by which"

Montant désigné par une corporation

«(4) Toute corporation canadienne imposable peut, en produisant un formulaire prescrit auprès du ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de l'émission d'une action admissible de son capital-actions (à l'exclusion d'une action émise avant juillet 1983 ou après 1986 et d'une action à l'égard de laquelle la corporation a désigné, au plus tard ce jour-là, un montant en vertu du paragraphe 194(4)), désigner, pour l'application de la présente partie et de la partie I, un montant à l'égard de cette action qui ne dépasse pas 25 % de l'excédent de»

(2) Section 192 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

(2) L'article 192 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Computing paid-up capital after designation

"(4.1) Where a corporation has designated an amount under subsection (4) in respect of shares issued at any time after May 23, 1985, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that includes those shares

(*a*) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of those shares in the paid-up capital in respect of all shares of that class, determined without reference to this subsection as it applies to those shares,

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the total amount of consideration for

Calcul du capital versé après désignation

«(4.1) Lorsqu'une corporation a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'actions émises à une date quelconque postérieure au 23 mai 1985, dans le calcul, à une date donnée postérieure à cette date quelconque, du capital versé au titre de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation qui comprend ces actions,

a) d'une part, doit être déduit l'excédent éventuel

(i) du montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission de ces actions — du capital versé au titre de toutes les actions de la catégorie, calculée sans appliquer le présent paragraphe aux actions,

sur

Clause 101: (1) This amendment would add the underlined word.

Article 101, (1). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 192(4) :

«(4) Toute corporation canadienne imposable peut, en produisant *une formule prescrite* auprès du Ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit *celui au cours duquel elle a émis* une action admissible de son capital-actions (*autre qu'une* action émise avant juillet 1983 ou après 1986 *ou* une action à l'égard de laquelle la corporation a, au plus tard ce jour-là, désigné un montant en vertu du paragraphe 194(4)) pour l'application de la présente Partie et de la Partie I, désigner à l'égard de cette action un montant *n'excédant* pas 25 % de l'excédent de»

(2) New.

(2). — Nouveau.

which those shares were issued exceeds the total amount designated by the corporation under subsection (4) in respect of those shares; and

(*b*) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after May 23, 1985 and before the particular time

exceeds

(B) the aggregate that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 23, 1985 and before the particular time."

(ii) l'excédent éventuel du montant total correspondant à la contrepartie de l'émission des actions sur le montant total que la corporation a désigné en vertu du paragraphe (4) à l'égard des actions;

b) d'autre part, doit être ajouté le moindre :

(i) de l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé, selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la corporation après le 23 mai 1985 et avant la date donnée

sur

(B) le total calculé selon la division (A), abstraction faite de l'alinéa *a*),

(ii) du total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 23 mai 1985 et avant la date donnée.»

(3) Subsections 192(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 192(6) et (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Qualifying share" defined

"(6) For the purposes of this Act, "qualifying share", at any time, means a prescribed share of the capital stock of a taxable Canadian corporation issued after May 22, 1985 and before 1987.

«(6) Pour l'application de la présente loi, «action admissible», à une date quelconque, s'entend d'une action prescrite du capital-actions d'une corporation canadienne imposable, émise après le 22 mai 1985 et avant 1987.

Définition d'«action admissible»

Effect of obligation to acquire shares

(7) When determining under section 251 whether a corporation and any other person do not deal with each other at arm's length for the purposes of any regulations made for the purposes of subsection (6), a person who has an obligation in equity, under a contract or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to acquire shares in a corporation, shall be deemed to be in the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares."

(7) Pour établir en vertu de l'article 251 si une corporation et une autre personne ont un lien de dépendance aux fins des règlements pris en application du paragraphe (6), la personne qui a une obligation contractuelle, en *equity* ou autre — immédiate ou future, conditionnelle ou non — d'acquérir des actions d'une corporation, est réputée être dans la même position quant au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaient.»

Effet d'une obligation à acquérir des actions

(4) Subsections (1) and (3) are applicable in respect of shares of a corporation issued

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux actions d'une corporation, émises après

(3) Subsections 192(6) and (7) at present read as follows:

"(6) For the purposes of this Act, "qualifying share", at any time, means a share (other than a share acquired by a taxpayer under circumstances referred to in section 66.3) *of the capital stock of a taxable Canadian corporation issued after* June 30, 1983 *and before 1987* for consideration (other than consideration that consists of or includes another share of the capital stock of the corporation) where, at that time, the share was a prescribed share or where, at that time,

(*a*) under the terms or conditions of the share, the amount (in this section referred to as the "dividend entitlement") of the dividends that the corporation may declare or pay on the share, or that the holder may receive on the share, is not limited by way of formula or otherwise to a maximum amount;

(*b*) the amount (in this section referred to as the "liquidation entitlement") that the holder is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation, or winding-up of the corporation is not limited by way of a formula or otherwise to a maximum amount; and

(*c*) none of the following, namely, the corporation, a person with whom the corporation does not deal at arm's length or a partnership or trust of which the corporation (or a person with whom the corporation does not deal at arm's length) is a member or beneficiary,

(i) has either absolutely or contingently the right or obligation, at any time,

(A) to redeem, acquire or cancel the share in whole or in part, other than for an amount equal to or substantially equal to the fair market value (determined without reference to any such right or obligation) of the share or the part thereof, as the case may be, at that time, or

(3). — Texte actuel des paragraphes 192(6) et (7) :

«(6) Pour l'application de la présente loi, «action admissible», à une date quelconque, *désigne* une action *(autre qu'une action acquise par un contribuable dans les circonstances visées à l'article 66.3)* du capital-actions d'une corporation canadienne imposable émise après *le 30 juin 1983* et avant 1987 *pour une contrepartie (sauf une contrepartie sous forme d'une autre action du capital-actions de la corporation) lorsque, à cette date, l'action était une action admissible ou à cette date,*

a) selon les modalités de l'action, le montant (appelé au présent article le «droit au dividende») des dividendes que la corporation peut déclarer ou payer sur l'action, ou que le détenteur peut recevoir sur l'action, n'est pas limité, au moyen d'une formule ou autrement, à un maximum;

b) le montant (appelé dans le présent article la «part de liquidation») que le détenteur a droit de recevoir pour l'action lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation n'est pas limité, au moyen d'une formule ou autrement, à un maximum; et

c) aucun de ceux qui suivent, à savoir, la corporation, une personne avec qui la corporation a un lien de dépendance ou une société ou fiducie dont la corporation (ou une personne avec qui la corporation a un lien de dépendance) est membre ou bénéficiaire

(i) n'a, avec ou sans réserve, le droit ou l'obligation, à une date quelconque,

(A) de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action en totalité ou en partie, sauf en contrepartie d'un montant égal ou presque égal à la juste valeur marchande (déterminée sans tenir compte de ce droit ou de cette obligation) de l'action à cette date, ou

after May 22, 1985, other than shares issued before 1986

(*a*) under the terms of an agreement in writing entered into by the corporation before May 23, 1985; or

(*b*) as part of a lawful distribution to the public in accordance with a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before May 24, 1985 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by such public authority.

(5) Subsection (2) is applicable after May 23, 1985.

le 22 mai 1985, à l'exclusion des actions émises avant 1986

a) soit aux termes d'un accord écrit conclu par la corporation avant le 23 mai 1985;

b) soit dans le cadre d'un appel public légal à l'épargne conforme à un prospectus, un prospectus préliminaire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public du Canada suivant la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, si la loi le prévoit, approuvé par un tel organisme public.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 23 mai 1985.

102. Subsection 193(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

102. Le paragraphe 193(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(8) Sections 151, 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

«(8) Les articles 151, 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

Dispositions applicables

103. (1) Section 194 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsections:

103. (1) L'article 194 de la même loi est modifié, par insertion après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Computing paid-up capital after designation

"(4.1) Where a corporation has designated an amount under subsection (4) in respect of shares issued at any time after May 23, 1985, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that includes those shares

(*a*) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of those shares in the paid-up capital in respect of all shares of that class, determined without reference to this subsection as it applies to those shares,

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the total amount of consideration for which those shares were issued

Calcul du capital versé après désignation

«(4.1) Lorsqu'une corporation a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'actions émises à une date quelconque postérieure au 23 mai 1985, dans le calcul, à une date donnée postérieure à cette date quelconque, du capital versé au titre de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation qui comprend ces actions,

a) d'une part, doit être déduit l'excédent éventuel

(i) du montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission de ces actions — du capital versé au titre de toutes les actions de la catégorie, calculée sans appliquer le présent paragraphe aux actions,

sur

(ii) l'excédent éventuel du montant total correspondant à la contrepartie

(B) to convert the share into another security, other than into another security the fair market value of which is at that time equal to or substantially equal to the fair market value (determined without reference to any such right or obligation) of the share at that time,

(ii) has either absolutely or contingently the obligation, at any time, to reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share, or

(iii) could, at the time the share was issued, reasonably have been expected

(A) within 2 years of that time, to redeem, acquire or cancel the share in whole or in part or convert it into another security (other than into another security of the corporation that would, if it were issued for consideration that does not consist of or include a share of the capital stock of the corporation, be a qualifiying share), or

(B) to reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share.

(7) For the purposes of subsection (6),

(*a*) the dividend entitlement of a share shall be deemed not to be limited to a maximum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the amount of the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of paragraph (6)(*a*);

(*b*) the liquidation entitlement of a share shall be deemed not to be limited to a maximum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the amount of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of paragraph (6)(*b*); and

(*c*) where a corporation has merged or amalgamated with one or more other corporations, the corporaiton formed as a result of the merger or amalgamation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations and a share issued on the merger or amalgamation as consideration for another share shall be deemed to be the same share as the share for which it was issued."

Clause 102: This amendment, which would add a cross-reference to subsection 161(11), is consequential on the amendment proposed by subclause 89(5).

Clause 103: (1) New.

(ii) n'a, avec ou sans réserve, le droit ou l'obligation, à une date quelconque, de réduire le capital versé de la corporation à l'égard de l'action, ou

(iii) ne pouvait, à la date où l'action a été émise, raisonnablement avoir été pressenti comme voulant,

(A) dans les 2 ans de cette date, racheter, acquérir ou annuler l'action en totalité ou en partie ou la convertir en une autre valeur (sauf s'il s'agit d'une autre valeur de la corporation qui serait, si elle était émise pour une contrepartie autre qu'une action du capital-actions de la corporation, une action admissible), ou

(B) réduire le capital versé de la corporation à l'égard de l'action.

(7) *Pour l'application du paragraphe (6).*

a) le droit au dividende rattaché à une action est réputé ne pas être limité à un maximum lorsqu'il peut raisonnablement être considéré que tout ou presque tout le montant du droit au dividende peut être déterminé par comparaison au droit au dividende d'une autre action du capital-actions de la corporation qui est conforme aux exigences de l'alinéa (6)*a*);

b) la part de liquidation d'une action est réputée ne pas être limitée à un maximum lorsqu'il peut raisonnablement être considéré que tout ou presque tout le montant de la part de liquidation peut être déterminé par comparaison à la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation qui est conforme aux exigences de l'alinéa (6)*b*); et

c) lorsqu'une corporation est unifiée ou fusionnée à une ou plusieurs autre corporations, la corporation qui en résulte est réputée être la même corporation et la continuation de chacune des corporations remplacées et une action émise lors de l'unification ou de la fusion en contrepartie d'une autre action est réputée être la même action que celle pour laquelle elle est émise.»

Article 102. — Texte actuel du paragraphe 193(8) :

«(8) Les articles 151, 152, 158, 159 et 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent à la présente Partie avec les adaptations *de circonstances*.»

Article 103, (1). — Nouveau.

exceeds 50% of the amount designated by the corporation under subsection (4) in respect of those shares; and

(*b*) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after May 23, 1985 and before the particular time

exceeds

(B) the aggregate that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 23, 1985 and before the particular time.

Where amount may not be designated

(4.2) Notwithstanding subsection (4), no amount may be designated by a corporation in respect of

(*a*) a share issued by the corporation after October 10, 1984, other than

(i) a qualifying share issued before May 23, 1985, or

(ii) a qualifying share issued after May 22, 1985 and before 1986

(A) under the terms of an agreement in writing entered into by the corporation before May 23, 1985, other than pursuant to an option to acquire the share if the option was not exercised before May 23, 1985, or

(B) as part of a lawful distribution to the public in accordance with a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before May 24, 1985 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by

de l'émission des actions sur la moitié du montant que la corporation a désigné en vertu du paragraphe (4) à l'égard des actions;

b) d'autre part, doit être ajouté le moindre :

(i) de l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé, selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la corporation après le 23 mai 1985 et avant la date donnée

sur

(B) le total calculé selon la division (A), abstraction faite de l'alinéa *a*),

(ii) du total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 23 mai 1985 et avant la date donnée.

Désignation exclue

(4.2) Par dérogation au paragraphe (4), aucun montant ne peut être désigné par une corporation

a) au titre d'une action que la corporation émet après le 10 octobre 1984, à l'exclusion d'une action admissible

(i) émise avant le 23 mai 1985, ou

(ii) émise après le 22 mai 1985 et avant 1986

(A) soit aux termes d'un accord écrit conclu par la corporation avant le 23 mai 1985, autrement que conformément à une option d'achat de l'action si cette option n'a pas été levée avant le 23 mai 1985,

(B) soit dans le cadre d'un appel public légal à l'épargne conforme à un prospectus, à un prospectus préliminaire ou à une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public du Canada suivant la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, si la loi le

law, accepted for filing by such public authority;

(*b*) a share or debt obligation issued or a right granted by the corporation after October 10, 1984, other than a share or debt obligation issued or a right granted before 1986

(i) under the terms of an agreement in writing entered into by the corporation before October 11, 1984, other than pursuant to an option to acquire the share, debt obligation or right if the option was not exercised before October 11, 1984, or

(ii) where arrangements, evidenced in writing, for the issue of the share or debt obligation or the granting of the right were substantially advanced before October 10, 1984; or

(*c*) a share or debt obligation issued, or a right granted, at any time after June 15, 1984, by a corporation that was an excluded corporation (within the meaning assigned by subsection 127.1(2)) at that time."

prévoit, approuvé par un tel organisme public;

b) au titre d'une action ou créance émise par la corporation après le 10 octobre 1984 ou d'un droit consenti par la corporation après cette date, à l'exclusion d'une action ou créance émise avant 1986 ou d'un droit consenti avant 1986

(i) soit aux termes d'un accord écrit conclu par la corporation avant le 11 octobre 1984, autrement que conformément à une option d'achat de l'action, de la créance ou du droit si cette option n'a pas été levée avant le 11 octobre 1984,

(ii) soit conformément à des arrangements écrits sur le point d'aboutir avant le 10 octobre 1984 concernant l'émission de l'action ou de la créance ou l'octroi du droit; ou

c) au titre d'une action ou créance émise ou d'un droit consenti à une date postérieure au 15 juin 1984, par une corporation qui est une corporation exclue (au sens du paragraphe 127.1(2)) à cette date.»

(2) Subsection 194(4.1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after May 23, 1985.

(2) Le paragraphe 194(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 23 mai 1985.

104. Subsection 195(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

104. Le paragraphe 195(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(8) Sections 151, 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(8) Les articles 151, 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

105. Subsection 202(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

105. Le paragraphe 202(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(3) Subsection 150(2), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require and, for the purposes of the application of those provisions to this Part, a notice of

Dispositions applicables

«(3) Le paragraphe 150(2), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires; pour l'application de ces dispositions à la présente partie, un avis de remboursement en vertu

Clause 104: This amendment, which would add a cross-reference to subsection 161(11), is consequential on the amendment proposed by subclause 89(5).

Article 104. — Texte actuel du paragraphe 195(8) :

«(8) Les articles 151, 152, 158, 159 et 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquant à la présente Partie, avec les adaptations *de circonstance*.»

Clause 105: Subsection 202(3) at present reads as follows:

"(3) Subsection 150(2), *section* 152, *section* 158, *subsection* 161(1) and sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part and for the purposes of the application of those *sections* to this Part, a notice of refund under this section shall be deemed to be a notice of assessment."

Article 105. — Texte actuel du paragraphe 202(3) :

«(3) Le paragraphe 150(2), les articles 152 et 158, *le paragraphe 161(1)*, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie et, aux fins de l'application de ces dispositions à la présente Partie, un avis de remboursement en vertu du présent article est réputé être un avis de cotisation.»

refund under this section shall be deemed to be a notice of assessment."

du présent article est réputé être un avis de cotisation.»

106. Subsection 204.3(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

106. Le paragraphe 204.3(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(2) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

«(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

Dispositions applicables

107. (1) Paragraph 204.4(1)(*b*) of the said Act is repealed.

107. (1) L'alinéa 204.4(1)*b*) de la même loi est abrogé.

(2) Clause 204.4(2)(*a*)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) La division 204.4(2)*a*)(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(B) not less than 100 beneficiaries are taxpayers described in paragraph 205(*b*) or (*e*),"

«(B) au moins 100 bénéficiaires sont des contribuables visés à l'alinéa 205*b*) ou *e*),»

(3) Subparagraph 204.4(2)(*a*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 204.4(2)*a*)(vii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(vii) the aggregate value of all interests in the applicant owned by all trusts described in paragraph 205(*b*) or (*e*) to which any one taxpayer, either alone or together with persons with whom he was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property, and"

«(vii) la valeur totale de toutes les participations dans la requérante qui appartiennent à toutes les fiducies visées à l'alinéa 205*b*) ou *e*) auxquelles tout contribuable, soit seul, soit avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25 % de la valeur de tous ses biens, et»

(4) Clause 204.4(2)(*a*)(viii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) La division 204.4(2)*a*)(viii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(A) a mortgage (other than a mortgage insured under the *National Housing Act*), or an interest therein, in respect of which the mortgagor is the annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or"

«(A) une hypothèque ou un *mortgage* (à l'exclusion d'une hypothèque garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*) ou un droit dans une hypothèque ou un *mortgage*, dont le débiteur hypothécaire est soit le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, soit une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance, si des fonds d'une fiducie régie par un tel régime ou

Clause 106: Subsection 204.3(2) at present reads as follows:

"(2) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, *subsection* 161(1) and sections 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part."

Article 106. — Texte actuel du paragraphe 204.3(2) :

«(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, *le paragraphe* 161(1), les articles 162 à 167 et la Section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.»

Clause 107: (1) Paragraph 204.4(1)(*b*) reads as follows:

"(*b*) registered home ownership savings plans,"

Article 107, (1). — Texte actuel de l'alinéa 204.4(1)*b*) :

«*b*) *les régimes enregistrés d'épargne-logement,*»

(2) This amendment would delete a cross-reference to paragraph 205(*d*).

(2). — Abrogation d'un renvoi à l'alinéa 205*d*).

(3) This amendment would delete a cross-reference to paragraph 205(*d*).

(3). — Abrogation d'un renvoi à l'alinéa 205*d*). Substitution du mot «soit» au mot «ou» dans le sous-alinéa 204.4(2)*a*)(vii).

(4) Clause 204.4(2)(*a*)(viii)(A) at present reads as follows:

"(A) a mortgage (other than a mortgage insured under the *National Housing Act*), or an interest therein, in respect of which the mortgagor is the annuitant *or beneficiary* under a registered retirement savings plan, *a registered home ownership savings plan* or a registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant *or beneficiary* is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or"

(4). — Texte actuel de la division 204.4(2)*a*)(viii)(A) :

«(A) une hypothèque ou un *mortgage (autre qu'*une hypothèque *ou un mortgage garanti* en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*), ou *une participation* dans une hypothèque ou un *mortgage, relativement à laquelle* le débiteur hypothécaire est le rentier *ou le bénéficiaire en vertu* d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite *ou d'un régime enregistré d'épargne-logement, ou* une personne avec *laquelle* le rentier *ou le bénéficiaire* a un lien de dépendance, si des fonds *quelconques* d'une fiducie régie par un tel fonds ou régime ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante, ou»

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

108. Subsection 204.7(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Provisions applicable to Part

"(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

109. (1) Paragraph 205(*d*) of the said Act is repealed.

(2) Subsection (1) is applicable to months ending after 1985.

110. (1) Section 206 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"foreign property" «*bien étranger*»

"**206.** (1) In this Part,

"foreign property" means

(*a*) tangible property situated outside Canada except automotive equipment registered in Canada,

(*b*) automotive equipment not registered in Canada pursuant to the laws of Canada or a province,

(*c*) intangible property (other than any property described in paragraphs (*d*) to (*g*)) situated outside Canada including, without restricting the generality of the foregoing, any patent under the laws of a country other than Canada and any licence in respect thereof,

(*d*) any share of the capital stock of a corporation other than a Canadian corporation,

(*e*) any share of the capital stock of a mutual fund corporation that is neither an investment corporation nor a registered investment, except as prescribed by regulation,

(*f*) any property that, under the terms or conditions thereof or any

fonds ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante, ou»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

108. Le paragraphe 204.7(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

«(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

109. (1) L'alinéa 205*d*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 1985.

110. (1) L'article 206 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

«bien de petite entreprise» "*small business property*"

«**206.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bien de petite entreprise» Bien qu'un contribuable est la première personne à acquérir — à l'exception d'un courtier en valeurs —, qu'il acquiert à une date postérieure au 31 octobre 1985, qui lui appartient depuis sans interruption et qui est à cette date :

a) un bien qui est, par règlement, un titre de petite entreprise;

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui est, par règlement, une corporation de placement dans des petites entreprises;

c) un intérêt d'un commanditaire dans une société qui est, par règlement, une société en commandite de placement dans des petites entreprises;

d) une participation dans une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises.

«bien étranger» "*foreign property*"

«bien étranger»

Clause 108: Subsection 204.7(3) at present reads as follows:

"(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, *subsection* 161(1) and sections 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part."

Article 108. — Texte actuel du paragraphe 204.7(3) :

«(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, *le paragraphe* 161(1) et les articles 162 à 167, *ainsi que* la section J de la Partie I s'appliquent à la présente Partie *compte tenu* des adaptations *de circonstance*.»

Clause 109: (1) Paragraph 205(*d*) reads as follows:

"(*d*) a trust governed by a registered home ownership savings plan,"

Article 109, (1). — Texte actuel de l'alinéa 205*d*) :

«*d*) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement.»

Clause 110: (1) Section 206 at present reads as follows:

"**206.** (1) Where at the end of any month,

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of its acquisition by a taxpayer described in any of paragraphs 205(*a*) to (*f*), of a foreign property of the taxpayer, other than, where the taxpayer is described in any of paragraphs 205(*b*) to (*e*), a foreign property that was not at the end of the month a qualified investment of the taxpayer (within the meaning assigned by paragraph 204(*e*), subsection 146(1), 146.2(1) or 146.3(1), as the case may be,)

exceeds

(*b*) 10% of the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of its acquisition, of a property of the taxpayer,

the taxpayer shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the lesser of such excess and the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of its acquisition, of each of its foreign properties that was acquired by it after June 18, 1971.

(1.1) Where at any time a taxpayer to which this Part applies has entered into an agreement (otherwise than pursuant to the acquisition by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire shares of the capital stock of a corporation from a person other than the corporation at a price that may differ from the fair market value thereof at the time they may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month *after 1979* during which it is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to 1% of the maximum amount that the taxpayer is or may be required to pay for the shares under the agreement.

(2) *In this section*, "foreign property" means

(*a*) tangible property situated outside Canada except automotive equipment registered in Canada,

(*b*) automotive equipment not registered in Canada pursuant to the laws of Canada or a province,

Article 110, (1). — Texte actuel de l'article 206 :

«**206.** (1) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque,

a) le total de tous les montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la date de son acquisition par un contribuable visé à l'un *quelconque* des alinéas 205*a*) à *f*), d'un bien étranger du contribuable, *autre qu'*un bien étranger dans le cas d'un contribuable visé à l'un *quelconque* des alinéas 205*b*) à *e*), qui n'*était* pas, à la fin du mois, un placement admissible du contribuable (au sens de l'alinéa 204*e*) ou du paragraphe 146(1), 146.2(1) ou 146.3(1), selon le cas,)

excède

b) 10 % du total *de tous les* montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, d'un bien du contribuable,

le contribuable doit payer, *à l'égard de* ce mois, en vertu de la présente Partie, un impôt égal à 1 % du *moins élevé des montants suivants:* l'excédent *en question et* le total *de tous les* montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, de chacun des biens étrangers qu'il *avait* acquis après le 18 juin 1971.

(2) *Dans le présent article, «biens étrangers» signifie*

a) des biens corporels situés hors du Canada, sauf le matériel automoteur immatriculé au Canada,

b) le matériel automoteur non immatriculé au Canada conformément aux lois du Canada ou d'une province,

c) des biens incorporels (autres que les biens visés à l'alinéa *d*), *e*) ou *f*)) situés hors du Canada, y compris, sans toutefois restreindre la portée générale de ce qui précède, *tout* brevet délivré en vertu *des lois* d'un autre pays que le Canada et toute licence y afférente,

d) toute action du capital-actions d'une corporation autre qu'une corporation canadienne,

e) toute action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels qui est ni une corporation de placement, ni un placement enregistré, sauf règlements contraires,

e.1) tout bien qui, en vertu de ses modalités ou de celles d'une entente relative à ce bien, est convertible en un bien qui est un bien étranger, *peut être échangé* contre un bien *qui est un bien étranger* ou

agreement relating thereto, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is foreign property, but not including property that is

(i) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) a right issued before 1984 and listed on a prescribed stock exchange in Canada to acquire a share of the capital stock of a Canadian corporation,

(*g*) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation of, or issued by, a person not resident in Canada, except any such bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation issued or guaranteed by

(i) the International Bank for Reconstruction and Development,

(ii) the Inter-American Development Bank,

(iii) the Asian Development Bank,

(iv) the Caribbean Development Bank, or

(v) a prescribed person,

(*h*) any interest in or right to any property that is foreign property by virtue of paragraphs (*a*) to (*g*), and

(*i*) except as prescribed by regulation, any interest in, or right to acquire an interest in, a trust (other than a registered investment) or a partnership;

"small business investment amount" *«montant...»*

"small business investment amount" of a taxpayer for a month means the quotient obtained when the aggregate of all amounts determined for each of the three preceding months, each of which is the aggregate of the fair market values, at the time of acquisition, of all small business properties of the taxpayer at the end of that preceding month, is divided by three;

"small business property" *«bien de petite entreprise»*

"small business property" of a taxpayer at a particular time means property acquired by the taxpayer after October 31, 1985 that is at that particular time

a) Bien corporel situé hors du Canada, sauf le matériel automobile immatriculé au Canada;

b) matériel automobile non immatriculé au Canada conformément à la législation fédérale ou d'une province;

c) bien incorporel — à l'exception d'un bien visé aux alinéas *d*) à *g*) — situé hors du Canada, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, un brevet délivré en vertu de la législation d'un autre pays que le Canada et une licence y afférente;

d) action du capital-actions d'une corporation qui n'est pas une corporation canadienne;

e) action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels qui n'est ni une corporation de placement ni un placement enregistré, sauf règlement contraire;

f) bien qui, en vertu de ses conditions ou d'un accord relatif à ce bien, est convertible en un bien qui est un bien étranger ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien, à l'exclusion d'un bien qui est :

(i) soit une action du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs prescrite au Canada,

(ii) soit un droit d'acquérir une action du capital-actions d'une corporation canadienne, émis avant 1984 et coté à une bourse de valeurs prescrite au Canada;

g) obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou titre semblable appartenant à une personne ne résidant pas au Canada ou émis par une telle personne, à l'exclusion de quelque obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou titre semblable émis ou garanti par :

(i) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

(ii) la Banque interaméricaine de développement,

(iii) la Banque de développement asiatique,

(*c*) intangible property (other than any property described in *paragraph (d), (e) or (f)* situated outside Canada including, without restricting the generality of the foregoing, any patent under the laws of a country other than Canada and any licence in respect thereof,

(*d*) any share of the capital stock of a corporation other than a Canadian corporation,

(*e*) any share of the capital stock of a mutual fund corporation that is neither an investment corporation nor a registered investment, except as prescribed by regulation,

(*e.1*) any property that, under the terms or conditions thereof or any agreement relating thereto, is convertible to, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is foreign property, but not including property that is

(i) a share of the capital stock of a Canadian corporation *issued before 1984 and* listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(ii) a right issued before 1984 and listed on a prescribed stock exchange in Canada to acquire a share of the capital stock of a Canadian corporation, *or*

(iii) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada and acquired after 1983 pursuant to the exercise of a right referred to in subparagraph (ii) or pursuant to the exchange or conversion of a share referred to in subparagraph (i) in accordance with its terms and conditions on December 31, 1983,

(*f*) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation of, or issued by, a person not resident in Canada, except any such bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation issued or guaranteed by

(i) the International Bank for Reconstruction and Development,

(ii) the Inter-American Development Bank,

(iii) the Asian Development Bank, or

(iv) the Caribbean Development Bank,

(*g*) any interest in or right to any property that is foreign property by virtue of paragraphs (*a*) to (*f*), and

(*h*) except as prescribed by regulation, any interest in, or right to acquire an interest in, a trust (other than a registered investment) or a partnership.

(3) Notwithstanding *subsection (2)*, a share of the capital stock of an investment corporation *that is not* a registered investment acquired after October 13, 1971 by a taxpayer to whom this Part applies and *held* by him at a particular time shall, except as prescribed by regulation, be deemed to be a foreign property *held by* the taxpayer at that time."

confère le droit d'acquérir un bien *qui est un bien étranger*, à l'exclusion d'un bien qui est

(i) une action du capital-actions d'une corporation canadienne *émise avant 1984 et admise* à une bourse de valeurs prescrite au Canada,

(ii) un droit, *émis avant 1984 et admis à une bourse de valeurs prescrite au Canada*, d'acquérir une action du capital-actions d'une corporation canadienne, ou

(iii) une action du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs prescrite au Canada et acquise après 1983 en exerçant un droit visé au sous-alinéa (ii) ou par suite de l'échange ou de la conversion d'une action visée au sous-alinéa (i), conformément à ses modalités au 31 décembre 1983,

f) toute obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou *semblable titre d'*une personne ne résidant pas au Canada, ou *délivré* par *elle, sauf toute* obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou *semblable titre* délivré ou garanti par

(i) la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement,

(ii) la Banque *de Développement Interaméricaine*,

(iii) la Banque de Développement Asiatique, ou

(iv) la Banque de Développement des Caraïbes,

g) *tous droits sur des biens qui sont des biens étrangers en vertu* des alinéas *a*) à *f*), et

h) *toute* participation ou tout droit d'acquérir une participation dans une fiducie (autre qu'un placement enregistré) ou dans une société, sauf *règlements contraires*.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), toute action du capital-actions d'une corporation de placement, *qui n'est pas* un placement enregistré, qu'un contribuable, *à* qui la présente Partie s'applique, a acquise après le 13 octobre 1971 et qui la détenait à une date donnée, est, sauf *règlements* contraires, réputés être un bien étranger détenu par le contribuable à cette date.»

(*a*) a property prescribed to be a small business security,

(*b*) a share of a class of the capital stock of a corporation prescribed to be a small business investment corporation,

(*c*) an interest of a limited partner in a partnership prescribed to be a small business investment limited partnership, or

(*d*) an interest in a trust prescribed to be a small business investment trust,

where the taxpayer is the first person (other than a broker or dealer in securities) to have acquired the property and the taxpayer has owned the property continuously since it was so acquired.

Tax payable

(2) Where at the end of any month

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of its acquisition by a taxpayer described in any of paragraphs 205(*a*) to (*f*), of a foreign property of the taxpayer, other than, where the taxpayer is described in any of paragraphs 205(*b*) to (*e*), a foreign property that was not at the end of the month a qualified investment of the taxpayer (within the meaning assigned by paragraph 204(*e*), subsection 146(1), 146.2(1) or 146.3(1), as the case may be)

exceeds the aggregate of

(*b*) 10% of the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of its acquisition, of a property of the taxpayer, and

(*c*) in the case of a taxpayer described in paragraph 205(*a*), (*b*), (*c*) or (*e*), other than a taxpayer described in paragraph 149(1)(*o*.2), the lesser of

(i) three times the small business investment amount of the taxpayer for the month, and

(ii) two times the amount determined under paragraph (*b*),

the taxpayer shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to

(iv) la Banque de développement des Caraïbes, ou

(v) une personne prescrite;

h) droit afférent à un bien qui est un bien étranger selon les alinéas *a*) à *g*);

i) participation dans une fiducie — à l'exception d'un placement enregistré — ou dans une société, ou droit d'acquérir une telle participation, sauf règlement contraire.

«montant d'un placement dans des petites entreprises» Montant d'un contribuable pour un mois qui correspond au quotient obtenu en divisant par trois le total des montants, calculés pour chacun des trois mois précédents, dont chacun représente le total des justes valeurs marchandes, à la date de leur acquisition, de tous les biens de petite entreprise du contribuable à la fin de ce mois précédent.

«montant d'un placement dans des petites entreprises» "*small business investment amount*"

Impôt payable

(2) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque,

a) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la date de son acquisition par un contribuable visé à l'un des alinéas 205*a*) à *f*), d'un bien étranger du contribuable, à l'exclusion, dans le cas d'un contribuable visé à l'un des alinéas 205*b*) à *e*), d'un bien étranger qui n'est pas, à la fin du mois, un placement admissible du contribuable (au sens de l'alinéa 204*e*) ou du paragraphe 146(1), 146.2(1) ou 146.3(1), selon le cas),

dépasse le total

b) de 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, d'un bien du contribuable, et

c) du moindre des montants suivants, dans le cas d'un contribuable visé à l'alinéa 205*a*), *b*), *c*) ou *e*), à l'exception d'un contribuable visé à l'alinéa 149(1)*o*.2) :

(i) trois fois le montant du placement dans des petites entreprises du contribuable pour le mois,

(ii) le double du montant calculé selon l'alinéa *b*),

1% of the lesser of such excess and the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of its acquisition, of each of its foreign properties that was acquired by it after June 18, 1971.

le contribuable doit payer, pour ce mois, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % du moindre de cet excédent ou du total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, de chacun de ses biens étrangers qu'il a acquis après le 18 juin 1971.

Shares in investment corp.

(3) Notwithstanding the definition of foreign property in subsection (1), a share of the capital stock of an investment corporation (other than a registered investment) acquired after October 13, 1971 by a taxpayer to whom this Part applies and owned by him at a particular time shall, except as prescribed by regulation, be deemed to be a foreign property of the taxpayer at that time.

Actions d'une corporation de placement

(3) Par dérogation à la définition de «bien étranger» au paragraphe (1), une action du capital-actions d'une corporation de placement — à l'exception d'un placement enregistré — qu'un contribuable auquel la présente partie s'applique acquiert après le 13 octobre 1971 et qui lui appartient à une date donnée est réputée être, sauf règlement contraire, un bien étranger du contribuable à cette date.

Fair market value of small business property

(4) For the purposes of this section and subsection 207.1(5), the fair market value at the time of acquisition of a small business property of a taxpayer or partnership

(*a*) shall be reduced by the amount of any return or distribution of capital received by the taxpayer or partnership, as the case may be, in respect of the property; and

(*b*) shall be increased by the amount of any contribution of capital (otherwise than by way of loan) made by the taxpayer or partnership, as the case may be, in respect of the property, subsequent to the acquisition of the property.

Juste valeur marchande d'un bien de petite entreprise

(4) Pour l'application du présent article et du paragraphe 207.1(5), la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, d'un bien de petite entreprise d'un contribuable ou d'une société est :

a) d'une part, réduite du montant de tout remboursement ou toute répartition de capital que le contribuable ou la société reçoit au titre du bien;

b) d'autre part, augmentée du montant de tout apport de capital — autrement que par voie de prêt — que le contribuable ou la société fait au titre du bien à la suite de son acquisition.

Tax in respect of acquisition of shares

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies has entered into an agreement (otherwise than pursuant to the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire shares of the capital stock of a corporation from a person other than the corporation at a price that may differ from the fair market value thereof at the time they may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which it is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to 1% of the maximum amount that the taxpayer is or may be required to pay for the shares under the agreement."

Impôt concernant l'achat d'actions

206.1 Un contribuable auquel la présente partie s'applique qui, à une date quelconque, conclut un accord — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs prescrite — pour acquérir des actions du capital-actions d'une corporation, d'une autre personne que la corporation, à un prix pouvant différer de leur juste valeur marchande à la date de leur acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est lié par l'accord, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % du montant maximal que le contribuable est ou peut être tenu de payer les actions en vertu de l'accord.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to periods occurring after October 31, 1985, except that in the application of subsection 206(2) of the said Act, as enacted by subsection (1), the amount determined under paragraph (*c*) thereof shall be deemed to be nil for the period that is before 1986.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes tombant après le 31 octobre 1985; toutefois, pour l'application du paragraphe 206(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à la période qui tombe avant 1986, le montant calculé selon l'alinéa *c*) est réputé nul.

111. Subsection 207(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

111. Le paragraphe 207(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

«(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

Dispositions applicables

112. (1) Subsection 207.1(3) of the said Act is repealed.

112. (1) Le paragraphe 207.1(3) de la même loi est abrogé.

(2) Section 207.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 207.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Tax on excessive small business property holdings

"(5) Where at the end of any month a trust governed by a registered retirement savings plan or registered retirement income fund holds a prescribed property, the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of the fair market values, at the time of acquisition, of all prescribed properties held by the trust at the end of the month

exceeds

(*b*) 50% of the aggregate of the fair market values, at the time of acquisition, of all properties held by the trust at the end of the month."

«(5) Une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient, à la fin d'un mois quelconque, un bien prescrit, doit payer pour ce mois un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de l'excédent éventuel

a) du total des justes valeurs marchandes, à la date de leur acquisition, de tous les biens prescrits que la fiducie détient à la fin du mois

sur

b) 50 % du total des justes valeurs marchandes, à la date de leur acquisition, de tous les biens que la fiducie détient à la fin du mois.»

Impôt sur biens de petite entreprise excédentaires

(3) Subsection (1) is applicable to months ending after 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 1985.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to property held after October 31, 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens détenus après le 31 octobre 1985.

113. Subsection 207.2(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

113. Le paragraphe 207.2(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and

«(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1)

Dispositions applicables

Clause 111: Subsection 207(3) at present reads as follows:

"(3) Subsections 150(2) and (3), *subsection* 161(1), sections 152, 158 and 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part."

Article 111. — Texte actuel du paragraphe 207(3) :

«(3) Les paragraphes 150(2), (3) et 161(1), les articles 152 et 158, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.»

Clause 112: (1) Subsection 207.1(3) reads as follows:

"(3) Where, at the end of any month, a trust governed by a registered home ownership savings plan holds property that is not a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146.2(1)), the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the fair market value of the property at the time it was acquired by the trust of all such property held by it at the end of the month other than property, the fair market value of which was included by virtue of subsection 146.2(12), in computing the income for any year of the beneficiary (within the meaning assigned by subsection 146.2(1)) under the plan."

(2) New.

Article 112, (1). — Texte actuel du paragraphe 207.1(3) :

«(3) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement détient des biens qui ne sont pas un placement admissible (au sens du paragraphe 146.2(1)), la fiducie doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente Partie, un impôt égal à 1 % de la juste valeur marchande des biens au moment où ils ont été acquis par la fiducie, de tous ces biens qu'elle détient à la fin du mois, autres que les biens dont la juste valeur marchande a été incluse, en vertu du paragraphe 146.2(12), dans le calcul du revenu d'une année quelconque du bénéficiaire (au sens du paragraphe 146.2(1)) en vertu du régime.»

(2). — Nouveau.

Clause 113: Subsection 207.2(3) at present reads as follows:

"(3) Subsections 150(2) and (3), *subsection* 161(1), sections 152, 158 and 162 to 167 and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part."

Article 113. — Texte actuel du paragraphe 207.2(3) :

«(3) Les paragraphes 150(2), (3) et 161(1), les articles 152 et 158, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.»

(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

114. Subsection 207.4(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

114. Le paragraphe 207.4(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(2) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

115. Subsection 208(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

115. Le paragraphe 208(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(4) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

116. (1) All that portion of clause 212(1)(*b*)(ii)(C) of the said Act following subclause (V) thereof is repealed and the following substituted therefor:

116. (1) Le passage de la division 212(1)*b*)(ii)(C) de la même loi qui suit la subdivision (V) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"issued after April 15, 1966 and before 1989,"

«émis après le 15 avril 1966 et avant 1989,»

(2) Subparagraph 212(1)(*b*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 212(1)*b*)(vi) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(vi) interest payable on bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecs or similar obligations referred to in subclauses (ii)(C)(I) to (V) issued after 1988, the interest on which is payable to a person who is resident in a prescribed country,"

«(vi) les intérêts payables sur les obligations, billets, hypothèques, *mortgages* ou titres semblables mentionnés aux subdivisions (ii)(C)(I) à (V) et émis après 1988, dont les intérêts sont payables à une personne qui réside dans un pays prescrit,»

(3) All that portion of subparagraph 212(1)(*b*)(vii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(vii) interest payable by a corporation resident in Canada to a person with whom that corporation is dealing at arm's length on any obligation where the evidence of indebtedness

«(vii) les intérêts payables sur un titre par une corporation résidant au Canada à une personne avec laquelle cette corporation n'a aucun lien de dépendance, lorsque le titre de

Clause 114: Subsection 207.4(2) at present reads as follows:

"(2) Subsections 150(2) and (3), sections (2) and (3), sections 152 and 158, *subsection* 161(1) and sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part."

Article 114. — Texte actuel du paragraphe 207.4(2) :

«(2) Les paragraphes 150(2), 150(3) et 161(1), les articles 152, 158 et 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.»

Clause 115: This amendment, which would substitute a reference to "subsections 161(1) and (11)" for a reference to "subsection 161(1)" is consequential on the amendment proposed by subclause 89(5).

Article 115. — Adjonction d'un renvoi au paragraphe 161(11).

Clause 116: (1) This amendment would substitute "1989" for "1986".

Article 116, (1). — Texte actuel du passage visé de la division 212(1)*b*)(ii)(C) :

«*émises* après le 15 avril 1966 et avant *1986*,»

(2) This amendment would substitute "1988" for "1985".

(2). — Texte actuel du sous-alinéa 212(1)*b*)(vi) :

«(vi) les intérêts payables sur les obligations, billets, *mortgages*, hypothèques ou *autres* titres semblables mentionnés aux *sous-dispositions (i)*(C)(I) à (V) *émises* après *1985* dont *l'intérêt est payable* à une personne qui réside dans un pays prescrit.»

(3) This amendment would substitute "1989" for "1986".

(3). — Texte actuel du passage visé du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) :

«(vii) les intérêts payables par une corporation résidant au Canada à une personne avec laquelle cette corporation n'a aucun lien de dépendance *sur toute obligation* lorsque le titre de créance a été émis par cette corporation après le 23 juin 1975 mais avant *1986* si, selon les modalités *de l'obligation* ou *de toute entente s'y rapportant* la corporation ne peut *en aucune circonstance* être *obligée* de verser plus de 25 %»

was issued by that corporation after June 23, 1975 and before 1989 if, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, the corporation may not, under any circumstances, be obliged to pay more than 25% of,"

créance a été émis par cette corporation après le 23 juin 1975 et avant 1989, si, selon les modalités du titre ou d'un accord y relatif, la corporation ne peut, en aucun cas, être tenue de verser plus de 25 %,»

(4) Paragraph 212(1)(*b*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (viii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ix) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ix) thereof, the following subparagraph:

(4) L'alinéa 212(1)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (viii) et par adjonction de ce qui suit :

"(x) interest payable to a prescribed international organization or agency,"

«(x) les intérêts payables à une organisation ou institution internationale prescrite,»

(5) Paragraph 212(1)(*p*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 212(1)*p*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payments from R.H.O.S.P.

"(*p*) a payment out of or under a fund, plan or trust that was at the end of 1985 a registered home ownership savings plan (within the meaning assigned by paragraph 146.2(1)(*h*) as it read in its application to the 1985 taxation year), other than

(i) the portion of the payment that is a refund of an excess described in paragraph 146.2(7)(*a*) (as it read in its application to the 1985 taxation year) made on or before April 30, 1986, and

(ii) the portion of the payment that can reasonably be considered to be income of the fund, plan or trust after 1985;"

Paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-logement

«*p*) un paiement provenant ou en vertu de quelque fonds, régime ou fiducie qui était, à la fin de 1985, un régime enregistré d'épargne-logement (au sens de l'alinéa 146.2(1)*h*) applicable à l'année d'imposition 1985), à l'exclusion

(i) de la partie du paiement qui consiste en un remboursement d'un excédent visé à l'alinéa 146.2(7)*a*) (applicable à l'année d'imposition 1985) effectué au plus tard le 30 avril 1986, et

(ii) de la partie du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme le revenu du fonds, du régime ou de la fiducie après 1985;»

(6) Subsection 212(2) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraphs (*b*.1) and (*c*) thereof.

(6) Le paragraphe 212(2) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par abrogation des alinéas *b*.1) et *c*).

(7) Subsection 212(12) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 212(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed payments to spouse, etc.

"(12) Where by virtue of subsection 56(4) or sections 74 to 75 there is included in computing a taxpayer's income under Part I for a taxation year an amount paid or credited to a non-resident person in the

Paiement réputé au conjoint

«(12) Lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) ou des articles 74 à 75, une somme versée à une personne non résidante ou portée à son crédit dans une année d'imposition est incluse dans le calcul du revenu

(4) New.

(4). — Nouveau.

(5) Paragraph 212(1)(*p*) at present reads as follows:

"(*p*) a payment out of or under a registered home ownership savings plan, *other than that portion of a refund made within 120 days after the end of the taxation year to which the refund relates that is the* excess described in paragraph 146.2(7)(*a*);"

(5). — Texte actuel de l'alinéa 212(1)*p*) :

«*p*) un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-logement *ou en vertu d'un tel régime, autre que la partie d'un remboursement, effectuée dans les 120 jours suivant la fin de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, qui correspond à* l'excédent visé à l'alinéa 146.2(7)*a*); ou»

(6) Paragraphs 212(2)(*b*.1) and (*c*) read as follows:

"(*b*.1) a life insurance capital dividend, or

(*c*) where the corporation is a public corporation, a stock dividend (other than a dividend referred to in paragraph (*a*)) paid by the corporation (other than any such stock dividend paid in shares of the same class of the capital stock of the corporation as that on which the stock dividend was paid)."

(6). — Texte actuel des alinéas 212(2)*b*.1) et *c*) :

«*b*.1) d'un dividende en capital d'assurance-vie, ou

c) lorsque la corporation est une corporation publique, un dividende en actions (autre qu'un dividende visé à l'alinéa *a*)) payé par la corporation (autre qu'un tel dividende en actions payé au moyen d'actions de la même catégorie du capital-actions de la corporation que la catégorie à même laquelle le dividende en actions a été payé).»

(7) Subsection 212(12) at present reads as follows:

"(12) Where by virtue of subsection 56(4) or *section* 74 *or* 75 there is included in computing a taxpayer's income under Part I for a taxation year an amount paid or credited to a non-resident person in the year, no tax is payable under this section on that amount."

(7). — Texte actuel du paragraphe 212(12) :

«(12) Lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) ou *de l'article 74 ou 75, il est inclus* dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la Partie I, pour *une* année *d'imposition*, une somme versée à une personne non résidante ou portée à son crédit au cours de l'année, aucun impôt n'est payable sur cete somme en vertu du présent article.»

year, no tax is payable under this section on that amount."

d'un contribuable en vertu de la partie I pour l'année, aucun impôt n'est payable sur cette somme en vertu du présent article.»

(8) Subsections (1) to (3) are applicable after May 23, 1985.

(8) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après le 23 mai 1985.

(9) Subsection (4) is applicable with respect to interest paid or credited after May 23, 1985.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux intérêts payés ou crédités après le 23 mai 1985.

(10) Subsection (5) is applicable to amounts paid or credited after 1985.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux montants payés ou crédités après 1985.

(11) Subsection (6) is applicable with respect to stock dividends paid after May 23, 1985 other than such dividends declared on or before that day and with respect to life insurance capital dividends paid after May 23, 1985.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux dividendes en actions versés après le 23 mai 1985, à l'exclusion des dividendes en actions déclarés à cette date ou avant, ainsi qu'aux dividendes en capital d'assurance-vie versés après le 23 mai 1985.

(12) Subsection (7) is applicable after May 21, 1985.

(12) Le paragraphe (7) s'applique après le 21 mai 1985.

117. (1) Paragraph 214(3)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

117. (1) L'alinéa 214(3)*g*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*g*) where an individual who is a beneficiary under a fund, plan or trust that was a registered home ownership savings plan (within the meanings assigned by subparagraphs 146.2(1)(*a*) and (*h*) as they read in their application to the 1985 taxation year) on December 31, 1985 dies, an amount equal to the fair market value of the property in the fund, plan or trust at the time of death shall be deemed, for the purposes of section 212, to have been paid to the individual at the time of death as a payment out of or under a fund, plan or trust that was at the end of 1985 a registered home ownership savings plan;"

«*g*) en cas de décès d'un particulier qui, le 31 décembre 1985, est bénéficiaire de quelque fonds, régime ou fiducie qui était un régime enregistré d'épargne-logement (au sens des alinéas 146.2(1)*a*) et *h*) applicables à l'année d'imposition 1985), le montant égal à la juste valeur marchande des biens, du fonds, du régime ou de la fiducie lors du décès est réputé, pour l'application de l'article 212, avoir été versé au particulier lors du décès à titre de paiement provenant ou en vertu de quelque fonds, régime ou fiducie qui était, à la fin de 1985, un régime enregistré d'épargne-logement;»

(2) Subsection (1) is applicable after 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1985.

118. (1) Subsection 227(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

118. (1) Le paragraphe 227(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount in trust not part of estate

"(5) Notwithstanding any provision of the *Bankruptcy Act*, in the event of any liquidation, assignment, receivership or

«(5) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la faillite*, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite

Montant en fiducie exclu de la masse

Clause 117: (1) Paragraph 214(3)(*g*) at present reads as follows:

"*(g) where, by virtue of subsection 146.2(8), (8.1), (9), (10), (12) or (15) an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that* amount shall be deemed to have been paid to the *taxpayer* as a payment under a registered home ownership savings plan;"

Article 117, (1). — Texte actuel de l'alinéa 214(3)*g*) :

«*g) lorsque, en vertu du paragraphe 146.2(8), (8.1), (9), (10), (12) ou (15), il faudrait, si la Partie I était applicable, inclure une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette comme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement;*»

Clause 118: (1) Subsection 227(5) at present reads as follows:

"(5) *All amounts deducted or withheld by a person under this Act shall be kept separate and apart from his own moneys and* in the event of any liquidation, assignment or bankruptcy *the said amounts* shall *remain apart* and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy."

Article 118, (1). — Texte actuel du paragraphe 227(5) :

«(5) *Tous les montants déduits ou retenus par une personne en conformité de la présente loi doivent être tenus séparés de ses propres fonds et, dans le* cas d'une liquidation, cession ou faillite, *ces montants doivent demeurer à part et ne former aucune partie de biens en* liquidation, cession ou faillite.»

bankruptcy of or by a person, an amount equal to the amount deemed by subsection (4) to be held in trust for Her Majesty shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment, receivership or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the person's own moneys or from the assets of the estate."

d'une personne, un montant égal au montant réputé, selon le paragraphe (4), être détenu en fiducie pour Sa Majesté est considéré comme tenu séparé et ne formant pas partie du patrimoine visé par la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de la personne ou des éléments du patrimoine.»

(2) Section 227 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10.1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 227 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10.1), de ce qui suit :

Priority

"(10.2) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, where a person has been assessed under subsection (10.1) or a similar provision, the amount determined under subsection (10.3) is secured by a charge upon the property referred to in subsection (10.4) and the charge has priority over all other claims and all other security interests.

Créance prioritaire

«(10.2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'un autre texte législatif fédéral ou d'un texte législatif provincial et nonobstant toute règle de droit, lorsqu'une personne a été cotisée en vertu du paragraphe (10.1) ou d'une disposition semblable, le montant calculé selon le paragraphe (10.3) est garanti par une sûreté sur les biens visés au paragraphe (10.4) qui lui permet d'être colloqué par priorité sur toutes les autres réclamations et garanties.

Amount secured

(10.3) The amount that, pursuant to subsection (10.2), is secured by a charge on the property of a person is that part, if any, of the amount for which he was assessed under subsection (10.1) or a similar provision that is equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount that

(*a*) he has deducted or withheld as required by this Act or a regulation at any time during the 90 day period immediately preceding

(i) the day of mailing of a notice of an original assessment under subsection (10.1) or a similar provision, or

(ii) where the person has been assessed in respect of an amount deducted or withheld before the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that person, that day; and

Montant garanti

(10.3) Le montant qui, conformément au paragraphe (10.2), est garanti par une sûreté sur les biens d'une personne correspond à la partie éventuelle du montant de la cotisation établie à l'égard de cette personne en vertu du paragraphe (10.1) ou d'une disposition semblable, qui correspond au total des montants dont chacun représente un montant

a) que la personne a déduit ou retenu, conformément à la présente loi ou à un règlement d'application, à une date quelconque de la période de 90 jours qui précède :

(i) soit la date de mise à la poste d'un premier avis de cotisation en vertu du paragraphe (10.1) ou d'une disposition semblable;

(ii) soit la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de la personne ou

(2) New.

(2). — Nouveau.

(*b*) he has failed to remit to the Receiver General.

Property charged

(10.4) The property of a person on which a charge is created under subsection (10.2) is all the property held by that person

(*a*) at any time after the day on which a certificate in respect of the amount assessed under subsection (10.1) or a similar provision is registered in the Federal Court; or

(*b*) where the person has been assessed in respect of an amount deducted or withheld before the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that person, immediately before that day.

Third party demand

(10.5) Without limiting the generality of subsection (10.2), where the Minister has knowledge or suspects that, but for a claim or security interest in favour of a person (in this subsection referred to as the "secured creditor"), a taxpayer would be or would become, within 90 days, liable to make a payment to another person who has been assessed under subsection (10.1) or a similar provision (in this subsection referred to as the "tax debtor"), the Minister may, by registered letter or by a letter served personally, require the taxpayer to pay forthwith, where the moneys are immediately payable and, in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Act, to the extent of the portion of the assessed amount in respect of which a charge on the tax debtor's property has been created under subsection (10.2).

de s'en occuper autrement, dans le cas où celle-ci a été cotisée pour un montant déduit ou retenu avant cette date; et

b) que la personne n'a pas remis au receveur général.

Biens grevés de la sûreté

(10.4) Les biens d'une personne sur lesquels une sûreté est créée en vertu du paragraphe (10.2) sont tous les biens que cette personne détient :

a) soit à une date postérieure à la date d'enregistrement auprès de la Cour fédérale d'un certificat concernant le montant de la cotisation établie en vertu du paragraphe (10.1) ou d'une disposition semblable;

b) soit à la date qui précède la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de cette personne ou de s'en occuper autrement, dans le cas où celle-ci a été cotisée pour un montant déduit ou retenu avant la date de nomination.

Revendication par un tiers

(10.5) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (10.2), si le ministre sait ou soupçonne que, n'eût été une réclamation ou garantie en faveur d'une personne — appelée «créancier garanti» au présent paragraphe — un contribuable serait ou deviendrait redevable, dans les 90 jours, d'un paiement à une autre personne cotisée en vertu du paragraphe (10.1) ou d'une disposition semblable — appelée «débiteur fiscal» au présent paragraphe —, il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger le contribuable à payer sans délai au receveur général, au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable en vertu de la présente loi, tout ou partie des fonds payables par ailleurs au créancier garanti, si ces fonds sont exigibles ou à mesure qu'ils le deviennent, jusqu'à concurrence de la partie du montant de la cotisation à l'égard de laquelle une sûreté sur les biens du débiteur fiscal a été créée en vertu du paragraphe (10.2).

Application of certain provisions

(10.6) Where the Minister imposes a requirement under subsection (10.5), subsections 224(2), (3), (4), (5) and (6) and subsection 227(10) are applicable to the requirement with such modifications as the circumstances require.

Dispositions applicables

(10.6) Lorsque le ministre agit conformément au paragraphe (10.5), les paragraphes 224(2), (3), (4), (5) et (6) et 227(10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Amounts recoverable

(10.7) An amount assessed under a similar provision shall be deemed to be an amount payable under this Act.

Montant à recouvrer

(10.7) Le montant d'une cotisation établie en vertu d'une disposition semblable est réputé être un montant payable en vertu de la présente loi.

Definitions

(10.8) In subsections (10.2) to (10.7),

Définitions

(10.8) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (10.2) à (10.7).

"claim" «*réclamation*»

"claim" means a claim of any kind whatever, however or whenever arising, absolute or contingent, legal or equitable in nature, consensual or statutory in origin, secured or unsecured, including a claim of Her Majesty in right of Canada or any province, or in any other right, but does not include a charge created under subsection (10.2);

«bien» Sont compris dans un bien :

«bien» "*property*"

a) un droit — fondé en droit ou en *equity*, immédiat ou futur, conditionnel ou non — sur tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, qu'ils soient ou non affectés à une garantie;

b) un bien substitué au droit visé à l'alinéa *a*).

"property" «*bien*»

"property" includes

(*a*) an interest, legal or equitable in nature, immediate or future, absolute or contingent, in all property, real and personal, tangible and intangible, whether subject to a security interest or not, and

(*b*) property substituted for the interest described in paragraph (*a*),

but does not include property that is subject to a security interest in favour of the seller or lessor of the property to secure payment of all or part of its price or performance in whole or in part of an obligation, if such security interest has not been transferred or assigned to a third party without recourse against the seller or lessor, as the case may be, to the extent of the interest of the seller or lessor in the property subject to such security interest;

Sont exclus les biens affectés, en faveur du vendeur ou du locateur, à une garantie pour garantir le paiement de tout ou partie du prix des biens ou l'exécution de tout ou partie d'une obligation, si la garantie n'a été ni transférée ni cédée à un tiers sans recours contre le vendeur ou le locateur, selon le cas, jusqu'à concurrence du droit du vendeur ou du locateur sur ces biens.

«disposition semblable» Disposition, semblable au paragraphe (10.1), d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la présente loi, si la province concernée a conclu avec le ministre des Finances un accord pour le recouvrement des impôts payables à celle-ci en vertu de cette loi provinciale.

«disposition semblable» "*similar provision*"

«fiduciaire» Cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, syndic de faillite, administrateur-séquestre ou autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes.

«fiduciaire» "*trustee*"

"security interest" «*garantie*»

"security interest" includes a security interest, debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

«garantie» Sont compris dans une garantie une débenture, une hypothèque, un *mortgage*, un privilège, un nantissement,

«garantie» "*security interest*"

"similar provision" «*disposition semblable*»

"similar provision" means a provision, similar to subsection (10.1), of any Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, where the province has entered into an agreement with the Minister of Finance for the collection of the taxes payable to the province under that Act;

"trustee" «*fiduciaire*»

"trustee" means an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person."

une sûreté, une fiducie réputée ou réelle, une cession ou une charge, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs.

«réclamation» "*claim*"

«réclamation» Réclamation, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle existe, conditionnelle ou non, fondée en droit ou en *equity*, d'origine conventionnelle ou légale, garantie ou non, y compris une réclamation de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou autre, à l'exclusion d'une sûreté créée en vertu du paragraphe (10.2).»

(3) Subsection (1) is applicable to amounts that were deducted or withheld after May 23, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants déduits ou retenus après le 23 mai 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to assessments in respect of amounts that were deducted or withheld after the day on which this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux cotisations établies pour les montants déduits ou retenus après la date de sanction de la présente loi.

119. (1) Section 229 of the said Act is repealed.

119. (1) L'article 229 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

120. (1) Subsection 230(1.1) of the said Act is repealed.

120. (1) Le paragraphe 230(1.1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable to the requirement to retain books and records for taxation years ending after 1986.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'obligation de tenir des livres de comptes et des registres pour les années d'imposition se terminant après 1986.

121. Section 231 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

121. L'article 231 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interpretation

"**231.** In sections 231.1 to 231.5,

Définitions

«**231.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.5.

"authorized person" «*personne autorisée*»

"authorized person" means a person authorized by the Minister for the purposes of sections 231.1 to 231.5;

"documents" «*documents*»

"documents" includes money, securities and any of the following, whether computerized or not: books, records, letters, telegrams, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise);

«documents» "*documents*"

«documents» Sont compris dans documents, qu'ils soient informatisés ou non, les livres, les registres, les lettres, les télégrammes, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états (financiers ou non). Sont assimilés à des documents les titres et les espèces.

"dwelling-house" «*maison d'habitation*»

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is

«juge» "*judge*"

«juge» Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

Clause 119: (1) Section 229 reads as follows:

"**229.** A chartered bank in Canada shall receive for deposit, without any charge for discount or commission, any cheque made payable to the Receiver General in payment of tax, interest or penalty imposed by this Act, whether drawn on the bank receiving the cheque or on any other chartered bank in Canada."

Clause 120: (1) Subsection 230(1.1) reads as follows:

"(1.1) Every person who administers an indexed security investment plan under which a taxpayer is a participant shall keep records and books of account at his place of business in Canada or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information as will enable the Minister to verify the amount of any taxable capital gain or allowable capital loss of the taxpayer from the plan."

Clause 121: This amendment would revise the provisions of the Act dealing with inspections (proposed section 231.1), requirements to provide documents or information (proposed section 231.2), searches and seizures (proposed section 231.3), inquiries (proposed section 231.4) and the making and admissibility in evidence of copies (proposed section 231.5).

Article 119, (1). — Texte actuel de l'article 229 :

«**229.** Une banque à charte au Canada doit recevoir pour dépôt, sans frais d'escompte ni commission, tout chèque payable au receveur général, en paiement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité résultant de la présente loi, que le chèque soit tiré sur la banque qui le reçoit ou sur toute autre banque à charte au Canada.»

Article 120, (1). — Texte actuel du paragraphe 230(1.1) :

«(1.1) Quiconque administre un régime de placements en titres indexés auquel participe un contribuable doit tenir des registres et des livres de comptes à son établissement au Canada ou à tout autre endroit que le Ministre peut désigner, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettent au Ministre d'établir le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital déductible du contribuable résultant du régime.»

Article 121. — Révision des dispositions de la Loi concernant les enquêtes (l'article 231.1), le pouvoir d'exiger la production de documents ou la fourniture de renseignements (l'article 231.2), requête pour mandat de perquisition (l'article 231.3), les enquêtes (l'article 231.4) et les copies (l'article 231.5).

kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;

"judge" «*juge*»

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court.

Inspections

231.1 (1) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act,

(*a*) inspect, audit or examine the books and records of a taxpayer and any document of the taxpayer or of any other person that relates or may relate to the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or to any amount payable by him under this Act, and

(*b*) examine property in an inventory of a taxpayer and any property or process of, or matter relating to, the taxpayer or any other person, an examination of which may assist the authorized person in determining the accuracy of the inventory of the taxpayer or in ascertaining the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or any amount payable by him under this Act,

and for those purposes the authorized person may

(*c*) subject to subsection (2), enter into any premises or place where any business is carried on, any property is kept, anything is done in connection with any business or any books or records are or should be kept; and

(*d*) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give

«maison d'habitation» Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

«maison d'habitation» "*dwelling house*"

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

«personne autorisée» Personne autorisée par le ministre pour l'application des articles 231.1 à 231.5.

«personne autorisée» "*authorized person*"

Enquêtes

231.1 (1) Une personne autorisée peut, en tout temps raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à la fois :

a) inspecter, vérifier ou examiner les livres et registres d'un contribuable ainsi que tous documents du contribuable ou d'une autre personne qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit à tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi,

b) examiner les biens décrits dans un inventaire d'un contribuable ainsi que tout bien ou tout procédé du contribuable ou d'une autre personne ou toute matière concernant l'un ou l'autre, dont l'examen peut aider la personne autorisée à établir l'exactitude de l'inventaire du contribuable ou à contrôler soit les renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;

à ces fins, la personne autorisée peut :

c) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une entreprise ou sont tenus ou devraient l'être des livres ou registres;

him all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with him.

d) requérir le propriétaire ou gérant du bien ou de l'entreprise ainsi que toute autre personne présente sur le lieu de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur le lieu.

Prior authorization

(2) Where any premises or place referred to in paragraph (1)(*c*) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (3).

(2) Lorsque le lieu mentionné à l'alinéa (1)*c*) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (3).

Autorisation préalable

Application

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath

(*a*) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in paragraph (1)(*c*),

(*b*) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(*c*) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry thereto will be refused,

he shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, he shall

(*d*) order the occupant of the dwelling-house to provide reasonable access to an authorized person to any document or property that is or should be kept therein, and

(*e*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi décerne un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est convaincu, sur déclaration sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (1)*c*);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application et l'exécution de la présente loi doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Mandat d'entrée

document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Requirement to produce documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(a) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(b) any document.

Limitation re Treaty

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (1) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless he first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Judicial Authorization

(3) On ex parte application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(a) the person or group is ascertainable; and

(b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act; and

(c) it is reasonable to expect, based on any previous, including information, statistical or otherwise) or past experience relating to this group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(d) the information or document is not otherwise more readily available.

Production de documents ou de renseignements

231.2 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis,

a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Limitation

(2) Le ministre ne peut exiger de quelque — appelé «tiers» au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une ou plusieurs personnes non déterminées nommément, sans y avoir été autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête ex parte du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée le «groupe» au présent article — s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements statistiques ou autres) ou de l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les four-

document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(*a*) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(*b*) any document.

Unnamed Persons

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (1) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless he first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Judicial Authorization

(3) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

Production de documents ou fourniture de renseignements

231.2 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis,

a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé «tiers» au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée «groupe» au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les four-

Service of authorization

(4) Where an authorization is granted under subsection (3), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (1).

Review of authorization

(5) Where an authorization is granted under subsection (3), a third party on whom a notice is served under subsection (1) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Powers on review

(6) On hearing an application under subsection (5), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraphs (3)(*a*) to (*d*) have been met and he may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

Additional remedy

(7) Where a person is found guilty of an offence under subsection 238(2) for failing to comply with a requirement under subsection (1), the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the requirement.

Search Warrant

231.3 (1) A judge may, on *ex parte* application by the Minister, issue a warrant in writing authorizing any person named therein to enter and search any building, receptacle or place for any document or thing that may afford evidence as to the commission of an offence under this Act and to seize and, as soon as practicable, bring the document or thing before, or make a report in respect thereof to, the judge or, where the judge is unable to act, another judge of the same court to be dealt with by the judge in accordance with this section.

nisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Signification ou envoi de l'autorisation

(4) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (3) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (1).

Révision de l'autorisation

(5) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1) peut, dans les 15 jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (3) ou, en cas d'incapacité de ce juge, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Pouvoir de révision

(6) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (5), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (3)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Ordonnance d'exécution

(7) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour faire respecter l'exigence de fourniture ou production prévue au paragraphe (1), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'infraction au paragraphe 238(2) pour n'avoir pas obtempéré à cette exigence.

Requête pour mandat de perquisition

231.3 (1) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut décerner un mandat écrit qui autorise toute personne qui y est nommée à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, à saisir ces documents ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Evidence in support of application

(2) An application under subsection (1) shall be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

Evidence

(3) A judge shall issue the warrant referred to in subsection (1) where he is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) an offence under this Act has been committed;

(*b*) a document or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and

(*c*) the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a document or thing.

Contents of warrant

(4) A warrant issued under subsection (1) shall refer to the offence for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and the person alleged to have committed the offence and it shall be reasonably specific as to any document or thing to be searched for and seized.

Seizure of document

(5) Any person who executes a warrant under subsection (1) may seize, in addition to the document or thing referred to in subsection (1), any other document or thing that he believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence under this Act and shall as soon as practicable bring the document or thing before, or make a report in respect thereof to, the judge who issued the warrant or, where the judge is unable to act, another judge of the same court to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Retention of things seized

(6) Subject to subsection (7), where any document or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect thereof is made to a judge, the judge shall, unless the Minister waives retention, order that it be retained by the Minister, who shall take reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which the document

Preuve au soutien de la requête

(2) La requête visée au paragraphe (1) doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

Preuve

(3) Le juge saisi de la requête décerne le mandat mentionné au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) une infraction prévue par la présente loi a été commise;

b) il est vraisemblable de trouver des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction;

c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels documents ou choses.

Contenu du mandat

(4) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) doit indiquer l'infraction pour laquelle il est décerné, dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionner ainsi que la personne accusée d'avoir commis l'infraction. Il doit donner suffisamment de précisions sur les documents ou choses à chercher et à saisir.

Saisie d'autres documents

(5) Quiconque exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut saisir, outre les documents ou choses mentionnés à ce paragraphe, tous autres documents ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi. Il doit, dès que matériellement possible, soit apporter ces documents ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Rétention des choses saisies

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (5) sont apportés à un juge ou qu'il en est fait rapport à un juge, ce juge ordonne que le ministre les retienne sauf si celui-ci y renonce. Le ministre qui retient des documents ou choses doit en prendre raisonnablement soin pour s'assurer de leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infrac-

or thing was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding.

Return of things seized

(7) Where any document or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect thereof is made to a judge, the judge may, of his own motion or on summary application by a person with an interest in the document or thing on three clear days notice of application to the Deputy Attorney General of Canada, order that the document or thing be returned to the person from whom it was seized or the person who is otherwise legally entitled thereto if the judge is satisfied that the document or thing

(*a*) will not be required for an investigation or a criminal proceeding; or

(*b*) was not seized in accordance with the warrant or this section.

Access and copies

(8) The person from whom any document or thing is seized pursuant to this section is entitled, at all reasonable times and subject to such reasonable conditions as may be imposed by the Minister, to inspect the document or thing and to obtain one copy of the document at the expense of the Minister.

Inquiry

231.4 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not he is an officer of the Department of National Revenue, to make such inquiry as he may deem necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

Appointment of hearing officer

(2) Where the Minister, pursuant to subsection (1), authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall forthwith apply to the Tax Court of Canada for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry authorized under subsection (1), a hearing officer appointed under subsection (2) in relation thereto has all the powers con-

tion en rapport avec laquelle les documents ou choses ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée aux fins d'une procédure criminelle.

Restitution des choses saisies

(7) Le juge à qui des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (5) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête sommaire d'une personne ayant un droit dans ces documents ou choses avec avis au sous-procureur général du Canada trois jours francs avant qu'il y soit procédé, ordonner que ces documents ou choses soient restitués à la personne à qui ils ont été saisis ou à la personne qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que ces documents ou choses :

a) soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure criminelle;

b) soit n'ont pas été saisis conformément au mandat ou au présent article.

Accès aux documents et reproduction

(8) La personne à qui des documents ou choses sont saisis conformément au présent article a le droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner ces documents ou choses et d'obtenir reproduction des documents au frais du ministre en une seule copie.

Enquête

231.4 (1) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, à faire toute enquête que celle-ci estime nécessaire sur quoi que ce soit qui se rapporte à l'application et l'exécution de la présente loi.

Nomination d'un président d'enquête

(2) Le ministre qui, conformément au paragraphe (1), autorise une personne à faire enquête doit immédiatement demander à la Cour canadienne de l'impôt une ordonnance où soit nommé un président d'enquête.

Pouvoirs du président d'enquête

(3) Aux fins d'une enquête autorisée par le paragraphe (1), le président d'enquête nommé en vertu du paragraphe (2) a tous les pouvoirs conférés à un commissaire par

ferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 thereof.

les articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui sont susceptibles de l'être par l'article 11 de cette loi.

When powers to be exercised

(4) A hearing officer appointed under subsection (2) in relation to an inquiry shall exercise the powers conferred on a commissioner by section 4 of the *Inquiries Act* in relation to such persons as the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct thereof but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge of a superior or county court certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom he proposes to exercise the power 24 hours notice of the hearing of the application or such shorter notice as the judge considers reasonable.

(4) Le président d'enquête nommé en vertu du paragraphe (2) exerce les pouvoirs conférés à un commissaire par l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci; toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à la requête de celui-ci, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il se propose d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête 24 heures avant ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

Rights of witness at inquiry

(5) Any person who gives evidence in an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be represented by counsel and, on request made by him to the Minister, to receive a transcript of the evidence given by him.

(5) Quiconque témoigne à une enquête autorisée par le paragraphe (1) a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

Droits des témoins à l'enquête

Rights of person whose affairs are investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer appointed under subsection (2) in relation to the inquiry, on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry on the ground that the presence of the person and his counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

(6) Toute personne dont les affaires donnent lieu à une enquête autorisée par le paragraphe (1) a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête, sauf si le président d'enquête nommé en vertu du paragraphe (2) en décide autrement, sur demande du ministre ou d'un témoin, pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne et de son avocat ou de l'un d'eux nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

Droits des personnes dont les affaires donnent lieu à enquête

Copies

231.5 (1) Where any document is seized, inspected, examined or provided under sections 231.1 to 231.4, the person by whom it is seized, inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and any document purporting to be certified by the

231.5 (1) Lorsque des documents sont saisis, inspectés, examinés ou produits en vertu des articles 231.1 à 231.4, la personne qui opère cette saisie ou fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme docu-

Copies

Minister or an authorized person to be a copy made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it had been proven in the ordinary way.

ments que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Compliance

(2) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized by or pursuant to subsection (1) or sections 231.1 to 231.4 to do or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to subsection (1) or sections 231.1 to 231.4."

Observation du présent article

(2) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du paragraphe (1) ou des articles 231.1 à 231.4, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, quiconque tenu par le paragraphe (1) ou les articles 231.1 à 231.4 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.»

122. (1) Paragraph 232(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

122. (1) L'alinéa 232(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Officer"

"(*d*) "officer" means a person acting under the authority conferred by or under sections 231.1 to 231.5; and"

«fonctionnaire»

«*d*) «fonctionnaire» s'entend d'une personne qui exerce les pouvoirs conférés par les articles 231.1 à 231.5;»

(2) Subsections 232(2) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 232(2) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Solicitor-client privilege defense

"(2) Where a lawyer is prosecuted for failure to comply with a requirement under section 231.2 with respect to information or a document, he shall be acquitted if he establishes to the satisfaction of the court

(*a*) that he, on reasonable grounds, believed that a client of his had a solicitor-client privilege in respect of the information or document; and

(*b*) that the lawyer communicated to the Minister, or some person duly authorized to act for the Minister, his refusal to comply with the requirement together with a claim that a named client of the lawyer had a solicitor-client privilege in respect of the information or document.

Secret professionnel invoqué en défense

«(2) L'avocat poursuivi pour n'avoir pas obtempéré à une exigence de fourniture d'un renseignement ou de production d'un document prévue par l'article 231.2 doit être acquitté s'il démontre, à la satisfaction du tribunal, ce qui suit :

a) pour des motifs raisonnables, il croyait qu'un de ses clients bénéficiait du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le renseignement ou le document;

b) il a indiqué au ministre ou à une personne dûment autorisée à agir pour celui-ci son refus d'obtempérer à cette exigence et a invoqué devant l'un ou l'autre le privilège des communications entre client et avocat dont bénéficiait un de ses clients nommément désigné en ce qui concerne le renseignement ou le document.

Clause 122: (1) Paragraph 232(1)(*d*) at present reads as follows:

"(*d*) "officer" means a person acting under authority conferred by or under *section 231; and*"

(2) This amendment would revise the provisions of the Act dealing with solicitor-client privilege.

Article 122, (1) — Texte actuel de l'alinéa 232(1)*d*) :

«*d*) «fonctionnaire» *signifie* une personne *agissant en vertu des* pouvoirs conférés par l'*article 231, et*»

(2). — Révision des dispositions de la loi portant sur le secret professionnel.

Seizure of certain documents where privilege claimed

(3) Where, pursuant to section 231.3, an officer is about to seize a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall, without inspecting, examining or making copies of the document,

(*a*) seize the document and place it, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package; and

(*b*) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the seizure was made or, if the officer and the lawyer agree in writing on a person to act as custodian, in the custody of that person.

Secret professionnel invoqué lors de la saisie de documents

(3) Le fonctionnaire qui, conformément à l'article 231.3, est sur le point de saisir un document en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné en ce qui concerne ce document, doit, sans inspecter ou examiner celui-ci ni en faire de copies,

a) d'une part, le saisir, ainsi que tout autre document pour lequel l'avocat invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, en faire un colis qu'il doit bien sceller et bien marquer;

b) d'autre part, confier le colis à la garde soit du shérif du district ou du comté où la saisie a été opérée, soit de la personne que le fonctionnaire et l'avocat conviennent par écrit de désigner comme gardien.

Examination of certain documents where privilege claimed

(3.1) Where, pursuant to sections 231.1 and 231.2, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall not inspect or examine the document and the lawyer shall

(*a*) place the document, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package or, if the officer and the lawyer agree, allow the pages of the document to be initialed and numbered or otherwise suitably identified; and

(*b*) retain it and ensure that it is preserved until it is produced to a judge as required under this section and an order is issued under this section in respect of the document.

Secret professionnel invoqué lors de l'examen de documents

(3.1) Le fonctionnaire qui, conformément aux articles 231.1 et 231.2, est sur le point d'inspecter ou examiner un document en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné en ce qui concerne ce document, ne doit ni inspecter ni examiner ce document et l'avocat doit :

a) d'une part, faire un colis du document ainsi que de tout autre document pour lequel il invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, bien sceller ce colis et bien le marquer, ou, si le fonctionnaire et l'avocat en conviennent, faire en sorte que les pages du document soient paraphées et numérotées ou autrement bien marquées;

b) d'autre part, retenir le document et s'assurer de sa conservation jusqu'à ce que, conformément au présent article, le document soit produit devant un juge et une ordonnance rendue concernant le document.

Application to judge

(4) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3) or is being retained under subsection (3.1), the client, or the lawyer on behalf of the client, may

Requête présentée par l'avocat ou son client

(4) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (3.1), le client ou l'avocat au nom de celui-ci peut :

(*a*) within 14 days after the day the document was so placed in custody or commenced to be so retained apply, on three clear days notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day, not later than 21 days after the date of the order, and place for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

(ii) requiring the production of the document to the judge at that time and place;

(*b*) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and, where applicable, on the custodian within 6 days of the day on which it was made and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and

(*c*) if he has proceeded as authorized by paragraph (*b*), apply at the appointed time and place for an order determining the question.

a) dans les 14 jours suivant la date où le document a ainsi été mis sous garde ou a ainsi commencé à être retenu, après avis au sous-procureur général du Canada au moins trois jours francs avant qu'il soit procédé à cette requête, demander à un juge de rendre une ordonnance qui :

(i) d'une part, fixe la date — tombant au plus 21 jours après la date de l'ordonnance — et le lieu où il sera statué sur la question de savoir si le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document,

(ii) d'autre part, enjoint de produire le document devant le juge à la date et au lieu fixés;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et, le cas échéant, au gardien dans les 6 jours de la date où elle a été rendue et, dans ce même délai, payer au gardien le montant estimé des frais de transport aller-retour du document entre le lieu où il est gardé ou retenu et le lieu de l'audition et des frais de protection du document;

c) après signification et paiement, demander, à la date et au lieu fixés, une ordonnance où il soit statué sur la question.

Disposition of application

(5) An application under paragraph (4)(*c*) shall be heard *in camera*, and on the application

(*a*) the judge may, if he considers it necessary to determine the question, inspect the document and, if he does so, he shall ensure that it is repackaged and resealed; and

(*b*) the judge shall decide the matter summarily and,

(i) if he is of the opinion that the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order the release of the document to the lawyer, and

(ii) if he is of the opinion that the client does not have a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order

Ordonnance sur requête de l'avocat ou de son client

(5) Une requête présentée en vertu de l'alinéa (4)*c*) doit être entendue à huis clos. Le juge qui en est saisi :

a) peut, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question, examiner le document et, dans ce cas, s'assure ensuite qu'un colis du document soit refait et que ce colis soit rescellé;

b) statue sur la question de façon sommaire :

(i) s'il est d'avis que le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document, il ordonne la restitution du document à l'avocat ou libère l'avocat de son obligation de le retenir, selon le cas;

(ii) s'il est de l'avis contraire, il ordonne :

(A) that the custodian deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, in the case of a document that was seized and placed in custody under subsection (3), or

(B) that the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, in the case of a document that was retained under subsection (3.1),

and he shall, at the same time, deliver concise reasons in which he shall identify the document without divulging the details thereof.

(A) au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3),

(B) à l'avocat de permettre au fonctionnaire ou à l'autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt d'inspecter ou examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (3.1).

Le juge motive brièvement sa décision en indiquant de quel document il s'agit sans en révéler les détails.

Order to deliver or make available

(6) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3) or where a document is being retained under subsection (3.1) and a judge, on the application of the Attorney General of Canada, is satisfied that neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (4)(*a*) or, having made that application, neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (*c*) thereof, he shall order

(*a*) that the custodian deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, in the case of a document that was seized and placed in custody under subsection (3); or

(*b*) that the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, in the case of a document that was retained under subsection (3.1)."

(6) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (3.1), et s'il est convaincu, sur requête du procureur général du Canada, que ni le client ni l'avocat n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (4)*a*) ou que, en ayant présenté une, ni l'un ni l'autre n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (4)*c*), le juge saisi ordonne :

a) au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3);

b) à l'avocat de permettre au fonctionnaire ou à l'autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt d'inspecter ou examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (3.1).»

Ordonnance sur requête du procureur général du Canada

(3) Subsection 232(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 232(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directions

"(10) Where any question arises as to the course to be followed in connection

«(10) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre

Mesures non prévues

(3) This amendment would add the underlined reference.

(3). — Texte actuel du paragraphe 232(10) :

«(10) *Lorsqu'il s'agit de savoir quelles mesures on doit prendre à l'égard d'*une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article *(sauf le paragraphe)* (2) *ou* (3) *et que le présent article ne contient pas d'indications à cet égard,* un juge peut *donner telles directives, en l'espèce,* qu'il estime *le* plus aptes à atteindre le but, *que*

with anything done or being done under this section, other than subsection (2), (3) or (3.1), and there is no direction in this section with respect thereto, a judge may give such direction with regard thereto as, in his opinion, is most likely to carry out the object of this section of allowing solicitor-client privilege for proper purposes."

en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article — à l'exception des paragraphes (2), (3) et (3.1) —, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but du présent article, à savoir, accorder le privilège des communications entre client et avocat à des fins pertinentes.»

(4) Subsection 232(12) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 232(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(12) No officer shall inspect, examine or seize a document in the possession of a lawyer without giving him a reasonable opportunity of making a claim under this section."

Idem

«(12) Aucun fonctionnaire ne peut inspecter, examiner ou saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à celui-ci une occasion raisonnable d'invoquer le privilège des communications entre client et avocat en vertu du présent article.»

(5) Subsection 232(14) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 232(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Waiver of claim of privilege

"(14) Where a lawyer has, for the purpose of subsection (2), (3) or (3.1), made a claim that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of information or a document, he shall at the same time communicate to the Minister or some person duly authorized to act for the Minister the address of the client last known to him so that the Minister may endeavour to advise the client of the claim of privilege that has been made on his behalf and may thereby afford him an opportunity, if it is practicable within the time limited by this section, of waiving the claim of privilege before the matter is to be decided by a judge or other tribunal.

Renonciation au privilège

«(14) L'avocat qui, pour l'application du paragraphe (2), (3) ou (3.1), invoque, au nom d'un de ses clients nommément désigné, le privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne un renseignement ou un document, doit en même temps indiquer la dernière adresse connue de ce client au ministre ou à quelque personne dûment autorisée à agir au nom de celui-ci, afin que le ministre puisse, d'une part, chercher à informer le client du privilège qui est invoqué en son nom et, d'autre part, donner au client l'occasion, si la chose est matériellement possible dans le délai mentionné au présent article, de renoncer à invoquer le privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un juge ou d'un autre tribunal.

Compliance

(15) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized to do by or pursuant to this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to this section."

Observation du présent article

(15) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.»

se propose le présent article, *d'*accorder le privilège des communications entre client et avocat *pour* des fins pertinentes.»

(4) Subsection 232(12) at present reads as follows:

"(12) No officer shall examine or seize a document in the possession of a lawyer without giving him a reasonable opportunity of making a claim under *subsection (3).*"

(4). — Texte actuel du paragraphe 232(12) :

«(12) Aucun fonctionnaire ne *doit* examiner *ni* saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à *ce dernier l'*occasion *de formuler une demande* en vertu du *paragraphe (3).*»

(5) This amendment would add the underlined words to subsection 232(14). Subsection 232(15) is new.

(5). — Texte actuel du paragraphe 232(14) :

«(14) *Lorsqu'un* avocat *a, aux fins* du paragraphe (2) ou (3), *allégué qu'*un de ses clients, nommément désigné, *jouit du* privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne un renseignement ou document, il doit en même temps *faire part* au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir *pour le Ministre, de* la dernière adresse *du* client *par lui connue*, afin que le Ministre puisse chercher à *aviser* le client *de la réclamation de* privilège qui *a été formulée* en son nom, et *lui* donner *ainsi* l'occasion, si la chose *peut s'accomplir* dans le délai mentionné *dans le* présent article, de renoncer à *la réclamation de* privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un juge ou autre tribunal.»

123. All that portion of subsection 238(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2) Every person who has failed to comply with or contravened subsection 116(3), 127(3.1) or (3.2), 153(1) or 227(5), or any of sections 230 to 232 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to"

124. (1) The heading immediately preceding section 245 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"TAX AVOIDANCE"

(2) Section 245 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Idem

"(1.1) Where it may reasonably be considered that one of the purposes of a series of transactions or events is that an individual convert into a capital gain from the disposition of property an amount that would

(*a*) but for one or more of such transactions or events in the series, or

(*b*) on a disposition by him of property in respect of which the property is a substituted property

otherwise have been received by the individual and included in computing his income under paragraph 3(*a*), no amount shall be deducted by the individual under section 110.6 in respect of that capital gain."

(3) Subsection (1) is applicable after May 23, 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to a series of transactions or events commencing after November 21, 1985.

125. (1) Subsection 247(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

123. Le passage du paragraphe 238(2) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) Quiconque a omis d'observer ou a enfreint le paragraphe 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 153(1), 227(5) ou les articles 230 à 232 est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité»

124. (1) L'intertitre qui précède l'article 245 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«ÉVITEMENT FISCAL»

(2) L'article 245 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Idem

«(1.1) Un particulier ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 110.6 au titre d'un gain en capital sur la disposition d'un bien s'il est raisonnable de considérer qu'un des objets d'une série d'opérations ou d'événements a consisté à permettre à ce particulier de convertir en un tel gain en capital un montant qui aurait été reçu par le particulier et inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 3*a*)

a) n'eût été une ou plusieurs opérations ou événements de la série; ou

b) sur une disposition par ce particulier d'un bien à l'égard duquel le bien est un bien substitué.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 23 mai 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux séries d'opérations ou d'événements commençant après le 21 novembre 1985.

125. (1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause 123: This amendment would add the underlined words and reference.

Article 123. — Texte actuel du passage visé du paragraphe 238(2).

«(2) Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions *des paragraphes* 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 153(1), 227(5), *230.1(1)* ou *230.1(2)* ou *de l'article* 230 *ou 231*, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité»

Clause 124: (2) New.

Article 124, (2). — Nouveau.

Clause 125: (1) Subsection 247(1) at present reads as follows:

Article 125, (1). — Texte actuel du paragraphe 247(1) :

«**247.** (1) Lorsqu'un contribuable *a* reçu un montant dans une année d'imposition,

Dividend stripping

"**247.** (1) Where an amount is received or an amount becomes receivable by a taxpayer in a taxation year

(*a*) as a consequence of the disposition or exchange of any property,

(*b*) as a consequence of a corporation having

(i) redeemed, cancelled or acquired any shares of any class of its capital stock,

(ii) reduced the paid-up capital of shares of any class of its capital stock, or

(iii) converted any shares of any class of its capital stock into shares of another class of its capital stock or into an obligation of the corporation, or

(*c*) otherwise, as an amount that would, but for this section, be exempt income

as part of a transaction or event effected or to be effected after May 23, 1985 or as part of a series of transactions or events each of which is effected or to be effected after that day and it can reasonably be considered that one of the purposes thereof was to effect a significant reduction of, or disappearance of, assets of a corporation at any time in a manner such that the whole or any part of any tax that might otherwise have been or have become payable under this Act in consequence of any distribution of property of a corporation has been or will be avoided, such part of the amount so received or receivable by the taxpayer as is reasonable in the circumstances, having regard to the amount of tax that, but for this section, would have been or would be avoided, shall

(*d*) in the case of a taxpayer who is an individual or a non-resident person, be included in computing his income for the year as a taxable dividend received by him in the year; and

(*e*) in the case of any other taxpayer, be included in computing his income for the year as income, other than a taxable dividend, from property."

Dépouillement de surplus

«**247.** (1) Lorsqu'un montant est reçu ou devient à recevoir par un contribuable dans une année d'imposition

a) soit en conséquence de la disposition ou de l'échange d'un bien,

b) soit en conséquence :

(i) du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition, par une corporation, d'actions d'une catégorie de son capital-actions,

(ii) de la réduction par une corporation du capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions, ou

(iii) de la conversion par une corporation d'actions d'une catégorie de son capital-actions en actions d'une autre catégorie de son capital-actions ou en un titre de créance de la corporation,

c) soit par ailleurs, comme montant qui, sans le présent article, serait un revenu exonéré,

dans le cadre de quelque opération ou événement effectué ou à effectuer après le 23 mai 1985 ou dans le cadre d'une série d'opérations ou événements dont chacun est effectué ou à effectuer après cette date et qu'il est raisonnable de considérer qu'un des objets de cette opération, de cet événement ou de cette série consiste à réduire de façon sensible ou à supprimer l'actif d'une corporation à une date quelconque, de façon que tout ou partie d'un impôt qui, par suite d'une répartition de biens d'une corporation, aurait été payable par ailleurs en vertu de la présente loi ou le serait devenu a été évité ou le sera, la partie du montant ainsi reçu ou à recevoir par le contribuable qui est raisonnable en l'espèce compte tenu du montant d'impôt qui, n'eût été le présent article, aurait été évité ou le serait, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

d) à titre de dividende imposable que celui-ci a reçu dans l'année, dans le cas où le contribuable est un particulier ou une personne non résidante;

e) pour tout autre contribuable, à titre de revenu, à l'exclusion d'un dividende imposable, tiré d'un bien.»

"**247.** (1) Where *a taxpayer has received* an amount in a taxation year,

(*a*) as consideration for the *sale* or *other* disposition of any *shares of a corporation* or of any interest in such *shares*,

(*b*) in consequence of a corporation having

(i) redeemed or acquired any *of its* shares or reduced its capital stock, *or*

(ii) converted any *of its* shares into shares of another class or into an obligation of the corporation, or

(*c*) otherwise, as a payment that would, but for this section, be exempt income,

which amount was received by the taxpayer as part of a transaction effected or to be effected after *June 13, 1963* or as part of a series of transactions each of which *was* or is to be effected aftre that day, one of the purposes of which, *in the opinion of the Minister*, was *or is* to effect a *substantial* reduction of, or disappearance of, the assets of a corporation in such a manner that the whole or any part of any tax that might otherwise have been or become payable under this Act in consequence of any distribution of *income* of a corporation has been or will be avoided, the amount so received by the taxpayer *or such part thereof as may be specified by the Minister shall, if the Minister so directs*,

(*d*) be included in computing the *income of the taxpayer* for *that taxation* year, and

(*e*) in the case of a taxpayer who is an individual, *be deemed to have been received by him* as a taxable dividend."

a) à titre de contrepartie de la vente ou d'autres dispositions d'actions d'une corporation ou de tout intérêt dans de telles actions,

b) par suite du fait qu'une corporation a

(i) *racheté ou acquis une ou plusieurs de ses actions ou réduit son capital-actions, ou*

(ii) *converti une ou plusieurs de ses actions en actions d'une autre catégorie ou en une obligation de la corporation, ou*

c) par ailleurs, *à titre de paiement* qui serait, sans le présent article, *considéré comme* revenu exonéré,

lequel montant a été reçu par le contribuable comme partie d'une opération intervenue ou devant intervenir après le *13 juin 1963*, ou *comme partie* d'une série *d'opérations* dont chacune est *intervenue ou doit intervenir* après *cette date, dont* l'un des objets, *de l'avis du Ministre, était ou est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître* l'actif d'une corporation *de telle manière* que *la totalité* ou *une* partie de *tout* impôt, qui autrement aurait *pu être ou devenir* payable en vertu de la présente loi par suite de *toute* distribution de *revenu* d'une corporation, a été ou sera évitée, le montant ainsi reçu par le *contribuable ou telle partie de ce montant que peut fixer le Ministre doit, si ce dernier en décide ainsi,*

d) être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition, et

e) dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, être réputé avoir été reçu par lui à titre de dividende imposable.»

(2) Paragraph 247(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) that one of the main reasons for such separate existence in the year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act or to increase the refundable investment tax credit under section 127.1."

(3) Subsection 247(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeal

"(3) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction under subsection (2), the Tax Court of Canada or the Federal Court may

(*a*) confirm the direction;

(*b*) vacate the direction if it determines that none of the main reasons for the separate existence of the two or more corporations is to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under this Act; or

(*c*) vary the direction and refer the matter back to the Minister for reassessment."

(4) Subsection (2) is applicable with respect to property acquired and expenditures made after May 23, 1985.

126. (1) The definitions "indexed security", "indexed security investment plan", "participant" and "registered home ownership savings plan" in subsection 248(1) of the said Act are repealed.

(2) The definition "cost amount" in subsection 248(1) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by repealing paragraph (*e*.1) thereof.

(3) The definition "dividend" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"dividend" «*dividende*»

"dividend" includes a stock dividend;"

(2) L'alinéa 247(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) que l'un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année consiste à réduire le montant des impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la présente loi ou à augmenter le crédit d'impôt à l'investissement remboursable prévu à l'article 127.1.»

(3) Le paragraphe 247(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

«(3) Sur appel d'une cotisation établie conformément à un ordre visé au paragraphe (2), la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale peut :

a) soit confirmer l'ordre;

b) soit l'annuler si elle établit qu'aucun des principaux motifs de l'existence distincte des deux corporations ou plus ne consiste à réduire le montant de l'impôt qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi;

c) soit modifier l'ordre et renvoyer l'affaire au ministre pour établissement d'une nouvelle cotisation.»

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens acquis et aux dépenses faites après le 23 mai 1985.

126. (1) Les définitions de «participant», «régime de placements en titres indexés», «régime enregistré d'épargne-logement» et «titre indexé», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) L'alinéa *e*.1) de la définition de «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé.

(3) La définition de «dividende», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«dividende» "*dividend*"

«dividende» comprend un dividende en actions;»

(2) This amendment would add the underlined and sidelined words.

(2). — Texte actuel de l'alinéa 247(2)*b*) :

b) que l'un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année est la réduction du montant des impôts qui seraient autrement payables en vertu de la présente loi,

(3) Subsection 247(3) at present reads as follows:

"(3) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction under *this section*, the Tax Court of Canada or the Federal Court may

(*a*) confirm the direction;

(*b*) vacate the direction if

(i) in the case of a direction under subsection (1), it determines that none of the purposes of the transaction or series of transactions referred to in subsection (1) was or is to effect a substantial reduction of, or disappearance of, the assets of a corporation in such a manner that the whole or any part of any tax that might otherwise have been or become payable under this Act in consequence of any distribution of income of a corporation has been or will be avoided, or

(ii) in the case of a direction under subsection (2), it determines that none of the main reasons for the separate existence of the two or more corporations is to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under this Act; or

(*c*) vary the direction and refer the matter back to the Minister for reassessment."

(3). — Texte actuel du paragraphe 247(3) :

«(3) Sur *un* appel d'une cotisation établie conformément à *une directive en vertu du présent article*, la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale *peuvent*

a) confirmer *la directive*;

b) *infirmer la directive si,*

(i) dans le cas d'une directive prévue par le paragraphe (1), elle précise qu'aucun des objets de l'opération ou de la série d'opérations visées au paragraphe (1) n'était ou n'est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation de telle manière que la totalité ou une partie de tout impôt, qui autrement aurait pu avoir été ou devenir payable en vertu de la présente loi par suite de toute distribution de revenu d'une corporation, a été ou sera évitée; ou

(ii) *dans le cas d'une directive prévue par le paragraphe (2), elle précise* qu'aucun des principaux motifs de l'existence distincte des deux corporations ou plus *est de diminuer* le montant de l'impôt qui *autrement* serait payable en vertu de la présente loi; ou

c) modifier la *direction* et *déférer* l'affaire au Ministre pour une nouvelle cotisation.»

Clause 126: (1) The definitions "indexed security", "indexed security investment plan", "participant" and "registered home ownership savings plan" in subsection 248(1) read as follows:

""indexed security" has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*e*);

"indexed security investment plan" has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*f*);

"participant" under an indexed security investment plan has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*h*);

"regional home ownership savings plan" has the meaning assigned by subsection 146.2(1);"

Article 126, (1). — Texte actuel des définitions de «titre indexé», de «régime de placements en titres indexés», de «participant» et de «régime enregistré d'épargne-logement» au paragraphe 248(1) :

«titre indexé» a le sens que lui donne l'alinéa 47.1(1)*e*);

«régime de placements en titres indexés» a le sens que lui donne l'alinéa 47.1(1)*f*);

«participant» s'entend, dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, au sens de l'alinéa 47.1(1)*h*);

«régime enregistré d'épargne-logement» a le sens que lui donne le paragraphe 146.2(1);»

(2) Paragraph (*e*.1) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) reads as follows:

"(*e*.1) where the property was an indexed security of the taxpayer, its fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*)) at that time, and"

(2). — Texte actuel de l'alinéa *e*.1) de la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) :

«*e*.1) lorsque le bien était un titre indexé du contribuable, sa juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) à cette date, et»

(4) Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

"home relocation loan" *«prêt à la réinstallation»*

"home relocation loan" means a loan received by an individual or his spouse in circumstances where he has commenced employment at a location in Canada (in this definition referred to as his "new work location") and by reason thereof has moved from the residence in Canada at which, before the move, he ordinarily resided (in this definition referred to as his "old residence") to a residence in Canada at which, after the move, he ordinarily resided (in this definition referred to as his "new residence") if

(*a*) the distance between his old residence and his new work location is at least 40 kilometres greater than the distance between his new residence and his new work location,

(*b*) the loan is used to acquire a dwelling for the habitation of the individual that is his new residence,

(*c*) the loan is received in the circumstances described in subsection 80.4(1), and

(*d*) the loan is designated by the individual to be a home relocation loan, but in no case shall more than one loan in respect of a particular move, or more than one loan at any particular time, be designated as a home relocation loan by the individual;

"oil or gas well" *«puits de pétrole ou de gaz»*

"oil or gas well" means any well (other than an exploratory probe or a well drilled from below the surface of the earth) drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of a natural accumulation of petroleum or natural gas;

"small business corporation" *«corporation exploitant une petite entreprise»*

"small business corporation" at any particular time means a particular corporation that is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the assets of which were at that time

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«corporation exploitant une petite entreprise» *"small business corporation"*

«corporation exploitant une petite entreprise» s'entend d'une corporation qui, à une date donnée, est une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou presque des éléments d'actif sont, à cette date,

a) soit utilisés dans une entreprise que la corporation ou une corporation contrôlée par celle-ci exploite activement au Canada,

b) soit constitués d'actions du capital-actions d'une ou de plusieurs corporations exploitant une petite entreprise rattachées à cette date à la corporation (au sens du paragraphe 186(4) selon l'hypothèse que ces corporations exploitant une petite entreprise sont, à cette date, des corporations payantes au sens du même paragraphe) ou d'obligations, effets, billets, *mortgages*, hypothèques ou titres semblables émis par ces corporations rattachées,

c) soit visés aux alinéas *a*) et *b*);

«dividende en actions» *"stock dividend"*

«dividende en actions» comprend un dividende versé par une corporation, dans la mesure où il est versé par l'émission d'actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation payeuse;

«prêt à la réinstallation» *"home relocation loan"*

«prêt à la réinstallation» s'entend d'un prêt reçu par un particulier ou par son conjoint dans une situation où l'un ou l'autre commence à exercer un emploi dans un lieu au Canada — appelé «nouveau lieu de travail» à la présente définition — qui l'oblige à déménager de la résidence au Canada où il résidait habituellement avant le déménagement — appelée «ancienne résidence» à la présente définition — et à emménager dans la résidence au Canada où il réside habituellement après le déménagement — appelée «nouvelle résidence» à la présente définition —,

a) si la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail est d'au moins 40 kilomètres supérieure à celle qui sépare sa nou-

(3) The definition "dividend" in subsection 248(1) at present reads as follows:

""dividend" includes a stock dividend, but does not include a stock dividend that was

(*a*) paid before 1972,

(*b*) paid after March 31, 1977 by a public corporation (other than an investment corporation) to

(i) a person resident in Canada other than

(A) a non-resident-owned investment corporation that, either alone or together with other persons relted to it, owns more than 10% of the shares of the class of the capital stock of the corporation on which the stock dividend was paid,

(B) a non-resident-owned investment corporation where the stock dividend is paid on shares of a class that is not the same as the class to which the share on which the stock dividend was paid belongs, or

(C) a corporation (other than a non-resident-owned investment corporation) to which a dividend paid on the share of the class of the capital stock of the corporation on which the stock dividend was paid would, if paid at the time the stock dividend was paid, not be deductible for the purpose of computing its taxable income, or

(ii) a person not resident in Canada other than a person who either alone or together with other persons related to him owns more than 10% of the shares of the class of the capital stock of the corporation on which the stock dividend was paid, or

(*c*) paid after 1976 by a corporation other than a corporation resident in Canada, and "stock dividend" includes any dividend paid by a corporation to the extent that it is paid by the issuance of shares of any class of the capital stock of the payer corporation;"

(4) New.

(3). — Texte actuel de la définition de «dividende» au paragraphe 248(1) :

«dividende» *comprend* un dividende en actions, mais ne comprend pas un dividende en actions qui a été

a) versé avant 1972,

b) versé après le 31 mars 1977 par une corporation publique (autre qu'une corporation de placement)

(i) à une personne résidant au Canada autre

(A) qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, qui, seule ou avec d'autres personnes liées à elle, possède plus de 10% des actions de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été payé,

(B) qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents lorsque le dividende en actions est payé sur des actions d'une catégorie qui n'est pas la même que celle dont fait partie l'action sur laquelle le dividende en actions a été payé, ou

(C) qu'une corporation (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents) à laquelle un dividende, payé sur l'action de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en action a été payé, ne serait pas déductible lors du calcul de son revenu imposable, ou

(ii) à une personne ne résidant pas au Canada autre qu'une personne qui, seule ou avec d'autres personnes liées à elle, possède plus de 10% des actions de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions est payé, ou

c) versé après 1976 par une corporation autre qu'une corporation résidant au Canada,

et «dividende en actions» comprend tout dividende versé par une corporation dans la mesure où il est payé par l'émission d'actions de toute catégorie du capital-actions de la corporation payeuse;»

(4). — Nouveau.

(*a*) used in an active business carried on in Canada by the particular corporation or by a corporation controlled by it,

(*b*) shares of the capital stock of one or more small business corporations that were at that time connected with the particular corporation (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that such small business corporation was at that time a "payer corporation" within the meaning of that subsection) or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by such a connected corporation, or

(*c*) assets described in paragraphs (*a*) and (*b*);

"stock dividend" «*dividende en actions*»

"stock dividend" includes any dividend paid by a corporation to the extent that it is paid by the issuance of shares of any class of the capital stock of the payer corporation;"

velle résidence de son nouveau lieu de travail;

b) si le prêt sert, pour le particulier, à acquérir une habitation qui constitue sa nouvelle résidence;

c) si le prêt est reçu dans une situation visée au paragraphe 80.4(1); et

d) si le particulier indique qu'il s'agit d'un prêt à la réinstallation; toutefois, le particulier ne peut, en aucun cas, indiquer comme prêt à la réinstallation plus d'un prêt pour un déménagement donné ou plus d'un prêt à une date donnée;

«puits de pétrole ou de gaz» *oil or gas well*

«puits de pétrole ou de gaz» s'entend d'un puits (à l'exclusion d'un trou de sonde ou d'un puits foré sous la surface terrestre) foré en vue de produire du pétrole ou du gaz naturel ou en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;»

(5) Subsection 248(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 248(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Substituted property

"(5) For the purposes of this Act, other than paragraph 98(1)(*a*),

(*a*) where a person has disposed of or exchanged a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the particular property; and

(*b*) any share received as a stock dividend on another share of the capital stock of a corporation shall be deemd to be property substituted for that other share."

Bien substitués

«(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'alinéa 98(1)*a*),

a) lorsqu'une personne dispose d'un bien donné ou l'échange et acquiert un autre bien en remplacement et que, par la suite, par une ou plusieurs autres opérations, elle effectue une ou plusieurs autres substitutions, le bien acquis par cette opération est réputé substitué au bien donné; et

b) une action reçue à titre de dividende en actions sur une autre action du capital-actions d'une corporation est réputée être un bien substitué à cette autre action.»

(6) Section 248 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

(6) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Series of transactions

"(10) For the purposes of this Act, where there is a reference to a series of transactions or events, the series shall be deemed to include any related transactions

Série d'opérations

«(10) Pour l'application de la présente loi, une série d'opérations ou d'événements, lorsqu'il y est renvoyé, est réputée comprendre les opérations et événements liés terminés en vue de réaliser la série.

(5) This amendment would add the underlined and sidelined words.

(5). — Texte actuel du paragraphe 248(5) :

«(5) *Aux fins* de la présente loi, à l'exception de l'alinéa 98(1)*a*), lorsqu'une personne *a disposé* d'un bien donné et *a acquis d'autres biens* en remplacement *des premiers* et, par la suite, *au moyen d'une* ou *de* plusieurs autres opérations, *a effectué* une ou plusieurs *nouvelles* substitutions, *les biens* acquis *au moyen d'*une telle opération *sont réputés avoir été substitués* au bien donné.»

(6) New.

(6). — Nouveau.

or events completed in contemplation of the series.

Compound interest

(11) Interest computed at a prescribed rate under any of subsections 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) or (11), 164(3) to (4), 182(2), 185(2), 187(2), 189(7), 190.23, 191(2), 193(3), 195(3), 202(5), 227(8) or (9) shall be compounded on March 31, June 30, September 30 and December 31 in each taxation year, and for greater certainty, in computing interest at any time under any such subsection, there shall be included in each amount in respect of which interest is computed under that subsection the amount of any interest compounded in respect of the amount, but not paid, before that time."

(7) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (3) is applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985 other than dividends declared on or before that day.

(9) The definition "home relocation loan" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable to loans made in respect of a commencement of employment at a new work location after May 23, 1985.

(10) The definition "oil or gas well" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable to taxation years ending after March, 1985.

(11) The definition "small business corporation" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(12) The definition "stock dividend" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985 other than dividends declared on or before that day.

(13) Subsection (5) is applicable with respect to exchanges of property made after November 21, 1985 and shares received as

Intérêts composés

(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, prévus à l'un des paragraphes 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) ou (11), 164(3) à (4), 182(2), 185(2), 187(2), 189(7), 190.23, 191(2), 193(3), 195(3), 202(5) ou 227(8) ou (9), sont composés aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année d'imposition; il est entendu que dans le calcul, à une date quelconque, des intérêts prévus à l'un de ces paragraphes, le montant des intérêts composés sur chaque somme sur laquelle les intérêts sont calculés en vertu de ce paragraphe est ajouté à cette somme — dans la mesure où celle-ci est impayée — avant cette date.»

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes versés après le 23 mai 1985, à l'exclusion des dividendes déclarés à cette date ou avant.

(9) La définition de «prêt à la réinstallation», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux prêts consentis à des particuliers qui commencent à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail après le 23 mai 1985.

(10) La définition de «puits de pétrole ou de gaz», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition se terminant après mars 1985.

(11) La définition de «corporation exploitant une petite entreprise», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(12) La définition de «dividende en actions», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux dividendes en actions versés après le 23 mai 1985, à l'exclusion des dividendes en actions déclarés à cette date ou avant.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux échanges de biens effectués après le 21 novembre 1985 et aux actions reçues comme

stock dividends after November 21, 1985 other than shares received as payment of a stock dividend declared on or before that date.

(14) Subsection 248(11) of the said Act, as enacted by subsection (6), shall come into force on a day to be fixed by proclamation, except that no amount shall be compounded under subsection 248(11) of the said Act before that day.

127. (1) Subsection 256(6) of the said Act repealed and the following substituted therefor:

Controlled corporation-saving provision

"(6) For the purposes of any provision of this Act, where a corporation (in this subsection referred to as the "controlled corporation") would, but for this subsection, be regarded as having been controlled by a person or partnership (in this subsection referred to as the "controller") at a particular time and it is established that

(*a*) there was in effect at the particular time an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or happen, the controlled corporation will

(i) cease to be controlled by the controller, and

(ii) become controlled by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller was at the particular time dealing at arm's length, and

(*b*) the purpose for which the controlled corporation was at the particular time so controlled was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any indebtedness of the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or

(ii) any shares of the capital stock of the controlled corporation that were owned by the controller at the particular time and that were, under the

dividendes en actions après le 21 novembre 1985, à l'exclusion des actions reçues en paiement d'un dividende en actions déclaré à cette date ou avant.

(14) Le paragraphe 248(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), entre en vigueur à la date fixée par proclamation; toutefois, les intérêts ne sont pas composés en vertu du paragraphe 248(11) de la même loi avant cette date.

127. (1) Le paragraphe 256(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporations réputées non contrôlées

«(6) Pour l'application de toute disposition de la présente loi, une corporation — appelée «corporation contrôlée» au présent paragraphe — qui serait considérée, n'eût été le présent paragraphe, comme ayant été contrôlée à une date donnée par une personne ou société — appelée «entité dominante» au présent paragraphe — est réputée ne pas avoir été contrôlée par l'entité dominante à la date donnée, s'il est établi à la fois :

a) qu'un contrat ou arrangement exécutable selon ses termes mêmes était en vigueur à la date donnée, qui stipulait qu'à la réalisation d'une condition ou d'un événement à laquelle il est raisonnable de s'attendre, la corporation contrôlée :

(i) d'une part, cesserait d'être contrôlée par l'entité dominante,

(ii) d'autre part, deviendrait contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, avec laquelle ou avec chacune desquelles, selon le cas, l'entité dominante n'avait aucun lien de dépendance à la date donnée;

b) que la raison pour laquelle la corporation contrôlée était ainsi contrôlée à la date donnée était la sauvegarde des droits de l'entité dominante

(i) afférents à tout titre de créance de l'entité dominante dont tout ou partie du principal était impayé à la date donnée, ou

(ii) afférents à des actions du capital-actions de la corporation contrôlée qui appartenaient à l'entité dominante à

Clause 127: (1) Subsection 256(6) at present reads as follows:

"(6) *Where*, for the purposes of any provision of this Act, *one* corporation *resident in Canada* (in this subsection referred to as the "controlled corporation") would, but for this subsection, be regarded as having been controlled by *another corporation resident in Canada* (in this subsection referred to as the "controller") at a particular time and it is established *to the satisfaction of the Minister* that

(*a*) there was in effect at the particular time an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or happen, the controlled corporation

(i) cease to be controlled by the controller, and

(ii) become controlled by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller was at the particular time dealing at arm's length, and

(*b*) the *chief* purpose for which the controlled corporation was at the particular time so controlled was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any *loan made by* the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or

(ii) any shares of the capital stock of the controlled corporation that were owned by the controller at the particular time and that were, under the agreement or arrangement, to be redeemed by the controlled corporation or purchased by the person or group of persons referred to in subparagraph (*a*)(ii),

the controlled corporation shall be deemed, for the purposes of that provision, not to have been controlled by the controller at the particular time."

Article 127, (1). — Texte actuel du paragraphe 256(6) :

«(6) *Lorsque, aux fins de* toute disposition de la présente loi, une corporation *résidant au Canada* (appelée *ci-après* au présent *article la* «corporation contrôlée») serait, *sans* le présent paragraphe, considérée comme ayant été contrôlée par une *autre corporation résidant au Canada* (appelée *dans le* présent paragraphe *la «corporation qui contrôlait»*) à une date donnée, *et qu'*il est établi *de façon satisfaisante pour le Ministre*,

a) *qu'il existait à la date donnée* un contrat ou un arrangement *susceptible d'exécution aux* termes mêmes *de ses dispositions, en vertu duquel*, à la réalisation d'une condition ou *à la survenance* d'un événement *qui, selon ce qu'*il est raisonnable *de croire, est susceptible de se réaliser ou de se produire*, la corporation contrôlée

(i) *cessera* d'être contrôlée par *la corporation qui la contrôlait, et*

(ii) *deviendra* contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, avec *lesquelles* ou chacune desquelles, selon le cas, *la corporation qui contrôlait* n'avait aucun lien de dépendance à la date donnée, *et*

b) que la raison *principale* pour laquelle la corporation contrôlée était ainsi contrôlée à la date donnée était la sauvegarde des droits *ou intérêts de la corporation qui contrôlait relativement*

(i) *à tout prêt consenti par la corporation qui contrôlait*, dont tout ou partie du *montant* principal était *dû* à la date donnée, ou

(ii) à *toutes* actions du capital-actions de la corporation contrôlée qui appartenaient à *la corporation qui contrôlait* à la date donnée et qui, *aux termes du* contrat ou de l'arrangement, étaient rachetables par *la corporation contrôlée*, ou *qui* ont été achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa *a*)(ii),

la corporation contrôlée est réputée, aux fins de cette disposition, ne pas avoir été contrôlée par *la corporation qui contrôlait* à la date donnée.»

agreement or arrangement, to be redeemed by the controlled corporation or purchased by the person or group of persons referred to in subparagraph (*a*)(ii),

the controlled corporation shall be deemed, for the purposes of that provision, not to have been controlled by the controller at the particular time."

la date donnée et qui, selon le contrat ou l'arrangement, devaient être rachetées par l'entité dominante ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa *a*)(ii).»

(2) All that portion of subsection 256(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Control deemed not to be acquired

"(7) For the purposes of subsections 66(11) and (11.1), 87(2.1), 88(1.1) and (1.2) and sections 111 and 127"

Contrôle réputé non acquis

«(7) Pour l'application des paragraphes 66(11) et (11.1), 87(2.1), 88(1.1) et (1.2) et des articles 111 et 127,»

(3) Subsection 256(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 256(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed acquisition of shares

"(8) Where at any time a taxpayer has acquired a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) with respect to shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition was to avoid

(*a*) any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense referred to in subsection 66(11) or (11.1),

(*b*) the application of subsection 111(5.1) or (5.2), or

(*c*) the application of paragraph (*j*) or (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9),

in determining whether control of the corporation has been acquired for the purposes of subsections 66(11) and (11.1) and sections 111 and 127, he shall be deemed to have acquired the shares at that time."

Actions réputées acquises

«(8) Un contribuable qui a acquis, à une date quelconque, un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à cette date afin de déterminer si pour l'application des paragraphes 66(11) et (11.1) et des articles 111 et 127 le contrôle de la corporation a été acquis, s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait à éviter :

a) une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais visés au paragraphe 66(11) ou (11.1);

b) l'application du paragraphe 111(5.1) ou (5.2); ou

c) l'application de l'alinéa *j*) ou *k*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9).»

(4) Subsection (1) is applicable to 1985 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(5) Subsection (2) is applicable after May 23, 1985.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 23 mai 1985.

(6) Subsection (3) is applicable with respect to the acquisition of rights occurring after May 23, 1985.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux acquisitions de droits faites après le 23 mai 1985.

(2) This amendment would add the underlined cross-reference.

(2). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 256(7) :

«(7) *Aux fins* des paragraphes 66(11) et (11.1), 87(2.1), 88(1.1) et (1.2) et *de l'article* 111,»

(3) This amendment would add a new paragraph (*c*) and the underlined cross-reference.

(3). — Texte actuel du paragraphe 256(8) :

«(8) *Lorsque*, à une date quelconque, un contribuable a acquis un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) *relativement* à des actions *et que l'on peut raisonnablement* conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition *était* d'éviter

a) une restriction *quelconque visant la déduction* d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou *d'une dépense* visée au paragraphe 66(11) ou (11.1), ou

b) l'application du paragraphe 111(5.1) ou (5.2),

afin de déterminer si le contrôle de la corporation a été acquis *aux fins de* l'article 111 et des paragraphes 66(11) et (11.1), le contribuable est réputé avoir acquis les actions à cette date.»

128. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 256 thereof, the following section:

Negative amounts

"**257.** Except as specifically otherwise provided, where an amount or a number is required under this Act to be determined or calculated by or in accordance with an algebraic formula, if the amount or number when so determined or calculated would, but for this subsection, be a negative amount or number, it shall be deemed to be nil."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

129. (1) Section 259 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Proportional holdings in trust property

"**259.** (1) For the purposes of subsection 146(6), (10) and (10.1), 146.2(12), (13) and (14) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2, XI and XI.1, where at any time a taxpayer described in section 205 acquires, holds or disposes of an interest in a qualified trust and the trust elects for any period that includes that time to have the provisions of this subsection apply, the taxpayer shall be deemed

(*a*) not to acquire, hold or dispose of at that time, as the case may be, that interest in the trust;

(*b*) to hold at that time that proportion (referred to in this subsection as his "specified portion") of each property of the trust that the number of units of the trust held by the taxpayer at that time is of the number of units of the trust outstanding at that time;

(*c*) to acquire his specified portion of each property of the trust at the later of

(i) the date the trust acquires the property, and

(ii) the date the taxpayer acquires the interest in the trust,

and the fair market value, at the time of acquisition by the taxpayer, of his specified portion of the property shall be deemed to be the fair market value of his specified portion of the property at

128. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 256, de ce qui suit :

Résultats négatifs

«**257.** Sauf disposition contraire, tout montant ou nombre dont la présente loi prévoit le calcul selon une formule algébrique et qui, une fois calculé, est négatif doit être considéré comme égal à zéro.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

129. (1) L'article 259 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partie déterminée d'un bien de fiducie

«**259.** (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.2(12), (13) et (14) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque, à une date quelconque, un contribuable visé à l'article 205 acquiert ou détient une participation dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle participation, et que la fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend cette date, de se prévaloir du présent paragraphe, le contribuable est réputé :

a) ne pas acquérir cette participation dans la fiducie, ne pas la détenir ou ne pas en disposer, selon le cas, à cette date;

b) détenir à cette date la partie — appelée «partie déterminée» au présent paragraphe — de chaque bien de la fiducie représentée par le rapport entre le nombre d'unités de la fiducie que le contribuable détient à cette date et le nombre d'unités de la fiducie en circulation à cette date;

c) acquérir la partie déterminée de chaque bien de la fiducie au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où la fiducie acquiert le bien,

(ii) le jour où le contribuable acquiert la participation dans la fiducie,

Clause 128: (1) New.

Article 128, (1). — Nouveau.

Clause 129: (1) Section 259 at present reads as follows:

"**259.** (1) For the purposes of subsections 146(6) and (10), 146.2(12), (13) and (14) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2, XI, XI.1, where at any time *in a taxation year* a taxpayer described in *any of paragraphs 205(b) to (f)* acquires, holds or disposes of an interest in a qualified trust *that was not a qualified investment for the taxpayer in 1980 and the trust and each beneficiary of the trust during the year jointly elect* to have the provisions of this subsection apply, the taxpayer shall be deemed

(*a*) to acquire, hold or dispose of at that time, as the case may be, that portion of each property of the trust that his interest, at that time, in any income of the trust, computed as if no amounts were paid or payable to its beneficiaries, is of all such interest;

(*b*) to acquire the portion referred to in paragraph (*a*) of each property of the trust at the later of

(i) the date the trust acquires the property, and

(ii) the date the taxpayer acquires that interest in the trust;

(*c*) to dispose of the portion referred to in paragraph (*a*) of each property of the trust at the earlier of

(i) the date the trust disposes of the property, and

(ii) the date the taxpayer disposes of that interest in the trust; and

(*d*) not to acquire, hold or dispose of at that time, as the case may be, that interest in the trust.

(2) For the purposes of Part XI, where at any time in a taxation year a taxpayer described in paragraph 205(a) acquires or holds an interest in a foreign trust and the trust and each beneficiary of the trust during the year jointly elect to have the provisions of this subsection apply, the taxpayer shall be deemed

(*a*) to hold at that time that portion of each property of the trust that his interest, at that time, in any income of the trust, computed as if no amounts were paid or payable to its beneficiaries, is of all such interests;

(*b*) to acquire the portion referred to in paragraph (*a*) of each property of the trust at the later of

(i) the date the trust acquires the property, and

(ii) the date the taxpayer acquires that interest in the trust, and

(*c*) not to acquire or hold at that time, as the case may be, that interest in the trust.

(3) In this section,

(*a*) "qualified trust" means a trust

Article 129, (1) — Texte actuel de l'article 259 :

«**259.** (1) Pour l'application des paragraphes 146(6) et (10), 146.2(12), (13) et (14) et 146.3(7), (8) et (9) et des Parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque, à une date quelconque *dans une année d'imposition*, un contribuable visé aux *alinéas 205b) à f)* acquiert ou détient une participation dans une fiducie admissible *qui n'était pas un placement admissible pour le contribuable en 1980 ou qu'il* dispose d'une telle participation, et que la fiducie *et chaque bénéficiaire de la fiducie pendant l'année choisissent conjointement de voir s'appliquer le présent article,*

a) acquérir ou détenir, selon le cas, à cette date, la partie de chaque bien de la fiducie représentée par le rapport qui existe entre sa participation, à cette date, aux revenus de la fiducie, calculés comme si aucune somme n'a été payée ou n'est payable à ses bénéficiaires, et toutes les autres participations;

b) acquérir la partie de chaque bien de la fiducie visé à l'alinéa *a*) à la dernière des dates suivantes :

(i) la date à laquelle la fiducie acquiert le bien, ou

(ii) la date à laquelle il acquiert cette participation dans la fiducie,

c) disposer, à cette date, de la partie visée à l'alinéa *a*), de chaque bien de la fiducie à celle des dates suivantes qui survient la première :

(i) la date à laquelle la fiducie dispose du bien, ou

(ii) la date à laquelle il dispose de cette participation dans la fiducie; et

d) ne pas acquérir ou détenir, selon le cas, à cette date, cette participation dans la fiducie ou en disposer.

(2) Pour l'application de la Partie XI, lorsque, à une date quelconque dans une année d'imposition, un contribuable visé à l'alinéa 205*a*) acquiert ou détient une participation dans une fiducie étrangère et que la fiducie et chaque bénéficiaire de la fiducie pendant l'année choisissent conjointement de voir s'appliquer le présent article, le contribuable est réputé

a) détenir, à cette date, la partie de chaque bien de la fiducie représentée par le rapport qui existe entre sa participation, à cette date, aux revenus de la fiducie, calculés comme si aucune somme n'a été payée ou n'est pas payable à ses bénéficiaires, et toutes les autres participations;

b) acquérir la partie visée à l'alinéa *a*) de chaque bien de la fiducie à la dernière des date suivantes :

(i) la date à laquelle la fiducie acquiert le bien, ou

the time of its acquisition by the trust; and

(*d*) to dispose of his specified portion of each property of the trust at the earlier of

(i) the date the trust disposes of the property, and

(ii) the date the taxpayer disposes of the interest in the trust

for proceeds equal to,

(iii) where subparagraph (i) applies, the proceeds of disposition to the trust of his specified portion of the property, and

(iv) where subparagraph (ii) applies, the fair market value, immediately before the disposition of the interest, of his specified portion of the property.

et la juste valeur marchande, à la date de son acquisition par le contribuable, de la partie déterminée du bien est réputée correspondre à la juste valeur marchande de la partie déterminée du bien à la date de son acquisition par la fiducie; et

d) disposer de la partie déterminée de chaque bien de la fiducie au premier en date des jours suivants :

(i) le jour où la fiducie dispose du bien,

(ii) le jour où le contribuable dispose de la participation dans la fiducie,

pour un produit égal :

(iii) au produit de disposition pour la fiducie de la partie déterminée du bien, dans le cas où le sous-alinéa (i) s'applique,

(iv) à la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition de la participation, de la partie déterminée du bien, dans le cas où le sous-alinéa (ii) s'applique.

Election

(2) The election by a trust under subsection (1) shall be made by the trust filing a prescribed form with the Minister and shall be applicable in respect of the period commencing 15 months before the date of filing thereof (or such later time as the trust may designate in its election) and ending at such time as the election is revoked by the trust filing with the Minister a notice of revocation (or at such earlier time within the 15 month period immediately preceding the date on which the notice of revocation is filed with the Minister as the trust may designate in its notice of revocation).

Choix

(2) Une fiducie visée au paragraphe (1) fait le choix y prévu en produisant un formulaire prescrit auprès du ministre; ce choix s'applique à la période commençant 15 mois avant la date où il est produit (ou à une date ultérieure que la fiducie indique dans son choix) et se terminant à la date où la fiducie le révoque en produisant un avis de révocation auprès du ministre (ou à une date antérieure que la fiducie indique dans son avis de révocation et qui tombe dans la période de 15 mois précédant la date de production de cet avis auprès du ministre).

"Qualified trust" defined

(3) In this section, "qualified trust" means a trust, other than a registered investment or a trust that is prescribed to be a small business investment trust, where

(*a*) each trustee thereof is a corporation that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee or a person who is a trustee of a trust

Définition de «fiducie admissible»

(3) Pour l'application du présent article, «fiducie admissible» s'entend d'une fiducie — à l'exclusion d'un placement enregistré et d'une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises — qui répond aux conditions suivantes :

a) chacun de ses fiduciaires est soit une corporation titulaire d'un permis ou autorisée par ailleurs en vertu de la

(i) that is not a registered investment,

(ii) under which the proportion that a beneficiary's share of the income of the trust from any property of the trust bears to his share of the income of the trust is the same as the proportion so determined in respect of every other beneficiary of the trust in respect of that property, and for the purposes of this subparagraph, the income of the trust from a property of the trust and the income of the trust shall be computed as if no amounts were paid or payable by the trust to its beneficiaries,

(iii) that has as its sole trustee a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, and

(iv) that complies with prescribed conditions; and

(*b*) "foreign trust" means a trust

(i) any interest in which is foreign property (within the meaning assigned by subsection 206(2)),

(ii) under which the proportion that a beneficiary's share of the income of the trust from any property of the trust bears to his share of the income of the trust is the same as the proportion so determined in respect of every other beneficiary of the trust in respect of that property, and for the purposes of this subparagraph, the income of the trust from a property of the trust and the income of the trust shall be computed as if no amounts were paid or payable by the trust to its beneficiaries, and

(iii) that has as its sole trustee a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee."

(ii) la date à laquelle le contribuable acquiert cette participation dans la fiducie; et

c) ne pas acquérir ou détenir, selon le cas, à cette date, cette participation dans la fiducie.

(3) Dans le présent article,

a) «fiducie admissible» désigne une fiducie

(i) qui n'est pas un placement enregistré,

(ii) dans le cadre de laquelle le rapport qui existe entre la part d'un bénéficiaire du revenu de la fiducie tiré d'un bien de la fiducie et sa part du revenu de la fiducie est le même que le rapport ainsi déterminé pour tout autre bénéficiaire de la fiducie à l'égard de ce bien et, pour l'application du présent sous-alinéa, le revenu de la fiducie tiré d'un bien de la fiducie et le revenu de la fiducie sont calculés comme si aucune somme n'a été payée ou n'est payable par la fiducie à ses bénéficiaires,

(iii) qui a comme unique fiduciaire une corporation qui détient un permis, ou qui est par ailleurs autorisée, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise offrant ses services au public en tant que fiduciaire, et

(iv) qui se conforme aux conditions prescrites; et

b) «fiducie étrangère» désigne une fiducie

(i) dans laquelle une participation constitue des biens étrangers (au sens du paragraphe 206(2)),

(ii) dans le cadre de laquelle le rapport qui existe entre la part d'un bénéficiaire du revenu de la fiducie tiré d'un bien de la fiducie et sa part du revenu de la fiducie est le même que le rapport ainsi déterminé pour tout autre bénéficiaire de la fiducie à l'égard de ce bien et, pour l'application du présent sous-alinéa, le revenu de la fiducie tiré d'un bien de la fiducie et le revenu de la fiducie sont calculés comme si aucune somme n'a été payée ou n'est payable par la fiducie à ses bénéficiaires, et

(iii) qui a comme unique fiduciaire une corporation qui détient un permis, ou qui est par ailleurs autorisée, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise offrant ses services au public en tant que fiduciaire.»

governed by a registered pension fund or plan;

(*b*) the interests of the beneficiaries thereunder are described by reference to units of the trust that are identical in all respects and any difference between the interest in the trust of each beneficiary and the interest in the trust of each other beneficiary is dependent solely on the difference in the number of units held by such beneficiaries;

(*c*) it has never borrowed money;

(*d*) it has never accepted deposits; and

(*e*) it complies with prescribed conditions."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to periods occurring after 1985.

législation fédérale ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, soit une personne qui est fiduciaire d'une fiducie régie par quelque caisse ou régime enregistré de pensions;

b) les participations de ses bénéficiaires sont fonction des unités de la fiducie identiques à tous égards, toute différence entre la participation dans la fiducie d'un bénéficiaire et celle de chacun des autres bénéficiaires ne pouvant être qu'une différence dans le nombre d'unités que chacun détient;

c) la fiducie n'a jamais emprunté d'argent;

d) elle n'a jamais accepté de dépôts;

e) elle répond aux conditions prévues par règlement.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes tombant après 1985.

PART II

1984, c. 45

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND RELATED STATUTES

130. (1) Section 86 of *An Act to amend the Income Tax Act and related statutes*, being chapter 45 of the Statutes of Canada, 1984, is repealed and the following substituted therefor:

"**86.** (1) Paragraph 206(2)(*e*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*.1) any property that, under the terms or conditions thereof or any agreement relating thereto, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is foreign property, but not including property that is

(i) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) a right issued before 1984 and listed on a prescribed stock exchange

PARTIE II

1984, ch. 45

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'AUTRES LOIS CONNEXES

130. (1) L'article 86 de la *Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et d'autres lois connexes*, chapitre 45 des Statuts du Canada de 1984, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**86.** (1) L'alinéa 206(2)*e*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*.1) tout bien qui, selon ses conditions ou une entente relative à ce bien, est convertible en un bien qui est un bien étranger, est échangeable contre un tel bien ou confère le droit d'acquérir un tel bien, à l'exclusion d'un bien qui est :

(i) soit une action du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs prescrite au Canada,

(ii) soit un droit d'acquérir une action du capital-actions d'une corpo-

PART II

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND RELATED STATUTES

Clause 130: (1) Section 86 at present reads as follows:

"**86.** (1) *Subparagraph 206(2)(e.1)(iii)* of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*(iii) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada and acquired after 1983 pursuant to the exercise of a right referred to in subparagraph (ii) or pursuant to the exchange or conversion of a share referred to in subparagraph (i) in accordance with its terms and conditions on December 31, 1983,*"

(2) Subsection (1) is applicable after 1983."

PARTIE II

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'AUTRES LOIS CONNEXES

Article 130, (1). — Texte actuel de l'article 86 :

«**86.** (1) *Le sous-alinéa 206(2)e.1)(iii)* de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) une action du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs prescrite au Canada et acquise après 1983 en exerçant un droit visé au sous-alinéa (ii) ou par suite de l'échange ou de la conversion d'une action visée au sous-alinéa (i), conformément à ses modalités au 31 décembre 1983,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1983.»

in Canada to acquire a share of the capital stock of a Canadian corporation,"

(2) Subsection (1) is applicable after 1983."

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 20, 1984.

ration canadienne, émis avant 1984 et coté à une bourse de valeurs prescrite au Canada,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1983.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 1984.

PART III

1985, c. 45

AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW RELATING TO INCOME TAX AND TO MAKE A RELATED AMENDMENT TO THE TAX COURT OF CANADA ACT

131. (1) Subsection 88(1) of *An Act to amend the statute law relating to income tax and to make a related amendment to the Tax Court of Canada Act*, being chapter 45 of the Statutes of Canada, 1985, is repealed.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 29, 1985.

PARTIE III

1985, ch. 45

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET, DE FAÇON CONNEXE, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

131. (1) Le paragraphe 88(1) de la *Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et, de façon connexe, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, chapitre 45 des Statuts du Canada de 1985, est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 octobre 1985.

PART IV

R.S., c. C-5

CANADA PENSION PLAN

1984, c. 1, s. 120

132. (1) Subsection 24(2) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

Provisions of *Income Tax Act* applicable

"(2) Subsections 220(4) and (5), sections 223 to 224.3, 229, 236 and 244, (except subsections (1) and (4) thereof) and subsection 248(11) of the *Income Tax Act* apply with such modifications as the circumstances require in relation to all contributions, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Act."

(2) Subsections 24(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Amount in trust not part of estate

"(4) Notwithstanding any provision of the *Bankruptcy Act*, in the event of any liquidation, assignment, receivership or bankruptcy of or by an employer, an amount equal to the amount that by sub-

PARTIE IV

S.R. ch. C-5

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1984, ch. 1, art. 120

132. (1) Le paragraphe 24(2) du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables

«(2) Les paragraphes 220(4) et (5), les articles 223 à 224.3, 229, 236 et 244 (sauf les paragraphes (1) et (4)) et le paragraphe 248(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne selon la présente loi.»

(2) Les paragraphes 24(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Montant en fiducie exclu de la masse

«(4) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la faillite*, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'un employeur, un montant égal au montant réputé, selon le paragraphe (3), détenu en

PART III

AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW RELATING TO INCOME TAX AND TO MAKE A RELATED AMENDMENT TO THE TAX COURT OF CANADA ACT

Clause 131: (1) Subsection 88(1) reads as follows:

"**88.** (1) All that portion of subsection 157(1) of the said Act preceding subparagraph (*b*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"**157.** (1) Every corporation shall, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General

(*a*) either

(i) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 127.2 and 127.3,

(ii) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of its first instalment base for the year, or

(iii) on or before the last day of each of the first 2 months in the year, an amount equal to 1/12 of its second instalment base for the year, and on or before the last day of each of the following months in the year, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first 2 months from its first instalment base for the year; and

(*b*) the remainder of the tax payable by it under this Part for the year"

PART IV

CANADA PENSION PLAN

Clause 132: (1) Subsection 24(2) at present reads as follows:

"(2) Subsections 220(4) and (5), sections 223 to 224.3, 229 and 236, and section 244 (except subsections (1) and (4) thereof) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to all contributions, interest, penalties and other amounts payable by *a person* under this Act."

(2) Subsections 24(4) and (5) at present read as follows:

"(4) In the event of any liquidation, assignment or bankruptcy of an employer, an amount equal to the amount that by subsection (3) is deemed to be held in trust for Her Majesty shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept

PARTIE III

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET, DE FAÇON CONNEXE, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Article 131, (1). — Texte actuel du paragraphe 88(1) :

«**88.** (1) Le passage du paragraphe 157(1) de la même loi qui précède le sous-alinéa *b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**157.** (1) Toute corporation doit verser au receveur général, pour chacune de ses années d'imposition,

a) un des montants suivants :

(i) un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(ii) un montant égal à 1/12 de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(iii) un montant égal à 1/12 de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année, et un montant égal à 1/10 du restant une fois déduit de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année le montant calculé en vertu du présent sous-alinéa pour les deux premiers mois, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année; et

b) le solde de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année,»

PARTIE IV

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Article 132, (1). — Texte actuel du paragraphe 24(2) :

«(2) Les paragraphes 220(4) et (5), les articles 223 à 224.3, 229 et 236, et l'article 244 (sauf ses paragraphes (1) et (4)) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations *de circonstance*, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par *une personne* selon la présente loi.»

(2). — Texte actuel des paragraphes 24(4) et (5) :

«(4) *En cas de liquidation, de* cession ou *de* faillite d'un employeur, un montant égal *à celui qui*, selon le paragraphe (3), *est* réputé détenu en fiducie pour Sa Majesté *doit être* considéré comme *étant* séparé et ne formant pas partie des *biens en* liquidation, cession ou faillite, que ce

section (3) is deemed to be held in trust for Her Majesty shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment, receivership or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the employer's own moneys or from the assets of the estate.

fiducie pour Sa Majesté est considéré comme tenu séparé et ne formant pas partie du patrimoine visé par la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de l'employeur ou des éléments du patrimoine.

Certificate before distribution

(5) Every person (other than a trustee in bankruptcy) who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor, or any other like person, (in this section referred to as the "responsible representative") administering, winding-up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person, before distributing to one or more persons any property over which he has control in his capacity as the responsible representative, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all amounts

(*a*) for which any employer is liable under this Act up to and including the date of distribution, and

(*b*) for the payment of which the responsible representative is or can reasonably be expected to become liable in his capacity as the responsible representative

have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

Certificat avant répartition

(5) Quiconque (à l'exclusion d'un syndic de faillite) est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire ou une autre personne semblable — appelé «responsable» au présent article — , chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants

a) dont un employeur est redevable en vertu de la présente loi jusqu'à la date de répartition ou d'attribution, et

b) du paiement desquels le responsable est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Personal liability

(5.1) Where a responsible representative distributes to one or more persons property over which he has control in his capacity as the responsible representative without obtaining a certificate under subsection (5) in respect of the amounts referred to in that subsection, the responsible representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed and the Minister may assess the responsible representative therefor in the same manner and with the same effect as an assessment made under section 23."

Responsabilité personnelle

(5.1) Le responsable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (5) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut alors cotiser le responsable de la façon prévue à l'article 23, et cette cotisation a le même effet qu'une cotisation établie en vertu de cet article.»

(3) Section 24 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

separate and apart from the employer's own moneys or from the assets of the estate.

(5) Every assignee, liquidator, administrator, executor or other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any property *under his* control, obtain a certificate from the Minister certifying that all *contributions, interest and penalties that have been assessed to be payable by an employer under this Act and that are chargeable against or payable out of the property under the control of such person* have been paid, or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister *as provided for by this Act, and any such person who* distributes *any such* property without *having obtained* a certificate *as required by this subsection* is personally liable for the *unpaid contributions, interest and penalties.*"

(3) New.

montant ait été ou non, en fait, *conservé distinct et* séparé des propres fonds de l'employeur ou *de la masse des biens.*

(5) *Tout* cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur ou autre semblable personne, *sauf* un syndic de faillite, doit, avant de *distribuer les* biens *qu'il a en main,* obtenir du Ministre un certificat attestant que les cotisations, intérêts et pénalités, qui *ont été évalués comme étant payables par un employeur aux termes de la présente loi et dont le paiement est imputable et acquittable sur les biens placés entre les mains de cette personne, ont tous été acquittés* ou *que le Ministre a accepté* une garantie *de leur acquittement intégral de la manière prévue par la présente loi; et* toute *semblable* personne qui distribue de tels biens sans avoir obtenu *le* certificat *qu'exige le* présent paragraphe est personnellement *responsable des cotisations, intérêts et pénalités impayés.*»

(3). — Nouveau.

Priority

"(7) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada other than the *Income Tax Act*, any enactment of a province or any law, where an employer has been assessed under subsection 23(1), the amount determined under subsection (8) is secured by a charge on the property referred to in subsection (9) and the charge has priority over all other claims and all other security interests.

Amount secured

(8) The amount that, pursuant to subsection (7), is secured by a charge on the property of an employer is that part, if any, of the amount for which he was assessed under subsection 23(1) that is equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount that

(*a*) he has deducted from the remuneration of an employee as required by subsection 22(1) at any time during the 90 day period immediately preceding

(i) the day of mailing of a notice of an original assessment under subsection 23(1), or

(ii) where the employer has been assessed in respect of an amount deducted before the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind-up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that employer, that day; and

(*b*) he has failed to remit to the Receiver General.

Property charged

(9) The property of an employer on which a charge is created under subsection (7) is all the property held by that employer

(*a*) at any time after the day on which a certificate in respect of the amount assessed under subsection 23(1) is registered in the Federal Court; or

(*b*) where the employer has been assessed in respect of an amount deducted before the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distrib-

Créance prioritaire

«(7) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'un autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ou d'un texte législatif provincial et nonobstant toute règle de droit, lorsqu'une cotisation est établie à l'égard d'un employeur selon le paragraphe 23(1), le montant calculé selon le paragraphe (8) est garanti par une sûreté sur les biens visés au paragraphe (9) qui lui permet d'être colloqué par priorité sur les autres réclamations et garanties.

Montant garanti

(8) Le montant qui, conformément au paragraphe (7), est garanti par une sûreté sur les biens d'un employeur correspond à la partie éventuelle de la cotisation établie à l'égard de cet employeur en vertu du paragraphe 23(1), qui correspond au total des montants dont chacun représente un montant

a) qu'il a déduit de la rémunération d'un employé, conformément au paragraphe 22(1), à une date quelconque de la période de 90 jours qui précède :

(i) soit la date de mise à la poste d'un premier avis de cotisation en vertu du paragraphe 23(1),

(ii) soit la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de l'employeur ou de s'en occuper autrement, dans le cas où une cotisation a été établie à l'égard de l'employeur pour un montant déduit avant cette date; et

b) qu'il n'a pas remis au receveur général.

Biens grevés de la sûreté

(9) Les biens d'un employeur sur lesquels une sûreté est créée en vertu du paragraphe (7) sont tous les biens que cet employeur détient :

a) soit à une date postérieure à la date d'enregistrement auprès de la Cour fédérale d'un certificat concernant la cotisation établie en vertu du paragraphe 23(1);

b) soit à la date qui précède la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer,

ute, wind-up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that employer, immediately before that day.

liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de l'employeur ou de s'en occuper autrement, dans le cas où une cotisation a été établie à l'égard de l'employeur pour un montant déduit avant la date de nomination.

Third party demand

(10) Without limiting the generality of subsection (7), where the Minister has knowledge or suspects that, but for a claim or security interest in favour of a person (in this subsection referred to as the "secured creditor"), a person would be or would become, within 90 days, liable to make a payment to an employer who has been assessed under subsection 23(1), the Minister may, by registered letter or by a letter served personally, require the person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable and, in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the employer's liability under this Act, to the extent of the portion of the assessed amount in respect of which a charge on the employer's property has been created under subsection (7).

Revendication par un tiers

(10) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (7), si le ministre sait ou soupçonne que, n'eût été une réclamation ou garantie en faveur d'une personne — appelée «créancier garanti» au présent paragraphe — une personne serait ou deviendrait redevable, dans les 90 jours, d'un paiement à un employeur à l'égard duquel une cotisation a été établie en vertu du paragraphe 23(1), il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger cette personne à payer sans délai au receveur général, au titre du montant dont l'employeur est redevable en vertu de la présente loi, tout ou partie des fonds payables par ailleurs au créancier garanti, si ces fonds sont exigibles ou à mesure qu'ils le deviennent, jusqu'à concurrence de la partie de la cotisation à l'égard de laquelle une sûreté sur les biens de l'employeur a été créée en vertu du paragraphe (7).

Provisions of *Income Tax Act* applicable

(11) Where the Minister imposes a requirement under subsection (10), subsections 224(2), (3), (4), (5) and (6) and subsection 227(10) of the *Income Tax Act* are applicable to the requirement with such modifications as the circumstances require.

Dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu applicables

(11) Lorsque le ministre agit conformément au paragraphe (10), les paragraphes 224(2), (3), (4), (5) et (6) et 227(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Definitions

(12) In subsections (7) to (10),

Définitions

"claim" *«réclamation»*

"claim" means a claim of any kind whatever, however or whenever arising, absolute or contingent, legal or equitable in nature, consensual or statutory in origin, secured or unsecured, including a claim of Her Majesty in right of Canada or any province, or in any other right, but does not include a charge created under subsection (7) and a charge created under subsection 227(10.2) of the *Income Tax Act*;

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) à (10).

«bien» Sont compris dans un bien :

a) un droit — fondé en droit ou en *equity*, immédiat ou futur, conditionnel ou non — sur tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, qu'ils soient ou non affectés à une garantie;

b) un bien substitué au droit visé à l'alinéa *a*).

«bien» *"property"*

"property" *«bien»*

"property" includes

Sont exclus les biens affectés, en faveur du vendeur ou du locateur, à une garan-

(*a*) an interest, legal or equitable in nature, immediate or future, absolute or contingent, in all property, real and personal, tangible and intangible, whether subject to a security interest or not, and

(*b*) property substituted for the interest described in paragraph (*a*),

but does not include property that is subject to a security interest in favour of the seller or lessor of the property to secure payment of all or part of its price or performance in whole or in part of an obligation, if such security interest has not been transferred or assigned to a third party without recourse against the seller or lessor, as the case may be, to the extent of the interest of the seller or lessor in the property subject to such security interest;

"security interest" «*garantie*»

"security interest" includes a security interest, debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

"trustee" «*fiduciaire*»

"trustee" means an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person.

Substituted property

(13) For the purposes of the definition "property" in subsection (12), where a person has disposed of a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the particular property."

(4) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

tie pour garantir le paiement de tout ou partie du prix des biens ou l'exécution de tout ou partie d'une obligation, si la garantie n'a été ni transférée ni cédée à un tiers sans recours contre le vendeur ou le locateur, selon le cas, jusqu'à concurrence du droit du vendeur ou du locateur sur ces biens.

«fiduciaire» Cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, syndic de faillite, administrateur-séquestre ou autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. «fiduciaire» "*trustee*"

«garantie» Sont compris dans une garantie, une débenture, une hypothèque, un *mortgage*, un privilège, un nantissement, une sûreté, une fiducie réputée ou réelle, une cession ou une charge, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs. «garantie» "*security interest*"

«réclamation» Réclamation, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle existe, conditionnelle ou non, fondée en droit ou en *equity*, d'origine conventionnelle ou légale, garantie ou non, y compris une réclamation de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou autre, à l'exclusion d'une sûreté créée en vertu du paragraphe (7) de la présente loi et du paragraphe 227(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. «réclamation» "*claim*"

Biens substitués

(13) Pour l'application de la définition de «bien» au paragraphe (12), lorsqu'une personne dispose d'un bien donné et acquiert un autre bien en remplacement et que, par la suite, par une ou plusieurs autres opérations, elle effectue une ou plusieurs autres substitutions, le bien acquis par cette opération est réputé substitué au bien donné.»

(4) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

(5) Subsection (3) is applicable to assessments in respect of amounts that were deducted after the day on which this Act is assented to.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux cotisations établies pour les montants déduits après la date de sanction de la présente loi.

133. Section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

133. L'article 26 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interpretation

"**26.** (1) In this section,

Définitions

"authorized person" *«personne autorisée»*

"authorized person" means a person authorized by the Minister for the purposes of this section;

«documents» Sont compris dans documents, qu'ils soient informatisés ou non, les livres de compte, les registres, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états (financiers ou non).

«personne autorisée» Personne autorisée par le ministre pour l'application du présent article.

«documents» *"documents"*

"documents" *«documents»*

"documents" includes any of the following whether computerized or not: books of account, records, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise);

«juge» Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

«juge» *"judge"*

"dwelling-house" *«maison d'habitation»*

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;

«maison d'habitation» Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

«Maison d'habitation» *"dwelling house"*

"judge" *«juge»*

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court.

«personne autorisée» *"authorized person"*

Inspections

(2) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any contribution payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(2) Une personne autorisée peut, en tout temps raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, inspecter vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans ces registres ou livres ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute cotisation payable aux termes de la présente loi; à ces fins, elle peut :

Enquêtes

(*a*) subject to subsection (3), enter any premises or place where any records or books of account are or should be kept; and

a) sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans un lieu où des registres ou des livres de compte sont tenus ou devraient l'être;

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give him all reasonable assist-

b) requérir le propriétaire, occupant ou responsable du lieu de lui fournir toute l'aide raisonnable, de répondre à toutes

Clause 133: Section 26 at present reads as follows:

"**26.** (1) Any person thereunto authorized in writing by the Minister for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act may, at any reasonable time, enter any premises or place where any records or books of account are kept or should be kept and

(*a*) audit or examine any books, records, writings or other documents which relate or may relate to the information that is or should be contained in such records or books of account or to the amount of any contribution payable under this Act;

(*b*) require the owner, occupier or person in charge of the premises or place to give him all reasonable assistance in connection with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination, and for that purpose require the owner, occupier or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him; and

if, during the course of any such audit or examination it appears to him that an offence under this Act has been committed, seize and take away any such books, records, writings or other documents and retain them until their production in any court proceedings is required.

(2) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, by registered letter or by demand served personally, require from any person

(*a*) any information or additional information, including any information return or supplementary return, or

(*b*) the production of any book, record, writing or other document,

within such reasonable time as is stipulated in such letter or demand.

(3) Where any book, record, writing or other document is seized, inspected, examined or produced in accordance with this section, the person by whom it is seized, inspected or examined or to whom it is produced or any officer of the Department of National Revenue may make or cause to be made one or more copies thereof and shall, upon request by the person from whom the original document was seized or by whom it was produced, in any case where a copy thereof has been made pursuant to this section, send a copy thereof to such person or, if no copy thereof has been made pursuant to this section, allow such person at any reasonable time to have access to the document so seized or produced, and a document purporting to be certified by the Minister or a person thereunto authorized by him to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(4) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized by or pursuant to this section to do, or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing, and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required by or pursuant to this section to do."

Article 133. — Texte actuel de l'article 26 :

«**26.** (1) Quiconque est muni d'une autorisation écrite du Ministre, concernant l'application ou l'exécution de la présente loi, peut à toute heure raisonnable pénétrer dans un local ou lieu quelconque où des registres ou livres de compte sont ou devraient être conservés et

a) vérifier ou examiner les livres, registres, écrits ou autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter aux renseignements qui sont ou devraient être contenus dans de semblables registres ou livres de compte ou au montant de toute cotisation payable aux termes de la présente loi;

b) exiger que le propriétaire, l'occupant ou l'administrateur du local ou lieu lui prête toute l'aide raisonnable au sujet de sa vérification ou son examen et réponde à toutes les questions appropriées qui s'y rapportent, et, à cette fin, requérir le propriétaire, l'occupant ou l'administrateur de l'accompagner dans sa visite du local ou lieu; et

c) si, au cours d'une vérification ou d'un examen semblable, il lui apparaît qu'une infraction à la présente loi a été commise, saisir et emporter tous les livres, registres, écrits ou autres documents de ce genre et les garder jusqu'à ce qu'ils doivent être produits dans des procédures judiciaires.

(2) A toute fin concernant l'application ou l'exécution de la présente loi, le Ministre peut, par lettre recommandée ou par demande formelle signifiée personnellement, exiger de qui que ce soit

a) tout renseignement ou renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de renseignement ou une déclaration supplémentaire, ou

b) la production de livres, registres, écrits ou autres documents,

dans le délai raisonnable fixé dans cette lettre ou demande.

(3) Lorsqu'un livre, registre, écrit ou autre document est saisi, inspecté, examiné ou produit en conformité du présent article, la personne qui fait la saisie, l'inspection ou l'examen ou à qui lesdites pièces sont produites ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies et doit, sur demande de la personne auprès de qui le document original a été saisi ou par qui il a été produit, dans tous les cas où une copie en a été faite aux termes du présent article, adresser une telle copie à cette personne, ou si aucune copie n'en a été faite conformément au présent article, permettre à cette personne d'avoir accès au document ainsi saisi ou produit, à toute heure raisonnable, et un document censé être certifié par le Ministre ou une personne autorisée par ce dernier à cette fin comme étant une copie faite conformément au présent article est admissible à titre de preuve et possède la même valeur probante que le document original aurait eue si la preuve en avait été établie de la façon ordinaire.

(4) Nul ne doit ni entraver, ni molester ni gêner une personne dans l'accomplissement d'une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article ni empêcher ni tenter d'empêcher une personne de faire toute semblable chose et, nonobstant quelque autre loi ou disposition législative, toute personne doit, à moins qu'elle n'en soit incapable, accomplir tout ce qu'elle est tenue de faire en vertu et en conformité du présent article.»

ance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him.

les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire, occupant ou responsable de l'accompagner sur le lieu.

Prior authorization

(3) Where a premises or place referred to in subsection (2) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (4).

Autorisation préalable

(3) Lorsque le lieu mentionné au paragraphe (2) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (4).

Application

(4) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath

(*a*) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (2),

(*b*) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(*c*) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry thereto will be refused,

he shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, he shall

(*d*) order the occupant of the dwelling-house to provide reasonable access to an authorized person to any document that is or should be kept therein, and

(*e*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Mandat d'entrée

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi décerne un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est convaincu, sur déclaration sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu mentionné au paragraphe (2);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application et l'exécution de la présente loi doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Requirement to provide documents or information

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to

(5) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous

Production de documents ou fourniture de renseignements

subsection (6), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(a) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(b) any document.

Criminal Proceedings

(6) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (5) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless he first obtains the authorization of a judge under subsection (7).

Judicial Authorization

(7) On ex parte application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (5) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(a) the person or group is ascertainable; and

(b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act; and

(c) it is reasonable to expect, based on any grounds, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information (that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act); and

(d) the information or document is not otherwise more readily available.

Présentation par tiers

(6) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé «tiers» au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5) concernant une personne non désignée nommément sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (7).

Autorisation judiciaire

(7) Sur requête ex parte du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture ou production prévue au paragraphe (5) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée «groupe» au présent article — s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou tout autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

subsection (6), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(*a*) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(*b*) any document.

réserve du paragraphe (6) et pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis,

a) qu'elle fournisse des renseignements ou renseignements supplémentaires, y compris sur déclaration de renseignement ou déclaration supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Unnamed Persons

(6) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (5) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless he first obtains the authorization of a judge under subsection (7).

Personnes non désignées nommément

(6) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé «tiers» au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (7).

Judicial Authorization

(7) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (5) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

Autorisation judiciaire

(7) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture ou production prévue au paragraphe (5) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée «groupe» au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

(8) Where an authorization is granted under subsection (7), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (5).

(9) Where an authorization is granted under subsection (7), a third party on whom a notice is served under subsection (5) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

(10) On hearing an application under subsection (9), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(a) to (c) have been met and he may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

(11) Where a person is found guilty of an offence under subsection 42(2) for failing to comply with a requirement under subsection (5), the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the requirement.

(12) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with this section, the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue, Taxation may make, or cause to be made, one or more copies thereof and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy made pursuant to this section is evidence of the nature and contents of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(13) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything

Service of authorization

(8) Where an authorization is granted under subsection (7), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (5) .

Review of authorization

(9) Where an authorization is granted under subsection (7), a third party on whom a notice is served under subsection (5) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Powers on review

(10) On hearing an application under subsection (9), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(*a*) to (*d*) have been met and he may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

Additional remedy

(11) Where a person is found guilty of an offence under subsection 42(2) for failing to comply with a requirement under subsection (5), the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the requirement.

Copies as evidence

(12) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with this section, the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue, Taxation may make, or cause to be made, one or more copies thereof and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

(13) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Signification ou envoi de l'autorisation

(8) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (7) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (5).

Révision de l'autorisation

(9) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (5) peut, dans les 15 jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (7) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Pouvoir de révision

(10) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (9), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (7)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Ordonnance d'exécution

(11) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour faire respecter l'exigence de fourniture ou production prévue au paragraphe (5), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'infraction au paragraphe 42(2) pour n'avoir pas obtempéré à cette exigence.

Copies

(12) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national pour l'impôt peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation du présent article

(13) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une

that he is authorized to do by or pursuant to this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to this section."

chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou toute autre règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.»

PART V

1970-71-72, c. 48

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971

134. Section 67 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

PARTIE V

LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

1970-71-72, ch. 48

134. L'article 67 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

"authorized person" «*personne autorisée*»

"documents" «*documents*»

"dwelling-house" «*maison d'habitation*»

"judge" «*juge*»

"Minister" «*ministre*»

"67. In this Part,

"authorized person" means a person authorized by the Minister for the purposes of this Part;

"documents" includes any of the following, whether computerized or not: books, records, writings, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise);

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court;

"Minister" means the Minister of National Revenue."

Définitions

«documents» "*documents*"

«juge» "*judge*"

«maison d'habitation» "*dwelling house*"

«ministre» "*Minister*"

«personne autorisée» "*authorized person*"

«67. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«documents» Sont compris dans documents, qu'ils soient informatisés ou non, les registres, les livres de comptabilité, les écrits, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états (financiers ou non).

«juge» Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

«maison d'habitation» Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

«ministre» Ministre du Revenu national.

«personne autorisée» Personne autorisée par le ministre pour l'application de la présente partie.»

135. (1) Subsections 71(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

135. (1) Les paragraphes 71(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PART V

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971

Clause 134: Section 67 at present reads as follows:

"**67.** In this Part, "Minister" means the Minister of National Revenue."

PARTIE V

LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Article 134. — Texte actuel de l'article 67 :

«**67.** Dans la présente Partie, «Ministre» désigne le ministre du Revenu national.»

Clause 135: (1) Subsections 71(3) and (4) at present read as follows:

"(3) In the event of any liquidation, assignment or bankruptcy of an employer, an amount equal to the amount that by subsection (2) is

Article 135, (1). — Texte actuel des paragraphes 71(3) et (4) :

«(3) En cas de liquidation, *de* cession ou *de* faillite d'un employeur, *la somme qui est censée, aux termes du* paragraphe (2), être *détenue* en

Amount in trust not part of estate

"(3) Notwithstanding any provision of the *Bankruptcy Act*, in the event of any liquidation, receivership, assignment or bankruptcy of or by an employer, an amount equal to the amount that by subsection (2) is deemed to be held in trust for Her Majesty shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, receivership, assignment or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the employer's own moneys or from the assets of the estate.

Montant en fiducie exclu de la masse

«(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la faillite*, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'un employeur, un montant égal au montant réputé, selon le paragraphe (2), être détenu en fiducie pour Sa Majesté est considéré comme tenu séparé et ne formant pas partie du patrimoine visé par la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de l'employeur ou des éléments du patrimoine.

Certificate before distribution

(4) Every person (other than a trustee in bankruptcy) who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor, or any other like person, (in this section referred to as the "responsible representative") administering, winding-up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person, before distributing to one or more persons any property over which he has control in his capacity as the responsible representative, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all amounts

(*a*) for which any employer is liable under this Act up to and including the date of distribution, and

(*b*) for the payment of which the responsible representative is or can reasonably be expected to become liable in his capacity as the responsible representative

have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

Certificat avant répartition

(4) Quiconque (à l'exclusion d'un syndic de faillite) est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire ou une autre personne semblable — appelé «responsable» au présent article —, chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants

a) dont un employeur est redevable en vertu de la présente loi jusqu'à la date de répartition ou d'attribution, et

b) du paiement desquels le responsable est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Personal liability

(4.1) Where a responsible representative distributes to one or more persons property over which he has control in his capacity as the responsible representative without obtaining a certificate under subsection (4) in respect of the amounts referred to in that subsection, the responsible representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed and the Minister may assess the responsible representative therefor in the same manner and with the

Responsabilité personnelle

(4.1) Le responsable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (4) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut alors cotiser le responsable de la façon prévue à l'article 70, et cette cotisation a le même effet qu'une cotisation établie en vertu de cet article.»

deemed to be held in trust for Her Majesty shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the employer's own monies or from the assets of the estate.

(4) Every assignee, liquidator, administror, executor or other like person other than a trustee in bankruptcy shall, before distributing any property *under his* control, obtain a certificate from the Minister certifying that all *premiums, interest and penalties that have been assessed to be payable by an employer under this Act and that are chargeable against or payable out of the property under the control of such person* have been paid, or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister *as provided for by this Act and any such person who* distributes *any such* property without *having obtained* a certificate *as required by this subsection* is personally liable for the *unpaid premiums, interest and penalties.*"

fiducie pour Sa Majesté est *censée ne pas être comprise dans la masse de* la liquidation, cession ou faillite, que *cette somme* ait été *séparée* ou non des propres fonds de l'employeur ou *de l'actif de la masse.*

(4) *Tout* cessionnaire, liquidateur, séquestre, exécuteur testamentaire *ou toute autre personne exerçant des fonctions analogues*, à *l'exception* d'un syndic de faillite, doit, avant de répartir des biens *dont il a la charge*, obtenir du Ministre un certificat attestant que *l'ensemble des cotisations, intérêts et pénalités payables par un employeur, aux termes d'une évaluation, sur les biens dont cette personne a la charge, ont* été *payés*, ou que le Ministre a accepté une garantie *de* paiement *prévue par la présente loi. Une telle personne* qui répartit *de tels* biens sans *avoir obtenu* le certificat *requis par le présent* paragraphe est personnellement *tenue de payer les cotisations, intérêts et pénalités impayés.*»

same effect as an assessment made under section 70."

(2) Section 71 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 71 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Priority

"(7) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada other than the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*, any enactment of a province or any law, where an employer has been assessed under subsection 70(1), the amount determined under subsection (8) is secured by a charge on the property referred to in subsection (9) and the charge has priority over all other claims and all other security interests.

Créance prioritaire

«(7) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'un autre texte législatif fédéral — sauf la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Régime de pensions du Canada* — ou d'un texte législatif provincial et nonobstant toute règle de droit, lorsqu'une cotisation a été établie à l'égard d'un employeur en vertu du paragraphe 70(1), le montant calculé selon le paragraphe (8) est garanti par une sûreté sur les biens visés au paragraphe (9) qui lui permet d'être colloqué par priorité sur toutes les autres réclamations et garanties.

Amount secured

(8) The amount that, pursuant to subsection (7), is secured by a charge on the property of an employer is that part, if any, of the amount for which he was assessed under subsection 70(1) that is equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount that

(*a*) he has deducted from the remuneration of an employee as required by subsection 68(1) at any time during the 90 day period immediately preceding

(i) the day of mailing of a notice of an original assessment under subsection 70(1), or

(ii) where the employer has been assessed in respect of an amount deducted before the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that employer, that day; and

(*b*) he has failed to remit to the Receiver General.

Montant garanti

(8) Le montant qui, conformément au paragraphe (7), est garanti par une sûreté sur les biens d'un employeur correspond à la partie éventuelle de la cotisation établie à l'égard de cet employeur en vertu du paragraphe 70(1), qui correspond au total des montants dont chacun représente un montant

a) qu'il a déduit de la rémunération d'un employé, conformément au paragraphe 68(1), à une date quelconque de la période de 90 jours qui précède :

(i) soit la date de mise à la poste d'un premier avis de cotisation en vertu du paragraphe 70(1);

(ii) soit la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de l'employeur ou de s'en occuper autrement, dans le cas où une cotisation a été établie à l'égard de l'employeur pour un montant déduit avant cette date; et

b) qu'il n'a pas remis au receveur général.

Property charged

(9) The property of an employer on which a charge is created under subsection (7) is all the property held by that employer

Biens grevés de la sûreté

(9) Les biens d'un employeur sur lesquels une sûreté est créée en vertu du paragraphe (7) sont tous les biens que cet employeur détient :

(2) New.

(2). — Nouveau.

(*a*) at any time after the day on which a certificate in respect of the amount assessed under subsection 70(1) is registered in the Federal Court; or

(*b*) where the employer has been assessed in respect of an amount deducted before the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that employer, immediately before that day.

Third party demand

(10) Without limiting the generality of subsection (7), where the Minister has knowledge or suspects that, but for a claim or security interest in favour of a person (in this subsection referred to as the "secured creditor"), a person would be or would become, within 90 days, liable to make a payment to an employer who has been assessed under subsection 70(1), the Minister may, by registered letter or by a letter served personally, require the person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable and, in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the employer's liability under this Act, to the extent of the portion of the assessed amount in respect of which a charge on the employer's property has been created under subsection (7).

Provisions of *Income Tax Act* applicable

(11) Where the Minister imposes a requirement under subsection (10), subsections 224(2), (3), (4), (5) and (6) and subsection 227(10) of the *Income Tax Act* are applicable to the requirement with such modifications as the circumstances require.

Definitions

(12) In subsections (7) to (10),

"claim" «*réclamation*»

"claim" means a claim of any kind whatever, however or whenever arising, absolute or contingent, legal or equitable in nature, consensual or statutory in origin, secured or unsecured, including a claim

a) soit à une date postérieure à la date d'enregistrement auprès de la Cour fédérale d'un certificat concernant le montant de la cotisation établie en vertu du paragraphe 70(1);

b) soit à la date qui précède la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de l'employeur ou de s'en occuper autrement, dans le cas où une cotisation a été établie à l'égard de l'employeur pour un montant déduit avant la date de nomination.

Revendication par un tiers

(10) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (7), si le ministre sait ou soupçonne que, n'eût été une réclamation ou une garantie en faveur d'une personne — appelée «créancier garanti» au présent paragraphe —, une personne serait ou deviendrait redevable, dans les 90 jours, d'un paiement à un employeur à l'égard duquel une cotisation a été établie en vertu du paragraphe 70(1), il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger la personne à payer sans délai au receveur général, au titre du montant dont l'employeur est redevable en vertu de la présente loi, tout ou partie des fonds payables par ailleurs au créancier garanti, si ces fonds sont exigibles ou à mesure qu'ils le deviennent, jusqu'à concurrence de la partie de la cotisation à l'égard de laquelle une sûreté sur les biens de l'employeur a été créée en vertu du paragraphe (7).

Dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables

(11) Lorsque le ministre agit conformément au paragraphe (10), les paragraphes 224(2), (3), (4), (5) et (6) et 227(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) à (10).

«bien» "property"

«bien» Sont compris dans un bien :

a) un droit — fondé en droit ou en *equity*, immédiat ou futur, conditionnel ou non — sur tous les biens mobi-

of Her Majesty in right of Canada or any province, or in any other right, but does not include a charge created under subsection (7), a charge created under subsection 227(10.2) of the *Income Tax Act* or a charge created under subsection 24(7) of the *Canada Pension Plan*;

"property" «*bien*»

"property" includes

(*a*) an interest, legal or equitable in nature, immediate or future, absolute or contingent, in all property, real and personal, tangible and intangible, whether subject to a security interest or not, and

(*b*) property substituted for the interest described in paragraph (*a*),

but does not include property that is subject to a security interest in favour of the seller or lessor of the property to secure payment of all or part of its price or performance in whole or in part of an obligation, if such security interest has not been transferred or assigned to a third party without recourse against the seller or lessor, as the case may be, to the extent of the interest of the seller or lessor in the property subject to such security interest;

"security interest" «*garantie*»

"security interest" includes a security interest, debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

"trustee" «*fiduciaire*»

"trustee" means an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person.

Substituted property

(13) For the purposes of the definition "property" in subsection (12), where a person has disposed of a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or

liers et immobiliers, corporels et incorporels, qu'ils soient ou non affectés à une garantie;

b) un bien substitué au droit visé à l'alinéa *a*).

Sont exclus les biens affectés, en faveur du vendeur ou du locateur, à une garantie pour garantir le paiement de tout ou partie du prix des biens ou l'exécution de tout ou partie d'une obligation, si la garantie n'a été ni transférée ni cédée à un tiers sans recours contre le vendeur ou le locateur, selon le cas, jusqu'à concurrence du droit du vendeur ou du locateur sur ces biens.

«fiduciaire» «fiduciaire» "*trustee*"

«fiduciaire» Cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, syndic de faillite, administrateur-séquestre ou autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes.

«garantie» «garantie» "*security interest*"

«garantie» Sont compris dans une garantie une débenture, une hypothèque, un *mortgage*, un privilège, un nantissement, une sûreté, une fiducie réputée ou réelle, une cession ou une charge, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs.

«réclamation» «réclamation» "*claim*"

«réclamation» Réclamation, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle existe, conditionnelle ou non, fondée en droit ou en *equity*, d'origine conventionnelle ou légale, garantie ou non, y compris une réclamation de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou autre, à l'exclusion d'une sûreté visée au paragraphe (7) de la présente loi, au paragraphe 227(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au paragraphe 24(7) du *Régime de pensions du Canada*.

Biens substitués

(13) Pour l'application de la définition de «bien» au paragraphe (12), lorsqu'une personne dispose d'un bien donné et acquiert un autre bien en remplacement et que, par la suite, par une ou plusieurs

more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the particular property."

autres opérations, elle effectue une ou plusieurs autres substitutions, le bien acquis par cette opération est réputé substitué au bien donné.»

(3) Subsection (2) is applicable to assessments in respect of amounts that were deducted after the day on which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux cotisations établies pour les montants déduits après la date de sanction de la présente loi.

136. Section 73 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

136. L'article 73 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspections

"**73.** (1) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any premium payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(*a*) subject to subsection (2), enter any premises or place where any records or books of account are or should be kept; and

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give him all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him.

«**73.** (1) Une personne autorisée peut, en tout temps raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans ces registres ou livres ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute cotisation payable en vertu de la présente loi; à ces fins, la personne autorisée peut : Enquêtes

a) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où des registres ou des livres de comptabilité sont tenus ou devraient l'être;

b) requérir le propriétaire, occupant ou responsable du lieu de lui fournir toute l'aide raisonnable, de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire, occupant ou responsable de l'accompagner sur le lieu.

Prior authorization

(2) Where a premises or place referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (3).

(2) Lorsque le lieu mentionné au paragraphe (1) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (3). Autorisation préalable

Application

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath

(*a*) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a prem-

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi décerne un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est convaincu, Mandat d'entrée

Clause 136: Section 73 at present reads as follows:

"**73.** (1) *Any person thereunto authorized in writing by the Minister* for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act may, at any reasonable time, enter any premises or place where any records or books of account are kept or should be kept and

(*a*) audit or examine any *books, records, writings or other documents* that *relate* or may relate to the information that is or should be contained in *such* records or books of account or to the amount of any premium payable under this Act;

(*b*) require the owner, *occupier* or person in charge of the premises or place to give him all reasonable assistance *in connection with his audit or examination* and to answer all proper questions relating to the *audit or examination*, and for that purpose require the owner, occupier or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him; *and*

(*c*) *if, during the course of any such audit or examination it appears to him that an offence under this Act has been committed, seize and take away any such books, records, writings or other documents and retain them until their production in any court proceedings is required.*

(2) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, by *registered letter* or by *demand* served personally, require *from* any person

(*a*) any information or additional information including any information return or supplementary return, or

(*b*) the production of *any* book, record, writing or other *document*, within such reasonable time as is stipulated in *such letter or* demand.

(3) Where any *book, record, writing or other* document is *seized*, inspected, examined or *produced* in accordance with this section, the person by whom it is *seized*, inspected or examined or to whom it is *produced* or any officer of the Department of National Revenue, Taxation, may make or cause to be made one or more copies thereof *and shall, upon request by the person from whom the original document was seized or by whom it was produced, in any case where a copy thereof has been made pursuant to this section, send a copy thereof to such person or, if no copy thereof has been made pursuant to this section allow such person at any reasonable time to have access to the document so seized or produced* and a document puporting to be certified by the Minister or a person *thereunto authorized by him* to be a copy made pursuant to this section is *admissible in evidence* and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(4) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized by or pursuant to this section to do, or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing, and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is

Article 136. — Texte actuel de l'article 73:

«**73.** (1) *Toute* personne *que le Ministre a* autorisée *par écrit à le faire à toute fin afférente à* l'application *ou* l'exécution de la présente loi peut, *à* tout *moment* raisonnable, pénétrer dans *un local ou* un lieu où sont tenus ou devraient être tenus des registres ou livres de comptabilité et

a) vérifier ou examiner *les registres et livres de comptabilité ainsi que les dossiers ou autres* documents *ou pièces* qui se rapportent ou peuvent se rapporter aux renseignements qui figurent ou devraient figurer dans ces registres ou livres ou au montant de toute cotisation payable en vertu de la présente loi;

b) *exiger du* propriétaire, *de l'*occupant ou *de la personne qui a la charge de ce local ou de ce* lieu *qu'ils lui fournissent* toute l'aide raisonnable *dont il a besoin pour la vérification ou l'examen et qu'ils répondent* à toutes les questions pertinentes à *la vérification ou à l'examen*, et *exiger* à cette fin *la présence, en ce lieu ou local, du* propriétaire, *de l'*occupant ou *de la personne qui en a la charge; et*,

c) *si, au cours de la vérification ou de l'examen, il lui paraît évident qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise, saisir et emporter tout ou partie de ces livres, registres, dossiers ou autres documents ou pièces et les retenir jusqu'à ce que leur production en justice soit requise.*

(2) Le Ministre peut, *à toute fin afférente à* l'application *ou à* l'exécution de la présente Partie, exiger *de toute* personne, par *lettre recommandée ou par sommation signifiée* à personnne,

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment sur questionnaire ou questionnaire supplémentaire, ou

b) qu'elle produise *tout livre, registre, dossier ou autre document ou pièce,*

dans le délai raisonnable *spécifié dans cette lettre ou sommation.*

(3) Lorsqu'un livre, registre, dossier ou autre document ou pièce est saisi, contrôlé, examiné ou produit en conformité du présent article, la personne qui *le saisit, le contrôle ou l'examine* ou à *laquelle* il est *produit* ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national *(Impôt)* peut en *prendre* ou faire *prendre* une ou plusieurs copies *et doit, à la demande de la personne à laquelle l'original du document a été soustrait par la saisie ou qui l'a produit, dans tous les cas où une copie a été établie en application du présent article, en envoyer copie à cette personne ou, si aucune copie n'a été établie en application du présent article, permettre à cette personne de consulter à tout moment raisonnable le document ainsi saisi ou produit. Un document présenté* comme *étant un document* que le Ministre, ou une personne autorisée *par lui à cet effet, certifie être une copie établie en application du* présent article *est admissible en* preuve et *a* la même force probante qu'*aurait l'original* si *son* authenticité était prouvée de la façon usuelle.

ises or place referred to in subsection (1),

(*b*) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(*c*) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry thereto will be refused,

he shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, he shall

(*d*) order the occupant of the dwelling-house to provide reasonable access to an authorized person to any document that is or should be kept therein, and

(*e*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document or is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Requirement to provide documents and information

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (5), for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, by notice served personally, or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(*a*) any information or additional information including any information return or supplementary return; or

(*b*) any document.

Unnamed Persons

(5) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (4) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless he first obtains

sur déclaration sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu mentionné au paragraphe (1);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application et l'exécution de la présente loi doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(4) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (5) et pour l'application et l'exécution de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis,

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment sur questionnaire ou questionnaire supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Personnes non désignées nommément

(5) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé «tiers» au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (4) concernant une personne ou plusieurs personnes non désignées

unable to do so, do everything he is required by or pursuant to this section to do."

(4) Nul ne doit *gêner, importuner ni* contrecarrer une personne qui fait *un acte* qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire *un tel acte, et,* nonobstant toute autre loi ou règle de droit, *toute personne* doit, sauf *en cas d'*impossibilité, faire *tout ce qu'elle est requise de* faire *en vertu du présent article.*»

the authorization of a judge under subsection (6).

Judicial Authorization

(6) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (4) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Part;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

Service of authorization

(7) Where an authorization is granted under subsection (6), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (4).

Review of authorization

(8) Where an authorization is granted under subsection (6), a third party on whom a notice is served under subsection (4) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (6).

Autorisation judiciaire

(6) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (4) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée «groupe» au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente partie;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Signification ou envoi de l'autorisation

(7) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (6) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (4).

Révision de l'autorisation

(8) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (4) peut, dans les 15 jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (6) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Powers on review

(9) On the hearing of an application under subsection (8), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraphs (6)(*a*) to (*d*) have been met and he may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

Pouvoir de révision

(9) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (8), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (6)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Additional remedy

(10) Where a person is found guilty of an offence under subsection 88(2) for failing to comply with a requirement under subsection (4), the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the requirement.

Ordonnance d'exécution

(10) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour faire respecter l'exigence de fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (4), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'infraction au paragraphe 88(2) pour n'avoir pas obtempéré à cette exigence.

Copies as evidence

(11) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with this section, the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue, Taxation, may make, or cause to be made, one or more copies thereof and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Copies

(11) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national pour l'impôt peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Compliance

(12) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized to do by or pursuant to this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to this section."

Observation du présent article

(12) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou toute autre règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.»

1984, c. 1, s. 124

137. (1) Section 80 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1984, ch. 1, art. 124

137. (1) L'article 80 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions of *Income Tax Act* applicable

"**80.** Sections 224 to 224.3 and subsection 248(11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under

Dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables

«**80.** Les articles 224 à 224.3 et le paragraphe 248(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables

Clause 137: (1) This amendment would add the underlined reference.

Article 137, (1). — Texte actuel de l'article 80 :

«80. Les articles 224 à 224.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations *de circonstance*, aux cotisations, intérêts, pénalités *ou autres* sommes *payables par une personne en vertu de la présente Partie.*»

this Part with such modifications as the circumstances require."

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

138. (1) Section 81 of the said Act is repealed.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

1980-81-82-83, c. 47, s. 49

139. Subsections 112(10) to (13) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Inspections

"(10) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act other than Part IV, inspect, or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any benefit payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(*a*) subject to subsection (11), enter any premises or place where he reasonably believes persons are or were employed or where any records or books of account are or should be kept; and

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give him all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act other than Part IV and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him.

Prior authorization

(11) Where a premises or place referred to in subsection (10) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (12).

Application

(12) Where, on *ex parte* application by the Commission, a judge is satisfied by information on oath

(*a*) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a prem-

par une personne en vertu de la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

138. (1) L'article 81 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

1980-81-82-83, ch. 47, art. 49

139. Les paragraphes 112(10) à (13) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Enquêtes

«(10) Une personne autorisée peut, en tout temps raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi à l'exception de la partie IV, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans ces registres ou livres ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute prestation payable en vertu de la présente loi; à ces fins, elle peut :

a) sous réserve du paragraphe (11), pénétrer dans un lieu où elle est fondée à croire que des personnes exercent ou ont exercé un emploi ou que des registres ou des livres de comptabilité sont tenus ou devraient l'être;

b) requérir le propriétaire, occupant ou responsable du lieu de lui fournir toute l'aide raisonnable, de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi à l'exception de la partie IV et, à cette fin, requérir le propriétaire, occupant ou responsable de l'accompagner sur le lieu.

Autorisation préalable

(11) Lorsque le lieu mentionné au paragraphe (10) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (12).

Mandat d'entrée

(12) Sur requête *ex parte* de la Commission, le juge saisi décerne un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est

Clause 138: (1) Section 81 reads as follows:

"**81.** A bank shall receive for deposit, without any charge for discount or commission, any cheque made payable to the Receiver General in payment of any premiums, interest or penalties imposed by this Part, whether drawn on the bank receiving the cheque or on any other bank in Canada."

Clause 139: Subsections 112(10) to (13) at present read as follows:

"(10) *Any person thereunto authorized in writing by the Commission* for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act may, at *any* reasonable *time*, enter any premises or place where any records or books of account are kept or should be kept *and if, during the course of any investigation it appears to him that an offence under this Act has been committed, seize and take away any such books, records, writings or other documents and retain them until their production in any court proceedings is required.*

(11) The Commission may, for any purpose relating to the administration or enforcement of *any Part* other than Part IV, by *registered letter* or by *demand* served personally, require *from* any person

(*a*) any information or additional information including any infomation return or supplementary return, or

(*b*) *the production of any book, record, writing or other* document,

within such reasonable time as is stipulated in *such letter or demand.*

(12) Where any *book, record, writing or other* document is *seized,* inspected or *produced* in accordance with subsection (10) or *(11),* the person by whom it is *seized* or inspected or to whom it is *produced* or any officer of the Commission may make or cause to be made one or more copies thereof *and shall, upon request by the person from whom the original document was seized or by whom it was produced, in any case where a copy thereof has been made pursuant to this subsection, send a copy thereof to such person, or, if no copy thereof has been made pursuant to this subsection, allow such person at any reasonable time to have access to the document so seized or produced* and *a* document purporting to be certified by the Commission or a person *thereunto authorized by it* to be a copy made pursuant to this subsection is *admissible in evidence* and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(13) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized to do by or pursuant to *subsections (10), (11) and (12),* or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing, and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to *subsection (11).*"

Article 138, (1). — Texte actuel de l'article 81 :

«**81.** Une banque doit recevoir en dépôt, sans frais d'escompte ni de commission, tout chèque établi à l'ordre du receveur général en paiement de cotisations, intérêts ou pénalités imposés par la présente Partie, qu'il soit tiré sur la banque qui le reçoit ou sur une autre banque du Canada.»

Article 139. — Texte actuel des paragraphes 112(10) à (13) :

«(10) *Toute* personne *que la Commission a* autorisée *par écrit à le faire à toute fin afférente à* l'application *ou* l'exécution de la présente loi peut, *à* tout *moment* raisonnable, pénétrer dans *un local ou* un lieu où sont tenus ou devraient être tenus des registres ou livres de comptabilité *et si, au cours d'une enquête, il lui paraît évident qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise, saisir et emporter tout ou partie de ces livres, registres, dossiers ou autres documents ou pièces et les retenir jusqu'à ce que leur production en justice soit requise.*

(11) La Commission peut, *à toute fin afférente à* l'application *ou à* l'exécution de *toute Partie autre que* la Partie IV, exiger *de toute* personne, par *lettre recommandée ou par sommation signifiée* à personne,

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment sur questionnaire ou questionnaire supplémentaire, ou

b) qu'elle produise *tout livre, registre, dossier ou autre document ou pièce,*

dans le délai raisonnable *spécifié dans cette lettre ou sommation.*

(12) Lorsqu'un livre, registre, dossier ou autre document ou pièce est saisi, examiné ou *produit en conformité des paragraphes (10) ou (11),* la personne qui *le saisit ou l'examine* ou à *laquelle* il est *produit* ou tout fonctionnaire de la Commission peut en *prendre* ou faire *prendre* une ou plusieurs copies *et doit, à la demande de la personne à laquelle l'original du document a été soustrait par la saisie ou qui l'a produit, dans tous les cas où une copie a été établie en application du présent paragraphe, en envoyer copie à cette personne ou, si aucune copie n'a été établie en application du présent paragraphe, permettre à cette personne de consulter à tout moment raisonnable le document ainsi saisi ou produit. Un document présenté* comme *étant un document* que la Commission, ou une personne autorisée *par elle à cet effet, certifie être une copie établie en application du* présent paragraphe *est admissible en* preuve et *a* la même force probante qu'*aurait l'original* si *son* authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(13) Nul ne doit *gêner, importuner ni* contrecarrer une personne qui fait *un acte* qu'elle est autorisée à faire en vertu *des paragraphes (10), (11) et (12),* ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire *un tel acte, et,* nonobstant toute autre loi ou règle de droit, *toute personne* doit, sauf *en cas d'*impossibilité, faire *tout ce qu'elle est requise de* faire *en vertu du paragraphe (11).*»

ises or place referred to in subsection (10),

(*b*) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of any Part of this Act, other than Part IV, and

(*c*) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry thereto will be refused,

he shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, he shall

(*d*) order the occupant of the dwelling-house to provide reasonable access to an authorized person to any document that is or should be kept therein, and

(*e*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act, other than Part IV,

to the extent that access has or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

convaincu, sur déclaration sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu mentionné au paragraphe (10);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application et l'exécution de la présente loi à l'exception de la partie IV;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application et l'exécution de la présente loi à l'exception de la partie IV, doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi à l'exception de la partie IV.

Requirement to provide documents and information

(13) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission may, subject to subsection (14), for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, by notice served personally, or by registered or certified mail require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(*a*) any information or additional information including any information return or supplementary return; or

(*b*) any document.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(13) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, sous réserve du paragraphe (14) et pour l'application et l'exécution de la présente loi à l'exception de la partie IV, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis,

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment sur questionnaire ou questionnaire supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Unnamed Persons

(14) The Commission shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (13) to provide information or

Personnes non désignées nommément

(14) La Commission ne peut exiger de quiconque — appelé «tiers» au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au

any document relating to one or more unnamed persons unless it first obtains the authorization of a judge under subsection (15).

Judicial Authorization

(15) On *ex parte* application by the Commission, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Commission to impose on a third party a requirement under subsection (13) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act, other than Part IV;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

Service of authorization

(16) Where an authorization is granted under subsection (15), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (13).

Review of authorization

(17) Where an authorization is granted under subsection (15), a third party on whom a notice is served under subsection (13) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

paragraphe (13) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisée par un juge en vertu du paragraphe (15).

Autorisation judiciaire

(15) Sur requête *ex parte* de la Commission, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser celle-ci à exiger d'un tiers la fourniture ou production prévue au paragraphe (13) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée «groupe» au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi à l'exception de la partie IV;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Signification ou envoi de l'autorisation

(16) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (15) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (13).

Révision de l'autorisation

(17) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (13) peut, dans les 15 jours de la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (15) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Powers on review

(18) On hearing an application under subsection (17), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraphs (15)(*a*) to (*d*) have been met and he may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

Copies as evidence

(19) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with subsection (10) or (13), the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Commission may make, or cause to be made, one or more copies thereof and any document purporting to be certified by the Commission or an authorized person to be a copy made pursuant to this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

(20) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized to do by or pursuant to this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to this section.

Definitions

(21) In this section,

"authorized person" *«personne autorisée»*

"authorized person" means a person authorized in writing by the Commission for the purposes of this section;

"documents" *«documents»*

"documents" includes any of the following, whether computerized or not: books, records, writings, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise);

"dwelling-house" *«maison d'habitation»*

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to

Pouvoir de révision

(18) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (17), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (15)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Copies

(19) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au paragraphe (10) ou (13), la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de la Commission peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que la Commission ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation du présent article

(20) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou toute autre règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Définitions

(21) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«documents» "documents"

«documents» Sont compris dans documents, qu'ils soient informatisés ou non, les registres, les livres de comptabilité, les écrits, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états (financiers ou non).

«juge» "judge"

«juge» Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

«maison d'habitation» "dwelling house"

«maison d'habitation» Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;

"judge" «*juge*"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court."

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

«personne autorisée» Personne autorisée par écrit par la Commission pour l'application du présent article.» «personne autorisée» "*authorized person*"

1976-77, c. 54, s. 60

140. Section 113 of the said Act is repealed.

140. L'article 113 de la même loi est abrogé. 1976-77, ch. 54, art. 60

PART VI

PARTIE VI

R.S., c. F-10

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

S.R., ch. F-10

1984, c. 31, s. 13

141. (1) Subsection 160(1) of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

141. (1) Le paragraphe 160(1) de la *Loi sur l'administration financière* est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1984, ch. 31, art. 13

No charge for certain cheques

"**160.** (1) No bank shall make a charge for cashing a cheque or other instrument drawn on the Receiver General or on his account in the Bank of Canada or any other bank, or for cashing any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund."

«**160.** (1) Nulle banque ne peut exiger une rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ni pour l'encaissement d'un autre effet émis pour autoriser le paiement de deniers sur le Trésor.» Chèques sans frais

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

PART VII

PARTIE VII

1980-81-82-83, c. 68, (Part IV, ss. 78-117)

PETROLEUM AND GAS REVENUE TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

1980-81-82-83, ch. 68 (Partie IV, art. 78 à 117)

142. Section 106 of the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

142. L'article 106 de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspections and investigations

"**106.** Sections 231 to 231.5 of the *Income Tax Act* apply in respect of the administration and enforcement of this Part, as if the reference in paragraph 231.2(1)(*a*) thereof to a "return of income" were read as a reference to "a return of production revenue".

«**106.** Les articles 231 à 231.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent pour l'exécution de la présente partie comme si la mention «déclaration de revenu» à l'alinéa 231.2(1)*a*) de cette loi était remplacée par la mention «déclaration de revenu de production».» Enquêtes

Clause 140: Section 113 reads as follows:

"**113.** (1) An officer of the Commission thereunto authorized by the Commission may enter at all reasonable times any premises or place where the reasonably believes persons are or were employed and make such examination and inquiry as may be necessary to determine the entitlement of such persons to be paid benefit.

(2) The following persons, namely,

(*a*) the occupier of any premises or place that an officer of the Commission is by subsection (1) authorized to enter, every person found therein and the servants or agents of such occupier,

(*b*) any person who is considered by an officer of the Commission on reasonable grounds to be an employer, the servants and agents of any such person and the trustees in bankruptcy, administrators or liquidators concerned with such person's estate, and

(*c*) any person who is or has been employed by any person mentioned in paragraph (*a*) or (*b*)

shall forthwith upon being requested by an officer of the Commission, whether orally or in writing, produce to the officer or any person designated by the officer any registers, books, cards, wage sheets, records of wages, ledgers, accounts or any other documents, and shall furnish to the officer all such information with respect to the administration of any Part other than Part IV as the officer requests.

(3) Every person thereunto authorized by the Commission may administer or receive an oath, affirmation or statutory declaration required to be given by or pursuant to this section."

PART VI
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Clause 141: (1) Subsection 160(1) at present reads as follows:

"**160.** (1) No bank shall make a charge for cashing a cheque or other instrument drawn on the Receiver General or on his account in the Bank of Canada or any other bank, or for cashing any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund, *or in respect of any cheque or other instrument drawn in favour of the Receiver General, the Government of Canada or any department thereof or any public officer in his capacity as such, and tendered for deposit to the credit of the Receiver General.*"

PART VII
PETROLEUM AND GAS REVENUE TAX ACT

Clause 142: Section 106 at present reads as follows:

Article 140. — Texte actuel de l'article 113 :

«**113.** (1) Un fonctionnaire de la Commission y autorisé par elle peut entrer à tout moment raisonnable dans tout lieu ou local où il a des raisons de croire que des personnes exercent ou ont exercé un emploi et faire les examens et enquêtes nécessaires pour déterminer leur admissibilité au bénéfice des prestations.

(2) Les personnes suivantes, à savoir,

a) l'occupant de tout lieu ou local dans lequel un fonctionnaire de la Commission peut entrer en vertu du paragraphe (1), toute personne qui s'y trouve ainsi que les préposés ou représentants de l'occupant,

b) toute personne qu'un fonctionnaire de la Commission, se fondant sur des motifs raisonnables, considère comme employeur, ses préposés et représentants ainsi que les syndics de faillite, séquestres ou liquidateurs qui s'occupent de la masse de ses biens, et

c) toute personne qui exerce ou a exercé un emploi au service d'une personne mentionnée à l'alinéa *a*) ou *b*)

doivent, dès qu'un fonctionnaire de la Commission le leur demande oralement ou par écrit, produire à ce fonctionnaire ou à toute personne désignée par lui les registres du personnel et des salaires, fiches, feuilles de paie, grands-livres, comptes ou autres livres ou documents, et lui fournir ou fournir à toute personne désignée par lui tous les renseignements qu'il demande concernant l'application de toute Partie autre que la Partie IV.

(3) Toute personne y autorisée par la Commission peut faire prêter les serments ou recevoir les affirmations solennelles ou déclarations statutaires exigés en application du présent article.»

PARTIE VI
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Article 141, (1). — Texte actuel du paragraphe 160(1) :

«**160.** (1) *Une* banque ne *doit* exiger *aucune* rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou toute autre banque, ni pour l'encaissement *de quelque* autre effet émis *à titre d'autorisation pour* le paiement de derniers sur le *Fonds du revenu consolidé, ni à l'égard d'un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses départements, ou d'un fonctionnaire public en cette qualité, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.*»

PARTIE VII
LOI DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

Article 142. — Texte actuel de l'article 106 :

143. All that portion of subsection 109(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2) Every person who fails to comply with or contravenes subsection 99(2) or any provision of sections 231.1 to 231.5 of the *Income Tax Act* as it applies to the administration and enforcement of this Part is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction"

143. Le passage du paragraphe 109(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) Quiconque omet d'observer ou enfreint le paragraphe 99(2) ou toute disposition des articles 231.1 à 231.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent pour l'exécution de la présente partie est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,»

"**106.** *Section* 231 of the *Income Tax Act applies*, in respect of the administration and enforcement of this Part, as if the reference in paragraph *(3)(a)* thereof to "a return of income" were read as a reference to "a return of production revenue.""

Clause 143: The relevant portion of subsection 109(2) at present reads as follows:

"(2) Every person who fails to comply with or contravenes subsection 99(2) or any provision of *section 231* of the *Income Tax Act* as it applies to the administration and enforcement of this Part is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction"

«**106.** *L'article* 231 de la *Loi de l'impôt sur le revenu s'applique* pour l'exécution de la présente partie comme si la mention *d'une* «déclaration de revenu» *dans son* alinéa (3)*a*) était la mention *d'une* «déclaration de revenu de production».»

Article 143. — Texte actuel du paragraphe 109(2) :

«(2) Quiconque omet d'observer ou enfreint le paragraphe 99(2) ou toute disposition *de l'article 231* de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui *s'applique* pour l'exécution de la présente partie est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) d'une amende d'au plus $10,000,

b) d'un emprisonnement d'au plus six mois,

ou de l'une de ces peines.»

SCHEDULE
(Subsection 31(2))

1. (1) Paragraph 20(1)(*v.1*) is repealed and the following substituted therefor:

Resource allowance

"(*v.1*) such amount as is allowed to the taxpayer for the year by regulation in respect of natural accumulations of petroleum or natural gas in Canada, oil or gas wells in Canada or mineral resources in Canada;"

(2) All that portion of subsection 20(15) preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

"(15) For greater certainty it is hereby declared that, in the case of a regulation made under paragraph (1)(*v.1*) allowing to a taxpayer an amount in respect of natural accumulations of petroleum or natural gas in Canada, oil or gas wells in Canada or mineral resources in Canada,

(*a*) there may be allowed to the taxpayer by such regulation an amount in respect of any or all such accumulations, wells or resources; and"

2. (1) Paragraph 65(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a natural accumulation of petroleum or natural gas, oil or gas well, mineral resource or timber limit,"

(2) All that portion of subsection 65(2) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

"(2) For greater certainty it is hereby declared that, in the case of a regulation made under subsection (1) allowing to a taxpayer an amount in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas, an oil or gas well or a mineral resource or in respect of the processing of ore,"

(3) Subparagraph 65(2)(*a*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

"(i) natural accumulations of petroleum or natural gas, oil or gas wells or mineral resources in which the taxpayer has any interest, or"

ANNEXE
(paragraphe 31(2))

1. (1) L'alinéa 20(1)*v.1*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction en matière de ressources

«*v.1*) les sommes que le contribuable est autorisé, par règlement, à déduire pour l'année au titre de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, de puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada;»

(2) Le passage du paragraphe 20(15) qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

«(15) Il est entendu que, dans le cas d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*v.1*) qui permet à un contribuable de déduire une somme au titre de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, de puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

a) il peut être permis au contribuable, par ce règlement, de déduire une somme au titre de tout ou partie de ces gisements, puits ou ressources; et»

2. (1) L'alinéa 65(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz, de ressources minérales ou d'une concession forestière;»

(2) Le passage du paragraphe 65(2) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

«(2) Il est entendu que, dans le cas d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui permet à un contribuable de déduire une somme au titre d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales ou au titre de la transformation de minerai,»

(3) Le sous-alinéa 65(2)*a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales,

dans lesquels le contribuable a un droit, ou»

3. (1) Clauses 66(4)(*b*)(ii)(A) and (B) are repealed and the following substituted therefor:

"(A) such part of his income for the taxation year as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof outside Canada or from oil or gas wells outside Canada or to the production of minerals from mines outside Canada,

(B) his income for the taxation year from royalties in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas outside Canada, an oil or gas well outside Canada or a mine outside Canada, and"

3. (1) Les divisions 66(4)*b*)(ii)(A) et (B) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(A) la partie de son revenu pour l'année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz, situés à l'extérieur du Canada, ou à la production de minéraux provenant de mines situées à l'extérieur du Canada,

(B) son revenu pour l'année d'imposition tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés à l'extérieur du Canada, et»

(2) Subparagraph 66(6)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

(2) Le sous-alinéa 66(6)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(3) Subparagraph 66(7)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (6), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the

(3) Le sous-alinéa 66(7)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur de la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (6), avait, immédiatement avant l'ac-

property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

quisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(4) Subparagraph 66(11.1)(*f*)(iii) is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) the production referred to in subparagraphs (6)(*b*)(ii), 66.1(4)(*b*)(ii), 66.2(3)(*b*)(i) and 66.4(3)(*b*)(i) shall be deemed to include the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, and the production of minerals from mines, situated on property in respect of which the corporation had, in the year and before that time, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals."

(4) Le sous-alinéa 66(11.1)*f*)(iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) la production visée aux sous-alinéas (6)*b*)(ii), 66.1(4)*b*)(ii), 66.2(3)*b*)(i) et 66.4(3)*b*)(i) est réputée comprendre la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz et la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens à l'égard desquels la corporation avait, dans l'année et avant cette date, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux.»

(5) Subparagraphs 66(15)(*c*)(iii) and (iv) are repealed and the following substituted therefor:

"(iii) any oil or gas well in Canada or any real property in Canada the principal value of which depends upon its petroleum or natural gas content (but not including any depreciable property used or to be used in connection with the extraction or removal of petroleum or natural gas therefrom),
(iv) any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well in Canada or from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada,"

(5) Les sous-alinéas 66(15)*c*)(iii) et (iv) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(iii) tout puits de pétrole ou de gaz ou tout bien immobilier, situé au Canada et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion de tout bien amortissable utilisé ou à utiliser dans le cadre de l'extraction ou de l'enlèvement du pétrole ou du gaz naturel provenant de ce bien),
(iv) tout loyer ou toute redevance, calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé au Canada,»

4. (1) Subparagraph 66.1(4)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada

4. (1) Le sous-alinéa 66.1(4)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant

in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(2) Subparagraph 66.1(5)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 66.1(5)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (4), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

«(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur de la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (4), avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

5. (1) Subparagraph 66.2(3)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) Le sous-alinéa 66.2(3)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

«(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(2) Subparagraph 66.2(4)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 66.2(4)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from

«(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à

mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur de la première corporation remplaçante avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

6. (1) Subparagraph 66.4(3)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

6. (1) Le sous-alinéa 66.4(3)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(2) Subparagraph 66.4(4)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

(2) Le sous-alinéa 66.4(4)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur de la première corporation remplaçante avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

7. (1) All that portion of subsection 69(6) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

7. (1) Le passage du paragraphe 69(6) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(6) Where a taxpayer who is an operator with respect to a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, an oil or gas well in Canada or a mineral resource in Canada disposes by virtue of an obligation imposed by statute or a contractual obligation substituted for an obligation imposed by statute of any petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or minerals produced in the operation to"

Idem

«(6) Lorsqu'un contribuable qui exploite un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, un puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales, situés au Canada, dispose, en vertu d'une obligation légale ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation légale, de pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures apparentés ou de métal ou minéraux, produits dans le cadre de l'exploitation de ce gisement, de ce puits ou de ces ressources, en faveur»

(2) All that portion of subsection 69(7) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du sous-alinéa 69(7) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(7) Where a taxpayer who is an operator with respect to a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, an oil or gas well in Canada or a mineral resource in Canada acquires any petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or minerals produced in the operation from"

Idem

«(7) Lorsqu'un contribuable qui exploite un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, un puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales, situés au Canada acquiert du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés ou du métal ou des minéraux, produits dans le cadre de l'exploitation de ce gisement, de ce puits ou de ces ressources,»

8. Subparagraph 108(2)(*b*)(iii) is repealed and the following substituted therefor:

8. Le sous-alinéa 108(2)*b*)(iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) at least 80% of its property throughout the year consisted of shares, bonds, mortgages, marketable securities, cash or rights to or interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,"

«(iii) tout au long de l'année, au moins 80 % de ses biens consistaient en actions, obligations, *mortgages*, hypothèques, valeurs négociables ou argent comptant, ou en droits sur toute valeur locative ou redevance, calculée par rapport à la quantité ou valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,»

9. Subparagraph 125.1(3)(*b*)(iv) is repealed and the following substituted therefor:

9. Le sous-alinéa 125.1(3)*b*)(iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iv) operating an oil or gas well, extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation thereof or processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,"

«(iv) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou la transformation du pétrole lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un

stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent,»

10. Subparagraph (*c*)(ii) of the definition "qualified property" in subsection 127(9) is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) operating an oil or gas well, extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation thereof or processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,"

10. Le sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de «bien admissible», au paragraphe 127(9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, l'extraction de pétrole ou de gaz d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou la transformation du pétrole lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent,»

11. Subparagraph 212(13.2)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) operates an oil or gas well in Canada or extracts petroleum or natural gas from a natural accumulation thereof in Canada, or"

11. Le sous-alinéa 212(13.2)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) exploite un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou extrait du pétrole ou du gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, ou»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-84

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to amend the Income Tax Act and related statutes and to amend the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Financial Administration Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

---

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED DECEMBER 17, 1985 BY THE STANDING COMMITTEE ON FINANCE, TRADE AND ECONOMIC AFFAIRS

THE MINISTER OF FINANCE

C-84

Première session, trente-troisième législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-84

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

---

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 17 DÉCEMBRE 1985 PAR LE COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

LE MINISTRE DES FINANCES

29078—19-12-85

1st Session, 33rd Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to amend the Income Tax Act and related statutes and to amend the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Financial Administration Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INCOME TAX ACT

R.S. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, cc. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, cc. 4, 10, 54; 1977-78, cc. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, c. 5; 1979, c. 5; 1980-81-82-83, cc. 40, 47, 48, 68, 102, 104, 109, 140; 1984, cc. 1, 19, 31, 45; 1985, c. 45

1. (1) Subparagraph 3(*b*)(i) of the *Income Tax Act* is amended by adding the word "and" at the end of clause (A) thereof, by striking out the word "and" at the end of clause (B) thereof and by repealing clause (C) thereof.

1re session, 33e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-84

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. 1952, ch. 148; 170-71-72, ch. 63; 1972, ch. 9; 1973-74, ch. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, ch. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, ch. 4, 10, 54; 1977-78, ch. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, ch. 5; 1979, ch. 5; 1980-81-82-83, ch. 40, 47, 48, 68, 102, 104, 109, 140; 1984, ch. 1, 19, 31, 45; 1985, ch. 45

1. (1) Le sous-alinéa 3*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction du mot «et» à la fin de la division (A), par suppression de ce mot à la fin de la division (B) et par abrogation de la division (C).

Explanatory Notes for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Notes explicatives concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

(2) Section 3 of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing all that portion thereof following paragraph (*c*) and substituting the following therefor:

"(*d*) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*c*) exceeds the aggregate of all amounts each of which is his loss for the year from an office, employment, business or property or his allowable business investment loss for the year;

and the amount, if any, determined under paragraph (*d*) is the taxpayer's income for the year for the purposes of this Part."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985 taxation year that portion of section 3 of the said Act following paragraph (*c*) thereof shall be read as follows:

"(*d*) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*c*) exceeds the aggregate of

(i) the aggregate of amounts each of which is his loss for the year from an office, employment, business or property or his allowable business investment loss for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under subclause (*b*)(i)(C)(II) exceeds the amount determined under subclause (*b*)(i)(C)(I); and

(*e*) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*d*) exceeds the least of

(i) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (*b*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*b*)(i),

(ii) the amount, if any, that would be determined under subparagraph (i) if the taxpayer's taxable capital gains and allowable capital losses for the

(2) Le passage de l'article 3 de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) en calculant l'excédent éventuel de la fraction calculée selon l'alinéa *c*) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

l'excédent éventuel calculé selon l'alinéa *d*) représente le revenu du contribuable pour l'année pour l'application de la présente partie.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, le passage de l'article 3 de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

«*d*) en calculant l'excédent éventuel de la fraction calculée selon l'alinéa *c*) sur le total des montants suivants :

(i) le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du montant calculé selon la subdivision *b*)(i)(C)(II) sur le montant calculé selon la subdivision *b*)(i)(C)(I);

e) en calculant l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa *d*) sur le moindre des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant calculé selon le sous-alinéa *b*)(ii) sur le total calculé selon le sous-alinéa *b*)(i),

(ii) le montant éventuel qui serait calculé selon le sous-alinéa (i) si les gains en capital imposables et pertes en capital déductibles du contribuable

year did not include those arising on the disposition by him of properties in the year and after May 22, 1985 and, for the purposes of this subparagraph,

(A) a disposition of property made by the taxpayer after May 22, 1985 and before 1986 pursuant to an agreement in writing entered into before May 23, 1985 shall be deemed to have been made by him in the year and prior to May 23, 1985,

(B) a capital gains dividend received by the taxpayer after May 22, 1985 shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of property by him after May 22, 1985, and

(C) an amount designated by a trust under subsection 104(21) in respect of its net taxable capital gains in respect of the taxpayer in the return of the trust's income for a taxation year ending after May 22, 1985 shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from the disposition of property by him after May 22, 1985, and

(iii) $2,000, or if the taxpayer is a corporation, nil;

and the amount, if any, determined under paragraph (*e*) is the taxpayer's income for the year for the purposes of this Part."

pour l'année ne comprenaient pas ceux résultant des dispositions de biens qu'il a effectuées dans l'année après le 22 mai 1985; pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) le contribuable qui a effectué une disposition de bien après le 22 mai 1985 et avant 1986, conformément à un accord écrit conclu avant le 23 mai 1985, est réputé l'avoir effectuée dans l'année avant le 23 mai 1985,

(B) un dividende sur les gains en capital que le contribuable a reçu après le 22 mai 1985 est réputé être un gain en capital du contribuable sur la disposition de bien qu'il a effectuée après le 22 mai 1985, et

(C) un montant attribué au contribuable par une fiducie en vertu du paragraphe 104(21) au titre des gains en capital imposables nets de celle-ci dans la déclaration de revenu de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après le 22 mai 1985 est réputé être un gain en capital imposable du contribuable sur la disposition de bien qu'il a effectuée après le 22 mai 1985;

(iii) 2 000 $ ou, si le contribuable est une corporation, zéro;

l'excédent éventuel calculé selon l'alinéa *e*) représente le revenu du contribuable pour l'année pour l'application de la présente partie.»

2. (1) All that portion of subsection 7(1.1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"in applying paragraph (1)(*a*) in respect of the employee's acquisition of the share, the reference in that paragraph to "the taxation year in which he acquired the shares" shall be read as "the taxation year in which he disposed of or exchanged the shares"."

2. (1) Le passage du paragraphe 7(1.1) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«pour l'application de l'alinéa (1)*a*) à l'acquisition de cette action par l'employé, la mention «dans l'année d'imposition où il a acquis les actions» à cet alinéa est remplacée par la mention «dans l'année d'imposition où il a disposé des actions ou les a échangées».»

(2) Subsection 7(1.2) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 7(1.2) de la même loi est abrogé.

(3) All that portion of subsection 7(1.5) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 7(1.5) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rules where shares exchanged

"(1.5) For the purposes of subsection (1.1) and paragraph 110(1)(*d*.1), where, in circumstances where subsection 85.1(1) or 87(4) apply, a taxpayer acquires shares of a Canadian corporation (in this subsection referred to as "new shares") in exchange for shares of a Canadian corporation acquired under an agreement referred to in subsection (1.1) (in this subsection referred to as "exchanged shares"), the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed not to have disposed of or exchanged the exchanged shares and not to have acquired the new shares;"

Règles en cas d'échange d'actions

«(1.5) Pour l'application du paragraphe (1.1) et de l'alinéa 110(1)*d*.1), lorsque, dans des circonstances telles que le paragraphe 85.1(1) ou 87(4) s'applique, un contribuable acquiert, en échange d'actions d'une corporation canadienne acquises en vertu d'une convention visée au paragraphe (1.1) (appelées «actions échangées» au présent paragraphe), des actions d'une corporation canadienne (appelées «nouvelles actions» au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé des actions échangées ou ne pas les avoir échangées, et ne pas avoir acquis les nouvelles actions;»

(4) Subsection 7(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 7(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Shares held by trustee

"(2) Where a share is held by a trustee in trust or otherwise, either absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee shall be deemed, for the purposes of this section and paragraphs 110(1)(*d*) and (*d*.1),

(*a*) to have acquired the share at the time the trust commenced so to hold it; and

(*b*) to have exchanged or disposed of the share at the time the trust exchanged it or disposed of it to any person other than the employee."

Actions détenues par un fiduciaire

«(2) Lorsqu'un fiduciaire détient une action pour un employé, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, l'employé est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)*d*) et *d*.1),

a) d'une part, avoir acquis l'action au moment où la fiducie a commencé à ainsi la détenir;

b) d'autre part, avoir échangé l'action ou en avoir disposé à la date où la fiducie l'a échangée avec une autre personne que l'employé ou en a disposé en faveur d'une telle autre personne.»

(5) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to shares acquired after May 22, 1985.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux actions acquises après le 22 mai 1985.

3. (1) Paragraph 8(1)(*i*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (v) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (v) thereof, the following subparagraph:

3. (1) L'alinéa 8(1)*i*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (v) et par insertion, après ce sous-alinéa, de ce qui suit :

"(vi) dues to a parity or advisory committee or similar body, the payment of which was required under the laws of a province in respect of his employment for the year,"

«(vi) cotisations à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable, dont la législation d'une province prévoit le paiement à cause de l'emploi que le contribuable exerce pour l'année,»

(2) All that portion of subsection 8(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 8(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dues not deductible

"(5) Notwithstanding subparagraphs (1)(*i*)(i), (iv) and (vi), dues are not deductible thereunder in computing a taxpayer's income from an office or employment to the extent that they are, in effect, levied"

«(5) Par dérogation aux sous-alinéas (1)*i*)(i), (iv) et (vi), les cotisations ne sont pas déductibles en vertu de ces sous-alinéas dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées» Cotisations non déductibles

(3) Paragraph 8(5)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 8(5)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) for any other purpose not directly related to the ordinary operating expenses of the committee or similar body, association or trade union to which they were paid."

«*c*) à toute autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement du comité ou groupement semblable, de l'association ou du syndicat ouvrier auquel elles ont été payées.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

4. (1) Subsection 9(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gains and losses not included

"(3) In this Act, "income from a property" does not include any capital gain from the disposition of that property and "loss from a property" does not include any capital loss from the disposition of that property."

«(3) Dans la présente loi, le revenu tiré d'un bien exclut tout gain en capital réalisé à la disposition de ce bien et la perte résultant d'un bien exclut toute perte en capital résultant de la disposition de ce bien.» Exclusion des gains et pertes en capital

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

5. (1) Section 10 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

5. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Value of inventory of artistic endeavour

"(6) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of computing the income of an individual other than a trust for a taxation year from an artistic endeavour, the value of his property in inventory for that year shall, if the individual so elects in

«(6) Par dérogation au paragraphe (1), la valeur des biens décrits à l'inventaire d'un particulier, à l'exception d'une fiducie, pour une année d'imposition est réputée nulle, si celui-ci en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la pré- Valeur de l'inventaire des produits d'une activité artistique

his return of income under this Part for the year, be deemed to be nil.

(7) Where an individual has made an election pursuant to subsection (6) for a taxation year, the value of the property in his inventory in respect of his artistic endeavour shall, for each subsequent taxation year, be deemed to be nil unless the individual, with the concurrence of the Minister and on such terms and conditions as are specified by the Minister, revokes the election.

(8) For the purpose of this section, "artistic endeavour" of an individual means the business of creating paintings, prints, etchings, drawings, sculptures or similar works of art, where such works of art are created by the individual, but does not include a business of reproducing works of art.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to taxation years ending after 1984.

6. (1) Clause 12(1)(o)(v)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) or from an oil or gas well."

(2) Subsection 12(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (w) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (w) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(x) any amount (other than a prescribed amount) received by the taxpayer in the year, in the course of earning income from a business or property, from

(i) a person who pays the amount (in this paragraph referred to as "the payer") in the course of earning income from a business or property or in order to achieve a benefit or advantage for himself or for persons with

his return of income under this Part for the year, be deemed to be nil.

Idem

(7) Where an individual has made an election pursuant to subsection (6) for a taxation year, the value of the property in his inventory in respect of his artistic endeavour shall, for each subsequent taxation year, be deemed to be nil unless the individual, with the concurrence of the Minister and on such terms and conditions as are specified by the Minister, revokes the election.

"Artistic endeavour" defined

(8) For the purpose of this section, "artistic endeavour" of an individual means the business of creating paintings, prints, etchings, drawings, sculptures or similar works of art, where such works of art are created by the individual, but does not include a business of reproducing works of art."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to taxation years ending after 1984.

6. (1) Clause 12(1)(*o*)(v)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) or from an oil or gas well,"

(2) Subsection 12(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*v*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*w*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Payments as inducement or as reimbursement etc.

"(*x*) any amount (other than a prescribed amount) received by the taxpayer in the year, in the course of earning income from a business or property, from

(i) a person who pays the amount (in this paragraph referred to as "the payor") in the course of earning income from a business or property or in order to achieve a benefit or advantage for himself or for persons with

sente partie pour l'année, aux fins du calcul du revenu qu'il tire d'une activité artistique pour l'année.

Idem

(7) Lorsqu'un particulier fait le choix prévu au paragraphe (6) pour une année d'imposition, la valeur des biens décrits à l'inventaire de ce particulier concernant son activité artistique est réputée nulle pour chaque année d'imposition subséquente, sauf s'il révoque le choix avec l'accord du ministre et aux conditions précisées par ce dernier.

Définition d'«activité artistique»

(8) Pour l'application du présent article, «activité artistique» s'entend d'une entreprise artistique d'un particulier qui consiste pour ce particulier à créer des peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou oeuvres d'art semblables, à l'exclusion d'une entreprise artistique qui consiste à reproduire de telles oeuvres d'art.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1984.

6. (1) La division 12(1)*o*)(v)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) de pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures apparentés, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (à l'exclusion d'une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz,»

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *v*) et par adjonction de ce qui suit :

Paiements incitatifs et autres

«*x*) un montant (à l'exclusion d'un montant prescrit) reçu par le contribuable dans l'année, en tirant un revenu d'une entreprise ou d'un bien,

(i) d'une personne qui paie le montant — appelé «débiteur» au présent alinéa — en tirant un revenu d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour des personnes avec qui il a un lien de dépendance, ou

whom he does not deal at arm's length, or
(ii) a government, municipality or other public authority

where the amount can reasonably be considered to have been received
(iii) as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, or
(iv) as a reimbursement, contribution, allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of the cost of property or in respect of an expense

to the extent that the amount
(v) was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year,
(vi) except as provided by subsection 127(11.1), does not reduce, for the purposes of this Act, the cost or capital cost of the property or the amount of the expense, as the case may be,
(vii) does not reduce, pursuant to subsection 13(7.4) or paragraph 53(2)(*s*), the cost or capital cost of the property, as the case may be, or
(viii) may not reasonably be considered to be a payment made in respect of the acquisition by the payor or the public authority of an interest in the taxpayer, his business or his property."

(ii) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public,

s'il est raisonnable de considérer le montant comme reçu :
(iii) à titre de paiement incitatif, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, indemnité ou sous toute autre forme, ou
(iv) à titre de remboursement, contribution ou indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, indemnité ou sous toute autre forme, à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'une dépense,

dans la mesure où :
(v) le montant n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,
(vi) il ne réduit pas, pour l'application de la présente loi, le coût ou coût en capital du bien ou le montant de la dépense, selon le cas, sous réserve du paragraphe 127(11.1),
(vii) il ne réduit pas, conformément au paragraphe 13(7.4) ou à l'alinéa 53(2)*s*), le coût ou coût en capital du bien, selon le cas, ou
(viii) il ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'organisme public d'un droit sur le contribuable, dans son entreprise ou dans son bien.»

(3) Section 12 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(3) L'article 12 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Receipt of inducement, reimbursement, etc.

"(2.1) For the purposes of paragraph (1)(*x*), where at a particular time a taxpayer who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership has received an amount as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, in respect of the activities of the trust or partnership, or as a reimburse-

Réception de paiements incitatifs ou autres

«(2.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*x*), lorsque, à une date donnée, un contribuable bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société reçoit un montant à titre de paiement incitatif, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, indemnité ou sous toute autre forme, dans le cadre des activités de la fiducie ou de la

ment, contribution, allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of the cost of property or in respect of an expense of the trust or partnership, the amount shall be deemed to have been received at that time by the trust or partnership, as the case may be, as such an inducement, reimbursement, contribution, allowance or assistance."

société, à titre de remboursement, contribution ou indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, indemnité ou sous toute autre forme, à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'une dépense de la fiducie ou de la société, le montant est réputé reçu à cette date par la fiducie ou la société, selon le cas, à titre d'un tel paiement incitatif ou remboursement ou d'une telle contribution, indemnité ou aide.»

(4) Section 12 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10) thereof, the following subsection:

(4) L'article 12 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Income from R.H.O.S.P

"(10.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where an individual was at the end of 1985 a beneficiary under a registered home ownership savings plan (within the meanings assigned by paragraphs 146.2(1)(*a*) and (*h*) as they read in their application to the 1985 taxation year), that portion of the income that can reasonably be considered to have accrued under the plan before 1986 (other than the portion thereof that can reasonably be considered to be attributable to amounts contributed after May 22, 1985 to or under the plan) shall not be included in computing the income of the individual or of any other person."

Revenu d'un régime enregistré d'épargne-logement

«(10.1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un particulier est bénéficiaire, à la fin de 1985, d'un régime enregistré d'épargne-logement (au sens des alinéas 146.2(1)*a*) et *h*) applicables à l'année d'imposition 1985), la partie du revenu qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée dans le cadre du régime avant 1986 (à l'exception de la partie du revenu qu'il est raisonnable de considérer attribuable aux contributions versées après le 22 mai 1985 dans le cadre du régime) ne peut être incluse dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne.»

(5) Subsection (1) is applicable with respect to amounts that become receivable after March, 1985.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent à recevoir après mars 1985.

(6) Subsections (2) and (3) are applicable with respect to amounts received after May 22, 1985 other than amounts received after that date pursuant to the terms of an agreement in writing entered into before May 23, 1985 or to the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before May 24, 1985 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by such authority.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux montants reçus après le 22 mai 1985, à l'exclusion des montants reçus après cette date conformément à un accord écrit conclu avant le 23 mai 1985 ou à un prospectus, un prospectus préliminaire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada suivant la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, si la loi le prévoit, approuvé par un tel organisme.

(7) Subsection (4) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

7. (1) Section 12.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Cash bonus on Canada Savings Bonds

"**12.1** Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation year a taxpayer receives an amount from the Government of Canada in respect of a Canada Savings Bond as a cash bonus that the Government of Canada has undertaken to pay (other than any amount of interest, bonus or principal agreed to be paid at the time of the issue of the bond under the terms of the bond), he shall, in computing his income for the year, include as interest in respect of the Canada Savings Bond 1/2 of the cash bonus so received."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts received after 1984.

7. (1) L'article 12.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada

«**12.1** Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, reçoit du gouvernement du Canada, sur une obligation d'épargne du Canada, une prime en argent comptant que ce gouvernement s'est engagé à payer (en sus des intérêts, prime ou principal dont le paiement a été convenu à la date d'émission de l'obligation conformément aux conditions de celle-ci) doit inclure comme intérêts, dans le calcul de son revenu pour l'année, la moitié de la prime en argent comptant qu'il reçoit ainsi sur l'obligation.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux primes en argent comptant reçues après 1984.

8. (1) Paragraph 13(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, has commenced at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income therefrom, or for the purpose of gaining or producing income from a business, he shall be deemed to have acquired it at that later time at a capital cost to him equal to the lesser of

(i) its fair market value at that later time, and

(ii) the aggregate of

(A) its cost to him at that later time determined without reference to this paragraph, paragraph (*a*) and subparagraph (*d*)(ii), and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which his proceeds of disposition of the property exceeds the cost to him of the property immediately before that later time to the extent that it can be established that no deduction under section 110.6 was claimed by him in respect of that amount;"

8. (1) L'alinéa 13(7)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) le contribuable ayant acquis un bien à une autre fin, qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise est réputé l'avoir acquis à cette date postérieure à un coût en capital, pour lui, égal au moindre :

(i) de la juste valeur marchande du bien à cette date postérieure,

(ii) du total

(A) du coût du bien pour lui à cette date postérieure calculé sans tenir compte du présent alinéa, de l'alinéa *a*) et du sous-alinéa *d*)(ii), et

(B) de la moitié de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour lui sur le coût du bien pour lui immédiatement avant cette date postérieure, dans la mesure où il est établi qu'il n'a demandé aucune déduction en vertu de l'article 110.6 à l'égard de cet excédent;»

(2) Subparagraph 13(7)(*d*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) if the use regularly made by him of the property for the purpose of gaining or producing income has increased, he shall be deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the aggregate of

(A) the proportion of the lesser of

(I) its fair market value at that time, and

(II) its cost to him at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph (ii) and paragraph (*a*)

that the amount of the increase in the use regularly made by him of the property for that purpose is of the whole of the use regularly made of the property, and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which his proceeds of disposition of the property exceeds the cost to him of the property immediately before that time to the extent that it can be established that no deduction under section 110.6 was claimed by him in respect of that amount, and"

(2) Le sous-alinéa 13(7)*d*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) si l'usage qu'il fait habituellement du bien aux fins de tirer un revenu a augmenté, le contribuable est réputé avoir acquis, à cette date, un bien amortissable de cette catégorie à un coût en capital égal au total

(A) du produit obtenu en multipliant par le rapport entre l'augmentation de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à ces fins et l'usage total habituel de ce bien, le moindre :

(I) de la juste valeur marchande du bien à cette date,

(II) du coût du bien pour lui à cette date calculé sans tenir compte du présent sous-alinéa, du sous-alinéa (ii) et de l'alinéa *a*), et

(B) de la moitié de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour lui sur le coût du bien pour lui immédiatement avant cette date, dans la mesure où il est établi qu'il n'a demandé aucune déduction en vertu de l'article 110.6 à l'égard de cet excédent, et»

(3) Subsection 13(7) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) notwithstanding any other provision of this Act, where at a particular time a person or partnership (in this paragraph referred to as the "taxpayer") has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired a depreciable property of a prescribed class from a person or partnership with whom he did not deal at arm's length (in this paragraph referred to as the "transferor") and the property was a capital property of the transferor,

(3) Le paragraphe 13(7) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«*e*) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne ou société — appelée «contribuable» au présent alinéa — a acquis à une date donnée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou société avec qui le contribuable avait un lien de dépendance — appelée «auteur du transfert» au présent alinéa — et que le bien était un bien en immobilisation de l'auteur du transfert,

(i) where the transferor was an individual resident in Canada or a partnership any member of which was either an individual resident in Canada or another partnership and the cost of the property to the taxpayer or at that time determined without reference to this paragraph exceeds the cost, or where the property was depreciable property, the capital cost of the property to the transferor immediately before he disposed of it, the capital cost of the property to the taxpayer at that time shall be deemed to be the amount that is equal to the aggregate of

(A) the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before that time, and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which the transferor's proceeds of disposition of the property exceeds the cost or capital cost, as the case may be, to the transferor immediately before that time to the extent that it can be established that no deduction under section 110.6 was claimed by any person in respect of that amount

and, for the purposes of paragraph (b) and subparagraph (d)(i), the cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the same amount,

(ii) where the transferor was neither an individual resident in Canada nor a partnership any member of which was either an individual resident in Canada or another partnership and the cost of the property to the taxpayer or at that time determined without reference to this paragraph exceeds the cost, or where the property was depreciable property, the capital cost of the property to the transferor immediately before he disposed of it, the capital cost of the property to the taxpayer at that time shall be deemed to be the amount that is equal to the aggregate of

(A) the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the

(i) where the transferor was an individual resident in Canada or a partnership any member of which was either an individual resident in Canada or another partnership and the cost of the property to the taxpayer at that time determined without reference to this paragraph exceeds the cost, or where the property was depreciable property, the capital cost of the property to the transferor immediately before he disposed of it, the capital cost of the property to the taxpayer at that time shall be deemed to be the amount that is equal to the aggregate of

(A) the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before that time, and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which the transferor's proceeds of disposition of the property exceeds the cost or capital cost, as the case may be, to the transferor immediately before that time to the extent that it can be established that no deduction under section 110.6 was claimed by any person in respect of that amount

and, for the purposes of paragraph (*b*) and subparagraph (*d*)(i), the cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the same amount,

(ii) where the transferor was neither an individual resident in Canada nor a partnership any member of which was either an individual resident in Canada or another partnership and the cost of the property to the taxpayer at that time determined without reference to this paragraph exceeds the cost, or where the property was depreciable property, the capital cost of the property to the transferor immediately before he disposed of it, the capital cost of the property to the taxpayer at that time shall be deemed to be the amount that is equal to the aggregate of

(A) the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the

(i) si l'auteur du transfert était un particulier qui résidait au Canada ou une société dont un membre était un particulier qui résidait au Canada ou une autre société et si le coût du bien pour le contribuable à cette date, calculé sans tenir compte du présent alinéa, dépasse le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé, le coût en capital du bien pour le contribuable à cette date est réputé correspondre au total :

(A) du coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date, et

(B) de la moitié de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert sur le coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date, dans la mesure où il est établi que personne n'a demandé de déduction en vertu de l'article 110.6 à l'égard de cet excédent;

de plus, pour l'application de l'alinéa *b*) et du sous-alinéa *d*)(i), le coût du bien pour le contribuable est réputé correspondre au même total;

(ii) si l'auteur du transfert n'était ni un particulier qui résidait au Canada ni une société dont un membre était un particulier qui résidait au Canada ou une autre société et si le coût du bien pour le contribuable à cette date, calculé sans tenir compte du présent alinéa, dépasse le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé, le coût en capital du bien pour le contribuable à cette date est réputé correspondre au total :

(A) du coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date, et

(B) de la moitié de l'excédent éventuel du produit de disposition du

transferor immediately before that time, and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which the transferor's proceeds of disposition of the property exceed the cost or capital cost, as the case may be, to the transferor immediately before that time

and, for the purposes of paragraph (*b*) and subparagraph (*d*)(i), the cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the same amount, and

(iii) where the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before he disposed of it exceeds the capital cost of the property to the taxpayer at that time determined without reference to this paragraph, the capital cost of the property to the taxpayer at that time shall be deemed to be the amount that was the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before he disposed of it and the excess shall be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing his income for taxation years ending before the acquisition of the property by the taxpayer."

bien pour l'auteur du transfert sur ce coût ou coût en capital, selon le cas, pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date;

de plus, pour l'application de l'alinéa *b*) et du sous-alinéa *d*)(i), le coût du bien pour le contribuable est réputé correspondre au même total;

(iii) si le coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé dépasse le coût en capital du bien pour le contribuable à cette date, calculé sans tenir compte du présent alinéa, le coût en capital du bien pour le contribuable à cette date est réputé correspondre au coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé, et l'excédent est réputé avoir été admis en déduction au titre du bien, conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant que celui-ci ait acquis le bien.»

(4) Paragraph 13(7.1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the capital cost thereof to the taxpayer, determined without reference to this subsection and subsection (7.4), and"

(4) L'alinéa 13(7.1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) du coût en capital du bien pour le contribuable, calculé sans tenir compte du présent paragraphe et du paragraphe (7.4), et»

(5) Section 13 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (7.2) thereof, the following subsections:

(5) L'article 13 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (7.2), de ce qui suit :

Control of corporations by one trustee

"(7.3) For the purposes of paragraph (7)(*e*), where at a particular time one corporation would, but for this subsection, be related to another corporation by reason of both corporations being controlled by the same trustee or executor and it is established that

Contrôle d'une corporation par un fiduciaire

«(7.3) Pour l'application de l'alinéa (7)*e*), deux corporations qui, parce que contrôlées par le même fiduciaire ou exécuteur testamentaire, seraient liées l'une à l'autre à une date donnée, n'eût été le présent paragraphe, sont réputées ne pas l'être à cette date s'il est établi :

(*a*) the trustee or executor did not acquire control of the corporations as a result of one or more trusts or estates created by the same individual or by two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(*b*) the trust or estate under which the trustee or executor acquired control of each of the corporations arose only on the death of the individual creating the trust or estate,

the two corporations shall be deemed not to be related to each other at that particular time.

a) d'une part, que le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire n'a pas acquis le contrôle des corporations par suite de la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions par le même particulier ou par deux ou plusieurs particuliers qui ont un lien de dépendance entre eux;

b) d'autre part, que la fiducie ou succession en vertu de laquelle le fiduciaire ou exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chacune des corporations ne commence à exister qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou succession.

Deemed capital cost of certain property

(7.4) Notwithstanding subsection (7.1), where a taxpayer has in a taxation year received an amount that would, but for this subsection, be included in his income under paragraph 12(1)(*x*) in respect of the cost of a depreciable property acquired by him in the year, in the three taxation years immediately preceding the year or in the taxation year immediately following the year and the taxpayer elects under this subsection on or before the day on or before which he is required to file his return of income under this Part for the year, or, where the property is acquired in the taxation year immediately following the year, for that following year, the capital cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the amount by which the aggregate of

(*a*) the capital cost of the property to the taxpayer otherwise determined, applying the provisions of subsection (7.1), where necessary, and

(*b*) such part, if any, of the amount received by the taxpayer as has been repaid by him pursuant to a legal obligation to repay all or any part of that amount, in respect of that property and before the disposition thereof by him, and as may reasonably be considered to be in respect of the amount elected under this subsection in respect of the property

exceeds the amount elected by the taxpayer under this subsection, but in no case

Coût en capital réputé de certains biens

(7.4) Par dérogation au paragraphe (7.1), lorsqu'un contribuable a reçu dans une année d'imposition un montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*x*) à l'égard du coût d'un bien amortissable qu'il a acquis dans l'année, dans les trois années d'imposition précédant l'année ou dans l'année d'imposition suivant l'année, et que le contribuable en fait le choix en vertu du présent paragraphe, au plus tard à la date où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année ou, si le bien est acquis dans l'année d'imposition suivant l'année, pour cette année suivante, le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé correspondre à l'excédent du total :

a) du coût en capital du bien pour le contribuable, calculé par ailleurs en appliquant, au besoin, les dispositions du paragraphe (7.1), et

b) de la partie éventuelle du montant reçu par le contribuable et remboursé par celui-ci, conformément à une obligation légale d'en rembourser tout ou partie, relativement au bien avant qu'il n'en ait disposé, qu'il est raisonnable de considérer comme relative au montant choisi en vertu du présent paragraphe relativement au bien,

sur le montant choisi par le contribuable en vertu du présent paragraphe; toutefois, le montant choisi ne peut en aucun cas

shall the amount elected under this subsection exceed the least of

(*c*) the amount so received by the taxpayer,

(*d*) the capital cost of the property to the taxpayer otherwise determined, and

(*e*) where the taxpayer has disposed of the property before the year, nil."

dépasser le moindre des montants suivants :

c) le montant ainsi reçu par le contribuable;

d) le coût en capital du bien pour le contribuable, calculé par ailleurs;

e) zéro, si le contribuable a disposé du bien avant l'année.»

(6) Paragraph 13(21)(*f*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii.1) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii.1) thereof, the following subparagraph:

"(ii.2) all amounts each of which is an amount repaid in respect of a property of the class subsequent to the disposition thereof by him that would have been an amount described in paragraph (7.4)(*b*) had the repayment been made before the disposition,"

(6) L'alinéa 13(21)*f*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par insertion, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :

«(ii.2) des montants dont chacun représente un montant, remboursé relativement à un bien de la catégorie après la disposition de celui-ci par le contribuable, qui aurait été visé à l'alinéa (7.4)*b*) si le remboursement avait été fait avant la disposition,»

(7) Subsections (1) to (3) and subsection 13(7.3) of the said Act, as enacted by subsection (5), are applicable with respect to property acquired after May 22, 1985 other than property acquired before 1986 pursuant to an agreement in writing entered into before May 23, 1985.

(7) Les paragraphes (1) à (3), ainsi que le paragraphe 13(7.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent aux biens acquis après le 22 mai 1985, à l'exclusion des biens acquis avant 1986 conformément à un accord écrit conclu avant le 23 mai 1985.

(8) Subsections (4) and (6) and subsection 13(7.4) of the said Act, as enacted by subsection (5), are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (4) et (6), ainsi que le paragraphe 13(7.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

9. (1) Section 15 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Conferring of benefit

"(1.1) Notwithstanding subsection (1), where in a taxation year a corporation has paid a stock dividend to a person and it may reasonably be considered that one of the purposes of such payment was to significantly alter the value of the interest of any specified shareholder of the corporation, the fair market value of the stock dividend shall, except to the extent that it is otherwise included in computing that person's income under paragraph

9. (1) L'article 15 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Octroi d'un avantage

«(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque, dans une année d'imposition, une corporation verse un dividende en actions à une personne et qu'il est raisonnable de considérer qu'un des motifs du versement consiste à modifier de façon sensible la valeur de la participation d'un actionnaire désigné de la corporation, la juste valeur marchande du dividende en actions doit être incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année sauf

82(1)(*a*), be included in computing the income of that person for the year."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to stock dividends paid after November 21, 1985 other than stock dividends declared on or before that day.

10. (1) All that portion of subsection 15.1(2) of the said Act preceding paragraph (*d*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2) Where a corporation (in this section referred to as the "issuer") has issued an obligation that is at any time a small business development bond, notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(*a*) in computing the income of the issuer for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable (depending on the method regularly followed by the issuer in computing its income) for a period that includes that time as or on account of interest on the bond;

(*b*) except for the purposes of subsection 129(1), to the extent that any amount paid by the issuer as or on account of interest on the bond is not allowed as a deduction by virtue of paragraph (*a*), it shall, when paid, be deemed to have been paid as a taxable dividend; and"

(2) Paragraph 15.1(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) except for the purposes of paragraph 125(1)(*b*), the taxable income of the issuer for any taxation year that includes a period throughout which the obligation was a small business development bond but

(i) the issuer was not an eligible small business corporation,

(ii) the property acquired with the proceeds of the bond or the property referred to in clause (3)(*b*)(iii)(C)

dans la mesure où elle est déjà incluse dans le calcul du revenu de cette personne en vertu de l'alinéa 82(1)*a*).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes en actions versés après le 21 novembre 1985, à l'exclusion des dividendes en actions déclarés le 21 novembre 1985 ou avant.

10. (1) Le passage du paragraphe 15.1(2) de la même loi qui précède l'alinéa *d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) Lorsqu'une corporation — appelée «émetteur» au présent article — émet un titre qui est, à une date donnée, une obligation pour le développement de la petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant les autres dispositions de la présente loi :

a) aucune déduction ne peut être faite, dans le calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, à l'égard d'une somme payée ou payable (selon la méthode qu'utilise habituellement l'émetteur pour calculer son revenu) pour une période qui comprend la date donnée au titre des intérêts sur l'obligation;

b) sauf pour l'application du paragraphe 129(1), une somme payée par l'émetteur au titre des intérêts sur l'obligation, qui n'est pas admise en déduction en vertu de l'alinéa *a*), est réputée, une fois payée, l'avoir été à titre de dividende imposable;»

(2) L'alinéa 15.1(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) sauf pour l'application de l'alinéa 125(1)*b*), le revenu imposable de l'émetteur pour une année d'imposition qui comprend une période tout au long de laquelle le titre est une obligation pour le développement de la petite entreprise et tout au long de laquelle :

(i) soit l'émetteur n'est pas une corporation admissible exploitant une petite entreprise,

(A) was not property used for specified purposes by the issuer, or

(B) was not owned by the issuer, or

(iii) all or substantially all of the proceeds from the issue of an obligation issued in circumstances described in clauses (3)(*b*)(iv)(A) to (C) cannot reasonably be regarded as having been used by the issuer or a corporation with which it was not dealing at arm's length in the financing of an active business carried on in Canada immediately before the time of its issuance

shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

(iv) the amount paid or payable (depending on the method regularly followed by the issuer in computing its income) for that period as or on account of interest on the obligation, and

(v) its taxable income otherwise determined for the year."

(ii) soit le bien acquis avec le produit de l'obligation ou du bien visé à la division (3)*b*)(iii)(C)

(A) n'est pas un bien utilisé par l'émetteur à des fins désignées, ou

(B) n'appartient pas à l'émetteur,

(iii) soit il n'est pas raisonnable de considérer que la totalité ou presque du produit de l'émission d'un titre émis dans une situation visée aux divisions (3)*b*)(iv)(A) à (C) est utilisée par l'émetteur ou par une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance pour le financement d'une entreprise exploitée activement au Canada immédiatement avant la date de l'émission du titre,

est réputé correspondre au total des montants suivants :

(iv) la somme payée ou payable (selon la méthode qu'utilise habituellement l'émetteur pour calculer son revenu) pour cette période au titre des intérêts sur le titre,

(v) son revenu imposable calculé par ailleurs pour l'année.»

(3) Subparagraph 15.1(3)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) a small business corporation, or"

(3) Le sous-alinéa 15.1(3)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) une corporation exploitant une petite entreprise, ou»

(4) All that portion of paragraph 15.1(3)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le passage de l'alinéa 15.1(3)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Qualifying debt obligation"

"(*b*) "qualifying debt obligation" of a corporation at any particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after December 11, 1979 and before 1988,

(i) the principal amount of which is not less than $10,000 or more than $500,000,

(ii) that is issued for a term of not more than five years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year, and

«créance admissible»

«*b*) «créance admissible» d'une corporation à une date donnée s'entend d'un titre — obligation, effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou titre semblable — émis après le 11 décembre 1979 et avant 1988,

(i) dont le principal n'est ni inférieur à 10 000 $ ni supérieur à 500 000 $,

(ii) dont la durée est d'au plus cinq ans et, sauf en cas d'inexécution des conditions du titre, d'au moins un an, et

(ii.1) qui est émis au plus cinq ans avant la date donnée,

(ii.1) that was issued not more than five years before the particular time

if"

si»

(5) All that portion of subsection 15.1(9) of the said Act preceding subparagraph (*b*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage du paragraphe 15.1(9) de la même loi qui précède le sous-alinéa *b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

"(9) Where an issue or any corporation associated with the issuer has made a joint election in respect of a small business development bond, subsection (7) shall not apply with respect to the issuer and any corporation associated with that issuer that would, but for subsection (7), be an eligible small business corporation in respect of any obligation issued at any particular time after May 23, 1985 in circumstances described in any of clauses (3)(*b*)(iv)(A) to (C), if the issue price of any such bond does not exceed the amount, if any, by which

(*a*) $500,000

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is the principal amount outstanding at that time in respect of"

Exception

«(9) Lorsqu'un émetteur ou une corporation associée à celui-ci effectuent un choix commun à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise, le paragraphe (7) ne s'applique ni à l'émetteur ni à une corporation associée à celui-ci qui serait, sans ce paragraphe, une corporation admissible exploitant une petite entreprise, à l'égard d'un titre émis à une date donnée postérieure au 23 mai 1985 dans une situation visée aux divisions (3)*b*)(iv)(A) à (C), si le prix d'émission d'une telle obligation ne dépasse pas l'excédent éventuel

a) de 500 000 $

sur

b) le total des montants dont chacun représente le principal impayé à cette date donnée»

(6) Subsections (1), (2) and (4) are applicable after June 30, 1985.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent après le 30 juin 1985.

(7) Subsection (3) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(8) Subsection (5) is applicable with respect to obligations issued after May 23, 1985.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux titres émis après le 23 mai 1985.

11. (1) Subsection 15.2(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. (1) Le paragraphe 15.2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2) Where an individual or partnership (in this section referred to as the "issuer") has issued an obligation that is at any time a small business bond, notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(*a*) in computing the income of the issuer for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable (depending on the method regularly followed by the issuer

Idem

«(2) Lorsqu'un particulier ou une société — appelé «émetteur» au présent article — émet un titre qui est, à une date donnée, une obligation pour la petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant les autres dispositions de la présente loi :

a) aucune déduction ne peut être faite, dans le calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, à l'égard d'une somme payée ou payable (selon la

in computing its income) for a period that includes that time as or on account of interest on the bond; and

(*b*) for any taxation year that includes a period throughout which the obligation was a small business development bond but

(i) the issuer was not an eligible issuer, or

(ii) all or substantially all of the proceeds from the issue of an obligation issued in circumstances described in subparagraph (3)(*a*)(iii) were not used by the eligible issuer in the financing of an active business carried on by it in Canada immediately before the time of the issuance of the obligation,

there shall be added to the tax otherwise payable by the issuer for that taxation year an amount equal to 34% of the amount of interest paid or payable (depending on the method regularly followed by the issuer in computing its income) in respect of the bond for that period."

méthode qu'utilise habituellement l'émetteur pour calculer son revenu) pour une période qui comprend la date donnée au titre des intérêts sur l'obligation;

b) une somme correspondant à 34 % des intérêts payés ou payables (selon la méthode qu'utilise habituellement l'émetteur pour calculer son revenu) sur le titre pour la période d'une année d'imposition, tout au long de laquelle le titre est une obligation pour le développement de la petite entreprise et tout au long de laquelle :

(i) soit l'émetteur n'est pas un émetteur admissible,

(ii) soit l'émetteur admissible n'utilise pas la totalité ou presque du produit de l'émission d'un titre émis dans une situation visée au sous-alinéa (3)*a*)(iii) pour le financement d'une entreprise exploitée activement au Canada immédiatement avant la date d'émission du titre,

est ajoutée à l'impôt payable par ailleurs par l'émetteur pour cette année d'imposition.»

(2) All that portion of paragraph 15.2(3)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 15.2(3)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Qualifying debt obligation"

"(*a*) "qualifying debt obligation" of an individual or a partnership at any time means an obligation that is a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after November 12, 1981 and before 1988,

(i) the principal amount of which is not less than $10,000 or more than $500,000,

(ii) that is issued for a term of not more than five years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year, and

(ii.1) that was issued not more than five years before that time

if"

«créance admissible»

«*a*) «créance admissible» d'un particulier ou d'une société à une date donnée s'entend d'un titre — effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou titre semblable — émis après le 12 novembre 1981 et avant 1988,

(i) dont le principal n'est ni inférieur à 10 000 $ ni supérieur à 500 000 $,

(ii) dont la durée est d'au plus cinq ans et, sauf en cas d'inexécution des conditions du titre, d'au moins un an, et

(ii.1) qui est émis au plus cinq ans avant la date donnée,

si»

(3) Subsection 15.2(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deemed eligible issuer

"(7) Where an individual, a partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)) or a corporation that is controlled by

(a) the individual,

(b) a related group of which the individual is a member, or

(c) a member of the partnership who is a majority interest partner of the partnership (within the meaning assigned by subsection 97(3.1))

has previously made a joint election in respect of a small business bond or, in the case of a corporation, a small business development bond, the individual and any partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)) shall be deemed to be an eligible issuer in respect of any additional small business bond that the individual or partnership may issue at any particular time after May 23, 1985 if at the particular time the issue price of such additional bond does not exceed the amount, if any, by which

(a) $500,000

exceeds,

(e) where the issuer is an individual, the aggregate of all amounts each of which is the principal amount outstanding at that particular time in respect of

(i) another small business bond issued

(A) before the particular time by the individual, or

(B) at or before the particular time by a partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)), or

(ii) a small business development bond issued at or before the particular time by

(A) a corporation that is controlled by the individual, or by a related

Traitement admissibilité

«(7) Lorsqu'un particulier, une société dont il est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1), ou une corporation contrôlée

a) par le particulier,

b) par un groupe lié dont le particulier est membre, ou

c) par un membre de la société qui est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1)

effectue antérieurement un choix commun à l'égard d'une obligation pour la petite entreprise ou, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise, le particulier et toute société dont il est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1) sont réputés être des émetteurs admissibles à l'égard de toute obligation additionnelle pour la petite entreprise que le particulier ou la société peut émettre à une date donnée postérieure au 23 mai 1985, si, à cette date donnée, le prix d'émission de cette obligation additionnelle ne dépasse l'excédent éventuel

a) de 500 000 $

sur

c) dans le cas où l'émetteur est un particulier, le total des sommes dont chacune représente le principal impayé à la date donnée

(i) soit d'une autre obligation pour la petite entreprise émise

(A) avant la date donnée par le particulier, ou

(B) au plus tard à la date donnée, par une société dont le particulier est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1),

(ii) soit d'une obligation pour le développement de la petite entreprise émise au plus tard à la date donnée

(3) Subsection 15.2(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 15.2(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed eligible issuer

"(7) Where an individual, a partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)) or a corporation that is controlled by

(*a*) the individual,

(*b*) a related group of which the individual is a member, or

(*c*) a member of the partnership who is a majority interest partner of the partnership (within the meaning assigned by subsection 97(3.1))

has previously made a joint election in respect of a small business bond or, in the case of a corporation, a small business development bond, the individual and any partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)) shall be deemed to be an eligible issuer in respect of any additional small business bond that the individual or partnership may issue at any particular time after May 23, 1985 if at the particular time the issue price of such additional bond does not exceed the amount, if any, by which

(*d*) $500,000

exceeds,

(*e*) where the issuer is an individual, the aggregate of all amounts each of which is the principal amount outstanding at that particular time in respect of

(i) another small business bond issued

(A) before the particular time by the individual, or

(B) at or before the particular time by a partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)), or

(ii) a small business development bond issued at or before the particular time by

(A) a corporation that is controlled by the individual, or by a related

Émetteurs admissibles réputés

«(7) Lorsqu'un particulier, une société dont il est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1), ou une corporation contrôlée

a) par le particulier,

b) par un groupe lié dont le particulier est membre, ou

c) par un membre de la société qui est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1)

effectue antérieurement un choix commun à l'égard d'une obligation pour la petite entreprise ou, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise, le particulier et toute société dont il est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1) sont réputés être des émetteurs admissibles à l'égard de toute obligation additionnelle pour la petite entreprise que le particulier ou la société peut émettre à une date donnée postérieure au 23 mai 1985, si, à cette date donnée, le prix d'émission de cette obligation additionnelle ne dépasse l'excédent éventuel

d) de 500 000 $

sur

e) dans le cas où l'émetteur est un particulier, le total des sommes dont chacune représente le principal impayé à la date donnée

(i) soit d'une autre obligation pour la petite entreprise émise

(A) avant la date donnée par le particulier, ou

(B) au plus tard à la date donnée, par une société dont le particulier est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1),

(ii) soit d'une obligation pour le développement de la petite entreprise émise au plus tard à la date donnée

group of which the individual is a member, or

(B) a corporation that is associated with a corporation referred to in clause (A), or

(*f*) where the issuer is a partnership, the aggregate of all amounts each of which is the principal amount outstanding at that particular time in respect of

(i) another small business bond issued

(A) before the particular time by the partnership, or

(B) at or before the particular time by an individual who is a majority interest partner of the partnership (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)), or

(ii) a small business development bond issued at or before the particular time by

(A) a corporation that is controlled by the individual referred to in clause (i)(B) or by a related group of which the individual is a member, or

(B) a corporation that is associated with a corporation referred to in clause (A)."

(A) par une corporation contrôlée par le particulier ou par un groupe lié dont le particulier est membre, ou

(B) par une corporation associée à une corporation visée à la division (A);

f) dans le cas où l'émetteur est une société, le total des sommes dont chacune représente le principal impayé à la date donnée

(i) soit d'une autre obligation pour la petite entreprise émise

(A) avant la date donnée, par la société, ou

(B) au plus tard à la date donnée, par un particulier qui est un associé détenant une participation majoritaire dans la société au sens du paragraphe 97(3.1),

(ii) soit d'une obligation pour le développement de la petite entreprise émise au plus tard à la date donnée

(A) par une corporation contrôlée ou bien par le particulier visé à la division (i)(B), ou bien par un groupe lié dont le particulier est membre, ou

(B) par une corporation associée à une corporation visée à la division (A).»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable after June 30, 1985.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 30 juin 1985.

(5) Subsection (3) is applicable with respect to obligations issued after May 23, 1985.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux titres émis après le 23 mai 1985.

12. (1) Clause 18(1)(*m*)(v)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada (other than a mineral resource) or from an oil or gas well in Canada,"

12. (1) La division 18(1)*m*)(v)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) de pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures apparentés, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (à l'exclusion d'une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz situés au Canada,»

(2) Subsection 18(11) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end

(2) Les alinéas 18(11)*e*) à *h*) de la même loi sont abrogés.

of paragraph (a) thereof and by repealing paragraphs (a) to (h) thereof.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or that become payable after March, 1985.

(3) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

13. (1) Subsection 20(1) of paragraph 20(1)(gg) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(gg) an amount in respect of any business carried on by the taxpayer in the year, equal to that portion of 3% of the total amount to the taxpayer, at the commencement of the year, of the tangible property (other than real property or an interest therein and currency that is held for other than the numismatic value) that was

(2) Subsection 20(1) of the said Act is further amended by adding thereto immediately after paragraph (gg) thereof, the following paragraph:

"(ggg) an amount repaid by the taxpayer in the year pursuant to a legal obligation to repay all or part of an amount included under paragraph 12(1)(x) in computing his income for the year or a preceding taxation year;"

(3) Subsection 20(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (ii) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (iii) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(iv) the tax, if any, paid under Part VI by the taxpayer for the year.

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after May 21, 1985.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) is applicable after May 23, 1985.

3 mars 1985

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

13. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)gg) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«gg) une somme au titre d'une perte subie relativement par le contribuable pendant l'année, égale au produit de 3 % du coût indiqué, pour le contribuable, au début de l'année, des biens corporels (à l'exclusion des biens immeubles, des droits sur eux et de monnaie qui n'est pas détenu pour sa valeur d'un point de vue numismatique) qui étaient

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa gg), de ce qui suit :

«ggg) une somme remboursée par le contribuable dans l'année relativement à une obligation légale de rembourser tout ou partie d'un montant inclus en vertu de l'alinéa 12(1)x) dans le calcul de 2) revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(3) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par suppression de mot «et» à la fin de l'alinéa i) et par adjonction de ce qui suit :

«iv) l'impôt éventuel payé par le contribuable en vertu de la partie VI pour l'année.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 21 mai 1985.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 23 mai 1985.

of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraphs (*e*) to (*h*) thereof.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or that become payable after March, 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou qui deviennent payables après mars 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

13. (1) All that portion of paragraph 20(1)(*gg*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

13. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*gg*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inventory allowance

"(*gg*) an amount in respect of any business carried on by the taxpayer in the year, equal to that portion of 3% of the cost amount to the taxpayer, at the commencement of the year, of the tangible property (other than real property or an interest therein and currency that is held for other than its numismatic value) that was"

«*gg*) une somme au titre d'une entreprise exploitée par le contribuable pendant l'année, égale au produit de 3 % du coût indiqué pour le contribuable, au début de l'année, des biens corporels (à l'exclusion des biens immeubles, des droits sur ceux-ci et du numéraire qui n'est pas détenu pour sa valeur d'un point de vue numismatique) qui étaient»

Déduction pour inventaire

(2) Subsection 20(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*gg*) thereof, the following paragraph:

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *gg*), de ce qui suit :

Repayments of inducements etc.

"(*hh*) an amount repaid by the taxpayer in the year pursuant to a legal obligation to repay all or part of an amount included under paragraph 12(1)(*x*) in computing his income for the year or a preceding taxation year;"

«*hh*) une somme remboursée par le contribuable dans l'année conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie d'un montant inclus en vertu de l'alinéa 12(1)*x*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;»

Remboursement de paiements incitatifs

(3) Subsection 20(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*ll*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*mm*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(3) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *ll*) et par adjonction de ce qui suit :

Part VI tax

"(*nn*) the tax, if any, paid under Part VI by the taxpayer for the year."

«*nn*) l'impôt éventuel payé par le contribuable en vertu de la partie VI pour l'année.»

Impôt sur le capital

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after May 23, 1985.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 mai 1985.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(6) Subsection (3) is applicable after May 23, 1985.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 23 mai 1985.

14. (1) Paragraphs 35(1)(c) to (e) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(c) notwithstanding any other provision of this Act, no amount in respect of the receipt of the share shall be included

(i) in computing the income for the year of the individual or person, as the case may be, except as provided in paragraph (d), or

(ii) in computing at any time the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(b)(v) in respect of the individual or person, as the case may be;

(d) in the case of an individual or partnership (other than a partnership each member of which is a taxable Canadian corporation), an amount in respect of the receipt of the share equal to the lesser of its fair market value at the time of acquisition and its fair market value at the time of disposition or exchange of the share shall be included in computing his income or the income of the partnership, as the case may be, for the year in which the share is disposed of or exchanged,

(e) notwithstanding subdivision c, in computing the cost to the individual, person or partnership, as the case may be, of the share, no amount shall be included in respect of the disposition of the mining property or the interest therein, as the case may be;

(f) notwithstanding sections 66 and 66.2, in computing the cost to the corporation of the mining property or the interest therein, as the case may be, no amount shall be included in respect of the share; and

(g) for the purpose of paragraph (d), an individual or partnership shall be deemed to have disposed of or exchanged shares that are identical properties in the order in which they were acquired."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to shares received after May 22, 1985.

14. (1) Les alinéas 35(1)c) à e) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«c) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, aucune somme relative à la réception de l'action ne doit être incluse :

(i) ni dans le calcul du revenu pour l'année de la particulière ou de cette personne, selon le cas, sous réserve de l'alinéa d),

(ii) ni dans le calcul, à une date quelconque, relativement à ce particulier ou à cette personne, selon le cas, du montant visé au sous-alinéa 13 66.2(5)b)(v),

d) dans le cas d'un particulier ou d'une société (à l'exclusion d'une société dont chaque membre est une corporation canadienne imposable), une somme relative à la réception de l'action et correspondant au moindre de la juste valeur marchande de l'action à la date de son acquisition et de la juste valeur marchande de l'action à la date de sa disposition ou de son échange doit être incluse dans le calcul du revenu du particulier ou de la société, selon le cas, pour l'année où soit il est disposé de l'action, soit celle-ci est échangée;

e) par dérogation à la sous-section c, aucune somme relative à la disposition du bien minier ou du droit sur celui-ci, selon le cas, ne doit être incluse dans le calcul du coût de l'action pour le particulier, la personne ou la société, selon le cas;

f) par dérogation aux articles 66 et 66.2, aucune somme relative à l'action ne doit être incluse dans le calcul du coût, pour la corporation, du bien minier ou du droit sur celui-ci, selon le cas;

g) pour l'application de l'alinéa d), un particulier ou une société est réputé disposer d'actions qui sont des biens identiques ou échanger de telles actions dans l'ordre où elles ont été acquises.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions reçues après le 22 mai 1985.

14. (1) Paragraphs 35(1)(*c*) to (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) notwithstanding any other provision of this Act, no amount in respect of the receipt of the share shall be included

(i) in computing the income for the year of the individual or person, as the case may be, except as provided in paragraph (*d*), or

(ii) in computing at any time the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(v) in respect of the individual or person, as the case may be;

(*d*) in the case of an individual or partnership (other than a partnership each member of which is a taxable Canadian corporation), an amount in respect of the receipt of the share equal to the lesser of its fair market value at the time of acquisition and its fair market value at the time of disposition or exchange of the share shall be included in computing his income or the income of the partnership, as the case may be, for the year in which the share is disposed of or exchanged;

(*e*) notwithstanding subdivision c, in computing the cost to the individual, person or partnership, as the case may be, of the share, no amount shall be included in respect of the disposition of the mining property or the interest therein, as the case may be;

(*f*) notwithstanding sections 66 and 66.2, in computing the cost to the corporation of the mining property or the interest therein, as the case may be, no amount shall be included in respect of the share; and

(*g*) for the purpose of paragraph (*d*), an individual or partnership shall be deemed to have disposed of or exchanged shares that are identical properties in the order in which they were acquired."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to shares received after May 22, 1985.

14. (1) Les alinéas 35(1)*c*) à *e*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*c*) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, aucune somme relative à la réception de l'action ne doit être incluse :

(i) ni dans le calcul du revenu pour l'année de ce particulier ou de cette personne, selon le cas, sous réserve de l'alinéa *d*),

(ii) ni dans le calcul, à une date quelconque, relativement à ce particulier ou à cette personne, selon le cas, du montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v);

d) dans le cas d'un particulier ou d'une société (à l'exclusion d'une société dont chaque membre est une corporation canadienne imposable), une somme relative à la réception de l'action et correspondant au moindre de la juste valeur marchande de l'action à la date de son acquisition ou de la juste valeur marchande de l'action à la date de sa disposition ou de son échange doit être incluse dans le calcul du revenu du particulier ou de la société, selon le cas, pour l'année où soit il est disposé de l'action, soit celle-ci est échangée;

e) par dérogation à la sous-section c, aucune somme relative à la disposition du bien minier ou du droit sur celui-ci, selon le cas, ne doit être incluse dans le calcul du coût de l'action pour le particulier, la personne ou la société, selon le cas;

f) par dérogation aux articles 66 et 66.2, aucune somme relative à l'action ne doit être incluse dans le calcul du coût, pour la corporation, du bien minier ou du droit sur celui-ci, selon le cas;

g) pour l'application de l'alinéa *d*), un particulier ou une société est réputé disposer d'actions qui sont des biens identiques ou échanger de telles actions dans l'ordre où elles ont été acquises.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions reçues après le 22 mai 1985.

15. (1) All that portion of subsection 37(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Scientific research and experimental development

"**37.** (1) Where a taxpayer files with his return of income under this Part for a taxation year a prescribed form containing prescribed information, carried on a business in Canada and made expenditures in respect of scientific research and experimental development in the year, there may be deducted in computing his income for the year the amount, if any, by which the aggregate of"

(2) Subparagraphs 37(7)(*c*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) where the references occur in subsection (2), include only

(A) expenditures each of which was an expenditure incurred for and all or substantially all of which was attributable to the prosecution of scientific research and experimental development, and

(B) expenditures of a current nature that were directly attributable, as determined by regulation, to the prosecution of scientific research and experimental development, and

(ii) where the references occur other than in subsection (2), include only

(A) expenditures each of which was an expenditure incurred for and all or substantially all of which was attributable to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scientific research and experimental development in Canada, and

(B) expenditures of a current nature that were directly attributable, as determined by regulation, to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scien-

15. (1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherches scientifiques et développement expérimental

«**37.** (1) Lorsqu'un contribuable produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qu'il a exploité une entreprise au Canada et a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental dans l'année, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année la fraction éventuelle du total»

(2) Les sous-alinéas 37(7)*c*)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) lorsqu'elles figurent au paragraphe (2), se limitent :

(A) aux dépenses dont chacune représente une dépense engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental et qui y est attribuable en totalité ou presque,

(B) aux dépenses courantes directement attribuables, selon ce qui est prévu par réglement, à des recherches scientifiques et à du développement expérimental,

(ii) lorsqu'elles figurent ailleurs qu'au paragraphe (2), se limitent :

(A) aux dépenses dont chacune représente une dépense engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada et qui y est attribuable en totalité ou presque, ou engagée pour la fourniture, à ces fins, de locaux, installations ou matériel,

(B) aux dépenses courantes qui sont directement attribuables, selon ce qui est prévu par règlement, à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, installations ou matériel;»

tific research and experimental development in Canada; and"

(3) The said Act is further amended by substituting the expression "scientific research and experimental development" for the expression "scientific research", wherever the latter expression occurs therein.

(4) Subsections (1) and (3) are applicable with respect to taxation years ending after May 23, 1985 except that the prescribed form referred to in subsection 37(1) of the said Act, as amended by subsection (1), may be filed at any time on or before the day that is 90 days after the day this Act is assented to.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to expenditures made in taxation years ending after May 23, 1985.

16. (1) Section 38 of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraphs (*d*) and (*e*) thereof.

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

17. (1) Paragraph 39(1)(*a*) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof, by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof and by repealing subparagraph (v) thereof.

(2) Subparagraph 39(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) property described in subparagraph (*a*)(i), (ii) or (iii); and"

(3) Subparagraphs 39(1)(*c*)(iii) and (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(iii) a share of the capital stock of a small business corporation, or
(iv) a debt owing to the taxpayer by a small business corporation other than, where the taxpayer is a corporation, a debt owed to it by a small business corporation with which it does not deal at arm's length"

(3) L'expression «recherches scientifiques» est remplacée, partout où elle se trouve dans la même loi, par l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental», avec les adaptations grammaticales nécessaires.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 23 mai 1985; toutefois, le formulaire prescrit visé au paragraphe 37(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), peut être produit au plus tard le 90e jour qui suit la date de sanction de la présente loi.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses faites au cours des années d'imposition se terminant après le 23 mai 1985.

16. (1) Les alinéas 38*d*) et *e*) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

17. (1) L'alinéa 39(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii), par suppression de ce mot à la fin du sous-alinéa (iv) et par abrogation du sous-alinéa (v).

(2) Le sous-alinéa 39(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) qu'un bien visé au sous-alinéa *a*)(i), (ii) ou (iii); et»

(3) Les sous-alinéas 39(1)*c*)(iii) et (iv) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(iii) une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, ou
(iv) une créance du contribuable sur une corporation exploitant une petite entreprise, à l'exclusion d'une créance, si le contribuable est une corporation, sur une corporation exploi-

(4) Paragraph 39(1)(*c*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (vi) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (vii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(viii) the amount determined in respect of the taxpayer under subsection (9) or (10), as the case may be."

(5) Subsection 39(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definition of "Canadian security"

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada."

(6) Section 39 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Deduction from business investment loss

"(9) In computing the business investment loss of a taxpayer who is an individual (other than a trust) for a taxation year from the disposition of a particular property, there shall be deducted an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount that would be the taxpayer's business investment loss for the year from the disposition of that particular property if paragraph (1)(*c*) were read without reference to subparagraph (viii) thereof, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is twice the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing his taxable income for taxation years preceding the year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by

tant une petite entreprise avec laquelle il a un lien de dépendance,»

(4) L'alinéa 39(1)*c*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (vi), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (vii) et par adjonction de ce qui suit :

«(viii) du montant calculé à l'égard du contribuable selon le paragraphe (9) ou (10), selon le cas.»

(5) Le paragraphe 39(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de «titre canadien»

«(6) Pour l'application du présent article, «titre canadien» s'entend d'un titre (à l'exclusion d'un titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou quelque obligation, effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.»

(6) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Déduction dans le calcul d'une perte au titre d'un placement d'entreprise

«(9) Le moindre des montants suivants doit être déduit dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'un contribuable qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) subit pour une année d'imposition à la disposition d'un bien donné :

a) le montant qui correspondrait à la perte au titre d'un placement d'entreprise que le contribuable subirait pour l'année à la disposition du bien donné, s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (1)*c*)(viii);

b) l'excédent éventuel

(i) du total des montants dont chacun représente le double du montant que le contribuable a déduit en vertu de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année

sur

the taxpayer under paragraph (1)(*c*) by virtue of subparagraph (viii) thereof in computing his business investment loss

(A) from the disposition of property in taxation years preceding the year, or

(B) from the disposition of property other than the particular property in the year.

Idem

(10) In computing the business investment loss of a trust for a taxation year from the disposition of a particular property, there shall be deducted an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount that would be the trust's business investment loss for the year from the disposition of that particular property if paragraph (1)(*c*) were read without reference to subparagraph (viii) thereof, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is twice the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for taxation years preceding the year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the trust under paragraph (1)(*c*) by virtue of subparagraph (viii) thereof in computing its business investment loss

(A) from the disposition of property in taxation years preceding the year, or

(B) from the disposition of property other than the particular property in the year."

(7) Subsections (1) to (6) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

18. (1) Clause 40(2)(*g*)(iv)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) a trust governed by a plan or fund referred to in any of clauses

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit selon l'alinéa (1)*c*) à cause du sous-alinéa (1)*c*)(viii) dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'il a subie

(A) à la disposition de biens au cours des années d'imposition antérieures à l'année, ou

(B) à la disposition d'autres biens que le bien donné dans l'année.

Idem

(10) Le moindre des montants suivants doit être déduit dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'une fiducie subit pour une année d'imposition à la disposition d'un bien donné :

a) le montant qui correspondrait à la perte au titre d'un placement d'entreprise que la fiducie subirait pour l'année à la disposition du bien donné, s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (1)*c*)(viii);

b) l'excédent éventuel

(i) du total des montants dont chacun représente le double du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour les années d'imposition antérieures à l'année

sur

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant que la fiducie a déduit selon l'alinéa (1)*c*) à cause du sous-alinéa (1)*c*)(viii) dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'elle a subie

(A) à la disposition de biens au cours des années d'imposition antérieures à l'année, ou

(B) à la disposition d'autres biens que le bien donné dans l'année.»

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

18. (1) La division 40(2)*g*)(iv)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) soit d'une fiducie régie par un régime ou fonds visé à l'une des

54(*c*)(v)(B) to (D) under which he is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or"

divisions 54*c*)(v)(B) à (D), dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,»

(2) All that portion of paragraph 40(2)(*i*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 40(2)*i*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*i*) where at a particular time a taxpayer has disposed of a share of the capital stock of a corporation that was at any time a prescribed venture capital corporation or a prescribed labour-sponsored venture capital corporation or of a property substituted for such a share, his loss from the disposition thereof shall be deemed to be the amount, if any, by which"

«*i*) la perte qu'un contribuable a subie à la disposition par lui, à une date donnée, d'une action du capital-actions d'une corporation qui a été, à une date quelconque, une corporation à capital de risque prescrite ou une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs, ou d'un bien substitué à une telle action, est réputée être l'excédent éventuel de»

(3) Subsection 40(2) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof, by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof and by repealing paragraph (*j*) thereof.

(3) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*), par suppression de ce mot à la fin de l'alinéa *i*) et par abrogation de l'alinéa *j*).

(4) Subsection 40(3.1) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 40(3.1) de la même loi est abrogé.

(5) Subsections (1), (3) and (4) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(6) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

19. (1) Subsection 47(4) of the said Act is repealed.

19. (1) Le paragraphe 47(4) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

20. (1) Subsections 47.1(1) to (25) of the said Act are repealed.

20. (1) Les paragraphes 47.1(1) à (25) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 47.1(26) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 47.1(26) de la même loi est abrogé.

(3) Section 47.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 47.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Capital losses in 1986

"(27) Notwithstanding any other provision of this Act, where paragraph (10)(*f*) applied in respect of the termination before 1986 of a Plan under which a tax-

Pertes en capital en 1986

«(27) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsque l'alinéa (10)*f*) s'applique à la résiliation avant 1986 d'un Régime dont un contribuable était partici-

(2a) Where a taxpayer was a participant, any amount that would have been deemed under that paragraph to be a capital loss of the taxpayer from the Plan for the 1988 or a subsequent taxation year shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer for the 1989 taxation year from the disposition of property in 1989.

Taxation for 1988

(2b) Where a taxpayer was a participant under a Plan on January 1, 1989, the following rules apply:

(a) each indexed security owned under the Plan by the taxpayer on that date shall be deemed to have been disposed of under the Plan on that date for proceeds of disposition determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the indexing base of the Plan on that date,

B is the fair market value of the security on that date, and

C is the fair market value of all indexed securities owned under the Plan by the taxpayer on that date;

(b) each indexed security deemed under paragraph (a) to have been disposed of under the Plan shall be deemed to have been reacquired outside the Plan by the taxpayer immediately after that date at a cost equal to the amount deemed under paragraph (a) to be the proceeds of the disposition of that security;

(c) each put or call option referred to in clause (4)(a)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan on that date shall be deemed to have been closed out under the Plan on that date at a cost equal to the amount that the taxpayer would have had to pay on that date if he had actually closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada on that date;

(d) each put or call option deemed under paragraph (c) to have been closed out shall be deemed to be written outside the Plan immediately after that

Règles transitoires pour 1988

(2b) Lorsque un contribuable est participant à un Régime le 1er janvier 1989, les règles suivantes s'appliquent :

a) chacune titre indexé qui appartient au contribuable dans le cadre du Régime à cette date est réputé faire l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime à cette date pour un produit de disposition calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente la base d'indexation du Régime à cette date;

B représente la juste valeur marchande du titre à cette date;

C représente la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime à cette date;

b) chaque titre indexé réputé selon l'alinéa a) faire l'objet d'une disposition est réputé acquis de nouveau par le contribuable hors du cadre du Régime immédiatement après cette date à un coût égal au montant réputé selon l'alinéa a) être le produit de disposition du titre;

c) chaque option de vente ou d'achat visée à la division (4)a)(iv)(B) ou (C) et déterminée dans le cadre du Régime à cette date est réputée liquidée dans le cadre du Régime à cette date à un coût égal au montant que le contribuable aurait à payer à cette date s'il liquidait effectivement l'option à une bourse de valeurs prescrite au Canada à cette date;

d) chaque option de vente ou d'achat réputée liquidée selon l'alinéa c) est réputée vendue hors du cadre du Régime immédiatement après cette date pour un produit égal au montant réputé

payer was a participant, any amount that would have been deemed under that paragraph to be a capital loss of the taxpayer from the Plan for the 1986 or a subsequent taxation year shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer for the 1986 taxation year from the disposition of property in 1986.

Transition for 1986

(28) Where a taxpayer was a participant under a Plan on January 1, 1986, the following rules apply:

(*a*) each indexed security owned under the Plan by the taxpayer on that date shall be deemed to have been disposed of under the Plan on that date for proceeds of disposition determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the indexing base of the Plan on that date,

B is the fair market value of the security on that date, and

C is the fair market value of all indexed securities owned under the Plan by the taxpayer on that date;

(*b*) each indexed security deemed under paragraph (*a*) to have been disposed of under the Plan shall be deemed to have been reacquired outside the Plan by the taxpayer immediately after that date at a cost equal to the amount deemed under paragraph (*a*) to be the proceeds of the disposition of that security;

(*c*) each put or call option referred to in clause (4)(*a*)(iv)(B) or (C) outstanding under the Plan on that date shall be deemed to have been closed out under the Plan on that date at a cost equal to the amount that the taxpayer would have had to pay on that date if he had actually closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada on that date;

(*d*) each put or call option deemed under paragraph (*c*) to have been closed out shall be deemed to be written outside the Plan immediately after that

pant, tout montant qui serait réputé, selon cet alinéa, être une perte en capital résultant du Régime subie par le contribuable pour l'année d'imposition 1986 ou pour une année d'imposition subséquente est réputé être une perte en capital subie par le contribuable pour l'année d'imposition 1986 à la disposition d'un bien en 1986.

Règles transitoires pour 1986

(28) Lorsqu'un contribuable est participant à un Régime le 1er janvier 1986, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque titre indexé qui appartient au contribuable dans le cadre du Régime à cette date est réputé faire l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime à cette date pour un produit de disposition calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente la base d'indexation du Régime à cette date;

B représente la juste valeur marchande du titre à cette date;

C représente la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime à cette date;

b) chaque titre indexé réputé selon l'alinéa *a*) faire l'objet d'une disposition est réputé acquis de nouveau par le contribuable hors du cadre du Régime immédiatement après cette date à un coût égal au montant réputé selon l'alinéa *a*) être le produit de disposition du titre;

c) chaque option de vente ou d'achat visée à la division (4)*a*)(iv)(B) ou (C) et détenue dans le cadre du Régime à cette date est réputée liquidée dans le cadre du Régime à cette date à un coût égal au montant que le contribuable aurait à payer à cette date s'il liquidait effectivement l'option à une bourse de valeurs prescrite au Canada à cette date;

d) chaque option de vente ou d'achat réputée liquidée selon l'alinéa *c*) est réputée vendue hors du cadre du Régime immédiatement après cette date pour un produit égal au montant réputé

date for proceeds equal to the amount determined under paragraph (c) as at the time the option was closed out; and

(e) for greater certainty, the taxpayer's 5 indicated gain or loss, as the case may be, for the 1985 taxation year from the Plan and unclaimed gain or loss, as the case may be, for that year from the Plan shall be nil. 10

(4) Subsection (1) is applicable after January 1, 1985.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) is applicable after 1985. 15

21. (1) Paragraph 48(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) any property that would be taxable Canadian property if at no time in the 20 year he had been resident in Canada, except where the taxpayer is an individual other than a trust and he has elected in prescribed manner and within a prescribed time to be deemed to have 25 disposed of such property owned by him immediately before the particular time,"

(2) All that portion of subsection 48(1) of the said Act following paragraph (e) thereof is repealed and the following substituted 30 therefor:

"that was owned by him immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property immediately before the 35 particular time and to have reacquired the property immediately after he so ceased to be resident in Canada at a cost equal to that fair market value, except that where the taxpayer has made an election under 40 paragraph (4) or (5), the aggregate of the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions under this subsection of taxable Canadian property as were not listed personal property of the taxpayer 45 shall be deemed to be the lesser of that

date for proceeds equal to the amount deemed under paragraph (*c*) to be the cost at which the option was closed out; and

(*e*) for greater certainty, the taxpayer's indexed gain or loss, as the case may be, for the 1986 taxation year from the Plan and unindexed gain or loss, as the case may be, for that year from the Plan shall be nil."

(4) Subsection (1) is applicable after January 1, 1986.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) is applicable after 1985.

21. (1) Paragraph 48(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) any property that would be taxable Canadian property if at no time in the year he had been resident in Canada except where the taxpayer is an individual other than a trust and he has elected in prescribed manner and within a prescribed time to be deemed to have disposed of such property owned by him immediately before the particular time,"

(2) All that portion of subsection 48(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"that was owned by him immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property immediately before the particular time and to have reacquired the property immediately after he so ceased to be resident in Canada at a cost equal to that fair market value, except that where the taxpayer has made an election under paragraph (*a*) or (*c*), the aggregate of the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions under this subsection of such of those properties as were not listed personal property of the taxpayer shall be deemed to be the lesser of that

selon l'alinéa *c*) être le coût auquel elle est liquidée;

e) il est entendu que le gain indexé ou la perte indexée, selon le cas, du contribuable pour l'année d'imposition 1986 qui résultent du Régime sont nuls, de même que le gain non indexé ou la perte non indexée, selon le cas, pour cette même année qui résultent du Régime.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 1er janvier 1986.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après 1985.

21. (1) L'alinéa 48(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) qu'un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait, à aucun moment de l'année, résidé au Canada, sauf si le contribuable est un particulier — à l'exception d'une fiducie — qui choisit, de la manière prescrite et dans le délai prescrit, d'être réputé avoir disposé d'un tel bien qui lui appartenait immédiatement avant la date donnée,»

(2) Le passage du paragraphe 48(1) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«qui lui appartenait immédiatement avant la date donnée, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la date donnée et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après avoir ainsi cessé de résider au Canada à un coût égal à cette juste valeur marchande; toutefois, si le contribuable fait le choix prévu à l'alinéa *a*) ou *c*), le total des pertes en capital déductibles qu'il a subies pour l'année à la disposition, en vertu du présent paragraphe, de ceux de ces biens qui n'étaient pas des biens personnels désignés du contribuable est réputé le moins élevé de ce total déterminé par

aggregate otherwise determined and the aggregate of his taxable capital gains for the year from the dispositions under this subsection of such of those properties as were not listed personal property of the taxpayer."

ailleurs ou du total de ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition, en vertu du présent paragraphe, de ceux de ces biens qui n'étaient pas des biens personnels désignés du contribuable.»

(3) Subsection 48(1.1) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 48(1.1) de la même loi est abrogé.

(4) Paragraph 48(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 48(3)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) property that would be taxable Canadian property if he had disposed of it immediately before the particular time, or"

«*a*) qu'un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable en avait disposé immédiatement avant la date donnée, ou»

(5) Subsections (1), (2) and (4) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985 taxation year paragraph 48(1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, l'alinéa 48(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

"(*a*) any property that is an indexed security or that would be taxable Canadian property if at no time in the year he had been resident in Canada except where the taxpayer is an individual other than a trust and he has elected in prescribed manner and within a prescribed time to be deemed to have disposed of such property owned by him immediately before the particular time,"

«*a*) qu'un bien qui est un titre indexé ou qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait, à aucun moment de l'année, résidé au Canada, sauf si le contribuable est un particulier — à l'exception d'une fiducie — qui choisit, de la manière prescrite et dans le délai prescrit, d'être réputé avoir disposé d'un tel bien qui lui appartenait immédiatement avant la date donnée,»

(6) Subsection (3) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

22. (1) All that portion of subsection 49(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) Le passage du paragraphe 49(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Granting of options

"**49.** (1) Subject to subsections (2), (3) and (3.1), for the purpose of this subdivision, the granting of an option, other than"

Octroi d'options

«**49.** (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (3.1) et pour l'application de la présente sous-section, l'octroi d'une option autre que»

(2) Subsection 49(1) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof.

(2) Le paragraphe 49(1) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par suppression de ce mot à la fin de l'alinéa *b*) et par abrogation de l'alinéa *c*).

(3) Subsection 49(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 49(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where option to acquire exercised

"(3) Where an option to acquire property is exercised so that property is disposed of by a taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") or so that property is acquired by another taxpayer (in this subsection referred to as the "purchaser"), for the purpose of computing the income of each such taxpayer (other than a vendor who is an individual) the granting of the option and the exercise thereof shall be deemed not to be dispositions of property and there shall be included

(*a*) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property, the consideration received by him for the option; and

(*b*) in computing the cost to the purchaser of the property, the adjusted cost base to him of the option.

Levée d'une option d'achat

«(3) Lorsqu'une option portant sur l'acquisition d'un bien est levée, de sorte qu'un contribuable — appelé «vendeur» au présent paragraphe — dispose d'un bien ou qu'un autre contribuable — appelé «acheteur» au présent paragraphe — acquiert un bien, aux fins du calcul du revenu de chacun de ces contribuables (à l'exclusion d'un vendeur qui est un particulier), l'octroi de l'option et sa levée sont réputés ne pas être des dispositions de bien et :

a) d'une part, la contrepartie que le vendeur reçoit pour l'option est incluse dans le calcul du produit de disposition du bien pour lui;

b) d'autre part, le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur est inclus dans le calcul du coût du bien pour lui.

Where option to dispose exercised

(3.1) Where an option to dispose of property is exercised so that property is disposed of by a taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") or so that property is acquired by another taxpayer (in this subsection referred to as the "purchaser"), for the purpose of computing the income of each such taxpayer the granting of the option and the exercise thereof shall be deemed not to be dispositions of property and there shall be deducted

(*a*) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property, the adjusted cost base to him of the option; and

(*b*) in computing the cost to the purchaser of the property, the consideration received by him for the option."

Levée d'une option de vente

(3.1) Lorsqu'une option portant sur la disposition d'un bien est levée, de sorte qu'un contribuable — appelé «vendeur» au présent paragraphe — dispose de ce bien ou qu'un autre contribuable — appelé «acheteur» au présent paragraphe — l'acquiert, aux fins du calcul du revenu de chacun de ces contribuables, l'octroi de l'option et sa levée sont réputés ne pas être des dispositions de bien et :

a) d'une part, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur est déduit dans le calcul du produit de disposition du bien pour lui;

b) d'autre part, la contrepartie que l'acheteur reçoit pour l'option est déduite dans le calcul du coût du bien pour lui.»

(4) Paragraph 49(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 49(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) an option (other than an option granted by an individual to acquire property) granted by a taxpayer in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") is exercised in a subsequent taxation year (in this subsec-

«*a*) une option (à l'exclusion d'une option consentie par un particulier pour acquérir un bien) consentie par un contribuable dans une année d'imposition — appelée «année initiale» au présent paragraphe — est levée dans une année

tion referred to as the "subsequent year"),"

d'imposition postérieure — appelée «année postérieure» au présent paragraphe — ,»

(5) Paragraph 49(5)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for the purposes of subsections (2), (3), (3.1) and (4) and clause 54(*c*)(ii)(D), the original option and each extension or renewal thereof shall be deemed to be the same option; and"

(5) L'alinéa 49(5)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) pour l'application des paragraphes (2), (3), (3.1) et (4) et de la division 54*c*)(ii)(D), l'option initiale et chacun de ses renouvellements ou prolongations sont réputés constituer une seule et même option; et»

(6) Subsections (1), (3), (4) and (5) are applicable with respect to dispositions of property under options granted, extended or renewed after November 21, 1985 except that with respect to the 1985 taxation year

(6) Les paragraphes (1), (3), (4) et (5) s'appliquent aux dispositions de biens qui résultent d'options consenties, prolongées ou renouvelées après le 21 novembre 1985; toutefois, pour l'année d'imposition 1985 :

(*a*) paragraphs 49(3)(*a*) and (*b*) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(*a*) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property (other than a property that is an indexed security), the consideration received by him for the option; and

(*b*) in computing the cost to the purchaser of the property (other than a property acquired by him under an indexed security investment plan), the adjusted cost base to him of the option.";

and

a) les alinéas 49(3)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

«*a*) d'une part, la contrepartie que le vendeur reçoit pour l'option est incluse dans le calcul du produit de disposition du bien (à l'exclusion d'un titre indexé) pour lui;

b) d'autre part, le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur est inclus dans le calcul du coût du bien (à l'exclusion d'un bien que l'acheteur acquiert dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés) pour lui.»

(*b*) paragraphs 49(3.1)(*a*) and (*b*) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(*a*) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property (other than a property that is an indexed security), the adjusted cost base to him of the option; and

(*b*) in computing the cost to the purchaser of the property (other than property acquired by him under an indexed security investment plan), the consideration received by him for the option."

b) les alinéas 49(3.1)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

«*a*) d'une part, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur est déduit dans le calcul du produit de disposition du bien (à l'exclusion d'un titre indexé) pour lui;

b) d'autre part, la contrepartie que l'acheteur reçoit pour l'option est déduite dans le calcul du coût du bien (à l'exclusion d'un bien que l'acheteur acquiert dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés) pour lui.»

(7) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

23. (1) Paragraph 50(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) a share (other than a share received by a taxpayer as consideration in respect of the disposition of personal-use property) of the capital stock of a corporation is owned by the taxpayer at the end of a taxation year and

(i) the corporation has during the year become a bankrupt (within the meaning of subsection 128(3)), or

(ii) the corporation is a corporation referred to in section 6 of the *Winding-up Act* that is insolvent (within the meaning of that Act) and in respect of which a winding-up order under that Act has been made in the year,"

23. (1) L'alinéa 50(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) lorsqu'une action du capital-actions d'une corporation (autre qu'une action reçue par un contribuable en contrepartie de la disposition d'un bien à usage personnel) appartient au contribuable à la fin d'une année d'imposition et que

(i) ou bien la corporation est devenue au cours de l'année un failli au sens du paragraphe 128(3),

(ii) ou bien elle est une corporation visée à l'article 6 de la *Loi sur les liquidations*, insolvable au sens de cette loi et au sujet de laquelle une ordonnance de mise en liquidation en vertu de cette loi a été rendue dans l'année,»

(2) Section 50 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Disposal of R.H.O.S.P. properties

"(3) Each trust that was at the end of 1985 governed by a registered home ownership savings plan (within the meaning assigned by paragraph 146.2(1)(*h*) as it read in its application to the 1985 taxation year) shall be deemed to have disposed, immediately before 1986, of each property it holds at that time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time and to have reacquired it immediately after 1985 at a cost equal to that fair market value."

Disposition des biens d'un régime enregistré d'épargne-logement

«(3) Chaque fiducie régie à la fin de 1985 par un régime enregistré d'épargne-logement (au sens de l'alinéa 146.2(1)*h*) applicable à l'année d'imposition 1985) est réputée disposer, immédiatement avant 1986, de chaque bien qu'elle détient à ce moment pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et l'acquérir de nouveau, immédiatement après 1985, à un coût égal à cette juste valeur marchande.»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

24. (1) Subsection 51(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

24. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

"(*c*) for the purposes of sections 74.4 and 74.5, the exchange shall be deemed to be a transfer of the convertible property by the taxpayer to the corporation."

«*c*) l'échange est réputé être un transfert du bien convertible par le contribuable à la corporation, pour l'application des articles 74.4 et 74.5.»

(2) Subsection (1) is applicable to exchanges of property occurring after November 21, 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges de biens qui ont lieu après le 21 novembre 1985.

25. (1) Subsection 52(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Cost of stock dividend

"(3) Where a shareholder of a corporation has, after 1971, received a stock dividend in respect of a share owned by him of the capital stock of the corporation, he shall be deemed to have acquired the share or shares received by him as a stock dividend at a cost to him equal to the aggregate of

(*a*) the amount of the stock dividend, and

(*b*) where an amount is included in the shareholder's income in respect of the stock dividend under subsection 15(1.1), the amount so included."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to stock dividends received after May 23, 1985 other than such stock dividends that were declared by the corporation before May 24, 1985 and paid before 1986.

26. (1) Subparagraph 53(2)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) any amount required to be deducted before that time under section 84.1 as it applied before May 23, 1985 in computing the adjusted cost base to him of the share, and"

(2) Clause 53(2)(*k*)(i)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) the amount of any prescribed assistance received by the taxpayer that has been provided in respect of, or for the acquisition of, shares of the capital stock of a prescribed venture capital corporation or a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, or"

(3) Paragraph 53(2)(*p*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*p*) where the property is a debt owing to the taxpayer by a corporation, any amount required to be deducted before

25. (1) Le paragraphe 52(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût d'un dividende en actions

«(3) Un actionnaire d'une corporation qui a reçu, après 1971, un dividende en actions sur une action qui lui appartient du capital-actions de cette corporation est réputé avoir acquis l'action ou les actions qu'il a reçues à titre de dividende en actions à un coût, pour lui, égal au total :

a) du montant du dividende en actions; et

b) lorsqu'un montant est inclus, en vertu du paragraphe 15(1.1), dans le revenu de l'actionnaire au titre du dividende en actions, ce montant.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes en actions reçus après le 23 mai 1985, à l'exclusion des dividendes en actions que la corporation a déclarés avant le 24 mai 1985 et versés avant 1986.

26. (1) Le sous-alinéa 53(2)*a*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) toute somme à déduire avant cette date, en vertu de l'article 84.1 tel qu'appliqué avant le 23 mai 1985, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui»

(2) La division 53(2)*k*)(i)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) le montant d'une aide prescrite reçue par le contribuable qui a été fournie au titre d'actions du capital-actions d'une corporation à capital de risque prescrite ou d'une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs, ou en vue de l'acquisition de telles actions, ou»

(3) L'alinéa 53(2)*p*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*p*) lorsque le bien est une créance du contribuable sur une corporation, toute somme à déduire avant cette date, en

(4) Paragraph 33(2)(r) of the said Act is repealed.

(5) Subsection 53(2) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

"(z) the amount, if any, by which

(i) the amount elected by the taxpayer before that time under subsection (2.1)

exceeds

(ii) any repayment before that time by the taxpayer of an amount received by him as described in subsection (2.1) that may reasonably be considered to relate to the amount elected where the repayment is made pursuant to a legal obligation to repay all or any part of the amount so received."

(6) Section 53 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

"(2.1) For the purposes of paragraph (2)(z), where a taxpayer has in a taxation year received an amount that would, but for this subsection, be included in his income under paragraph 12(1)(x) in respect of the cost of a property acquired by him in the year, in the three taxation years immediately preceding the year or in the taxation year immediately following the year, he may elect under this subsection on or before the date on or before which he is required to file his return of income under this Part for the year or, where the property is acquired in the immediately following year, for that following year, to reduce the cost of the property by such amount as he may specify in his election not exceeding the least of

(4) L'alinéa 33(2)r) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«z) l'excédent éventuel

(i) du montant choisi par le contribuable avant cette date en vertu du paragraphe (2.1)

sur

(ii) tout remboursement avant cette date par le contribuable d'un montant, visé au paragraphe (2.1), reçu par le contribuable, qu'il est raisonnable de considérer comme relative au montant choisi, si ce remboursement est fait conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie du montant ainsi reçu.»

(6) L'article 53 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

«(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)z), un contribuable qui, dans une année d'imposition, a reçu un montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x) à l'égard du coût d'un bien qu'il a acquis dans l'année, dans les trois années d'imposition précédant l'année ou dans l'année d'imposition suivant l'année, peut choisir en vertu du présent paragraphe, au plus tard à la date où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année ou, si le bien est acquis dans l'année d'imposition subséquente, pour cette année suivante, de réduire le coût du bien de montant qu'il indique en déduisant pas la totalité des montants suivants :

that time under section 84.1 as it applied before May 23, 1985 or subsection 84.2(2) in computing the adjusted cost base to him of the debt;"

vertu de l'article 84.1 tel qu'appliqué avant le 23 mai 1985 ou en vertu du paragraphe 84.2(2), dans le calcul du prix de base rajusté de la créance pour lui;»

(4) Paragraph 53(2)(*r*) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *q*) et par abrogation de l'alinéa *r*).

(5) Subsection 53(2) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

(5) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*s*) the amount, if any, by which

(i) the amount elected by the taxpayer before that time under subsection (2.1)

exceeds

(ii) any repayment before that time by the taxpayer of an amount received by him as described in subsection (2.1) that may reasonably be considered to relate to the amount elected where the repayment is made pursuant to a legal obligation to repay all or any part of the amount so received."

«*s*) l'excédent éventuel

(i) du montant choisi par le contribuable avant cette date en vertu du paragraphe (2.1)

sur

(ii) tout remboursement avant cette date par le contribuable d'un montant, visé au paragraphe (2.1), reçu par le contribuable, qu'il est raisonnable de considérer comme rattaché au montant choisi, si ce remboursement est fait conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie du montant ainsi reçu.»

(6) Section 53 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(6) L'article 53 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Election

"(2.1) For the purposes of paragraph (2)(*s*), where a taxpayer has in a taxation year received an amount that would, but for this subsection, be included in his income under paragraph 12(1)(*x*) in respect of the cost of a property acquired by him in the year, in the three taxation years immediately preceding the year or in the taxation year immediately following the year, he may elect under this subsection on or before the date on or before which he is required to file his return of income under this Part for the year or, where the property is acquired in the immediately following year, for that following year, to reduce the cost of the property by such amount as he may specify, not exceeding the least of

Choix

«(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)*s*), un contribuable qui, dans une année d'imposition, a reçu un montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*x*) à l'égard du coût d'un bien qu'il a acquis dans l'année, dans les trois années d'imposition précédant l'année ou dans l'année d'imposition suivant l'année, peut choisir en vertu du présent paragraphe, au plus tard à la date où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année ou, si le bien est acquis dans l'année d'imposition suivante, pour cette année suivante, de réduire le coût du bien du montant qu'il indique ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

(*a*) the adjusted cost base, determined without reference to paragraph (2)(*s*), at the time the property was acquired,

(*b*) the amount so received by the taxpayer, and

(*c*) where the taxpayer has disposed of the property before the year, nil."

(7) Subsections (1), (2), (3), (5) and (6) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (4) is applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985.

27. (1) Clauses 54(*c*)(v)(C) to (E) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(C) an employees profit sharing plan, or
(D) a registered retirement income fund"

(2) Paragraph 54(*h*) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (viii) thereof, by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ix) thereof and by repealing subparagraph (ix.1) thereof.

(3) Subparagraph 54(*h*)(xi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(xi) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of property of a taxpayer to the extent that such amount is deemed by subsection 84.1(1) or 212.1(1) to be a dividend paid to the taxpayer; and"

(4) Paragraph 54(*i*) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof, by striking out the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof and by repealing subparagraph (vi) thereof.

(5) Subsection (1) is applicable to transfers made after 1985.

(6) Subsections (2) and (4) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

a) le prix de base rajusté, calculé sans tenir compte de l'alinéa (2)*s*), à la date d'acquisition du bien;

b) le montant ainsi reçu par le contribuable;

c) zéro, si le contribuable a disposé du bien avant l'année.»

(7) Les paragraphes (1), (2), (3), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

27. (1) Les divisions 54*c*)(v)(C) à (E) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(C) un régime de participation des employés aux bénéfices, ou
(D) un fonds enregistré de revenu de retraite»

(2) L'alinéa 54*h*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ix) et par abrogation du sous-alinéa (ix.1).

(3) Le sous-alinéa 54*h*)(xi) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(xi) toute somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'un bien d'un contribuable dans la mesure où cette somme est réputée selon le paragraphe 84.1(1) ou 212.1(1) être un dividende versé au contribuable;»

(4) L'alinéa 54*i*) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv), par suppression de ce mot à la fin du sous-alinéa (v) et par abrogation du sous-alinéa (vi).

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 1985.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(7) Subsection (3) is applicable with respect to dispositions made after May 22, 1985.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 22 mai 1985.

28. (1) Subparagraph 56(1)(*n*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of all amounts (other than amounts described in paragraph (*q*), amounts received in the course of business, and amounts received in respect of, in the course of or by virtue of an office or employment) received by the taxpayer in the year, each of which is an amount received by him as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer,"

28. (1) Le sous-alinéa 56(1)*n*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du total des sommes (à l'exclusion des sommes visées à l'alinéa *q*), des sommes reçues dans le cours d'une entreprise et des sommes reçues au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi) que le contribuable reçoit dans l'année à titre ou au titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisé dans son domaine d'activité habituel,»

(2) Paragraph 56(1)(*r*) of the said Act is repealed.

(2) L'alinéa 56(1)*r*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to amounts received after May 23, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes reçues après le 23 mai 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

29. (1) Paragraph 60(*r*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. (1) L'alinéa 60*r*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amounts included under subsection 146.2(6)

"(*r*) where an amount has been included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsection 146.2(6) (as it read in its application to the 1985 taxation year) for any of his three immediately preceding taxation years, the taxpayer may deduct the lesser of

(i) the amount that had been so included in computing his income, and

(ii) the aggregate of all amounts used by him to acquire in the year his owner-occupied home (within the meaning assigned by paragraph 146.2(1)(*f*) as it read in its application to the 1985 taxation year),

except that no amount may be deducted by him for the year under this paragraph if an amount has been deducted

Montant inclus en vertu du paragraphe 146.2(6)

«*r*) le contribuable qui inclut un montant en vertu du paragraphe 146.2(6) (applicable à l'année d'imposition 1985) dans le calcul de son revenu pour une de ses trois années d'imposition précédentes, peut déduire le moindre :

(i) du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu,

(ii) du total des montants qu'il affecte à l'achat dans l'année de son logement de type propriétaire-occupant (au sens de l'alinéa 146.2(1)*f*) applicable à l'année d'imposition 1985);

toutefois, le contribuable ne peut déduire aucun montant pour l'année en vertu du présent paragraphe si un montant a été déduit :

(iii) under subsection 146.2(6.1) (as it read in its application to taxation years before 1986) in computing his income for any taxation year ending before 1986, or

(iv) under this paragraph for any preceding taxation year ending after 1985; and"

(iii) soit en vertu du paragraphe 146.2(6.1) (applicable aux années d'imposition antérieures à 1986) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1986,

(iv) soit en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1985;»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

30. (1) Subsection 66(11.1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

30. (1) Le paragraphe 66(11.1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*g*) where another corporation (in this paragraph referred to as the "subsidiary") was at that time a subsidiary wholly-owned corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4)) of the corporation (in this paragraph referred to as the "parent"), if both corporations agree to have this paragraph apply to them in respect of a taxation year of the subsidiary ending after that time and notify the Minister in writing of the agreement in the return of income under this Part of the subsidiary for that year, the subsidiary may designate in favour of the parent, in respect of that year, an amount equal to such portion of the amount that would be its income for the year if no deductions were allowed under sections 65, 66, 66.1, 66.2 and 66.4 and section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971*, as may reasonably be regarded as being attributable to

(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in respect of which the subsidiary had, immediately before that time, an interest or right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and

«*g*) lorsqu'une autre corporation (appelée «filiale» au présent alinéa) était, à cette date, une filiale possédée en propriété exclusive (au sens du paragraphe 87(1.4)) de la corporation (appelée «corporation mère» au présent alinéa) et que les deux corporations conviennent de se prévaloir du présent alinéa pour une année d'imposition de la filiale se terminant après cette date et en informent le ministre par avis écrit dans la déclaration de revenu de la filiale en vertu de la présente partie pour cette année, la filiale peut attribuer à la corporation mère, pour cette année, un montant égal à la partie du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année si aucune déduction n'était admise en vertu des articles 65, 66, 66.1, 66.2 et 66.4 et de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur un bien dans lequel la filiale avait, immédiatement avant cette date, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du

(ii) the disposition of any Canadian resource property or foreign resource property, owned by the subsidiary immediately before that time,

to the extent that such portion of the amount is not designated under this paragraph in favour of any other taxpayer, and the amount so designated shall be deemed, for the purpose of determining the amount under paragraphs (a)(ii)(A), 66.1(4)(b), 66.2(3)(b) and 66.4(3)(b),

(iii) to be the income from the sources described in subparagraph (i) or (ii), as the case may be, of the parent for its taxation year in which that taxation year of the subsidiary ends, and

(iv) not to be the income from the sources described in subparagraph (i) or (ii), as the case may be, of the subsidiary for that year."

(2) Paragraph 66(15)(g.1) of the said Act is repealed.

(3) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years except that a notice referred to in paragraph 66(11.1)(g) of the said Act, as enacted by subsection (1), of an agreement between a subsidiary and a parent to have that paragraph apply to them in respect of a taxation year of the subsidiary that ended after 1984 and before the day this Act is assented to, that is filed in writing with the Minister of National Revenue on or before the day that is 90 days after the day this Act is assented to shall be deemed to have been given in the return under the said Act of income of the subsidiary for that taxation year.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after March, 1983.

31. (1) Paragraph 66.1(6)(a) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (i) thereof, the following subparagraph:

"(i.1) any expense (other than an expense incurred in drilling or com-

pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et

(ii) à la disposition d'un avoir minier canadien ou avoir minier étranger appartenant à la filiale immédiatement avant cette date,

dans la mesure où cette partie du montant n'est pas attribuée à un autre contribuable en vertu de présent alinéa; le montant ainsi attribué est réputé, aux fins du calcul du montant en vertu des alinéas (6)b), 66.1(4)b), 66.2(3)b) et 66.4(3)b) :

(iii) être le revenu de la composition tirée des sources visées au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la filiale se termine, et

(iv) ne pas être le revenu de la filiale tiré des sources visées au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, pour cette année.

(2) L'alinéa 66(15)g.1) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes; toutefois, l'avis, visé à l'alinéa 66(11.1)g) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), d'un accord entre une filiale et une corporation mère pour se prévaloir de cet alinéa pour une année d'imposition de la filiale qui se termine après 1984 et avant la date de sanction de la présente loi, est réputé, s'il est produit par écrit auprès du ministre du Revenu national au plus tard le 90e jour qui suit la date de sanction de la présente loi, avoir été donné dans la déclaration, en vertu de la même loi, du revenu de la filiale pour cette année d'imposition.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après mars 1983.

31. (1) L'alinéa 66.1(6)a) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

«(i.1) une dépense (à l'exclusion d'une dépense engagée pour le forage

(ii) the disposition of any Canadian resource property or foreign resource property, owned by the subsidiary immediately before that time,

to the extent that such portion of the amount is not designated under this paragraph in favour of any other taxpayer, and the amount so designated shall be deemed, for the purposes of determining the amount under paragraphs (6)(*b*), 66.1(4)(*b*), 66.2(3)(*b*) and 66.4(3)(*b*),

(iii) to be the income from the sources described in subparagraph (i) or (ii), as the case may be, of the parent for its taxation year in which that taxation year of the subsidiary ends, and

(iv) not to be the income from the sources described in subparagraph (i) or (ii), as the case may be, of the subsidiary for that year."

pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et

(ii) à la disposition d'un avoir minier canadien ou avoir minier étranger appartenant à la filiale immédiatement avant cette date,

dans la mesure où cette partie du montant n'est pas attribuée à un autre contribuable en vertu du présent alinéa; le montant ainsi attribué est réputé, aux fins du calcul du montant en vertu des alinéas (6)*b*), 66.1(4)*b*), 66.2(3)*b*) et 66.4(3)*b*) :

(iii) être le revenu de la corporation mère tiré des sources visées au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la filiale se termine, et

(iv) ne pas être le revenu de la filiale tiré des sources visées au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, pour cette année.»

(2) Paragraph 66(15)(*g*.1) of the said Act is repealed.

(2) L'alinéa 66(15)*g*.1) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that a notice referred to in paragraph 66(11.1)(*g*) of the said Act, as enacted by subsection (1), of an agreement between a subsidiary and a parent to have that paragraph apply to them in respect of a taxation year of the subsidiary that ended after 1984 and before the day this Act is assented to, that is filed in writing with the Minister of National Revenue on or before the day that is 90 days after the day this Act is assented to shall be deemed to have been given in the return under the said Act of income of the subsidiary for that taxation year.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, l'avis, visé à l'alinéa 66(11.1)*g*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), d'un accord entre une filiale et une corporation mère pour se prévaloir de cet alinéa pour une année d'imposition de la filiale qui se termine après 1984 et avant la date de sanction de la présente loi, est réputé, s'il est produit par écrit auprès du ministre du Revenu national au plus tard le 90e jour qui suit la date de sanction de la présente loi, avoir été donné dans la déclaration, en vertu de la même loi, du revenu de la filiale pour cette année d'imposition.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after March, 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après mars 1985.

31. (1) Paragraph 66.1(6)(*a*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (i) thereof, the following subparagraph:

"(i.1) any expense (other than an expense incurred in drilling or com-

31. (1) L'alinéa 66.1(6)*a*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

«(i.1) une dépense (à l'exclusion d'une dépense engagée pour le forage

pleting an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) incurred by him after March, 1985 for the purpose of bringing a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada into production and incurred prior to the commencement of the production (other than the production from an oil or gas well) in reasonable commercial quantities from such accumulation, including

(A) clearing, removing overburden and stripping, and

(B) sinking a shaft or constructing an adit or other underground entry,"

ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz ou pour la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement en vue d'un tel puits) engagée par le contribuable d'une part, après mars 1985 en vue d'amener un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (à l'exclusion d'une ressource minérale) situé au Canada au stade de la production et d'autre part, avant le début de la production en quantités commerciales raisonnables (autrement que d'un puits de pétrole ou de gaz) provenant d'un tel gisement, y compris :

(A) les frais de défrichage et d'enlèvement du terrain de couverture,

(B) les frais de fonçage d'un puits et de construction d'une galerie ou d'une autre entrée souterraine,»

(2) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in the schedule.

(2) La même loi est modifiée conformément à l'annexe.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to expenses incurred after March, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après mars 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after March, 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après mars 1985.

32. (1) Section 66.3 of the said Act is renumbered as subsection 66.3(1).

32. (1) L'article 66.3 de la même loi devient le paragraphe 66.3(1).

(2) Section 66.3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 66.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Deductions from paid-up capital

"(2) Where, at any time after May 23, 1985, a corporation has issued a share of its capital stock under circumstances described in subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), 66.2(5)(*a*)(v) or 66.4(5)(*a*)(iii) or has issued a share of its capital stock on the exercise of an interest in or right to such a share granted under circumstances described in any of those subparagraphs, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that included that share

Calcul du capital versé

«(2) Lorsque, à une date quelconque postérieure au 23 mai 1985, une corporation émet une action de son capital-actions dans une situation visée au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), 66.2(5)*a*)(v) ou 66.4(5)*a*)(iii) ou émet une action de son capital-actions sur exercice d'un droit afférent à cette action consenti dans une situation visée à l'un de ces sous-alinéas, dans le calcul, à une date donnée postérieure à cette date quelconque, du capital versé au titre de la catégorie d'actions du capital-actions de cette corporation qui comprend cette action :

(a) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of the share in the paid-up capital, determined without reference to this subsection as it applies to the share, in respect of all of the shares of that class

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total amount of consideration received by the corporation in respect of the share, including any consideration for the interest or right in respect of the share

exceeds

(B) 50% of the amount of the expense referred to in subparagraph 66.1(6)(a)(v), 66.2(5)(a)(v) or 66.4(5)(a)(ii) that was incurred by a taxpayer who acquired the share or the interest or right on the exercise of which the share was issued, as the case may be, pursuant to an agreement with the corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for the share, interest or right, as the case may be; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after May 22, 1985 and before the particular time

exceeds

(B) the aggregate that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (a), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (a) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 22, 1985 and before the particular time.

a) d'une part, il doit être déduit l'excédent éventuel

(i) du montant correspondant à l'augmentation — consécutive de l'émission de l'action — du capital versé au titre de toutes les actions de cette catégorie, calculée sans appliquer le présent paragraphe à l'action

sur

(ii) l'excédent éventuel

(A) du montant total que la corporation reçoit en contrepartie de l'action, y compris toute contrepartie du droit afférent à l'action

sur

(B) la moitié du total des frais visés aux sous-alinéas 66.1(6)a)(v), 66.2(5)a)(v) et 66.4(5)e)(ii) engagés par un contribuable qui, selon le cas, l'actions ou le droit sur exercice duquel l'action est émise, conformément à un accord conclu avec la corporation, stipulant que le contribuable n'a payé ces frais qu'en contrepartie de l'action ou du droit, selon le cas;

b) d'autre part, il doit être ajouté le moindre :

(i) de l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur les actions de cette catégorie que la corporation verse après le 23 mai 1985 et avant la date donnée

sur

(B) le total qui serait calculé selon la division (A) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa a),

(ii) du total des montants à déduire selon l'alinéa a) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 22 mai 1985 et avant la date donnée.

(*a*) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of the share in the paid-up capital, determined without reference to this subsection as it applies to the share, in respect of all of the shares of that class

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total amount of consideration received by the corporation in respect of the share, including any consideration for the interest or right in respect of the share

exceeds

(B) 50% of the amount of the expense referred to in subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), 66.2(5)(*a*)(v) or 66.4(5)(*a*)(iii) that was incurred by a taxpayer who acquired the share or the interest or right on the exercise of which the share was issued, as the case may be, pursuant to an agreement with the corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for the share, interest or right, as the case may be; and

(*b*) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after May 23, 1985 and before the particular time

exceeds

(B) the aggregate that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 22, 1985 and before the particular time." 50

a) d'une part, il doit être déduit l'excédent éventuel

(i) du montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission de l'action — du capital versé au titre de toutes les actions de cette catégorie, calculée sans appliquer le présent paragraphe à l'action

sur

(ii) l'excédent éventuel

(A) du montant total que la corporation reçoit en contrepartie de l'action, y compris toute contrepartie du droit afférent à l'action

sur

(B) la moitié du total des frais visés aux sous-alinéas 66.1(6)*a*)(v), 66.2(5)*a*)(v) et 66.4(5)*a*)(iii) engagés par un contribuable qui acquiert, selon le cas, l'action ou le droit sur exercice duquel l'action est émise, conformément à un accord conclu avec la corporation, stipulant que le contribuable n'engage ces frais qu'en contrepartie de l'action ou du droit, selon le cas;

b) d'autre part, il doit être ajouté le moindre :

(i) de l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur les actions de cette catégorie que la corporation verse après le 23 mai 1985 et avant la date donnée

sur

(B) le total qui serait calculé selon la division (A) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*),

(ii) du total des montants à déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 22 mai 1985 et avant la date donnée.» 45

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after May 23, 1985.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 23 mai 1985.

33. (1) All that portion of subsection 70(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

33. (1) Le passage du paragraphe 70(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amounts receivable

"(2) Where a taxpayer who has died had at the time of his death rights or things (other than any capital property or any amount included in computing his income by virtue of subsection (1)), the amount of which when realized or disposed of would have been included in computing his income, the value thereof at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died, unless his legal representative has, not later than the day that is one year after the date of death of the taxpayer or the day that is 90 days after the mailing of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, whichever is the later day, elected otherwise, in which case the legal representative shall file a separate return of income for the year under this Part and pay the tax for the year under this Part as if"

Montants à recevoir

«(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, lors de son décès, des droits ou biens (à l'exclusion des biens en immobilisation et des sommes incluses dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)) dont le montant à la réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou biens lors du décès doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, sauf si son représentant légal choisit, au plus tard le jour qui tombe un an après la date du décès du contribuable ou le 90e jour suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation concernant l'impôt du contribuable pour l'année de son décès, si ce jour est postérieur, de produire une déclaration de revenu distincte pour l'année en vertu de la présente partie et de payer l'impôt pour l'année en vertu de la présente partie»

(2) Subsection 70(5.4) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 70(5.4) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections 70(9.4) and (9.5) of the said Act are repealed.

(3) Les paragraphes 70(9.4) et (9.5) de la même loi sont abrogés.

(4) Subsection 70(9.7) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 70(9.7) de la même loi est abrogé.

(5) Subsection 70(11) of the said Act is repealed.

(5) Le paragraphe 70(11) de la même loi est abrogé.

(6) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(7) Subsections (3) to (5) are applicable with respect to transfers and dispositions made after 1987 except that the repeal of paragraph 70(11)(*c*) of the said Act, as enacted by subsection (5), is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux transferts et dispositions effectués après 1987; toutefois, l'abrogation de l'alinéa 70(11)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

34. (1) Section 71 of the said Act is repealed.

34. (1) L'article 71 de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years, but section 71, in its application to the 1985 taxation year, shall be read as follows

"71. Where a taxpayer dies in the 1985 taxation year, the following rules apply

(a) in computing his income for the 1985 taxation year, paragraph 3(e) shall be read

(i) without reference to the words "the least of", and

(ii) without reference to subparagraph (ii) and (iii) thereof, and

(b) in computing his income for the 1984 taxation year, paragraph 3(e), as it is read in its application to the year, shall be read

(i) without reference to the words "the lesser of", and

(ii) without reference to subparagraph (ii) thereof."

36. (1) All that portion of subparagraph 72(2)(b)(ii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) for the purpose of computing the transferee's income for his first taxation year ending after the death of the taxpayer and any subsequent taxation year, be deemed, except for the purpose of section 3 as it applies for the purpose of section 110.6, to have been"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

36. (1) Subsection 73(3) of the said Act is repealed.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions made after 1987 and in applying subsection 73(3) of the said Act at any time after May 22, 1985, all that portion thereof preceding paragraph (a) thereof shall be read as follows:

"(3) For the purpose of this Part, where at any particular time a taxpayer has

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et subséquentes, pour son application à l'année d'imposition 1985, l'article 71 est remplacé par ce qui suit :

«71. Lin cas de décès d'un contribuable au cours de l'année d'imposition 1985, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985, il n'est tenu compte

(i) ni de la mention de montants «au moins égaux à» à l'alinéa 3e),

(ii) ni des sous-alinéas 3e)(ii) et (iii);

b) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1984,

(i) il n'est pas tenu compte de la mention «ou moins élevé des deux montants suivants» et l'expression «ou sont réputés être remplacés par la mention «déposés» à l'alinéa 3e), tel qu'applicable à l'année d'imposition 1984 et

(ii) il n'est pas tenu compte des sous-alinéas 3e)(ii), tel qu'applicable à l'année d'imposition 1984.»

36. (1) Le passage du sous-alinéa 72(2)b)(ii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) aux fins du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour sa première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable et pour toute année d'imposition ultérieure, réputée avoir été, sauf pour l'application de l'article 3 tel qu'il s'applique à l'article 110.6,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

36. (1) Le paragraphe 73(3) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1987; pour l'application du paragraphe 73(3) de la même loi à une date postérieure au 22 mai 1985, le passage de ce paragraphe qui précède l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

«(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque un contribuable transfère un

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years, but section 71, in its application to the 1985 taxation year, shall be read as follows:

"**71.** Where a taxpayer dies in the 1985 taxation year, the following rules apply:

(*a*) in computing his income for the 1985 taxation year, paragraph 3(*e*) shall be read

(i) without reference to the words "the least of", and

(ii) without reference to subparagraphs (ii) and (iii) thereof; and

(*b*) in computing his income for the 1984 taxation year, paragraph 3(*e*), as it read in its application to the year, shall be read

(i) without reference to the words "the lesser of", and

(ii) without reference to subparagraph (ii) thereof."

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes; pour son application à l'année d'imposition 1985, l'article 71 est remplacé par ce qui suit :

«**71.** En cas de décès d'un contribuable au cours de l'année d'imposition 1985, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985, il n'est tenu compte :

(i) ni de la mention «le moindre des montants suivants» à l'alinéa 3*e*),

(ii) ni des sous-alinéas 3*e*)(ii) et (iii);

b) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1984,

(i) il n'est pas tenu compte de la mention «du moins élevé des deux montants suivants» et l'expression «est en sus» est remplacée par le mot «dépasse» à l'alinéa 3*e*), tel qu'applicable à l'année d'imposition 1984, et

(ii) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 3*e*)(ii), tel qu'applicable à l'année d'imposition 1984.»

35. (1) All that portion of subparagraph 72(2)(*b*)(ii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) for the purpose of computing the transferee's income for his first taxation year ending after the death of the taxpayer and any subsequent taxation year, be deemed, except for the purposes of section 3 as it applies for the purposes of section 110.6, to have been"

35. (1) Le passage du sous-alinéa 72(2)*b*)(ii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) aux fins du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour sa première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable et pour toute année d'imposition ultérieure, réputée avoir été, sauf pour l'application de l'article 3 tel qu'il s'applique à l'article 110.6,»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

36. (1) Subsection 73(5) of the said Act is repealed.

36. (1) Le paragraphe 73(5) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions made after 1987 and in applying subsection 73(5) of the said Act at any time after May 22, 1985, all that portion thereof preceding paragraph (*a*) thereof shall be read as follows:

"(5) For the purpose of this Part, where at any particular time a taxpayer has

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1987; pour l'application du paragraphe 73(5) de la même loi à une date postérieure au 22 mai 1985, le passage de ce paragraphe qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

«(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable transfère un

transferred property to his child who was resident in Canada immediately before the transfer and the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a small business corporation, except where the rules in subsection 74(2) or 74.2(1) require any taxable capital gain from the disposition by the taxpayer of that property to be included in the income of a person other than the taxpayer, the following rules apply:"

bien, à une date donnée, à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert et que le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent, sauf si les règles du paragraphe 74(2) ou 74.2(1) prévoient que tout gain en capital imposable sur la disposition de ce bien par le contribuable doit être inclus dans le revenu d'une autre personne que le contribuable :»

37. (1) Section 74 of the said Act is repealed.

37. (1) L'article 74 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to transfers of property made after May 22, 1985, except that

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 22 mai 1985; toutefois :

(*a*) the repeal of the rule in paragraph 74(2)(*f*) of the said Act is applicable with respect to transfers of property made after 1985; and

a) l'abrogation de la règle mentionnée à l'alinéa 74(2)*f*) de la même loi s'applique aux transferts de biens effectués après 1985; et

(*b*) with respect to transfers of property made after May 22, 1985 and before 1986, subsection 74(7) of the said Act shall be read as follows:

b) pour les transferts de biens effectués après le 22 mai 1985 et avant 1986, le paragraphe 74(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

"(7) Notwithstanding subsection (2), where a person has transferred property either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever to his spouse or to a person who has since become his spouse, subsection (2) does not apply with respect to any part of a capital gain or capital loss of the spouse from an indexed security investment plan that may reasonably be considered to relate to the period throughout which the person is living apart and is separated from his spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement or to any part of that period, if the person files with his return of income under this Part for the taxation year during which he commenced to so live apart and be so separated from his spouse an election completed jointly with his spouse not to have that subsection apply."

«(7) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son conjoint ou à une personne qui l'est devenue depuis, le paragraphe (2) ne s'applique pas à une partie d'un gain en capital ou d'une perte en capital du conjoint résultant d'un régime de placements en titres indexés, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à tout ou partie de la période tout au long de laquelle la personne vit séparée de son conjoint conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, si la personne et son conjoint choisissent conjointement dans la déclaration de revenu de la personne en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle elle a commencé à vivre séparée de son conjoint de ne pas se prévaloir de ce paragraphe.»

38. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 74 thereof, the following sections:

Transfers and loans to spouse

"**74.1** (1) Where an individual has transferred or loaned property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who is his spouse or who has since become his spouse, any income or loss, as the case may be, of that person for a taxation year from the property or from property substituted therefor, that relates to the period in the year throughout which the individual is resident in Canada and that person is his spouse, shall be deemed to be income or a loss, as the case may be, of the individual for the year and not of that person.

Transfers and loans to minors

(2) Where an individual has transferred or loaned property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who was under 18 years of age, any income or loss, as the case may be, of that person for a taxation year from the property or from property substituted therefor, that relates to the period in the year throughout which the individual is resident in Canada, shall be deemed to be income or a loss, as the case may be, of the individual and not of that person unless that person has, before the end of the year, attained the age of 18 years.

Repayment of existing indebtedness

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), where, at any time, an individual has loaned or transferred property (in this subsection referred to as the "loaned or transferred property") either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person, and the loaned or transferred property or property substituted therefor is used

(*a*) to repay, in whole or in part, borrowed money with which other property was acquired, or

(*b*) to reduce an amount payable for other property,

38. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 74, de ce qui suit :

Transfert ou prêt au conjoint

«**74.1** (1) Lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne qui est son conjoint ou qui le devient par la suite ou au profit de cette personne, le revenu ou la perte, selon le cas, de cette personne, pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien y substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et tout au long de laquelle cette personne est son conjoint, est considéré comme un revenu ou une perte, selon le cas, du particulier pour l'année et non de cette personne.

Transfert ou prêt à un mineur

(2) Lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne de moins de 18 ans ou au profit de cette personne, le revenu ou la perte, selon le cas, de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien y substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est considéré comme un revenu ou une perte, selon le cas, du particulier et non de cette personne, sauf si celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

Remboursement d'une dette

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), lorsqu'un particulier, à une date quelconque, prête ou transfère un bien — appelé «bien prêté ou transféré» au présent paragraphe — , directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne ou au profit d'une personne et que le bien prêté ou transféré ou un bien y substitué est utilisé :

a) soit pour rembourser tout ou partie de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un autre bien,

b) soit pour réduire un montant payable pour un autre bien,

est inclus dans le calcul du revenu tiré du bien prêté ou transféré, ou du bien y subs-

there shall be included in computing the income from the loaned or transferred property, or from property substituted therefor, that is so used, that proportion of the income or loss, as the case may be, derived after that time from the other property or from property substituted therefor that the fair market value at that time of the loaned or transferred property, or property substituted therefor, that is so used is of the cost to that person of the other property at the time of its acquisition, but for greater certainty nothing in this subsection shall affect the application of subsections (1) and (2) to any income or loss derived from the other property or from property substituted therefor.

titué, ainsi utilisé le produit obtenu en multipliant le revenu ou la perte, selon le cas, dérivé après cette date de l'autre bien ou du bien y substitué, par le rapport entre la juste valeur marchande à cette date du bien prêté ou transféré, ou du bien y substitué, ainsi utilisé et le coût de l'autre bien pour cette personne à la date de son acquisition; il est entendu toutefois que rien au présent paragraphe ne modifie l'application des paragraphes (1) et (2) à un revenu ou une perte dérivé de l'autre bien ou du bien y substitué.

Gain or loss deemed that of lender or transferor

74.2 (1) Where an individual has loaned or transferred property (in this section referred to as "loaned or transferred property"), either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person (in this subsection referred to as the "recipient") who is his spouse or who has since become his spouse, the following rules apply for the purposes of computing the income of the individual and the recipient for a taxation year:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the recipient's taxable capital gains for the year from dispositions of property (other than listed personal property) that is loaned or transferred property or property substituted therefor occurring in the period (in this subsection referred to as the "attribution period") throughout which the individual is resident in Canada and the recipient is his spouse

exceeds

(ii) the aggregate of the recipient's allowable capital losses for the year from dispositions occurring in the attribution period of property (other than listed personal property) that is loaned or transferred property or property substituted therefor

Gain ou perte réputé du prêteur ou de l'auteur du transfert

74.2 (1) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien — appelé «bien prêté ou transféré» au présent article — , directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne — appelée «bénéficiaire» au présent paragraphe — qui est son conjoint ou qui le devient par la suite ou au profit de cette personne, les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu du particulier et du bénéficiaire pour une année d'imposition :

a) est réputé être un gain en capital imposable réalisé par le particulier pour l'année sur la disposition d'un bien, à l'exclusion d'un bien personnel désigné, l'excédent éventuel

(i) du total des gains en capital imposables réalisés par le bénéficiaire pour l'année sur la disposition de biens (à l'exclusion de biens personnels désignés) qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués, pendant la période — appelée «période d'attribution» au présent paragraphe — tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et tout au long de laquelle le bénéficiaire est son conjoint

sur

(ii) le total des pertes en capital déductibles subies par le bénéficiaire pour l'année à la disposition, effectuée

shall be deemed to be a taxable capital gain of the individual for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(b) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (a)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (a)(i) shall be deemed to be an allowable capital loss of the individual for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(c) the amount, if any, by which

(i) the amount that the aggregate of the recipient's gains for the year from dispositions occurring in the attribution period of listed personal property that is loaned or transferred property or property substituted therefor would be if the recipient had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was loaned or transferred property or property substituted therefor

exceeds

(ii) the amount that the aggregate of the recipient's losses for the year from dispositions of listed personal property that is loaned or transferred property or property substituted therefor would be if the recipient had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was loaned or transferred property or property substituted therefor,

shall be deemed to be a gain of the individual for the year from the disposition of listed personal property;

(d) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (c)(i) exceeds the aggregate determined under subparagraph (c)(ii) shall be deemed to be a loss of the individual for the year from the disposition of listed personal property; and

(e) any taxable capital gain or allowable capital loss or any gain or loss taken into account in computing an amount described in paragraph (a), (b), (c) or (d) shall, except for the purposes

shall be deemed to be a taxable capital gain of the individual for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*a*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*a*)(i) shall be deemed to be an allowable capital loss of the individual for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the amount that the aggregate of the recipient's gains for the year from dispositions occurring in the attribution period of listed personal property that is loaned or transferred property or property substituted therefor would be if the recipient had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was loaned or transferred property or property substituted therefor

exceeds

(ii) the amount that the aggregate of the recipient's losses for the year from dispositions of listed personal property that is loaned or transferred property or property substituted therefor would be if the recipient had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was loaned or transferred property or property substituted therefor,

shall be deemed to be a gain of the individual for the year from the disposition of listed personal property;

(*d*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*c*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*c*)(i) shall be deemed to be a loss of the individual for the year from the disposition of listed personal property; and

(*e*) any taxable capital gain or allowable capital loss or any gain or loss taken into account in computing an amount described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) shall, except for the purposes

pendant la période d'attribution, de biens (à l'exclusion de biens personnels désignés) qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués;

b) est réputé être une perte en capital déductible subie par le particulier pour l'année à la disposition d'un bien, à l'exclusion d'un bien personnel désigné, l'excédent éventuel du total calculé selon le sous-alinéa *a*)(ii) sur le total calculé selon le sous-alinéa *a*)(i);

c) est réputé être un gain réalisé par le particulier pour l'année sur la disposition d'un bien personnel désigné, l'excédent éventuel

(i) du montant qui représenterait le total des gains réalisés par le bénéficiaire pour l'année sur la disposition, effectuée pendant la période d'attribution, de biens personnels désignés qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués, si des biens personnels désignés, à l'exclusion de biens personnels désignés qui sont des biens prêtés ou transférés et des biens y substitués, n'avaient, à aucun moment, appartenu au bénéficiaire

sur

(ii) le montant qui représenterait le total des pertes subies par le bénéficiaire pour l'année à la disposition de biens personnels désignés qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués, si des biens personnels désignés, à l'exclusion de biens personnels désignés qui sont des biens prêtés ou transférés et des biens y substitués, n'avaient, à aucun moment, appartenu au bénéficiaire;

d) est réputé être une perte subie par le particulier pour l'année à la disposition d'un bien personnel désigné, l'excédent éventuel du total calculé selon le sous-alinéa *c*)(ii) sur le total calculé selon le sous-alinéa *c*)(i);

e) tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible ou tout gain ou toute perte pris en compte dans le calcul d'un montant visé à l'alinéa *a*),

of those paragraphs and to the extent that the amount so described is deemed by virtue of this subsection to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss of the individual, be deemed not to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss, as the case may be, of the recipient.

Deemed gain or loss

(2) For the purposes of sections 3 and 111 as they apply for the purpose of section 110.6, where an individual is deemed under subsection (1), subsection 74(2) or section 75.1 to have a taxable capital gain or allowable capital loss for a taxation year, such portion of the gain or loss as may reasonably be considered to relate to the disposition of a property by another person in the year shall be deemed to arise from the disposition of that property by the individual in the year.

Gain or loss where property transferred

Transfers or loans to trust

74.3 (1) Where an individual has loaned or transferred property (in this section referred to as "loaned or transferred property") either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a trust in which another individual who is at any time a designated person in respect of the individual is beneficially interested at any time, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 74.1, the income of the designated person for a taxation year from the property shall be deemed to be an amount equal to the lesser of

(i) the amount in respect of the trust that was included by virtue of paragraph 12(1)(m) in computing the income for the year of the designated person, and

(ii) that proportion of the amount that would be the income of the trust for the year from the property or from property substituted therefor if no deduction were made under subsection 104(6) or (12) that

Transfers or loans to trust

23-24 ELIZ. II Revenu Tax 49

b), c) ou d) est réputé ne pas être un gain en capital imposable, une perte en capital déductible, un gain ou une perte, selon le cas, réalisé ou subi par le bénéficiaire, sauf pour l'application de ces alinéas et dans la mesure où le montant ainsi visé est réputé, à cause du présent paragraphe, être un gain en capital imposable, une perte en capital déductible, un gain ou une perte réalisé ou subi par le particulier.

Gain ou perte réputé

(2) Pour l'application des articles 3 et 111 tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, lorsque un particulier est réputé, selon le paragraphe (1) ou 74(2) ou l'article 75.1, avoir réalisé un gain en capital imposable ou avoir subi une perte en capital déductible pour une année d'imposition, la partie du gain ou de la perte qui est raisonnable de considérer comme liée à la disposition d'un bien par une autre personne dans l'année est réputée provenir de la disposition de ce bien par le particulier dans l'année.

Transfert ou prêt à une fiducie

74.3 (1) Lorsque un particulier prête ou transfère un bien — appelé «bien prêté ou transféré» au présent article — directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une fiducie dans laquelle un autre particulier — qui, à une date quelconque, est, en ce qui concerne le particulier, une personne désignée — a un droit de bénéficiaire à une date quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 74.1, le revenu que la personne désignée tire du bien pour une année d'imposition est réputé correspondre au moindre des montants suivants :

(i) le montant, à l'égard de la fiducie, qui inclus, en vertu de l'alinéa 12(1)*m*), dans le calcul du revenu de la personne désignée pour l'année,

(ii) le produit obtenu en multipliant le montant qui correspondrait au revenu que la fiducie tirerait du bien ou d'un bien y substitué pour l'année, si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe 104(6) ou (12), par le rapport entre

of those paragraphs and to the extent that the amount so described is deemed by virtue of this subsection to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss of the individual, be deemed not to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss, as the case may be, of the recipient.

b), *c*) ou *d*) est réputé ne pas être un gain en capital imposable, une perte en capital déductible, un gain ou une perte, selon le cas, réalisé ou subie par le bénéficiaire, sauf pour l'application de ces alinéas et dans la mesure où le montant ainsi visé est réputé, à cause du présent paragraphe, être un gain en capital imposable, une perte en capital déductible, un gain ou une perte réalisé ou subie par le particulier.

Deemed gain or loss

(2) For the purposes of sections 3 and 111 as they apply for the purposes of section 110.6, where an individual is deemed under subsection (1), subsection 74(2) or section 75.1 to have a taxable capital gain or allowable capital loss for a taxation year, such portion of the gain or loss as may reasonably be considered to relate to the disposition of a property by another person in the year shall be deemed to arise from the disposition of that property by the individual in the year.

Gain ou perte réputé

(2) Pour l'application des articles 3 et 111 tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, lorsqu'un particulier est réputé, selon le paragraphe (1) ou 74(2) ou l'article 75.1, avoir réalisé un gain en capital imposable ou avoir subi une perte en capital déductible pour une année d'imposition, la partie du gain ou de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme liée à la disposition d'un bien par une autre personne dans l'année est réputée provenir de la disposition de ce bien par le particulier dans l'année.

Transfers or loans to a trust

74.3 (1) Where an individual has loaned or transferred property (in this section referred to as "loaned or transferred property"), either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a trust in which another individual who is at any time a designated person in respect of the individual is beneficially interested at any time, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of section 74.1, the income of the designated person for a taxation year from the property shall be deemed to be an amount equal to the lesser of

(i) the amount in respect of the trust that was included by virtue of paragraph 12(1)(*m*) in computing the income for the year of the designated person, and

(ii) that proportion of the amount that would be the income of the trust for the year from the property or from property substituted therefor if no deduction were made under subsections 104(6) or (12) that

Transfert ou prêt à une fiducie

74.3 (1) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien — appelé «bien prêté ou transféré» au présent article — directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une fiducie dans laquelle un autre particulier — qui, à une date quelconque, est, en ce qui concerne le particulier, une personne désignée — a un droit de bénéficiaire à une date quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 74.1, le revenu que la personne désignée tire du bien pour une année d'imposition est réputé correspondre au moindre des montants suivants :

(i) le montant, à l'égard de la fiducie, qui est inclus, en vertu de l'alinéa 12(1)*m*), dans le calcul du revenu de la personne désignée pour l'année,

(ii) le produit obtenu en multipliant le montant qui correspondrait au revenu que la fiducie tirerait du bien ou d'un bien y substitué pour l'année, si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe 104(6) ou (12), par le rapport entre :

(A) the amount determined under subparagraph (i) in respect of the designated person for the year

is of

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (i) for the year in respect of the designated person or any other person who is throughout the year a designated person in respect of the individual; and

(*b*) for the purposes of section 74.2, an amount equal to the lesser of

(i) the amount that was designated under subsection 104(21) in respect of the designated person in the trust's return of income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is a taxable capital gain for the year from the disposition by the trust of the property or property substituted therefor

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an allowable capital loss for the year from the disposition by the trust of the property or property substituted therefor,

shall be deemed to be a taxable capital gain of the designated person for the year from the disposition of property (other than listed personal property) that is loaned or transferred property.

(A) le montant calculé pour l'année selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la personne désignée

et

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé pour l'année selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la personne désignée ou d'une autre personne qui est, en ce qui concerne le particulier et tout au long de l'année, une personne désignée;

b) pour l'application de l'article 74.2, est réputé être un gain en capital imposable réalisé par la personne désignée pour l'année sur la disposition d'un bien (à l'exclusion d'un bien personnel désigné) qui est un bien prêté ou transféré, le moindre des montants suivants :

(i) le montant attribué à la personne désignée en vertu du paragraphe 104(21), dans la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel

(A) du total des gains en capital imposables pour l'année réalisés par la fiducie sur la disposition de biens ou de biens y substitués

sur

(B) le total des pertes en capital déductibles subies par la fiducie pour l'année à la disposition de biens ou de biens y substitués.

Definition of "designated person"

(2) For the purposes of subsection (1), "designated person", in respect of an individual, means a person

(*a*) who is the individual's spouse; or

(*b*) who is under 18 years of age.

Définition de «personne désignée»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «personne désignée» s'entend, en ce qui concerne un particulier,

a) du conjoint du particulier;

b) d'une personne de moins de 18 ans.

Definitions

"designated benefit" «*avantage déterminé*»

74.4 (1) In this section,

"designated benefit", at any particular time, in respect of property loaned or transferred either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever by an individual (in this definition referred to as the "transferor") to a corporation, means

Définitions

«actionnaire déterminé» "*designated shareholder*"

74.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«actionnaire déterminé» Actionnaire d'une corporation donnée, qui est, en ce qui concerne un particulier,

a) soit le conjoint du particulier;

b) soit une personne de moins de 18 ans;

(*a*) in the case of a loan of property that is money, the principal amount of the loan outstanding at the particular time,

(*b*) in the case of a loan of property other than money, the fair market value of the property at the time the loan was made, and

(*c*) in the case of a transfer of property, the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the property at the time the transfer was made to the corporation

exceeds

(ii) the aggregate of

(A) the fair market value, at the time the transfer was made, of the consideration, other than consideration that is excluded consideration at the particular time, received by the transferor for the property, and

(B) the fair market value, at the time of receipt, of any consideration, other than consideration that is excluded consideration at the particular time, received by the transferor at or before the particular time from the corporation or from a person with whom the transferor deals at arm's length, in exchange for excluded consideration previously received by the transferor as consideration for the property;

"designated shareholder" *«actionnaire déterminé»*

"designated shareholder" of a subject corporation in respect of an individual means a shareholder of the subject corporation that is

(*a*) a person who is the individual's spouse,

(*b*) a person who is under 18 years of age,

(*c*) a partnership of which a person described in paragraph (*a*) or (*b*) is a member,

(*d*) a trust in which a person described in paragraph (*a*) or (*b*) is beneficially interested, or

(*e*) a corporation (other than a small business corporation) of which a

c) soit une société dont une personne visée à l'alinéa *a*) ou *b*) est associée;

d) soit une fiducie dans laquelle une personne visée à l'alinéa *a*) ou *b*) a un droit de bénéficiaire;

e) soit une corporation (à l'exclusion d'une corporation exploitant une petite entreprise) dont une personne visée à l'alinéa *a*) ou *b*) est actionnaire désigné.

«avantage déterminé» *"designated benefit"*

«avantage déterminé» Montant, à une date donnée, relatif à un bien qu'un particulier — appelé «auteur du transfert» à la présente définition — prête ou transfère à une corporation directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, et qui correspond :

a) au principal du prêt non remboursé à la date donnée, dans le cas d'un prêt de bien — consistant en argent —;

b) à la juste valeur marchande du bien à la date où le prêt est consenti, dans le cas d'un prêt de bien — ne consistant pas en argent —;

c) à l'excédent éventuel, dans le cas d'un transfert de bien,

(i) de la juste valeur marchande du bien à la date où il est transféré à la corporation

sur

(ii) le total des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande, à la date du transfert, de la contrepartie, à l'exception d'une contrepartie exclue à la date donnée, reçue par l'auteur du transfert pour le bien,

(B) la juste valeur marchande, à la date de réception, de la contrepartie, à l'exception d'une contrepartie exclue à la date donnée, reçue par l'auteur du transfert, au plus tard à la date donnée, de la corporation ou d'une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, en échange de la contrepartie exclue reçue par lui antérieurement pour le bien.

person described in paragraph (*a*) or (*b*) is a specified shareholder;

"excluded consideration" «*contrepartie exclue*»

"excluded consideration", at any time, means consideration received by an individual that is

(*a*) indebtedness,

(*b*) a share of the capital stock of a corporation, where the articles of the corporation provide for more than one class of shares at that time, or

(*c*) a right to receive a share described in paragraph (*b*);

"monthly designated benefit" «*avantage mensuel*»

"monthly designated benefit" in respect of a property, for a month or a portion thereof, means the greatest amount that the designated benefit in respect of the property is at any time in the month or the portion, as the case may be.

Transfers and loans to corporation for benefit of spouse or minor

(2) Where an individual has loaned or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a corporation (in this section referred to as the "subject corporation") other than a small business corporation, in computing the income of the individual for a taxation year, with respect to the period (in this section referred to as the "relevant period") in the year and after the time of the loan or transfer and throughout which the individual is resident in Canada and any shareholder of the subject corporation is a designated shareholder in respect of the individual, an amount equal to the amount calculated under subsection (3) in respect of the property shall be deemed to be a taxable dividend received by the individual in the year from the subject corporation.

Calculation of amount

(3) For the purpose of subsection (2), the amount calculated under this subsection in respect of the property with respect to the relevant period in the year is the amount, if any, by which the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of

(A) the aggregate of all amounts each of which is the product obtained when

«avantage mensuel déterminé» Le montant maximal de l'avantage déterminé relatif au bien pour un mois ou une partie de mois.

«avantage mensuel déterminé» "*monthly designated benefit*"

«contrepartie exclue» Contrepartie que reçoit un particulier et qui consiste, à une date quelconque,

a) soit en un titre de créance;

b) soit en une action du capital-actions d'une corporation si les statuts de la corporation prévoient plus d'une catégorie d'actions à cette date;

c) soit en un droit de recevoir une action visée à l'alinéa *b*).

«contrepartie exclue» "*excluded consideration*"

Transfert et prêt à une corporation au profit du conjoint ou d'un mineur

(2) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une corporation — appelée «corporation donnée» au présent article —, à l'exclusion d'une corporation exploitant une petite entreprise, le montant correspondant au montant relatif au bien calculé selon le paragraphe (3) est réputé être un dividende imposable que le particulier a reçu de la corporation donnée pour l'année, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, à l'égard de la période de l'année — appelée «période applicable» au présent article — postérieure à la date du prêt ou du transfert, tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et tout au long de laquelle un actionnaire de la corporation donnée est un actionnaire déterminé en ce qui concerne le particulier.

Calcul du montant relatif au bien

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le montant relatif au bien calculé selon le présent paragraphe à l'égard de la période applicable de l'année correspond à l'excédent éventuel du moindre :

a) de l'excédent éventuel

(i) du total :

(A) de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant

(I) the monthly designated benefit in respect of the property for a month, or a portion thereof, in the relevant period

is multiplied by

(II) 2/3 of the quotient obtained when the rate of interest prescribed for the purpose of subsection 161(1) that is in effect during that month is divided by 12, and

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount calculated under clause (A) in respect of the property with respect to a relevant period in a preceding taxation year

exceeds

(ii) the aggregate of

(A) the aggregate of all amounts each of which is a taxable dividend paid in the year or a preceding taxation year to the individual or to a taxable Canadian corporation that is wholly-owned by him, on a share that is excluded consideration received by him as consideration for the loan or transfer of the property or excluded consideration substituted therefor, and

(B) 2/3 of the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing the income for the year or a preceding taxation year of the individual or a taxable Canadian corporation that is wholly-owned by him as interest on excluded consideration, received by him as consideration for the loan or transfer of the property or on excluded consideration substituted therefor, and

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend paid by the subject corporation in the relevant period or a relevant period in a preceding taxation year to a designated shareholder of the subject corporation in respect of the individual, or

(I) l'avantage mensuel déterminé relatif au bien pour un mois, ou une partie de mois, de la période applicable,

par

(II) les deux tiers du quotient obtenu en divisant par 12 le taux d'intérêt prescrit, pour l'application du paragraphe 161(1), qui est en vigueur pendant ce mois, et

(B) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant relatif au bien calculé selon la division (A) à l'égard d'une période applicable d'une année d'imposition antérieure

sur

(ii) le total :

(A) de l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable versé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure au particulier ou à une corporation canadienne imposable que celui-ci possède en propriété exclusive, sur une action qui est une contrepartie exclue que celui-ci a reçue pour le prêt ou pour le transfert du bien ou une contrepartie exclue y substituée, et

(B) des deux tiers du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure du particulier ou d'une corporation canadienne imposable que celui-ci possède en propriété exclusive, à titre d'intérêts sur la contrepartie exclue que celui-ci a reçue pour le prêt ou pour le transfert du bien ou sur une contrepartie exclue y substituée;

b) du total des montants dont chacun représente :

(i) un dividende imposable versé par la corporation donnée, au cours de la période applicable ou d'une période applicable d'une année d'imposition antérieure, à un actionnaire déter-

(ii) a capital gain of the individual's spouse from a disposition of property occurring in the relevant period or in a relevant period in a preceding taxation year, to the extent that the gain may reasonably be attributed to an increase in the value of the property loaned or transferred or of property substituted therefor

exceeds

(*c*) the aggregate of all amounts each of which is an amount calculated under this subsection for the purpose of subsection (2) in respect of the property for a preceding taxation year.

miné, en ce qui concerne le particulier, de la corporation donnée, ou

(ii) un gain en capital réalisé par le conjoint du particulier sur la disposition d'un bien effectuée dans la période applicable ou dans une période applicable d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à une augmentation de valeur du bien prêté ou transféré ou d'un bien y substitué;

sur

c) le total des montants dont chacun représente un montant relatif au bien calculé selon le présent paragraphe pour l'application du paragraphe (2) pour une année d'imposition antérieure.

Deduction permitted

(4) Where an individual has loaned or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a corporation and as a consequence thereof an amount (in this subsection referred to as the "attributed amount") has, by virtue of subsection (2), been deemed to be a taxable dividend received from a subject corporation by an individual in a taxation year, the following rules apply:

(*a*) an amount equal to the lesser of

(i) the aggregate of all taxable dividends paid by the subject corporation in the year to a designated shareholder of the subject corporation in respect of the individual, and

(ii) that portion of the attributed amount that

(A) the amount determined under subparagraph (i) in respect of the designated shareholder for the year

is of

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (i) for the year in respect of a designated shareholder of the subject corporation in respect of the individual

shall be deemed not to be a taxable dividend received from the subject cor-

Déduction admise

(4) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien à une corporation, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, et que, par suite du prêt ou du transfert, un montant — appelé «montant attribué» au présent paragraphe — est réputé, à cause du paragraphe (2), être un dividende imposable qu'un particulier a reçu d'une corporation donnée au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) est réputé ne pas être un dividende imposable qu'un actionnaire déterminé de la corporation donnée reçoit de celle-ci dans l'année, le moindre des montants suivants :

(i) le total des dividendes imposables versés par la corporation donnée dans l'année à un actionnaire déterminé, en ce qui concerne le particulier, de la corporation donnée,

(ii) le produit obtenu en multipliant le montant attribué par le rapport entre :

(A) le montant calculé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de l'actionnaire déterminé pour l'année

et

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le sous-alinéa (i) pour

poration in the year by the designated shareholder; and

(*b*) an amount equal to the lesser of

(i) the amount that would have been the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(ii) for the year in respect of the designated shareholder if that subparagraph were read without reference to the words "or in a relevant period in a preceding taxation year", and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the attributed amount

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (*a*) for the year in respect of a designated shareholder of the subject corporation in respect of the individual,

shall be deemed not to be a capital gain of the designated shareholder from the disposition of a property by him in the year.

l'année à l'égard d'un actionnaire déterminé, en ce qui concerne le particulier, de la corporation donnée;

b) est réputé ne pas être un gain en capital réalisé par l'actionnaire déterminé sur la disposition, par lui, d'un bien dans l'année, le moindre des montants suivants :

(i) le montant qui serait calculé selon le sous-alinéa (3)*b*)(ii) pour l'année à l'égard de l'actionnaire déterminé, s'il n'était pas tenu compte de la mention «ou dans une période applicable d'une année d'imposition antérieure» à ce sous-alinéa,

(ii) l'excédent éventuel

(A) du montant attribué

sur

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon l'alinéa *a*) pour l'année à l'égard d'un actionnaire déterminé, en ce qui concerne le particulier, de la corporation donnée.

Time of dividend

(5) For the purposes of this section, where one or more loans or transfers of property have been made as part of a series of transactions or events which includes the payment of a dividend, and it may reasonably be considered that the payment of the dividend was made in contemplation of such loans or transfers, the dividend shall be deemed to have been paid immediately after the first such loan or transfer, as the case may be.

Date de versement réputé du dividende

(5) Pour l'application du présent article, lorsqu'un ou plusieurs prêts ou transferts de biens sont faits dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte le versement d'un dividende, et qu'il est raisonnable de considérer que le dividende est versé en vue de ces prêts ou de ces transferts, le dividende est réputé versé immédiatement après le premier prêt ou transfert, selon le cas.

Transfers for fair market consideration

74.5 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, subsections 74.1(1) and (2) and section 74.2 do not apply to any income, gain or loss derived in a particular taxation year from transferred property or from property substituted therefor if

(*a*) at the time of the transfer the fair market value of the transferred property did not exceed the fair market value of the property received by the transferor as consideration for the transferred property;

Transfert avec contrepartie à la juste valeur marchande

74.5 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les paragraphes 74.1(1) et (2) et l'article 74.2 ne s'appliquent pas à un revenu, un gain ou une perte dérivé, dans une année d'imposition donnée, d'un bien transféré ou d'un bien y substitué,

a) si, à la date du transfert, la juste valeur marchande du bien transféré ne dépasse pas la juste valeur marchande du bien que l'auteur du transfert reçoit en contrepartie du bien transféré;

(b) where the consideration received by the transferor included indebtedness,

(i) interest was charged on the indebtedness at a rate equal to or greater than the lesser of

(A) the rate prescribed for the purpose of subsection 161(1) that was in effect at the time the indebtedness was incurred, and

(B) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed upon, at the time the indebtedness was incurred, between parties dealing with each other at arm's length,

(ii) the amount of interest that was payable in respect of the particular year in respect of the indebtedness was paid not later than 30 days after the end of the particular year, and

(iii) the amount of interest that was payable in respect of each taxation year preceding the particular year in respect of the indebtedness was paid not later than 30 days after the end of each such taxation year, and

(c) where the property was transferred to or for the benefit of the transferor's spouse, the transferor elected in his return of income under this Part for the 30 taxation year in which the property was transferred not to have the provisions of subsection 73(1) apply.

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, subsections 74.1(1) and (2) and section 74.2 do not apply to any income, gain or loss derived in a particular taxation year from loaned property or from property substituted therefor if

(a) interest was charged on the loan at a rate equal to or greater than the lesser of

(i) the rate prescribed for the purpose of subsection 161(1) that was in effect at the time the loan was made, and

(ii) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed upon, at the time the

(*b*) where the consideration received by the transferor included indebtedness,

(i) interest was charged on the indebtedness at a rate equal to or greater than the lesser of

(A) the rate prescribed for the purpose of subsection 161(1) that was in effect at the time the indebtedness was incurred, and

(B) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed upon, at the time the indebtedness was incurred, between parties dealing with each other at arm's length,

(ii) the amount of interest that was payable in respect of the particular year in respect of the indebtedness was paid not later than 30 days after the end of the particular year, and

(iii) the amount of interest that was payable in respect of each taxation year preceding the particular year in respect of the indebtedness was paid not later than 30 days after the end of each such taxation year; and

(*c*) where the property was transferred to or for the benefit of the transferor's spouse, the transferor elected in his return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred not to have the provisions of subsection 73(1) apply.

Loans for value

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, subsections 74.1(1) and (2) and section 74.2 do not apply to any income, gain or loss derived in a particular taxation year from loaned property or from property substituted therefor if

(*a*) interest was charged on the loan at a rate equal to or greater than the lesser of

(i) the rate prescribed for the purpose of subsection 161(1) that was in effect at the time the loan was made, and

(ii) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed upon, at the time the

b) si, dans le cas où la contrepartie reçue par l'auteur du transfert comprend une créance,

(i) des intérêts sont comptés sur la créance à un taux égal ou supérieur au moindre :

(A) du taux prescrit, en application du paragraphe 161(1), qui est en vigueur à la date d'établissement de la créance,

(B) du taux dont les parties, si elles n'avaient aucun lien de dépendance, seraient convenues à la date d'établissement de la créance, compte tenu de toutes les circonstances,

(ii) le montant des intérêts qui était payable sur la créance pour l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année donnée, et

(iii) le montant des intérêts qui était payable sur la créance pour chaque année d'imposition précédant l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de chacune de ces années d'imposition, et

c) si, dans le cas où le bien est transféré au conjoint de l'auteur du transfert ou au profit de son conjoint, l'auteur du transfert choisit, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition où le bien est transféré, de ne pas se prévaloir du paragraphe 73(1).

Prêts

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les articles 74.1(1) et (2) et l'article 74.2 ne s'appliquent pas à un revenu, un gain ou une perte dérivé, dans une année d'imposition donnée, d'un bien prêté ou d'un bien y substitué,

a) si des intérêts sont comptés sur le prêt à un taux égal ou supérieur au moindre :

(i) du taux prescrit, en application du paragraphe 161(1), qui est en vigueur à la date où le prêt est consenti,

(ii) du taux dont les parties, si elles n'avaient aucun lien de dépendance, seraient convenues à la date où le prêt est consenti, compte tenu de toutes les circonstances,

loan was made, between parties dealing with each other at arm's length;

(*b*) the amount of interest that was payable in respect of the particular year in respect of the loan was paid not later than 30 days after the end of the particular year; and

(*c*) the amount of interest that was payable in respect of each taxation year preceding the particular year in respect of the loan was paid not later than 30 days after the end of each such taxation year.

b) si le montant des intérêts qui était payable sur le prêt pour l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année donnée, et

c) si le montant des intérêts qui était payable sur le prêt pour chaque année d'imposition qui précède l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de chacune de ces années d'imposition.

Spouses living apart

(3) Notwithstanding subsection 74.1(1) and section 74.2, where an individual has loaned or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who is his spouse or who has since become his spouse,

(*a*) subsection 74.1(1) does not apply with respect to any income or loss from the property, or property substituted therefor, that relates to the period throughout which the individual is living apart and is separated from that person pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement; and

(*b*) section 74.2 does not apply with respect to a disposition of the property, or property substituted therefor, during the period throughout which the individual is living apart and is separated from that person pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement, if the individual files with his return of income under this Part for the taxation year during which he commenced to so live apart and be so separated from that person an election completed jointly with that person not to have that section apply.

Conjoints vivant séparés

(3) Par dérogation au paragraphe 74.1(1) et à l'article 74.2, lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne qui est son conjoint ou qui le devient par la suite ou au profit de cette personne,

a) le paragraphe 74.1(1) ne s'applique pas à un revenu ou une perte provenant du bien ou d'un bien y substitué, qui se rapporte à la période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation;

b) l'article 74.2 ne s'applique pas à une disposition du bien ou d'un bien y substitué, pendant la période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, si le particulier et cette personne choisissent conjointement, dans la déclaration de revenu du particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle il a commencé à vivre séparé de cette personne, de ne pas se prévaloir de cet article.

Idem

(4) Notwithstanding any other provision of this Act and except as provided in subsection (5), where an individual has loaned or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any

Idem

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par

other means whatever, to a corporation the shareholders of which include

(a) a person who is or who has since become the individual's spouse,

(b) a partnership of which such a person is a member,

(c) a trust in which such a person is beneficially interested or

(d) another corporation of which such a person is the sole shareholder,

no amount shall be determined under subparagraph 74.4(3)(a)(i) or (ii) in respect of a taxable dividend paid by the corporation to that person or that other corporation or in respect of a capital gain realized by that person with respect to the period throughout which the individual is living apart and is separated from that person pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement.

(5) Subsections (3) and (4) do not apply where an individual who is separated from his spouse pursuant to a written separation agreement ceases to live apart from that spouse within 12 months after the date on which the agreement was entered into.

(6) Where an individual has loaned or transferred property

(a) to another person and that property, or property substituted therefor, is loaned or transferred by any person (in this subsection referred to as a "third party") to or for the benefit of a specified person with respect to the individual, or

(b) to another person on condition that property be loaned or transferred by any person (in this subsection referred to as a "third party") to or for the benefit of a specified person with respect to the individual,

the following rules apply:

(c) for the purposes of sections 74.1, 74.2 and 74.4, the property loaned or transferred by the third party shall be deemed to have been loaned or transferred, as the case may be, by the

tout autre envoyé à une corporation qui compte parmi ses actionnaires

a) soit une personne qui est le conjoint du particulier ou qui le devient par la suite,

b) soit une société dont cette personne est associée,

c) soit une fiducie dans laquelle cette personne a un droit de bénéficiaire,

d) soit une autre corporation dont cette personne est l'unique actionnaire,

aucun montant ne peut être calculé en vertu du sous-alinéa 74.4(3)(a)(i) ou (ii) au titre d'un dividende imposable versé par la corporation à cette personne ou à cette autre corporation ou au titre d'un gain en capital réalisé par cette personne, pour la période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas dans le cas où un particulier vit séparé de son conjoint conformément à un accord écrit de séparation cesse de vivre séparé de ce conjoint dans les 12 mois suivant la date où l'accord est conclu.

(6) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien :

a) à une autre personne et qu'une personne — appelée «tiers» au présent paragraphe — prête un bien ou en transfère un bien y substitué à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou en profit de cette personne, ou

b) à une autre personne à la condition qu'une personne — appelée «tiers» au présent paragraphe — prête ou transfère un bien à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au profit de cette personne,

les règles suivantes s'appliquent :

c) pour l'application des articles 74.1, 74.2 et 74.4, le bien que le tiers prête ou transfère est réputé prêté ou transféré, selon le cas, par le particulier à la personne donnée ou à son profit.

other means whatever, to a corporation the shareholders of which include

(*a*) a person who is or who has since become the individual's spouse,

(*b*) a partnership of which such a person is a member,

(*c*) a trust in which such a person is beneficially interested, or

(*d*) another corporation of which such a person is the sole shareholder,

no amount shall be determined under subparagraph 74.4(3)(*b*)(i) or (ii) in respect of a taxable dividend paid by the corporation to that person or that other corporation or in respect of a capital gain realized by that person with respect to the period throughout which the individual is living apart and is separated from that person pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement.

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply where an individual who is separated from his spouse pursuant to a written separation agreement ceases to live apart from that spouse within 12 months after the date on which the agreement was entered into.

Back-to-back loans and transfers

(6) Where an individual has loaned or transferred property

(*a*) to another person and that property, or property substituted therefor, is loaned or transferred by any person (in this subsection referred to as a "third party") to or for the benefit of a specified person with respect to the individual, or

(*b*) to another person on condition that property be loaned or transferred by any person (in this subsection referred to as a "third party") to or for the benefit of a specified person with respect to the individual,

the following rules apply:

(*c*) for the purposes of sections 74.1, 74.2 and 74.4, the property loaned or transferred by the third party shall be deemed to have been loaned or transferred, as the case may be, by the

tout autre moyen, à une corporation qui compte parmi ses actionnaires

a) soit une personne qui est le conjoint du particulier ou qui le devient par la suite,

b) soit une société dont cette personne est associée,

c) soit une fiducie dans laquelle cette personne a un droit de bénéficiaire,

d) soit une autre corporation dont cette personne est l'unique actionnaire,

aucun montant ne peut être calculé en vertu du sous-alinéa 74.4(3)*b*)(i) ou (ii) au titre d'un dividende imposable versé par la corporation à cette personne ou à cette autre corporation ou au titre d'un gain en capital réalisé par cette personne, pour la période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation.

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas dans le cas où un particulier séparé de son conjoint conformément à un accord écrit de séparation cesse de vivre séparé de ce conjoint dans les 12 mois suivant la date où l'accord est conclu.

Prêts et transferts multiples

(6) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien :

a) à une autre personne et qu'une personne — appelée «tiers» au présent paragraphe — prête ou transfère ce bien ou un bien y substitué à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au profit de cette personne, ou

b) à une autre personne à la condition qu'une personne — appelée «tiers» au présent paragraphe — prête ou transfère ce bien à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au profit de cette personne,

les règles suivantes s'appliquent :

c) pour l'application des articles 74.1, 74.2 et 74.4, le bien que le tiers prête ou transfère est réputé prêté ou transféré, selon le cas, par le particulier à la personne donnée ou à son profit;

individual to or for the benefit of the specified person; and

(*d*) for the purposes of subsection (1), the consideration received by the third party for the transfer of the property shall be deemed to have been received by the individual.

d) pour l'application du paragraphe (1), la contrepartie que le tiers reçoit pour le transfert du bien est réputée reçue par le particulier.

Guarantees

(7) Where an individual is obligated, either absolutely or contingently, to effect any undertaking including any guarantee, covenant or agreement given to ensure the repayment, in whole or in part, of a loan made by any person (in this subsection referred to as the "third party") to or for the benefit of a specified person with respect to the individual or the payment, in whole or in part, of any interest payable in respect of the loan, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of sections 74.1, 74.2 and 74.4, the property loaned by the third party shall be deemed to have been loaned by the individual to or for the benefit of the specified person; and

(*b*) for the purposes of paragraphs (2)(*b*) and (*c*), the amount of interest that is paid in respect of the loan shall be deemed not to include any amount paid by the individual to the third party as interest on the loan.

Garanties

(7) Lorsqu'un particulier est tenu, conditionnellement ou non, d'exécuter un engagement, notamment une garantie, une entente ou un accord conclu afin de s'assurer soit du remboursement, en tout ou en partie, d'un prêt qu'une personne — appelée «tiers» au présent paragraphe — consent à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au profit de cette personne, soit du paiement, en tout ou en partie, des intérêts payables sur le prêt, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 74.1, 74.2 et 74.4, le bien prêté par le tiers est réputé prêté par le particulier à la personne donnée ou au profit de cette personne;

b) pour l'application des alinéas (2)*b*) et *c*), le montant des intérêts payés sur le prêt est réputé ne pas comprendre un montant payé par le particulier au tiers à titre d'intérêts sur le prêt.

"Specified person" defined

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), "specified person", with respect to an individual, means

(*a*) a person who is or who has become the spouse of the individual;

(*b*) a person who is under 18 years of age; or

(*c*) a corporation, other than a small business corporation, the shareholders of which include a person described in paragraph (*a*) or (*b*), a trust in which such a person is beneficially interested, a partnership of which such a person is a member or another corporation, other than a small business corporation, of which such a person is a specified shareholder.

Définition de «personne donnée»

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), «personne donnée» s'entend, en ce qui concerne un particulier,

a) du conjoint du particulier ou d'une personne qui le devient par la suite;

b) d'une personne de moins de 18 ans;

c) d'une corporation — à l'exclusion d'une corporation exploitant une petite entreprise — qui compte parmi ses actionnaires une personne visée à l'alinéa *a*) ou *b*), une fiducie dans laquelle une telle personne a un droit de bénéficiaire, une société dont une telle personne est associée ou une autre corporation — à l'exclusion d'une corporation exploitant une petite entreprise — dont une telle personne est actionnaire désigné.

Transfers or loans to a trust

(9) Where a taxpayer has loaned or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a trust in which another taxpayer is beneficially interested, the taxpayer shall, for the purposes of this section and sections 74.1 to 74.4, be deemed to have loaned or transferred the property, as the case may be, to or for the benefit of the other taxpayer.

Transfert ou prêt à une fiducie

(9) Un contribuable qui prête ou transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une fiducie dans laquelle un autre contribuable a un droit de bénéficiaire est réputé, pour l'application du présent article et des articles 74.1 à 74.4, avoir prêté ou transféré le bien, selon le cas, à l'autre contribuable ou à son profit.

Beneficially interested

(10) For the purposes of this section and sections 74.1 to 74.4, a taxpayer is beneficially interested in a trust if the taxpayer has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of a discretionary power by any person or persons) to receive any of the income or capital of the trust either directly from the trust or indirectly through one or more other trusts.

Droit de bénéficiaire

(10) Pour l'application du présent article et des articles 74.1 à 74.4, un contribuable a un droit de bénéficiaire dans une fiducie s'il a le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une ou plusieurs personnes — de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, soit directement de la fiducie, soit indirectement par le biais d'une ou de plusieurs fiducies.

Artificial transactions

(11) Notwithstanding any other provision of this Act, sections 74.1 to 74.4 do not apply to a transfer or loan of property where it may reasonably be concluded that one of the main reasons for the transfer or loan, as the case may be, was to reduce the amount of tax that would, but for this provision, be payable under this Part on the income and gains derived from the property or from property substituted therefor."

Opérations factices

(11) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les articles 74.1 à 74.4 ne s'appliquent pas à un transfert ou prêt de biens lorsqu'il est raisonnable de conclure qu'un des principaux motifs du transfert ou prêt, selon le cas, consiste à réduire l'impôt qui, sans le présent paragraphe, serait payable en vertu de la présente partie sur le revenu et les gains dérivés du bien ou d'un bien y substitué.»

(2) Sections 74.1, 74.3 and 74.5 and subsection 74.2(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to transfers of property made after May 22, 1985 and with respect to loans that are outstanding on or after May 22, 1985, except that in the case of a loan outstanding on May 22, 1985

(*a*) sections 74.1 and subsection 74.2(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), are not applicable with respect to loans that are repaid before 1988; and

(*b*) in the case of a loan that is not repaid before 1988, section 74.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any income or loss, as the case may be, relating to any period ending before 1988 and section 74.2 of the said

(2) L'article 74.1, le paragraphe 74.2(1) et les articles 74.3 et 74.5 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 22 mai 1985 et aux prêts non remboursés le 22 mai 1985 ou après; toutefois, dans le cas d'un prêt non remboursé le 22 mai 1985,

a) l'article 74.1 et le paragraphe 74.2(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux prêts remboursés avant 1988; et

b) si un prêt n'est pas remboursé avant 1988, l'article 74.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un revenu ou une perte, selon le cas, qui se rapporte à une période se terminant avant 1988, et l'article 74.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique

Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any disposition of property occurring before 1988.

(3) Subsection 74.2(2) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(4) Section 74.4 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to loans and transfers of property made after November 21, 1985.

39. (1) Subsection 75(1) of the said Act is repealed.

(2) All that portion of subsection 75(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"any income or loss from the property or from property substituted therefor, any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of property substituted therefor, shall, during the lifetime of the person while he is resident in Canada be deemed to be income or a loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of the person."

(3) Paragraph 75(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) by a trust governed by a registered pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund or an employee benefit plan;"

(4) Subsection (1) is applicable with respect to transfers of property made after May 22, 1985.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

pas à une disposition de biens effectuée avant 1988.

(3) Le paragraphe 74.2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(4) L'article 74.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux prêts et transferts de biens effectués après le 21 novembre 1985.

39. (1) Le paragraphe 75(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«tout revenu ou perte résultant des biens ou de biens y substitués ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués est réputé, durant la vie de cette personne, pendant qu'elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de cette personne.»

(3) L'alinéa 75(3)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) par une fiducie régie par quelque caisse ou régime enregistré de pensions, régime de participation des employés aux bénéfices, régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, régime de participation différée aux bénéfices, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime de prestations aux employés;»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 22 mai 1985.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

40. (1) Subsection 80.4(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(4) For the purpose of computing the benefit under subsection (1) in a taxation year in respect of a home purchase loan or a home relocation loan and for the purpose of paragraph 110(1)(*j*), the amount of interest determined under paragraph (1)(*a*) shall not exceed the amount of interest that would have been determined thereunder if it had been computed at the prescribed rate in effect at the time the loan was received or the debt was incurred, as the case may be."

(2) Subsection 80.4(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(6) For the purposes of this section, other than paragraph (3)(*a*) and subsection (3), where a home purchase loan or a home relocation loan of an individual has a term for repayment exceeding five years, the balance outstanding on the loan on the date that is five years from the day the loan was received or was last deemed by this subsection to have been received shall be deemed to be a new home purchase loan received by the individual on that date."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

41. (1) Subsection 82(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Where, by virtue of subsection 74.4(4) or sections 74 to 75, there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year a dividend received by some other person, for the purposes of this section and sections 112 and 121, the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer."

(2) Subsection (1) is applicable after May 21, 1984.

42. (1) Subsection 83(2.1) of the said Act is repealed

40. (1) Le paragraphe 80.4(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage visé au paragraphe (1) relativement à un prêt à l'habitation ou un prêt pour l'achat d'une maison ou à un prêt à la relocalisation et pour l'application de l'alinéa 110(1)*j*), le montant d'intérêt déterminé selon le paragraphe (1)*a*) ne dépasse pas le montant d'intérêt qui aurait été déterminé selon ce paragraphe si le taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été reçu ou la dette contractée, selon le cas, était le taux

(2) Le paragraphe 80.4(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) Aux fins de l'application du présent article, à l'exception du paragraphe (3), dans le cas d'un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou d'un prêt à la relocalisation d'un particulier dont le délai de remboursement est supérieur à cinq ans, le solde dû sur le prêt à la date qui tombe cinq ans après la date de réception du prêt ou de dernière réception réputée du prêt en vertu du présent paragraphe est réputé être un nouveau prêt consenti pour l'achat d'une maison et reçu par le particulier à cette date. »

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

41. (1) Le paragraphe 82(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Le dividende reçu par une personne, qui est inclus en vertu du paragraphe 74.4(4) ou des articles 74 à 75 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition, est réputé reçu par le contribuable pour l'application du présent article et des articles 112 et 121. »

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 mai 1984.

42. (1) Le paragraphe 83(2.1) de la même loi est abrogé

40. (1) Subsection 80.4(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Interest on loans for home purchase or relocation

"(4) For the purpose of computing the benefit under subsection (1) in a taxation year in respect of a home purchase loan or a home relocation loan and for the purpose of paragraph 110(1)(*j*), the amount of interest determined under paragraph (1)(*a*) shall not exceed the amount of interest that would have been determined thereunder if it had been computed at the prescribed rate in effect at the time the loan was received or the debt was incurred, as the case may be."

(2) Subsection 80.4(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deemed new home purchase loans

"(6) For the purposes of this section, other than paragraph (3)(*a*) and subsection (5), where a home purchase loan or a home relocation loan of an individual has a term for repayment exceeding five years, the balance outstanding on the loan on the date that is five years from the day the loan was received or was last deemed by this subsection to have been received shall be deemed to be a new home purchase loan received by the individual on that date."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

41. (1) Subsection 82(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Certain dividends deemed received by taxpayer

"(2) Where, by virtue of subsection 56(4) or sections 74 to 75, there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year a dividend received by some other person, for the purposes of this section and sections 112 and 121, the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer."

(2) Subsection (1) is applicable after May 21, 1985.

42. (1) Subsection 83(2.1) of the said Act is repealed.

40. (1) Le paragraphe 80.4(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur prêt résidentiel et sur prêt à la réinstallation

«(4) Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage visé au paragraphe (1) relativement à un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou à un prêt à la réinstallation et pour l'application de l'alinéa 110(1)*j*), le montant des intérêts calculé conformément à l'alinéa (1)*a*) ne peut dépasser le montant des intérêts qui aurait été calculé conformément à cet alinéa s'il avait été calculé au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été reçu ou la dette contractée, selon le cas.»

(2) Le paragraphe 80.4(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prêts résidentiels et à la réinstallation

«(6) Pour l'application du présent article, à l'exception de l'alinéa (3)*a*) et du paragraphe (5), dans le cas d'un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou d'un prêt à la réinstallation d'un particulier dont le délai de remboursement est supérieur à cinq ans, le solde dû sur le prêt à la date qui tombe cinq ans après la date de réception du prêt ou de dernière réception réputée du prêt en vertu du présent paragraphe est réputé être un nouveau prêt consenti pour l'achat d'une maison et reçu par le particulier à cette date.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

41. (1) Le paragraphe 82(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividende réputé reçu par le contribuable

«(2) Le dividende reçu par une personne, qui est inclus en vertu du paragraphe 56(4) ou des articles 74 à 75 dans le calcul du revenu d'un contribuable autre que cette personne pour une année d'imposition, est réputé reçu par le contribuable pour l'application du présent article et des articles 112 et 121.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 mai 1985.

42. (1) Le paragraphe 83(2.1) de la même loi est abrogé.

(2) All that portion of subsection 83(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 83(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Late filed elections

"(3) Where at any particular time after 1974 a dividend has become payable by a corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, and subsection (1) or (2) would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if"

«(3) Lorsque, à une date donnée après 1974, un dividende est devenu payable par une corporation aux actionnaires d'une catégorie d'actions de son capital-actions et que le paragraphe (1) ou (2) se serait appliqué au dividende si le choix y mentionné avait été fait au plus tard à la date où le choix devait, au plus tard, être fait en vertu de ce paragraphe, le choix est réputé avoir été fait à la date donnée ou au premier jour du versement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur, dans le cas où :»

Production en retard d'un choix

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

43. (1) Subsection 84(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

43. (1) Le paragraphe 84(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

"(8) Subsection (3) does not apply to deem a dividend to have been received by a shareholder of a public corporation where the shareholder is an individual resident in Canada who deals at arm's length with the corporation and the shares redeemed, acquired or cancelled are prescribed shares of the capital stock of the corporation."

«(8) Le paragraphe (3) ne s'applique pas de façon qu'un dividende soit réputé avoir été reçu par un actionnaire d'une corporation publique lorsque celui-ci est un particulier résidant au Canada qui n'a aucun lien de dépendance avec la corporation et que les actions rachetées, acquises ou annulées sont des actions prescrites du capital-actions de la corporation.»

Non application du paragraphe (3)

(2) Subsection (1) is applicable to transactions and events occurring after May 23, 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements qui ont lieu après le 23 mai 1985.

44. (1) Subsection 84.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

44. (1) Le paragraphe 84.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-arm's length sale of shares

"**84.1** (1) Where after May 22, 1985 a taxpayer resident in Canada (other than a corporation) disposes of shares that are capital property of the taxpayer (in this section referred to as the "subject shares") of any class of the capital stock of a corporation resident in Canada (in this section referred to as the "subject corporation") to another corporation (in this section referred to as the "purchaser corpora-

«**84.1** (1) Lorsque, après le 22 mai 1985, un contribuable qui réside au Canada (à l'exclusion d'une corporation) dispose d'actions qui sont des biens en immobilisation du contribuable — appelées «actions concernées» au présent article — d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada — appelée «ladite corporation» au présent article — en faveur d'une autre corporation —

Vente d'actions en cas de lien de dépendance

tion") with which the taxpayer does not deal at arm's length and, immediately after the disposition, the subject corporation would be connected (within the meaning assigned by subsection 186(4) if the references therein to "payer corporation" and to "particular corporation" were read as "subject corporation" and "purchaser corporation" respectively) with the purchaser corporation,

(*a*) where shares (in this section referred to as the "new shares") of the purchaser corporation have been issued as consideration for the subject shares, in computing the paid-up capital, at any particular time after the issue of the new shares, in respect of any particular class of shares of the capital stock of the purchaser corporation, there shall be deducted an amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

where

A is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the acquisition of the subject shares, in the paid-up capital in respect of all shares of the capital stock of the purchaser corporation as a result of the issue of the new shares,

B is the amount, if any, by which the greater of

(i) the paid-up capital, immediately before the disposition, in respect of the subject shares, and

(ii) subject to paragraphs (2)(*a*) and (*a*.1), the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the subject shares,

exceeds the fair market value, immediately after the disposition, of any consideration (other than the new shares) received by the taxpayer from the purchaser corporation for the subject shares, and

C is the increase, if any, determined without reference to this section as it

appelée «acheteur» au présent article — avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et que, immédiatement après la disposition, ladite corporation serait rattachée à l'acheteur, au sens du paragraphe 186(4) si les mentions «corporation payante» et «corporation donnée» y étaient respectivement remplacées par «ladite corporation» et «acheteur»,

a) d'une part, dans le cas où les actions de l'acheteur — appelées «nouvelles actions» au présent article — ont été émises en contrepartie des actions concernées, le montant calculé selon la formule suivante est déduit dans le calcul du capital versé, à une date postérieure à l'émission des nouvelles actions, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de l'acheteur :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où

A représente le montant correspondant à l'augmentation éventuelle — conséquence de l'émission des nouvelles actions — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur, calculée sans appliquer le présent article à l'acquisition des actions concernées,

B représente l'excédent éventuel du plus élevé :

(i) du capital versé au titre des actions concernées immédiatement avant la disposition,

(ii) du prix de base rajusté des actions concernées pour le contribuable immédiatement avant la disposition, sous réserve des alinéas (2)*a*) et *a*.1),

sur la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toute contrepartie, à l'exclusion des nouvelles actions, reçue de l'acheteur par le contribuable pour les actions concernées,

C représente le montant correspondant à l'augmentation éventuelle — conséquence de l'émission des nouvelles actions — du capital versé au titre de

applies to the acquisition of the subject shares, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares as a result of the issue of the new shares; and

(*b*) for the purposes of this Act, a dividend shall be deemed to have been paid to the taxpayer by the purchaser corporation at the time of the disposition in an amount determined by the formula

$$(A + D) - (E + F)$$

where

A is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the acquisition of the subject shares, in the paid-up capital in respect of all shares of the capital stock of the purchaser corporation as a result of the issue of the new shares,

D is the fair market value, immediately after the disposition, of any consideration (other than the new shares) received by the taxpayer from the purchaser corporation for the subject shares,

E is the greater of

(i) the paid-up capital, immediately before the disposition, in respect of the subject shares, and

(ii) subject to paragraphs (2)(*a*) and (*a*.1), the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the subject shares, and

F is the aggregate of all amounts each of which is an amount required to be deducted by the purchaser corporation under paragraph (*a*) in computing the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock by virtue of the acquisition of the subject shares."

la catégorie donnée d'actions, calculée sans appliquer le présent article à l'acquisition des actions concernées;

b) d'autre part, pour l'application de la présente loi, un dividende, calculé selon la formule suivante, est réputé avoir été versé par l'acheteur au contribuable à la date de la disposition :

$$(A + D) - (E + F)$$

où

A représente le montant correspondant à l'augmentation éventuelle — conséquence de l'émission des nouvelles actions — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur, calculée sans appliquer le présent article à l'acquisition des actions concernées,

D représente la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toute contrepartie, à l'exclusion des nouvelles actions, reçue de l'acheteur par le contribuable pour les actions concernées,

E représente le plus élevé :

(i) du capital versé au titre des actions concernées immédiatement avant la disposition,

(ii) du prix de base rajusté des actions concernées pour le contribuable immédiatement avant la disposition, sous réserve des alinéas (2)*a*) et *a*.1),

F représente le total des montants dont chacun représente un montant que l'acheteur doit déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions à cause de l'acquisition des actions concernées.»

(2) Paragraph 84.1(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where a share disposed of by the taxpayer was acquired by him before 1972 or was a share substituted for such

(2) L'alinéa 84.1(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) dans le cas où une action dont dispose un contribuable a été acquise par celui-ci avant 1972 ou était une action

a share, the adjusted cost base to the taxpayer of the share shall be deemed to be the amount that would be its adjusted cost base to him if the *Income Tax Application Rules, 1971* were read without reference to subsections 26(3) and (7) thereof;

(*a*.1) where a share disposed of by the taxpayer was acquired by him after 1971 from a person with whom he was not dealing at arm's length, or was a share substituted for such a share, the adjusted cost base to the taxpayer of the share shall be deemed to be the amount, if any, by which its adjusted cost base to him, otherwise determined, exceeds the aggregate of

(i) where the share or a share for which the share was substituted was owned at the end of 1971 by a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length, the amount in respect of such share equal to the amount, if any, by which the share's fair market value on valuation day (within the meaning assigned by section 24 of the *Income Tax Application Rules, 1971*) exceeds the actual cost (within the meaning assigned by subsection 26(13) of those Rules) of the share, on January 1, 1972, to that person, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined after 1984 under subparagraph 40(1)(*a*)(i) in respect of a previous disposition of the share or a share for which the share was substituted (or such lesser amount as is established by the taxpayer to be the amount in respect of which a deduction under section 110.6 was claimed) by the taxpayer or an individual with whom the taxpayer did not deal at arm's length;

(*a*.2) for the purposes of paragraph (*a*.1), where a corporation (in this paragraph referred to as the "issuing corporation") issues previously unissued shares of a class of its capital stock (in this paragraph referred to as the "new

substituée à une telle action, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est réputé être le montant qui serait le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 26(3) et (7) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

a.1) dans le cas où une action dont dispose le contribuable a été acquise par celui-ci après 1971 d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou était une action substituée à une telle action, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est réputé être l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable, déterminé par ailleurs, sur le total des montants suivants :

(i) si l'action ou une action à laquelle l'action a été substituée appartenait à la fin de 1971 à une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance, le montant au titre de cette action égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au jour de l'évaluation (au sens de l'article 24 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*) sur le coût effectif (au sens du paragraphe 26(13) des mêmes règles) de l'action pour cette personne le 1er janvier 1972,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant calculé après 1984 selon le sous-alinéa 40(1)*a*)(i) dans le cas d'une disposition antérieure de l'action ou d'une action à laquelle l'action a été substituée (ou le montant moins élevé que le contribuable indique comme montant à l'égard duquel il demande une déduction selon l'article 110.6) par le contribuable ou par un particulier avec qui le contribuable avait un lien de dépendance;

a.2) pour l'application de l'alinéa *a*.1), lorsqu'une corporation — appelée «corporation émettrice» au présent alinéa — émet des actions non émises antérieurement d'une catégorie de son capital-

shares") to a taxpayer, the taxpayer and the issuing corporation shall be deemed not to have been dealing with each other at arm's length at the time the new shares were acquired by the taxpayer;"

actions — appelées «nouvelles actions» au présent alinéa — à un contribuable, celui-ci et la corporation émettrice sont réputés avoir eu un lien de dépendance au moment où le contribuable a acquis les nouvelles actions;»

(3) Subsection 84.1(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 84.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Addition to paid-up capital

"(3) In computing the paid-up capital at any time after May 22, 1985 in respect of any class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid after May 22, 1985 and before that time by the corporation

exceeds

(ii) the aggregate of such dividends that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to paragraph (1)(*a*), and

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (1)(*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 22, 1985 and before that time."

Majoration du capital versé

«(3) Le moindre des montants suivants doit être ajouté dans le calcul du capital versé, à une date donnée postérieure au 22 mai 1985, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation :

a) l'excédent éventuel

(i) du total des montants dont chacun représente un montant réputé en vertu du paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie que la corporation a versé après le 22 mai 1985 et avant la date donnée

sur

(ii) le total de ces dividendes, calculé selon le sous-alinéa (i), abstraction faite de l'alinéa (1)*a*);

b) le total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa (1)*a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 22 mai 1985 et avant la date donnée.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable in respect of dispositions made after May 22, 1985.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 22 mai 1985.

45. (1) Section 85 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

45. (1) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Computation of paid-up capital

"(2.1) Where subsection (1) or (2) has been applicable in respect of a disposition to a corporation, after November 21, 1985, of property (other than a disposition of property in respect of which section 84.1 or 212.1 applies) by a person or partnership (in this subsection referred to as the "taxpayer"), the following rules apply:

Calcul du capital versé

«(2.1) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le paragraphe (1) ou (2) s'applique à une disposition de bien qu'une personne ou société (appelée «contribuable» au présent paragraphe) effectue en faveur d'une corporation après le 21 novembre 1985 (à l'exception d'une disposition de bien à laquelle l'article 84.1 ou 212.1 s'applique) :

(a) in computing the paid-up capital, at any time after the disposition of the property, in respect of any particular class of shares of the capital stock of the corporation, there shall be deducted an amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

where

A is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the disposition of the property, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation as a result of the acquisition by the corporation of the property,

B is the amount, if any, by which the corporation's cost of the property, immediately after the acquisition, determined under subsection (1) or (2), as the case may be, exceeds the fair market value, immediately after the acquisition, of any consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) received by the taxpayer from the corporation for the property, and

C is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the disposition of the property, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares as a result of the acquisition by the corporation of the property; and

(b) in computing the paid-up capital, at any time after November 21, 1983, in respect of any class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid after November 21, 1983 and before that time by the corporation exceeds

a) le montant calculé selon la formule suivante est déduit dans le calcul du capital versé, à une date postérieure à la disposition du bien, au titre d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où

A représente l'augmentation éventuelle — conséquence de l'acquisition du bien par la corporation — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de la corporation, calculée sans appliquer le présent article à la disposition du bien,

B représente l'excédent éventuel du coût du bien pour la corporation immédiatement après l'acquisition calculé en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, sur la juste valeur marchande, immédiatement après l'acquisition, de toute contrepartie (à l'exclusion des actions du capital-actions de la corporation) que le contribuable a reçue de la corporation pour le bien,

C représente l'augmentation éventuelle — conséquence de l'acquisition du bien par la corporation — du capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions, calculée sans appliquer le présent article à la disposition du bien;

b) le montant des montants suivants est ajouté dans le calcul du capital versé, à une date quelconque postérieure au 21 novembre 1983, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation :

(i) l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé en vertu du paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie que la corporation a versé après le 21 novembre 1983 et avant cette date quelconque

(*a*) in computing the paid-up capital, at any time after the disposition of the property, in respect of any particular class of shares of the capital stock of the corporation, there shall be deducted an amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

where

A is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the disposition of the property, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation as a result of the acquisition by the corporation of the property,

B is the amount, if any, by which the corporation's cost of the property, immediately after the acquisition, determined under subsection (1) or (2), as the case may be, exceeds the fair market value, immediately after the acquisition, of any consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) received by the taxpayer from the corporation for the property, and

C is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the disposition of the property, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares as a result of the acquisition by the corporation of the property; and

(*b*) in computing the paid-up capital, at any time after November 21, 1985, in respect of any class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid after November 21, 1985 and before that time by the corporation

exceeds

a) le montant calculé selon la formule suivante est déduit dans le calcul du capital versé, à une date postérieure à la disposition du bien, au titre d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où

A représente l'augmentation éventuelle — conséquence de l'acquisition du bien par la corporation — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de la corporation, calculée sans appliquer le présent article à la disposition du bien,

B représente l'excédent éventuel du coût du bien pour la corporation immédiatement après l'acquisition calculé en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, sur la juste valeur marchande, immédiatement après l'acquisition, de toute contrepartie (à l'exclusion des actions du capital-actions de la corporation) que le contribuable a reçue de la corporation pour le bien,

C représente l'augmentation éventuelle — conséquence de l'acquisition du bien par la corporation — du capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions, calculée sans appliquer le présent article à la disposition du bien;

b) le moindre des montants suivants est ajouté dans le calcul du capital versé, à une date quelconque postérieure au 21 novembre 1985, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation :

(i) l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé en vertu du paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie que la corporation a versé après le 21 novembre 1985 et avant cette date quelconque

(B) the aggregate of such dividends that would be determined under clause (A) if the Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after November 21, 1985 and before that time."

(2) Subsection (1) is applicable for the purposes of computing paid-up capital of shares after November 21, 1985.

sur

(B) le total de ces dividendes calculé selon la division (A), abstraction faite de l'alinéa *a*),

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 21 novembre 1985 et avant cette date quelconque.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 novembre 1985 aux fins du calcul du capital versé au titre des actions.

46. (1) Subsection 87(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*j*.5) thereof, the following paragraphs:

Continuing corporation

"(*j*.6) for the purposes of paragraph 12(1)(*x*), subsection 13(7.4), subparagraph 13(21)(*f*)(ii.2), paragraphs 20(1)(*hh*) and 53(2)(*s*) and subsection 53(2.1), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Idem

(*j*.7) for the purposes of sections 74.4 and 74.5, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

46. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *j*.5), de ce qui suit :

Continuation des corporations remplacées

«*j*.6) pour l'application de l'alinéa 12(1)*x*), du paragraphe 13(7.4), du sous-alinéa 13(21)*f*)(ii.2), des alinéas 20(1)*hh*) et 53(2)*s*) et du paragraphe 53(2.1), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

Idem

j.7) pour l'application des articles 74.4 et 74.5, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(2) Subsection 87(2) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

Continuation of corporation

"(*qq*) for the purpose of computing the new corporation's investment tax credit and employment tax credit at the end of any taxation year, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation."

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Continuation d'une corporation

«*qq*) aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt à l'emploi de la nouvelle corporation à la fin d'une année d'imposition, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.»

(3) Paragraph 87(2)(*j*.6) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) L'alinéa 87(2)*j*.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(4) Paragraph 87(2)(*j*.7) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable

(4) L'alinéa 87(2)*j*.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux

with respect to amalgamations occurring after November 21, 1985.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to amalgamations occurring after May 23, 1985.

fusions qui ont lieu après le 21 novembre 1985.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 23 mai 1985.

47. (1) Subsection 88(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*e*.2) thereof, the following paragraphs:

"(*e*.3) for the purpose of computing the parent's investment tax credit at the end of any particular taxation year ending after the subsidiary was wound up,

(i) property acquired and expenditures made by the subsidiary in a taxation year (in this paragraph referred to as the "expenditure year") shall be deemed to have been acquired or made, as the case may be, by the parent in its taxation year in which the expenditure year of the subsidiary ended, and

(ii) there shall be added to the amounts otherwise determined for the purposes of paragraphs (*f*) to (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of the parent for the particular year

(A) the amounts that would have been determined in respect of the subsidiary for the purposes of paragraph (*f*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) for its taxation year in which it was wound up if the reference therein to "a preceding taxation year" were read as a reference to "the year or a preceding taxation year", and

(B) the amounts determined in respect of the subsidiary for the purposes of paragraphs (*g*) to (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) for its taxation year in which it was wound up

to the extent that such amounts determined in respect of the subsidiary may reasonably be considered to have

47. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *e*.2), de ce qui suit :

«*e*.3) aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation mère à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après la liquidation de la filiale :

(i) les biens acquis et les dépenses faites par la filiale dans une année d'imposition — appelée «année de la dépense» au présent alinéa — sont réputés avoir été respectivement acquis et faites par la corporation mère dans l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle s'est terminée l'année de la dépense de la filiale, et

(ii) sont ajoutés aux montants calculés par ailleurs pour l'application des alinéas *f*) à *k*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) à l'égard de la corporation mère pour l'année donnée :

(A) les montants qui auraient été calculés à l'égard de la filiale pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) pour l'année d'imposition de cette filiale au cours de laquelle elle a été liquidée, si la mention «une année d'imposition antérieure» à cet alinéa était remplacée par la mention «l'année ou une année d'imposition antérieure», et

(B) les montants calculés à l'égard de la filiale pour l'application des alinéas *g*) à *k*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) pour l'année d'imposition de cette filiale au cours de laquelle elle a été liquidée,

been included in computing the parent's investment tax credit at the end of the particular year by virtue of subparagraph (i);

(*e*.4) for the purpose of computing the parent's employment tax credit at the end of any particular taxation year ending after the subsidiary was wound up,

(i) the subsidiary's taxpayer employment credits for any taxation year (in this paragraph referred to as the "employment year") and any amounts required to be added by virtue of subsection 127(15) in computing the subsidiary's employment tax credit at the end of the employment year shall be deemed to be taxpayer employment credits of the parent for, and amounts required to be added by virtue of subsection 127(15) in computing the parent's employment tax credit at the end of, its taxation year in which the employment year of the subsidiary ended, and

(ii) there shall be added to the amounts otherwise determined under paragraphs 127(16)(*c*) and (*d*) in respect of the parent for the particular taxation year, the amounts that would have been determined under those paragraphs in respect of the subsidiary for its taxation year in which it was wound-up if the reference in paragraph 127(16)(*c*) to "the five immediately preceding taxation years" were read as a reference to "that taxation year or the five immediately preceding taxation years" to the extent that such amounts determined in respect of the subsidiary may reasonably be considered to be in respect of a taxpayer employment credit or an amount required to be added by virtue of subsection 127(15) that is included in computing the parent's employment tax credit at the end of the particular year by virtue of subparagraph (i);"

dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants calculés à l'égard de la filiale ont été inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation mère à la fin de l'année donnée à cause du sous-alinéa (i);

e.4) aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'emploi de la corporation mère à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après la liquidation de la filiale :

(i) les crédits à l'emploi de la filiale pour une année d'imposition — appelée «année du crédit» au présent alinéa — et les montants à ajouter, à cause du paragraphe 127(15), dans le calcul du crédit d'impôt à l'emploi de la filiale à la fin de l'année du crédit sont réputés être respectivement les crédits à l'emploi de la corporation mère pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle s'est terminée l'année du crédit de la filiale et les montants à ajouter, à cause du paragraphe 127(15), dans le calcul du crédit d'impôt à l'emploi de la corporation mère à la fin de l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle s'est terminée l'année du crédit de la filiale, et

(ii) sont ajoutés aux montants calculés par ailleurs selon les alinéas 127(16)*c*) et *d*) à l'égard de la corporation mère pour l'année d'imposition donnée, les montants qui auraient été calculés selon ces alinéas à l'égard de la filiale pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle elle a été liquidée si la mention «l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes» à l'alinéa 127(16)*c*) était remplacée par la mention «cette année d'imposition ou pour les cinq années d'imposition précédentes», dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces montants, calculés à l'égard de la filiale, se rapportent à un crédit à l'emploi ou à un montant à ajouter à cause du paragraphe 127(15), inclus dans le calcul du

(2) Subparagraph 88(2)(b)(i.1) to (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the portion of the winding-up dividend equal to the lesser of the corporation's pre-1972 capital surplus on hand immediately before that time and the amount by which the winding-up dividend exceeds

(A) the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 83(2), or

(B) the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 133(7.1), is the case may be, shall be deemed not to be a dividend,

(iii) notwithstanding paragraph 89(1)(j), the winding-up dividend, to the extent that it exceeds the aggregate of the portion thereof deemed by subparagraph (i) to be a separate dividend for all purposes and the portion deemed by subparagraph (ii) not to be a dividend, shall be deemed to be a separate dividend that is a taxable dividend, and

(iv) each person who held any of the issued shares of that class at the particular time shall be deemed to have received that proportion of any separate dividend determined under subparagraph (i) or (iii) that the number of shares of that class held by him immediately before the particular time is of the number of issued shares of that class outstanding immediately before that time."

(3) Subsection (1) is applicable with respect to windings-up commencing after May 23, 1985.

1985

Impôt sur le revenu

crédit d'impôt à l'emploi de la corporation mère à la fin de l'année donnée à cause de sous-alinéa (i).»

(2) Les sous-alinéas 88(2)b)(i.1) à (iv) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(ii) sur réputée ne pas être un dividende la partie du dividende de liquidation qui correspond au montant du surplus de capital en main avant 1972 de la corporation immédiatement avant cette date ou de l'excédent du dividende de liquidation sur, selon le cas,

(A) la partie de ce dividende à l'égard de laquelle la corporation fait le choix prévu au paragraphe 83(2),

(B) la partie de ce dividende à l'égard de laquelle la corporation fait le choix prévu au paragraphe 133(7.1),

(iii) par dérogation à l'alinéa 89(1)j), le dividende de liquidation est réputé être un dividende distinct qui est un dividende imposable, dans la mesure où il dépasse le total de la partie de ce dividende réputée, en vertu du sous-alinéa (i), être un dividende distinct à toutes fins et de la partie réputée, en vertu du sous-alinéa (ii), ne pas être un dividende,

(iv) chaque personne détenant une ou plusieurs actions émises de cette catégorie à la date donnée est réputée avoir reçu un montant correspondant au produit obtenu en multipliant tout dividende distinct, calculé selon le sous-alinéa (i) ou (iii), par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant la date donnée et le nombre d'actions émises de cette catégorie en circulation immédiatement avant cette date.»

45

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985.

crédit d'impôt à l'emploi de la corporation mère à la fin de l'année donnée à cause du sous-alinéa (i);»

(2) Subparagraphs 88(2)(*b*)(i.1) to (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the portion of the winding-up dividend equal to the lesser of the corporation's pre-1972 capital surplus on hand immediately before that time and the amount by which the winding-up dividend exceeds

(A) the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 83(2), or

(B) the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 133(7.1),

as the case may be, shall be deemed not to be a dividend,

(iii) notwithstanding paragraph 89(1)(*j*), the winding-up dividend, to the extent that it exceeds the aggregate of the portion thereof deemed by subparagraph (i) to be a separate dividend for all purposes and the portion deemed by subparagraph (ii) not to be a dividend, shall be deemed to be a separate dividend that is a taxable dividend, and

(iv) each person who held any of the issued shares of that class at the particular time shall be deemed to have received that proportion of any separate dividend determined under subparagraph (i) or (iii) that the number of shares of that class held by him immediately before the particular time is of the number of issued shares of that class outstanding immediately before that time."

(2) Les sous-alinéas 88(2)*b*)(i.1) à (iv) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(ii) est réputée ne pas être un dividende la partie du dividende de liquidation qui correspond au moindre du surplus de capital en main avant 1972 de la corporation immédiatement avant cette date ou de l'excédent du dividende de liquidation sur, selon le cas,

(A) la partie de ce dividende à l'égard de laquelle la corporation fait le choix prévu au paragraphe 83(2),

(B) la partie de ce dividende à l'égard de laquelle la corporation fait le choix prévu au paragraphe 133(7.1),

(iii) par dérogation à l'alinéa 89(1)*j*), le dividende de liquidation est réputé être un dividende distinct qui est un dividende imposable, dans la mesure où il dépasse le total de la partie de ce dividende réputée, en vertu du sous-alinéa (i), être un dividende distinct à toutes fins et de la partie réputée, en vertu du sous-alinéa (ii), ne pas être un dividende,

(iv) chaque personne détenant une ou plusieurs actions émises de cette catégorie à la date donnée est réputée avoir reçu un montant correspondant au produit obtenu en multipliant tout dividende distinct, calculé selon le sous-alinéa (i) ou (iii), par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant la date donnée et le nombre d'actions émises de cette catégorie en circulation immédiatement avant cette date.»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to windings-up commencing after May 23, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to winding-up dividends paid after May 23, 1985.

48. (1) Paragraph 89(1)(a) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof and by repealing subparagraph (iv) thereof and substituting the following therefor:

"(iv) the amount, if any, by which the aggregate of

(A) all amounts each of which is the proceeds of a life insurance policy of which the corporation was a beneficiary on or before June 28, 1982 received by the corporation in the period and after 1971 in consequence of the death of any person, and

(B) all amounts each of which is the proceeds of a life insurance policy of which the corporation was not a beneficiary on or before June 28, 1982 received by the corporation in the period and after May 23, 1985 in consequence of the death of any person

exceeds the aggregate of all amounts each of which is the adjusted cost basis (within the meaning assigned by paragraph 148(9)(a)) of a policy referred to in clause (A) or (B) to the corporation immediately before that person's death, and

(v) the amount of the corporation's life insurance capital dividend account immediately before May 24, 1985."

(2) Paragraph 89(1)(b.2) of the said Act is repealed.

(3) Clause 89(1)(c)(ii)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsection 66.1(2) and

48. (1) L'alinéa 89(1)a) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par abrogation du sous-alinéa (iv) qui est remplacé par ce qui suit :

«(iv) de l'excédent éventuel du total

(A) des montants dont chacun représente le produit d'une police d'assurance-vie dont la corporation n'était pas bénéficiaire au plus tard le 28 juin 1982, que la corporation a reçu au cours de la période et après 1971 par suite du décès d'une personne, et

(B) des montants dont chacun représente le produit d'une police d'assurance-vie dont la corporation était bénéficiaire au plus tard le 28 juin 1982, que la corporation a reçu au cours de la période et après le 23 mai 1985 par suite du décès d'une personne,

sur le total des montants dont chacun représente le coût de base rajusté (au sens de l'alinéa 148(9)a)) d'une police visée à la division (A) ou (B) pour la corporation immédiatement avant le décès de cette personne, et

(v) du montant du compte de dividende en capital d'assurance-vie de la corporation immédiatement avant le 24 mai 1985.»

(2) L'alinéa 89(1)b.2) de la même loi est abrogé.

(3) La division 89(1)c)(ii)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) lorsque la date donnée tombe après le 31 mars 1977, une somme égale au capital versé à la date donnée au titre de cette catégorie d'actions calculé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 66.1(2),

(4) Subsection (2) is applicable with respect to winding-up dividends paid after May 23, 1985.

48. (1) Paragraph 89(1)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof and by repealing subparagraph (iv) thereof and substituting the following therefor:

"(iv) the amount, if any, by which the aggregate of

(A) all amounts each of which is the proceeds of a life insurance policy of which the corporation was a beneficiary on or before June 28, 1982 received by the corporation in the period and after 1971 in consequence of the death of any person, and

(B) all amounts each of which is the proceeds of a life insurance policy of which the corporation was not a beneficiary on or before June 28, 1982 received by the corporation in the period and after May 23, 1985 in consequence of the death of any person

exceeds the aggregate of all amounts each of which is the adjusted cost basis (within the meaning assigned by paragraph 148(9)(*a*)) of a policy referred to in clause (A) or (B) to the corporation immediately before that person's death, and

(v) the amount of the corporation's life insurance capital dividend account immediately before May 24, 1985,"

(2) Paragraph 89(1)(*b*.2) of the said Act is repealed.

(3) Clause 89(1)(*c*)(ii)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsection 66.3(2), sec-

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes de liquidation versés après le 23 mai 1985.

48. (1) L'alinéa 89(1)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par abrogation du sous-alinéa (iv) qui est remplacé par ce qui suit :

«(iv) de l'excédent éventuel du total :

(A) des montants dont chacun représente le produit d'une police d'assurance-vie dont la corporation était bénéficiaire au plus tard le 28 juin 1982, que la corporation a reçu au cours de la période et après 1971 par suite du décès d'une personne, et

(B) des montants dont chacun représente le produit d'une police d'assurance-vie dont la corporation n'était pas bénéficiaire au plus tard le 28 juin 1982, que la corporation a reçu au cours de la période et après le 23 mai 1985 par suite du décès d'une personne,

sur le total des montants dont chacun représente le coût de base rajusté (au sens de l'alinéa 148(9)*a*)) d'une police visée à la division (A) ou (B) pour la corporation immédiatement avant le décès de cette personne, et

(v) du montant du compte de dividende en capital d'assurance-vie de la corporation immédiatement avant le 24 mai 1985,»

(2) L'alinéa 89(1)*b*.2) de la même loi est abrogé.

(3) La division 89(1)*c*)(ii)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) lorsque la date donnée tombe après le 31 mars 1977, une somme égale au capital versé à la date donnée au titre de cette catégorie d'actions calculé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 66.3(2),

tions 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 87(3), 87(9), 192(4.1) and 194(4.1) and section 212.1, and"

des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 87(3), 87(9), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1, et»

(4) Subparagraph 89(1)(*j*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 89(1)*j*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) a dividend in respect of which the corporation paying the dividend has elected in accordance with subsection 83(1) as it read prior to 1979 or in accordance with subsection 83(2), and"

«(i) qu'un dividende relativement auquel la corporation qui le verse a fait soit le choix prévu au paragraphe 83(1) tel que libellé avant 1979, soit le choix prévu au paragraphe 83(2), et»

(5) Subsection 89(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 89(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capital dividend account where control acquired

"(1.1) Where at any particular time after March 31, 1977 a corporation that was, at a previous time, a private corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons becomes a Canadian-controlled private corporation (otherwise than by virtue of a change in the residence of one or more of its shareholders), in computing the corporation's capital dividend account at any time after the particular time there shall be deducted the amount of the corporation's capital dividend account immediately before the particular time."

Calcul du compte de dividende en capital en cas d'acquisition de contrôle

«(1.1) Lorsque, à une date donnée postérieure au 31 mars 1977, une corporation qui était, à une date antérieure, une corporation privée contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit par une ou plusieurs personnes non résidantes devient une corporation privée dont le contrôle est canadien (autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs de ses actionnaires), le montant de son compte de dividende en capital immédiatement avant la date donnée doit être déduit dans le calcul du compte de dividende en capital de la corporation à une date quelconque postérieure à la date donnée.»

(6) Subsections (1) to (3) and (5) are applicable after May 23, 1985.

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent après le 23 mai 1985.

(7) Subsection (4) is applicable in respect of dividends paid after May 23, 1985.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

49. (1) Subsection 92(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adjusted cost base of share of foreign affiliate

"**92.** (1) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of any share owned by him of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

(*a*) there shall be added any amount required to be included in respect of that share by virtue of subsection 91(1) or (3) in computing his income for the year

Prix de base rajusté d'une action d'une corporation étrangère affiliée

«**92.** (1) Dans le calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable qui réside au Canada, d'une action lui appartenant du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable,

a) d'une part, est ajoutée toute somme relative à l'action, à inclure en vertu du paragraphe 91(1) ou (3) dans le calcul

or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for sections 74 to 75); and

(*b*) there shall be deducted in respect of that share

(i) any amount deducted by him by virtue of subsection 91(2) or (4), and

(ii) any dividend received by him before that time to the extent of the amount deducted by him in respect thereof by virtue of subsection 91(5)

in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been deductible by him but for sections 74 to 75)."

(2) Subsection (1) is applicable after May 21, 1985.

50. (1) Subsection 94(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Adjusted cost base of capital interest in trust

"(5) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of a capital interest in a trust to which paragraph (1)(*d*) applies,

(*a*) there shall be added any amount required by subsection 91(1) or (3) to be included in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for sections 74 to 75) in respect of that interest; and

(*b*) there shall be deducted any amount deducted by him by virtue of subsection 91(2) or (4) in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so deductible by him but for sections 74 to 75) in respect of that interest."

(2) Subsection (1) is applicable after May 21, 1985.

51. (1) Subsection 104(5.1) of the said Act is repealed.

du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui serait à inclure dans ce calcul n'eussent été les articles 74 à 75);

b) d'autre part, sont déduits relativement à l'action,

(i) toute somme qu'il a déduite en vertu du paragraphe 91(2) ou (4), et

(ii) tout dividende qu'il a reçu avant cette date, jusqu'à concurrence du montant qu'il a déduit relativement à ce dividende en vertu du paragraphe 91(5),

dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, (ou qui auraient été déductibles par lui n'eussent été les articles 74 à 75).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 mai 1985.

50. (1) Le paragraphe 94(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix de base rajusté d'une participation au capital d'une fiducie

«(5) Dans le calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté pour un contribuable qui réside au Canada d'une participation au capital d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa (1)*d*),

a) d'une part, est ajoutée toute somme relative à cette participation, à inclure en vertu du paragraphe 91(1) ou (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui serait à inclure dans ce calcul n'eussent été les articles 74 à 75);

b) d'autre part, est déduite toute somme relative à cette participation, qu'il a déduite en vertu du paragraphe 91(2) ou (4) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui serait déductible par lui n'eussent été les articles 74 à 75).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 mai 1985.

51. (1) Le paragraphe 104(5.1) de la même loi est abrogé.

(2) Paragraph 104(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in any other case, such part of the amount that would, but for this subsection, subsection (12) and, where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*), subsections (4), (5) and 107(4), be its income for the year as was payable in the year to a beneficiary or was included in computing the income of a beneficiary for the year by virtue of subsection 105(2)."

(2) L'alinéa 104(6)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) dans les autres cas, la partie de la somme qui serait son revenu pour l'année sans le présent paragraphe et le paragraphe (12) et, s'il s'agit d'une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), sans les paragraphes (4), (5) et 107(4), partie qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou a été incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année en vertu du paragraphe 105(2).»

(3) Subparagraph 104(8)(*e*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the amount included in computing the income of the trust for the taxation year by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection (4), (5) or 107(4)"

(3) Le sous-alinéa 104(8)*e*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du montant inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition à cause d'une disposition réputée, en vertu du paragraphe (4), (5) ou 107(4), effectuée après le 12 novembre 1981,»

(4) Subparagraph 104(8)(*f*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the designated income of the trust for the taxation year (other than any designated income that arose by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection (4), (5) or 107(4) where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*), or any designated income that arose by virtue of a disposition before November 13, 1981 where the trust is a testamentary trust)"

(4) Le sous-alinéa 104(8)*f*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du revenu désigné de la fiducie pour l'année d'imposition (à l'exception d'un revenu désigné résultant d'une disposition réputée, en vertu du paragraphe (4), (5) ou 107(4), effectuée après le 12 novembre 1981 s'il s'agit d'une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), et d'un revenu désigné résultant d'une disposition effectuée avant le 13 novembre 1981 s'il s'agit d'une fiducie testamentaire)»

(5) Subsection 104(21) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 104(21) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Portion of taxable capital gains deemed gain of beneficiary

"(21) Such portion of the net taxable capital gains of a trust for a taxation year as

(*a*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection (13) or (14) or section 105, as the case

Gains en capital imposables réputés d'un bénéficiaire

«(21) Pour l'application des articles 3 et 111, mais non tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, est réputée être un gain en capital imposable d'un bénéficiaire donné d'une fiducie pour une année d'imposition sur la disposition par lui d'un bien en immobilisation la fraction des gains en capital imposables nets, pour l'année, de la fiducie que celle-ci a attribuée à ce bénéficiaire donné dans la déclaration du revenu

may be, was included in computing the income for the taxation year of

(i) a particular beneficiary under the trust, if the trust is a mutual fund trust, or

(ii) a particular beneficiary under the trust who is resident in Canada, if the trust is not a mutual fund trust, and

(*b*) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder,

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of sections 3 and 111 except as they apply for the purposes of section 110.6, to be a taxable capital gain for the year of the particular beneficiary from the disposition by him of capital property."

de la fiducie pour l'année en vertu de la présente partie, à condition :

a) d'une part, qu'il soit raisonnable de considérer cette fraction (compte tenu de toutes les circonstances, y compris des conditions de l'acte de fiducie) comme faisant partie de la somme qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été incluse dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition

(i) du bénéficiaire donné de la fiducie, si celle-ci est une fiducie de fonds mutuels, ou

(ii) du bénéficiaire donné de la fiducie, qui réside au Canada, si la fiducie n'est pas une fiducie de fonds mutuels;

b) d'autre part, que la fiducie n'ait attribué cette fraction à aucun autre de ses bénéficiaires.»

(6) Section 104 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (21.1) thereof, the following subsections:

(6) L'article 104 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (21.1), de ce qui suit :

Beneficiary's taxable capital gain from trust

"(21.2) Where a trust has, for the purposes of subsection (21), designated an amount (in this subsection referred to as the "designated amount") in respect of a beneficiary of the trust in respect of its net taxable capital gains for a taxation year (in this subsection referred to as the "designation year") and by virtue thereof the designated amount is deemed, for the purposes described in that subsection, to be a taxable capital gain for the year of the beneficiary from the disposition by him of capital property,

(*a*) the trust shall in its return of income for the designation year designate an amount in respect of its eligible taxable capital gains for the designation year in respect of the beneficiary equal to the amount determined in respect of the beneficiary under paragraph (*b*); and

(*b*) the beneficiary shall, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111 as they apply for the purposes of section 110.6, be deemed to have a taxable capital gain

Gain en capital imposable du bénéficiaire d'une fiducie

«(21.2) Lorsque, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie a attribué un montant — appelé «montant attribué» au présent paragraphe — à un de ses bénéficiaires au titre des gains en capital imposables nets de celle-ci pour une année d'imposition — appelée «année d'attribution» au présent paragraphe — et qu'en conséquence le montant attribué est réputé, aux fins visées au paragraphe (21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire pour l'année sur la disposition par celui-ci d'un bien en immobilisation,

a) d'une part, la fiducie doit, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, au titre des gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution, le montant calculé selon l'alinéa *b*) à l'égard du bénéficiaire;

b) d'autre part, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé avoir un gain en capital imposable pour l'année sur la disposition d'un

$$\frac{A \times B}{C}$$

for the year from the disposition by him in the year of capital property equal to the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the eligible taxable capital gains of the trust for the designation year,

B is the designated amount, and

C is the net taxable capital gains of the trust for the designation year.

bien en immobilisation qu'il a effectuée dans l'année, égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution;

B représente le montant attribué;

C représente les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution.

Net taxable capital gains of trust determined

(21.3) For the purposes of this section, the net taxable capital gains of a trust for a taxation year is the amount, if any, by which the aggregate of the taxable capital gains of the trust for the year exceeds the aggregate of

(*a*) its allowable capital losses for the year, and

(*b*) the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(*b*) in computing its taxable income for the year."

Calcul des gains en capital imposables nets d'une fiducie

(21.3) Pour l'application du présent article, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total des gains en capital imposables de la fiducie pour l'année sur le total des montants suivants :

a) les pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année;

b) la somme éventuelle déduite selon l'alinéa 111(1)*b*) dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année.»

(7) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(8) Subsections (5) and (6) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

52. (1) Subsection 107(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

52. (1) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cost of property other than non-depreciable capital property

"(3) Where the property referred to in subsection (2) that was distributed by a trust to a taxpayer was property other than capital property that was not depreciable property, for the purpose of determining the cost to the taxpayer of the property under paragraph (2)(*b*) (except for the purposes of paragraph (2)(*b*) as it applies to determine the taxpayer's proceeds of disposition of his capital interest under paragraph (2)(*c*)), the reference in paragraph (2)(*b*) to "the amount" shall be read as a reference to "1/2 of the amount"."

Coût d'un bien autre qu'un bien en immobilisation non amortissable

«(3) La mention «fraction, si fraction il y a,» à l'alinéa (2)*b*) est remplacée par la mention «moitié de la fraction éventuelle» aux fins du calcul selon cet alinéa du coût, pour un contribuable, des biens visés au paragraphe (2) qu'une fiducie lui a attribués et qui n'étaient pas des biens en immobilisation non amortissables; le présent paragraphe n'a aucun effet sur l'application de l'alinéa (2)*b*) au calcul selon l'alinéa (2)*c*) du produit de disposition, pour le contribuable, de sa participation au capital.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

53. (1) Paragraph 108(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Accumulating income"

"(*a*) "accumulating income" of a trust for a taxation year means the amount that, but for subsections 104(8) and (12), would be its income for the year less, where the trust is a trust described in paragraph 104(4)(*a*), such amount, if any, as is included in computing the income of the trust for the taxation year by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection 104(4), (5) or 107(4);"

(2) Subsection 108(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*.1) thereof, the following paragraph:

"Eligible taxable capital gains"

"(*d*.2) "eligible taxable capital gains" of a trust for a taxation year means the lesser of

(i) its annual gains limit (within the meaning assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1)) for the year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) its cumulative gains limit (within the meaning assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1) if that definition were read without reference to paragraph (*c*) thereof) at the end of the year

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in a taxation year preceding that year;"

(3) Subparagraph 108(1)(*j*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) a trust governed by a registered pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

53. (1) L'alinéa 108(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«revenu accumulé»

«*a*) «revenu accumulé» d'une fiducie pour une année d'imposition s'entend du montant qui, sans les paragraphes 104(8) et (12), représenterait son revenu pour l'année moins, s'il s'agit d'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*), le montant éventuel inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition à cause d'une disposition réputée, en vertu du paragraphe 104(4), (5) ou 107(4), effectuée après le 12 novembre 1981;»

(2) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *d*.1), de ce qui suit :

«gains en capital imposables admissibles»

«*d*.2) «gains en capital imposables admissibles» d'une fiducie pour une année d'imposition s'entend du moindre des montants suivants :

(i) le plafond annuel des gains (au sens du paragraphe 110.6(1)) de la fiducie pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel

(A) du plafond des gains cumulatifs (au sens du paragraphe 110.6(1) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *c*) de la définition de cette expression) de la fiducie à la fin de l'année

sur

(B) le total des montants dont chacun représente un montant attribué par la fiducie, en vertu du paragraphe 104(21.2), à un bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure à l'année;»

(3) Le sous-alinéa 108(1)*j*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) une fiducie régie par quelque caisse ou régime enregistré de pensions, régime de participation des employés aux bénéfices, régime enre-

plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, an employee benefit plan or an employee trust,"

gistré de prestations supplémentaires de chômage, régime enregistré d'épargne-retraite, régime de participation différée aux bénéfices, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de prestations aux employés ou fiducie d'employés,»

(4) All that portion of subsection 108(5) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le passage du paragraphe 108(5) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"but, for greater certainty, nothing in this subsection shall affect the application of sections 74 to 75."

«il est entendu cependant que rien au présent paragraphe ne modifie l'application des articles 74 à 75.»

(5) Subsections (1) and (3) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(6) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(7) Subsection (4) is applicable after May 21, 1985.

(7) Le paragraphe (4) s'applique après le 21 mai 1985.

54. (1) Subparagraph 109(1)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

54. (1) Le sous-alinéa 109(1)*a*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) $1,400 less the amount, if any, by which the spouse's income for the year while married exceeds $200;"

«(ii) 1 400 $ moins l'excédent éventuel du revenu du conjoint pour l'année pendant le mariage sur 200 $;»

(2) Subparagraph 109(1)(*b*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 109(1)*b*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iv) $1,400 less the amount, if any, by which the income for the year of the dependent person exceeds $200;"

«(iv) 1 400 $ moins l'excédent éventuel du revenu, pour l'année, de cette personne à charge sur 200 $;»

(3) Paragraphs 109(1)(*d*) to (*g*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les alinéas 109(1)*d*) à *g*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dependants

"(*d*) for each dependant of the individual for the year, an amount equal to,

(i) if the dependant has not attained the age of 18 years before the end of the year, the amount, if any, by which

(A) 12 times the family allowance payable for a month in the year under subsection 3(1) of the *Family Allowances Act, 1973* in respect of a child

Personnes à charge

«*d*) pour chaque personne à charge du particulier pour l'année :

(i) si la personne à charge n'atteint pas l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, l'excédent éventuel

(A) de 12 fois l'allocation familiale payable pour un mois de l'année à l'égard d'un enfant, selon le paragraphe 3(1) de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales*

sur

exceeds

(B) 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the dependant exceeds the amount by which $1,500 exceeds twice the amount determined under clause (A) for the year, and

(ii) if the dependant has attained the age of 18 years before the end of the year,

(A) in the case of a person dependant on the individual by reason of mental or physical infirmity, $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the dependant exceeds $1,050, and

(B) in any other case, the amount, if any, by which

(I) twice the amount determined under clause (i)(A) for the year exceeds

(II) 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the dependant exceeds twice the amount determined under subclause (I) for the year,

but not exceeding, where the dependant is, in respect of the individual or his spouse, a person referred to in subparagraph (6)(b)(iii) or (iv), the amounts expended by the individual during the year for the support of the dependant."

(4) Paragraph 109(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) where a taxpayer is entitled to a deduction under that paragraph in respect of any person described therein neither the taxpayer nor any other taxpayer is entitled to a deduction under paragraph (1)(a) in respect of that person; and"

(5) Subsection 109(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(5) Where more than one taxpayer is, in respect of a taxation year, entitled to

exceeds

(B) 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the dependant exceeds the amount by which $1,600 exceeds twice the amount determined under clause (A) for the year, and

(ii) if the dependant has attained the age of 18 years before the end of the year,

(A) in the case of a person dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity, $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the dependant exceeds $1,050, and

(B) in any other case, the amount, if any, by which

(I) twice the amount determined under clause (i)(A) for the year

exceeds

(II) 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the dependant exceeds the amount by which $1,600 exceeds twice the amount determined under subclause (I) for the year,

but not exceeding, where the dependant is, in respect of the individual or his spouse, a person referred to in subparagraph (6)(*b*)(iii) or (iv), the amounts expended by the individual during the year for the support of that dependant;"

(B) la moitié de l'excédent éventuel du revenu de la personne à charge pour l'année sur l'excédent de 1 600 $ sur le double du montant calculé selon la division (A) pour l'année,

(ii) si la personne à charge a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année,

(A) 550 $ moins l'excédent éventuel du revenu de la personne à charge pour l'année sur 1 050 $, dans le cas où elle est à la charge du particulier à cause d'une infirmité mentale ou physique,

(B) dans les autres cas, l'excédent éventuel

(I) du double du montant calculé selon la division (i)(A) pour l'année

sur

(II) la moitié de l'excédent éventuel du revenu de la personne à charge pour l'année sur l'excédent de 1 600 $ sur le double du montant calculé selon la subdivision (I) pour l'année;

toutefois, si la personne à charge est, par rapport au particulier ou à son conjoint, une personne visée au sous-alinéa (6)*b*)(iii) ou (iv), le montant déductible en vertu du présent alinéa ne peut dépasser les dépenses faites par le particulier pendant l'année pour assurer l'entretien de cette personne à charge;»

(4) Paragraph 109(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where a taxpayer is entitled to a deduction under that paragraph in respect of any person described therein neither the taxpayer nor any other taxpayer is entitled to a deduction under paragraph (1)(*d*) in respect of that person; and"

(4) L'alinéa 109(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) lorsqu'un contribuable a droit à une déduction en vertu de cet alinéa à l'égard d'une personne qui y est visée, ni lui ni un autre contribuable n'a droit à une déduction en vertu de l'alinéa (1)*d*) à l'égard de cette personne;»

(5) Subsection 109(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Partial dependency

"(5) Where more than one taxpayer is, in respect of a taxation year, entitled to

(5) Le paragraphe 109(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne à la charge de plusieurs contribuables

«(5) Lorsque plus d'un contribuable a droit, pour une année d'imposition, de

deduct an amount under paragraph (1)(*d*) in respect of the same dependant, the aggregate of all amounts deductible for the year by those taxpayers in respect of that dependant shall not exceed the maximum amount that would be deductible under that paragraph for the year by any one of those taxpayers in respect of that dependant if that taxpayer were the only taxpayer entitled to deduct an amount under that paragraph in respect of that dependant and where the taxpayers cannot agree as to what portion of the amount each can deduct, the Minister may fix the portions."

déduire une somme en vertu de l'alinéa (1)*d*) à l'égard de la même personne à charge, le total des montants déductibles pour l'année par ces contribuables à l'égard de cette personne ne peut dépasser le maximum qui serait déductible par un de ces contribuables à l'égard de cette personne en vertu de cet alinéa pour l'année s'il était le seul contribuable en droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de cet alinéa; lorsque les contribuables ne peuvent s'entendre sur la partie de cette somme que chacun d'eux peut déduire, le ministre peut en fixer le montant.»

(6) Section 109 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(6) L'article 109 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"Dependant" defined

"(6) For the purposes of paragraph (1)(*d*) and subsection (5), "dependant" of an individual for a taxation year means a person who, during the year, was

(*a*) dependent upon the individual for support;

(*b*) in respect of the individual or his spouse,

(i) his child or grandchild,

(ii) his niece or nephew, if resident in Canada,

(iii) his brother or sister, if resident in Canada, or

(iv) his parent, grandparent, aunt or uncle, if resident in Canada; and

(*c*) either

(i) under 21 years of age, or

(ii) 21 years of age or over and

(A) dependent by reason of mental or physical infirmity, or

(B) a person referred to in paragraph (*b*) (other than subparagraph (iv) thereof) in full-time attendance at a school or university."

Définition de «personne à charge»

«(6) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*) et du paragraphe (5), «personne à charge» d'un particulier pour une année d'imposition s'entend d'une personne qui répond, au cours de cette année, aux conditions suivantes :

a) son entretien est assuré par le particulier;

b) elle est, par rapport au particulier ou à son conjoint,

(i) son enfant ou petit-enfant,

(ii) sa nièce ou son neveu, s'ils résident au Canada,

(iii) son frère ou sa soeur, s'ils résident au Canada,

(iv) son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son oncle ou sa tante, s'ils résident au Canada;

c) elle est âgée

(i) soit de moins de 21 ans,

(ii) soit de 21 ans ou plus et elle est :

(A) à charge à cause d'une infirmité mentale ou physique, ou

(B) une personne visée à l'alinéa *b*) — abstraction faite du sous-alinéa (iv) — qui fréquente l'école ou l'université à plein temps.»

(7) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(8) Subsections (3) to (6) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1986, 1987 and 1988 taxation years,

(*a*) clause 109(1)(*d*)(i)(A) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(A) for a taxation year ending in
(I) 1986, $710,
(II) 1987, $560, and
(III) 1988, $470"; and

(*b*) subclause 109(1)(*d*)(ii)(B)(I) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(I) for a taxation year ending in
1. 1986, $1,420,
2. 1987, $1,200, and
3. 1988, $1,000".

(8) Les paragraphes (3) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes; toutefois, pour leur application aux années d'imposition 1986, 1987 et 1988,

a) la division 109(1)*d*)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par ce qui suit :

«(A) pour une année d'imposition se terminant :
(I) en 1986, de 710 $,
(II) en 1987, de 560 $,
(III) en 1988, de 470 $»;

b) la subdivision 109(1)*d*)(ii)(B)(I) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par ce qui suit :

«(I) pour une année d'imposition se terminant :
1. en 1986, de 1 420 $,
2. en 1987, de 1 200 $,
3. en 1988, de 1 000 $».

55. (1) Subparagraph 110(1)(*c*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) as remuneration for one full-time attendant upon, or for the full-time care in a nursing home of, the taxpayer, his spouse or any such dependant who, on application made before the end of the immediately following taxation year, is certified by the Minister of National Health and Welfare as being a person who, during the year, has a severe and prolonged mental or physical impairment, if a certificate issued under subparagraph (*e*)(i) to that effect is filed for the year,"

55. (1) Le sous-alinéa 110(1)*c*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps ou de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à charge susvisée, qui, sur demande faite avant la fin de l'année d'imposition suivante, est reconnu par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social comme une personne qui, pendant l'année, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée, si une attestation à cet effet délivrée en vertu du sous-alinéa *e*)(i) est produite pour l'année,»

(2) Subparagraph 110(1)(*c*)(vii) of the said Act is repealed.

(2) Le sous-alinéa 110(1)*c*)(vii) de la même loi est abrogé.

(3) Subparagraph 110(1)(*d*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the share is a prescribed share at the time of its sale or issue, as the case may be,"

(3) Le sous-alinéa 110(1)*d*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) l'action est une action prescrite au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas,»

(4) Subsection 110(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraphs:

Idem

"(*d*.1) where the taxpayer
(i) is deemed, under paragraph 7(1)(*a*) by virtue of subsection 7(1.1), to have received a benefit in the year in respect of a share acquired by him after May 22, 1985,
(ii) has not disposed of the share (otherwise than as a consequence of his death) or exchanged the share within two years after the date he acquired it, and
(iii) has not deducted an amount under paragraph (*d*) in respect of the benefit in computing his taxable income for the year,

an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit;

Prospector's and grubstaker's shares

(*d*.2) where the taxpayer has, under paragraph 35(1)(*d*), included an amount in his income for the year in respect of a share received after May 22, 1985, an amount equal to 1/2 of that amount unless that amount is exempt from income tax in Canada by virtue of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada;

Employer's shares

(*d*.3) where the taxpayer has, under subsection 147(10.4), included an amount in computing his income for the year, an amount equal to 1/2 of that amount;"

(5) Paragraphs 110(1)(*e*) and (*e*.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Mental or physical impairment

"(*e*) $1,000, if the taxpayer
(i) is, on application made by him before the end of the immediately following taxation year, certified by the Minister of National Health and Welfare as being a person who, during the year, has a severe and prolonged mental or physical impairment,
(ii) has filed with the Minister a certificate issued by the Minister of Na-

(4) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Idem

«*d*.1) la moitié de la valeur de l'avantage dans le cas où le contribuable :
(i) est réputé, selon l'alinéa 7(1)*a*) à cause du paragraphe 7(1.1), avoir reçu un avantage dans l'année au titre d'une action qu'il a acquise après le 22 mai 1985,
(ii) n'a pas disposé de l'action (autrement que par suite de son décès) ou ne l'a pas échangée dans les deux ans suivant la date où il l'a acquise, et
(iii) n'a pas déduit de montant en vertu de l'alinéa *d*) pour l'avantage, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

Actions de prospecteur ou commanditaire en prospection

d.2) la moitié de la somme qu'un contribuable a incluse en vertu de l'alinéa 35(1)*d*), le cas échéant, dans son revenu pour l'année au titre d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, sauf si cette somme est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada à cause d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal conclu avec un autre pays et qui a force de loi au Canada;

Actions d'employeur

d.3) la moitié de l'excédent que le contribuable a inclus en vertu du paragraphe 147(10.4), le cas échéant, dans le calcul de son revenu pour l'année;»

(5) Les alinéas 110(1)*e*) et *e*.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déficience mentale ou physique

«*e*) 1 000 $,
(i) si le contribuable, à sa demande, faite avant la fin de l'année d'imposition suivante, est reconnu par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social dans une attestation comme une personne qui, pendant l'année, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée,
(ii) s'il a produit auprès du ministre l'attestation délivrée par le ministre

tional Health and Welfare under subparagraph (i), and

(iii) did not include any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of his mental or physical impairment, in calculating a deduction for medical expenses under this section for the year;

Dependant having impairment

(*e*.1) where the taxpayer has claimed, in respect of a person resident in Canada at any time in the year who was entitled to a deduction for the year under paragraph (*e*), a deduction under

(i) paragraph 109(1)(*b*), or

(ii) paragraph 109(1)(*d*), where that person was his child or grandchild,

or could have claimed such a deduction had that person no income for the year and where no amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of that person's mental or physical impairment, has been deducted under this section for the year by the taxpayer or any other person, the amount, if any, by which $1,000 exceeds that person's taxable income for the year (computed before making any deduction under paragraph (*e*));"

de la Santé nationale et du Bien-être social selon le sous-alinéa (i),

(iii) s'il n'a inclus, dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux en vertu du présent article pour l'année, aucun montant représentant une rémunération versée à un préposé ou des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos à cause de la déficience mentale ou physique qu'il a

Déficience d'une personne à charge

e.1) l'excédent éventuel de 1 000 $ sur le revenu imposable pour l'année (calculé sans tenir compte de l'alinéa *e*)) d'une personne qui réside au Canada à une date quelconque de l'année et qui avait droit à la déduction prévue à l'alinéa *e*) pour l'année, lorsque le contribuable a demandé pour l'année à l'égard de cette personne l'une ou l'autre des déductions suivantes ou aurait pu le faire si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, et que le contribuable ou une autre personne n'a déduit en vertu du présent article pour l'année aucun montant représentant une rémunération versée à un préposé ou des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos à cause de la déficience mentale ou physique que cette personne a

(i) la déduction prévue à l'alinéa 109(1)*b*),

(ii) la déduction prévue à l'alinéa 109(1)*d*) à l'égard de son enfant ou petit-enfant;»

(6) Subsection 110(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(6) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et par adjonction de ce qui suit :

Home relocation loan

"(*j*) where the taxpayer has, by virtue of section 80.4, included an amount in his income for the year in respect of a benefit received by him in respect of a home relocation loan, the least of

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount of interest for the year described in paragraph 80.4(1)(*a*) in respect of the loan

«*j*) lorsque le contribuable a inclus, en vertu de l'article 80.4, un montant dans son revenu pour l'année au titre d'un avantage qu'il a reçu sous forme de prêt à la réinstallation, le moindre des montants suivants :

Prêt à la réinstallation

(i) l'excédent éventuel

exceeds

(B) the amount of interest for the year paid on the loan not later than 30 days after the end of the year,

(ii) the amount of interest for the year that would be computed under paragraph 80.4(1)(*a*) in respect of a home relocation loan of the individual if that loan were in the amount of $25,000 and were extinguished on the earlier of

(A) the day that is five years after the day on which the home relocation loan was made, and

(B) the day on which the home relocation loan was extinguished and

(iii) the amount of the benefit deemed to have been received by the taxpayer under section 80.4 in the year."

(A) du montant des intérêts pour l'année visés à l'alinéa 80.4(1)*a*) sur le prêt

sur

(B) le montant des intérêts pour l'année payé sur le prêt au plus tard 30 jours après la fin de l'année,

(ii) le montant des intérêts pour l'année qui serait calculé selon l'alinéa 80.4(1)*a*) sur un prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 $ éteint au premier en date des jours suivants :

(A) le jour qui tombe cinq ans après la date où le prêt à la réinstallation a été consenti,

(B) le jour où le prêt à la réinstallation a été éteint,

(iii) le montant au titre de l'avantage réputé reçu par le contribuable en vertu de l'article 80.4 dans l'année.»

(7) Section 110 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.2) thereof, the following subsections:

(7) L'article 110 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Nature of impairment

"(1.3) For the purposes of subparagraph (1)(*c*)(iv) and paragraph (1)(*e*), a person shall be considered to have a severe and prolonged impairment only if by reason thereof he is markedly restricted in his activities of daily living and the impairment has lasted or can reasonably be expected to last for a continuous period of at least 12 months.

Déficience grave et prolongée

«(1.3) Pour l'application du sous-alinéa (1)*c*)(iv) et de l'alinéa (1)*e*), une déficience est considérée comme grave et prolongée uniquement si, à cause de celle-ci, une personne se trouve manifestement limitée dans ses activités de vie quotidienne et uniquement si cette déficience dure au moins 12 mois d'affilée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure cette même période.

Replacement of home relocation loan

(1.4) For the purposes of paragraph (1)(*j*), a loan received by a taxpayer that is used to repay a home relocation loan shall be deemed to be the same loan as the relocation loan and to have been made on the same day as the relocation loan."

Prêt réputé prêt à la réinstallation

(1.4) Pour l'application de l'alinéa (1)*j*), un prêt reçu par un contribuable qui sert à rembourser un prêt à la réinstallation est réputé être le même prêt que le prêt à la réinstallation et avoir été consenti le même jour que celui-ci.»

(8) Subparagraph 110(2.2)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) capital property to a donee described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), or"

(8) Le sous-alinéa 110(2.2)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) d'un bien en immobilisation à un donataire visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*), ou»

(9) Subsection 110(2.2) of the said Act is further amended by striking out the word

(9) Le paragraphe 110(2.2) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la

"and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof.

fin de l'alinéa *a*), par suppression de ce mot à la fin de l'alinéa *b*) et par abrogation de l'alinéa *c*).

(10) Section 110 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(10) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Gifts of art

"(2.3) Where at any time after 1984

(*a*) an individual has made, whether by his will or otherwise, a gift of a work of art created by him that is property in his inventory to a donee described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), and

(*b*) the fair market value of the work of art at that time exceeded its cost amount to him,

such amount, not greater than the fair market value and not less than the cost amount to the individual of the work of art at that time, as is designated by him or his legal representative in his return of income under section 150 for the year in which the gift was made shall, if the making of the gift is proved by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, be deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and the amount of the gift made by him."

Don d'une oeuvre d'art

«(2.3) Lorsque, à une date postérieure à 1984,

a) un particulier fait don, par testament ou autrement, d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit à son inventaire, à un donataire visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*), et

b) la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art à cette date dépasse son coût indiqué pour le particulier,

le montant que le particulier ou son représentant légal désigne dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don et qui ne peut être ni supérieur à la juste valeur marchande de l'oeuvre ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier à cette date, est réputé être à la fois le produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et le montant du don fait par le particulier si un reçu contenant les renseignements prescrits et qui prouve le don est produit auprès du ministre.»

(11) Subsections (1), (2) and (5) and subsection 110(1.3) of the said Act, as enacted by subsection (7), are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(11) Les paragraphes (1), (2) et (5) ainsi que le paragraphe 110(1.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(12) Subsection (3) is applicable in respect of shares of a corporation issued or sold, as the case may be, after May 22, 1985, other than shares issued before 1986 under the terms of an agreement in writing entered into before May 23, 1985.

(12) Le paragraphe (3) s'applique aux actions d'une corporation émises ou vendues, selon le cas, après le 22 mai 1985, à l'exclusion des actions émises avant 1986 conformément à un accord écrit conclu avant le 23 mai 1985.

(13) Subsection (4) is applicable with respect to shares acquired after May 22, 1985.

(13) Le paragraphe (4) s'applique aux actions acquises après le 22 mai 1985.

(14) Subsection (6) and subsection 110(1.4) of the said Act, as enacted by subsection (7), are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(14) Le paragraphe (6) et le paragraphe 110(1.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(15) Subsections (8) to (10) are applicable with respect to gifts made after 1984.

56. (1) Paragraph 110.1(1)(*b*) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof and by repealing subparagraphs (iii), (iii.1) and (iii.2) thereof.

(2) Subsection 110.1(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(4) Where there is required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year by virtue of subsection 56(4) or sections 74 to 75 income of another person that is interest, the amount so included in the taxpayer's income shall, for the purposes of this section, be deemed to be interest included in computing his income for the year."

(3) Subsection 110.1(5) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraphs (*c*) and (*d*) thereof.

(4) Subsection 110.1(6) of the said Act is repealed.

(5) Subsections (1) and (4) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) is applicable after May 21, 1985.

(7) Subsection (3) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

57. (1) Subparagraph 110.4(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the amount, if any, by which
(A) his income for the year of averaging
exceeds the aggregate of
(B) 110% of the quotient obtained when
(I) the aggregate of all amounts each of which is his adjusted income for a taxation year in the period of such of the three years immediately preceding the year of averaging as were years

(15) Les paragraphes (8) à (10) s'appliquent aux dons faits après 1984.

56. (1) L'alinéa 110.1(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i) et par abrogation des sous-alinéas (iii), (iii.1) et (iii.2).

(2) Le paragraphe 110.1(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(4) Lorsque le revenu d'une personne qui consiste en intérêts doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable autre que cette personne pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 56(4) ou des articles 74 à 75, le montant ainsi inclus dans le revenu du contribuable est réputé, pour l'application du présent article, consister en intérêts inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.»

(3) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par abrogation des alinéas *c*) et *d*).

(4) Le paragraphe 110.1(6) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique après le 21 mai 1985.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

57. (1) Le sous-alinéa 110.4(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) l'excédent éventuel
(A) du revenu du particulier pour l'année d'étalement
sur le total des montants suivants :
(B) 110 % du quotient obtenu en divisant :
(I) le total des montants dont chacun représente le revenu rajusté du particulier pour une année d'imposition dans la période correspondant à celles des trois années précédant l'an-

throughout which he was resident in Canada
is divided by
(II) the number of years in the period mentioned in subclause (I), and
(C) the amount deducted under section 110.6 in computing his taxable income for the year of averaging."

née d'étalement tout au long desquelles il résidait au Canada
par
(II) le nombre d'années dans la période visée à la subdivision (I),
(C) le montant déduit selon l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'étalement.»

(2) Paragraph 110.4(8)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 110.4(8)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Adjusted income"

"(*b*) "adjusted income" of an individual for a taxation year means the product obtained when
(i) the amount, if any, by which his income for the year exceeds the amount deducted in computing his taxable income for the year under section 110.6
is multiplied by
(ii) the ratio, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the higher thereof, that the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September next before the year of averaging bears to the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on the 30th day of September next before the taxation year."

«revenu rajusté»

«*b*) «revenu rajusté» d'un particulier pour une année d'imposition s'entend du produit obtenu en multipliant :
(i) l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur le montant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année selon l'article 110.6,
par
(ii) le rapport, rajusté de la manière prescrite et arrêté à la troisième décimale, les résultats qui ont au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure, entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois qui s'est terminée le 30 septembre précédant l'année d'étalement et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois qui s'est terminée le 30 septembre précédant l'année d'imposition.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

58. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 110.5 thereof, the following section:

58. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 110.5, de ce qui suit :

Definitions

"**110.6** (1) For the purposes of this section,

"annual gains limit" «*plafond annuel des gains*»

"annual gains limit" of an individual for a taxation year means the amount, if any, by which
(*a*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in

Définitions

«**110.6** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien agricole admissible» "*qualified farm property*"

«bien agricole admissible» L'un des biens suivants appartenant à un particulier ou à son conjoint :
a) un bien immeuble utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada :

respect of capital gains and capital losses if the properties referred to in that paragraph were

(i) in the case of properties other than qualified farm properties, only such properties disposed of by him in the year, and

(ii) in the case of qualified farm properties, only such properties disposed of by him after 1984,

exceeds the aggregate of

(*b*) the amount of his net capital losses for other taxation years deducted in computing his taxable income for the year under paragraph 111(1)(*b*), and

(*c*) the aggregate of all his allowable business investment losses for the year;

"cumulative gains limit" *«plafond des gains cumulatifs»*

"cumulative gains limit" of an individual at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the amount determined in respect of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1984 under paragraph (*a*) of the definition "annual gains limit"

exceeds the aggregate of

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is the amount determined in respect of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1984 under paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "annual gains limit" or an amount deducted by the individual under paragraph 3(*e*) for his 1985 taxation year, and

(*c*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this section in computing his taxable income for a preceding taxation year;

"qualified farm property" *«bien agricole...»*

"qualified farm property" of an individual means a property owned by him or his spouse that was

(*a*) real property used by

(i) the individual, his spouse or any of his children,

(ii) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of

(i) soit par le particulier, son conjoint ou un de ses enfants,

(ii) soit par une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale (au sens de l'alinéa 70(10)*b*)) du particulier, de son conjoint ou d'un de ses enfants,

(iii) soit par une société dont une participation est une participation dans une société agricole familiale (au sens de l'alinéa 70(10)*c*)) du particulier, de son conjoint ou d'un de ses enfants;

pour l'application de la présente définition, un bien est considéré comme utilisé par le particulier dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, si le bien ou un bien y substitué est utilisé dans ce cadre par une personne ou société, selon le cas, visée aux sous-alinéas (i) à (iii) :

(iv) soit dans l'année où le particulier a disposé du bien,

(v) soit pendant au moins cinq années, pendant lesquelles le bien a appartenu au particulier, à son conjoint ou à un de ses enfants;

b) une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale (au sens de l'alinéa 70(10)*b*)) du particulier ou de son conjoint;

c) une participation dans une société agricole familiale (au sens de l'alinéa 70(10)*c*)) du particulier ou de son conjoint.

«plafond annuel des gains» Limite permise à un particulier pour une année d'imposition, correspondant à l'excédent éventuel *«plafond annuel des gains» "annual gains limit"*

a) du montant qui serait obtenu selon l'alinéa 3*b*) à l'égard de ce particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital, si les biens visés à cet alinéa étaient :

(i) uniquement des biens dont ce particulier disposait dans l'année, dans le cas de biens qui ne sont pas des biens agricoles admissibles,

the capital stock of a family farm corporation (within the meaning assigned by paragraph 70(10)(*b*)) of the individual, his spouse or any of his children, or

(iii) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership (within the meaning assigned by paragraph 70(10)(*c*)) of the individual, his spouse or any of his children

in the course of carrying on the business of farming in Canada and for the purposes of this definition property will be considered to have been used by the individual in the course of carrying on the business of farming in Canada if the property or property for which that real property was substituted was used by a person or partnership, as the case may be, referred to in subparagraphs (i) to (iii) in the course of carrying on a business of farming in Canada

(iv) in the year the property was disposed of by the individual, or

(v) in at least five years during which the property was owned by the individual, his spouse or his children,

(*b*) a share of the capital stock of a family farm corporation (within the meaning assigned by paragraph 70(10)(*b*)) of the individual or his spouse, or

(*c*) an interest in a family farm partnership (within the meaning assigned by paragraph 70(10)(*c*)) of the individual or his spouse.

(ii) uniquement des biens dont ce particulier disposait après 1984, dans le cas de biens agricoles admissibles,

sur le total des montants suivants :

b) le montant des pertes en capital nettes qu'il subit pour d'autres années d'imposition, déduit selon l'alinéa 111(1)*b*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) le total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise qu'il subit pour l'année.

«plafond des gains cumulatifs» Limite permise à un particulier à la fin d'une année d'imposition, correspondant à l'excédent éventuel

a) du total des montants dont chacun représente le montant calculé selon l'alinéa *a*) de la définition de «plafond annuel des gains», à l'égard de ce particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1984,

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants dont chacun représente le montant calculé, selon l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition de «plafond annuel des gains», à l'égard de ce particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1984 ou un montant que ce particulier déduit selon l'alinéa 3*e*) pour l'année d'imposition 1985;

c) le total des montants dont chacun représente un montant que ce particulier a déduit selon le présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

«plafond des gains cumulatifs» "*cumulative gains limit*"

Capital gains deduction — qualified farm property

(2) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) ending before 1990 who was resident in Canada throughout the year and who disposed of qualified farm property in the year or a preceding taxation year ending after 1984, there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the least of

(2) Le particulier (à l'exception d'une fiducie) qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition se terminant avant 1990 et qui dispose de biens agricoles admissibles dans cette année ou dans une année d'imposition antérieure se terminant après 1984, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

Déduction pour gains en capital — biens agricoles admissibles

(*a*) the amount, if any, by which $250,000 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this subsection in computing his taxable income for a preceding taxation year;

(*b*) his cumulative gains limit at the end of the year;

(*c*) his annual gains limit for the year; and

(*d*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by him after 1984.

Capital gains deduction

(3) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year, there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the least of

(*a*) the amount, if any, by which $250,000 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this section in computing his taxable income for a preceding taxation year;

(*b*) the amount, if any, by which his cumulative gains limit at the end of the year exceeds the amount deducted under subsection (2) in computing his taxable income for the year; and

(*c*) the amount, if any, by which his annual gains limit for the year exceeds the amount deducted under subsection (2) in computing his taxable income for the year.

Maximum capital gains deduction

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the total amount that may be deducted under this section in computing the taxable income of an individual for a taxation year shall not exceed the amount, if any, by which $250,000 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under

a) l'excédent éventuel de 250 000 $ sur le total des montants dont chacun représente un montant que le particulier a déduit selon le présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;

b) son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année;

c) son plafond annuel des gains pour l'année;

d) le montant qui serait obtenu selon l'alinéa 3*b*) à l'égard de ce particulier pour l'année au titre des gains en capital et pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont le particulier disposait après 1984.

Déduction pour gains en capital

(3) Le particulier (à l'exception d'une fiducie) qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de 250 000 $ sur le total des montants dont chacun représente un montant que le particulier a déduit selon le présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;

b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année sur le montant qu'il déduit selon le paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) l'excédent éventuel de son plafond annuel des gains pour l'année sur le montant qu'il déduit selon le paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), le montant total qu'un particulier peut déduire selon le présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition ne peut dépasser l'excédent éventuel de 250 000 $ sur le total des montants dont chacun représente un montant que le particulier a déduit selon le

this section in computing his taxable income for a preceding taxation year.

Deemed resident in Canada

(5) Where an individual was resident in Canada at any time in a particular taxation year and throughout

(*a*) the immediately preceding taxation year, or

(*b*) the immediately following taxation year,

for the purposes of this section he shall be deemed to have been resident in Canada throughout the particular year.

Failure to report capital gain

(6) Notwithstanding subsections (2) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a capital property and knowingly or under circumstances amounting to gross negligence

(*a*) fails to file a return of his income for the year within one year after the day on or before which he is required to file a return of his income for the year pursuant to section 150, or

(*b*) fails to report the capital gain in his return of income for the year required to be filed pursuant to section 150,

no amount may be deducted under this section in respect of the capital gain in computing his taxable income for that or any subsequent taxation year and the burden of establishing the facts justifying the denial of such amount under this section is on the Minister.

Where deduction not permitted

(7) Notwithstanding subsections (2) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of property as part of a series of transactions or events each of which is effected or to be effected after November 21, 1985

(*a*) to which subsection 55(2) would, but for paragraph 55(3)(*b*), apply, or

(*b*) in which any property is acquired by a corporation or partnership for consideration that does not approximate its fair market value at the time of acquisi-

présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

Résidence réputée

(5) Pour l'application du présent article, un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside à une date quelconque de cette année donnée et

a) soit tout au long de l'année d'imposition précédente;

b) soit tout au long de l'année d'imposition suivante.

Gain en capital non déclaré

(6) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien en immobilisation, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année ou pour une année d'imposition ultérieure, si, sciemment ou dans des circonstances indiquant faute lourde, ce particulier :

a) soit ne produit pas une déclaration de son revenu pour l'année dans un délai de un an suivant le jour où il est, au plus tard, tenu d'en produire une pour l'année conformément à l'article 150;

b) soit ne déclare pas ce gain en capital dans la déclaration de revenu pour l'année qu'il est tenu de produire conformément à l'article 150.

Le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient le rejet d'une déduction faite malgré le présent paragraphe.

Déduction exclue

(7) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année, si cette disposition fait partie d'une série d'événements ou opérations qui ont lieu ou doivent avoir lieu, chacun, après le 21 novembre 1985 et si cette série en est une :

a) soit à laquelle le paragraphe 55(2) s'appliquerait, n'eût été l'alinéa 55(3)*b*);

1953

tion (other than an acquisition as the result of an amalgamation or merger of corporations or the winding-up of a corporation or partnership or a distribution of property of a trust in satisfaction of all or part of a corporation's capital interest in the trust),

no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing his taxable income for the year.

b) soit dans laquelle une corporation ou une société acquiert un bien pour une contrepartie éloignée de sa juste valeur marchande à la date de l'acquisition (sauf si l'acquisition résulte d'une fusion ou unification de corporations, de la liquidation d'une corporation ou société ou d'une attribution de biens d'une fiducie contre tout ou partie d'une participation d'une corporation au capital d'une fiducie).

Idem

(8) Notwithstanding subsections (2) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition, after November 21, 1985, of a property and it may reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant portion of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a prescribed share) of a corporation or that dividends paid on such a share in the year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return thereon for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing his taxable income for the year.

Idem

(8) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition, après le 21 novembre 1985, d'un bien, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année, s'il est raisonnable de conclure, étant donné les circonstances, qu'une partie significative du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action d'une corporation — à l'exclusion d'une action prescrite — ou que des dividendes versés sur une telle action dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

Average annual rate of return

(9) For the purpose of subsection (8), the average annual rate of return on a share (other than a prescribed share) of a corporation for a taxation year is the annual rate of return by way of dividends that a knowledgeable and prudent investor who purchased the share on the day it was issued would expect to receive in that year, other than the first year after the issue, in respect of the share if

(*a*) there was no delay or postponement of the payment of dividends and no failure to pay dividends in respect of the share;

(*b*) there was no variation from year to year in the amount of dividends payable in respect of the share (other than where the amount of dividends payable is expressed as an invariant percentage of

Signification de taux de rendement annuel moyen

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le taux de rendement annuel moyen sur une action d'une corporation — à l'exclusion d'une action prescrite — pour une année d'imposition est égal au taux de rendement annuel sous forme de dividendes qu'un investisseur avisé et prudent qui a acheté l'action le jour où elle a été émise s'attendrait à recevoir sur cette action dans l'année — à l'exclusion de la première année suivant l'émission — si les conditions suivantes étaient réunies :

a) il n'y a eu ni retard ou report dans le versement des dividendes, ni défaut de versement des dividendes, sur l'action;

b) le montant des dividendes payables sur l'action n'a pas varié d'une année sur l'autre (sauf si le montant des dividendes payables est exprimé en pourcentage

or by reference to an invariant difference between the dividend expressed as a rate of interest and a generally quoted market interest rate); and

(*c*) the proceeds to be received by the investor on the disposition of the share is the same amount the corporation received as consideration on the issue of the share.

invariable ou est fonction d'une différence invariable entre le dividende exprimé en taux d'intérêt et le taux d'intérêt généralement affiché du marché);

c) le produit à recevoir par l'investisseur à la disposition de l'action est le même montant que la corporation a reçu en contrepartie de l'émission de l'action.

Gain from extension or renewal of option

(10) Notwithstanding subsections (2) and (3), where an individual has a capital gain for a taxation year arising as a result of his granting, after November 21, 1985, an extension or renewal of an option to acquire property, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing his taxable income for the year.

(10) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital que réalise un particulier pour une année d'imposition en consentant, après le 21 novembre 1985, un prolongement ou renouvellement d'une option portant sur l'acquisition d'un bien, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année.

Gain sur prolongement ou renouvellement d'option

Where deduction not permitted

(11) Where it is reasonable to consider that one of the main reasons for an individual acquiring, holding or having an interest in a partnership or trust (other than an interest in a testamentary trust or an interest in a trust no beneficial interest in which was acquired for consideration payable directly or indirectly to the trust or to any person who has made a contribution to the trust by way of a transfer, assignment or other disposition of property) or a share of an investment corporation, mortgage investment corporation or mutual fund corporation, or for the existence of any terms, conditions, rights or other attributes of the interest or share, is to enable the individual to receive or have allocated to him a percentage of any capital gain or taxable capital gain of the partnership, trust or corporation that is larger than his percentage of the income of the partnership, trust or corporation, as the case may be, notwithstanding any other provision of this Act,

(*a*) no amount may be deducted under this section by the individual in respect of any such gain allocated or distributed to him after November 21, 1985; and

(*b*) where the individual is a trust, any such gain allocated or distributed to it

(11) Lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs pour lesquels un particulier acquiert, détient ou a une participation dans une société ou dans une fiducie — à l'exclusion d'une participation dans une fiducie testamentaire et d'une participation dans une fiducie dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui verse une contribution à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens — ou une action d'une corporation de placement, d'une corporation de placements hypothécaires ou d'une corporation de fonds mutuels, ou que l'un des principaux motifs de l'existence de certaines conditions, de certains droits ou d'autres caractéristiques de la participation ou de l'action, consiste à permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer un pourcentage d'un gain en capital ou gain en capital imposable de la société, de la fiducie ou de la corporation, pourcentage qui est supérieur à celui qui correspond à sa part du revenu de la société, de la fiducie ou de la corporation, selon le cas, nonobstant les autres dispositions de la présente loi,

Déduction non admise

after November 21, 1985 shall not be included in computing its eligible taxable capital gain (within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*d*.2)).

a) le particulier ne peut déduire aucun montant en vertu du présent article au titre d'un tel gain qu'il reçoit ou qui lui est attribué après le 21 novembre 1985; et

b) si le particulier est une fiducie, un tel gain que celle-ci reçoit ou qui lui est attribué après le 21 novembre 1985 ne peut être inclus dans le calcul de ses gains en capital imposables admissibles au sens de l'alinéa 108(1)*d*.2).

Deduction from taxable income of spousal trust

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, a trust described in paragraph 104(4)(*a*) may, in computing its taxable income for its taxation year in which the taxpayer's spouse referred to in that paragraph died, deduct under this section an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which the eligible taxable capital gains (within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*d*.2)) of the trust for that year exceeds the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, determined under paragraph (*b*) of the definition "cumulative gains limit" in subsection (1) in respect of the taxpayer's spouse at the end of the taxation year in which the spouse died

exceeds

(ii) the amount, if any, determined under paragraph (*a*) of the definition "cumulative gains limit" in subsection (1) in respect of the taxpayer's spouse at the end of the taxation year in which the spouse died; and

(*b*) the amount, if any, by which $250,000 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer's spouse under this section for the taxation year in which the spouse died or a preceding taxation year.

Déduction dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie au profit exclusif du conjoint

(12) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) peut déduire en vertu du présent article le moindre des montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle est décédé le conjoint du contribuable mentionné à cet alinéa :

a) l'excédent éventuel des gains en capital imposables admissibles (au sens de l'alinéa 108(1)*d*.2)) de la fiducie pour cette année sur l'excédent éventuel

(i) du montant éventuel calculé selon l'alinéa *b*) de la définition de «plafond des gains cumulatifs» au paragraphe (1) à l'égard du conjoint du contribuable à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé

sur

(ii) le montant éventuel calculé selon l'alinéa *a*) de la définition de «plafond des gains cumulatifs» au paragraphe (1) à l'égard du conjoint du contribuable à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé;

b) l'excédent éventuel de 250 000 $ sur le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le conjoint du contribuable en vertu du présent article pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé ou pour une année d'imposition antérieure.

Determination under paragraph 3(*b*)

(13) For the purposes of this section, the amount determined under paragraph 3(*b*) in respect of an individual for a period

Calcul selon l'alinéa 3*b*)

(13) Pour l'application du présent article, le montant calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard d'un particulier pour une période

throughout which he was not resident in Canada is nil."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that

(*a*) in applying it to the 1985 taxation year

(i) paragraph 110.6(2)(*d*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(*d*) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by him after 1984

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts deducted under subsection 146(5.3) in computing his income for the year in respect of his capital gains for the year from the disposition of property in the year

exceeds

(B) the aggregate of all amounts included under subsection 146(8) in computing his income for the year.", and

(ii) that portion of the definition of "annual gains limit" in subsection 110.6(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), following paragraph (*a*) thereof shall be read as follows:

"exceeds the aggregate of

(*b*) the amount of his net capital losses for other taxation years deducted in computing his taxable income for the year under paragraph 111(1)(*b*),

(*c*) the aggregate of all his allowable business investment losses for the year, and

(*d*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts deducted under subsection 146(5.3)

tout au long de laquelle il ne réside pas au Canada est nul.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois :

a) pour l'application de ce paragraphe à l'année d'imposition 1985,

(i) l'alinéa 110.6(2)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«*d*) l'excédent éventuel

(i) du montant qui serait obtenu selon l'alinéa 3*b*) à l'égard de ce particulier pour l'année au titre des gains en capital et pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont ce particulier disposait après 1984

sur

(ii) l'excédent éventuel

(A) du total des montants qu'il déduit selon le paragraphe 146(5.3) dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des gains en capital qu'il réalise pour l'année sur la disposition de biens dans l'année

sur

(B) le total des montants qu'il inclut selon le paragraphe 146(8) dans le calcul de son revenu pour l'année.», et

(ii) le passage de la définition de «plafond annuel des gains» au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui suit l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

«sur le total des montants suivants :

b) du montant des pertes en capital nettes qu'il subit pour d'autres années d'imposition, déduit selon l'alinéa 111(1)*b*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) le total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise qu'il subit pour l'année;

d) l'excédent éventuel

(i) du total des montants qu'il déduit selon le paragraphe 146(5.3)

29078–7

in computing his income for the year in respect of his capital gains for the year from the disposition of property in the year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts included under subsection 146(8) in computing his income for the year;", and

(*b*) in applying subsection (1) to the taxation years ending after 1984 and before 1990

(i) paragraph 110.6(3)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(*a*) the amount, if any, by which the allowable exemption for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this subsection in computing his taxable income for a preceding taxation year and, for the purposes of this paragraph, "allowable exemption" for a taxation year means

(i) for the 1985 taxation year, $10,000,

(ii) for the 1986 taxation year, $25,000,

(iii) for the 1987 taxation year, $50,000,

(iv) for the 1988 taxation year, $100,000, and

(v) for the 1989 taxation year, $150,000;", and

(ii) paragraph 110.6(12)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(*b*) the amount, if any, by which the allowable exemption (within the meaning assigned by paragraph (3)(*a*)) for the taxation year in which the spouse died exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the spouse under this section for the taxation year in which the spouse died or a preceding taxation year.".

dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des gains en capital qu'il réalise pour l'année sur la disposition de biens dans l'année

sur

(ii) le total des montants qu'il inclut selon le paragraphe 146(8) dans le calcul de son revenu pour l'année;»;

b) pour l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition se terminant après 1984 et avant 1990,

(i) l'alinéa 110.6(3)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«*a*) l'excédent éventuel de l'exonération admissible pour l'année sur le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le particulier selon le présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure; pour l'application du présent alinéa, «exonération admissible» pour une année d'imposition équivaut :

(i) à 10 000 $ pour l'année d'imposition 1985,

(ii) à 25 000 $ pour l'année d'imposition 1986,

(iii) à 50 000 $ pour l'année d'imposition 1987,

(iv) à 100 000 $ pour l'année d'imposition 1988,

(v) à 150 000 $ pour l'année d'imposition 1989;», et

(ii) l'alinéa 110.6(12)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«*b*) l'excédent éventuel de l'exonération admissible au sens de l'alinéa (3)*a*) pour l'année d'imposition où le conjoint est décédé sur le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le conjoint en vertu du présent article pour l'année d'imposition où il est décédé ou pour une année d'imposition antérieure.».

59. (1) Paragraph 111(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Net capital losses

"(*b*) his net capital losses for taxation years preceding and the three taxation years immediately following the year, but no amount is deductible for the year in respect of net capital losses except to the extent of the aggregate of

(i) the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the year, and

(ii) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(A) $2,000, and

(B) his pre-1986 capital loss balance for the year;"

59. (1) L'alinéa 111(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pertes en capital nettes

«*b*) les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour les années d'imposition précédentes et pour les trois années d'imposition qui suivent l'année; toutefois, la somme déductible pour l'année au titre des pertes en capital nettes ne l'est que jusqu'à concurrence du total :

(i) du montant éventuel calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du contribuable pour l'année, et

(ii) si le contribuable est un particulier, du moindre :

(A) de 2 000 $,

(B) du solde pour l'année des pertes en capital subies avant 1986 par le contribuable;»

(2) Subsection 111(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 111(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Net capital losses

"(2) Where a taxpayer dies in a taxation year, for the purposes of computing his taxable income for that year and the immediately preceding taxation year, paragraph (1)(*b*) shall be read as follows:

Pertes en capital nettes en cas de décès

«(2) En cas de décès d'un contribuable dans une année d'imposition, l'alinéa (1)*b*) est remplacé par ce qui suit aux fins du calcul du revenu imposable de ce contribuable pour cette année et pour l'année d'imposition précédente :

"(*b*) his net capital losses for all taxation years not deducted by him in computing his taxable income for any other taxation year to the extent of the aggregate of

(i) the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of such net capital losses exceeds the aggregate of the amount, if any, determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the year and the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing his taxable income for a taxation year;"."

«*b*) les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour toutes les années d'imposition et qu'il n'a pas déduites dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition, jusqu'à concurrence du total :

(i) du montant éventuel calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du contribuable pour l'année, et

(ii) de l'excédent éventuel du total de ces pertes en capital nettes sur le total du montant éventuel calculé selon le sous-alinéa (i) à l'égard du contribuable pour l'année et du total des montants dont chacun représente un montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;».»

(3) Subparagraph 111(4)(a)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the amount, if any, by which

(A) the amount, if any, determined under subparagraph 3(b)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(B) the aggregate determined under subparagraph 3(b)(i) in respect of the taxpayer for the year, and"

(4) Clause 111(4)(b)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year or an amount deductible under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (f) or (j), section 110.6 or 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his taxable income for the year"

(5) Subsection 111(8) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b.1) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (b.1) thereof, the following paragraph:

"(b.2) "pre-1985 capital loss balance" of an individual for a particular taxation year means the amount, if any, by which the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(A) his net capital loss for a taxation year ending before 1985

exceeds

(B) the aggregate of amounts deducted by him under this section in respect of that loss in computing his taxable income for taxation years preceding the particular taxation year, and

1985

(3) Le sous-alinéa 111(4)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) de l'excédent éventuel

(A) du montant éventuel calculé selon le sous-alinéa 3b)(i) à l'égard d'un contribuable pour l'année,

sur

(B) le total calculé selon le sous-alinéa 3b)(i) à l'égard du contribuable pour l'année, et

(4) La division 111(4)b)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)a), d.1), d.2), d.3), f) ou j), de l'article 110.6 ou 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(5) La paragraphe 111(8) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa b.1) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

«b.2) "perte en capital subie avant 1985" s'entend, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée, de l'excédent éventuel de total :

(i) du total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel

(A) de la perte en capital nette que le particulier a subie pour une année d'imposition se terminant avant 1985

sur

(B) le total des montants qu'il a déduits en vertu du présent article au titre de cette perte dans le calcul de son revenu imposable pour les

(3) Subparagraph 111(8)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the amount, if any, by which
(A) the amount, if any, determined under subparagraph 3(*b*)(ii) in respect of the taxpayer for the year
exceeds
(B) the aggregate determined under subparagraph 3(*b*)(i) in respect of the taxpayer for the year, and"

(3) Le sous-alinéa 111(8)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) de l'excédent éventuel
(A) du montant éventuel calculé selon le sous-alinéa 3*b*)(ii) à l'égard du contribuable pour l'année
sur
(B) le total calculé selon le sous-alinéa 3*b*)(i) à l'égard du contribuable pour l'année, et»

(4) Clause 111(8)(*b*)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year or an amount deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (j), section 110.6 or 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his taxable income for the year"

(4) La division 111(8)*b*)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*), de l'article 110.6 ou 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(5) Subsection 111(8) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*.1) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*b*.1) thereof, the following paragraph:

"pre-1986 capital loss balance"

"(*b*.2) "pre-1986 capital loss balance" of an individual for a particular taxation year means the amount, if any, by which the total of
(i) the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which
(A) his net capital loss for a taxation year ending before 1985
exceeds
(B) the aggregate of amounts deducted by him under this section in respect of that loss in computing his taxable income for taxation years preceding the particular taxation year, and

(5) Le paragraphe 111(8) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*.1) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

«solde des pertes en capital subies avant 1986»

«*b*.2) «solde des pertes en capital subies avant 1986» s'entend, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée, de l'excédent éventuel du total :
(i) du total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel
(A) de la perte en capital nette que ce particulier a subie pour une année d'imposition se terminant avant 1985
sur
(B) le total des montants qu'il a déduits en vertu du présent article au titre de cette perte dans le calcul de son revenu imposable pour les

(ii) the amount, if any, by which the lesser of

(A) the amount of his net capital loss for the 1985 taxation year, and

(B) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 3(*e*)(ii) in respect of the individual for the 1985 taxation year exceeds the amount deductible by virtue of paragraph 3(*e*) in computing his taxable income for the 1985 taxation year

exceeds

(C) the aggregate of amounts deducted by him under this section in respect of his net capital loss for the 1985 taxation year in computing his taxable income for taxation years preceding the particular taxation year,

exceeds the aggregate of amounts deducted under section 110.6 in computing his taxable income for taxation years preceding the particular taxation year; and"

années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, et

(ii) de l'excédent éventuel du moindre :

(A) du montant de la perte en capital nette que le particulier a subie pour l'année d'imposition 1985,

(B) de l'excédent éventuel du montant calculé selon le sous-alinéa 3*e*)(ii) à l'égard du particulier pour l'année d'imposition 1985 sur le montant déductible en vertu de l'alinéa 3*e*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 1985,

sur

(C) le total des montants qu'il a déduits selon le présent article au titre de la perte en capital nette qu'il a subie pour l'année d'imposition 1985 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée,

sur le total des montants déduits selon l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée;»

(6) Subsection (1) is applicable for the purposes of computing taxable income for the 1985 and subsequent taxation years and for the purposes of determining the deductibility of losses for the 1985 and subsequent taxation years in computing taxable income for the 1984 and preceding taxation years, except that for the 1985 taxation year paragraph 111(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(*b*) his net capital losses for taxation years preceding and the three taxation years immediately following the year, but no amount is deductible for the year in respect of net capital losses except to the extent of the aggregate of

(i) the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the year, and

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes et aux fins du calcul de la déductibilité des pertes pour les années d'imposition 1985 et suivantes dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition 1984 et les années d'imposition précédentes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, l'alinéa 111(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«*b*) les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour les années d'imposition précédentes et pour les trois années d'imposition qui suivent l'année; toutefois, la somme déductible pour l'année au titre des pertes en capital nettes ne l'est que jusqu'à concurrence du total :

(i) du montant éventuel calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du contribuable pour l'année, et

(ii) where the taxpayer is an individual, the amount, if any, by which the lesser of

(A) $2,000, and

(B) his pre-1986 capital loss balance for the year,

exceeds the lesser of the amounts determined in respect of him for the year under subparagraphs 3(*e*)(i) and (ii);"

(7) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985 taxation year subsection 111(2) of the said Act shall be read as follows:

"(2) Where a taxpayer dies in the 1985 taxation year

(*a*) for the purpose of computing his taxable income for the 1985 taxation year and the 1984 taxation year, paragraph (1)(*b*) shall be read as "his net capital losses for taxation years preceding and the taxation year immediately following the year";

(*b*) for the purpose of determining his net capital loss for the 1985 taxation year, clause (8)(*a*)(i)(B), as it is required to be read in its application to that year, shall be read without reference to

(i) the words "the least of", and

(ii) subclauses (I) and (II) thereof;

and

(*c*) for the purpose of determining his net capital loss for the 1984 taxation year, subparagraph (8)(*a*)(ii), as it read in 1984, shall be read without reference to

(i) the words "the lesser of", and

(ii) clause (A) thereof."

(8) Subsection (3) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985 taxation year subparagraph 111(8)(*a*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

"(i) the amount, if any, by which

(ii) si le contribuable est un particulier, de l'excédent éventuel du moindre :

(A) de 2 000 $,

(B) du solde pour l'année des pertes en capital nettes subies avant 1986 par le contribuable,

sur le moindre des montants calculés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas 3*e*)(i) et (ii);»

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, le paragraphe 111(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«(2) En cas de décès d'un contribuable au cours de l'année d'imposition 1985,

a) aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 1985 et pour l'année d'imposition 1984, l'alinéa (1)*b*) est remplacé par ce qui suit :

«les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition et pour l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition;»;

b) aux fins du calcul de la perte en capital nette que le contribuable subit pour l'année d'imposition 1985, il n'est tenu compte à la division (8)*a*)(i)(B) telle que remplacée pour cette année d'imposition :

(i) ni des mots «le moindre des montants suivants»,

(ii) ni des subdivisions (I) et (II);

c) aux fins du calcul de la perte en capital nette que le contribuable subit pour l'année d'imposition 1984, il n'est tenu compte au sous-alinéa (8)*a*)(ii) :

(i) ni des mots «du moindre»,

(ii) ni de la division (A).»

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, le sous-alinéa 111(8)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

«(i) de l'excédent éventuel

(A) the amount determined under subparagraph 3(*e*)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(B) the least of

(I) the amount determined under subparagraph 3(*e*)(ii),

(II) the amount determined under subparagraph 3(*e*)(iii), and

(III) the amount determined under paragraph 3(*d*)

in respect of the taxpayer for the year, and"

(A) du montant calculé selon le sous-alinéa 3*e*)(i) à l'égard du contribuable pour l'année

sur

(B) le moindre des montants suivants à l'égard du contribuable pour l'année :

(I) le montant calculé selon le sous-alinéa 3*e*)(ii),

(II) le montant calculé selon le sous-alinéa 3*e*)(iii),

(III) le montant calculé selon l'alinéa 3*d*), et»

(9) Subsections (4) and (5) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985 taxation year clause 111(8)(*b*)(i)(A) of the said Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

"(A) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year, the amount determined under subparagraph 3(*d*)(ii) in respect of the taxpayer for the year or an amount deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*), section 110.6 or 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his taxable income for the year"

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, la division 111(8)*b*)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

«(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, le montant calculé selon le sous-alinéa 3*d*)(ii) à l'égard du contribuable pour l'année ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*), de l'article 110.6 ou 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

60. (1) Section 111.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Order of applying provision

"**111.1** In computing the taxable income of an individual for a taxation year, the provisions of this division shall be applied in the following order: subsection 110.4(2), sections 109, 110.1, 110.2, 110, 110.3, 111 and 110.6 and subsection 110.4(1)."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

60. (1) L'article 111.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application

«**111.1** Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, les dispositions de la présente section s'appliquent dans l'ordre suivant : paragraphe 110.4(2), articles 109, 110.1, 110.2, 110, 110.3, 111 et 110.6 et paragraphe 110.4(1).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

61. (1) Subsection 112(2.2) of the said Act is amended by adding the word "or" at

61. (1) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est modifié par adjonction du mot

the end of paragraph (*e*) thereof and by repealing paragraph (*f*) thereof.

«ou» à la fin de l'alinéa *e*) et par abrogation de l'alinéa *f*).

(2) All that portion of subsection 112(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 112(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loss on share that is not capital property

"(4) Where a taxpayer owns a share that is not a capital property and receives a dividend in respect of that share, the amount of any loss of the taxpayer arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that"

Perte sur une action qui n'est pas un bien en immobilisation

«(4) Lorsqu'un contribuable reçoit un dividende sur une action qui lui appartient et qui n'est pas un bien en immobilisation, le montant de toute perte subie par ce contribuable qui résulte d'opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu est réputé être, sauf si le contribuable prouve»

(3) All that portion of subsection 112(4.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 112(4.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fair market value of share that is not capital property

"(4.1) Where a taxpayer (other than a prescribed trust) or partnership (in this subsection referred to as the "holder") holds a share that is not a capital property and a dividend is received in respect of that share, for the purpose of subsection 10(1) and any regulations made thereunder, the fair market value of the share at any particular time after November 12, 1981 shall, unless it is established by the holder that"

Juste valeur marchande d'une action qui n'est pas un bien en immobilisation

«(4.1) Lorsqu'un contribuable (à l'exclusion d'une fiducie prescrite) ou une société — appelés «détenteur» au présent paragraphe — reçoit un dividende sur une action qu'il détient et qui n'est pas un bien en immobilisation, la juste valeur marchande de l'action à une date donnée après le 12 novembre 1981 est réputée, pour l'application du paragraphe 10(1) et des règlements pris en application de ce paragraphe, sauf si le détenteur prouve»

(4) Subsection (1) is applicable with respect to shares issued after May 23, 1985 other than shares issued pursuant to an agreement in writing entered into on or before May 23, 1985 and shares distributed to the public in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before May 24, 1985 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by such authority.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux actions émises après le 23 mai 1985, à l'exclusion des actions émises conformément à un accord écrit conclu le 23 mai 1985 ou avant et des actions faisant l'objet d'un appel public à l'épargne conformément à un prospectus, à un prospectus préliminaire ou à une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public du Canada suivant la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, si la loi le prévoit, approuvé par un tel organisme.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable with respect to dividends received after 1985.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dividendes reçus après 1985.

62. (1) Paragraph 114(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

62. (1) L'alinéa 114*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) his income for the period or periods in the year during which he was resident in Canada, was employed in Canada or was carrying on business in Canada, computed as though such period or periods were the whole taxation year and as though any disposition of property deemed by subsection 48(1) to have been made by virtue of the taxpayer having ceased to be resident in Canada were made in such period or periods, and"

«*a*) de son revenu pour la ou les périodes de l'année où il résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise, calculé comme si cette ou ces périodes constituaient l'année d'imposition tout entière et comme si une disposition de bien, réputée en vertu du paragraphe 48(1) avoir été effectuée parce que le contribuable a cessé de résider au Canada, avait été effectuée dans cette ou ces périodes, et»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

63. (1) Paragraph 115(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

63. (1) L'alinéa 115(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) the deductions permitted by paragraphs 110(1)(*a*), (*b*), (*b*.1), (*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*e*), (*f*) and (i),"

«*d*) des déductions permises en vertu des alinéas 110(1)*a*), *b*), *b*.1), *d*), *d*.1), *d*.2), *e*), *f*) et *i*),»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

64. (1) Subsection 117(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

64. (1) Le paragraphe 117(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Special table

"(6) An individual (other than an individual of a prescribed class) whose amount taxable for a taxation year does not exceed a prescribed amount may use a table prepared in accordance with prescribed rules in computing the amount that would, but for sections 120.1, 127 and 127.2 to 127.4, be his tax payable under this Part for the year."

Table spéciale

«(6) Un particulier (qui n'est pas d'une catégorie prescrite) dont le montant imposable pour une année d'imposition ne dépasse pas un montant prescrit peut calculer le montant qui représenterait, sans les articles 120.1, 127 et 127.2 à 127.4, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, en se servant d'une table établie conformément aux règles prescrites.»

(2) Paragraphs 117(7)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 117(7)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) the tax that would be payable by the taxpayer if the taxpayer could deduct in computing his taxable income for the year a payment described in paragraph 110(1)(*c*) in respect of any person who would be a dependant (in respect of whom the taxpayer could make a deduction from his income for the year) if that person's income for the year were not in excess of $1,600, and

«*a*) de l'impôt qui serait payable par le contribuable si celui-ci pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un paiement visé à l'alinéa 110(1)*c*) relativement à toute personne qui serait une personne à charge (à l'égard de laquelle le contribuable pourrait effectuer une déduction sur son revenu pour l'année) si le revenu de

(*b*) 68% of the amount by which the income of the person described in paragraph (*a*) exceeds $1,600,"

cette personne pour l'année ne dépassait pas 1 600 $, et

b) du montant correspondant à 68 % de l'excédent du revenu de la personne visée à l'alinéa *a*) sur 1 600 $,»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1985 taxation year, subsection 117(6) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1985, le paragraphe 117(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

"(6) An individual (other than an individual of a prescribed class) whose amount taxable for a taxation year does not exceed a prescribed amount may use a table prepared in accordance with prescribed rules in computing the amount that would, but for sections 120.1, 127 and 127.2 to 127.4 and the excess referred to in paragraph 120(3.1)(*a*), be his tax payable under this Part for the year."

«(6) Un particulier (qui n'est pas d'une catégorie prescrite) dont le montant imposable pour une année d'imposition ne dépasse pas un montant prescrit peut calculer le montant qui représenterait, sans les articles 120.1, 127 et 127.2 à 127.4 et le deuxième excédent visé à l'alinéa 120(3.1)*a*), son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, en se servant d'une table établie conformément aux règles prescrites.»

(4) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

65. (1) Paragraph 117.1(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

65. (1) L'alinéa 117.1(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the amounts of $1,400 and $550 referred to in section 109 and the amount of $1,600 referred to in that section and subsection 117(7),"

«*a*) les sommes de 1 400 $ et 550 $ visées à l'article 109 ainsi que la somme de 1 600 $ visée à cet article et au paragraphe 117(7),»

(2) All that portion of subsection 117.1(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"shall be adjusted for each taxation year so that the amount to be used for the year is an amount equal to the aggregate of

(*d*) the amount that would, but for subsection (6), be the amount to be used for the immediately preceding taxation year, and

(*e*) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (*d*)

by

«doit être rajustée pour chaque année d'imposition de façon que la somme à utiliser pour l'année soit égale au total :

d) de la somme qui, sans le paragraphe (6), serait la somme à utiliser pour l'année d'imposition précédente, et

e) du produit obtenu en multipliant

(i) la somme visée à l'alinéa *d*)

par

(ii) le montant déterminé par la formule suivante, rajusté de la manière

(ii) the amount, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth, that is determined by the formula

$$\frac{A}{B} - 1.03$$

where

A is the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on September 30 next before that year, and

B is the Consumer Price Index for the 12 month period immediately preceding the period mentioned in the description of A."

(3) Subsection 117.1(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(1.1) The amounts of $524 and $23,500 referred to in subsection 122.2(1) shall be adjusted for each taxation year so that the amount to be used for the year is the aggregate of

(*a*) the amount that would, but for subsection (6), be the amount to be used for the immediately preceding taxation year; and

(*b*) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (*a*)

by

(ii) the amount, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth, that is determined by the formula

$$\frac{A}{B} - 1.03$$

where

A is the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on September 30 next before that year, and

B is the Consumer Price Index for the 12 month period immediately preceding the period mentioned in the description of A."

prescrite et arrondi à la troisième décimale la plus proche :

$$\frac{A}{B} - 1,03$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année;

B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en A.»

(3) Le paragraphe 117.1(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(1.1) Les sommes de 524 $ et 23 500 $ visées au paragraphe 122.2(1) doivent être rajustées pour chaque année d'imposition de façon que la somme à utiliser pour l'année soit égale au total :

a) de la somme qui, sans le paragraphe (6), serait la somme à utiliser pour l'année d'imposition précédente; et

b) du produit obtenu en multipliant

(i) la somme visée à l'alinéa *a*)

par

(ii) le montant déterminé par la formule suivante, rajusté de la manière prescrite et arrondi à la troisième décimale la plus proche :

$$\frac{A}{B} - 1,03$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année;

B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en A.»

(4) Subsection 117.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) The amount of $300 referred to in subparagraph 109(1)(a)(ii) and (4)(iv) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which

(a) $1,600, as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(b) $1,400, as adjusted and rounded under this section for the year."

(5) Subsections 117.1(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(3) The amount of $1,050 referred to in paragraph 109(1)(d) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which

(a) $1,600, as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(b) $550, as adjusted and rounded under this section for the year."

(6) Subsection 117.1(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(6) Where an amount referred to in paragraph (1)(c) or the amount of $3234 referred to in subsection (1.1) when converted as provided in this section is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof, and where any other amount referred to in this section is not a multiple of ten dollars when so adjusted, it shall be rounded to the nearest multiple of ten dollars or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof."

(7) Subsection 117.1(8) of the said Act is repealed.

(4) Subsection 117.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 117.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2) The amount of $200 referred to in subparagraphs 109(1)(*a*)(ii) and (*b*)(iv) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which

(*a*) $1,600, as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(*b*) $1,400, as adjusted and rounded under this section for the year."

Idem

«(2) La somme de 200 $ visée aux sous-alinéas 109(1)*a*)(ii) et *b*)(iv), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année soit l'excédent

a) de 1 600 $, rajustés et arrondis conformément au présent article pour l'année,

sur

b) 1 400 $, rajustés et arrondis conformément au présent article pour l'année.»

(5) Subsections 117.1(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(5) Les paragraphes 117.1(3) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

"(3) The amount of $1,050 referred to in paragraph 109(1)(*d*) as applicable for a taxation year shall be adjusted for the year so that the amount to be used for the year is the amount by which

(*a*) $1,600, as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(*b*) $550, as adjusted and rounded under this section for the year."

Idem

«(3) La somme de 1 050 $ visée à l'alinéa 109(1)*d*), applicable pour une année d'imposition, doit être rajustée pour l'année de façon que la somme à utiliser pour l'année soit l'excédent

a) de 1 600 $, rajustés et arrondis conformément au présent article pour l'année,

sur

b) 550 $, rajustés et arrondis conformément au présent article pour l'année.»

(6) Subsection 117.1(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le paragraphe 117.1(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rounding of amounts

"(6) Where an amount referred to in paragraph (1)(*c*) or the amount of $524 referred to in subsection (1.1) when adjusted as provided in this section is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof, and where any other amount referred to in this section is not a multiple of ten dollars when so adjusted, it shall be rounded to the nearest multiple of ten dollars or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof."

Arrondissement

«(6) Dans le cas d'une somme visée à l'alinéa (1)*c*) ou de la somme de 524 $ visée au paragraphe (1.1), rajustées conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure; dans le cas des autres sommes visées au présent article, les résultats sont arrêtés à la dizaine, ceux qui ont au moins cinq à l'unité étant arrondis à la dizaine supérieure.»

(7) Subsection 117.1(8) of the said Act is repealed.

(7) Le paragraphe 117.1(8) de la même loi est abrogé.

(8) Subsections (1), (2) and (4) to (7) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (3) is applicable,

(*a*) in the case of the amount of $524, to the 1989 and subsequent taxation years; and

(*b*) in the case of the amount of $23,500, to the 1987 and subsequent taxation years.

66. (1) Subsection 120(3.1) of the said Act is repealed.

(2) Paragraph 120(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Tax otherwise payable under this Part"

"(*c*) "tax otherwise payable under this Part", in relation to a taxation year, means the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable by a taxpayer under this Part for the taxation year if the taxpayer were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127, 127.2 and 127.4."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

67. (1) Paragraph 122.2(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the product obtained when $524 is multiplied by the number of children each of whom was an eligible child of the individual for the year"

(2) Subparagraph 122.2(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) $23,500"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years except that the reference to "$524" in paragraph 122.2(1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$454" for the 1986 taxation year and "$489" for the 1987 taxation year.

(8) Les paragraphes (1), (2) et (4) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(9) Le paragraphe (3) s'applique :

a) aux années d'imposition 1989 et suivantes, dans le cas de la somme de 524 $;

b) aux années d'imposition 1987 et suivantes, dans le cas de la somme de 23 500 $.

66. (1) Le paragraphe 120(3.1) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 120(4)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie»

«*c*) «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie», appliqué à une année d'imposition, s'entend du montant qui, sans le présent article et le paragraphe 117(6), serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si celui-ci n'avait droit à aucune déduction en vertu d'un des articles 126, 127, 127.2 et 127.4.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

67. (1) L'alinéa 122.2(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) du produit obtenu en multipliant 524 $ par le nombre d'enfants admissibles du particulier pour l'année»

(2) Le sous-alinéa 122.2(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) 23 500 $»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes; toutefois, la mention «524 $» à l'alinéa 122.2(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par la mention «454 $» pour l'année d'imposition 1986 et par

la mention «489 $» pour l'année d'imposition 1987.

68. (1) Subparagraph 122.3(1)(*e*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*) or deductible by him under paragraph 110(1)(*d.2*), (*d.3*), (*f*) or (*j*) or section 110.1 for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be."

68. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)*e*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) le total des montants dont chacun représente une somme déduite par le particulier en vertu de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*) ou déductible par lui selon l'alinéa 110(1)*d.2*), *d.3*), *f*) ou *j*) ou de l'article 110.1 pour l'année ou pour une ou plusieurs périodes visées au sous-alinéa (ii), selon le cas.»

(2) Paragraph 122.3(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 122.3(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Tax otherwise payable under this Part for the year"

"(*b*) "tax otherwise payable under this Part for the year" means the amount that, but for this section and sections 120, 120.1, 121, 126, 127 and 127.2 to 127.4, would be the tax payable under this Part for the year."

«*b*) «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie» s'entend du montant qui, sans le présent article et les articles 120, 120.1, 121, 126, 127 et 127.2 à 127.4, serait l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.»

«impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

69. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 123 thereof, the following section:

69. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 123, de ce qui suit :

Corporation surtax

"**123.1** There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation (other than a corporation that was throughout the year an investment corporation or a non-resident-owned investment corporation) an amount equal to that proportion of 5% of the amount, if any, by which

(*a*) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to paragraph 123(1)(*b*), this section, section 126 (except for the purposes of subsection 125(1) and section 125.1), subsections 127(3), (5) and (13), 127.2(1) and 127.3(1) and as if subsection 124(1) were read without reference to the words "in a province" therein

exceeds,

Surtaxe des corporations

«**123.1** Doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une corporation (à l'exclusion d'une corporation qui a été tout au long de l'année une corporation de placement ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année qui tombe après le 30 juin 1985 et avant 1987, d'une part, et le nombre de jours de l'année, d'autre part, 5 % de l'excédent éventuel

a) de l'impôt payable en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année, calculé sans tenir compte de l'alinéa 123(1)*b*), du présent article, de l'article 126 (sauf pour l'application du

(*b*) in the case of a Canadian-controlled private corporation to which subsection 125(1) applies, the amount, if any, by which

(i) 15% of the least of the amounts, if any, determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, determined under paragraph 125.1(1)(*b*) in respect of the corporation for the year,

(*c*) in the case of a mutual fund corporation, the least of the amounts that would be determined under clauses 131(6)(*d*)(i)(A) to (C) in respect of the corporation for the year if this Act were read without reference to this section, and

(*d*) in any other case, nil

that the number of days in that portion of the year that is after June 30, 1985 and before 1987 is of the number of days in the year."

paragraphe 125(1) et de l'article 125.1), des paragraphes 127(3), (5) et (13), 127.2(1) et 127.3(1), ni de la mention «dans une province» au paragraphe 124(1),

sur

b) l'excédent éventuel, dans le cas d'une corporation privée dont le contrôle est canadien à laquelle le paragraphe 125(1) s'applique,

(i) de 15 % du moins élevé des montants éventuels calculés selon les alinéas 125(1)*a*) à *c*) pour la corporation pour l'année

sur

(ii) le montant éventuel calculé selon l'alinéa 125.1(1)*b*) pour la corporation pour l'année,

c) le moins élevé, dans le cas d'une corporation de fonds mutuels, des montants qui seraient calculés selon les divisions 131(6)*d*)(i)(A) à (C) pour la corporation pour l'année s'il n'était pas tenu compte du présent article;

d) zéro, dans les autres cas.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

70. (1) All that portion of subparagraph 126(1)(*b*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of the taxpayer's incomes from sources in that country, excluding any portion thereof that was deductible by him under subparagraph 110(1)(*f*)(i) or in respect of which an amount was deducted by him under section 110.6,"

70. (1) Le passage du sous-alinéa 126(1)*b*)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total des revenus que le contribuable a tirés de sources situées dans ce pays, à l'exception de toute partie qu'il pouvait déduire selon le sous-alinéa 110(1)*f*)(i) ou au titre de laquelle il a déduit un montant selon l'article 110.6,»

(2) Subclauses 126(1)(*b*)(ii)(C)(I) and (II) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(I) deducted by the taxpayer under paragraph 111(1)(*b*) or section 110.6, or

(II) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) or section 110.1, 112 or 113"

(2) Les subdivisions 126(1)*b*)(ii)(C)(I) et (II) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(I) déduit par le contribuable selon l'alinéa 111(1)*b*) ou l'article 110.6, ou

(II) déductible par le contribuable selon l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) ou l'article 110.1, 112 ou 113»

(3) Subsections 128(2.1)(a)(ii)(C)(I) and (II) of the said Act are repealed and the following substituted therefor

"(I) deducted by the taxpayer under paragraph 111(1)(b) or section 110.6, or

(II) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (i) or (j) or section 110.1, 112 or 113,"

(4) Subsection 128(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Employee stock option deductions

"(2) Where an individual is resident in Canada at any time in a taxation year, there may be deducted from his tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part by him that

(a) his income

(i) for the year, where section 114 is not applicable to the individual in respect of the year, and

(ii) for the period or periods in the 25 year referred to in paragraph 114(a), where section 114 is applicable to the individual in respect of the year,

from employment with an organization, as defined for the purposes of section 3 of the Privileges and Immunities (International Organizations) Act

is of

(b) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of his income for the year and the amount, if any, included pursuant to subsection 110.4(2) in computing his taxable income for the year, where section 114 is not applicable to the individual in respect of the year, or

(ii) his income for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(a), where section 114 is applicable to the individual in respect of the year,

exceeds

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted

(3) Subclauses 126(2.1)(*a*)(ii)(C)(I) and (II) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(I) deducted by the taxpayer under paragraph 111(1)(*b*) or section 110.6, or

(II) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) or section 110.1, 112 or 113"

(4) Subsection 126(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Employees of international organizations

"(3) Where an individual is resident in Canada at any time in a taxation year, there may be deducted from his tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part by him that

(*a*) his income

(i) for the year, where section 114 is not applicable to the individual in respect of the year, and

(ii) for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(*a*), where section 114 is applicable to the individual in respect of the year,

from employment with an organization, as defined for the purposes of section 3 of the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*

is of

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of his income for the year and the amount, if any, included pursuant to subsection 110.4(2) in computing his taxable income for the year, where section 114 is not applicable to the individual in respect of the year, or

(ii) his income for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(*a*), where section 114 is applicable to the individual in respect of the year,

exceeds

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted

(3) Les subdivisions 126(2.1)*a*)(ii)(C)(I) et (II) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(I) déduit par le contribuable selon l'alinéa 111(1)*b*) ou l'article 110.6, ou

(II) déductible par le contribuable selon l'alinéa 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) ou l'article 110.1, 112 ou 113»

(4) Le paragraphe 126(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés d'organisations internationales

«(3) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année par un particulier qui réside au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition le produit obtenu en multipliant l'impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie par ce particulier, par le rapport entre :

a) d'une part, son revenu d'emploi dans une organisation au sens de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*

(i) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année,

(ii) pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa 114*a*), si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année;

b) d'autre part, l'excédent éventuel

(i) soit du total du revenu du particulier pour l'année et de l'excédent éventuel ajouté conformément au paragraphe 110.4(2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année,

(ii) soit du revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa 114*a*), si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année,

sur

(iii) le total des sommes dont chacune représente une somme que le particulier déduit selon l'article 110.6 ou l'alinéa 111(1)*b*) ou qu'il peut déduire selon l'alinéa 110(1)*d*) ou *f*)

by the individual under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible by the individual under paragraph 110(1)(*d*) or (*f*) or section 110.1 for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be,

except that where the organization referred to in paragraph (*a*) is neither the United Nations nor a specialized agency that is brought into relationship with the United Nations in accordance with Article 63 of the Charter of the United Nations, the amount deductible under this subsection by the individual may not exceed that proportion of the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by the individual to the organization as a levy (the proceeds of which are used to defray expenses of the organization) computed by reference to the remuneration received by him in the year from the organization in a manner similar to the manner in which income tax is computed that

(*c*) his income for the year from employment with the organization

is of

(*d*) the amount that would be his income for the year from employment with the organization if this Act were read without reference to paragraph 81(1)(*a*)."

ou l'article 110.1, pour l'année ou pour la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (ii), selon le cas;

toutefois, si l'organisation mentionnée à l'alinéa *a*) n'est ni l'Organisation des Nations Unies ni une institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'article 63 de la *Charte des Nations Unies*, le montant déductible par le particulier en vertu du présent paragraphe ne peut dépasser le produit obtenu en multipliant le total des montants versés par le particulier à cette organisation à titre de contribution (dont le produit est utilisé pour défrayer les dépenses de l'organisation) et calculés de la même façon que l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en fonction du traitement que le particulier reçoit de l'organisation dans l'année, par le rapport entre :

c) d'une part, son revenu d'emploi dans l'organisation pour l'année;

d) d'autre part, le montant qui serait son revenu d'emploi dans l'organisation s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 81(1)*a*).»

(5) Section 126 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

(5) L'article 126 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Deductions for specified capital gains

"(5.1) Where in a taxation year an individual has claimed a deduction under section 110.6 in computing his taxable income for the year, for the purposes of this section he shall be deemed to have claimed the deduction under section 110.6 in respect of such taxable capital gains or portion thereof as he may specify in his return of income required to be filed pursuant to section 150 for the year or, where he has failed to so specify, in respect of such taxable capital gains as the Minister may specify in respect of the taxpayer for the year."

Déduction pour les seuls gains en capital indiqués

«(5.1) Le particulier qui, dans une année d'imposition, demande une déduction selon l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est réputé, pour l'application du présent article, demander la déduction selon l'article 110.6 au titre de tout ou partie des gains en capital imposables qu'il indique dans la déclaration de revenu qu'il est tenu de produire conformément à l'article 150 pour l'année ou, s'il n'en indique pas, au titre des gains en capital imposables que le ministre indique à l'égard du contribuable pour l'année.»

(6) Paragraph 126(7)(*c*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (vi) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(vii) that may reasonably be attributed to a taxable capital gain or a portion thereof in respect of which the taxpayer has claimed a deduction for the year under section 110.6;"

(6) L'alinéa 126(7)*c*) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (vi) et par adjonction de ce qui suit :

«(vii) qu'il est raisonnable d'attribuer à tout ou partie d'un gain en capital imposable, au titre duquel le contribuable demande une déduction pour l'année selon l'article 110.6;»

(7) Subparagraphs 126(7)(*d*)(i) to (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) in paragraph (1)(*b*) and subsection (3), the amount, if any, by which the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under section 120.1 and any deduction under any of sections 120.1, 121, 122.3, 125 to 127 and 127.2 to 127.4 exceeds the amount, if any, deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax under this Part for the year,

(ii) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under section 120.1 and any deduction under any of sections 120.1, 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.4, and

(iii) in subsection (2.1), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under subsection 120(1) or section 120.1 and any deduction under any of sections 120.1, 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.4; and"

(7) Les sous-alinéas 126(7)*d*)(i) à (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) à l'alinéa (1)*b*) et au paragraphe (3), l'excédent éventuel de l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente partie, avant tout ajout visé à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 125 à 127 et 127.2 à 127.4, sur la somme éventuelle réputée, en application du paragraphe 120(2), avoir été payée au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente partie, avant tout ajout visé à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4, et

(iii) au paragraphe (2.1), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente partie, avant tout ajout visé au paragraphe 120(1) ou à l'article 120.1 et toute déduction visée à l'un des articles 120.1, 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4;»

(8) Subsections (1) to (7) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

71. (1) Subsections 127(7) and (8) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

71. (1) Les paragraphes 127(7) et (8) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Investment tax credit of trust

"(7) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary

«(7) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable bénéficiaire

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie

under a trust, an amount is determined in respect of the trust under paragraph (*a*), (*b*) or (*e*.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for its taxation year ending in that particular taxation year, the trust may, in its return of income under this Part for its taxation year ending in that particular taxation year, designate such portion of that amount as may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of that trust, and that portion shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and shall be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year ending in that particular taxation year.

d'une fiducie, un montant est déterminé à l'égard de la fiducie en vertu de l'alinéa *a*), *b*) ou *e*.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) pour l'année d'imposition de la fiducie se terminant dans l'année d'imposition donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition donnée, attribuer au contribuable la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au contribuable, compte tenu de toutes les circonstances, y compris des conditions de la fiducie, et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires; la partie de ce montant doit être, d'une part, ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année d'imposition donnée et, d'autre part, déduite dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition donnée.

Investment tax credit partnership

(8) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (*a*), (*b*) or (*e*.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the taxpayer's share thereof shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year."

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société

(8) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable membre d'une société, un montant serait déterminé à l'égard de la société, si celle-ci était une personne et que son exercice financier correspondît à son année d'imposition, en vertu de l'alinéa *a*), *b*) ou *e*.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition donnée, la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable doit être ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année d'imposition donnée.»

(2) The definition "designated region" in subsection 127(9) of the said Act is repealed.

(2) La définition de «région désignée», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogée.

(3) All that portion of the definition "certified property" in subsection 127(9) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage de la définition de «bien certifié», au paragraphe 127(9) de la même loi, qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«bien certifié» *"certified property"*

«bien certifié» d'un contribuable s'entend d'un bien (à l'exclusion d'un bien d'un

"certified property" «*bien certifié*»

" "certified property" of a taxpayer means any property (other than an approved project property) described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "qualified property" "

ouvrage approuvé) visé à l'alinéa *a*) ou *b*) de la définition de «bien admissible»

(4) Paragraph (*a*) of the definition "certified property" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa *a*) de la définition de «bien certifié», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) that was acquired by the taxpayer after October 28, 1980 and

(i) before 1987, or

(ii) before 1988 where the property is

(A) a building under construction before 1987, or

(B) machinery and equipment ordered in writing by the taxpayer before 1987

and has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by him, and"

«*a*) qui a été acquis par le contribuable après le 28 octobre 1980 et

(i) soit avant 1987,

(ii) soit avant 1988, si le bien est :

(A) un bâtiment en construction avant 1987, ou

(B) une machine ou du matériel que le contribuable a commandé par écrit avant 1987,

et qui, avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, et»

(5) Paragraph (*a*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa *a*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the specified percentage of the capital cost to him of a qualified property, qualified transportation equipment, qualified construction equipment, approved project property or certified property acquired by him in the year or the specified percentage of a qualified expenditure made by him in the year,"

«*a*) de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage déterminé du coût en capital pour le contribuable d'un bien admissible, de matériel de transport admissible, de matériel de construction admissible, d'un bien d'un ouvrage approuvé ou d'un bien certifié, que le contribuable a acquis dans l'année, ou le pourcentage déterminé d'une dépense admissible qu'il a faite dans l'année,»

(6) The definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*e*) thereof, the following paragraph:

(6) La définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par insertion, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

"(*e*.1) the aggregate of all amounts each of which is the specified percentage of that portion of a repayment made by the taxpayer in the year or in any of the

«*e*.1) de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage déterminé de la partie d'un remboursement fait par le contribuable dans l'année ou

7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year that may reasonably be considered to be a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(*b*) or that reduced the amount of an expenditure made by the taxpayer under paragraph (11.1)(*c*)"

dans une des 7 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit le coût en capital pour le contribuable d'un bien en vertu de l'alinéa (11.1)*b*) ou qui a réduit le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*c*),»

(7) The definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(7) La définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*j*) where the taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or persons at any time before the end of the year, the amount determined under subsection (9.1) in respect of the taxpayer, and

(*k*) where the taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or persons at any time after the commencement of the year, the amount determined under subsection (9.2) in respect of the taxpayer;"

«*j*) du montant calculé selon le paragraphe (9.1) à l'égard du contribuable, lorsque celui-ci est une corporation dont le contrôle a été acquis par une ou plusieurs personnes à une date antérieure à la fin de l'année,

k) du montant calculé selon le paragraphe (9.2) à l'égard du contribuable, lorsque celui-ci est une corporation dont le contrôle a été acquis par une ou plusieurs personnes à une date postérieure au début de l'année;»

(8) All that portion of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le passage de la définition de «bien admissible», au paragraphe 127(9) de la même loi, qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

" "qualified property" of a taxpayer means property (other than an approved project property or a certified property) that is"

"qualified property" *«bien admissible»*

«bien admissible» d'un contribuable s'entend d'un bien (à l'exclusion d'un bien d'un ouvrage approuvé et d'un bien certifié) qui est»

«bien admissible» *"qualified property"*

(9) Clause (*a*)(ii)(B) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) La division *a*)(ii)(B) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(B) a prescribed designated region, 7 1/2%, and"

«(B) dans une région désignée prescrite, 7 1/2 %,»

(10) Clause (*a*)(iii)(B) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(10) La division *a*)(iii)(B) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(B) a prescribed designated region, 10%, and"

«(B) dans une région désignée prescrite, 10 %,»

(11) Clause (*e*)(i)(B) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) La division *e*)(i)(B) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(B) a prescribed designated region, 7 1/2%, and"

«(B) dans une région désignée prescrite, 7 1/2 %,»

(12) The definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(12) La définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

"(*f*) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(*b*) or that reduced the amount of an expenditure made by the taxpayer under paragraph (11.1)(*c*), the specified percentage that was applicable in respect of the property or expenditure, as the case may be, and

(*g*) in respect of an approved project property, 60%."

«*f*) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit le coût en capital pour le contribuable d'un bien en vertu de l'alinéa (11.1)*b*) ou qui a réduit le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*c*), le pourcentage déterminé qui était applicable au bien ou à la dépense, selon le cas;

g) dans le cas d'un bien d'un ouvrage approuvé, 60 %;»

(13) Subsection 127(9) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

(13) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

" "approved project" means a project with a total capital cost of depreciable property, determined without reference to subsection 13(7.1) or (7.4), of not less than $50,000 that has, upon application in writing before July 1988, been approved by the Minister of Regional Industrial Expansion;

"approved project" *«ouvrage approuvé»*

"approved project property" of a taxpayer means property that is certified by the Minister of Regional Industrial Expansion to be property that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer, and that is

(*a*) a prescribed building, to the extent that it is acquired by the taxpayer after May 23, 1985 and before 1993, or

"approved project property" *«bien d'un ouvrage approuvé»*

«aide gouvernementale» s'entend d'une aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt ou allocation de placement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction en vertu du paragraphe (5) ou (6);

«aide gouvernementale» *"government assistance"*

«aide non gouvernementale» s'entend d'un montant qui serait inclus dans le revenu à cause de l'alinéa 12(1)*x*) s'il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 12(1)*x*)(vi) et (vii);

«aide non gouvernementale» *"non-government assistance"*

«bien d'un ouvrage approuvé» s'entend d'un bien d'un contribuable pour lequel le ministre de l'Expansion industrielle régionale délivre un certificat attestant qu'il n'a été utilisé à aucune fin ni

«bien d'un ouvrage approuvé» *"approved project property"*

(*b*) prescribed machinery and equipment acquired by the taxpayer after May 23, 1985 and before 1993,

that has been acquired pursuant to a plan by the taxpayer to use the property in Cape Breton primarily for an approved purpose in an approved project or, in the case of a prescribed building, to be leased by him to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part by virtue of section 149) who can reasonably be expected to use the building pursuant to a plan to use it in Cape Breton primarily for an approved purpose in an approved project, or

(*c*) part of a prescribed building to the extent that the part is acquired by the taxpayer after May 23, 1985 and before 1993 to be

(i) used by the taxpayer, or

(ii) leased by him to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part by virtue of section 149) who can reasonably be expected to use that part

pursuant to a plan to use that part in Cape Breton primarily for an approved purpose in an approved project, or

(*d*) where the taxpayer is a leasing corporation, prescribed machinery and equipment acquired by him after May 23, 1985 and before 1993, to be leased by the taxpayer in the ordinary course of carrying on a business in Canada to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part by virtue of section 149) who can reasonably be expected to use the property in Cape Breton primarily for an approved purpose in an approved project, but this paragraph only applies if the first lessee of the property commenced use of the property after May 23, 1985,

and for the purposes of this definition,

(*e*) "for an approved purpose" means for the purpose of

(i) any of the activities described in subparagraphs (*c*)(i) to (ix), (xi)

acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable et qu'il s'agit :

a) soit d'un bâtiment prescrit, dans la mesure où le contribuable l'acquiert après le 23 mai 1985 et avant 1993,

b) soit d'une machine prescrite ou de matériel prescrit, que le contribuable acquiert après le 23 mai 1985 et avant 1993,

lequel bâtiment, laquelle machine ou lequel matériel est acquis conformément à un projet du contribuable d'utilisation principale du bien au Cap-Breton à une fin approuvée et dans le cadre d'un ouvrage approuvé ou lequel bâtiment est acquis par le contribuable pour le louer à un locataire (à l'exclusion d'une personne exonérée d'impôt en vertu de la présente partie à cause de l'article 149) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise le bâtiment, conformément à un projet d'utilisation principale de celui-ci au Cap-Breton à une fin approuvée et dans le cadre d'un ouvrage approuvé;

c) soit de la partie d'un bâtiment prescrit, dans la mesure où le contribuable l'acquiert après le 23 mai 1985 et avant 1993 :

(i) pour l'utiliser lui-même, ou

(ii) pour le louer à un locataire (à l'exclusion d'une personne exonérée d'impôt en vertu de la présente partie à cause de l'article 149) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise cette partie,

conformément à un projet d'utilisation principale de cette partie de bâtiment au Cap-Breton à une fin approuvée et dans le cadre d'un ouvrage approuvé;

d) soit d'une machine prescrite ou de matériel prescrit que le contribuable, s'il est une corporation de services, acquiert après le 23 mai 1985 et avant 1993 pour les louer dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada à un locataire (à l'exclusion d'une personne exonérée

and (xii) of the definition "qualified property",
(ii) farming, or
(iii) a prescribed activity, and

(*f*) "leasing corporation" means a corporation whose principal business is leasing property, manufacturing property that it sells or leases, the lending of money, the purchasing of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services, or selling or servicing a type of property that it also leases, or any combination thereof;

"Cape Breton" *«Cap-Breton»*

"Cape Breton" means Cape Breton Island and that portion of the Province of Nova Scotia within the following described boundary:

beginning at a point on the southwesterly shore of Chedabucto Bay near Red Head, said point being S70 degrees E (Nova Scotia grid meridian) from Geodetic Station Sand, thence in a southwesterly direction to a point on the northwesterly boundary of highway 344, said point being southwesterly 240′ from the intersection of King Brook with said highway boundary, thence northwesterly to Crown post 6678, thence continuing northwesterly to Crown post 6679, thence continuing northwesterly to Crown post 6680, thence continuing northwesterly to Crown post 6681, thence continuing northwesterly to Crown post 6632, thence continuing northwesterly to Crown post 6602, thence northerly to Crown post 8575; thence northerly to Crown post 6599, thence continuing northerly to Crown post 6600, thence northwesterly to the southwest angle of the Town of Mulgrave, thence along the westerly boundary of the Town of Mulgrave and a prolongation thereof northerly to the Antigonish-Guysborough county line, thence along said county line northeasterly to the southwesterly

d'impôt en vertu de la présente partie à cause de l'article 149) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise principalement le bien au Cap-Breton à une fin approuvée et dans le cadre d'un ouvrage approuvé; toutefois, le présent alinéa ne s'applique que si le premier locataire du bien commence à l'utiliser après le 23 mai 1985;

pour l'application de la présente définition :

e) «fin approuvée» s'entend :
(i) d'une des activités visées aux sous-alinéas *c*)(i) à (ix), (xi) et (xii) de la définition de «bien admissible»,
(ii) d'une activité agricole, ou
(iii) d'une activité prescrite,

f) «corporation de services» s'entend d'une corporation dont l'entreprise principale consiste à louer des biens, à fabriquer des biens qu'elle vend ou qu'elle loue, à prêter de l'argent, à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir, des factures, des hypothèques mobilières, des lettres de change ou d'autres titres qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de services, à vendre une sorte de biens qu'elle loue également ou à en assurer le service, ou à combiner plusieurs de ces activités;

«Cap-Breton» *"Cape Breton"*

«Cap-Breton» s'entend de l'Île du Cap-Breton et de la partie de la province de la Nouvelle-Écosse délimitée comme suit :

à partir du point situé sur la côte sud-ouest de la baie Chedabucto près de Red Head qui se trouve à S70° E (ligne d'abscisse constante de la Nouvelle-Écosse) de la station géodésique Sand,
vers le sud-ouest, jusqu'au point, situé sur la limite nord-ouest de la route 344, qui se trouve à 240′ sud-ouest de l'intersection de King Brook et de cette limite;
de là, vers le nord-ouest, jusqu'au repère de la Couronne 6678, puis jusqu'au repère de la Couronne 6679,

shore of the Strait of Canso, thence following the southwesterly shore of the Strait of Canso and the northwesterly shore of Chedabucto Bay southeasterly to the place of beginning;

"contract payment" *«paiement contractuel»*

"contract payment" means

(*a*) an amount payable by a person resident in Canada for scientific research and experimental development related to the business of that person,

(*b*) an amount, other than a prescribed amount, payable by a Canadian government, municipality or other Canadian public authority or by a person exempt from tax under Part I by virtue of section 149 for scientific research and experimental development to be performed for it or on its behalf, or

(*c*) an amount payable by a person not resident in Canada if he is entitled to a deduction under subparagraph 37(1)(*a*)(v) in respect of the amount;

"government assistance" *«aide gouvernementale»*

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than as a deduction under subsection (5) or (6);

"non-government assistance" *«aide non gouvernementale»*

"non-government assistance" means an amount that would be included in income by virtue of paragraph 12(1)(*x*) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (vi) and (vii) thereof;"

puis jusqu'au repère de la Couronne 6680, puis jusqu'au repère de la Couronne 6681, puis jusqu'au repère de la Couronne 6632, puis jusqu'au repère de la Couronne 6602;

de là, vers le nord, jusqu'au repère de la Couronne 8575, puis jusqu'au repère de la Couronne 6599, puis jusqu'au repère de la Couronne 6600;

de là, vers le nord-ouest, jusqu'à l'angle des limites sud et ouest de la ville de Mulgrave, puis le long de la limite ouest de cette ville, se prolongeant vers le nord jusqu'à la limite du comté d'Antigonish-Guysborough;

de là, le long de cette limite de comté, vers le nord-est, jusqu'à la côte sud-ouest du détroit de Canso;

de là, le long de la côte sud-ouest du détroit de Canso et de la côte nord-ouest de la baie Chedabucto, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

«ouvrage approuvé» *"approved project"*

«ouvrage approuvé» s'entend d'un ouvrage dont les biens amortissables ont un coût en capital total, calculé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1) ou (7.4), d'au moins 50 000 $ et qui est approuvé par le ministre de l'Expansion industrielle régionale sur demande écrite faite avant juillet 1988;

«paiement contractuel» *"contract payment"*

«paiement contractuel» s'entend :

a) d'un montant payable par une personne qui réside au Canada pour des recherches scientifiques et du développement expérimental liés à l'entreprise de cette personne;

b) d'un montant payable — à l'exclusion d'un montant prescrit — par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la partie I à cause de l'article 149, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à faire pour cet organisme ou cette personne ou à leur profit;

c) d'un montant payable par une personne qui ne réside pas au Canada, si elle a droit à une déduction en vertu

du sous-alinéa 37(1)*a*)(v) à l'égard de ce montant;»

(14) Subsections 127(9.1) and (9.2) of the said Act are repealed.

(14) Les paragraphes 127(9.1) et (9.2) de la même loi sont abrogés.

(15) Section 127 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9) thereof, the following subsections:

(15) L'article 127 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Where control acquired before end of year

"(9.1) Where a taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or persons (each of whom is in this subsection referred to as the "purchaser") at any time (in this subsection referred to as "that time") before the end of a taxation year of the corporation, the amount determined for the purposes of paragraph (*j*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) is the amount, if any, by which

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts added in computing its investment tax credit at the end of the year in respect of a property acquired, or an expenditure made, before that time

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount

(A) deducted in computing its investment tax credit at the end of the year under paragraph (*f*) or (*g*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9), or

(B) deducted in computing its investment tax credit at the end of the taxation year immediately preceding the year under paragraph (*i*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9),

to the extent that such amount may reasonably be considered to have been so deducted in respect of a property or expenditure in respect of which an amount is included in subparagraph (i)

exceeds the aggregate of

(*b*) the proportion of its refundable investment tax credit for the year

Contrôle acquis avant la fin de l'année

«(9.1) Lorsqu'un contribuable est une corporation dont le contrôle a été acquis par une ou plusieurs personnes — appelées chacune «acheteur» au présent paragraphe — à une date quelconque — appelée «cette date» au présent paragraphe — avant la fin d'une année d'imposition de la corporation, le montant calculé pour l'application de l'alinéa *j*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) correspond à l'excédent éventuel

a) de l'excédent éventuel

(i) du total des montants ajoutés dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, avant cette date

sur

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant

(A) déduit dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année en vertu de l'alinéa *f*) ou *g*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9), ou

(B) déduit dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition précédant l'année visée à l'alinéa *i*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9),

dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce montant a été ainsi déduit à l'égard d'un bien ou d'une dépense à l'égard desquels un montant est ajouté au sous-alinéa (i),

sur le total :

b) du produit obtenu en multipliant son crédit d'impôt à l'investissement rem-

(within the meaning assigned by subsection 127.1(2)) that

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing its investment tax credit at the end of the year

(A) in respect of property acquired, or an expenditure made, by it in the year and after April 19, 1983 and before the earlier of that time and May 1, 1986, or

(B) pursuant to paragraph (*b*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) in respect of a property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and before the earlier of that time and May 1, 1986

is of

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (*a*)(iv) or (vi) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the corporation for the year,

(*c*) the amount, if any, by which its refundable Part VII tax on hand at the end of the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount designated under subsection 192(4) in respect of a share issued by it

(i) in the period commencing one month before that time and ending at that time, or

(ii) after that time,

and before the end of the year, and

(*d*) that proportion of the amount that, but for subsections (3) and (5) and sections 126, 127.2 and 127.3, would be its tax payable under this Part for the year that,

(i) where that time is in a preceding taxation year and throughout the year the corporation carried on a particular business in the course of the carrying on of which a property was acquired, or an expenditure was made, before that time in respect of which an amount is included in computing its investment tax credit at the

boursable pour l'année, au sens du paragraphe 127.1(2), par le rapport entre

(i) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année

(A) à l'égard d'un bien qu'elle a acquis, ou d'une dépense qu'elle a faite, dans l'année, après le 19 avril 1983 et avant la première de cette date ou du 1er mai 1986, ou

(B) conformément à l'alinéa *b*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9), à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, après le 19 avril 1983 et avant la première de cette date ou du 1er mai 1986,

et

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le sous-alinéa *a*)(iv) ou (vi) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» au paragraphe 127.1(2), à l'égard de la corporation pour l'année;

c) de l'excédent éventuel de son impôt de la partie VII remboursable en mains à la fin de l'année sur le total des montants dont chacun représente un montant désigné selon le paragraphe 192(4) au titre d'une action qu'elle a émise avant la fin de l'année et

(i) dans la période commençant un mois avant cette date et se terminant à cette date, ou

(ii) après cette date; et

d) du produit obtenu en multipliant le montant qui, sans les paragraphes (3) et (5) et les articles 126, 127.2 et 127.3, serait son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, par le rapport entre le total visé au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, et l'excédent visé au sous-alinéa (iii) :

(i) lorsque cette date tombe dans une année d'imposition antérieure, que tout au long de l'année la corporation a exploité une entreprise donnée dans le cadre de laquelle elle a acquis un bien, ou fait une dépense, avant cette

end of the year, the aggregate of all amounts each of which is

(A) its income for the year from the particular business,

(B) its income for the year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the corporation in carrying on the particular business before that time, or

(C) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from the disposition of property owned by the corporation at that time, other than property that was acquired from the purchaser or a person who did not deal at arm's length with the purchaser, exceeds the aggregate of the corporation's allowable capital losses for the year from the disposition of such property, or

(ii) where that time is in the year, the aggregate of all amounts each of which is

(A) the corporation's income for the year from a business carried on by it before that time,

(B) its income for the year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the corporation in carrying on the business referred to in clause (A), or

(C) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from the disposition of property owned by the corporation before that time, other than property that was acquired from the purchaser or

date à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, le total des montants dont chacun représente :

(A) son revenu pour l'année tiré de l'entreprise donnée,

(B) son revenu pour l'année tiré de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivé de la vente, de la location ou de l'aménagement de biens ou de la prestation de services semblables aux biens vendus, loués ou aménagés ou aux services rendus, selon le cas, par la corporation dans l'exploitation de l'entreprise donnée avant cette date, ou

(C) l'excédent éventuel du total des gains en capital imposables de la corporation pour l'année sur la disposition de biens lui appartenant à cette date, à l'exception des biens acquis de l'acheteur ou d'une personne qui avait un lien de dépendance avec l'acheteur, sur le total des pertes en capital déductibles subies par la corporation pour l'année à la disposition de tels biens,

(ii) lorsque cette date tombe dans l'année, le total des montants dont chacun représente :

(A) le revenu de la corporation pour l'année tiré d'une entreprise qu'elle a exploitée avant cette date,

(B) son revenu pour l'année tiré de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivé de la vente, de la location ou de l'aménagement de biens ou de la prestation de services semblables aux biens vendus, loués ou aménagés ou aux services rendus, selon le cas, par la corporation dans l'exploitation de l'entreprise visée à la division (A), ou

(C) l'excédent éventuel du total des gains en capital imposables de la corporation pour l'année sur la disposition de biens lui appartenant avant cette date, à l'exception des biens acquis de l'acheteur ou d'une

a person who did not deal at arm's length with the purchaser, exceeds the aggregate of the corporation's allowable capital losses for the year from the disposition of such property

is of

(iii) the amount, if any, by which the corporation's income for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deductible by it for the year under section 112 or 113.

personne qui avait un lien de dépendance avec l'acheteur, sur le total des pertes en capital déductibles subies par la corporation pour l'année à la disposition de tels biens,

(iii) l'excédent éventuel du revenu de la corporation pour l'année sur le total des montants dont chacun représente un montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu de l'article 112 ou 113.

Where control acquired after beginning of year

(9.2) Where a taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or persons at any time (in this subsection referred to as "that time") after the commencement of a taxation year of the corporation, the amount determined for the purposes of paragraph (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) is the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing its investment tax credit at the end of the year in respect of a property acquired, or an expenditure made, after that time

exceeds the aggregate of

(*b*) that proportion of its refundable investment tax credit for the year (within the meaning assigned by subsection 127.1(2)) that

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing its investment tax credit at the end of the year

(A) in respect of property acquired, or an expenditure made, by it in the year and after that time and before May 1, 1986, or

(B) pursuant to paragraph (*b*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) in respect of a property acquired or an expenditure made after that time and before May 1, 1986

is of

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined

Contrôle acquis après le début de l'année

(9.2) Lorsqu'un contribuable est une corporation dont le contrôle a été acquis par une ou plusieurs personnes à une date quelconque — appelée «cette date» au présent paragraphe — après le début d'une année d'imposition de la corporation, le montant calculé pour l'application de l'alinéa *k*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) correspond à l'excédent éventuel

a) du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, après cette date

sur le total :

b) du produit obtenu en multipliant son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année, au sens du paragraphe 127.1(2), par le rapport entre

(i) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année

(A) à l'égard d'un bien qu'elle a acquis, ou d'une dépense qu'elle a faite, dans l'année, après cette date et avant le 1er mai 1986, ou

(B) conformément à l'alinéa *b*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9), à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, après cette date et avant le 1er mai 1986

et

under subparagraph (a)(iv) or (v) of the definition "refundable investment credit" in subsection 127.1(2) in respect of the corporation for the year,

(v) its refundable Part VIII tax on hand at the end of the year, and

(vi) that proportion of the amount that, but for subsections (3) and (5) and sections 125, 127.2 and 127.3, would be its tax payable under that Part for the year that,

(I) where that time is in the year, the aggregate of all amounts each of which is

(A) the corporation's income for the year from a business carried on by it after that time, or

(B) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from the disposition of property after that time exceeds the aggregate of the corporation's allowable capital losses for the year from the disposition of property after that time, or

(II) where that time is in a subsequent taxation year and the corporation acquired a property or made an expenditure, in the course of carrying on a particular business throughout the portion of a taxation year that is after that time, in respect of which an amount is included in computing its investment tax credit at the end of the year, the aggregate of

(A) its income for the year from the particular business, and

(B) where the corporation carried on the particular business in the year, its income for the year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the corpora-

under subparagraph (*a*)(iv) or (vi) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the corporation for the year,

(*c*) its refundable Part VII tax on hand at the end of the year, and

(*d*) that proportion of the amount that, but for subsections (3) and (5) and sections 126, 127.2 and 127.3, would be its tax payable under this Part for the year that,

(i) where that time is in the year, the aggregate of all amounts each of which is

(A) the corporation's income for the year from a business carried on by it after that time, or

(B) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from the disposition of property after that time exceeds the aggregate of the corporation's allowable capital losses for the year from the disposition of property after that time, or

(ii) where that time is in a subsequent taxation year and the corporation acquired a property or made an expenditure, in the course of carrying on a particular business throughout the portion of a taxation year that is after that time, in respect of which an amount is included in computing its investment tax credit at the end of the year, the aggregate of

(A) its income for the year from the particular business, and

(B) where the corporation carried on the particular business in the year, its income for the year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the corpora-

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le sous-alinéa *a*)(iv) ou (vi) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable» au paragraphe 127.1(2), à l'égard de la corporation pour l'année;

c) de son impôt de la partie VII remboursable en mains à la fin de l'année; et

d) du produit obtenu en multipliant le montant qui, sans les paragraphes (3) et (5) et les articles 126, 127.2 et 127.3, serait son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, par le rapport entre le total visé au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, et l'excédent visé au sous-alinéa (iii) :

(i) lorsque cette date tombe dans l'année, le total des montants dont chacun représente

(A) le revenu de la corporation pour l'année tiré d'une entreprise qu'elle a exploitée après cette date, ou

(B) l'excédent éventuel du total des gains en capital imposables de la corporation pour l'année sur la disposition de biens après cette date, sur le total des pertes en capital déductibles subies par la corporation pour l'année à la disposition de biens après cette date,

(ii) lorsque cette date tombe dans une année d'imposition ultérieure, que la corporation a acquis un bien ou fait une dépense dans le cadre d'une entreprise donnée qu'elle a exploitée tout au long de la partie d'une année d'imposition qui tombe après cette date, bien ou dépense à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, le total :

(A) de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise donnée, et

(B) lorsque la corporation a exploité l'entreprise donnée dans l'année, de son revenu pour l'année tiré d'une autre entreprise dont la

tion in carrying on the particular business before that time

is of

(iii) the amount, if any, by which the corporation's income for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deductible by it for the year under section 112 or 113."

presque totalité du revenu est dérivé de la vente, de la location ou de l'aménagement de biens ou de la prestation de services semblables aux biens vendus, loués ou aménagés ou aux services rendus, selon le cas, par la corporation dans l'exploitation de l'entreprise donnée avant cette date,

(iii) l'excédent éventuel du revenu de la corporation pour l'année sur le total des montants dont chacun représente un montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu de l'article 112 ou 113.»

(16) Subsection 127(11.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit

"(11.1) For the purposes of the definition "investment tax credit" in subsection (9),

(*a*) the capital cost to a taxpayer of a property shall be computed as if no amount were added thereto by virtue of section 21;

(*b*) the capital cost to a taxpayer of a property shall be deemed to be the capital cost to him of the property, determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4), less the amount of any government assistance or non-government assistance in respect of, or for the acquisition of, the property that, at the time of the filing of the return of income for the taxation year in which the property was acquired, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;

(*c*) the amount of a qualified expenditure made by a taxpayer shall be deemed to be the amount of the qualified expenditure, determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4), less the amount of any government assistance, non-government assistance or contract payment in respect of the expenditure that, at the time of the filing of the return of income for the taxation year in which the expenditure was made, the taxpayer has received, is

Définition de «crédit d'impôt à l'investissement»

«(11.1) Pour l'application de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9),

a) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est calculé comme si aucun montant n'y était ajouté en vertu de l'article 21;

b) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour lui, calculé sans tenir compte des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, relatif au bien ou destiné à l'acquisition du bien, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnable s'attendre à recevoir, à la date de production de la déclaration de revenu pour l'année d'imposition où le bien a été acquis;

c) le montant d'une dépense admissible faite par un contribuable est réputé être le montant de la dépense admissible, calculé sans tenir compte des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement contractuel, relatif à la dépense, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à la date de production de la déclaration de revenu

entitled to receive or can reasonably be expected to receive; and

(*d*) where at a particular time a taxpayer who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive government assistance, non-government assistance or a contract payment, the amount thereof that may reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, depreciable property of the trust or partnership or in respect of an expenditure by the trust or partnership shall be deemed to have been received at that time by the trust or partnership, as the case may be, as government assistance, non-government assistance or as a contract payment in respect of the property or the expenditure, as the case may be.

pour l'année d'imposition où la dépense a été faite; et

d) lorsque, à une date donnée, un contribuable bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel, le montant de l'aide ou du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme relatif à un bien amortissable de la fiducie ou de la société ou destiné à son acquisition ou comme relatif à une dépense de la fiducie ou de la société est réputé reçu à cette date par la fiducie ou la société, selon le cas, à titre d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale ou de paiement contractuel à l'égard du bien ou de la dépense, selon le cas.

Idem

(11.2) For the purposes of the definition "investment tax credit" in subsection (9), where a taxpayer has acquired an approved project property in a taxation year, in computing his investment tax credit for a subsequent taxation year the reference to "7 taxation years immediately preceding" in that definition shall be read as "10 taxation years immediately preceding" in respect of that property.

Idem

(11.2) Pour l'application de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9), lorsqu'un contribuable a acquis un bien d'un ouvrage approuvé dans une année d'imposition, la mention «7 années d'imposition précédentes» à cette définition est remplacée à l'égard du bien par la mention «10 années d'imposition précédentes» dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition subséquente.

Approved project property

(11.3) For the purpose of the definition "approved project property" in subsection (9), a property that has been certified by the Minister of Regional Industrial Expansion may have its certification revoked by that Minister where

(*a*) an incorrect statement was made in the furnishing of information for the purpose of obtaining the certificate, or

(*b*) the taxpayer does not conform to the plan described in that definition,

and a certificate that has been so revoked shall be void from the time of its issue."

Révocation du certificat

(11.3) Pour l'application de la définition de «bien d'un ouvrage approuvé» au paragraphe (9), le ministre de l'Expansion industrielle régionale peut révoquer tout certificat qu'il a délivré concernant un bien :

a) lorsqu'une déclaration inexacte a été faite en fournissant les renseignements nécessaires à l'obtention du certificat; ou

b) lorsque le contribuable ne se conforme pas au projet mentionné à cette définition.

Un certificat ainsi révoqué est nul rétroactivement à la date où il a été délivré.»

(17) All that portion of subsection 127(16) of the said Act preceding paragraph (*a*)

(17) Le passage du paragraphe 127(16) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

thereof is repealed and the following substituted therefor:

"Employment tax credit" defined

"(16) For the purposes of subsections (13) to (15) and subsections 87(2) and 88(1), "employment tax credit" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of"

Définition de «crédit d'impôt à l'emploi»

«(16) Pour l'application des paragraphes (13) à (15), 87(2) et 88(1), «crédit d'impôt à l'emploi» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition s'entend de la fraction éventuelle du total»

(18) Subsections (1) and (6), the definitions "government assistance" and "non-government assistance" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (13), paragraph (*f*) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (12) and subsection 127(11.1) of the said Act, as enacted by subsection (16) are applicable with respect to property acquired and expenditures made after May 23, 1985, other than property acquired and expenditures made after that date under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date.

(18) Les paragraphes (1) et (6), ainsi que les définitions d'«aide gouvernementale» et d'«aide non gouvernementale» au paragraphe 127(9) de la même loi, édictées par le paragraphe (13), l'alinéa *f*) de la définition de «pourcentage déterminé» au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), et le paragraphe 127(11.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'appliquent aux biens acquis et aux dépenses faites après le 23 mai 1985, à l'exclusion des biens acquis et des dépenses faites après cette date conformément à un accord écrit conclu à cette date ou avant.

(19) Subsections (2), (9), (10) and (11) are applicable in respect of property acquired in the 1985 and subsequent taxation years.

(19) Les paragraphes (2), (9), (10) et (11) s'appliquent aux biens acquis dans les années d'imposition 1985 et suivantes.

(20) Subsections (3), (5) and (8), the definitions "approved project", "approved project property" and "Cape Breton" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (13), paragraph (*g*) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (12) and subsections 127(11.2) and (11.3) of the said Act, as enacted by subsection (16) are applicable after May 23, 1985 except that, in its application to property acquired and expenditures made after May 23, 1985 under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date, paragraph (*a*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the said act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(20) Les paragraphes (3), (5) et (8), les définitions d'«ouvrage approuvé», de «bien d'un ouvrage approuvé» et de «Cap-Breton» au paragraphe 127(9) de la même loi, édictées par le paragraphe (13), l'alinéa *g*) de la définition de «pourcentage déterminé» au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), et les paragraphes 127(11.2) et (11.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (16), s'appliquent après le 23 mai 1985; toutefois, pour l'application de l'alinéa *a*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux biens acquis et aux dépenses faites après le 23 mai 1985 conformément à un accord écrit conclu à cette date ou avant, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the specified percentage of the capital cost to him, determined without reference to subsection 13(7.1), of a qualified property, qualified transportation equipment, qualified construction

«*a*) de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage déterminé du coût en capital pour le contribuable, établi sans tenir compte du paragraphe 13(7.1), d'un bien admissible, de matériel de transport admissible,

equipment, approved project property or certified property acquired by him in the year or the specified percentage of a qualified expenditure made by him in the year, determined without reference to subsection 13(7.1),"

de matériel de construction admissible, d'un bien d'un ouvrage approuvé ou d'un bien certifié que le contribuable a acquis dans l'année, ou au pourcentage déterminé d'une dépense admissible qu'il a faite dans l'année, établie sans tenir compte du paragraphe 13(7.1),»

(21) The definition "contract payment" in subsection 127(9) of the said Act, as enacted by subsection (13), is applicable with respect to expenditures made after November 21, 1985, other than expenditures made after that date under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date.

(21) La définition de «paiement contractuel» au paragraphe 127(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (13), s'applique aux dépenses faites après le 21 novembre 1985, à l'exclusion des dépenses faites après cette date conformément à un accord écrit conclu à cette date ou avant.

(22) Subsection (4) is applicable after 1985.

(22) Le paragraphe (4) s'applique après 1985.

(23) Subsections (7) and (15) are applicable with respect to acquisitions of control occurring after May 23, 1985, other than acquisitions of control made under the terms of an agreement in writing entered into before May 24, 1985.

(23) Les paragraphes (7) et (15) s'appliquent aux acquisitions de contrôle qui ont lieu après le 23 mai 1985, à l'exception de celles qui sont effectuées conformément à un accord écrit conclu avant le 24 mai 1985.

(24) Subsection (14) is applicable to amalgamations occurring after May 23, 1985 and windings-up commencing after May 23, 1985.

(24) Le paragraphe (14) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 23 mai 1985 et aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985.

(25) Subsection (17) is applicable with respect to windings-up commencing after May 23, 1985.

(25) Le paragraphe (17) s'applique aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985.

72. (1) Subsection 127.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

72. (1) Le paragraphe 127.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

"(2) In this section,

Définitions

«(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"excluded corporation" *«corporation exclue»*

"excluded corporation" for a taxation year means a corporation that is, at any time in the year,

(*a*) controlled directly or indirectly, in any manner whatever, by

(i) one or more persons exempt from tax under this Part by virtue of section 149,

(ii) Her Majesty in right of a province, a Canadian municipality or any other public authority, or

(iii) any combination of persons each of which is a person referred to in subparagraph (i) or (ii), or

«corporation admissible» *"qualifying corporation"*

«corporation admissible» Corporation qui est, tout au long d'une année d'imposition donnée, une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ajouté au revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année donnée, pour leurs années d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédant l'année civile où l'année donnée de la corporation s'est terminée, ne dépasse pas le total du plafond des

(b) related to any person referred to in paragraph (a);

"qualifying corporation" for a particular taxation year means a corporation that is, throughout the particular year, a Canadian-controlled private corporation (other than a mutual fund corporation or a corporation that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more corporations the shares of the capital stock of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada) all or substantially all of the fair market value of the assets of which are attributable to assets that are used principally in a qualifying business carried on primarily in Canada by the corporation or by a corporation related to it; (*corporation admissible*)

"qualifying corporation"

"qualifying business" means a business carried on by a corporation, other than a business that consists wholly or principally of one or more of the following activities, namely,

(a) the leasing, rental, development or sale of real property owned by the corporation,

(b) the lending of money or the purchasing or holding of bonds, mortgages, hypothecs, notes or similar obligations,

(c) the purchasing or holding of shares of the capital stock or indebtedness of corporations,

(d) the farming or fishing, or

(e) the providing of services by a specified shareholder of the corporation or by a person related to a specified shareholder of the corporation; (*entreprise admissible*)

"qualifying business"

"specified shareholder" of a corporation at any time means a person who owns, directly or indirectly in any manner whatever, at that time 10% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation related to the corporation. (*actionnaire déterminé*)

"specified shareholder"

(2) For the purposes of subsection (1), a person is related to another person at any time if, at that time, the person is related to the other person within the meaning of section 251 or is affiliated with the other person.

(3) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person related to the person.

(4) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member.

(5) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is a beneficiary under the trust.

(6) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person owns, directly or indirectly in any manner whatever, at that time 10% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation.

(7) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to the person, or by a partnership of which the person is a member, if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(8) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(9) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(10) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(11) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(12) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(13) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(14) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(15) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(16) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(17) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(18) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(19) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(20) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(21) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(22) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(23) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(24) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(25) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(26) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(27) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(28) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(29) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(30) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(31) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(32) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(33) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(34) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(35) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(36) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(37) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(38) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(39) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(40) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(41) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(42) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(43) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(44) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(45) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(46) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(47) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a partnership of which the person is a member if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(48) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a trust if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(49) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a corporation if the person is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(50) For the purposes of subsection (1), a person is deemed to own at any time shares of the capital stock of a corporation that are owned at that time by a person who is related to a specified shareholder of the corporation at that time or would be related to a specified shareholder of the corporation at that time if the person owned at that time shares of the capital stock of the corporation.

(*b*) related to any person referred to in paragraph (*a*);

"qualifying corporation" «*corporation admissible*»

"qualifying corporation" for a particular taxation year means a corporation that is, throughout the particular year, a Canadian-controlled private corporation whose taxable income for the immediately preceding taxation year together with the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the particular year for their taxation years ending in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the particular year of the corporation ended does not exceed the aggregate of the business limits (as determined under section 125) of the corporation and the associated corporations for those preceding years;

"refundable investment tax credit" «*crédit...*»

"refundable investment tax credit" for a taxation year means,

(*a*) in the case of a taxpayer that is

(i) a qualifying corporation for the year,

(ii) an individual other than a trust, or

(iii) a trust each beneficiary of which is a person referred to in subparagraph (i) or (ii),

an amount equal to 40% of the amount, if any, by which

(iv) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing his investment tax credit at the end of the year

(A) in respect of property acquired, or an expenditure made (other than an expenditure in respect of which an amount is included under subparagraph (vi) in computing his refundable investment tax credit for the year), by him in the year and after April 19, 1983 and before May 1986, or

(B) pursuant to paragraph (*b*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of a property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and before May 1986

affaires (calculé selon l'article 125) de la corporation et de celui des corporations associées pour ces années précédentes. Cette corporation n'est admissible que pour l'année d'imposition où les conditions ci-dessus sont réunies.

«corporation exclue» "excluded corporation"

«corporation exclue» Corporation qui est, à une date quelconque d'une année d'imposition,

a) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(i) par une ou plusieurs personnes exonérées de l'impôt en vertu de la présente partie à cause de l'article 149,

(ii) par Sa Majesté du chef d'une province, par une municipalité canadienne ou par un autre organisme public, ou

(iii) par des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) soit liée à une personne visée à l'alinéa *a*).

«crédit d'impôt à l'investissement remboursable» "refundable investment tax credit"

«crédit d'impôt à l'investissement remboursable» Crédit calculé comme suit pour une année d'imposition :

a) si le contribuable est :

(i) une corporation admissible pour l'année,

(ii) un particulier, à l'exclusion d'une fiducie, ou

(iii) une fiducie dont chaque bénéficiaire est une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii),

le montant correspondant à 40 % de l'excédent éventuel

(iv) du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de ce contribuable à la fin de l'année

(A) au titre d'un bien qu'il acquiert, ou d'une dépense qu'il fait (à l'exclusion d'une dépense à l'égard de laquelle un montant est inclus en vertu du sous-alinéa (vi) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour l'année), dans l'année, après le 19

exceeds

(v) the aggregate of

(A) such portion of the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to be so deducted for the year) as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under subparagraph (iv), and

(B) such portion of the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection 127(6) or (7) to be deducted in computing its investment tax credit at the end of the year as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under subparagraph (iv),

plus, in the case of a qualifying corporation for the year, other than an excluded corporation for the year, the amount, if any, by which

(vi) the aggregate of

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing its investment tax credit at the end of the year in respect of an expenditure, other than an expenditure of a capital nature, made by it after May 23, 1985 and in the year, and

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (*a*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of an expenditure for which an amount is included in clause (A)

exceeds

(vii) the aggregate of

(A) such portion of the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by it under

avril 1983 et avant le mois de mai 1986, ou

(B) au titre d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, après le 19 avril 1983 et avant le mois de mai 1986, conformément à l'alinéa *b*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9),

sur

(v) le total :

(A) de la partie du total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu du paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (à l'exclusion d'un montant réputé selon le paragraphe (3) déduit ainsi pour l'année), partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (iv), et

(B) de la partie du total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon le paragraphe 127(6) ou (7) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année, partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (iv);

s'y ajoute, si le contribuable est une corporation admissible pour l'année, qui n'est pas une corporation exclue pour l'année, l'excédent éventuel

(vi) du total :

(A) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de cette corporation à la fin de l'année au titre d'une dépense, à l'exclusion d'une dépense de capital, que celle-ci fait dans l'année, après le 23 mai 1985, et

(B) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant calculé selon l'alinéa *a*) de la

subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to be so deducted for the year) as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under subparagraph (vi), and

(B) such portion of the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection 127(6) to be deducted in computing its investment tax credit at the end of the year as may reasonably be considered to be in respect of the aggregate determined under subparagraph (vi), and

(*b*) in the case of any other taxpayer, 20% of the amount, if any, calculated for the year in respect of that other taxpayer, by which the aggregate determined under subparagraph (*a*)(iv) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*a*)(v)."

définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

sur

(vii) le total :

(A) de la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la corporation a déduit selon le paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (à l'exclusion d'un montant réputé selon le paragraphe (3) déduit ainsi pour l'année), partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (vi),

(B) de la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation à la fin de l'année, partie qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (vi);

b) s'il s'agit d'un autre contribuable, 20 % de l'excédent éventuel, calculé pour l'année à son égard, du total calculé selon le sous-alinéa *a*)(iv) sur le total calculé selon le sous-alinéa *a*)(v).»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to property acquired and expenditures made after May 23, 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis et aux dépenses faites après le 23 mai 1985.

73. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 127.3 thereof, the following section:

73. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 127.3, de ce qui suit :

Definitions

"approved share" *«action approuvée»*

"**127.4** (1) In this section,

"approved share" means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation acquired by an individual where he is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder thereof;

«**127.4** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«action approuvée» Action du capital-actions d'une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs acquise par un particulier qui en est le premier détenteur enregistré, à l'exception d'un courtier en valeurs. «action approuvée» *"approved share"*

"labour-sponsored funds tax credit" «*crédit...*»

"labour-sponsored funds tax credit" of an individual for a taxation year means the amount computed under subsection (3) in respect of the individual for that year;

"net cost" «*coût net*»

"net cost" to an individual of an approved share means the amount by which

(*a*) the amount of the consideration for which the share was issued to the individual

exceeds

(*b*) the amount of any assistance (other than an amount included in computing a tax credit of the individual in respect of that share) provided or to be provided by a government, municipality or any public authority in respect of, or for the acquisition of, the share;

"tax otherwise payable" «*impôt...*»

"tax otherwise payable" by an individual means the amount that would, but for this section and section 120.1, be the tax payable under this Part by the individual.

Deduction of labour-sponsored funds tax credit

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year the lesser of $700 and his labour-sponsored funds tax credit for the year.

Computation of tax credit

(3) The labour-sponsored funds tax credit of an individual for a taxation year is the aggregate of all amounts in respect of an approved share acquired by him in the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it was not included in computing his tax payable for a previous taxation year) each of which is the amount, if any, by which

(*a*) 40% of the net cost to him of the share

exceeds

(*b*) any tax credit provided under the law of a province in respect of the acquisition of the share by the individual.

Idem

(4) Notwithstanding subsection (3), where the tax credit referred to in paragraph (3)(*b*) is less than 20% of the con-

«coût net» *"net cost"*

«coût net» Coût, pour un particulier, d'une action approuvée correspondant à l'excédent éventuel

a) du montant reçu en contrepartie de l'émission de l'action au particulier

sur

b) le montant d'une aide (à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'un crédit d'impôt du particulier pour cette action) fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public au titre de l'action ou en vue de son acquisition.

«crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs» *"labour-sponsored funds tax credit"*

«crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs» Montant calculé selon le paragraphe (3) à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition.

«impôt payable par ailleurs» *"tax otherwise payable"*

«impôt payable par ailleurs» Montant qui serait, sans le présent article et l'article 120.1, l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier.

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier — à l'exclusion d'une fiducie — pour une année d'imposition le moindre de 700 $ ou de son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour l'année.

Calcul du crédit

(3) Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants relatifs à une action approuvée que le particulier acquiert dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année (dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son impôt payable pour une année d'imposition antérieure), dont chacun représente l'excédent éventuel

a) du montant correspondant à 40 % du coût net de l'action pour le particulier

sur

b) tout crédit d'impôt prévu par la législation d'une province relativement à l'acquisition de l'action par le particulier.

Idem

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le montant relatif à l'action, calculé selon ce paragraphe, est réputé nul lorsque le crédit

sideration for which the share was issued, the amount determined under that subsection in respect of the share shall be deemed to be nil."

(2) Subsection (1) is applicable to shares acquired after May 23, 1985.

74. (1) Paragraphs 128(2)(*d*.1) and (*d*.2) of the said Act are repealed.

(2) Subsection 128(2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*i*) the portion of the individual's non-capital loss for a particular taxation year in which paragraph (*e*) applied in respect of the individual and any preceding taxation year that does not exceed the lesser of

(A) the amount of his allowable business investment losses for the particular taxation year, and

(B) any portion of his non-capital loss for that particular year that was not deducted in computing his taxable income for any taxation year in which paragraph (*e*) applied in respect of the individual or any preceding taxation year,

shall, for the purpose of determining his cumulative gains limit under section 110.6 for taxation years following the taxation year in which paragraph (*e*) was last applicable in respect of the individual, be deemed not to have been an allowable business investment loss."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years,

d'impôt visé à l'alinéa (3)*b*) représente moins de 20 % du montant reçu en contrepartie de l'émission de l'action.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions acquises après le 23 mai 1985.

74. (1) Les alinéas 128(2)*d*.1) et *d*.2) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 128(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par adjonction de ce qui suit :

«*i*) la perte autre qu'une perte en capital que le particulier subit pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle l'alinéa *e*) s'applique à lui et pour une année d'imposition antérieure est réputée ne pas être une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, pour la partie de cette perte qui ne dépasse pas le moindre des montants visés aux divisions (A) et (B), aux fins du calcul selon l'article 110.6 du plafond des gains cumulatifs du particulier pour les années d'imposition qui suivent celle où l'alinéa *e*) s'applique pour la dernière fois au particulier :

(A) le montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise qu'il subit pour l'année d'imposition donnée,

(B) toute partie de la perte autre qu'une perte en capital qu'il subit pour cette année donnée et qui n'est pas déduite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au cours de laquelle l'alinéa *e*) s'applique au particulier ou pour une année d'imposition antérieure.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

75. (1) Paragraph 130.1(4)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as or on account of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition by him in the year of capital property."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

75. (1) L'alinéa 130.1(4)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit dans une année d'imposition au titre du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année sur la disposition par celui-ci dans l'année d'un bien en immobilisation.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

76. (1) Paragraph 131(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition by him in the year of capital property."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years, except that in respect of the 1985 taxation year the reference in paragraph 131(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), to "notwithstanding any other provision of this Act" shall be read as a reference to "notwithstanding any other provision of this Act other than subsection 47.1(18)".

76. (1) L'alinéa 131(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit dans une année d'imposition au titre ou en paiement intégral ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année sur la disposition par celui-ci dans l'année d'un bien en immobilisation.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'année d'imposition 1985, la mention «nonobstant les autres dispositions de la présente loi» à l'alinéa 131(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par la mention «nonobstant les autres dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 47.1(18)».

77. (1) Subsection 136(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Coop. not priv. corp.

"**136.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the

77. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporation coopérative réputée ne pas être une corporation privée

«**136.** (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une corporation coopérative qui serait, si ce n'était le présent article, une corporation privée est réputée ne pas en être une, sauf pour

purposes of section 15.1, 123.1, 125, 127, 127.1 and 157."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

78. (1) Subsection 137(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Credit union not priv. corp.

"(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a credit union that would, but for this section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 123.1, 125, 127, 127.1 and 157."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

79. (1) Section 138 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4.2) thereof, the following subsection:

Idem

"(4.3) For the purposes of paragraph (4)(*a*), in computing a life insurer's income from carrying on its life insurance business in Canada for its first taxation year ending after 1984, the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the insurer in computing its income for a taxation year ending after 1968 and before 1985 in respect of a claim under a life insurance policy that was likely to arise after the end of the particular taxation year in respect of a death that occurred in the particular taxation year

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by the insurer or included in computing its income before the commencement of its first taxation year ending after 1984 in respect of amounts described in paragraph (*a*)

shall be deemed to be an amount that was deducted by the insurer under subparagraph (3)(*a*)(i) in computing its income from that business for its last taxation year ending before 1985."

l'application des articles 15.1, 123.1, 125, 127, 127.1 et 157.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

78. (1) Le paragraphe 137(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caisse de crédit réputée ne pas être une corporation privée

«(7) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une caisse de crédit qui serait, si ce n'était le présent article, une corporation privée est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 123.1, 125, 127, 127.1 et 157.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

79. (1) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Idem

«(4.3) Pour l'application de l'alinéa (4)*a*), dans le calcul du revenu qu'un assureur sur la vie tire de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada pour sa première année d'imposition se terminant après 1984, est réputé être un montant qui a été déduit par l'assureur sur la vie en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i) dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise pour sa dernière année d'imposition se terminant avant 1985 l'excédent éventuel

a) du total des montants dont chacun représente un montant déduit par l'assureur sur la vie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après 1968 et avant 1985, à l'égard d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance-vie qui devait vraisemblablement arriver après la fin de l'année d'imposition donnée en raison d'un décès survenu au cours de l'année d'imposition donnée

sur

b) le total des montants dont chacun représente un montant payé par l'assureur sur la vie ou inclus dans le calcul de son revenu avant le début de sa première année d'imposition se terminant après

1984 au titre des montants visés à l'alinéa *a*).»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

80. (1) All that portion of paragraph 138.1(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

80. (1) Le passage de l'alinéa 138.1(1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) an *inter vivos* trust (in this section referred to as the "related segregated fund trust") is deemed to be created at the time that is the later of"

«*a*) une fiducie non testamentaire — appelée «fiducie créée à l'égard du fonds réservé» au présent article — est réputée créée au dernier en date des jours suivants :»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

81. (1) Paragraph 146(3)(*b*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iii) thereof, the following subparagraph:

81. (1) L'alinéa 146(3)*b*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

"(iii.1) to any person by way of an annuity under a contract that provides for the increase or reduction of the annuity in accordance only with a change in the interest rate on which the annuity is based, if the interest rate, as increased or reduced, equals or approximates a generally available Canadian market interest rate,"

«(iii.1) à une personne sous forme de rente en vertu d'un contrat qui prévoit l'augmentation ou la réduction de la rente uniquement en fonction d'une modification au taux d'intérêt sur lequel la rente est fondée, si le taux d'intérêt, augmenté ou réduit, correspond exactement ou approximativement à un taux d'intérêt généralement offert sur le marché canadien,»

(2) All that portion of subsection 146(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 146(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

No tax while trust governed by plan

"(4) Except as provided in subsection (10.1), no tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered retirement savings plan, except that"

Exonération d'impôt d'une fiducie régie par le régime

«(4) Sous réserve du paragraphe (10.1), aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année où la fiducie existait, elle était régie par un régime enregistré d'épargne-retraite; toutefois,»

(3) Subsections 146(5.3) to (5.5) of the said Act are repealed.

(3) Les paragraphes 146(5.3) à (5.5) de la même loi sont abrogés.

(4) Section 146 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10) thereof, the following subsection:

(4) L'article 146 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Where tax payable

"(10.1) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan holds a property that is a non-qualified investment,

(*a*) tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than non-qualified investments and no capital gains or losses other than from dispositions of non-qualified investments; and

(*b*) for the purposes of paragraph (*a*),
(i) "income" includes dividends described in section 83, and
(ii) paragraphs 38(*a*) and (*b*) shall be read without reference to the words "1/2 of" where they appear therein."

(5) Subsection (1) is applicable after 1981.

(6) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) is applicable with respect to premiums paid after May 23, 1985 under a registered retirement savings plan in respect of taxable capital gains realized on a disposition of qualified farm property after 1984.

(8) Subsection (4) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years in respect of property acquired after October 31, 1985.

82. (1) The heading preceding section 146.2 and subsections 146.2(1) to (3) of the said Act are repealed.

(2) Subsection 146.2(4) of the said Act is repealed.

(3) Subsection 146.2(5) of the said Act is repealed.

(4) Subsection 146.2(6) of the said Act is repealed.

(5) Subsection 146.2(6.1) of the said Act is repealed.

(6) Subsections 146.2(7) to (8) of the said Act are repealed.

Impôt payable

«(10.1) Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient, au cours d'une année d'imposition, un bien qui est un placement non admissible,

a) la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui serait son revenu imposable pour l'année si les sources de ses revenus et pertes n'étaient que des placements non admissibles et si ses gains en capital et pertes en capital ne résultaient que de la disposition de tels placements;

b) pour l'application de l'alinéa *a*),
(i) «revenu» comprend les dividendes visés à l'article 83, et
(ii) il n'est pas tenu compte de la mention «la moitié de» aux alinéas 38*a*) et *b*).»

(5) Le paragraphe (1) s'applique après 1981.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux primes payées après le 23 mai 1985 en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite au titre des gains en capital imposables réalisés sur la disposition de biens agricoles admissibles après 1984.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes dans le cas des biens acquis après le 31 octobre 1985.

82. (1) L'intertitre qui précède l'article 146.2 et les paragraphes 146.2(1) à (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 146.2(4) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 146.2(5) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 146.2(6) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 146.2(6.1) de la même loi est abrogé.

(6) Les paragraphes 146.2(7) à (8) de la même loi sont abrogés.

(7) Subsection 146.2(8.1) of the said Act is repealed.

(8) Subsections 146.2(9) and (10) of the said Act are repealed.

(9) Subsections 146.2(11) to (21) of the said Act are repealed.

(10) Section 146.2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Contributions to R.H.O.S.P. after May 22, 1985

"(22) There shall be included in computing the income of a taxpayer for the 1985 taxation year an amount equal to that portion of the income of a registered home ownership savings plan, under which he is a beneficiary, that can reasonably be considered to have accrued to the end of 1985, to have become receivable or to have been received before the end of 1985, and to be attributable to amounts contributed after May 22, 1985 to or under the plan."

(11) Subsections (1), (3), (5), (7) and (9) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(12) Subsections (2) and (4) are applicable with respect to contributions made under, and amounts received out of or under, registered home ownership savings plans after May 22, 1985.

(13) Subsection (6) is applicable with respect to revocations that are effective as of any date that is after May 22, 1985.

(14) Subsection (8) is applicable with respect to deaths occurring after May 22, 1985.

(15) Subsection (10) is applicable to the 1985 taxation year.

83. (1) Subsections 147(10.1) and (10.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Single payment on retirement etc.

"(10.1) For the purposes of subsections (10) and (10.2), where a beneficiary under a deferred profit sharing plan has received, in a taxation year and when he was resident in Canada, from a trustee under the plan a single payment that included shares of the capital stock of a corporation that

(7) Le paragraphe 146.2(8.1) de la même loi est abrogé.

(8) Les paragraphes 146.2(9) et (10) de la même loi sont abrogés.

(9) Les paragraphes 146.2(11) à (21) de la même loi sont abrogés.

(10) L'article 146.2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Contributions postérieures au 22 mai 1985

«(22) Un montant égal à la partie du revenu d'un régime enregistré d'épargne-logement dont un contribuable est bénéficiaire, qu'il est raisonnable de considérer comme accumulée jusqu'à la fin de 1985, comme devenue à recevoir ou reçue avant la fin de 1985 et comme attribuable aux contributions versées après le 22 mai 1985 dans le cadre du régime, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 1985.»

(11) Les paragraphes (1), (3), (5), (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(12) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux contributions versées dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-logement après le 22 mai 1985 et aux sommes reçues d'un tel régime ou en vertu d'un tel régime après cette date.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux révocations prenant effet à une date postérieure au 22 mai 1985.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux décès survenus après le 22 mai 1985.

(15) Le paragraphe (10) s'applique à l'année d'imposition 1985.

83. (1) Les paragraphes 147(10.1) et (10.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiement unique en cas de retrait, retraite ou décès

«(10.1) Pour l'application des paragraphes (10) et (10.2), un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices qui, dans une année d'imposition et alors qu'il réside au Canada, reçoit d'un fiduciaire du régime un paiement unique qui comprend des actions du capital-

was an employer who contributed to the plan or of a corporation with which the employer did not deal at arm's length upon his withdrawal from the plan or retirement from employment or upon the death of an employee or former employee and has made an election in respect thereof in prescribed manner and prescribed form, the amount determined for the year under this subsection in relation to the plan and in respect of the beneficiary is the amount, if any, by which the fair market value of those shares, immediately before the single payment was made, exceeds the cost amount to the plan of those shares at that time.

actions d'une corporation qui est un employeur qui cotise au régime ou d'une corporation avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, à l'occasion de son retrait du régime, de son départ à la retraite ou du décès d'un employé ou d'un ancien employé, peut faire un choix en ce qui concerne ce paiement, de la manière prescrite et selon le formulaire prescrit, pour que la somme déterminée pour l'année en vertu du présent paragraphe relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire soit égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de ces actions immédiatement avant que le paiement unique soit fait sur le coût indiqué de ces actions pour le régime à cette date.

Idem

(10.2) Where a trustee under a deferred profit sharing plan has at any time in a taxation year made under the plan a single payment that included shares referred to in subsection (10.1) to a beneficiary who was resident in Canada at the time and the beneficiary has made an election under subsection (10.1) in respect of that payment,

(*a*) the trustee shall be deemed to have disposed of those shares for proceeds of disposition equal to the cost amount to the trust of those shares immediately before the single payment was made;

(*b*) the cost to the beneficiary of those shares shall be deemed to be their cost amount to the trust immediately before the single payment was made; and

(*c*) the cost to the beneficiary of each of those shares shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount determined under paragraph (*a*) in respect of all of those shares,

B is the fair market value of that share at the time the single payment was made, and

Idem

(10.2) Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, un fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices fait, dans le cadre du régime, un paiement unique qui comprend des actions visées au paragraphe (10.1) à un bénéficiaire qui réside au Canada à cette date et que le bénéficiaire fait le choix prévu au paragraphe (10.1) en ce qui concerne ce paiement,

a) le fiduciaire est réputé disposer de ces actions pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique soit fait;

b) le coût de ces actions pour le bénéficiaire est réputé correspondre à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique soit fait; et

c) le coût de chacune de ces actions pour le bénéficiaire est réputé correspondre au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le montant calculé selon l'alinéa *a*) pour toutes ces actions;

B représente la juste valeur marchande de chacune de ces actions à la date du paiement unique;

C is the fair market value of all of those shares at the time the single payment was made."

(2) Section 147 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10.3) thereof, the following subsections:

"(10.4) Where a taxpayer has a share in respect of which he has made an election under subsection (10.1), there shall be included in computing his income for the taxation year in which he disposed of or exchanged the share or ceased to be a resident of Canada, whichever is the earlier, the amount, if any, by which the fair market value of the share at the time he acquired it exceeded the cost to him, determined under paragraph (10.2)(c), of the share at the time he acquired it.

(10.5) For the purposes of subsection (10.4), a taxpayer shall be deemed to have disposed of or exchanged shares that are identical properties in the order in which he acquired them."

(3) Subsection (1) is applicable with respect to terminations of interests in deferred profit sharing plans occurring after May 23, 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

84. (1) Subsection 149(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (o.2), thereof, the following paragraph:

"(o.3) a corporation that is prescribed to be a small business investment corporation;"

(2) Paragraph 149(1)(v) of the said Act is repealed.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to periods occurring after October 31, 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

85. (1) Subsection 149.1(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

C is the fair market value of all of those shares at the time the single payment was made."

C représente la juste valeur marchande de toutes ces actions à la date du paiement unique.»

(2) Section 147 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10.3) thereof, the following subsections:

(2) L'article 147 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10.3), de ce qui suit :

Income on disposal of shares

"(10.4) Where a taxpayer has a share in respect of which he has made an election under subsection (10.1), there shall be included in computing his income for the taxation year in which he disposed of or exhanged the share or ceased to be a resident of Canada, whichever is the earlier, the amount, if any, by which the fair market value of the share at the time he acquired it exceeds the cost to him, determined under paragraph (10.2)(*c*), of the share at the time he acquired it.

«(10.4) Le contribuable qui a une action pour laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe (10.1) doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition où, en premier, il dispose de cette action, l'échange ou cesse de résider au Canada, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de cette action à la date où il l'a acquise sur le coût de cette action pour lui à la même date calculé selon l'alinéa (10.2)*c*).

Revenu à la disposition d'actions

Order of disposal of shares

(10.5) For the purposes of subsection (10.4), a taxpayer shall be deemed to have disposed of or exchanged shares that are identical properties in the order in which he acquired them."

(10.5) Pour l'application du paragraphe (10.4), un contribuable est réputé disposer des actions qui sont des biens identiques, ou est réputé les échanger, dans l'ordre où il les a acquises.»

Ordre de disposition des actions

(3) Subsection (1) is applicable with respect to terminations of interests in deferred profit sharing plans occurring after May 23, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux participations dans des régimes de participation différée aux bénéfices, qui prennent fin après le 23 mai 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

84. (1) Subsection 149(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*o*.2) thereof, the following paragraph:

84. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *o*.2), de ce qui suit :

Prescribed small business investment corporation

"(*o*.3) a corporation that is prescribed to be a small business investment corporation;"

«*o*.3) une corporation qui est, par règlement, une corporation de placement dans des petites entreprises;»

Corporation de placement dans des petites entreprises

(2) Paragraph 149(1)(*v*) of the said Act is repealed.

(2) L'alinéa 149(1)*v*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to periods occurring after October 31, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes postérieures au 31 octobre 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

85. (1) Subsection 149.1(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

85. (1) Le paragraphe 149.1(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusions

"(1.1) For the purposes of paragraphs (2)(*b*), (3)(*b*), (4)(*b*) and (21)(*a*), the following shall be deemed to be neither an amount expended in a taxation year on charitable activities nor a gift made to a qualified donee:

(*a*) a specified gift; and

(*b*) an expenditure on political activities made by a charitable organization or a charitable foundation."

Exclusions

«(1.1) Pour l'application des alinéas (2)*b*), (3)*b*), (4)*b*) et (21)*a*), sont réputés n'être ni un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance ni un don à un donataire reconnu :

a) un don désigné;

b) une dépense pour activités politiques faite par une oeuvre de charité ou par une fondation de charité.»

(2) Section 149.1 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (6) thereof, the following subsections:

(2) L'article 149.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Charitable purposes

"(6.1) For the purposes of paragraph (1)(*a*), where a corporation or trust devotes substantially all of its resources to charitable purposes and

(*a*) it devotes part of its resources to political activities,

(*b*) such political activities are ancillary and incidental to its charitable purposes, and

(*c*) such political activities do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office,

the corporation or trust shall be considered to be constituted and operated for charitable purposes to the extent of that part of its resources so devoted.

Fins charitables

«(6.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), la corporation ou fiducie qui consacre presque toutes ses ressources à des fins charitables est considérée comme constituée et administrée exclusivement à des fins charitables,

a) si elle consacre la partie restante de ses ressources à des activités politiques;

b) si ces activités politiques sont accessoires à ses fins charitables; et

c) si ces activités politiques ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une fonction publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

Charitable activities

(6.2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), where an organization devotes substantially all of its resources to charitable activities carried on by it and

(*a*) it devotes part of its resources to political activities,

(*b*) such political activities are ancillary and incidental to its charitable activities, and

(*c*) such political activities do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office,

the organization shall be considered to be devoting that part of its resources to charitable activities carried on by it."

Activités de bienfaisance

(6.2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), l'oeuvre qui consacre presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance est considérée comme y consacrant la totalité

a) si elle consacre la partie restante de ses ressources à des activités politiques;

b) si ces activités politiques sont accessoires à ses activités de bienfaisance; et

c) si ces activités politiques ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

86. (1) All that portion of subsection 150(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

86. (1) Le passage du paragraphe 150(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Returns

"**150.** (1) A return of income for each taxation year in the case of a corporation (other than a corporation that was a registered charity throughout the year) and in the case of an individual, for each taxation year for which tax is payable or would be payable if this Part were read without reference to sections 127.2 and 127.3 or in which the individual has a taxable capital gain or has disposed of a capital property, shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form and containing prescribed information,"

Déclarations

«**150.** (1) Il doit être produit auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de revenu selon le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation — à l'exception d'une corporation qui a été, tout au long de l'année, un organisme de charité enregistré — et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable ou le serait s'il n'était pas tenu compte des articles 127.2 et 127.3 de la présente partie ou pour chaque année d'imposition où le particulier a un gain en capital imposable ou a disposé d'un bien en immobilisation :»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

87. (1) Subsection 157(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

87. (1) Le paragraphe 157(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporations

"**157.** (1) Every corporation shall, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General

(*a*) either

(i) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 123.1, 127.2 and 127.3,

(ii) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of its first instalment base for the year, or

(iii) on or before the last day of each of the first two months in the year, an amount equal to 1/12 of its second instalment base for the year, and on or before the last day of each of the following months in the year, an amount equal to 1/10 of the amount

Corporation

«**157.** (1) Toute corporation doit verser au receveur général, pour chacune de ses années d'imposition,

a) un des montants suivants :

(i) un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(ii) un montant égal à 1/12 de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(iii) un montant égal à 1/12 de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année, et un montant égal à 1/10 du restant une fois déduit de sa première base des acomptes pro-

remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first two months from its first instalment base for the year; and

(*b*) the remainder of the tax payable by it under this Part for the year

(i) on or before the end of the third month following the end of the year, where

(A) an amount was deducted by virtue of section 125 in computing the tax payable under this Part by the corporation for the year or its immediately preceding taxation year, and

(B) the corporation is, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation whose taxable income for the immediately preceding taxation year together with the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the year for their taxation years ending in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year of the corporation ended does not exceed the aggregate of the business limits (as determined under section 125) of the corporation and the associated corporations for those preceding years, or

(ii) on or before the end of the second month following the end of the year, in any other case."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to the 1985 and subsequent taxation years except that in the application of subsection 157(1), as enacted by subsection (1), to the 1985 taxation year it shall be read as follows:

"**157.** (1) Every corporation shall, during the 15 month period ending 3 months after the close of a taxation year, pay to the Receiver General

(*a*) either

(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period,

visionnels pour l'année le montant calculé en vertu du présent sous-alinéa pour les deux premiers mois, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année; et

b) le solde de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année,

(i) au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, dans le cas où :

(A) un montant a été déduit selon l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année ou pour son année d'imposition précédente, et

(B) la corporation est, tout au long de l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont le total de son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente et du revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leurs années d'imposition qui se terminent au cours de l'année civile précédant l'année civile où s'est terminée l'année d'imposition de la corporation, ne dépasse pas le total du plafond des affaires (déterminé selon l'article 125) de la corporation et de celui des corporations associées pour ces années précédentes,

(ii) au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin de l'année, dans les autres cas.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes; toutefois, pour l'application du paragraphe 157(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1985, le paragraphe 157(1) est remplacé par ce qui suit :

«**157.** (1) Toute corporation doit verser au receveur général, pour la période de 15 mois se terminant 3 mois après la fin d'une année d'imposition,

a) un des montants suivants :

(i) un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt

an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 123.1, 127.2 and 127.3,

(ii) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of its first instalment base for the year, or

(iii) on or before the last day of each of the first 2 months in that period, an amount equal to 1/12 of its second instalment base for the year, and on or before the last day of each of the next following 10 months in that period, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first 2 months of the period from its first instalment base for the year; and

(*b*) the remainder of the tax as estimated by it under section 151,

(i) on or before the end of the third month following the end of the year, where

(A) an amount was deducted by virtue of section 125 in computing the tax payable under this Part by the corporation for the year or its immediately preceding taxation year, and

(B) the corporation is, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation whose taxable income for the immediately preceding taxation year together with the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the year for their taxation years ending in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year of the corporation ended does not exceed the aggregate of the business limits (as determined under section 125) of the corporation and the associated corporations for those preceding years, or

payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3, au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de la période,

(ii) un montant égal à 1/12 de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de la période,

(iii) un montant égal à 1/12 de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de la période, et un montant égal à 1/10 du restant une fois déduit de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année le montant calculé en vertu du présent sous-alinéa pour les deux premiers mois de la période, au plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivants de la période; et

b) le solde de son impôt estimé en vertu de l'article 151,

(i) au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année,

(A) lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année ou pour son année d'imposition précédente, et

(B) que la corporation est, tout au long de l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien et que son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ajouté au revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leurs années d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédant celle où l'année d'imposition de la corporation s'est terminée, ne dépasse pas le total du plafond des affaires (déterminé selon l'article 125) de la corporation et de celui des corporations associées pour ces années précédentes, ou

(ii) on or before the last day of the fourteenth month of the period, in any other case."

(ii) au plus tard le dernier jour du quatorzième mois de la période, dans les autres cas.»

88. (1) Paragraph 160(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

88. (1) L'alinéa 160(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay a part of the transferor's tax under this Part for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of sections 74 to 75.1, in respect of any income from, or gain from the disposition of, the property so transferred or property substituted therefor, and"

«*d*) le bénéficiaire et l'auteur du transfert sont conjointement et solidairement responsables du paiement d'une partie de l'impôt de l'auteur du transfert en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, égale à l'excédent de l'impôt pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application des articles 74 à 75.1 à l'égard de tout revenu tiré des biens ainsi transférés ou des biens y substitués ou à l'égard de tout gain tiré de la disposition de tels biens,»

(2) Subsection (1) is applicable after May 21, 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 mai 1985.

89. (1) Paragraph 161(4.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

89. (1) L'alinéa 161(4.1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 123.1, 127.2 and 127.3,"

«*a*) l'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3,»

(2) Subparagraph 161(7)(*a*)(i) of the said Act is repealed.

(2) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(i) de la même loi est abrogé.

(3) Paragraph 161(7)(*a*) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iv.1) thereof, the following subparagraph:

(3) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (iv.1), de ce qui suit :

"(iv.2) any amount deducted in computing his income for the year by virtue of an election in a subsequent taxation year under paragraph 164(6)(*c*) or (*d*) by his legal representative,"

«(iv.2) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à cause d'un choix effectué par son représentant légal dans une année d'imposition ultérieure en vertu de l'alinéa 164(6)*c*) ou *d*),»

(4) Subparagraphs 161(7)(*b*)(ii) and (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les sous-alinéas 161(7)*b*)(ii) et (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(ii) the day on which the taxpayer's or his legal representative's return of income for that subsequent taxation year was filed,

«(ii) le jour où la déclaration de revenu du contribuable ou de son représentant légal pour cette année d'imposition ultérieure a été produite,

(iii) where an amended return of the taxpayer's income for the year or a prescribed form amending his return of income for the year was filed in accordance with subsection 49(4) or 152(6) or paragraph 164(6)(*e*), the day on which the amended return or prescribed form was filed, and"

(iii) le jour où une déclaration modifiée du revenu du contribuable pour l'année ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été produit conformément au paragraphe 49(4) ou 152(6) ou à l'alinéa 164(6)*e*), dans le cas où il y a une telle production,»

(5) Section 161 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(5) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Interest on penalty

"(11) Where a taxpayer is required by this Part to pay a penalty and fails to pay all or any part thereof as required, he shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount he failed to pay computed,

(*a*) in the case of a penalty payable by virtue of subsection 162(1), (2) or (3) or 163(1) or (2), from the day on or before which the taxpayer's return of income for the taxation year in respect of which the penalty is payable was, or would have been if tax under this Part were payable by him for the year, required to be filed to the day of payment; and

(*b*) in the case of a penalty payable by virtue of any other provision of this Act, from the day of mailing of the notice of original assessment of the penalty to the day of payment."

Intérêts sur pénalité

«(11) Un contribuable tenu par la présente partie de payer une pénalité, qui ne la paie pas ou qui ne paie pas la partie qu'il doit payer, doit payer au receveur général des intérêts sur le montant impayé, calculés au taux prescrit

a) pour la période allant de la date où le contribuable doit, au plus tard, produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la pénalité est payable, ou de la date où il aurait à produire une telle déclaration s'il était redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, jusqu'à la date du paiement, en cas de pénalité payable en vertu du paragraphe 162(1), (2) ou (3) ou 163(1) ou (2);

b) pour la période allant de la date de mise à la poste du premier avis de cotisation concernant la pénalité jusqu'à la date du paiement, en cas de pénalité payable en vertu d'une autre disposition.»

(6) Subsections (1), (3) and (4) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(7) Subsection (2) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(8) Subsection (5) shall come into force on a day to be fixed by proclamation, except that interest is not payable under subsection 161(11) of the said Act, as enacted by subsection (5), for any part of a period before the day so fixed.

(8) Le paragraphe (5) entre en vigueur à la date fixée par proclamation; toutefois, aucun intérêt n'est payable en vertu du paragraphe 161(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), pour toute partie d'une période qui tombe avant la date de proclamation.

90. (1) All that portion of subsection 164(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Interest on refunds and repayments

"(3) Where under this section an amount in respect of a taxation year is refunded or repaid to a taxpayer or applied to another liability, the Minister shall pay or apply interest thereon at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the latest of the following days:"

90. (1) Le passage du paragraphe 164(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur sommes remboursées

«(3) Lorsque, en vertu du présent article, une somme à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur un autre montant dont le contribuable est redevable, le ministre doit payer à celui-ci les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les imputer sur ce montant, pour la période allant du dernier en date des jours visés aux alinéas suivants jusqu'au jour où la somme est remboursée ou imputée, sauf si les intérêts ainsi calculés sont inférieurs à 1 $, auquel cas aucun intérêt n'est payé ni imputé en vertu du présent paragraphe :»

(2) Paragraphs 164(3)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) in the case of a refund of an overpayment, the day the overpayment arose, and

(*e*) in the case of a repayment of an amount in controversy, the day an overpayment equal to the amount of the repayment would have arisen if the aggregate of all amounts payable on account of the taxpayer's liability under this Part for the year were the amount by which

(i) the lesser of the aggregate of all amounts paid on account of his liability under this Part for the year and the aggregate of all amounts assessed by the Minister as payable under this Part by the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the amount repaid,"

(2) Les alinéas 164(3)*d*) et *e*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*d*) dans le cas d'un remboursement d'un paiement en trop d'impôt, le jour où il y a eu paiement en trop;

e) dans le cas d'un remboursement d'une somme en litige, le jour où il y aurait eu un paiement en trop égal à la somme remboursée si le total des montants payables sur ce dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année était égal à l'excédent

(i) du moindre du total des sommes versées sur ce dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année ou du total des montants qui, selon la cotisation établie par le ministre, sont payables en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année

sur

(ii) la somme remboursée.»

(3) All that portion of subsection 164(4) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Interest on interest repaid

"(4) Where at any particular time interest has been paid to, or applied to a

(3) Le passage du paragraphe 164(4) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur intérêts remboursés

«(4) Lorsque, à une date donnée, des intérêts sur une somme en litige rembour-

liability of, a taxpayer pursuant to subsection (3) in respect of the repayment of an amount in controversy made to, or applied to a liability of, the taxpayer and it is determined at a subsequent time that the repayment or a part thereof is payable by the taxpayer under this Part, the following rules apply:

(*a*) the interest so paid or applied on that part of the repayment that is determined at the subsequent time to be payable by the taxpayer under this Part shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as the "interest excess") that became payable under this Part by the taxpayer at the particular time;"

sée au contribuable ou imputée sur un montant dont celui-ci est redevable, lui sont payés ou sont imputés sur ce montant, conformément au paragraphe (3), et qu'il est établi par la suite que le contribuable doit payer tout ou partie de la somme remboursée en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) les intérêts ainsi payés ou imputés correspondant à la partie de la somme remboursée qui, par la suite, est déterminée comme payable par le contribuable en vertu de la présente partie sont réputés représenter un montant — appelé «intérêts excédentaires» au présent paragraphe — payable en vertu de la présente partie par le contribuable à la date donnée;»

(4) Paragraph 164(5)(*a*) of the said Act is repealed.

(4) L'alinéa 164(5)*a*) de la même loi est abrogé.

(5) Subsection 164(5) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*h*) thereof, the following paragraph:

(5) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *g*), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa *h*) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

"(*h*.1) the deduction of an amount in computing his income for the year by virtue of an election for a subsequent taxation year under paragraph (6)(*c*) or (*d*) by his legal representative,"

«*h*.1) la déduction d'un montant dans le calcul de son revenu pour l'année à cause d'un choix pour une année d'imposition ultérieure effectué par son représentant légal en vertu de l'alinéa (6)*c*) ou *d*),»

(6) Paragraphs 164(5)(*j*) and (*k*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les alinéas 164(5)*j*) et *k*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*j*) the day on which the taxpayer's or his legal representative's return of income for that subsequent taxation year was filed,

(*k*) where an amended return of the taxpayer's income for the year or a prescribed form amending his return of income for the year was filed under subsection 49(4) or 152(6) or paragraph (6)(*e*), the day on which the amended return or prescribed form was filed, and"

«*j*) le jour où la déclaration de revenu du contribuable ou de son représentant légal pour cette année d'imposition ultérieure a été produite;

k) le jour où une déclaration modifiée du revenu du contribuable pour l'année ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été produit conformément au paragraphe 49(4) ou 152(6) ou à l'alinéa (6)*e*), dans le cas où il y a une telle production;»

(7) Paragraph 164(5.1)(*a*) of the said Act is repealed.

(8) Subsection 164(5.1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*h*) thereof, the following paragraph:

"(*h*.1) the deduction of an amount in computing his income for the year by virtue of an election for a subsequent taxation year under paragraph (6)(*c*) or (*d*) by his legal representative,"

(9) Paragraphs 164(5.1)(*j*) and (*k*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*j*) the day on which the taxpayer's or his legal representative's return of income for that subsequent taxation year was filed,

(*k*) where an amended return of the taxpayer's income for the year or a prescribed form amending his return of income for the year was filed under subsection 49(4) or 152(6) or paragraph (6)(*e*), the day on which the amended return or prescribed form was filed, and"

(10) Paragraph 164(6)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) disposed of capital property of the estate so that the aggregate of all amounts each of which is a capital loss from the disposition of a property exceeds the aggregate of all amounts each of which is a capital gain from the disposition of a property, or"

(11) All that portion of subsection 164(6) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(7) L'alinéa 164(5.1)*a*) de la même loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *g*) et par insertion, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

«*h*.1) la déduction d'un montant dans le calcul de son revenu pour l'année à cause d'un choix pour une année d'imposition ultérieure effectué par son représentant légal en vertu de l'alinéa (6)(*c*) ou *d*),»

(9) Les alinéas 164(5.1)*j*) et *k*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*j*) le jour où la déclaration de revenu du contribuable ou de son représentant légal pour cette année d'imposition ultérieure a été produite;

k) le jour où une déclaration modifiée du revenu du contribuable pour l'année ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été produit conformément au paragraphe 49(4) ou 152(6) ou à l'alinéa (6)*e*), dans le cas où il y a une telle production;»

(10) L'alinéa 164(6)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) disposé de biens en immobilisation de la succession de telle sorte que le total des sommes dont chacune représente une perte en capital à la disposition d'un bien excède le total des sommes dont chacune représente un gain en capital sur la disposition d'un bien, ou»

(11) Le passage du paragraphe 164(6) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«les règles suivantes s'appliquent, nonobstant les autres dispositions de la présente loi :

(*c*) such part of one or more capital losses from the disposition of properties referred to in paragraph (*a*), the aggregate of such amounts not to exceed the excess referred to in paragraph (*a*), as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, shall be deemed to be capital losses of the deceased taxpayer from the disposition of the properties by him in his taxation year in which he died and not to be capital losses of the estate from the disposition of those properties for its first taxation year;

(*d*) such part of the amount of any deduction described in paragraph (*b*) (not exceeding the amount that, but for this subsection, would be the aggregate of the non-capital loss and the farm loss of the estate for its first taxation year) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, shall be deductible in computing the income of the taxpayer for his taxation year in which he died and shall not be an amount deductible in computing any loss of the estate for its first taxation year;

(*e*) the legal representative shall, at or before the time prescribed for filing the election referred to in paragraphs (*c*) and (*d*), file an amended return of income for the deceased taxpayer for his taxation year in which he died to give effect to the rules in paragraphs (*c*) and (*d*); and

(*f*) in computing the taxable income of the deceased taxpayer for a taxation year preceding the year in which he died, no amount may be deducted in respect of an amount referred to in paragraph (*c*) or (*d*)."

c) la partie, que le représentant légal choisit de la manière prescrite et dans le délai prescrit, d'une ou de plusieurs pertes en capital à la disposition des biens visés à l'alinéa *a*), dont le total ne dépasse pas l'excédent visé à cet alinéa, est réputée représenter des pertes en capital du contribuable décédé à la disposition de ces biens par celui-ci dans l'année d'imposition où il est décédé, et non des pertes en capital de la succession à la disposition de ces biens pour la première année d'imposition de la succession;

d) la partie de toute déduction visée à l'alinéa *b*) (ne dépassant pas le montant qui, sans le présent paragraphe, correspondrait au total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition) que le représentant légal choisit de la manière prescrite et dans le délai prescrit est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition où celui-ci est décédé, et non pas déductible dans le calcul de toute perte de la succession pour la première année d'imposition de la succession;

e) pour donner effet aux règles indiquées aux alinéas *c*) et *d*), le représentant légal doit produire, au plus tard à la date prescrite de production du choix prévu à ces alinéas, une déclaration de revenu modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition où celui-ci est décédé;

f) aucun montant n'est déductible au titre d'un montant visé à l'alinéa *c*) ou *d*) dans le calcul du revenu imposable du contribuable décédé pour une année d'imposition antérieure à l'année où il est décédé.»

(12) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation, except that interest is not payable under subsection 164(3) of the said Act, as amended by subsection (1), for any part of a period before the day so fixed on an amount refunded or

(12) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation; toutefois, aucun intérêt n'est payable selon le paragraphe 164(3) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), sur une somme remboursée au titre d'intérêts ou d'une pénalité, payés

repaid in respect of interest or a penalty paid by a taxpayer.

(13) Subsections (2) and (3) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(14) Subsections (4) and (7) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(15) Subsections (5), (6) and (8) to (11) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

91. Paragraph 168(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) fails to comply with or contravenes any of sections 230 to 231.5, or"

92. (1) Subsection 172(3) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof and by repealing paragraph (*f*) thereof.

(2) All that portion of subsection 172(3) of the said Act following paragraph (*g*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"the applicant or the organization, foundation, association or registered charity, as the case may be, in a case described in paragraph (*a*) or (*a*.1), the applicant in a case described in paragraph (*b*), (*d*), (*e*) or (*g*) or a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (*c*), may, notwithstanding section 24 of the *Federal Court Act*, appeal from such decision or from the giving of such notice to the Federal Court of Appeal."

(3) Subsection 172(4) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof and by repealing paragraph (*e*) thereof.

93. (1) Sections 180.1 and 180.2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Individual surtax

"**180.1** (1) Every individual (other than a mutual fund trust) liable to pay tax

par le contribuable, pour toute partie d'une période qui tombe avant la date de proclamation.

(13) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

(14) Les paragraphes (4) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(15) Les paragraphes (5), (6) et (8) à (11) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

91. L'alinéa 168(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) omet de se conformer aux articles 230 à 231.5 ou y contrevient, ou»

92. (1) L'alinéa 172(3)*f*) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 172(3) de la même loi qui suit l'alinéa *g*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«le demandeur ou l'oeuvre, la fondation, l'association ou l'organisme enregistré, selon le cas, dans une situation visée à l'alinéa *a*) ou *a*.1), le demandeur dans une situation visée à l'alinéa *b*), *d*), *e*) ou *g*), ou un fiduciaire du régime ou un employeur dont les employés sont des bénéficiaires du régime, dans une situation visée à l'alinéa *c*), peuvent en appeler à la division d'appel de la Cour fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis, par dérogation à l'article 24 de la *Loi sur la Cour fédérale*.»

(3) L'alinéa 172(4)*e*) de la même loi est abrogé.

93. (1) Les articles 180.1 et 180.2 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Surtaxe des particuliers

«**180.1** (1) Tout particulier (à l'exclusion d'une fiducie de fonds mutuels) qui

under Part I for a taxation year shall pay a tax equal to,

(*a*) for the 1986 taxation year, the aggregate of

(i) 5% of the amount, if any, by which his tax payable under Part I for the year exceeds $6,000, and

(ii) 5% of the amount, if any, by which his tax payable under Part I for the year exceeds $15,000; and

(*b*) for the 1985 taxation year, 50% of the aggregate that would be determined under paragraph (*a*) if the reference therein to "1986" were read as a reference to "1985".

est redevable d'un impôt en vertu de la partie I pour une année d'imposition doit payer un impôt égal :

a) pour l'année d'imposition 1986, au total des montants suivants :

(i) le montant correspondant à 5 % de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ce particulier en vertu de la partie I pour l'année sur 6 000 $,

(ii) le montant correspondant à 5 % de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ce particulier en vertu de la partie I pour l'année sur 15 000 $;

b) pour l'année d'imposition 1985, à la moitié du total qui serait calculé selon l'alinéa *a*) si la mention «1986» y était remplacée par la mention «1985».

Meaning of "tax payable under Part I"

(2) For the purposes of subsection (1), the "tax payable under Part I" by an individual for a taxation year is,

(*a*) where section 119 is applicable in computing his tax payable for the year, the amount that would be his average tax for the year of averaging, as determined under paragraph (1)(*d*) thereof, if the expression "deductible under subsection 127(5)" in that paragraph were read as "added under subsection 120(1) or deductible under subsection 120(3.1) and sections 122.3, 126, 127 and 127.2 to 127.4"; and

(*b*) in any other case, the amount that would be his tax payable under that Part for the year if that Part were read without reference to subsections 120(1) and (3.1) and sections 122.3, 126, 127 and 127.2 to 127.4.

Signification d'«impôt payable en vertu de la partie I»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt payable en vertu de la partie I par un particulier pour une année d'imposition correspond,

a) dans le cas où l'article 119 s'applique au calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année, au montant qui serait son impôt moyen pour l'année d'établissement de la moyenne calculé selon l'alinéa 119(1)*d*) si la mention «déductible pour l'année en vertu du paragraphe 127(5)» y était remplacée par la mention «ajouté pour l'année en vertu du paragraphe 120(1) ou déductible pour l'année en vertu du paragraphe 120(3.1) et des articles 122.3, 126, 127 et 127.2 à 127.4»;

b) dans les autres cas, au montant qui serait l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 120(1) et (3.1) et des articles 122.3, 126, 127 et 127.2 à 127.4.

Estimate of tax

(3) Every individual (other than a mutual fund trust) required by section 150 to file a return of income for a taxation year shall in the return estimate the amount of tax payable by him under this Part for the year.

Estimation de l'impôt payable

(3) Tout particulier (à l'exclusion d'une fiducie de fonds mutuels) tenu par l'article 150 de produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition doit estimer, dans cette déclaration, l'impôt payable par lui en vertu de la présente partie pour l'année.

Provisions applicable to Part

(4) Sections 152, 153, 155, 156, 156.1 and 158 to 167 and Division J of Part I are

Dispositions applicables

(4) Les articles 152, 153, 155, 156, 156.1 et 158 à 167, ainsi que la section J

applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and 1986 taxation years except that, in its application to the 1985 taxation year, subsection 180.1(4) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(4) Sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part, with such modifications as the circumstances require, and the tax payable under this Part, as estimated under subsection (3), for the 1985 taxation year shall be paid to the Receiver General on or before April 30, 1986."

de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et 1986; toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1985, le paragraphe 180.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«(4) Les articles 152 et 158 à 167, ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires, et l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 1985, estimé en vertu du paragraphe (3), doit être payé au receveur général au plus tard le 30 avril 1986.»

Dispositions applicables

94. Subsection 182(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

94. Le paragraphe 182(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(3) Sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(7) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

«(3) Les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(7) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

Dispositions applicables

95. (1) Subsection 184(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

95. (1) Le paragraphe 184(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on excessive elections

"(2) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the portion thereof deemed by that subsection to be a capital dividend or capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to 3/4 of the excess."

«(2) La corporation qui fait un choix en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) relativement au montant total d'un dividende payable par elle sur des actions d'une catégorie de son capital-actions doit payer, à la date du choix, un impôt en vertu de la présente partie égal aux 3/4 de l'excédent éventuel du montant total du dividende sur la partie de celui-ci réputée, selon l'un de ces paragraphes, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas.»

Impôt sur les excédents résultant d'un choix

(2) Paragraphs 184(3)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 184(3)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) the amount by which the full amount of the dividend exceeds the amount of the excess shall be deemed for the purposes of the election that the corporation made in respect of the dividend under subsection 83(1) or (2),

«*a*) la partie du montant total du dividende qui dépasse l'excédent est réputée, aux fins du choix que la corporation a fait relativement à ce dividende en vertu du paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1) et à toutes autres fins prévues

130.1(4) or 131(1) and for all other purposes of this Act to be the full amount of a separate dividend that became payable at the particular time.

(3) Such portion of the excess as the corporation may claim shall, for the purposes of any election in respect thereof under subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1) and, where the corporation has so elected, for all purposes of this Act, be deemed to be the full amount of a separate dividend that became payable immediately after the particular time.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to capital gains dividends paid after November 21, 1985 other than such dividends declared on or before that day and with respect to life insurance capital dividends paid after May 23, 1985.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985.

96. (1) Section 185 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**185.** (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1), assess the tax, if any, payable under this Part in respect of the election and send a notice of assessment to the corporation.

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) and the Minister mails a notice of assessment under this Part in respect of the election, that part of the amount assessed that remains unpaid and interest thereon at the prescribed rate computed from the day of mailing of the notice to the day of payment is payable forthwith by the corporation to the Receiver General.

(3) Subsections 152(3), (4), (5), (7) and (8) and section 163 to 167 and 45 Division I of Part I are applicable to this

par la présente loi, plus le montant total d'un dividende distinct qui est devenu payable à la date donnée;

b) la partie de l'excédent que peut déduire la corporation est reportée, aux fins d'un calcul ultérieur en vertu du paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1), et, en cas d'un tel calcul par la corporation, à toutes fins prévues par la présente loi, être le montant total d'un dividende distinct qui est devenu payable immédiatement après la date donnée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes sur les gains en capital versés après le 21 novembre 1985, à l'exclusion des dividendes sur les gains en capital déclarés à cette date ou avant, ainsi qu'aux dividendes en capital d'assurance-vie versés après le 23 mai 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

96. (1) L'article 185 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

185. (1) Le ministre doit examiner avec diligence chaque choix que fait une corporation conformément au paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), établir en tenant compte de ce choix l'impôt éventuel payable en vertu de la présente partie et envoyer un avis de cotisation à la corporation.

(2) Lorsqu'une corporation fait un choix conformément au paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) et que le ministre poste un avis de cotisation en vertu de la présente partie qui tient compte de ce choix, la corporation doit payer immédiatement au receveur général la partie impayée du montant établi dans l'avis ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux prescrit pour la période allant de la date de cotisation à la date de paiement.

(3) Les paragraphes 152(3), (4), (5), (7) et (8) et 161(11), les articles 163 à 167 et 45 de la section I de la partie I s'appliquent à

130.1(4) or 131(1) and for all other purposes of this Act to be the full amount of a separate dividend that became payable at the particular time;

(*b*) such portion of the excess as the corporation may claim shall, for the purposes of any election in respect thereof under subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1) and, where the corporation has so elected, for all purposes of this Act, be deemed to be the full amount of a separate dividend that became payable immediately after the particular time;"

par la présente loi, être le montant total d'un dividende distinct qui est devenu payable à la date donnée;

b) la partie de l'excédent que peut déduire la corporation est réputée, aux fins d'un choix y relatif en vertu du paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1) et, en cas d'un tel choix par la corporation, à toutes fins prévues par la présente loi, être le montant total d'un dividende distinct qui est devenu payable immédiatement après la date donnée;»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to capital gains dividends paid after November 21, 1985 other than such dividends declared on or before that day and with respect to life insurance capital dividends paid after May 23, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes sur les gains en capital versés après le 21 novembre 1985, à l'exclusion des dividendes sur les gains en capital déclarés à cette date ou avant, ainsi qu'aux dividendes en capital d'assurance-vie versés après le 23 mai 1985.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

96. (1) Section 185 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

96. (1) L'article 185 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessment of tax

"**185.** (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1), assess the tax, if any, payable under this Part in respect of the election and send a notice of assessment to the corporation.

«**185.** (1) Le ministre doit examiner avec diligence chaque choix que fait une corporation conformément au paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), établir en tenant compte de ce choix l'impôt éventuel payable en vertu de la présente partie et envoyer un avis de cotisation à la corporation.

Cotisation

Payment of tax and interest

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) and the Minister mails a notice of assessment under this Part in respect of the election, that part of the amount assessed then remaining unpaid and interest thereon at the prescribed rate computed from the day of the election to the day of payment is payable forthwith by the corporation to the Receiver General.

(2) Lorsqu'une corporation fait un choix conformément au paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) et que le ministre poste un avis de cotisation en vertu de la présente partie qui tient compte de ce choix, la corporation doit payer immédiatement au receveur général la partie impayée du montant établi dans l'avis ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux prescrit pour la période allant de la date du choix à la date du paiement.

Paiement de l'impôt et des intérêts

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 152(3), (4), (5), (7) and (8) and 161(11), sections 163 to 167 and Division J of Part I are applicable to this

(3) Les paragraphes 152(3), (4), (5), (7) et (8) et 161(11), les articles 163 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à

Dispositions applicables

Part with such modifications as the circumstances require."

(2) Subsections 185(1) and (2) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985.

97. (1) Paragraph 186.1(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) that was, throughout the year, a prescribed venture capital corporation, a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, a prescribed investment contract corporation, an insurance corporation, a corporation described in paragraph 39(5)(*b*) or (*c*) or a non-resident-owned investment corporation."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

98. Subsection 187(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Provisions applicable to Part

"(3) Sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(7) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

99. Subsection 189(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Provisions applicable to Part

"(8) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

100. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 189 thereof, the following Part:

la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) Les paragraphes 185(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dividendes versés après le 23 mai 1985.

97. (1) L'alinéa 186.1*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) tout au long de l'année, une corporation à capital de risque prescrite, une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs, une corporation de contrats de placements prescrite, une corporation d'assurance, une corporation visée à l'alinéa 39(5)*b*) ou *c*) ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

98. Le paragraphe 187(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

«(3) Les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(7) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

99. Le paragraphe 189(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

«(8) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

100. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 189, de ce qui suit :

PART VI

TAX ON CAPITAL OF FINANCIAL INSTITUTIONS

190. (1) In this Part,

"bank" means a bank to which the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act applies;

"financial institution" means a corporation that

(a) is a bank,

(b) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public, or

(c) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing money in mortgages or hypothecs on real estate;

"long-term debt" means

(a) in the case of a corporation that is a bank, indebtedness evidenced by bank debentures, within the meaning assigned by the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act, and

(b) in the case of a corporation that is not a bank, subordinate indebtedness evidenced by obligations issued for a term of not less than five years.

(2) For the purposes of computing, calculating or determining an amount under this Part or a non-consolidated basis, the equity method of accounting shall not be used.

Calculation of Capital Tax

190.1 (1) Every corporation that is a financial institution at any time during a taxation year shall pay a capital tax under this Part for that year.

(2) The capital tax payable under this Part by a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

"PART VI

TAX ON CAPITAL OF FINANCIAL INSTITUTIONS

Definitions

190. (1) In this Part,

"bank" «*banque*»

"bank" means a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies;

"financial institution" «*institution financière*»

"financial institution" means a corporation that

(*a*) is a bank,

(*b*) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public, or

(*c*) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing money in mortgages or hypothecs on real estate;

"long-term debt" «*passif à long terme*»

"long-term debt" means

(*a*) in the case of a corporation that is a bank, indebtedness evidenced by bank debentures, within the meaning assigned by the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act*, and

(*b*) in the case of a corporation that is not a bank, subordinate indebtedness evidenced by obligations issued for a term of not less than five years.

Accounting method

(2) For the purposes of reporting, calculating or determining an amount under this Part on a non-consolidated basis, the equity method of accounting shall not be used.

Calculation of Capital Tax

Capital tax payable

190.1 (1) Every corporation that is a financial institution at any time during a taxation year shall pay a capital tax under this Part for that year.

Tax (N) calculated

(2) The capital tax payable under this Part by a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

«PARTIE VI

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Définitions et méthode comptable

190. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«banque» «*bank*»

«banque» Banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique.

«institution financière» «*financial institution*»

«institution financière» L'une des corporations suivantes :

a) une banque;

b) une corporation autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) une corporation autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements d'argent par *mortgages* ou hypothèques sur des biens immeubles.

«passif à long terme» «*long term debt*»

«passif à long terme» Passif constitué :

a) des dettes attestées par les débentures bancaires au sens de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, si la corporation émettrice est une banque;

b) des dettes subordonnées attestées par les titres de créance émis pour une durée d'au moins cinq ans, si la corporation émettrice n'est pas une banque.

(2) La méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ne peut être utilisée pour déclarer ou calculer un montant en vertu de la présente partie sur une base non consolidée.

Calcul de l'impôt sur le capital

Paiement d'un impôt sur le capital

190.1 (1) Toute corporation qui est une institution financière à une date quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année l'impôt sur le capital prévu par la présente partie.

Calcul de l'impôt (N)

(2) L'impôt sur le capital payable en vertu de la présente partie par une corpo-

$$.01 \times A \times \frac{B}{365}$$

where

A is its taxable capital for the year determined under section 190.11; and

B is the number of days in the year that are after 1985 and before 1988 on which it is a financial institution.

ration pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$0{,}01 \times A \times \frac{B}{365}$$

où

A représente le capital imposable de la corporation pour cette année, calculé selon l'article 190.11;

B représente le nombre de jours de cette année qui tombent après 1985 et avant 1988 et pendant lesquels la corporation est une institution financière.

Taxable capital (A)

190.11 The taxable capital of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$(C - D) \times \frac{E}{F} - (G + H)$$

where

C is its capital for the immediately preceding taxation year determined under section 190.12;

D is the total of its investments for the year in financial institutions related to it determined under section 190.13;

E is its Canadian assets for the year determined under section 190.14;

F is its total assets for the year determined under section 190.15;

G is its investment allowance for the year determined under section 190.16; and

H is its capital deduction for the year determined under section 190.17.

Capital imposable (A)

190.11 Le capital imposable d'une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$(C - D) \times \frac{E}{F} - (G + H)$$

où

C représente le capital de la corporation pour l'année d'imposition précédente, calculé selon l'article 190.12;

D représente le total des placements de la corporation, pour l'année d'imposition, dans des institutions financières liées, calculés selon l'article 190.13;

E représente l'actif canadien de la corporation pour l'année d'imposition, calculé selon l'article 190.14;

F représente l'actif total de la corporation pour l'année d'imposition, calculé selon l'article 190.15;

G représente la déduction pour placements permise à la corporation pour l'année d'imposition, calculée selon l'article 190.16;

H représente l'abattement de capital de la corporation pour l'année d'imposition, calculé selon l'article 190.17.

Capital (C)

190.12 The capital of a corporation for a taxation year is,

(*a*) in the case of a corporation that is a bank, the amount, if any, by which the total, computed at the end of the year on a non-consolidated basis, of

Capital (C)

190.12 Le capital d'une corporation pour une année d'imposition équivaut :

a) si la corporation est une banque, à l'excédent éventuel du total des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii), calculé à la fin de cette année sur une

(i) the outstanding long-term debt issued by the bank,

(ii) its tax-paid appropriations for contingencies, and

(iii) its capital stock, contributed surplus, general reserve and retained earnings balances that would be shown in its statement of changes in shareholders' equity for the year under paragraph 215(3)(*d*), and Schedule N to the *Bank Act* or paragraph 53(2)(*d*) and Schedule D to the *Quebec Savings Banks Act* if that statement were required to be prepared on a non-consolidated basis,

exceeds any debit balance of its tax allowable appropriations for contingencies; and

(*b*) in the case of a corporation that is not a bank, the total, computed at the end of the year on a non-consolidated basis, of

(i) the outstanding long-term debt issued by the corporation,

(ii) its paid-up capital,

(iii) its retained earnings, contributed surplus and any other surplus, and

(iv) its reserves, other than any reserve of a reasonable amount for deferred income tax or that is permitted to be deducted in computing the income of the corporation.

base non consolidée, sur le solde débiteur des provisions pour éventualités déductibles de l'impôt :

(i) la partie non remboursée des dettes du passif à long terme de la banque,

(ii) ses provisions pour éventualités libérées d'impôt,

(iii) son capital-actions, son surplus d'apport, sa réserve générale et ses bénéfices non répartis, qui figureraient à l'état des modifications dans l'avoir des actionnaires pour cette année, conformément soit à l'alinéa 215(3)*d*) et à l'annexe N de la *Loi sur les banques*, soit à l'alinéa 53(2)*d*) et à l'annexe D de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, si cet état devait être dressé sur une base non consolidée;

b) si la corporation n'est pas une banque, au total des montants suivants calculé à la fin de cette année sur une base non consolidée :

(i) la partie non remboursée des dettes du passif à long terme de la corporation,

(ii) son capital versé,

(iii) ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

(iv) ses réserves, à l'exception des réserves raisonnables pour impôts sur le revenu reportés et des réserves admises en déduction dans le calcul du revenu de la corporation.

Investments in related financial institutions

190.13 A corporation's investment for a taxation year in a financial institution related to it is the total of

(*a*) the cost to it, that would be shown on its balance sheet at the end of the immediately preceding taxation year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis, of

(i) any share of the capital stock of the institution, and

(ii) any long-term debt of the institution

owned by the corporation at the end of that preceding taxation year; and

Placements dans des institutions financières liées

190.13 Le placement d'une corporation, pour une année d'imposition, dans une institution financière liée à cette corporation est calculé par addition :

a) du coût, pour la corporation, des titres suivants qui appartiennent à celle-ci à la fin de l'année d'imposition précédente, coût qui figurerait au bilan de la corporation à la fin de cette année précédente si celui-ci était dressé sur une base non consolidée :

(i) les actions du capital-actions de cette institution financière,

(ii) les titres attestant les dettes du passif à long terme de cette institution financière;

(*b*) the amount of any surplus of the institution at the end of the immediately preceding taxation year contributed by the corporation, other than any amount included under paragraph (*a*).

b) du montant correspondant aux surplus de cette institution financière à la fin de l'année d'imposition précédente apportés par la corporation, à l'exclusion des montants visés à l'alinéa *a*).

Canadian assets of a corporation (E)

190.14 The Canadian assets of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$I - D$$

where

I is the total of the amounts at which the assets of the corporation (which are required or, if the corporation were a bank to which the *Bank Act* applied, would be required to be reported under subsection 223(1) and Schedule Q to the *Bank Act* if Schedule Q thereof were prepared on a non-consolidated basis) would be shown on its balance sheet at the end of its immediately preceding taxation year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis; and

D is the total of its investments for the year in financial institutions related to it determined under section 190.13.

Actif canadien d'une corporation (E)

190.14 L'actif canadien d'une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$I - D$$

où

I représente le total des montants correspondant aux éléments de l'actif de la corporation — que celle-ci est tenue de déclarer conformément au paragraphe 223(1) et à l'annexe Q de la *Loi sur les banques* ou en serait tenue si elle était une banque à laquelle cette loi s'appliquait, selon l'hypothèse que l'annexe soit sur une base non consolidée — qui figureraient à son bilan à la fin de l'année d'imposition précédente si celui-ci était dressé sur une base non consolidée;

D représente le total des placements de la corporation, pour l'année d'imposition, dans des institutions financières liées, calculés selon l'article 190.13.

Total assets of a corporation (F)

190.15 The total assets of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$J - D$$

where

J is the total of the amounts at which the assets of the corporation would be shown on its balance sheet at the end of its immediately preceding taxation year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis; and

D is the total of its investments for the year in financial institutions related to it determined under section 190.13.

Actif total d'une corporation (F)

190.15 L'actif total d'une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$J - D$$

où

J représente le total des montants correspondant aux éléments de l'actif de la corporation et qui figureraient à son bilan à la fin de l'année d'imposition précédente si celui-ci était dressé sur une base non consolidée;

D représente le total des placements de la corporation, pour l'année d'imposition, dans des institutions financières liées, calculés selon l'article 190.13.

Investment allowance (G)

190.16 The investment allowance of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$(C - D) \times \frac{K}{F}$$

where

Déduction pour placements (G)

190.16 La déduction pour placements permise à une corporation pour une année d'imposition est calculée selon la formule suivante :

$$(C - D) \times \frac{K}{F}$$

C is its capital for the immediately preceding taxation year determined under section 190.12;

D is the total of its investments for the year in financial institutions related to it determined under section 190.13;

K is the cost to it, that would be shown on its balance sheet at the end of its immediately preceding taxation year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis, of shares of the capital stock of other corporations resident in Canada (other than financial institutions related to it at the end of that preceding taxation year) not less than 20% of the issued share capital (having full voting rights under all circumstances) of which is owned by it at the end of that preceding taxation year; and

F is its total assets for the year determined under section 190.15.

où

C représente le capital de la corporation pour l'année d'imposition précédente, calculé selon l'article 190.12;

D représente le total des placements de la corporation, pour l'année d'imposition, dans des institutions financières liées, calculés selon l'article 190.13;

K représente le coût, pour la corporation, qui figurerait à son bilan à la fin de l'année d'imposition précédente si celui-ci était dressé sur une base non consolidée, des actions du capital-actions d'autres corporations résidant au Canada — à l'exclusion des institutions financières liées à la corporation à la fin de cette année précédente — dont au moins 20 % des actions émises — avec plein droit de vote en toutes circonstances — appartiennent à la corporation à la fin de cette année précédente.

F représente l'actif total de la corporation pour l'année d'imposition, calculé selon l'article 190.15;

Capital deduction (H)

190.17 (1) Subject to subsection (4), the capital deduction of a corporation for a taxation year during which it was at any time a financial institution is $300,000,000, unless the corporation was related to another financial institution at the end of the immediately preceding taxation year.

Abattement de capital (H)

190.17 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'abattement de capital d'une corporation est de 300 000 000 $ pour toute année d'imposition au cours de laquelle la corporation est, à une date quelconque, une institution financière, sauf si la corporation est liée à une ou plusieurs autres institutions financières à la fin de l'année d'imposition précédente.

Capital deduction (H) of related group

(2) A corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to another financial institution at the end of the immediately preceding taxation year may file with the Minister in prescribed form an agreement on behalf of the related group of which it is a member under which an amount that does not exceed $300,000,000 is allocated among the members of the related group for the taxation year.

Abattement de capital (H) d'un groupe lié

(2) La corporation qui est une institution financière à une date quelconque d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année d'imposition précédente, est liée à une ou plusieurs autres institutions financières peut produire auprès du ministre, selon le formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition, pour l'année d'imposition, d'un montant maximal de 300 000 000 $ entre les membres du groupe lié.

Allocation of capital deduction by Minister

(3) The Minister may request a corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to any other financial institution at

Répartition de l'abattement de capital par le ministre

(3) Le ministre peut demander à la corporation qui est une institution financière à une date quelconque d'une année d'imposition et qui est liée à une ou plu-

the end of the immediately preceding taxation year to file with him an agreement referred to in subsection (2) and if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister shall allocate an amount not exceeding $300,000,000 among the members of the related group for the taxation year.

Capital deduction of related corporation

(4) The amount allocated for a taxation year to each member of a related group under an agreement described in subsection (2) or by the Minister pursuant to subsection (3) is the capital deduction for the taxation year of that member but, if no such allocation is made, the capital deduction of each member of the related group for that year is nil.

Special Rules

Calculations for new corporations

190.18 (1) For the purposes of calculating the capital tax payable under this Part by a corporation (other than a corporation formed as a result of an amalgamation within the meaning assigned by section 87) for its first taxation year, any determination or calculation required to be made under this Part by reference to the corporation's immediately preceding taxation year shall be made by reference to the first taxation year of that corporation.

Amalgamations

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of calculating the capital tax payable under this Part by a new corporation formed as a result of an amalgamation within the meaning assigned by section 87, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation.

Fiscal periods of new corporation

(3) Subsection (2) does not affect the determination of the fiscal period of the new corporation or its predecessor corporations for the purposes of determining the taxation year of the corporation under subsection 249(1).

Artificial reduction of capital tax

190.19 Where it may reasonably be considered that one of the main purposes of a transaction or series of transactions is to reduce unduly or artificially the capital tax payable under this Part by a corpora-

sieurs autres institutions financières à la fin de l'année d'imposition précédente de lui produire l'accord visé au paragraphe (2); si la corporation n'en produit pas un dans les 30 jours suivant la réception de cette demande, le ministre doit répartir, pour l'année d'imposition, le montant maximal de 300 000 000 $ entre les membres du groupe lié.

Abattement de capital d'une corporation liée

(4) Le montant attribué, pour une année d'imposition, à chaque membre d'un groupe lié selon l'accord visé au paragraphe (2) ou par le ministre conformément au paragraphe (3) représente l'abattement de capital du membre concerné pour cette année; si aucune répartition n'est faite, l'abattement de capital de chaque membre du groupe lié est nul pour cette année.

Règles particulières

Calcul de l'impôt payable par les nouvelles corporations

190.18 (1) Aux fins du calcul de l'impôt sur le capital payable en vertu de la présente partie par une corporation — à l'exception d'une corporation issue d'une fusion au sens de l'article 87 — pour sa première année d'imposition, tout calcul, à effectuer selon la présente partie en fonction de l'année d'imposition précédente de la corporation, doit être effectué pour la première année d'imposition de cette corporation.

Fusions

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aux fins du calcul de l'impôt sur le capital payable en vertu de la présente partie par une nouvelle corporation issue d'une fusion au sens de l'article 87, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

Exercices financiers des nouvelles corporations

(3) Le paragraphe (2) n'influe pas sur la détermination de l'exercice financier de la nouvelle corporation ou des corporations remplacées, aux fins de déterminer leur année d'imposition en vertu du paragraphe 249(1).

Réduction factice de l'impôt sur le capital

190.19 L'impôt sur le capital payable en vertu de la présente partie par une corporation doit être calculé sans tenir compte de toute opération ou série d'opérations dont il est raisonnable de considé-

tion, the tax payable under this Part by the corporation shall be calculated without reference to that transaction or series of transactions.

rer qu'un des principaux objets consiste à réduire cet impôt de manière indue ou factice.

Administrative Provisions

Dispositions d'ordre administratif

Return

190.2 A corporation liable to pay a capital tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which the corporation is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, a return of capital for that year in prescribed form containing an estimate of the capital tax payable by it for the year.

Déclaration de capital

190.2 La corporation qui est redevable de l'impôt sur le capital prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit produire auprès du ministre une déclaration de capital pour cette année, au plus tard le jour où l'article 150 prévoit qu'elle doit, au plus tard, produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I. La déclaration de capital doit être produite selon le formulaire prescrit et contenir une estimation de l'impôt sur le capital payable par la corporation pour l'année.

Instalments

190.21 A corporation liable to pay capital tax under this Part for a taxation year shall pay to the Receiver General on or before the last day of each three month period, if any, in the year an instalment determined by the formula

$$\frac{L}{M} \times N$$

where

L is the number of months in the taxation year that end after 1985, before 1988 and within the three month period;

M is the number of months in the taxation year that end after 1985 and before 1988; and

N is the capital tax payable under this Part by it for the year.

Acomptes provisionnels

190.21 La corporation qui est redevable de l'impôt sur le capital prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit payer au receveur général, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre que peut avoir l'année d'imposition, un acompte provisionnel calculé selon la formule suivante :

$$\frac{L}{M} \times N$$

où

L représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui se terminent au cours du trimestre, après 1985 et avant 1988;

M représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui se terminent après 1985 et avant 1988;

N représente l'impôt sur le capital payable en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année.

Payment of remainder of tax

190.22 A corporation shall pay on or before the last day of the second month ending after the end of a taxation year, the remainder, if any, of the capital tax payable under this Part by the corporation for the year.

Paiement du solde

190.22 Chaque corporation doit payer, au plus tard le dernier jour du deuxième mois se terminant après la fin d'une année d'imposition, le solde éventuel de l'impôt sur le capital payable par elle en vertu de la présente partie pour cette année.

Interest

190.23 Where a corporation is liable to pay capital tax under this Part and has failed to pay all or any part or instalment

Intérêts

190.23 La corporation qui est redevable de l'impôt sur le capital prévu par la présente partie et qui ne le paie pas ou n'en

thereof on or before the day on or before which the tax or instalment, as the case may be, was required to be paid, it shall pay to the Receiver General interest at the rate prescribed for the purposes of section 161 on the amount that it failed to pay computed from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment.

paye pas une partie ou un acompte au plus tard le jour où elle est tenue de payer cet impôt, cette partie ou cet acompte doit payer au receveur général, sur le montant impayé, des intérêts calculés au taux prescrit, en application de l'article 161, pour la période allant de la date où elle était, au plus tard, tenue de payer ce montant jusqu'à la date du paiement.

Provisions applicable to Part

190.24 Sections 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

190.24 Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11) et les articles 162 à 167, ainsi que la section J de la partie I, s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.» Autres dispositions applicables

(2) Part VI of the said Act, as enacted by subsection (1), applies after May 23, 1985 except that a return of capital under the Part is not required to be filed until 30 days after the day this Act is assented to.

(2) La partie VI de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique après le 23 mai 1985; toutefois, nul n'est tenu de produire une déclaration de capital en vertu de cette partie avant le 30e jour qui suit la date de sanction de la présente loi.

101. (1) All that portion of subsection 192(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is revoked and the following substituted therefor:

101. (1) Le passage du paragraphe 192(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corp. may designate amount

"(4) Every taxable Canadian corporation may, by filing a prescribed form with the Minister at any time on or before the last day of the month immediately following the month in which it issued a qualifying share of its capital stock (other than a share issued before July 1983 or after 1986, or a share in respect of which the corporation has, on or before that day, designated an amount under subsection 194(4)), designate, for the purposes of this Part and Part I, an amount in respect of that share not exceeding 25% of the amount by which"

«(4) Toute corporation canadienne imposable peut, en produisant un formulaire prescrit auprès du ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de l'émission d'une action admissible de son capital-actions (à l'exclusion d'une action émise avant juillet 1983 ou après 1986 et d'une action à l'égard de laquelle la corporation a désigné, au plus tard ce jour-là, un montant en vertu du paragraphe 194(4)), désigner, pour l'application de la présente partie et de la partie I, un montant à l'égard de cette action qui ne dépasse pas 25 % de l'excédent de» Montant désigné par une corporation

(2) Section 192 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

(2) L'article 192 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Computing paid-up capital after designation

"(4.1) Where a corporation has designated an amount under subsection (4) in respect of shares issued at any time after May 23, 1985, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of

«(4.1) Lorsqu'une corporation a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'actions émises à une date quelconque postérieure au 23 mai 1985, dans le calcul, à une date donnée postérieure à cette date quelconque, du capital versé au Calcul du capital versé après désignation

the capital stock of the corporation that includes those shares

(*a*) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of those shares in the paid-up capital in respect of all shares of that class, determined without reference to this subsection as it applies to those shares,

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the total amount of consideration for which those shares were issued exceeds the total amount designated by the corporation under subsection (4) in respect of those shares; and

(*b*) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after May 23, 1985 and before the particular time

exceeds

(B) the aggregate that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 23, 1985 and before the particular time."

titre de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation qui comprend ces actions,

a) d'une part, doit être déduit l'excédent éventuel

(i) du montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission de ces actions — du capital versé au titre de toutes les actions de la catégorie, calculée sans appliquer le présent paragraphe aux actions,

sur

(ii) l'excédent éventuel du montant total correspondant à la contrepartie de l'émission des actions sur le montant total que la corporation a désigné en vertu du paragraphe (4) à l'égard des actions;

b) d'autre part, doit être ajouté le moindre :

(i) de l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé, selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la corporation après le 23 mai 1985 et avant la date donnée

sur

(B) le total calculé selon la division (A), abstraction faite de l'alinéa *a*),

(ii) du total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 23 mai 1985 et avant la date donnée.»

(3) Subsections 192(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 192(6) et (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Qualifying share" defined

"(6) For the purposes of this Act, "qualifying share", at any time, means a prescribed share of the capital stock of a taxable Canadian corporation issued after May 22, 1985 and before 1987.

Définition d'«action admissible»

«(6) Pour l'application de la présente loi, «action admissible», à une date quelconque, s'entend d'une action prescrite du capital-actions d'une corporation canadienne imposable, émise après le 22 mai 1985 et avant 1987.

Effect of obligation to acquire shares

(7) When determining under section 251 whether a corporation and any other person do not deal with each other at

Effet d'une obligation à acquérir des actions

(7) Pour établir en vertu de l'article 251 si une corporation et une autre personne ont un lien de dépendance aux fins des

arm's length for the purposes of any regulations made for the purposes of subsection (6), a person who has an obligation in equity, under a contract or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to acquire shares in a corporation, shall be deemed to be in the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares."

règlements pris en application du paragraphe (6), la personne qui a une obligation contractuelle, en *equity* ou autre — immédiate ou future, conditionnelle ou non — d'acquérir des actions d'une corporation, est réputée être dans la même position quant au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaient.»

(4) Subsections (1) and (3) are applicable in respect of shares of a corporation issued after May 22, 1985, other than shares issued before 1986

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux actions d'une corporation, émises après le 22 mai 1985, à l'exclusion des actions émises avant 1986

(*a*) under the terms of an agreement in writing entered into by the corporation before May 23, 1985; or

a) soit aux termes d'un accord écrit conclu par la corporation avant le 23 mai 1985;

(*b*) as part of a lawful distribution to the public in accordance with a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before May 24, 1985 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by such public authority.

b) soit dans le cadre d'un appel public légal à l'épargne conforme à un prospectus, un prospectus préliminaire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public du Canada suivant la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, si la loi le prévoit, approuvé par un tel organisme public.

(5) Subsection (2) is applicable after May 23, 1985.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 23 mai 1985.

102. Subsection 193(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

102. Le paragraphe 193(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(8) Sections 151, 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(8) Les articles 151, 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

103. (1) Section 194 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsections:

103. (1) L'article 194 de la même loi est modifié, par insertion après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Computing paid-up capital after designation

"(4.1) Where a corporation has designated an amount under subsection (4) in respect of shares issued at any time after May 23, 1985, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that includes those shares

Calcul du capital versé après désignation

«(4.1) Lorsqu'une corporation a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'actions émises à une date quelconque postérieure au 23 mai 1985, dans le calcul, à une date donnée postérieure à cette date quelconque, du capital versé au titre de la catégorie d'actions du capital-

(*a*) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of those shares in the paid-up capital in respect of all shares of that class, determined without reference to this subsection as it applies to those shares,

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the total amount of consideration for which those shares were issued exceeds 50% of the amount designated by the corporation under subsection (4) in respect of those shares; and

(*b*) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after May 23, 1985 and before the particular time

exceeds

(B) the aggregate that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 23, 1985 and before the particular time.

actions de la corporation qui comprend ces actions,

a) d'une part, doit être déduit l'excédent éventuel

(i) du montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission de ces actions — du capital versé au titre de toutes les actions de la catégorie, calculée sans appliquer le présent paragraphe aux actions,

sur

(ii) l'excédent éventuel du montant total correspondant à la contrepartie de l'émission des actions sur la moitié du montant que la corporation a désigné en vertu du paragraphe (4) à l'égard des actions;

b) d'autre part, doit être ajouté le moindre :

(i) de l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé, selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la corporation après le 23 mai 1985 et avant la date donnée

sur

(B) le total calculé selon la division (A), abstraction faite de l'alinéa *a*),

(ii) du total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa *a*) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 23 mai 1985 et avant la date donnée.

Where amount may not be designated

(4.2) Notwithstanding subsection (4), no amount may be designated by a corporation in respect of

(*a*) a share issued by the corporation after October 10, 1984, other than

(i) a qualifying share issued before May 23, 1985, or

(ii) a qualifying share issued after May 22, 1985 and before 1986

(A) under the terms of an agreement in writing entered into by the corporation before May 23, 1985, other than pursuant to an option

Désignation exclue

(4.2) Par dérogation au paragraphe (4), aucun montant ne peut être désigné par une corporation

a) au titre d'une action que la corporation émet après le 10 octobre 1984, à l'exclusion d'une action admissible

(i) émise avant le 23 mai 1985, ou

(ii) émise après le 22 mai 1985 et avant 1986

(A) soit aux termes d'un accord écrit conclu par la corporation avant le 23 mai 1985, autrement que conformément à une option

acquire the share if the option was not exercised before May 23, 1985, or

(B) as part of a lawful distribution to the public in accordance with a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before May 24, 1985 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by such public authority;

(*b*) a share or debt obligation issued or a right granted by the corporation after October 10, 1984, other than a share or debt obligation issued or a right granted before 1986

(i) under the terms of an agreement in writing entered into by the corporation before October 11, 1984, other than pursuant to an option to acquire the share, debt obligation or right if the option was not exercised before October 11, 1984, or

(ii) where arrangements, evidenced in writing, for the issue of the share or debt obligation or the granting of the right were substantially advanced before October 10, 1984; or

(*c*) a share or debt obligation issued, or a right granted, at any time after June 15, 1984, by a corporation that was an excluded corporation (within the meaning assigned by subsection 127.1(2)) at that time."

d'achat de l'action si cette option n'a pas été levée avant le 23 mai 1985,

(B) soit dans le cadre d'un appel public légal à l'épargne conforme à un prospectus, à un prospectus préliminaire ou à une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public du Canada suivant la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, si la loi le prévoit, approuvé par un tel organisme public;

b) au titre d'une action ou créance émise par la corporation après le 10 octobre 1984 ou d'un droit consenti par la corporation après cette date, à l'exclusion d'une action ou créance émise avant 1986 ou d'un droit consenti avant 1986

(i) soit aux termes d'un accord écrit conclu par la corporation avant le 11 octobre 1984, autrement que conformément à une option d'achat de l'action, de la créance ou du droit si cette option n'a pas été levée avant le 11 octobre 1984,

(ii) soit conformément à des arrangements écrits sur le point d'aboutir avant le 10 octobre 1984 concernant l'émission de l'action ou de la créance ou l'octroi du droit; ou

c) au titre d'une action ou créance émise ou d'un droit consenti à une date postérieure au 15 juin 1984, par une corporation qui est une corporation exclue (au sens du paragraphe 127.1(2)) à cette date.»

(2) Subsection 194(4.1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after May 23, 1985.

(2) Le paragraphe 194(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 23 mai 1985.

104. Subsection 195(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

104. Le paragraphe 195(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(8) Sections 151, 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(8) Les articles 151, 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

105. Subsection 202(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Provisions applicable to Part

"(3) Subsection 150(2), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require and, for the purposes of the application of those provisions to this Part, a notice of refund under this section shall be deemed to be a notice of assessment."

105. Le paragraphe 202(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

«(3) Le paragraphe 150(2), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires; pour l'application de ces dispositions à la présente partie, un avis de remboursement en vertu du présent article est réputé être un avis de cotisation.»

106. Subsection 204.3(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

106. Le paragraphe 204.3(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(2) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

107. (1) Paragraph 204.4(1)(*b*) of the said Act is repealed.

107. (1) L'alinéa 204.4(1)*b*) de la même loi est abrogé.

(2) Clause 204.4(2)(*a*)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) La division 204.4(2)*a*)(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(B) not less than 100 beneficiaries are taxpayers described in paragraph 205(*b*) or (*e*),"

«(B) au moins 100 bénéficiaires sont des contribuables visés à l'alinéa 205*b*) ou *e*),»

(3) Subparagraph 204.4(2)(*a*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 204.4(2)*a*)(vii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(vii) the aggregate value of all interests in the applicant owned by all trusts described in paragraph 205(*b*) or (*e*) to which any one taxpayer, either alone or together with persons with whom he was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property, and"

«(vii) la valeur totale de toutes les participations dans la requérante qui appartiennent à toutes les fiducies visées à l'alinéa 205*b*) ou *e*) auxquelles tout contribuable, soit seul, soit avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25 % de la valeur de tous ses biens, et»

(4) Clause 204.4(2)(*a*)(viii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) La division 204.4(2)*a*)(viii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(A) a mortgage (other than a mortgage insured under the *Na-*

«(A) une hypothèque ou un *mortgage* (à l'exclusion d'une hypothè-

tional Housing Act), or an interest therein, in respect of which the mortgagor is the annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or"

que garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*) ou un droit dans une hypothèque ou un *mortgage*, dont le débiteur hypothécaire est soit le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, soit une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance, si des fonds d'une fiducie régie par un tel régime ou fonds ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante, ou»

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

108. Subsection 204.7(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

108. Le paragraphe 204.7(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

«(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

Dispositions applicables

109. (1) Paragraph 205(*d*) of the said Act is repealed.

109. (1) L'alinéa 205*d*) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable to months ending after 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 1985.

110. (1) Section 206 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

110. (1) L'article 206 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

"foreign property" «*bien étranger*»

"**206.** (1) In this Part,

"foreign property" means

(*a*) tangible property situated outside Canada except automotive equipment registered in Canada,

(*b*) automotive equipment not registered in Canada pursuant to the laws of Canada or a province,

(*c*) intangible property (other than any property described in paragraphs (*d*) to (*g*)) situated outside Canada including, without restricting the generality of the foregoing, any patent under the laws of a country other than Canada and any licence in respect thereof,

«**206.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

«bien de petite entreprise» Bien qu'un contribuable est la première personne à acquérir — à l'exception d'un courtier en valeurs —, qu'il acquiert à une date postérieure au 31 octobre 1985, qui lui appartient depuis sans interruption et qui est à cette date :

«bien de petite entreprise» "*small business property*"

a) un bien qui est, par règlement, un titre de petite entreprise;

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui est, par règlement, une corporation de placement dans des petites entreprises;

(a) any share of the capital stock of a corporation other than a Canadian corporation,

(e) any share of the capital stock of a mutual fund corporation that is neither an investment corporation nor a registered investment, except as prescribed by regulation,

(f) any property that, under the terms or conditions thereof or any agreement relating thereto, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is foreign property, but not including property that is

(i) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) a right issued before 1984 and [illegible] on a prescribed stock exchange in Canada to acquire a share of the capital stock of a Canadian corporation,

(g) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation issued by, a person not resident in Canada, except any such bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation issued or guaranteed by

(i) the International Bank for Reconstruction and Development,

(ii) the Inter-American Development Bank,

(iii) the Asian Development Bank,

(iv) the Caribbean Development Bank, or

(v) a prescribed person,

(h) any interest in or right to any property that is foreign property by virtue of paragraph (a) to (g), and

(i) except as prescribed by regulation, any interest in, or right to acquire an interest in, a trust (other than a registered investment) or a partnership

"small business investment amount" of a taxpayer for a month means the quotient obtained when the aggregate of all amounts determined for each of the

(*d*) any share of the capital stock of a corporation other than a Canadian corporation,

(*e*) any share of the capital stock of a mutual fund corporation that is neither an investment corporation nor a registered investment, except as prescribed by regulation,

(*f*) any property that, under the terms or conditions thereof or any agreement relating thereto, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is foreign property, but not including property that is

(i) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) a right issued before 1984 and listed on a prescribed stock exchange in Canada to acquire a share of the capital stock of a Canadian corporation,

(*g*) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation of, or issued by, a person not resident in Canada, except any such bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation issued or guaranteed by

(i) the International Bank for Reconstruction and Development,

(ii) the Inter-American Development Bank,

(iii) the Asian Development Bank,

(iv) the Caribbean Development Bank, or

(v) a prescribed person,

(*h*) any interest in or right to any property that is foreign property by virtue of paragraphs (*a*) to (*g*), and

(*i*) except as prescribed by regulation, any interest in, or right to acquire an interest in, a trust (other than a registered investment) or a partnership;

"small business investment amount" *«montant...»*

"small business investment amount" of a taxpayer for a month means the quotient obtained when the aggregate of all amounts determined for each of the

c) un intérêt d'un commanditaire dans une société qui est, par règlement, une société en commandite de placement dans des petites entreprises;

d) une participation dans une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises.

«bien étranger» *"foreign property"*

«bien étranger»

a) Bien corporel situé hors du Canada, sauf le matériel automobile immatriculé au Canada;

b) matériel automobile non immatriculé au Canada conformément à la législation fédérale ou d'une province;

c) bien incorporel — à l'exception d'un bien visé aux alinéas *d*) à *g*) — situé hors du Canada, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, un brevet délivré en vertu de la législation d'un autre pays que le Canada et une licence y afférente;

d) action du capital-actions d'une corporation qui n'est pas une corporation canadienne;

e) action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels qui n'est ni une corporation de placement ni un placement enregistré, sauf règlement contraire;

f) bien qui, en vertu de ses conditions ou d'un accord relatif à ce bien, est convertible en un bien qui est un bien étranger ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien, à l'exclusion d'un bien qui est :

(i) soit une action du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs prescrite au Canada,

(ii) soit un droit d'acquérir une action du capital-actions d'une corporation canadienne, émis avant 1984 et coté à une bourse de valeurs prescrite au Canada;

g) obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou titre semblable appartenant à une personne ne résidant pas au

three preceding months, each of which is the aggregate of the fair market values, at the time of acquisition, of all small business properties of the taxpayer at the end of that preceding month, is divided by three;

"small business property" *«bien de petite entreprise»*

"small business property" of a taxpayer at a particular time means property acquired by the taxpayer after October 31, 1985 that is at that particular time

(*a*) a property prescribed to be a small business security,

(*b*) a share of a class of the capital stock of a corporation prescribed to be a small business investment corporation,

(*c*) an interest of a limited partner in a partnership prescribed to be a small business investment limited partnership, or

(*d*) an interest in a trust prescribed to be a small business investment trust,

where the taxpayer is the first person (other than a broker or dealer in securities) to have acquired the property and the taxpayer has owned the property continuously since it was so acquired.

Canada ou émis par une telle personne, à l'exclusion de quelque obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou titre semblable émis ou garanti par :

(i) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

(ii) la Banque interaméricaine de développement,

(iii) la Banque de développement asiatique,

(iv) la Banque de développement des Caraïbes, ou

(v) une personne prescrite;

h) droit afférent à un bien qui est un bien étranger selon les alinéas *a*) à *g*);

i) participation dans une fiducie — à l'exception d'un placement enregistré — ou dans une société, ou droit d'acquérir une telle participation, sauf règlement contraire.

«montant d'un placement dans des petites entreprises» *"small business investment amount"*

«montant d'un placement dans des petites entreprises» Montant d'un contribuable pour un mois qui correspond au quotient obtenu en divisant par trois le total des montants, calculés pour chacun des trois mois précédents, dont chacun représente le total des justes valeurs marchandes, à la date de leur acquisition, de tous les biens de petite entreprise du contribuable à la fin de ce mois précédent.

Tax payable

(2) Where at the end of any month

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of its acquisition by a taxpayer described in any of paragraphs 205(*a*) to (*f*), of a foreign property of the taxpayer, other than, where the taxpayer is described in any of paragraphs 205(*b*) to (*e*), a foreign property that was not at the end of the month a qualified investment of the taxpayer (within the meaning assigned by paragraph 204(*e*), subsection 146(1), 146.2(1) or 146.3(1), as the case may be)

exceeds the aggregate of

(*b*) 10% of the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of its acquisition, of a property of the taxpayer, and

Impôt payable

(2) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque,

a) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la date de son acquisition par un contribuable visé à l'un des alinéas 205*a*) à *f*), d'un bien étranger du contribuable, à l'exclusion, dans le cas d'un contribuable visé à l'un des alinéas 205*b*) à *e*), d'un bien étranger qui n'est pas, à la fin du mois, un placement admissible du contribuable (au sens de l'alinéa 204*e*) ou du paragraphe 146(1), 146.2(1) ou 146.3(1), selon le cas),

dépasse le total

b) de 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, d'un bien du contribuable, et

(*c*) in the case of a taxpayer described in paragraph 205(*a*), (*b*), (*c*) or (*e*), other than a taxpayer described in paragraph 149(1)(*o*.2), the lesser of

(i) three times the small business investment amount of the taxpayer for the month, and

(ii) two times the amount determined under paragraph (*b*),

the taxpayer shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the lesser of such excess and the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of its acquisition, of each of its foreign properties that was acquired by it after June 18, 1971.

c) du moindre des montants suivants, dans le cas d'un contribuable visé à l'alinéa 205*a*), *b*), *c*) ou *e*), à l'exception d'un contribuable visé à l'alinéa 149(1)*o*.2) :

(i) trois fois le montant du placement dans des petites entreprises du contribuable pour le mois,

(ii) le double du montant calculé selon l'alinéa *b*),

le contribuable doit payer, pour ce mois, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % du moindre de cet excédent ou du total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, de chacun de ses biens étrangers qu'il a acquis après le 18 juin 1971.

Shares in investment corp.

(3) Notwithstanding the definition of foreign property in subsection (1), a share of the capital stock of an investment corporation (other than a registered investment) acquired after October 13, 1971 by a taxpayer to whom this Part applies and owned by him at a particular time shall, except as prescribed by regulation, be deemed to be a foreign property of the taxpayer at that time.

Actions d'une corporation de placement

(3) Par dérogation à la définition de «bien étranger» au paragraphe (1), une action du capital-actions d'une corporation de placement — à l'exception d'un placement enregistré — qu'un contribuable auquel la présente partie s'applique acquiert après le 13 octobre 1971 et qui lui appartient à une date donnée est réputée être, sauf règlement contraire, un bien étranger du contribuable à cette date.

Fair market value of small business property

(4) For the purposes of this section and subsection 207.1(5), the fair market value at the time of acquisition of a small business property of a taxpayer or partnership

(*a*) shall be reduced by the amount of any return or distribution of capital received by the taxpayer or partnership, as the case may be, in respect of the property; and

(*b*) shall be increased by the amount of any contribution of capital (otherwise than by way of loan) made by the taxpayer or partnership, as the case may be, in respect of the property, subsequent to the acquisition of the property.

Juste valeur marchande d'un bien de petite entreprise

(4) Pour l'application du présent article et du paragraphe 207.1(5), la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, d'un bien de petite entreprise d'un contribuable ou d'une société est :

a) d'une part, réduite du montant de tout remboursement ou toute répartition de capital que le contribuable ou la société reçoit au titre du bien;

b) d'autre part, augmentée du montant de tout apport de capital — autrement que par voie de prêt — que le contribuable ou la société fait au titre du bien à la suite de son acquisition.

Tax in respect of acquisition of shares

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies has entered into an agreement (otherwise than pursuant to the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire shares of the capital stock of a corporation from a person other than the

Impôt concernant l'achat d'actions

206.1 Un contribuable auquel la présente partie s'applique qui, à une date quelconque, conclut un accord — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs prescrite — pour acquérir des actions du capital-actions d'une

corporation at a price that may differ from the fair market value thereof at the time they may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which it is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to 1% of the maximum amount that the taxpayer is or may be required to pay for the shares under the agreement."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to periods occurring after October 31, 1985, except that in the application of subsection 206(2) of the said Act, as enacted by subsection (1), the amount determined under paragraph (*c*) thereof shall be deemed to be nil for the period that is before 1986.

corporation, d'une autre personne que la corporation, à un prix pouvant différer de leur juste valeur marchande à la date de leur acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est lié par l'accord, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % du montant maximal que le contribuable est ou peut être tenu de payer les actions en vertu de l'accord.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes tombant après le 31 octobre 1985; toutefois, pour l'application du paragraphe 206(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à la période qui tombe avant 1986, le montant calculé selon l'alinéa *c*) est réputé nul.

111. Subsection 207(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Provisions applicable to Part

"(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

111. Le paragraphe 207(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

«(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

112. (1) Subsection 207.1(3) of the said Act is repealed.

(2) Section 207.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

112. (1) Le paragraphe 207.1(3) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 207.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Tax on excessive small business property holdings

"(5) Where at the end of any month a trust governed by a registered retirement savings plan or registered retirement income fund holds a prescribed property, the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of the fair market values, at the time of acquisition, of all prescribed properties held by the trust at the end of the month

exceeds

(*b*) 50% of the aggregate of the fair market values, at the time of acquisition, of all properties held by the trust at the end of the month."

Impôt sur biens de petite entreprise excédentaires

«(5) Une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient, à la fin d'un mois quelconque, un bien prescrit, doit payer pour ce mois un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de l'excédent éventuel

a) du total des justes valeurs marchandes, à la date de leur acquisition, de tous les biens prescrits que la fiducie détient à la fin du mois

sur

b) 50 % du total des justes valeurs marchandes, à la date de leur acquisition, de tous les biens que la fiducie détient à la fin du mois.»

(3) Subsection (1) is applicable to months ending after 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 1985.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to property held after October 31, 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens détenus après le 31 octobre 1985.

113. Subsection 207.2(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

113. Le paragraphe 207.2(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

114. Subsection 207.4(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

114. Le paragraphe 207.4(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(2) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

115. Subsection 208(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

115. Le paragraphe 208(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable to Part

"(4) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions applicables

«(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

116. (1) All that portion of clause 212(1)(*b*)(ii)(C) of the said Act following subclause (V) thereof is repealed and the following substituted therefor:

116. (1) Le passage de la division 212(1)*b*)(ii)(C) de la même loi qui suit la subdivision (V) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"issued after April 15, 1966 and before 1989,"

«émis après le 15 avril 1966 et avant 1989,»

(2) Subparagraph 212(1)(*b*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 212(1)*b*)(vi) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(vi) interest payable on bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecs or similar obligations referred to in subclauses (ii)(C)(I) to (V) issued after 1988, the interest on which is payable to a person who is resident in a prescribed country,"

«(vi) les intérêts payables sur les obligations, billets, hypothèques, *mortgages* ou titres semblables mentionnés aux subdivisions (ii)(C)(I) à (V) et émis après 1988, dont les intérêts sont payables à une personne qui réside dans un pays prescrit,»

(3) All that portion of subparagraph 212(1)(*b*)(vii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(vii) interest payable by a corporation resident in Canada to a person with whom that corporation is dealing at arm's length on any obligation where the evidence of indebtedness was issued by that corporation after June 23, 1975 and before 1989 if, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, the corporation may not, under any circumstances, be obliged to pay more than 25% of,"

(3) Le passage du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vii) les intérêts payables sur un titre par une corporation résidant au Canada à une personne avec laquelle cette corporation n'a aucun lien de dépendance, lorsque le titre de créance a été émis par cette corporation après le 23 juin 1975 et avant 1989, si, selon les modalités du titre ou d'un accord y relatif, la corporation ne peut, en aucun cas, être tenue de verser plus de 25 %,»

(4) Paragraph 212(1)(*b*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (viii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ix) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ix) thereof, the following subparagraph:

"(x) interest payable to a prescribed international organization or agency,"

(4) L'alinéa 212(1)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (viii) et par adjonction de ce qui suit :

«(x) les intérêts payables à une organisation ou institution internationale prescrite,»

(5) Paragraph 212(1)(*p*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Payments from R.H.O.S.P.

"(*p*) a payment out of or under a fund, plan or trust that was at the end of 1985 a registered home ownership savings plan (within the meaning assigned by paragraph 146.2(1)(*h*) as it read in its application to the 1985 taxation year), other than

(i) the portion of the payment that is a refund of an excess described in paragraph 146.2(7)(*a*) (as it read in its application to the 1985 taxation year) made on or before April 30, 1986, and

(ii) the portion of the payment that can reasonably be considered to be income of the fund, plan or trust after 1985;"

(5) L'alinéa 212(1)*p*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-logement

«*p*) un paiement provenant ou en vertu de quelque fonds, régime ou fiducie qui était, à la fin de 1985, un régime enregistré d'épargne-logement (au sens de l'alinéa 146.2(1)*h*) applicable à l'année d'imposition 1985), à l'exclusion

(i) de la partie du paiement qui consiste en un remboursement d'un excédent visé à l'alinéa 146.2(7)*a*) (applicable à l'année d'imposition 1985) effectué au plus tard le 30 avril 1986, et

(ii) de la partie du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme le revenu du fonds, du régime ou de la fiducie après 1985;»

(6) Subsection 212(2) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end

(6) Le paragraphe 212(2) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la

of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraphs (*b*.1) and (*c*) thereof.

(7) Subsection 212(12) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deemed payments to spouse, etc.

"(12) Where by virtue of subsection 56(4) or sections 74 to 75 there is included in computing a taxpayer's income under Part I for a taxation year an amount paid or credited to a non-resident person in the year, no tax is payable under this section on that amount."

(8) Subsections (1) to (3) are applicable after May 23, 1985.

(9) Subsection (4) is applicable with respect to interest paid or credited after May 23, 1985.

(10) Subsection (5) is applicable to amounts paid or credited after 1985.

(11) Subsection (6) is applicable with respect to stock dividends paid after May 23, 1985 other than such dividends declared on or before that day and with respect to life insurance capital dividends paid after May 23, 1985.

(12) Subsection (7) is applicable after May 21, 1985.

117. (1) Paragraph 214(3)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) where an individual who is a beneficiary under a fund, plan or trust that was a registered home ownership savings plan (within the meanings assigned by subparagraphs 146.2(1)(*a*) and (*h*) as they read in their application to the 1985 taxation year) on December 31, 1985 dies, an amount equal to the fair market value of the property in the fund, plan or trust at the time of death shall be deemed, for the purposes of section 212, to have been paid to the individual at the time of death as a payment out of or under a fund, plan or trust that was at the end of 1985 a

fin de l'alinéa *a*) et par abrogation des alinéas *b*.1) et *c*).

(7) Le paragraphe 212(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement réputé au conjoint

«(12) Lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) ou des articles 74 à 75, une somme versée à une personne non résidante ou portée à son crédit dans une année d'imposition est incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I pour l'année, aucun impôt n'est payable sur cette somme en vertu du présent article.»

(8) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après le 23 mai 1985.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux intérêts payés ou crédités après le 23 mai 1985.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux montants payés ou crédités après 1985.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux dividendes en actions versés après le 23 mai 1985, à l'exclusion des dividendes en actions déclarés à cette date ou avant, ainsi qu'aux dividendes en capital d'assurance-vie versés après le 23 mai 1985.

(12) Le paragraphe (7) s'applique après le 21 mai 1985.

117. (1) L'alinéa 214(3)*g*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*g*) en cas de décès d'un particulier qui, le 31 décembre 1985, est bénéficiaire de quelque fonds, régime ou fiducie qui était un régime enregistré d'épargne-logement (au sens des alinéas 146.2(1)*a*) et *h*) applicables à l'année d'imposition 1985), le montant égal à la juste valeur marchande des biens, du fonds, du régime ou de la fiducie lors du décès est réputé, pour l'application de l'article 212, avoir été versé au particulier lors du décès à titre de paiement provenant ou en vertu de quelque fonds, régime ou fiducie qui était, à la fin de 1985, un régime enregistré d'épargne-logement;»

registered home ownership savings plan;"

(2) Subsection (1) is applicable after 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1985.

118. (1) Subsection 227(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

118. (1) Le paragraphe 227(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount in trust not part of estate

"(5) Notwithstanding any provision of the *Bankruptcy Act*, in the event of any liquidation, assignment, receivership or bankruptcy of or by a person, an amount equal to the amount deemed by subsection (4) to be held in trust for Her Majesty shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment, receivership or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the person's own moneys or from the assets of the estate."

«(5) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la faillite*, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'une personne, un montant égal au montant réputé, selon le paragraphe (4), être détenu en fiducie pour Sa Majesté est considéré comme tenu séparé et ne formant pas partie du patrimoine visé par la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de la personne ou des éléments du patrimoine.»

Montant en fiducie exclu de la masse

(2) Section 227 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10.1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 227 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10.1), de ce qui suit :

Priority

"(10.2) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, where a person has been assessed under subsection (10.1) or a similar provision, the amount determined under subsection (10.3) is secured by a charge upon the property referred to in subsection (10.4) and the charge has priority over all other claims and all other security interests.

«(10.2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'un autre texte législatif fédéral ou d'un texte législatif provincial et nonobstant toute règle de droit, lorsqu'une personne a été cotisée en vertu du paragraphe (10.1) ou d'une disposition semblable, le montant calculé selon le paragraphe (10.3) est garanti par une sûreté sur les biens visés au paragraphe (10.4) qui lui permet d'être colloqué par priorité sur toutes les autres réclamations et garanties.

Créance prioritaire

Amount secured

(10.3) The amount that, pursuant to subsection (10.2), is secured by a charge on the property of a person is that part, if any, of the amount for which he was assessed under subsection (10.1) or a similar provision that is equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount that

(*a*) he has deducted or withheld as required by this Act or a regulation at any time during the 90 day period immediately preceding

(10.3) Le montant qui, conformément au paragraphe (10.2), est garanti par une sûreté sur les biens d'une personne correspond à la partie éventuelle du montant de la cotisation établie à l'égard de cette personne en vertu du paragraphe (10.1) ou d'une disposition semblable, qui correspond au total des montants dont chacun représente un montant

a) que la personne a déduit ou retenu, conformément à la présente loi ou à un règlement d'application, à une date

Montant garanti

(i) the day of mailing of a notice of an original agreement under subsection (10.1) or a similar provision, or

(ii) where the person has been assessed in respect of an amount deducted or withheld during the 90-day period immediately preceding the day of the application of a trustee to administer, manage, distribute, wind up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that person, that day; and

(b) he has failed to remit to the Receiver General

(10.4) The property of a person on which a charge is created under subsection (10.2) is all the property held by that person

(a) at any time after the day on which a certificate in respect of the amount deducted under subsection (10.1) or a similar provision is registered in the Federal Court; or

(b) where the person has been assessed in respect of an amount deducted or withheld during the 90-day period immediately preceding the day of the application of a trustee to administer, manage, distribute, wind up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that person, immediately before that day.

(10.5) Without limiting the generality of subsection (10.2), where the Minister has knowledge or suspects that a charge or security interest in favour of a person (in this subsection referred to as the "secured creditor"), a taxpayer would be or would become, within 90 days, liable to make a payment to another person who has been assessed under subsection (10.1) or a similar provision (in this subsection referred to as the "tax debtor"), the Minister may, by registered letter or by a letter

(i) the day of mailing of a notice of an original assessment under subsection (10.1) or a similar provision, or

(ii) where the person has been assessed in respect of an amount deducted or withheld during the 90-day period immediately preceding the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that person, that day; and

(*b*) he has failed to remit to the Receiver General.

quelconque de la période de 90 jours qui précède :

(i) soit la date de mise à la poste d'un premier avis de cotisation en vertu du paragraphe (10.1) ou d'une disposition semblable;

(ii) soit la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de la personne ou de s'en occuper autrement, dans le cas où celle-ci a été cotisée pour un montant déduit ou retenu pendant la période de 90 jours immédiatement avant cette date; et

b) que la personne n'a pas remis au receveur général.

Property charged

(10.4) The property of a person on which a charge is created under subsection (10.2) is all the property held by that person

(*a*) at any time after the day on which a certificate in respect of the amount assessed under subsection (10.1) or a similar provision is registered in the Federal Court; or

(*b*) where the person has been assessed in respect of an amount deducted or withheld during the 90-day period immediately preceding the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that person, immediately before that day.

Biens grevés de la sûreté

(10.4) Les biens d'une personne sur lesquels une sûreté est créée en vertu du paragraphe (10.2) sont tous les biens que cette personne détient :

a) soit à une date postérieure à la date d'enregistrement auprès de la Cour fédérale d'un certificat concernant le montant de la cotisation établie en vertu du paragraphe (10.1) ou d'une disposition semblable;

b) soit à la date qui précède la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de cette personne ou de s'en occuper autrement, dans le cas où celle-ci a été cotisée pour un montant déduit ou retenu pendant la période de 90 jours immédiatement avant la date de nomination.

Third party demand

(10.5) Without limiting the generality of subsection (10.2), where the Minister has knowledge or suspects that, but for a claim or security interest in favour of a person (in this subsection referred to as the "secured creditor"), a taxpayer would be or would become, within 90 days, liable to make a payment to another person who has been assessed under subsection (10.1) or a similar provision (in this subsection referred to as the "tax debtor"), the Minister may, by registered letter or by a letter

Revendication par un tiers

(10.5) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (10.2), si le ministre sait ou soupçonne que, n'eût été une réclamation ou garantie en faveur d'une personne — appelée «créancier garanti» au présent paragraphe — un contribuable serait ou deviendrait redevable, dans les 90 jours, d'un paiement à une autre personne cotisée en vertu du paragraphe (10.1) ou d'une disposition semblable — appelée «débiteur fiscal» au présent paragraphe —, il peut, par lettre recommandée ou signi-

served personally, require the taxpayer to pay forthwith, where the moneys are immediately payable and, in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Act, to the extent of the portion of the assessed amount in respect of which a charge on the tax debtor's property has been created under subsection (10.2).

fiée à personne, obliger le contribuable à payer sans délai au receveur général, au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable en vertu de la présente loi, tout ou partie des fonds payables par ailleurs au créancier garanti, si ces fonds sont exigibles ou à mesure qu'ils le deviennent, jusqu'à concurrence de la partie du montant de la cotisation à l'égard de laquelle une sûreté sur les biens du débiteur fiscal a été créée en vertu du paragraphe (10.2).

Application of certain provisions

(10.6) Where the Minister imposes a requirement under subsection (10.5), subsections 224(2), (3), (4), (5) and (6) and subsection 227(10) are applicable to the requirement with such modifications as the circumstances require.

Dispositions applicables

(10.6) Lorsque le ministre agit conformément au paragraphe (10.5), les paragraphes 224(2), (3), (4), (5) et (6) et 227(10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Amounts recoverable

(10.7) An amount assessed under a similar provision shall be deemed to be an amount payable under this Act.

Montant à recouvrer

(10.7) Le montant d'une cotisation établie en vertu d'une disposition semblable est réputé être un montant payable en vertu de la présente loi.

Definitions

(10.8) In subsections (10.2) to (10.7),

Définitions

(10.8) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (10.2) à (10.7).

"claim" «*réclamation*»

"claim" means a claim of any kind whatever, however or whenever arising, absolute or contingent, legal or equitable in nature, consensual or statutory in origin, secured or unsecured, including a claim of Her Majesty in right of Canada or any province, or in any other right, but does not include a charge created under subsection (10.2);

«bien» *"property"*

«bien» Sont compris dans un bien :

a) un droit — fondé en droit ou en *equity*, immédiat ou futur, conditionnel ou non — sur tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, qu'ils soient ou non affectés à une garantie;

b) un bien substitué au droit visé à l'alinéa *a*).

"property" «*bien*»

"property" includes

(*a*) an interest, legal or equitable in nature, immediate or future, absolute or contingent, in all property, real and personal, tangible and intangible, whether subject to a security interest or not, and

(*b*) property substituted for the interest described in paragraph (*a*),

but does not include property that is subject to a security interest in favour of the seller or lessor of the property to secure payment of all or part of its price or performance in whole or in part of an obligation, if such security interest has not been transferred or assigned to a third party without recourse against the

Sont exclus les biens affectés, en faveur du vendeur ou du locateur, à une garantie pour garantir le paiement de tout ou partie du prix des biens ou l'exécution de tout ou partie d'une obligation, si la garantie n'a été ni transférée ni cédée à un tiers sans recours contre le vendeur ou le locateur, selon le cas, jusqu'à concurrence du droit du vendeur ou du locateur sur ces biens.

«disposition semblable» *"similar provision"*

«disposition semblable» Disposition, semblable au paragraphe (10.1), d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la présente loi, si la province concernée a conclu avec le ministre des Finances un accord pour le

seller or lessor, as the case may be, to the extent of the interest of the seller or lessor in the property subject to such security interest;

"security interest" «*garantie*"

"security interest" includes a security interest, debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

"similar provision" «*disposition semblable*»

"similar provision" means a provision, similar to subsection (10.1), of any Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, where the province has entered into an agreement with the Minister of Finance for the collection of the taxes payable to the province under that Act;

"trustee" «*fiduciaire*»

"trustee" means an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person."

recouvrement des impôts payables à celle-ci en vertu de cette loi provinciale.

«fiduciaire» Cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, syndic de faillite, administrateur-séquestre ou autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes.

«fiduciaire» "*trustee*"

«garantie» Sont compris dans une garantie une débenture, une hypothèque, un *mortgage*, un privilège, un nantissement, une sûreté, une fiducie réputée ou réelle, une cession ou une charge, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs.

«garantie» "*security interest*"

«réclamation» Réclamation, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle existe, conditionnelle ou non, fondée en droit ou en *equity*, d'origine conventionnelle ou légale, garantie ou non, y compris une réclamation de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou autre, à l'exclusion d'une sûreté créée en vertu du paragraphe (10.2).»

«réclamation» "*claim*"

(3) Subsection (1) is applicable to amounts that were deducted or withheld after May 23, 1985.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants déduits ou retenus après le 23 mai 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to assessments in respect of amounts that were deducted or withheld after a date to be fixed by proclamation.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux cotisations établies pour les montants déduits ou retenus après une date fixée par proclamation.

119. (1) Section 229 of the said Act is repealed.

119. (1) L'article 229 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

120. (1) Subsection 230(1.1) of the said Act is repealed.

120. (1) Le paragraphe 230(1.1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable to the requirement to retain books and records for taxation years ending after 1986.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'obligation de tenir des livres de comptes et des registres pour les années d'imposition se terminant après 1986.

121. Section 231 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

121. L'article 231 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interpretation

"**231.** In sections 231.1 to 231.5,

"authorized person" *«personne autorisée»*

"authorized person" means a person authorized by the Minister for the purposes of sections 231.1 to 231.5;

"documents" *«documents»*

"documents" includes money, securities and any of the following, whether computerized or not: books, records, letters, telegrams, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise);

"dwelling-house" *«maison d'habitation»*

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;

"judge" *«juge»*

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court.

Définitions

«**231.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.5.

«documents» *"documents"*

«documents» Sont compris dans documents, qu'ils soient informatisés ou non, les livres, les registres, les lettres, les télégrammes, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états (financiers ou non). Sont assimilés à des documents les titres et les espèces.

«juge» *"judge"*

«juge» Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

«maison d'habitation» *"dwelling house"*

«maison d'habitation» Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

«personne autorisée» *"authorized person"*

«personne autorisée» Personne autorisée par le ministre pour l'application des articles 231.1 à 231.5.

Inspections

231.1 (1) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act,

(*a*) inspect, audit or examine the books and records of a taxpayer and any document of the taxpayer or of any other person that relates or may relate to the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or to any amount payable by him under this Act, and

(*b*) examine property in an inventory of a taxpayer and any property or process of, or matter relating to, the taxpayer or any other person, an examination of which may assist the authorized person in determining the accuracy of the inventory of the taxpayer or in ascertaining the information that is or should be in the books or records of the taxpay-

Enquêtes

231.1 (1) Une personne autorisée peut, en tout temps raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à la fois :

a) inspecter, vérifier ou examiner les livres et registres d'un contribuable ainsi que tous documents du contribuable ou d'une autre personne qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit à tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi,

b) examiner les biens décrits dans un inventaire d'un contribuable ainsi que tout bien ou tout procédé du contribuable ou d'une autre personne ou toute matière concernant l'un ou l'autre, dont l'examen peut aider la personne autorisée à établir l'exactitude de l'inventaire

er or any amount payable by him under this Act,

and for those purposes the authorized person may

(*c*) subject to subsection (2), enter into any premises or place where any business is carried on, any property is kept, anything is done in connection with any business or any books or records are or should be kept; and

(*d*) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with him.

Prior authorization

(2) Where any premises or place referred to in paragraph (1)(*c*) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (3).

Application

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath

(*a*) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in paragraph (1)(*c*),

(*b*) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(*c*) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry thereto will be refused,

he shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling house is necessary for any pur-

du contribuable ou à contrôler soit les renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;

à ces fins, la personne autorisée peut :

c) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une entreprise ou sont tenus ou devraient l'être des livres ou registres;

d) requérir le propriétaire ou gérant du bien ou de l'entreprise ainsi que toute autre personne présente sur le lieu de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur le lieu.

Autorisation préalable

(2) Lorsque le lieu mentionné à l'alinéa (1)*c*) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (3).

Mandat d'entrée

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi décerne un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est convaincu, sur déclaration sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (1)*c*);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est

pose relating to the administration or enforcement of this Act, he shall

(*d*) order the occupant of the dwelling-house to provide reasonable access to an authorized person to any document or property that is or should be kept therein, and

(*e*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application et l'exécution de la présente loi doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(*a*) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(*b*) any document.

Production de documents ou fourniture de renseignements

231.2 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis,

a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Unnamed Persons

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (1) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless he first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé «tiers» au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Judicial Authorization

(3) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée «groupe» au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

the group with any duty or obligation under this Act;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Service of authorization

(4) Where an authorization is granted under subsection (3), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (1).

(4) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (3) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (1).

Signification ou envoi de l'autorisation

Review of authorization

(5) Where an authorization is granted under subsection (3), a third party on whom a notice is served under subsection (1) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

(5) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1) peut, dans les 15 jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (3) ou, en cas d'incapacité de ce juge, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Révision de l'autorisation

Powers on review

(6) On hearing an application under subsection (5), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraphs (3)(*a*) to (*d*) have been met and he may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

(6) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (5), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (3)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Pouvoir de révision

Additional remedy

(7) Where a person is found guilty of an offence under subsection 238(2) for failing to comply with a requirement under subsection (1), the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the requirement.

(7) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour faire respecter l'exigence de fourniture ou production prévue au paragraphe (1), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'infraction au paragraphe 238(2) pour n'avoir pas obtempéré à cette exigence.

Ordonnance d'exécution

Search Warrant

231.3 (1) A judge may, on *ex parte* application by the Minister, issue a war-

231.3 (1) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut décerner un mandat

Requête pour mandat de perquisition

rant in writing authorizing any person named therein to enter and search any building, receptacle or place for any document or thing that may afford evidence as to the commission of an offence under this Act and to seize and, as soon as practicable, bring the document or thing before, or make a report in respect thereof to, the judge or, where the judge is unable to act, another judge of the same court to be dealt with by the judge in accordance with this section.

écrit qui autorise toute personne qui y est nommée à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, à saisir ces documents ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Evidence in support of application

(2) An application under subsection (1) shall be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

(2) La requête visée au paragraphe (1) doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

Preuve au soutien de la requête

Evidence

(3) A judge shall issue the warrant referred to in subsection (1) where he is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) an offence under this Act has been committed;

(*b*) a document or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and

(*c*) the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a document or thing.

(3) Le juge saisi de la requête décerne le mandat mentionné au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) une infraction prévue par la présente loi a été commise;

b) il est vraisemblable de trouver des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction;

c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels documents ou choses.

Preuve

Contents of warrant

(4) A warrant issued under subsection (1) shall refer to the offence for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and the person alleged to have committed the offence and it shall be reasonably specific as to any document or thing to be searched for and seized.

(4) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) doit indiquer l'infraction pour laquelle il est décerné, dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionner ainsi que la personne accusée d'avoir commis l'infraction. Il doit donner suffisamment de précisions sur les documents ou choses à chercher et à saisir.

Contenu du mandat

Seizure of document

(5) Any person who executes a warrant under subsection (1) may seize, in addition to the document or thing referred to in subsection (1), any other document or thing that he believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence under this Act and shall as soon as practicable bring the document or thing before, or make a report in respect thereof to, the judge who issued the warrant or, where the judge is unable to act,

(5) Quiconque exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut saisir, outre les documents ou choses mentionnés à ce paragraphe, tous autres documents ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi. Il doit, dès que matériellement possible, soit apporter ces documents ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité de celui-ci,

Saisie d'autres documents

another judge of the same court to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Detention of things seized

(6) Subject to subsection (7), where any document or thing seized under subsection (1) or (3) is brought before a judge or a report in respect thereof is made to a judge, the judge shall, unless the Minister waives detention, order that it be retained by the Minister, who shall take reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which the document or thing was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding.

Detention of things seized

(7) Where any document or thing seized under subsection (1) or (3) is brought before a judge or a report in respect thereof is made to a judge, the judge may, on summary application by a person with an interest in the document or thing on three clear days notice of application to the Deputy Attorney General of Canada, order that the document or thing be returned to the person from whom it was seized or the person who is otherwise legally entitled thereto if the judge is satisfied that the document or thing

(a) will not be required for an investigation or a criminal proceeding; or

(b) was not seized in accordance with the warrant or this section.

Access and copies

(8) The person from whom any document or thing is seized pursuant to this section is entitled, at all reasonable times and subject to such reasonable conditions as may be imposed by the Minister, to inspect the document or thing and to obtain a copy of the document at the expense of the Minister.

Report

231.4 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not he is an officer of the Department of National Revenue, to make such inquiry as he may deem neces-

another judge of the same court to be dealt with by the judge in accordance with this section.

à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Retention of things seized

(6) Subject to subsection (7), where any document or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect thereof is made to a judge, the judge shall, unless the Minister waives retention, order that it be retained by the Minister, who shall take reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which the document or thing was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (5) sont apportés à un juge ou qu'il en est fait rapport à un juge, ce juge ordonne que le ministre les retienne sauf si celui-ci y renonce. Le ministre qui retient des documents ou choses doit en prendre raisonnablement soin pour s'assurer de leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infraction en rapport avec laquelle les documents ou choses ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée aux fins d'une procédure criminelle.

Rétention des choses saisies

Return of things seized

(7) Where any document or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect thereof is made to a judge, the judge may, of his own motion or on summary application by a person with an interest in the document or thing on three clear days notice of application to the Deputy Attorney General of Canada, order that the document or thing be returned to the person from whom it was seized or the person who is otherwise legally entitled thereto if the judge is satisfied that the document or thing

(*a*) will not be required for an investigation or a criminal proceeding; or

(*b*) was not seized in accordance with the warrant or this section.

(7) Le juge à qui des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (5) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête sommaire d'une personne ayant un droit dans ces documents ou choses avec avis au sous-procureur général du Canada trois jours francs avant qu'il y soit procédé, ordonner que ces documents ou choses soient restitués à la personne à qui ils ont été saisis ou à la personne qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que ces documents ou choses :

a) soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure criminelle;

b) soit n'ont pas été saisis conformément au mandat ou au présent article.

Restitution des choses saisies

Access and copies

(8) The person from whom any document or thing is seized pursuant to this section is entitled, at all reasonable times and subject to such reasonable conditions as may be imposed by the Minister, to inspect the document or thing and to obtain one copy of the document at the expense of the Minister.

(8) La personne à qui des documents ou choses sont saisis conformément au présent article a le droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner ces documents ou choses et d'obtenir reproduction des documents au frais du ministre en une seule copie.

Accès aux documents et reproduction

Inquiry

231.4 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not he is an officer of the Department of National Revenue, to make such inquiry as he may deem neces-

231.4 (1) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, à faire toute enquête que celle-ci estime nécessaire sur quoi que ce

Enquête

sary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

soit qui se rapporte à l'application et l'exécution de la présente loi.

Appointment of hearing officer

(2) Where the Minister, pursuant to subsection (1), authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall forthwith apply to the Tax Court of Canada for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

(2) Le ministre qui, conformément au paragraphe (1), autorise une personne à faire enquête doit immédiatement demander à la Cour canadienne de l'impôt une ordonnance où soit nommé un président d'enquête.

Nomination d'un président d'enquête

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry authorized under subsection (1), a hearing officer appointed under subsection (2) in relation thereto has all the powers conferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 thereof.

(3) Aux fins d'une enquête autorisée par le paragraphe (1), le président d'enquête nommé en vertu du paragraphe (2) a tous les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui sont susceptibles de l'être par l'article 11 de cette loi.

Pouvoirs du président d'enquête

When powers to be exercised

(4) A hearing officer appointed under subsection (2) in relation to an inquiry shall exercise the powers conferred on a commissioner by section 4 of the *Inquiries Act* in relation to such persons as the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct thereof but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge of a superior or county court certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom he proposes to exercise the power 24 hours notice of the hearing of the application or such shorter notice as the judge considers reasonable.

(4) Le président d'enquête nommé en vertu du paragraphe (2) exerce les pouvoirs conférés à un commissaire par l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci; toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à la requête de celui-ci, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il se propose d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête 24 heures avant ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

Rights of witness at inquiry

(5) Any person who gives evidence in an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be represented by counsel and, on request made by him to the Minister, to receive a transcript of the evidence given by him.

(5) Quiconque témoigne à une enquête autorisée par le paragraphe (1) a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

Droits des témoins à l'enquête

Rights of person whose affairs are investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer appointed under subsection (2) in relation to the inquiry, on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or

(6) Toute personne dont les affaires donnent lieu à une enquête autorisée par le paragraphe (1) a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête, sauf si le président d'enquête nommé en vertu du paragraphe (2) en décide autrement, sur demande du ministre ou d'un témoin, pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de

Droits des personnes dont les affaires donnent lieu à enquête

any part of the inquiry on the ground that the presence of the person and his counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

cette personne et de son avocat ou de l'un d'eux nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

Copies

231.5 (1) Where any document is seized, inspected, examined or provided under sections 231.1 to 231.4, the person by whom it is seized, inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it had been proven in the ordinary way.

Copies

231.5 (1) Lorsque des documents sont saisis, inspectés, examinés ou produits en vertu des articles 231.1 à 231.4, la personne qui opère cette saisie ou fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Compliance

(2) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized by or pursuant to subsection (1) or sections 231.1 to 231.4 to do or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to subsection (1) or sections 231.1 to 231.4."

Observation du présent article

(2) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du paragraphe (1) ou des articles 231.1 à 231.4, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, quiconque tenu par le paragraphe (1) ou les articles 231.1 à 231.4 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.»

122. (1) Paragraph 232(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

122. (1) L'alinéa 232(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Officer"

"(*d*) "officer" means a person acting under the authority conferred by or under sections 231.1 to 231.5; and"

«fonctionnaire»

«*d*) «fonctionnaire» s'entend d'une personne qui exerce les pouvoirs conférés par les articles 231.1 à 231.5;»

(2) Subsections 232(2) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 232(2) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Solicitor-client privilege defense

"(2) Where a lawyer is prosecuted for failure to comply with a requirement under section 231.2 with respect to information or a document, he shall be acquitted if he establishes to the satisfaction of the court

(*a*) that he, on reasonable grounds, believed that a client of his had a solici-

Secret professionnel invoqué en défense

«(2) L'avocat poursuivi pour n'avoir pas obtempéré à une exigence de fourniture d'un renseignement ou de production d'un document prévue par l'article 231.2 doit être acquitté s'il démontre, à la satisfaction du tribunal, ce qui suit :

a) pour des motifs raisonnables, il croyait qu'un de ses clients bénéficiait

tor-client privilege in respect of the information or document; and

(*b*) that the lawyer communicated to the Minister, or some person duly authorized to act for the Minister, his refusal to comply with the requirement together with a claim that a named client of the lawyer had a solicitor-client privilege in respect of the information or document.

du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le renseignement ou le document;

b) il a indiqué au ministre ou à une personne dûment autorisée à agir pour celui-ci son refus d'obtempérer à cette exigence et a invoqué devant l'un ou l'autre le privilège des communications entre client et avocat dont bénéficiait un de ses clients nommément désigné en ce qui concerne le renseignement ou le document.

Seizure of certain documents where privilege claimed

(3) Where, pursuant to section 231.3, an officer is about to seize a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall, without inspecting, examining or making copies of the document,

(*a*) seize the document and place it, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package; and

(*b*) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the seizure was made or, if the officer and the lawyer agree in writing on a person to act as custodian, in the custody of that person.

Secret professionnel invoqué lors de la saisie de documents

(3) Le fonctionnaire qui, conformément à l'article 231.3, est sur le point de saisir un document en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné en ce qui concerne ce document, doit, sans inspecter ou examiner celui-ci ni en faire de copies,

a) d'une part, le saisir, ainsi que tout autre document pour lequel l'avocat invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, en faire un colis qu'il doit bien sceller et bien marquer;

b) d'autre part, confier le colis à la garde soit du shérif du district ou du comté où la saisie a été opérée, soit de la personne que le fonctionnaire et l'avocat conviennent par écrit de désigner comme gardien.

Examination of certain documents where privilege claimed

(3.1) Where, pursuant to sections 231.1 and 231.2, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall not inspect or examine the document and the lawyer shall

(*a*) place the document, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package or, if the officer and the lawyer agree, allow the pages of the document to be initialed and numbered or otherwise suitably identified; and

Secret professionnel invoqué lors de l'examen de documents

(3.1) Le fonctionnaire qui, conformément aux articles 231.1 et 231.2, est sur le point d'inspecter ou examiner un document en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné en ce qui concerne ce document, ne doit ni inspecter ni examiner ce document et l'avocat doit :

a) d'une part, faire un colis du document ainsi que de tout autre document pour lequel il invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, bien sceller ce colis et bien le marquer, ou, si le fonctionnaire et l'avocat en conviennent, faire en sorte que les pages du document soient paraphées et

(b) retain it and ensure that it is preserved until it is produced to a judge as required under this section and an order is issued under this section in respect of the document.

Application for order

(4) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3) or is being retained under subsection (3.1), the client, or the lawyer on behalf of the client, may

(a) within 14 days after the day the document was so placed in custody or commenced to be so retained apply, on three clear days' notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day, not later than 21 days after the date of the order, and place for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

(ii) requiring the production of the document to the judge at that time and place;

(b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and, where applicable, on the custodian within 6 days of the day on which it was made and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and

(c) if he has proceeded as authorized by paragraph (b), apply at the appointed time and place for an order determining the question.

Disposition of application

(5) An application under paragraph (4)(c) shall be heard in camera, and on the application

(a) the judge may, if he considers it necessary to determine the question

numéro un, autoriser un autre juge à le garder;

b) d'autre part, retenir le document et s'assurer de sa conservation jusqu'à ce que, conformément au présent article, le document soit produit devant un juge et une ordonnance rendue concernant le document.

Demande d'ordonnance

(4) Dans les cas où le document a été saisi et placé sous garde ou est retenu en vertu du paragraphe (3) ou de la détention d'un document en vertu du paragraphe (3.1), le client ou l'avocat en l'espèce au nom de celui-ci peut

a) dans les 14 jours suivant la date où le document a été placé sous garde ou a commencé à être retenu, après avis au sous-procureur général du Canada au moins trois jours francs avant qu'il soit procédé à cette requête, demander à un juge de rendre une ordonnance qui :

(i) fixe un jour, plus de 21 jours après la date de l'ordonnance — et le lieu où il sera statué sur la question du privilège des communications entre client et avocat ou sur quiconque le document,

(ii) d'autre part, exigent de produire le document devant le juge à la date et au lieu fixés,

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et, le cas échéant, au gardien dans les 6 jours de la date où elle a été rendue et, dans ce même délai, payer au gardien le montant estimé des frais de transport aller-retour du document entre le lieu où il est gardé ou retenu et le lieu de l'audition et des frais de protection du document,

c) après signification et paiement, comparaître, à la date et au lieu fixés, une ordonnance où il sera statué sur la question.

Idem

(5) Une requête présentée en vertu de l'alinéa (4)c) doit être entendue à huis clos; le juge qui en est saisi

a) peut, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question en litige,

(*b*) retain it and ensure that it is preserved until it is produced to a judge as required under this section and an order is issued under this section in respect of the document.

numérotées ou autrement bien marquées;

b) d'autre part, retenir le document et s'assurer de sa conservation jusqu'à ce que, conformément au présent article, le document soit produit devant un juge et une ordonnance rendue concernant le document.

Application to judge

(4) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3) or is being retained under subsection (3.1), the client, or the lawyer on behalf of the client, may

(*a*) within 14 days after the day the document was so placed in custody or commenced to be so retained apply, on three clear days notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day, not later than 21 days after the date of the order, and place for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

(ii) requiring the production of the document to the judge at that time and place;

(*b*) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and, where applicable, on the custodian within 6 days of the day on which it was made and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and

(*c*) if he has proceeded as authorized by paragraph (*b*), apply at the appointed time and place for an order determining the question.

Requête présentée par l'avocat ou son client

(4) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (3.1), le client ou l'avocat au nom de celui-ci peut :

a) dans les 14 jours suivant la date où le document a ainsi été mis sous garde ou a ainsi commencé à être retenu, après avis au sous-procureur général du Canada au moins trois jours francs avant qu'il soit procédé à cette requête, demander à un juge de rendre une ordonnance qui :

(i) d'une part, fixe la date — tombant au plus 21 jours après la date de l'ordonnance — et le lieu où il sera statué sur la question de savoir si le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document,

(ii) d'autre part, enjoint de produire le document devant le juge à la date et au lieu fixés;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et, le cas échéant, au gardien dans les 6 jours de la date où elle a été rendue et, dans ce même délai, payer au gardien le montant estimé des frais de transport aller-retour du document entre le lieu où il est gardé ou retenu et le lieu de l'audition et des frais de protection du document;

c) après signification et paiement, demander, à la date et au lieu fixés, une ordonnance où il soit statué sur la question.

Disposition of application

(5) An application under paragraph (4)(*c*) shall be heard *in camera*, and on the application

(*a*) the judge may, if he considers it necessary to determine the question,

Ordonnance sur requête de l'avocat ou de son client

(5) Une requête présentée en vertu de l'alinéa (4)*c*) doit être entendue à huis clos. Le juge qui en est saisi :

a) peut, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question, examiner le docu-

inspect the document and, if he does so, he shall ensure that it is repackaged and resealed; and

(*b*) the judge shall decide the matter summarily and,

(i) if he is of the opinion that the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order the release of the document to the lawyer, and

(ii) if he is of the opinion that the client does not have a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order

(A) that the custodian deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, in the case of a document that was seized and placed in custody under subsection (3), or

(B) that the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, in the case of a document that was retained under subsection (3.1),

and he shall, at the same time, deliver concise reasons in which he shall identify the document without divulging the details thereof.

ment et, dans ce cas, s'assure ensuite qu'un colis du document soit refait et que ce colis soit rescellé;

b) statue sur la question de façon sommaire :

(i) s'il est d'avis que le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document, il ordonne la restitution du document à l'avocat ou libère l'avocat de son obligation de le retenir, selon le cas;

(ii) s'il est de l'avis contraire, il ordonne :

(A) au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3),

(B) à l'avocat de permettre au fonctionnaire ou à l'autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt d'inspecter ou examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (3.1).

Le juge motive brièvement sa décision en indiquant de quel document il s'agit sans en révéler les détails.

Order to deliver or make available

(6) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3) or where a document is being retained under subsection (3.1) and a judge, on the application of the Attorney General of Canada, is satisfied that neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (4)(*a*) or, having made that application, neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (*c*) thereof, he shall order

(*a*) that the custodian deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, in the case of a document that was seized and

Ordonnance sur requête du procureur général du Canada

(6) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (3.1), et s'il est convaincu, sur requête du procureur général du Canada, que ni le client ni l'avocat n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (4)*a*) ou que, en ayant présenté une, ni l'un ni l'autre n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (4)*c*), le juge saisi ordonne :

a) au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3);

placed in custody under subsection (3); or

(*b*) that the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, in the case of a document that was retained under subsection (3.1)."

b) à l'avocat de permettre au fonctionnaire ou à l'autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt d'inspecter ou examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (3.1).»

(3) Subsection 232(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 232(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directions

"(10) Where any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section, other than subsection (2), (3) or (3.1), and there is no direction in this section with respect thereto, a judge may give such direction with regard thereto as, in his opinion, is most likely to carry out the object of this section of allowing solicitor-client privilege for proper purposes."

Mesures non prévues

«(10) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article — à l'exception des paragraphes (2), (3) et (3.1) —, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but du présent article, à savoir, accorder le privilège des communications entre client et avocat à des fins pertinentes.»

(4) Subsection 232(12) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 232(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(12) No officer shall inspect, examine or seize a document in the possession of a lawyer without giving him a reasonable opportunity of making a claim under this section."

Idem

«(12) Aucun fonctionnaire ne peut inspecter, examiner ou saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à celui-ci une occasion raisonnable d'invoquer le privilège des communications entre client et avocat en vertu du présent article.»

(5) Subsection 232(14) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 232(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Waiver of claim of privilege

"(14) Where a lawyer has, for the purpose of subsection (2), (3) or (3.1), made a claim that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of information or a document, he shall at the same time communicate to the Minister or some person duly authorized to act for the Minister the address of the client last known to him so that the Minister may endeavour to advise the client of the claim of privilege that has been made on his behalf and may thereby afford him an opportunity, if it is practicable within the time limited by this

Renonciation au privilège

«(14) L'avocat qui, pour l'application du paragraphe (2), (3) ou (3.1), invoque, au nom d'un de ses clients nommément désigné, le privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne un renseignement ou un document, doit en même temps indiquer la dernière adresse connue de ce client au ministre ou à quelque personne dûment autorisée à agir au nom de celui-ci, afin que le ministre puisse, d'une part, chercher à informer le client du privilège qui est invoqué en son nom et, d'autre part, donner au client l'oc-

section, of waiving the claim of privilege before the matter is to be decided by a judge or other tribunal.

Compliance

(15) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized to do by or pursuant to this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to this section."

123. All that portion of subsection 238(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2) Every person who has failed to comply with or contravened subsection 116(3), 127(3.1) or (3.2), 153(1) or 227(5), or any of sections 230 to 232 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to"

124. (1) The heading immediately preceding section 245 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"TAX AVOIDANCE"

(2) Section 245 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Idem

"(1.1) Where it may reasonably be considered that one of the purposes of a series of transactions or events is that an individual convert into a capital gain from the disposition of property an amount that would

(*a*) but for one or more of such transactions or events in the series, or

(*b*) on a disposition by him of property in respect of which the property is a substituted property

otherwise have been received by the individual and included in computing his

casion, si la chose est matériellement possible dans le délai mentionné au présent article, de renoncer à invoquer le privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un juge ou d'un autre tribunal.

Observation du présent article

(15) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.»

123. Le passage du paragraphe 238(2) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) Quiconque a omis d'observer ou a enfreint le paragraphe 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 153(1), 227(5) ou les articles 230 à 232 est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité»

124. (1) L'intertitre qui précède l'article 245 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«ÉVITEMENT FISCAL»

(2) L'article 245 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Idem

«(1.1) Un particulier ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 110.6 au titre d'un gain en capital sur la disposition d'un bien s'il est raisonnable de considérer qu'un des objets d'une série d'opérations ou d'événements a consisté à permettre à ce particulier de convertir en un tel gain en capital un montant qui aurait été reçu par le particulier et inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 3*a*)

a) n'eût été une ou plusieurs opérations ou événements de la série; ou

income under paragraph 3(*a*), no amount shall be deducted by the individual under section 110.6 in respect of that capital gain."

(3) Subsection (1) is applicable after May 23, 1985.

(4) Subsection (2) is applicable to a series of transactions or events commencing after November 21, 1985.

125. (1) Subsection 247(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Dividend stripping

"**247.** (1) Where an amount is received or an amount becomes receivable by a taxpayer in a taxation year

(*a*) as a consequence of the disposition or exchange of any property,

(*b*) as a consequence of a corporation having

(i) redeemed, cancelled or acquired any shares of any class of its capital stock,

(ii) reduced the paid-up capital of shares of any class of its capital stock, or

(iii) converted any shares of any class of its capital stock into shares of another class of its capital stock or into an obligation of the corporation, or

(*c*) otherwise, as an amount that would, but for this section, be exempt income

as part of a transaction or event effected or to be effected after May 23, 1985 or as part of a series of transactions or events each of which is effected or to be effected after that day and it can reasonably be considered that one of the purposes thereof was to effect a significant reduction of, or disappearance of, assets of a corporation at any time in a manner such that the whole or any part of any tax that might otherwise have been or have become payable under this Act in consequence of any distribution of property of a corporation has been or will be avoided, such part of the amount so received or receivable by the taxpayer as is reasonable in the circumstances, having regard to the amount of

b) sur une disposition par ce particulier d'un bien à l'égard duquel le bien est un bien substitué.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 23 mai 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux séries d'opérations ou d'événements commençant après le 21 novembre 1985.

125. (1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépouillement de surplus

«**247.** (1) Lorsqu'un montant est reçu ou devient à recevoir par un contribuable dans une année d'imposition

a) soit en conséquence de la disposition ou de l'échange d'un bien,

b) soit en conséquence :

(i) du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition, par une corporation, d'actions d'une catégorie de son capital-actions,

(ii) de la réduction par une corporation du capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions, ou

(iii) de la conversion par une corporation d'actions d'une catégorie de son capital-actions en actions d'une autre catégorie de son capital-actions ou en un titre de créance de la corporation,

c) soit par ailleurs, comme montant qui, sans le présent article, serait un revenu exonéré,

dans le cadre de quelque opération ou événement effectué ou à effectuer après le 23 mai 1985 ou dans le cadre d'une série d'opérations ou événements dont chacun est effectué ou à effectuer après cette date et qu'il est raisonnable de considérer qu'un des objets de cette opération, de cet événement ou de cette série consiste à réduire de façon sensible ou à supprimer l'actif d'une corporation à une date quelconque, de façon que tout ou partie d'un impôt qui, par suite d'une répartition de biens d'une corporation, aurait été payable par ailleurs en vertu de la présente loi ou le serait devenu a été évité ou le sera, la partie du

tax that, but for this section, would have been or would be avoided, shall

(*d*) in the case of a taxpayer who is an individual or a non-resident person, be included in computing his income for the year as a taxable dividend received by him in the year; and

(*e*) in the case of any other taxpayer, be included in computing his income for the year as income, other than a taxable dividend, from property."

montant ainsi reçu ou à recevoir par le contribuable qui est raisonnable en l'espèce compte tenu du montant d'impôt qui, n'eût été le présent article, aurait été évité ou le serait, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

d) à titre de dividende imposable que celui-ci a reçu dans l'année, dans le cas où le contribuable est un particulier ou une personne non résidante;

e) pour tout autre contribuable, à titre de revenu, à l'exclusion d'un dividende imposable, tiré d'un bien.»

(2) Paragraph 247(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) that one of the main reasons for such separate existence in the year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act or to increase the refundable investment tax credit under section 127.1."

(2) L'alinéa 247(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) que l'un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année consiste à réduire le montant des impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la présente loi ou à augmenter le crédit d'impôt à l'investissement remboursable prévu à l'article 127.1.»

(3) Subsection 247(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeal

"(3) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction under subsection (2), the Tax Court of Canada or the Federal Court may

(*a*) confirm the direction;

(*b*) vacate the direction if it determines that none of the main reasons for the separate existence of the two or more corporations is to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under this Act; or

(*c*) vary the direction and refer the matter back to the Minister for reassessment."

(3) Le paragraphe 247(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

«(3) Sur appel d'une cotisation établie conformément à un ordre visé au paragraphe (2), la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale peut :

a) soit confirmer l'ordre;

b) soit l'annuler si elle établit qu'aucun des principaux motifs de l'existence distincte des deux corporations ou plus ne consiste à réduire le montant de l'impôt qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi;

c) soit modifier l'ordre et renvoyer l'affaire au ministre pour établissement d'une nouvelle cotisation.»

(4) Subsection (2) is applicable with respect to property acquired and expenditures made after May 23, 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens acquis et aux dépenses faites après le 23 mai 1985.

126. (1) The definitions "indexed security", "indexed security investment plan", "participant" and "registered home ownership savings plan" in subsection 248(1) of the said Act are repealed.

126. (1) Les définitions de «participant», «régime de placements en titres indexés», «régime enregistré d'épargne-logement» et «titre indexé», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) The definition "cost amount" in subsection 248(1) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by repealing paragraph (*e*.1) thereof.

(2) L'alinéa *e*.1) de la définition de «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé.

(3) The definition "dividend" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"dividend" includes a stock dividend;"

"dividend" «*dividende*»

(3) La définition de «dividende», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«dividende» comprend un dividende en actions;»

«dividende» "*dividend*"

(4) Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

"home relocation loan" means a loan received by an individual or his spouse in circumstances where he has commenced employment at a location in Canada (in this definition referred to as his "new work location") and by reason thereof has moved from the residence in Canada at which, before the move, he ordinarily resided (in this definition referred to as his "old residence") to a residence in Canada at which, after the move, he ordinarily resided (in this definition referred to as his "new residence") if

(*a*) the distance between his old residence and his new work location is at least 40 kilometres greater than the distance between his new residence and his new work location,

(*b*) the loan is used to acquire a dwelling for the habitation of the individual that is his new residence,

(*c*) the loan is received in the circumstances described in subsection 80.4(1), and

(*d*) the loan is designated by the individual to be a home relocation loan, but in no case shall more than one loan in respect of a particular move, or more than one loan at any particular time, be designated as a home relocation loan by the individual;

"home relocation loan" «*prêt à la réinstallation*»

"oil or gas well" means any well (other than an exploratory probe or a well drilled from below the surface of the

"oil or gas well" «*puits de pétrole ou de gaz*»

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«corporation exploitant une petite entreprise» s'entend d'une corporation qui, à une date donnée, est une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou presque des éléments d'actif sont, à cette date,

a) soit utilisés dans une entreprise que la corporation ou une corporation contrôlée par celle-ci exploite activement au Canada,

b) soit constitués d'actions du capital-actions d'une ou de plusieurs corporations exploitant une petite entreprise rattachées à cette date à la corporation (au sens du paragraphe 186(4) selon l'hypothèse que ces corporations exploitant une petite entreprise sont, à cette date, des corporations payantes au sens du même paragraphe) ou d'obligations, effets, billets, *mortgages*, hypothèques ou titres semblables émis par ces corporations rattachées,

c) soit visés aux alinéas *a*) et *b*);

«corporation exploitant une petite entreprise» "*small business corporation*"

«dividende en actions» comprend un dividende versé par une corporation, dans la mesure où il est versé par l'émission d'actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation payeuse;

«dividende en actions» "*stock dividend*"

«prêt à la réinstallation» s'entend d'un prêt reçu par un particulier ou par son conjoint dans une situation où l'un ou l'autre commence à exercer un emploi dans un lieu au Canada — appelé «nouveau lieu de travail» à la présente définition — qui l'oblige à déménager de la résidence au Canada où il résidait habituellement avant le déménagement — appe-

«prêt à la réinstallation» "*home relocation loan*"

earth) drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of a natural accumulation of petroleum or natural gas;

"small business corporation" *«corporation exploitant une petite entreprise»*

"small business corporation" at any particular time means a particular corporation that is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the assets of which were at that time

(*a*) used in an active business carried on in Canada by the particular corporation or by a corporation controlled by it,

(*b*) shares of the capital stock of one or more small business corporations that were at that time connected with the particular corporation (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that such small business corporation was at that time a "payer corporation" within the meaning of that subsection) or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by such a connected corporation, or

(*c*) assets described in paragraphs (*a*) and (*b*);

"stock dividend" *«dividende en actions»*

"stock dividend" includes any dividend paid by a corporation to the extent that it is paid by the issuance of shares of any class of the capital stock of the payer corporation;"

lée «ancienne résidence» à la présente définition — et à emménager dans la résidence au Canada où il réside habituellement après le déménagement — appelée «nouvelle résidence» à la présente définition —,

a) si la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail est d'au moins 40 kilomètres supérieure à celle qui sépare sa nouvelle résidence de son nouveau lieu de travail;

b) si le prêt sert, pour le particulier, à acquérir une habitation qui constitue sa nouvelle résidence;

c) si le prêt est reçu dans une situation visée au paragraphe 80.4(1); et

d) si le particulier indique qu'il s'agit d'un prêt à la réinstallation; toutefois, le particulier ne peut, en aucun cas, indiquer comme prêt à la réinstallation plus d'un prêt pour un déménagement donné ou plus d'un prêt à une date donnée;

«puits de pétrole ou de gaz» *"oil or gas well"*

«puits de pétrole ou de gaz» s'entend d'un puits (à l'exclusion d'un trou de sonde ou d'un puits foré sous la surface terrestre) foré en vue de produire du pétrole ou du gaz naturel ou en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;»

(5) Subsection 248(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 248(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Substituted property

"(5) For the purposes of this Act, other than paragraph 98(1)(*a*),

(*a*) where a person has disposed of or exchanged a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the particular property; and

(*b*) any share received as a stock dividend on another share of the capital

Bien substitués

«(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'alinéa 98(1)*a*),

a) lorsqu'une personne dispose d'un bien donné ou l'échange et acquiert un autre bien en remplacement et que, par la suite, par une ou plusieurs autres opérations, elle effectue une ou plusieurs autres substitutions, le bien acquis par cette opération est réputé substitué au bien donné; et

b) une action reçue à titre de dividende en actions sur une autre action du capital-actions d'une corporation est réputée

stock of a corporation shall be deemd to be property substituted for that other share."

être un bien substitué à cette autre action.»

(6) Section 248 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

(6) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Series of transactions

"(10) For the purposes of this Act, where there is a reference to a series of transactions or events, the series shall be deemed to include any related transactions or events completed in contemplation of the series.

«(10) Pour l'application de la présente loi, une série d'opérations ou d'événements, lorsqu'il y est renvoyé, est réputée comprendre les opérations et événements liés terminés en vue de réaliser la série.

Série d'opérations

Compound interest

(11) Interest computed at a prescribed rate under any of subsections 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) or (11), 164(3) to (4), 182(2), 185(2), 187(2), 189(7), 190.23, 191(2), 193(3), 195(3), 202(5), 227(8) or (9) shall be compounded on March 31, June 30, September 30 and December 31 in each taxation year, and for greater certainty, in computing interest at any time under any such subsection, there shall be included in each amount in respect of which interest is computed under that subsection the amount of any interest compounded in respect of the amount, but not paid, before that time."

(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, prévus à l'un des paragraphes 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) ou (11), 164(3) à (4), 182(2), 185(2), 187(2), 189(7), 190.23, 191(2), 193(3), 195(3), 202(5) ou 227(8) ou (9), sont composés aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année d'imposition; il est entendu que dans le calcul, à une date quelconque, des intérêts prévus à l'un de ces paragraphes, le montant des intérêts composés sur chaque somme sur laquelle les intérêts sont calculés en vertu de ce paragraphe est ajouté à cette somme — dans la mesure où celle-ci est impayée — avant cette date.»

Intérêts composés

(7) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(8) Subsection (3) is applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985 other than dividends declared on or before that day.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes versés après le 23 mai 1985, à l'exclusion des dividendes déclarés à cette date ou avant.

(9) The definition "home relocation loan" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable to loans made in respect of a commencement of employment at a new work location after May 23, 1985.

(9) La définition de «prêt à la réinstallation», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux prêts consentis à des particuliers qui commencent à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail après le 23 mai 1985.

(10) The definition "oil or gas well" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable to taxation years ending after March, 1985.

(10) La définition de «puits de pétrole ou de gaz», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition se terminant après mars 1985.

(11) The definition "small business corporation" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(11) La définition de «corporation exploitant une petite entreprise», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(12) The definition "stock dividend" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (4), is applicable with respect to dividends paid after May 23, 1985 other than dividends declared on or before that day.

(13) Subsection (5) is applicable with respect to exchanges of property made after November 21, 1985 and shares received as stock dividends after November 21, 1985 other than shares received as payment of a stock dividend declared on or before that date.

(14) Subsection 248(11) of the said Act, as enacted by subsection (6), shall come into force on a day to be fixed by proclamation, except that no amount shall be compounded under subsection 248(11) of the said Act before that day.

127. (1) Subsection 256(6) of the said Act repealed and the following substituted therefor:

Controlled corporation-saving provision

"(6) For the purposes of any provision of this Act, where a corporation (in this subsection referred to as the "controlled corporation") would, but for this subsection, be regarded as having been controlled by a person or partnership (in this subsection referred to as the "controller") at a particular time and it is established that

(*a*) there was in effect at the particular time an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or happen, the controlled corporation will

(i) cease to be controlled by the controller, and

(ii) become controlled by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller was at the particular time dealing at arm's length, and

(*b*) the purpose for which the controlled corporation was at the particular time so

(12) La définition de «dividende en actions», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux dividendes en actions versés après le 23 mai 1985, à l'exclusion des dividendes en actions déclarés à cette date ou avant.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux échanges de biens effectués après le 21 novembre 1985 et aux actions reçues comme dividendes en actions après le 21 novembre 1985, à l'exclusion des actions reçues en paiement d'un dividende en actions déclaré à cette date ou avant.

(14) Le paragraphe 248(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), entre en vigueur à la date fixée par proclamation; toutefois, les intérêts ne sont pas composés en vertu du paragraphe 248(11) de la même loi avant cette date.

127. (1) Le paragraphe 256(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporations réputées non contrôlées

«(6) Pour l'application de toute disposition de la présente loi, une corporation — appelée «corporation contrôlée» au présent paragraphe — qui serait considérée, n'eût été le présent paragraphe, comme ayant été contrôlée à une date donnée par une personne ou société — appelée «entité dominante» au présent paragraphe — est réputée ne pas avoir été contrôlée par l'entité dominante à la date donnée, s'il est établi à la fois :

a) qu'un contrat ou arrangement exécutable selon ses termes mêmes était en vigueur à la date donnée, qui stipulait qu'à la réalisation d'une condition ou d'un événement à laquelle il est raisonnable de s'attendre, la corporation contrôlée :

(i) d'une part, cesserait d'être contrôlée par l'entité dominante,

(ii) d'autre part, deviendrait contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, avec laquelle ou avec chacune desquelles, selon le cas, l'entité dominante n'avait aucun lien de dépendance à la date donnée;

controlled was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any indebtedness of the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or

(ii) any shares of the capital stock of the controlled corporation that were owned by the controller at the particular time and that were, under the agreement or arrangement, to be redeemed by the controlled corporation or purchased by the person or group of persons referred to in subparagraph (*a*)(ii),

the controlled corporation shall be deemed, for the purposes of that provision, not to have been controlled by the controller at the particular time."

b) que la raison pour laquelle la corporation contrôlée était ainsi contrôlée à la date donnée était la sauvegarde des droits de l'entité dominante

(i) afférents à tout titre de créance de l'entité dominante dont tout ou partie du principal était impayé à la date donnée, ou

(ii) afférents à des actions du capital-actions de la corporation contrôlée qui appartenaient à l'entité dominante à la date donnée et qui, selon le contrat ou l'arrangement, devaient être rachetées par l'entité dominante ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa *a*)(ii).»

(2) All that portion of subsection 256(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Control deemed not to be acquired

"(7) For the purposes of subsections 66(11) and (11.1), 87(2.1), 88(1.1) and (1.2) and sections 111 and 127"

Contrôle réputé non acquis

«(7) Pour l'application des paragraphes 66(11) et (11.1), 87(2.1), 88(1.1) et (1.2) et des articles 111 et 127,»

(3) Subsection 256(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 256(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed acquisition of shares

"(8) Where at any time a taxpayer has acquired a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) with respect to shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition was to avoid

(*a*) any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense referred to in subsection 66(11) or (11.1),

(*b*) the application of subsection 111(5.1) or (5.2), or

(*c*) the application of paragraph (*j*) or (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9),

in determining whether control of the corporation has been acquired for the pur-

Actions réputées acquises

«(8) Un contribuable qui a acquis, à une date quelconque, un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à cette date afin de déterminer si pour l'application des paragraphes 66(11) et (11.1) et des articles 111 et 127 le contrôle de la corporation a été acquis, s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait à éviter :

a) une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais visés au paragraphe 66(11) ou (11.1);

b) l'application du paragraphe 111(5.1) ou (5.2); ou

poses of subsections 66(11) and (11.1) and sections 111 and 127, he shall be deemed to have acquired the shares at that time."

(4) Subsection (1) is applicable to 1985 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) is applicable after May 23, 1985.

(6) Subsection (3) is applicable with respect to the acquisition of rights occurring after May 23, 1985.

c) l'application de l'alinéa *j*) ou *k*) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9).»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 23 mai 1985.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux acquisitions de droits faites après le 23 mai 1985.

128. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 256 thereof, the following section:

Negative amounts

"**257.** Except as specifically otherwise provided, where an amount or a number is required under this Act to be determined or calculated by or in accordance with an algebraic formula, if the amount or number when so determined or calculated would, but for this subsection, be a negative amount or number, it shall be deemed to be nil."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

128. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 256, de ce qui suit :

Résultats négatifs

«**257.** Sauf disposition contraire, tout montant ou nombre dont la présente loi prévoit le calcul selon une formule algébrique et qui, une fois calculé, est négatif doit être considéré comme égal à zéro.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

129. (1) Section 259 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Proportional holdings in trust property

"**259.** (1) For the purposes of subsection 146(6), (10) and (10.1), 146.2(12), (13) and (14) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2, XI and XI.1, where at any time a taxpayer described in section 205 acquires, holds or disposes of an interest in a qualified trust and the trust elects for any period that includes that time to have the provisions of this subsection apply, the taxpayer shall be deemed

(*a*) not to acquire, hold or dispose of at that time, as the case may be, that interest in the trust;

(*b*) to hold at that time that proportion (referred to in this subsection as his "specified portion") of each property of the trust that the number of units of the trust held by the taxpayer at that time is of the number of units of the trust outstanding at that time;

129. (1) L'article 259 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partie déterminée d'un bien de fiducie

«**259.** (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.2(12), (13) et (14) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque, à une date quelconque, un contribuable visé à l'article 205 acquiert ou détient une participation dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle participation, et que la fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend cette date, de se prévaloir du présent paragraphe, le contribuable est réputé :

a) ne pas acquérir cette participation dans la fiducie, ne pas la détenir ou ne pas en disposer, selon le cas, à cette date;

b) détenir à cette date la partie — appelée «partie déterminée» au présent paragraphe — de chaque bien de la fiducie représentée par le rapport entre

(*c*) to acquire his specified portion of each property of the trust at the later of

(i) the date the trust acquires the property, and

(ii) the date the taxpayer acquires the interest in the trust,

and the fair market value, at the time of acquisition by the taxpayer, of his specified portion of the property shall be deemed to be the fair market value of his specified portion of the property at the time of its acquisition by the trust; and

(*d*) to dispose of his specified portion of each property of the trust at the earlier of

(i) the date the trust disposes of the property, and

(ii) the date the taxpayer disposes of the interest in the trust

for proceeds equal to,

(iii) where subparagraph (i) applies, the proceeds of disposition to the trust of his specified portion of the property, and

(iv) where subparagraph (ii) applies, the fair market value, immediately before the disposition of the interest, of his specified portion of the property.

le nombre d'unités de la fiducie que le contribuable détient à cette date et le nombre d'unités de la fiducie en circulation à cette date;

c) acquérir la partie déterminée de chaque bien de la fiducie au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où la fiducie acquiert le bien,

(ii) le jour où le contribuable acquiert la participation dans la fiducie,

et la juste valeur marchande, à la date de son acquisition par le contribuable, de la partie déterminée du bien est réputée correspondre à la juste valeur marchande de la partie déterminée du bien à la date de son acquisition par la fiducie; et

d) disposer de la partie déterminée de chaque bien de la fiducie au premier en date des jours suivants :

(i) le jour où la fiducie dispose du bien,

(ii) le jour où le contribuable dispose de la participation dans la fiducie,

pour un produit égal :

(iii) au produit de disposition pour la fiducie de la partie déterminée du bien, dans le cas où le sous-alinéa (i) s'applique,

(iv) à la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition de la participation, de la partie déterminée du bien, dans le cas où le sous-alinéa (ii) s'applique.

Election

(2) The election by a trust under subsection (1) shall be made by the trust filing a prescribed form with the Minister and shall be applicable in respect of the period commencing 15 months before the date of filing thereof (or such later time as the trust may designate in its election) and ending at such time as the election is revoked by the trust filing with the Minister a notice of revocation (or at such earlier time within the 15 month period immediately preceding the date on which the notice of revocation is filed with the Minister as the trust may designate in its notice of revocation).

Choix

(2) Une fiducie visée au paragraphe (1) fait le choix y prévu en produisant un formulaire prescrit auprès du ministre; ce choix s'applique à la période commençant 15 mois avant la date où il est produit (ou à une date ultérieure que la fiducie indique dans son choix) et se terminant à la date où la fiducie le révoque en produisant un avis de révocation auprès du ministre (ou à une date antérieure que la fiducie indique dans son avis de révocation et qui tombe dans la période de 15 mois précédant la date de production de cet avis auprès du ministre).

"Qualified trust" defined

(3) In this section, "qualified trust" means a trust, other than a registered investment or a trust that is prescribed to be a small business investment trust, where

(*a*) each trustee thereof is a corporation that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee or a person who is a trustee of a trust governed by a registered pension fund or plan;

(*b*) the interests of the beneficiaries thereunder are described by reference to units of the trust that are identical in all respects and any difference between the interest in the trust of each beneficiary and the interest in the trust of each other beneficiary is dependent solely on the difference in the number of units held by such beneficiaries;

(*c*) it has never borrowed money;

(*d*) it has never accepted deposits; and

(*e*) it complies with prescribed conditions."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to periods occurring after 1985.

Définition de «fiducie admissible»

(3) Pour l'application du présent article, «fiducie admissible» s'entend d'une fiducie — à l'exclusion d'un placement enregistré et d'une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises — qui répond aux conditions suivantes :

a) chacun de ses fiduciaires est soit une corporation titulaire d'un permis ou autorisée par ailleurs en vertu de la législation fédérale ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, soit une personne qui est fiduciaire d'une fiducie régie par quelque caisse ou régime enregistré de pensions;

b) les participations de ses bénéficiaires sont fonction des unités de la fiducie identiques à tous égards, toute différence entre la participation dans la fiducie d'un bénéficiaire et celle de chacun des autres bénéficiaires ne pouvant être qu'une différence dans le nombre d'unités que chacun détient;

c) la fiducie n'a jamais emprunté d'argent;

d) elle n'a jamais accepté de dépôts;

e) elle répond aux conditions prévues par règlement.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes tombant après 1985.

PART II

1984, c. 45

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT AND RELATED STATUTES

130. (1) Section 86 of *An Act to amend the Income Tax Act and related statutes*, being chapter 45 of the Statutes of Canada, 1984, is repealed and the following substituted therefor:

"**86.** (1) Paragraph 206(2)(*e*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*.1) any property that, under the terms or conditions thereof or any

PARTIE II

1984, ch. 45

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'AUTRES LOIS CONNEXES

130. (1) L'article 86 de la *Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et d'autres lois connexes*, chapitre 45 des Statuts du Canada de 1984, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**86.** (1) L'alinéa 206(2)*e*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*.1) tout bien qui, selon ses conditions ou une entente relative à ce bien, est

agreement relating thereto, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is foreign property, but not including property that is

(i) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) a right issued before 1984 and listed on a prescribed stock exchange in Canada to acquire a share of the capital stock of a Canadian corporation,"

(2) Subsection (1) is applicable after 1983."

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 20, 1984.

convertible en un bien qui est un bien étranger, est échangeable contre un tel bien ou confère le droit d'acquérir un tel bien, à l'exclusion d'un bien qui est :

(i) soit une action du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs prescrite au Canada,

(ii) soit un droit d'acquérir une action du capital-actions d'une corporation canadienne, émis avant 1984 et coté à une bourse de valeurs prescrite au Canada,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1983.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 1984.

PART III

PARTIE III

1985, c. 45

AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW RELATING TO INCOME TAX AND TO MAKE A RELATED AMENDMENT TO THE TAX COURT OF CANADA ACT

1985, ch. 45

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET, DE FAÇON CONNEXE, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

131. (1) Subsections 88(1) to (3) of *An Act to amend the statute law relating to income tax and to make a related amendment to the Tax Court of Canada Act*, being chapter 45 of the Statutes of Canada, 1985, are repealed.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 29, 1985.

131. (1) Les paragraphes 88(1) à (3) de la *Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et, de façon connexe, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, chapitre 45 des Statuts du Canada de 1985, sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 octobre 1985.

PART IV

PARTIE IV

R.S., c. C-5

CANADA PENSION PLAN

S.R. ch. C-5

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1984, c. 1, s. 120

132. (1) Subsection 24(2) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

1984, ch. 1, art. 120

132. (1) Le paragraphe 24(2) du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions of *Income Tax Act* applicable

"(2) Subsections 220(4) and (5), sections 223 to 224.3, 229, 236 and 244, (except subsections (1) and (4) thereof) and subsection 248(11) of the *Income Tax Act* apply with such modifications as the circumstances require in relation to all

Dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables

«(2) Les paragraphes 220(4) et (5), les articles 223 à 224.3, 229, 236 et 244 (sauf les paragraphes (1) et (4)) et le paragraphe 248(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, péna-

contributions, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Act."

lités et autres montants payables par une personne selon la présente loi.»

(2) Subsections 24(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 24(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Amount in trust not part of estate

"(4) Notwithstanding any provision of the *Bankruptcy Act*, in the event of any liquidation, assignment, receivership or bankruptcy of or by an employer, an amount equal to the amount that by subsection (3) is deemed to be held in trust for Her Majesty shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment, receivership or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the employer's own moneys or from the assets of the estate.

«(4) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la faillite*, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'un employeur, un montant égal au montant réputé, selon le paragraphe (3), détenu en fiducie pour Sa Majesté est considéré comme tenu séparé et ne formant pas partie du patrimoine visé par la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de l'employeur ou des éléments du patrimoine.

Montant en fiducie exclu de la masse

Certificate before distribution

(5) Every person (other than a trustee in bankruptcy) who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor, or any other like person, (in this section referred to as the "responsible representative") administering, winding-up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person, before distributing to one or more persons any property over which he has control in his capacity as the responsible representative, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all amounts

(*a*) for which any employer is liable under this Act up to and including the date of distribution, and

(*b*) for the payment of which the responsible representative is or can reasonably be expected to become liable in his capacity as the responsible representative

have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

(5) Quiconque (à l'exclusion d'un syndic de faillite) est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire ou une autre personne semblable — appelé «responsable» au présent article — , chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants

a) dont un employeur est redevable en vertu de la présente loi jusqu'à la date de répartition ou d'attribution, et

b) du paiement desquels le responsable est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Certificat avant répartition

Personal liability

(5.1) Where a responsible representative distributes to one or more persons property over which he has control in his capacity as the responsible representative without obtaining a certificate under subsection

(5.1) Le responsable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (5) à l'égard des montants visés à ce

Responsabilité personnelle

(5) in respect of the amounts referred to in that subsection, the responsible representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed and the Minister may assess the responsible representative therefor in the same manner and with the same effect as an assessment made under section 23."

paragraphe, est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut alors cotiser le responsable de la façon prévue à l'article 23, et cette cotisation a le même effet qu'une cotisation établie en vertu de cet article.»

(3) Section 24 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Priority

"(7) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada other than the *Income Tax Act*, any enactment of a province or any law, where an employer has been assessed under subsection 23(1), the amount determined under subsection (8) is secured by a charge on the property referred to in subsection (9) and the charge has priority over all other claims and all other security interests.

Créance prioritaire

«(7) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'un autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ou d'un texte législatif provincial et nonobstant toute règle de droit, lorsqu'une cotisation est établie à l'égard d'un employeur selon le paragraphe 23(1), le montant calculé selon le paragraphe (8) est garanti par une sûreté sur les biens visés au paragraphe (9) qui lui permet d'être colloqué par priorité sur les autres réclamations et garanties.

Amount secured

(8) The amount that, pursuant to subsection (7), is secured by a charge on the property of an employer is that part, if any, of the amount for which he was assessed under subsection 23(1) that is equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount that

(*a*) he has deducted from the remuneration of an employee as required by subsection 22(1) at any time during the 90 day period immediately preceding

(i) the day of mailing of a notice of an original assessment under subsection 23(1), or

(ii) where the employer has been assessed in respect of an amount deducted during the 90-day period immediately preceding the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind-up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that employer, that day; and

(*b*) he has failed to remit to the Receiver General.

Montant garanti

(8) Le montant qui, conformément au paragraphe (7), est garanti par une sûreté sur les biens d'un employeur correspond à la partie éventuelle de la cotisation établie à l'égard de cet employeur en vertu du paragraphe 23(1), qui correspond au total des montants dont chacun représente un montant

a) qu'il a déduit de la rémunération d'un employé, conformément au paragraphe 22(1), à une date quelconque de la période de 90 jours qui précède :

(i) soit la date de mise à la poste d'un premier avis de cotisation en vertu du paragraphe 23(1),

(ii) soit la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de l'employeur ou de s'en occuper autrement, dans le cas où une cotisation a été établie à l'égard de l'employeur pour un montant déduit pendant la période de 90 jours immédiatement avant cette date; et

Property charged

(9) The property of an employer on which a charge is created under subsection (7) is all the property held by that employer

(*a*) at any time after the day on which a certificate in respect of the amount assessed under subsection 23(1) is registered in the Federal Court; or

(*b*) where the employer has been assessed in respect of an amount deducted during the 90-day period immediately preceding the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind-up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that employer, immediately before that day.

Third party demand

(10) Without limiting the generality of subsection (7), where the Minister has knowledge or suspects that, but for a claim or security interest in favour of a person (in this subsection referred to as the "secured creditor"), a person would be or would become, within 90 days, liable to make a payment to an employer who has been assessed under subsection 23(1), the Minister may, by registered letter or by a letter served personally, require the person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable and, in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the employer's liability under this Act, to the extent of the portion of the assessed amount in respect of which a charge on the employer's property has been created under subsection (7).

Provisions of *Income Tax Act* applicable

(11) Where the Minister imposes a requirement under subsection (10), subsections 224(2), (3), (4), (5) and (6) and subsection 227(10) of the *Income Tax Act* are applicable to the requirement with

b) qu'il n'a pas remis au receveur général.

Biens grevés de la sûreté

(9) Les biens d'un employeur sur lesquels une sûreté est créée en vertu du paragraphe (7) sont tous les biens que cet employeur détient :

a) soit à une date postérieure à la date d'enregistrement auprès de la Cour fédérale d'un certificat concernant la cotisation établie en vertu du paragraphe 23(1);

b) soit à la date qui précède la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de l'employeur ou de s'en occuper autrement, dans le cas où une cotisation a été établie à l'égard de l'employeur pour un montant déduit pendant la période de 90 jours immédiatement avant la date de nomination.

Revendication par un tiers

(10) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (7), si le ministre sait ou soupçonne que, n'eût été une réclamation ou garantie en faveur d'une personne — appelée «créancier garanti» au présent paragraphe — une personne serait ou deviendrait redevable, dans les 90 jours, d'un paiement à un employeur à l'égard duquel une cotisation a été établie en vertu du paragraphe 23(1), il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger cette personne à payer sans délai au receveur général, au titre du montant dont l'employeur est redevable en vertu de la présente loi, tout ou partie des fonds payables par ailleurs au créancier garanti, si ces fonds sont exigibles ou à mesure qu'ils le deviennent, jusqu'à concurrence de la partie de la cotisation à l'égard de laquelle une sûreté sur les biens de l'employeur a été créée en vertu du paragraphe (7).

Dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu applicables

(11) Lorsque le ministre agit conformément au paragraphe (10), les paragraphes 224(2), (3), (4), (5) et (6) et 227(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

such modifications as the circumstances require.

Definitions

(12) In subsections (7) to (10),

"claim" «*réclamation*»

"claim" means a claim of any kind whatever, however or whenever arising, absolute or contingent, legal or equitable in nature, consensual or statutory in origin, secured or unsecured, including a claim of Her Majesty in right of Canada or any province, or in any other right, but does not include a charge created under subsection (7) and a charge created under subsection 227(10.2) of the *Income Tax Act*;

"property" «*bien*»

"property" includes

(*a*) an interest, legal or equitable in nature, immediate or future, absolute or contingent, in all property, real and personal, tangible and intangible, whether subject to a security interest or not, and

(*b*) property substituted for the interest described in paragraph (*a*),

but does not include property that is subject to a security interest in favour of the seller or lessor of the property to secure payment of all or part of its price or performance in whole or in part of an obligation, if such security interest has not been transferred or assigned to a third party without recourse against the seller or lessor, as the case may be, to the extent of the interest of the seller or lessor in the property subject to such security interest;

"security interest" «*garantie*»

"security interest" includes a security interest, debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

"trustee" «*fiduciaire*»

"trustee" means an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) à (10).

«bien» "*property*"

«bien» Sont compris dans un bien :

a) un droit — fondé en droit ou en *equity*, immédiat ou futur, conditionnel ou non — sur tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, qu'ils soient ou non affectés à une garantie;

b) un bien substitué au droit visé à l'alinéa *a*).

Sont exclus les biens affectés, en faveur du vendeur ou du locateur, à une garantie pour garantir le paiement de tout ou partie du prix des biens ou l'exécution de tout ou partie d'une obligation, si la garantie n'a été ni transférée ni cédée à un tiers sans recours contre le vendeur ou le locateur, selon le cas, jusqu'à concurrence du droit du vendeur ou du locateur sur ces biens.

«fiduciaire» "*trustee*"

«fiduciaire» Cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, syndic de faillite, administrateur-séquestre ou autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes.

«garantie» "*security interest*"

«garantie» Sont compris dans une garantie, une débenture, une hypothèque, un *mortgage*, un privilège, un nantissement, une sûreté, une fiducie réputée ou réelle, une cession ou une charge, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs.

«réclamation» "*claim*"

«réclamation» Réclamation, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle existe, conditionnelle ou non, fondée en droit ou en *equity*, d'origine conventionnelle ou légale, garantie ou non, y compris une réclamation de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou autre, à l'exclusion d'une sûreté créée en vertu du paragraphe (7) de la présente loi et du paragraphe 227(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Substituted property

(13) For the purposes of the definition "property" in subsection (12), where a person has disposed of a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the particular property."

(4) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(5) Subsection (2) is applicable to assessments in respect of amounts that were deducted after a day to be fixed by proclamation.

(6) Subsection (3) is applicable to assessments in respect of amounts that were deducted after the day on which this Act is assented to.

133. Section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Interpretation

"**26.** (1) In this section,

"authorized person" *«personne autorisée»*

"authorized person" means a person authorized by the Minister for the purposes of this section;

"documents" *«documents»*

"documents" includes any of the following whether computerized or not: books of account, records, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise);

"dwelling-house" *«maison d'habitation»*

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;

"judge" *«juge»*

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court.

Biens substitués

(13) Pour l'application de la définition de «bien» au paragraphe (12), lorsqu'une personne dispose d'un bien donné et acquiert un autre bien en remplacement et que, par la suite, par une ou plusieurs autres opérations, elle effectue une ou plusieurs autres substitutions, le bien acquis par cette opération est réputé substitué au bien donné.»

(4) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux cotisations établies pour les montants déduits après une date fixée par proclamation.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux cotisations établies pour les montants déduits après la date de sanction de la présente loi.

133. L'article 26 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

«**26.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«documents» *"documents"*

«documents» Sont compris dans documents, qu'ils soient informatisés ou non, les livres de compte, les registres, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états (financiers ou non).

«juge» *"judge"*

«juge» Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

«Maison d'habitation» *"dwelling house"*

«maison d'habitation» Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

«personne autorisée» *"authorized person"*

«personne autorisée» Personne autorisée par le ministre pour l'application du présent article.

(2) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any contribution payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(a) subject to subsection (3), enter any premises or place where any records or books of account are or should be kept; and

(b) require the owner, occupant, or person in charge of the premises or place to give him all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him.

(3) Where a premises or place referred to in subsection (2) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (4).

(4) Where, on ex parte application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath

(a) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (2),

(b) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,

he shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the

Inspections

(2) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any contribution payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(*a*) subject to subsection (3), enter any premises or place where any records or books of account are or should be kept; and

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give him all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him.

Prior authorization

(3) Where a premises or place referred to in subsection (2) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (4).

Application

(4) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath

(*a*) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (2),

(*b*) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(*c*) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry thereto will be refused,

he shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the

Enquêtes

(2) Une personne autorisée peut, en tout temps raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, inspecter vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans ces registres ou livres ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute cotisation payable aux termes de la présente loi; à ces fins, elle peut :

a) sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans un lieu où des registres ou des livres de compte sont tenus ou devraient l'être;

b) requérir le propriétaire, occupant ou responsable du lieu de lui fournir toute l'aide raisonnable, de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire, occupant ou responsable de l'accompagner sur le lieu.

Autorisation préalable

(3) Lorsque le lieu mentionné au paragraphe (2) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (4).

Mandat d'entrée

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi décerne un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est convaincu, sur déclaration sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu mentionné au paragraphe (2);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents sont

judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, he shall

(*d*) order the occupant of the dwelling-house to provide reasonable access to an authorized person to any document that is or should be kept therein, and

(*e*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application et l'exécution de la présente loi doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Requirement to provide documents or information

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (6), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(*a*) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(*b*) any document.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(5) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (6) et pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis,

a) qu'elle fournisse des renseignements ou renseignements supplémentaires, y compris sur déclaration de renseignement ou déclaration supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Unnamed Persons

(6) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (5) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless he first obtains the authorization of a judge under subsection (7).

Personnes non désignées nommément

(6) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé «tiers» au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (7).

Judicial Authorization

(7) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (5) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in

Autorisation judiciaire

(7) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture ou production prévue au paragraphe (5) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée «groupe» au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

the group with any duty or obligation under this Act;

(c) it is reasonable to expect, based on any grounds, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other person, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(d) the information or document is not otherwise more readily available

(8) Where an authorization is granted under subsection (7), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (5).

(9) Where an authorization is granted under subsection (7), a third party on whom a notice is served under subsection (5) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

(10) On hearing an application under subsection (9), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraph (7)(a) to (d) have been met and may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

(11) Where a person is found guilty of an offence under subsection 42(2) for failing to comply with a requirement under subsection (5), the court may make such order as it deems proper in order to ensure compliance with the requirement.

(12) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with

(8) Where an authorization is granted under subsection (7), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (5).

(9) Where an authorization is granted under subsection (7), a third party on whom a notice is served under subsection (5) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

(10) On hearing an application under subsection (9), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraph (7)(a) to (d) have been met and may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

(11) Where a person is found guilty of an offence under subsection 42(2) for failing to comply with a requirement under subsection (5), the court may make such order as it deems proper in order to ensure compliance with the requirement.

(12) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with

the group with any duty or obligation under this Act;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Service of authorization

(8) Where an authorization is granted under subsection (7), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (5) .

(8) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (7) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (5).

Signification ou envoi de l'autorisation

Review of authorization

(9) Where an authorization is granted under subsection (7), a third party on whom a notice is served under subsection (5) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

(9) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (5) peut, dans les 15 jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (7) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Révision de l'autorisation

Powers on review

(10) On hearing an application under subsection (9), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(*a*) to (*d*) have been met and he may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

(10) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (9), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (7)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Pouvoir de révision

Additional remedy

(11) Where a person is found guilty of an offence under subsection 42(2) for failing to comply with a requirement under subsection (5), the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the requirement.

(11) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour faire respecter l'exigence de fourniture ou production prévue au paragraphe (5), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'infraction au paragraphe 42(2) pour n'avoir pas obtempéré à cette exigence.

Ordonnance d'exécution

Copies as evidence

(12) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with

(12) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformé-

Copies

this section, the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue, Taxation may make, or cause to be made, one or more copies thereof and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

(13) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized to do by or pursuant to this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to this section."

ment au présent article, la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national pour l'impôt peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation du présent article

(13) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou toute autre règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.»

PART V

1970-71-72, c. 48

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971

134. Section 67 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"67. In this Part,

"authorized person" means a person authorized by the Minister for the purposes of this Part;

"documents" includes any of the following, whether computerized or not: books, records, writings, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise);

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

PARTIE V

1970-71-72, ch. 48

LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

134. L'article 67 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

«67. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«documents» Sont compris dans documents, qu'ils soient informatisés ou non, les registres, les livres de comptabilité, les écrits, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états (financiers ou non).

«juge» Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

«maison d'habitation» Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habi-

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;

"judge" «*juge*»

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court;

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the Minister of National Revenue."

135. (1) Subsections 71(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Amount in trust not part of estate

"(3) Notwithstanding any provision of the *Bankruptcy Act*, in the event of any liquidation, receivership, assignment or bankruptcy of or by an employer, an amount equal to the amount that by subsection (2) is deemed to be held in trust for Her Majesty shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, receivership, assignment or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the employer's own moneys or from the assets of the estate.

Certificate before distribution

(4) Every person (other than a trustee in bankruptcy) who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor, or any other like person, (in this section referred to as the "responsible representative") administering, winding-up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person, before distributing to one or more persons any property over which he has control in his capacity as the responsible representative, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all amounts

(*a*) for which any employer is liable under this Act up to and including the date of distribution, and

(*b*) for the payment of which the responsible representative is or can reasonably be expected to become liable in

tation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

«ministre» Ministre du Revenu national. «ministre» "*Minister*"

«personne autorisée» Personne autorisée par le ministre pour l'application de la présente partie.» «personne autorisée» "*authorized person*"

135. (1) Les paragraphes 71(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Montant en fiducie exclu de la masse

«(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la faillite*, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'un employeur, un montant égal au montant réputé, selon le paragraphe (2), être détenu en fiducie pour Sa Majesté est considéré comme tenu séparé et ne formant pas partie du patrimoine visé par la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de l'employeur ou des éléments du patrimoine.

Certificat avant répartition

(4) Quiconque (à l'exclusion d'un syndic de faillite) est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire ou une autre personne semblable — appelé «responsable» au présent article —, chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants

a) dont un employeur est redevable en vertu de la présente loi jusqu'à la date de répartition ou d'attribution, et

b) du paiement desquels le responsable est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

his capacity as the responsible representative

have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Personal liability

(4.1) Where a responsible representative distributes to one or more persons property over which he has control in his capacity as the responsible representative without obtaining a certificate under subsection (4) in respect of the amounts referred to in that subsection, the responsible representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed and the Minister may assess the responsible representative therefor in the same manner and with the same effect as an assessment made under section 70."

(4.1) Le responsable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (4) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut alors cotiser le responsable de la façon prévue à l'article 70, et cette cotisation a le même effet qu'une cotisation établie en vertu de cet article.» Responsabilité personnelle

(2) Section 71 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 71 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Priority

"(7) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada other than the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*, any enactment of a province or any law, where an employer has been assessed under subsection 70(1), the amount determined under subsection (8) is secured by a charge on the property referred to in subsection (9) and the charge has priority over all other claims and all other security interests.

«(7) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'un autre texte législatif fédéral — sauf la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Régime de pensions du Canada* — ou d'un texte législatif provincial et nonobstant toute règle de droit, lorsqu'une cotisation a été établie à l'égard d'un employeur en vertu du paragraphe 70(1), le montant calculé selon le paragraphe (8) est garanti par une sûreté sur les biens visés au paragraphe (9) qui lui permet d'être colloqué par priorité sur toutes les autres réclamations et garanties. Créance prioritaire

Amount secured

(8) The amount that, pursuant to subsection (7), is secured by a charge on the property of an employer is that part, if any, of the amount for which he was assessed under subsection 70(1) that is equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount that

(8) Le montant qui, conformément au paragraphe (7), est garanti par une sûreté sur les biens d'un employeur correspond à la partie éventuelle de la cotisation établie à l'égard de cet employeur en vertu du paragraphe 70(1), qui correspond au total des montants dont chacun représente un montant Montant garanti

(*a*) he has deducted from the remuneration of an employee as required by subsection 68(1) at any time during the 90 day period immediately preceding

(i) the day of mailing of a notice of an original assessment under subsection 70(1), or

a) qu'il a déduit de la rémunération d'un employé, conformément au paragraphe 68(1), à une date quelconque de la période de 90 jours qui précède :

(i) soit la date de mise à la poste d'un premier avis de cotisation en vertu du paragraphe 70(1);

(ii) where the employer has been assessed in respect of an amount deducted during the 90-day period immediately preceding the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that employer, that day; and

(*b*) he has failed to remit to the Receiver General.

(ii) soit la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de l'employeur ou de s'en occuper autrement, dans le cas où une cotisation a été établie à l'égard de l'employeur pour un montant déduit pendant la période de 90 jours immédiatement avant cette date; et

b) qu'il n'a pas remis au receveur général.

Property charged

(9) The property of an employer on which a charge is created under subsection (7) is all the property held by that employer

(*a*) at any time after the day on which a certificate in respect of the amount assessed under subsection 70(1) is registered in the Federal Court; or

(*b*) where the employer has been assessed in respect of an amount deducted during the 90-day period immediately preceding the day of the appointment of a trustee to administer, manage, distribute, wind up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of that employer, immediately before that day.

Biens grevés de la sûreté

(9) Les biens d'un employeur sur lesquels une sûreté est créée en vertu du paragraphe (7) sont tous les biens que cet employeur détient :

a) soit à une date postérieure à la date d'enregistrement auprès de la Cour fédérale d'un certificat concernant le montant de la cotisation établie en vertu du paragraphe 70(1);

b) soit à la date qui précède la date de nomination d'un fiduciaire chargé d'administrer, gérer, répartir ou attribuer, liquider ou garder des biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu de l'employeur ou de s'en occuper autrement, dans le cas où une cotisation a été établie à l'égard de l'employeur pour un montant déduit pendant la période de 90 jours immédiatement avant la date de nomination.

Third party demand

(10) Without limiting the generality of subsection (7), where the Minister has knowledge or suspects that, but for a claim or security interest in favour of a person (in this subsection referred to as the "secured creditor"), a person would be or would become, within 90 days, liable to make a payment to an employer who has been assessed under subsection 70(1), the Minister may, by registered letter or by a letter served personally, require the person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable and, in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the

Revendication par un tiers

(10) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (7), si le ministre sait ou soupçonne que, n'eût été une réclamation ou une garantie en faveur d'une personne — appelée «créancier garanti» au présent paragraphe —, une personne serait ou deviendrait redevable, dans les 90 jours, d'un paiement à un employeur à l'égard duquel une cotisation a été établie en vertu du paragraphe 70(1), il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger la personne à payer sans délai au receveur général, au titre du montant dont l'employeur est redevable en vertu de la présente loi, tout ou partie des fonds payables par ailleurs au créancier garanti, si ces fonds sont exigibles ou à mesure qu'ils

employer's liability under this Act, to the extent of the portion of the assessed amount in respect of which a charge on the employer's property has been created under subsection (7).

le deviennent, jusqu'à concurrence de la partie de la cotisation à l'égard de laquelle une sûreté sur les biens de l'employeur a été créée en vertu du paragraphe (7).

Provisions of *Income Tax Act* applicable

(11) Where the Minister imposes a requirement under subsection (10), subsections 224(2), (3), (4), (5) and (6) and subsection 227(10) of the *Income Tax Act* are applicable to the requirement with such modifications as the circumstances require.

(11) Lorsque le ministre agit conformément au paragraphe (10), les paragraphes 224(2), (3), (4), (5) et (6) et 227(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables

Definitions

(12) In subsections (7) to (10),

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) à (10).

Définitions

"claim" «*réclamation*»

"claim" means a claim of any kind whatever, however or whenever arising, absolute or contingent, legal or equitable in nature, consensual or statutory in origin, secured or unsecured, including a claim of Her Majesty in right of Canada or any province, or in any other right, but does not include a charge created under subsection (7), a charge created under subsection 227(10.2) of the *Income Tax Act* or a charge created under subsection 24(7) of the *Canada Pension Plan*;

«bien» Sont compris dans un bien :

a) un droit — fondé en droit ou en *equity*, immédiat ou futur, conditionnel ou non — sur tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, qu'ils soient ou non affectés à une garantie;

b) un bien substitué au droit visé à l'alinéa *a*).

Sont exclus les biens affectés, en faveur du vendeur ou du locateur, à une garantie pour garantir le paiement de tout ou partie du prix des biens ou l'exécution de tout ou partie d'une obligation, si la garantie n'a été ni transférée ni cédée à un tiers sans recours contre le vendeur ou le locateur, selon le cas, jusqu'à concurrence du droit du vendeur ou du locateur sur ces biens.

«bien» "*property*"

"property" «*bien*»

"property" includes

(*a*) an interest, legal or equitable in nature, immediate or future, absolute or contingent, in all property, real and personal, tangible and intangible, whether subject to a security interest or not, and

(*b*) property substituted for the interest described in paragraph (*a*),

but does not include property that is subject to a security interest in favour of the seller or lessor of the property to secure payment of all or part of its price or performance in whole or in part of an obligation, if such security interest has not been transferred or assigned to a third party without recourse against the seller or lessor, as the case may be, to the extent of the interest of the seller or lessor in the property subject to such security interest;

«fiduciaire» Cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, syndic de faillite, administrateur-séquestre ou autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes.

«fiduciaire» "*trustee*"

«garantie» Sont compris dans une garantie une débenture, une hypothèque, un *mortgage*, un privilège, un nantissement, une sûreté, une fiducie réputée ou réelle, une cession ou une charge, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs.

«garantie» "*security interest*"

"security interest" «*garantie*»

"security interest" includes a security interest, debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of

«réclamation» Réclamation, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à

«réclamation» "*claim*"

any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

"trustee" *«fiduciaire»*

"trustee" means an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person.

quelque date qu'elle existe, conditionnelle ou non, fondée en droit ou en *equity*, d'origine conventionnelle ou légale, garantie ou non, y compris une réclamation de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou autre, à l'exclusion d'une sûreté visée au paragraphe (7) de la présente loi, au paragraphe 227(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au paragraphe 24(7) du *Régime de pensions du Canada*.

Substituted property

(13) For the purposes of the definition "property" in subsection (12), where a person has disposed of a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the particular property."

Biens substitués

(13) Pour l'application de la définition de «bien» au paragraphe (12), lorsqu'une personne dispose d'un bien donné et acquiert un autre bien en remplacement et que, par la suite, par une ou plusieurs autres opérations, elle effectue une ou plusieurs autres substitutions, le bien acquis par cette opération est réputé substitué au bien donné.»

(3) Subsection (1) is applicable to assessments in respect of amounts that were deducted after a day to be fixed by proclamation.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies pour les montants déduits après une date fixée par proclamation.

(4) Subsection (2) is applicable to assessments in respect of amounts that were deducted after the day on which this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux cotisations établies pour les montants déduits après la date de sanction de la présente loi.

136. Section 73 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

136. L'article 73 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspections

"**73.** (1) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any premium payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(*a*) subject to subsection (2), enter any premises or place where any records or books of account are or should be kept; and

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give him all reasonable assistance and to answer all proper questions

Enquêtes

«**73.** (1) Une personne autorisée peut, en tout temps raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans ces registres ou livres ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute cotisation payable en vertu de la présente loi; à ces fins, la personne autorisée peut :

a) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où des registres ou des livres de comptabilité sont tenus ou devraient l'être;

b) requérir le propriétaire, occupant ou responsable du lieu de lui fournir toute l'aide raisonnable, de répondre à toutes

relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him.

les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire, occupant ou responsable de l'accompagner sur le lieu.

Prior authorization

(2) Where a premises or place referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (3).

Autorisation préalable

(2) Lorsque le lieu mentionné au paragraphe (1) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (3).

Application

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath

(*a*) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (1),

(*b*) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(*c*) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry thereto will be refused,

he shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, he shall

(*d*) order the occupant of the dwelling-house to provide reasonable access to an authorized person to any document that is or should be kept therein, and

(*e*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document or is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Mandat d'entrée

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi décerne un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est convaincu, sur déclaration sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu mentionné au paragraphe (1);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application et l'exécution de la présente loi doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Requirement to provide documents and information

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (5), for any purpose relating to

Production de documents ou fourniture de renseignements

(4) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (5) et pour l'appli-

the administration or enforcement of this Part, by notice served personally, or by registered or certified mail, require that any person provide within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(a) any information or additional information including any information return or supplementary return; or

(b) any document.

Limitation re previous requirements

(5) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (4) to provide information or any document relating to one or more named persons unless he first obtains the authorization of a judge under subsections (6).

Idem

(6) On ex parte application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (4) relating to an unnamed person or more than one named person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(a) the person or group is ascertainable, and

(b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Part, and

(c) it is reasonable to expect, based on any previous, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other person in the group or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is subject to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(d) the information or document is not otherwise readily available.

the administration or enforcement of this Part, by notice served personally, or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(*a*) any information or additional information including any information return or supplementary return; or

(*b*) any document.

cation et l'exécution de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis,

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment sur questionnaire ou questionnaire supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Unnamed Persons

(5) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (4) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless he first obtains the authorization of a judge under subsection (6).

Personnes non désignées nommément

(5) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé «tiers» au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (4) concernant une personne ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (6).

Judicial Authorization

(6) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (4) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Part;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

Autorisation judiciaire

(6) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (4) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée «groupe» au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente partie;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Service of authorization

(7) Where an authorization is granted under subsection (6), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (4).

(7) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (6) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (4).

Signification ou envoi de l'autorisation

Review of authorization

(8) Where an authorization is granted under subsection (6), a third party on whom a notice is served under subsection (4) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

(8) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (4) peut, dans les 15 jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (6) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Révision de l'autorisation

Powers on review

(9) On the hearing of an application under subsection (8), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraphs (6)(*a*) to (*d*) have been met and he may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

(9) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (8), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (6)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Pouvoir de révision

Additional remedy

(10) Where a person is found guilty of an offence under subsection 88(2) for failing to comply with a requirement under subsection (4), the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the requirement.

(10) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour faire respecter l'exigence de fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (4), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'infraction au paragraphe 88(2) pour n'avoir pas obtempéré à cette exigence.

Ordonnance d'exécution

Copies as evidence

(11) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with this section, the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue, Taxation, may make, or cause to be made, one or more copies thereof and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(11) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national pour l'impôt peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

Compliance

(12) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized to do by or pursuant to this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to this section."

Observation du présent article

(12) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou toute autre règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.»

1984, c. 1, s. 124

137. (1) Section 80 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1984, ch. 1, art. 124

137. (1) L'article 80 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions of *Income Tax Act* applicable

"**80.** Sections 224 to 224.3 and subsection 248(11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part with such modifications as the circumstances require."

Dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables

«**80.** Les articles 224 à 224.3 et le paragraphe 248(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne en vertu de la présente partie, avec les adaptations nécessaires.»

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

138. (1) Section 81 of the said Act is repealed.

138. (1) L'article 81 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

1980-81-82-83, c. 47, s. 49

139. Subsections 112(10) to (13) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1980-81-82-83, ch. 47, art. 49

139. Les paragraphes 112(10) à (13) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspections

"(10) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act other than Part IV, inspect, or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any benefit payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(*a*) subject to subsection (11), enter any premises or place where he reasonably believes persons are or were employed or where any records or books of account are or should be kept; and

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give him all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or

Enquêtes

«(10) Une personne autorisée peut, en tout temps raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi à l'exception de la partie IV, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans ces registres ou livres ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute prestation payable en vertu de la présente loi; à ces fins, elle peut :

a) sous réserve du paragraphe (11), pénétrer dans un lieu où elle est fondée à croire que des personnes exercent ou ont exercé un emploi ou que des registres ou des livres de comptabilité sont tenus ou devraient l'être;

b) requérir le propriétaire, occupant ou responsable du lieu de lui fournir toute l'aide raisonnable, de répondre à toutes

enforcement of this Act other than Part IV and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him.

Prior authorization

(11) Where a premises or place referred to in subsection (10) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (12).

Application

(12) Where on ex parte application by the Commission, a judge is satisfied by information on oath

(a) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (10),

(b) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of any Part of this Act, other than Part IV, and

(c) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,

he shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, he shall

(d) order the occupant of the dwelling-house to provide reasonable access to an authorized person to any document that is ordered to be kept therein, and

(e) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act, other than Part IV,

to the extent that access may be expected to be refused and that the documents or property may be expected to be kept in the dwelling-house.

Requirement to provide documents and information

(13) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission may,

enforcement of this Act other than Part IV and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with him.

Prior authorization

(11) Where a premises or place referred to in subsection (10) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (12).

Application

(12) Where, on *ex parte* application by the Commission, a judge is satisfied by information on oath

(*a*) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (10),

(*b*) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of any Part of this Act, other than Part IV, and

(*c*) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry thereto will be refused,

he shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, he shall

(*d*) order the occupant of the dwelling-house to provide reasonable access to an authorized person to any document that is or should be kept therein, and

(*e*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act, other than Part IV,

to the extent that access has or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Requirement to provide documents and information

(13) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission may,

les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi à l'exception de la partie IV et, à cette fin, requérir le propriétaire, occupant ou responsable de l'accompagner sur le lieu.

Autorisation préalable

(11) Lorsque le lieu mentionné au paragraphe (10) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (12).

Mandat d'entrée

(12) Sur requête *ex parte* de la Commission, le juge saisi décerne un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est convaincu, sur déclaration sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu mentionné au paragraphe (10);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application et l'exécution de la présente loi à l'exception de la partie IV;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application et l'exécution de la présente loi à l'exception de la partie IV, doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi à l'exception de la partie IV.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(13) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut,

subject to subsection (14), for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, by notice served personally, or by registered or certified mail require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(*a*) any information or additional information including any information return or supplementary return; or

(*b*) any document.

sous réserve du paragraphe (14) et pour l'application et l'exécution de la présente loi à l'exception de la partie IV, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis,

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment sur questionnaire ou questionnaire supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Unnamed Persons

(14) The Commission shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement under subsection (13) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless it first obtains the authorization of a judge under subsection (15).

Personnes non désignées nommément

(14) La Commission ne peut exiger de quiconque — appelé «tiers» au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (13) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisée par un juge en vertu du paragraphe (15).

Judicial Authorization

(15) On *ex parte* application by the Commission, a judge may, subject to such conditions as he considers appropriate, authorize the Commission to impose on a third party a requirement under subsection (13) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") where the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act, other than Part IV;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including information (statistical or otherwise) or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought pursuant to the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

Autorisation judiciaire

(15) Sur requête *ex parte* de la Commission, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser celle-ci à exiger d'un tiers la fourniture ou production prévue au paragraphe (13) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée «groupe» au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi à l'exception de la partie IV;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Service of authorization

(16) Where an authorization is granted under subsection (15), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (13).

(16) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (15) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (13).

Signification ou envoi de l'autorisation

Review of authorization

(17) Where an authorization is granted under subsection (15), a third party on whom a notice is served under subsection (13) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

(17) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (13) peut, dans les 15 jours de la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (15) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Révision de l'autorisation

Powers on review

(18) On hearing an application under subsection (17), a judge may cancel the authorization previously granted if he is not then satisfied that the conditions in paragraphs (15)(*a*) to (*d*) have been met and he may confirm or vary the authorization if he is satisfied that those conditions have been met.

(18) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (17), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (15)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Pouvoir de révision

Copies as evidence

(19) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with subsection (10) or (13), the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Commission may make, or cause to be made, one or more copies thereof and any document purporting to be certified by the Commission or an authorized person to be a copy made pursuant to this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(19) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au paragraphe (10) ou (13), la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de la Commission peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que la Commission ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

Compliance

(20) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized to do by or pursuant to this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to this section.

(20) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou toute autre règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Observation du présent article

PART VI

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

161. (1) Subsection 166(1) of the Financial Administration Act is repealed and the following substituted therefor:

"166. (1) No bank shall make a charge for cashing a cheque or other instrument drawn on the Receiver General or on his account in the Bank of Canada or any other bank, or for cashing any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund."

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE VI

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

161. (1) Le paragraphe 166(1) de la Loi sur l'administration financière est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**166.** (1) Nulle banque ne peut exiger une rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ni pour l'encaissement d'un autre effet émis pour autoriser le paiement de deniers sur le Trésor.»

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Definitions

(21) In this section,

"authorized person" «*personne autorisée*»

"authorized person" means a person authorized in writing by the Commission for the purposes of this section;

"documents" «*documents*»

"documents" includes any of the following, whether computerized or not: books, records, writings, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise);

"dwelling-house" «*maison d'habitation*»

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;

"judge" «*juge*»

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court."

1976-77, c. 54, s. 60

140. Section 113 of the said Act is repealed.

PART VI

R.S., c. F-10

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1984, c. 31, s. 13

141. (1) Subsection 160(1) of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

No charge for certain cheques

"**160.** (1) No bank shall make a charge for cashing a cheque or other instrument drawn on the Receiver General or on his account in the Bank of Canada or any other bank, or for cashing any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund."

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Définitions

(21) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«documents» "*documents*"

«documents» Sont compris dans documents, qu'ils soient informatisés ou non, les registres, les livres de comptabilité, les écrits, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états (financiers ou non).

«juge» "*judge*"

«juge» Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

«maison d'habitation» "*dwelling house*"

«maison d'habitation» Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

«personne autorisée» "*authorized person*"

«personne autorisée» Personne autorisée par écrit par la Commission pour l'application du présent article.»

1976-77, ch. 54, art. 60

140. L'article 113 de la même loi est abrogé.

PARTIE VI

S.R., ch. F-10

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1984, ch. 31, art. 13

141. (1) Le paragraphe 160(1) de la *Loi sur l'administration financière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chèques sans frais

«**160.** (1) Nulle banque ne peut exiger une rétribution pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ni pour l'encaissement d'un autre effet émis pour autoriser le paiement de deniers sur le Trésor.»

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

PART VII

1980-81-82-83, c. 68, (Part IV, ss. 78-117)

PETROLEUM AND GAS REVENUE TAX ACT

142. Section 106 of the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

Inspections and investigations

"**106.** Sections 231 to 231.5 of the *Income Tax Act* apply in respect of the administration and enforcement of this Part, as if the reference in paragraph 231.2(1)(*a*) thereof to a "return of income" were read as a reference to "a return of production revenue".

143. All that portion of subsection 109(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2) Every person who fails to comply with or contravenes subsection 99(2) or any provision of sections 231.1 to 231.5 of the *Income Tax Act* as it applies to the administration and enforcement of this Part is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction"

PARTIE VII

LOI DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

1980-81-82-83, ch. 68 (Partie IV, art. 78 à 117)

142. L'article 106 de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquêtes

«**106.** Les articles 231 à 231.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent pour l'exécution de la présente partie comme si la mention «déclaration de revenu» à l'alinéa 231.2(1)*a*) de cette loi était remplacée par la mention «déclaration de revenu de production».»

143. Le passage du paragraphe 109(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) Quiconque omet d'observer ou enfreint le paragraphe 99(2) ou toute disposition des articles 231.1 à 231.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent pour l'exécution de la présente partie est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,»

SCHEDULE
(Subsection 31(2))

1. (1) Paragraph 20(1)(*v*.1) is repealed and the following substituted therefor:

Resource allowance

"(*v*.1) such amount as is allowed to the taxpayer for the year by regulation in respect of natural accumulations of petroleum or natural gas in Canada, oil or gas wells in Canada or mineral resources in Canada;"

(2) All that portion of subsection 20(15) preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

"(15) For greater certainty it is hereby declared that, in the case of a regulation made under paragraph (1)(*v*.1) allowing to a taxpayer an amount in respect of natural accumulations of petroleum or natural gas in Canada, oil or gas wells in Canada or mineral resources in Canada,

(*a*) there may be allowed to the taxpayer by such regulation an amount in respect of any or all such accumulations, wells or resources; and"

2. (1) Paragraph 65(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a natural accumulation of petroleum or natural gas, oil or gas well, mineral resource or timber limit,"

(2) All that portion of subsection 65(2) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

"(2) For greater certainty it is hereby declared that, in the case of a regulation made under subsection (1) allowing to a taxpayer an amount in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas, an oil or gas well or a mineral resource or in respect of the processing of ore,"

(3) Subparagraph 65(2)(*a*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

"(i) natural accumulations of petroleum or natural gas, oil or gas wells or mineral resources in which the taxpayer has any interest, or"

ANNEXE
(paragraphe 31(2))

1. (1) L'alinéa 20(1)*v*.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction en matière de ressources

«*v*.1) les sommes que le contribuable est autorisé, par règlement, à déduire pour l'année au titre de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, de puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada;»

(2) Le passage du paragraphe 20(15) qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

«(15) Il est entendu que, dans le cas d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*v*.1) qui permet à un contribuable de déduire une somme au titre de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, de puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

a) il peut être permis au contribuable, par ce règlement, de déduire une somme au titre de tout ou partie de ces gisements, puits ou ressources; et»

2. (1) L'alinéa 65(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz, de ressources minérales ou d'une concession forestière;»

(2) Le passage du paragraphe 65(2) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

«(2) Il est entendu que, dans le cas d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui permet à un contribuable de déduire une somme au titre d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales ou au titre de la transformation de minerai,»

(3) Le sous-alinéa 65(2)*a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales,

dans lesquels le contribuable a un droit, ou»

3. (1) Clauses 66(4)(*b*)(ii)(A) and (B) are repealed and the following substituted therefor:

"(A) such part of his income for the taxation year as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof outside Canada or from oil or gas wells outside Canada or to the production of minerals from mines outside Canada,

(B) his income for the taxation year from royalties in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas outside Canada, an oil or gas well outside Canada or a mine outside Canada, and"

3. (1) Les divisions 66(4)*b*)(ii)(A) et (B) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(A) la partie de son revenu pour l'année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz, situés à l'extérieur du Canada, ou à la production de minéraux provenant de mines situées à l'extérieur du Canada,

(B) son revenu pour l'année d'imposition tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés à l'extérieur du Canada, et»

(2) Subparagraph 66(6)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

(2) Le sous-alinéa 66(6)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(3) Subparagraph 66(7)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (6), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the

(3) Le sous-alinéa 66(7)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur de la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (6), avait, immédiatement avant l'ac-

property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

quisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(4) Subparagraph 66(11.1)(*f*)(iii) is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 66(11.1)*f*)(iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) the production referred to in subparagraphs (6)(*b*)(ii), 66.1(4)(*b*)(ii), 66.2(3)(*b*)(i) and 66.4(3)(*b*)(i) shall be deemed to include the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, and the production of minerals from mines, situated on property in respect of which the corporation had, in the year and before that time, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals."

«(iii) la production visée aux sous-alinéas (6)*b*)(ii), 66.1(4)*b*)(ii), 66.2(3)*b*)(i) et 66.4(3)*b*)(i) est réputée comprendre la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz et la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens à l'égard desquels la corporation avait, dans l'année et avant cette date, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux.»

(5) Subparagraphs 66(15)(*c*)(iii) and (iv) are repealed and the following substituted therefor:

(5) Les sous-alinéas 66(15)*c*)(iii) et (iv) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(iii) any oil or gas well in Canada or any real property in Canada the principal value of which depends upon its petroleum or natural gas content (but not including any depreciable property used or to be used in connection with the extraction or removal of petroleum or natural gas therefrom),
(iv) any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well in Canada or from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada,"

«(iii) tout puits de pétrole ou de gaz ou tout bien immobilier, situé au Canada et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion de tout bien amortissable utilisé ou à utiliser dans le cadre de l'extraction ou de l'enlèvement du pétrole ou du gaz naturel provenant de ce bien),
(iv) tout loyer ou toute redevance, calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé au Canada,»

4. (1) Subparagraph 66.1(4)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Le sous-alinéa 66.1(4)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada

«(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant

in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(2) Subparagraph 66.1(5)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 66.1(5)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (4), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

«(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur de la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (4), avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

5. (1) Subparagraph 66.2(3)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) Le sous-alinéa 66.2(3)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

«(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(2) Subparagraph 66.2(4)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 66.2(4)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from

«(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à

mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur de la première corporation remplaçante avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

6. (1) Subparagraph 66.4(3)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

6. (1) Le sous-alinéa 66.4(3)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

(2) Subparagraph 66.4(4)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations thereof or from oil or gas wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and"

(2) Le sous-alinéa 66.4(4)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels le prédécesseur de la première corporation remplaçante avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, un droit afférent à l'extraction ou à l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, et»

7. (1) All that portion of subsection 69(6) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

7. (1) Le passage du paragraphe 69(6) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(6) Where a taxpayer who is an operator with respect to a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, an oil or gas well in Canada or a mineral resource in Canada disposes by virtue of an obligation imposed by statute or a contractual obligation substituted for an obligation imposed by statute of any petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or minerals produced in the operation to"

«(6) Lorsqu'un contribuable qui exploite un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, un puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales, situés au Canada, dispose, en vertu d'une obligation légale ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation légale, de pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures apparentés ou de métal ou minéraux, produits dans le cadre de l'exploitation de ce gisement, de ce puits ou de ces ressources, en faveur» Idem

(2) All that portion of subsection 69(7) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du sous-alinéa 69(7) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(7) Where a taxpayer who is an operator with respect to a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, an oil or gas well in Canada or a mineral resource in Canada acquires any petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or minerals produced in the operation from"

«(7) Lorsqu'un contribuable qui exploite un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, un puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales, situés au Canada acquiert du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés ou du métal ou des minéraux, produits dans le cadre de l'exploitation de ce gisement, de ce puits ou de ces ressources,» Idem

8. Subparagraph 108(2)(*b*)(iii) is repealed and the following substituted therefor:

8. Le sous-alinéa 108(2)*b*)(iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) at least 80% of its property throughout the year consisted of shares, bonds, mortgages, marketable securities, cash or rights to or interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,"

«(iii) tout au long de l'année, au moins 80 % de ses biens consistaient en actions, obligations, *mortgages*, hypothèques, valeurs négociables ou argent comptant, ou en droits sur toute valeur locative ou redevance, calculée par rapport à la quantité ou valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,»

9. Subparagraph 125.1(3)(*b*)(iv) is repealed and the following substituted therefor:

9. Le sous-alinéa 125.1(3)*b*)(iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iv) operating an oil or gas well, extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation thereof or processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,"

«(iv) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou la transformation du pétrole lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un

stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent,»

10. Subparagraph (*c*)(ii) of the definition "qualified property" in subsection 127(9) is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) operating an oil or gas well, extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation thereof or processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,"

10. Le sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de «bien admissible», au paragraphe 127(9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, l'extraction de pétrole ou de gaz d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou la transformation du pétrole lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent,»

11. Subparagraph 212(13.2)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) operates an oil or gas well in Canada or extracts petroleum or natural gas from a natural accumulation thereof in Canada, or"

11. Le sous-alinéa 212(13.2)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) exploite un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou extrait du pétrole ou du gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, ou»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada